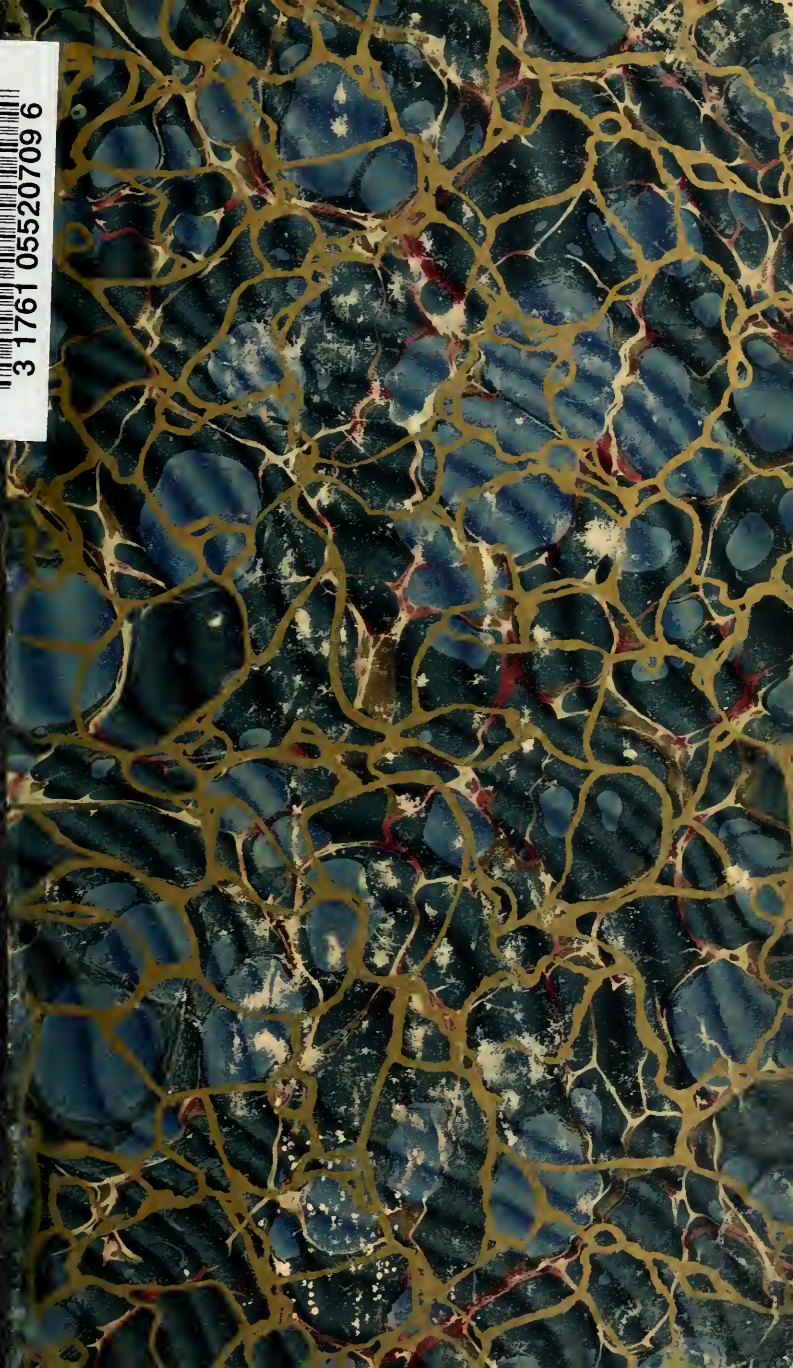


UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE



3 1761 05520709 6





Pres

1922

TRIGREFFERED





THE  
OFFICE

*P. S.*

TRANSFERRED



*Cassidy, P.<sup>120</sup>*  
*Grand Séminaire,*  
*Ottawa*

*1924-25*  
*3<sup>e</sup> année*

*TRANSFERRED*

CODE DU DROIT CANONIQUE



DU MÊME AUTEUR

**Le Catéchisme romain ou l'Enseignement de la Doctrine chrétienne**, 9 vol. in-8°. Soubiron, éditeur, Montréjeau (Haute-Garonne).



CODE

DU

**DROIT CANONIQUE**

**MODIFICATIONS**

Introduites dans la précédente législation de l'Église

PAR

**Georges BAREILLE**

DOCTEUR EN THÉOLOGIE ET EN DROIT CANONIQUE,  
CHANOINE DE TOULOUSE

NOUVELLE ÉDITION

**MONTRÉJEAU**

(Haute-Garonne).

LIBRAIRIE CARDEILHAC-SOUBIRON, ÉDITEUR

1922



NIHIL OBSTAT :

*Tolosae, die 12<sup>a</sup> Junii 1922.*

J. BAYLAC,

*Censor.*

IMPRIMATUR :

*Tolosae, die 19<sup>a</sup> Junii 1922.*

M. CLERMONT,

*Vic. gen.*

## AVERTISSEMENT

---

*Le présent ouvrage n'est ni une étude sur la législation ecclésiastique en général, ni un commentaire ou une explication détaillée du Droit canonique, ni même une traduction du Codex.*

*Qu'est-il donc en réalité?*

*Le voici.*

*Le Codex Juris canonici, rédigé par ordre de Pie X et promulgué, en 1917, par Benoît XV, contient les canons qui doivent désormais régler le gouvernement de l'Eglise. Le plus grand nombre des lois qu'il renferme sont anciennes; mais il s'en faut que toutes les lois de la législation précédente aient été conservées; sont notamment abrogées toutes celles qui sont en opposition avec les prescriptions du Code actuel, à moins que le Code ne fasse une réserve expresse en faveur de quelque loi particulière. Quelques-unes, sans disparaître totalement, ont subi d'importantes modifications. Il y a aussi des lois nouvelles. Mais le Codex, dans son énumération, ne souligne ni les changements introduits ni les innovations apportées : c'est là ce que le présent ouvrage aura soin de signaler.*

*De plus, le Codex se sert de termes et d'expressions techniques, dont le sens exact, aisément accessible à ceux qui ont fait quelques études canoniques, resterait confus sinon incompréhensible aux autres. C'est pourquoi, au fur et à mesure qu'ils se présentent, ces termes et ces*

*expressions sont expliqués dans la mesure nécessaire, mais aussi brièvement que possible.*

*Enfin la matière, bien qu'admirablement distribuée, comprend des divisions et des subdivisions, inapparentes mais réelles. On a donc voulu, au moyen de caractères typographiques variés, les mettre en évidence de manière à attirer le regard et à fixer l'attention.*

*Tel quel, le présent volume, sans dispenser de recourir au texte original et sans prétendre le remplacer, peut aider à le comprendre et à l'utiliser : son auteur n'a pas eu d'autre but; puisse-t-il l'avoir atteint!*

## ABRÉVIATIONS

c., cc. ....	canon, canons.
n., nn. ....	numéro, numéros.
lat. sent. ....	<i>latae sententiae.</i>
fer. sent. ....	<i>ferendae sententiae.</i>
S. C. ....	Sacrée Congrégation.
S. S. ....	Saint Siège.

# TABLE DES MATIÈRES

## CODE DU DROIT CANONIQUE

	canons.	pages.
LIVRE PREMIER. — Règles générales.		
	1-86	3
Titre I. — Des lois ecclésiastiques.....	8-24	4
— II. — De la coutume.....	25-30	8
— III. — De la supputation du temps.....	31-35	9
— IV. — Des reserits.....	36-62	11
— V. — Des privilèges.....	63-79	15
— VI. — Des dispenses.....	80-86	18
LIVRE SECOND. — Des personnes...		
	87-725	21
Partie première. — Des clercs.....	108-486	29
Section première. — <i>Des clercs en général</i> .....	108-214	29
Titre I. — De l'inscription des clercs dans un diocèse.....	111-117	30
— II. — Des droits et des privilèges des clercs...	118-123	32
— III. — Des devoirs des clercs.....	124-144	33
— IV. — Des offices ecclésiastiques.....	145-195	39
Chap. I. — <i>De la provision des offices ecclésiastiques</i> .....	147-182	40
Art. I. — <i>De la libre collation</i> .....	152-159	41
Art. II. — <i>De l'élection</i> .....	160-178	43
Art. III. — <i>De la demande</i> .....	179-182	48
Chap. II. — <i>De la perte des offices ecclésiastiques</i> .....	183-195	49

Titre V. — Du pouvoir ordinaire et délégué . . . . .	196-210	52
— VI. — De la réduction des clercs à l'état laïque.....	211-214	59
Section seconde. — <i>Des clercs en particulier.</i>	215-486	60
Titre VII. — Du pouvoir suprême et de ceux qui y participent.....	218-328	61
Chap. I. — <i>Du Pontife romain.....</i>	218-221	61
— II. — <i>Du Concile œcuménique.</i>	222-229	62
— III. — <i>Des cardinaux.....</i>	230-241	64
— IV. — <i>De la curie romaine.....</i>	242-264	69
<i>Art. I. — Des Sacrées Congrégations.....</i>	246-257	71
<i>Art. II. — Des tribunaux de la curie romaine.....</i>	258-259	77
<i>Art. III. — Des offices de la curie romaine.....</i>	260-264	80
Chap. V. — <i>Des légats du Pontife romain.....</i>	265-270	82
— VI. — <i>Des patriarches, primats, métropolitains.....</i>	271-280	83
— VII. — <i>Des conciles pléniers et provinciaux.....</i>	281-292	85
— VIII. — <i>Des vicaires et préfets apostoliques.....</i>	293-311	88
— IX. — <i>Des administrateurs apostoliques.....</i>	312-318	91
— X. — <i>Des prélats inférieurs..</i>	319-328	93
Titre VIII. — Du pouvoir épiscopal et de ceux qui y participent.....	329-486	96
Chap. I. — <i>Des évêques.....</i>	329-349	96
— II. — <i>Des coadjuteurs et des auxiliaires des évêques</i>	350-355	103
— III. — <i>Du synode diocésain...</i>	356-362	105
— IV. — <i>De la curie diocésaine..</i>	363-390	109
<i>Art. I. — Du vicaire général...</i>	366-371	110
<i>Art. II. — Du chancelier, du notaire et des archives.</i>	372-384	113
<i>Art. III. — Des examinateurs synodaux et des curés consultants.....</i>	395-390	117

Chap. V. — <i>Des chapitres de chanoines.....</i>	391-422	117
— VI. — <i>Des consultants diocésains.....</i>	423-428	129
— VII. — <i>Du siège empêché ou vacant, du vicaire capitulaire.....</i>	429-444	131
— VIII. — <i>Des vicaires forains...</i>	445-450	136
— IX. — <i>Des curés.....</i>	451-470	138
— X. — <i>Des vicaires paroissiaux</i>	471-478	148
— XI. — <i>Des recteurs d'églises..</i>	479-486	152
Partie seconde. — <i>Des religieux.....</i>	487-681	154
Titre IX. — <i>De l'érection et suppression d'une religion.....</i>	492-498	157
Titre X. — <i>Du gouvernement des religions...</i>	499-537	159
Chap. I. — <i>Des supérieurs et des chapitres.....</i>	499-517	159
— II. — <i>Des confesseurs et chapelains.....</i>	518-530	161
— III. — <i>Des biens temporels et de leur administration..</i>	531-537	163
Titre XI. — <i>De l'admission en religion.....</i>	538-586	165
Chap. I. — <i>Du postulat.....</i>	539-541	165
— II. — <i>Du noviciat.....</i>	542-571	165
Art. I. — <i>Conditions pour être admis au noviciat.</i>	542-552	165
Art. II. — <i>De l'éducation des novices.....</i>	553-571	167
Chap. III. — <i>De la profession religieuse.</i>	572-586	167
Titre XII. — <i>Des études dans les maisons cléricales.....</i>	587-591	168
Titre XIII — <i>Obligations et privilèges des religieux.....</i>	592-631	168
Chap. I. — <i>Des obligations.....</i>	592-612	168
— II. — <i>Des privilèges.....</i>	613-625	170
— III. — <i>Des obligations et des privilèges du religieux promu à une dignité ou à une paroisse....</i>	626-631	173

Titre XIV. — Du passage à une autre religion..	632-636	174
— XV. — De la sortie de religion.....	637-645	174
— XVI. — Du renvoi des religieux.....	646-672	176
Chap. I. — <i>Du renvoi des religieux à vœux temporaires..</i>	647-648	176
— II. — <i>Du renvoi des religieux à vœux perpétuels...</i>	649-653	177
— III. — <i>Du procès dans le renvoi des religieux.....</i>	654-668	179
— IV. — <i>Des religieux renvoyés à vœux perpétuels.....</i>	669-672	179
Titre XVII. — Des sociétés d'hommes ou de femmes vivant en commun sans vœux.....	673-681	180
Partie III. — Des laïques.....	682-725	183
Titre XVIII. — Des associations des fidèles en général.....	684-699	183
Titre XIX. — Des associations des fidèles en particulier.....	700-725	187
Chap. I. — <i>Des tiers-ordres séculiers.</i>	702-706	187
— II. — <i>Des Confréries et unions pieuses.....</i>	707-719	188
— III. — <i>Des archiconfréries et unions primaires.....</i>	720-725	191
 LIVRE TROISIÈME. — Des choses..	 726-1551	 193
Partie première. — Des sacrements.....	731-1153	196
Titre I. — Du baptême.....	737-779	197
Chap. I. — <i>Du ministre du baptême.</i>	738-744	197
— II. — <i>Du sujet du baptême...</i>	745-754	198
— III. — <i>Des rites et cérémonies du baptême.....</i>	755-761	202
— IV. — <i>Des parrains.....</i>	762-769	203
— V. — <i>Du temps et du lieu du baptême.....</i>	770-776	205
— VI. — <i>De l'inscription et de la preuve.....</i>	777-779	206



<b>Titre II. — De la confirmation.....</b>	780-800	207
Chap. I. — <i>Du ministre de la Confirmation.....</i>	782-785	207
— II. — <i>Du sujet.....</i>	786-789	208
— III. — <i>Du temps et du lieu.....</i>	790-792	209
— IV. — <i>Des parrains.....</i>	793-797	209
— V. — <i>De l'inscription et de la preuve.....</i>	798-800	210
<b>Titre III. — De la T. S. Eucharistie.....</b>	801-869	211
Chap. I. — <i>Du très saint sacrifice de la messe.....</i>	802-844	211
<i>Art. I. — Du prêtre célébrant...</i>	802-813	211
<i>Art. II. — Rites et cérémonies de la messe.....</i>	814-819	213
<i>Art. III. — Du temps et du lieu de la célébration.....</i>	820-823	214
<i>Art. IV. — Des honoraires de messe</i>	824-844	215
Chap. II. — <i>Du sacrement de l'Eucharistie.....</i>	845-869	219
<i>Art. I. — Du ministre de la communion.....</i>	845-852	219
<i>Art. II. — Du sujet de la communion.....</i>	853-866	221
<i>Art. III. — Du temps et du lieu de la communion.....</i>	867-869	224
<b>Titre IV. — De la pénitence.....</b>	870-936	225
Chap. I. — <i>Du ministre de la pénitence.....</i>	871-892	225
— II. — <i>De la réserve des péchés.</i>	893-900	231
— III. — <i>Du sujet de la pénitence.</i>	901-907	233
— IV. — <i>Du lieu des confessions.</i>	908-910	235
— V. — <i>Des indulgences.....</i>	911-936	235
<i>Art. I. — De la concession des indulgences.....</i>	911-924	235
<i>Art. II. — De l'acquisition des indulgences.....</i>	925-936	241
<b>Titre V. — De l'extrême-onction.....</b>	937-947	244
Chap. I. — <i>Du ministre de l'extrême-onction.....</i>	938-939	244

Chap. II. — <i>Du sujet de l'extrême- onction.....</i>	940-944	245
— III. — <i>Des rites et cérémonies.</i>	945-947	245
<b>Titre VI — De l'ordre.....</b>	948-1011	246
Chap. I. — <i>Du ministre de l'ordina- tion.....</i>	951-967	246
— II. — <i>Du sujet de l'ordination..</i>	968-991	250
<i>Art. I. — Des conditions requises..</i>	973-982	251
<i>Art. II. — Irrégularités et empêche- ments.....</i>	983-991	254
Chap. III. — <i>De ce qui doit précéder l'ordination.....</i>	992-1001	257
— IV. — <i>Des rites et cérémonies..</i>	1002-1005	260
— V. — <i>Du temps et du lieu de l'ordination.....</i>	1006-1009	261
— VI. — <i>Inscription et certificat de l'ordination.....</i>	1010-1011	262
<b>Titre VII. — Du mariage...:.....</b>	1012-1143	263
Chap. I. — <i>De ce qui doit précéder le mariage.....</i>	1019-1034	266
— II. — <i>Des empêchements en général.....</i>	1035-1057	271
— III. — <i>Des empêchements pro- hibants.....</i>	1058-1066	278
— IV. — <i>Des empêchements diri- mants.....</i>	1067-1080	281
— V. — <i>Du consentement matri- monial.....</i>	1081-1093	290
— VI. — <i>De la forme de la célé- bration.....</i>	1094-1103	293
— VII. — <i>Du mariage de cons- cience.....</i>	1104-1107	298
— VIII. — <i>Du temps et du lieu de la célébration.....</i>	1108-1109	299
— IX. — <i>Des effets du mariage.</i>	1110-1117	301
— X. — <i>De la séparation des époux.....</i>	1118-1132	302
<i>Art. I. — De la dissolution du lien</i>	1118-1127	302
<i>Art. II. — De la séparation.....</i>	1128-1132	305

Chap. XI. — <i>De la revalidation du mariage</i> .....	1133-1141	307
<i>Art. I. — De la revalidation simple</i>	1133-1137	307
<i>Art. II. — De la sanatio in radice.</i>	1138-1141	308
Chap. XII. — <i>Des secondes noces</i> .....	1142-1143	311
Titre VIII. — <i>Des Sacramentaux</i> .....	1144-1153	311
Partie seconde. — <i>Des lieux et des temps sacrés.</i>	1154-1254	314
Section première. — <i>Des lieux sacrés</i> .....	1154-1242	314
Titre IX. — <i>Des églises</i> .....	1161-1187	315
— X. — <i>Des oratoires</i> .....	1188-1196	322
— XI. — <i>Des autels</i> .....	1197-1202	323
— XII. — <i>De la sépulture ecclésiastique</i> ...	1203-1242	326
Chap. I. — <i>Des cimetières</i> .....	1205-1214	326
— II. — <i>Des funérailles</i> .....	1215-1238	328
— III. — <i>Concession ou refus de la sépulture ecclésiastique</i>	1239-1242	335
Section seconde. — <i>Des temps sacrés</i> .....	1243-1254	336
Titre XIII. — <i>Des jours de fête</i> .....	1247-1249	337
Titre XIV. — <i>De l'abstinence et du jeûne</i> ....	1250-1254	338
Partie troisième. — <i>Du culte divin</i> .....	1255-1321	340
Titre XV. — <i>De la garde et du culte de l'Eucharistie</i> .....	1255-1321	342
Titre XVI. — <i>Du culte des saints, des images, des reliques</i> .....	1276-1289	346
Titre XVII. — <i>Des processions sacrées</i> .....	1290-1295	349
Titre XVIII. — <i>Du mobilier sacré</i> .....	1296-1306	350
Titre XIX. — <i>Du vœu et du serment</i> .....	1307-1321	354
Partie quatrième. — <i>Du magistère ecclésiastique</i>	1322-1408	358
Titre XX. — <i>De la prédication</i> .....	1327-1351	360
Chap. I. — <i>Du catéchisme</i> .....	1329-1336	360
— II. — <i>De la prédication</i> .....	1337-1348	361
— III. — <i>Des missions</i> .....	1349-1351	364
Titre XXI. — <i>Des séminaires</i> .....	1352-1371	365
— XXII. — <i>Des écoles</i> .....	1372-1383	371
— XXIII. — <i>De la censure et prohibition des livres</i> .....	1384-1405	373

Chap. I. — <i>De la censure préalable.</i> . . . . .	1385-1394	373
— II. — <i>De la prohibition des livres</i> . . . . .	1395-1405	376
Titre XXIV. — <i>De la profession de foi.</i> . . . . .	1406-1408	380
Partie cinquième. — <i>Des bénéfices et autres instituts ecclésiastiques non collégiaux.</i> . . . . .	1409-1494	382
Titre XXV — <i>Des bénéfices ecclésiastiques.</i> . . . . .	1409-1488	382
Chap. I. — <i>De l'érection des bénéfices.</i> . . . . .	1414-1418	383
— II. — <i>De l'union, etc., des bénéfices.</i> . . . . .	1419-1430	385
— III. — <i>De la collation des bénéfices.</i> . . . . .	1431-1447	389
— IV. — <i>Du droit de patronat.</i> . . . . .	1448-1471	393
— V. — <i>Droits et devoirs des bénéficiers.</i> . . . . .	1472-1483	399
— VI. — <i>Démission des bénéfices, permutation.</i> . . . . .	1484-1488	401
Titre XXVI. — <i>Des autres instituts non collégiaux.</i> . . . . .	1489-1494	403
Partie sixième. — <i>Des biens temporels de l'Eglise.</i> . . . . .	1495-1551	405
Titre XXVII. — <i>De l'acquisition des biens ecclésiastiques.</i> . . . . .	1499-1517	406
Titre XXVIII. — <i>De l'administration des biens ecclésiastiques.</i> . . . . .	1518-1528	411
Titre XXIX. — <i>Des contrats.</i> . . . . .	1529-1543	414
Titre XXX. — <i>Des fondations pieuses.</i> . . . . .	1544-1551	418
 LIVRE QUATRIÈME. — <i>Des procès.</i> . . . . .	 1552-2194	 421
Partie première. — <i>Des jugements.</i> . . . . .	1552-1998	422
Section première. — <i>Des jugements en général</i> . . . . .	1556-1924	423
Titre I. — <i>Du for compétent.</i> . . . . .	1556-1568	423
— II. — <i>Degrés, espèces de Tribunaux.</i> . . . . .	1569-1607	425
Chap. I. — <i>Du tribunal ordinaire de 1<sup>re</sup> instance.</i> . . . . .	1572-1593	426
Art. I. — <i>Du juge.</i> . . . . .	1572-1579	426

Art. II. — Des auditeurs et des rapporteurs.....	1580-1584	429
Art. III. — Notaire, promoteur, défenseur du lien...	1585-1590	429
Art. IV. — Huissiers et appariteurs.....	1591-1593	430
Chap. II. — Du tribunal ordinaire de 2 <sup>e</sup> instance.....	1594-1596	431
— III. — Des tribunaux ordinaires du S. S.....	1597-1605	432
Art. I. — De la Rote.....	1598-1601	78
Art. II. — De la Signature.....	1602-1605	79
Chap. IV. — Du tribunal délégué....	1606-1607	432
<b>Titre III. — Discipline à suivre dans les tribunaux.....</b>	<b>1608-1645</b>	<b>432</b>
Chap. I. — Juges et ministres du tribunal.....	1608-1626	433
— II. — De l'ordre des causes...	1627-1633	437
— III. — Du terme fatal des délais.	1634-1635	438
— IV. — Du lieu et du temps du jugement.....	1636-1639	439
— V. — Des personnes à admettre dans la discussion d'un procès. Du mode de rédiger et de conserver les actes....	1640-1645	440
<b>Titre IV. — Des parties en cause.....</b>	<b>1646-1666</b>	<b>442</b>
Chap. I. — De l'acteur et du défendeur	1646-1654	442
— II. — Des procureurs et avocats.	1655-1666	444
<b>Titre V. — Des actions et exceptions.....</b>	<b>1667-1705</b>	<b>446</b>
Chap. I. — Du séquestre et l'inhibition de l'exercice du droit.....	1672-1675	447
— II. — Des actions au sujet de construction nouvelle ou de dommage possible.....	1676-1678	448
— III. — Des actions pour nullité d'actes.....	1679-1683	449

Chap. IV. — <i>Des actions rescisoires et de la « Restitutio in integrum »</i> .....	1684-1689	449
— V. — <i>Des actions reconventionnelles</i> .....	1690-1692	451
— VI. — <i>Des actions possessoires.</i>	1693-1700	451
— VII. — <i>De l'extinction des actions</i>	1701-1705	453
Titre VI. — <i>De l'introduction de la cause.</i> ....	1706-1725	455
Chap. I. — <i>Du libelle introductoire</i> ...	1706-1710	455
— II. — <i>De la citation et de la signification des actes judiciaires</i> .....	1711-1725	456
Titre VII. — <i>De la contestation du litige.</i> ....	1726-1731	459
— VIII. — <i>De l'instance</i> .....	1732-1741	460
— IX. — <i>De l'interrogatoire des parties</i> ...	1742-1746	462
— X. — <i>Des preuves</i> .....	1747-1836	463
Chap. I. — <i>De l'aveu des parties</i> ....	1750-1753	464
— II — <i>Des témoins et des témoignages.</i> .....	1754-1791	465
Art. I. — <i>Qui peut être témoin.</i>	1756-1758	465
Art. II. — <i>Des témoins (suite).</i>	1759-1766	466
Art. III. — <i>Du serment des témoins</i> .....	1767-1769	468
Art. IV. — <i>De l'examen des témoins</i> .....	1770-1781	469
Art. V. — <i>De la publication et de la réprobation des témoignages.</i>	1782-1786	470
Art. VI. — <i>De l'indemnité des témoins</i> .....	1787-1788	471
Art. VII. — <i>De la foi des témoignages</i> .....	1789-1791	472
Chap. III. — <i>Des experts</i> .....	1792-1805	473
— IV. — <i>Visite et reconnaissance judiciaire.</i> .....	1806-1811	475
— V. — <i>De la preuve par instruments</i> .....	1812-1824	476
Art. I. — <i>De la nature et de la foi des instruments</i> ...	1812-1818	476
Art. II. — <i>De la production des instruments.</i> .....	1819-1824	477

Chap. VI. — <i>Des présomptions</i> .....	1825-1828	478
— VII. — <i>Du serment des parties</i> ..	1829-1037	479
Titre XI. — <i>Des causes incidentes</i> .....	1837-1857	481
Chap. I. — <i>De la contumace</i> .....	1842-1851	482
— II. — <i>De l'intervention d'un tiers</i> .....	1852-1853	484
— III. — <i>Des attentats pendant le litige</i> .....	1854-1857	484
Titre XII. — <i>De la publication de la procédure, de la conclusion dans la cause et de la discussion de la cause</i> .....	1858-1867	486
Titre XIII. — <i>De la sentence</i> .....	1868-1877	488
Titre XIV. — <i>Des remèdes du droit contre la sentence</i> .....	1878-1901	490
Chap. I. — <i>De l'appel</i> .....	1879-1891	491
— II. — <i>De la plainte de nullité contre la sentence</i> ..	1892-1897	493
— III. — <i>De l'opposition d'un tiers</i>	1898-1901	494
Titre XV. — <i>De la chose jugée et de la « Restitutio in integrum »</i> .....	1902-1907	495
— XVI. — <i>Des frais judiciaires et de l'assistance gratuite</i> .....	1908-1916	497
Chap. I. — <i>Des frais judiciaires</i> ...	1908-1913	497
— II. — <i>De l'assistance gratuite et de la diminution des frais</i> .....	1914-1916	498
Titre XVII. — <i>De l'exécution de la sentence</i> ..	1917-1924	499
Section II. — <i>Des règles particulières à observer dans certains jugements</i> .....	1925-1998	501
Titre XVIII — <i>Des modes d'éviter un jugement contentieux</i> .....	1925-1932	501
Chap. I. — <i>De la transaction</i> .....	1925-1928	501
— II. — <i>Du compromis par arbitres</i>	1929-1932	502
Titre XIX. — <i>Du jugement criminel</i> .....	1933-1959	503
Chap. I. — <i>De l'accusation et de la dénonciation</i> .....	1934-1938	503
— II. — <i>De l'enquête</i> .....	1939-1946	504

Chap. III. — <i>De la correction du délinquant</i> .....	1947-1953	505
— IV. — <i>De l'instruction du procès criminel et de la constitution de l'accusé</i> ..	1954-1959	507
<b>Titre XX. — Des causes matrimoniales</b> .....	1960-1992	508
Chap. I. — <i>Du for compétent</i> .....	1960-1965	508
— II. — <i>De la constitution du tribunal</i> .....	1966-1969	509
— III. — <i>Des droits d'accuser le mariage et de demander la dispense « super rató »</i> .....	1970-1973	510
— IV. — <i>Des preuves</i> .....	1974-1982	511
Art. I. — <i>Des témoins</i> .....	1974-1975	511
Art. II. — <i>De l'inspection du corps</i>	1976-1982	512
Chap. V. — <i>De la publication du procès, de la conclusion dans la cause et de la sentence</i> .....	1983-1985	513
— VI. — <i>Des appels</i> .....	1986-1989	514
— VII. — <i>Exceptions aux règles précédentes</i> .....	1990-1992	514
<b>Titre XXI. — Des causes contre l'ordination sacrée</b> .....	1993-1998	515
<b>Partie seconde. — Des causes de béatification des serviteurs de Dieu et de canonisation des bienheureux</b> .....	1999-2141	518
<b>Titre XXII. — De quelques personnes qui concourent à ces procès</b> .....	2003-2018	519
Chap. I. — <i>De l'acteur et du postulateur</i> .....	2003-2008	519
— II. — <i>Du cardinal rapporteur, des promoteurs et des sous-promoteurs de la foi</i> .....	2009-2012	520
— III. — <i>Du notaire, du chancelier et de l'avocat</i> .....	2013-2018	521



Titre XXIII. — Des preuves à fournir dans ces		
procès.....	2019-2036	522
Chap. I. — <i>Des preuves en général.</i>	2019-2022	522
— II. — <i>Des témoins et des experts</i>	2023-2031	524
— III. — <i>Des documents à insérer</i>		
<i>    dans le procès.....</i>	2032-2036	526
Titre XXIV. — Du procès de béatification par		
<i>    voie de non-culte.....</i>	2037-2124	527
Chap. I. — <i>Des procès à instruire par</i>		
<i>    l'Ordinaire de son droit</i>		
<i>    propre.....</i>	2038-2064	528
Art. I. — <i>De la recherche des</i>		
<i>    écrits du serviteur</i>		
<i>    de Dieu.....</i>	2042-2048	529
Art. II. — <i>Du procès d'informa-</i>		
<i>    tion .....</i>	2049-2056	530
Art. III. — <i>Du procès de non-culte</i>	2057-2060	532
Art. IV. — <i>De la transmission de</i>		
<i>    ces procès à la S. C.</i>		
<i>    des Rites.....</i>	2061-2064	532
Chap. II. — <i>De l'introduction de la cause</i>		
<i>    auprès de la S. C. des</i>		
<i>    Rites .....</i>	2065-2086	533
Art. I. — <i>De la revision des</i>		
<i>    écrits .....</i>	2065-2072	533
Art. II. — <i>Discussion du procès</i>		
<i>    d'information.....</i>	2073-2084	534
Art. III. — <i>Discussion du procès</i>		
<i>    de non-culte.....</i>	2085-2086	536
Chap. III. — <i>Des procès apostoliques.</i>	2087-2124	536
Art. I. — <i>Instruction du procès</i>		
<i>    apostolique .....</i>	2087-2097	536
Art. II. — <i>Discussion de la vali-</i>		
<i>    dité du procès apos-</i>		
<i>    tolique.....</i>	2098-2100	539
Art. III. — <i>Du jugement sur l'hé-</i>		
<i>    roïcité des vertus</i>		
<i>    « in specie » ou sur</i>		
<i>    le martyre et sa</i>		
<i>    cause.....</i>	2101-2115	539
Art. IV. — <i>Du jugement sur les</i>		
<i>    miracles in specie.</i>	2116-2124	542

Titre XXV. — Du procès de béatification des serviteurs de Dieu par voie de culte ou de cas excepté . . . . .	2125-2135	544
Titre XXVI. — De la canonisation des bienheureux . . . . .	2136-2141	546
Partie troisième. — De la procédure à suivre dans l'expédition de certaines affaires ou l'application des sanctions pénales . . . . .	2142-2194	549
Titre XXVII. — Procédure contre les curés inamovibles . . . . .	2147-2156	550
Titre XXVIII. — Procédure à l'égard des curés amovibles . . . . .	2157-2161	553
Titre XXIX. — Procédure pour la translation des curés . . . . .	2162-2167	554
Titre XXX. — Procédure contre les clercs non résidents . . . . .	2168-2175	556
Titre XXXI. — Procédure contre les clercs concubinaires . . . . .	2176-2181	557
Titre XXXII. — Procédure contre le curé qui néglige ses devoirs paroissiaux . . . . .	2182-2185	558
Titre XXXIII. — Procédure pour la suspense « ex informatu conscientia » . . . . .	2186-2194	559
 LIVRE V. — Des délits et des peines. . . . .	 2195-2414	 563
Partie première. — Des délits . . . . .	2195-2213	564
Titre I. — De la nature et des espèces de délit. . . . .	2195-2198	564
Titre II. — De l'imputabilité, des causes qui l'aggravent ou la diminuent et des effets juridiques du délit. . . . .	2195-2211	566
Titre III. — De la tentative du délit. . . . .	2212-2213	572
Partie seconde. — Des peines . . . . .	2214-2313	574
Section première. — Des peines en général. . . . .	2214-2240	574
Titre IV. — Notion, espèces, interprétation et application des peines . . . . .	2215-2219	575

Titre V — Du supérieur ayant pouvoir coactif . . . . .	2220-2225	577
Titre VI. — Du sujet du pouvoir coactif . . . . .	2226-2235	580
Titre VII. — De la remise des peines . . . . .	2236-2240	583
Section II. — <i>Des peines en particulier</i> . . . . .	2241-2313	585
Titre VIII. — Des peines médicinales ou censures	2241-2285	585
Chap. I. — <i>Des censures en général</i> . . . . .	2241-2254	585
— II. — <i>Des censures en particulier</i> . . . . .	2255-2285	593
<i>Art. I. — De l'excommunication</i> . . . . .	2257-2267	594
<i>Art. II. — De l'interdit</i> . . . . .	2268-2277	599
<i>Art. III. — De la suspense</i> . . . . .	2278-2285	602
Titre IX. — Des peines vindicatives . . . . .	2286-2305	605
Chap. I. — <i>Des peines vindicatives     communes</i> . . . . .	2291-2297	606
— II — <i>Des peines vindicatives     particulières aux clercs</i> . . . . .	2298-2305	609
Titre X — Des remèdes pénaux et des pénitences . . . . .	2306-2313	613
Chap. I. — <i>Des remèdes pénaux</i> . . . . .	2306-2311	613
— II. — <i>Des pénitences</i> . . . . .	2312-2313	615
Partie troisième. — Des peines contre chaque délit . . . . .	2314-2414	616
Titre XI. — Des délits contre la foi et l'unité de l'Eglise . . . . .	2314-2319	616
Titre XII. — Des délits contre la religion . . . . .	2320-2329	619
Titre XIII. — Des délits contre les autorités, personnes et choses ecclé- siastiques . . . . .	2330-2349	621
Titre XIV. — Des délits contre la vie, la liberté, la propriété, la réputation et les bonnes mœurs . . . . .	2350-2359	629
Titre XV. — Du crime de faux . . . . .	2360-2363	632
Titre XVI. — Des délits dans l'administration ou la réception de l'ordre et des autres sacrements . . . . .	2364-2375	634

---

Titre XVII. — Des délits contre les obligations propres de l'état clérical ou religieux.....	2376-2389	637
Titre XVIII. — Des délits dans la collation, la réception et la démission des dignités, offices et bénéfices ecclésiastiques.....	2390-2403	641
Titre XIX. — De l'abus du pouvoir ou de l'office ecclésiastique.....	2404-2414	645

---

# CODE

DU

# DROIT CANONIQUE

---

*Judex, judicium, clericus, connubia, crimen.*

Tel était, exprimé par ce vers latin, l'ordre jadis suivi, depuis saint Raymond de Pennafort, dans l'étude, l'exposition et l'explication du droit canonique. L'ordre nouveau, plus rationnel, commence par les *règles générales*, objet du premier livre; il traite ensuite des *personnes*, objet du second; puis des *choses*, objet du troisième; puis des *jugements*, objet du quatrième; et enfin des *délits* et des *peines*, objet du cinquième.

La division actuelle, très méthodiquement distribuée, comporte des *parties*; les *parties* se subdivisent en *sections*; les *sections* en *titres*; les *titres* en *chapitres*; les *chapitres* en *articles*. Et l'ensemble comprend une série de canons, qui va de 1 à 2414, et qui doit rester immuable, sauf à y intercaler, quand ce sera nécessaire, des numéros *bis*, *ter*, etc., de manière à ne pas en troubler l'économie. Par son *Motu proprio*, du 15 septem-

bre 1917, Benoît XV a institué une *Commission pontificale* chargée de donner l'interprétation authentique des canons du Code actuel; et déjà cette Commission a eu à répondre à un grand nombre de questions, qui seront signalées au fur et à mesure.

---

## LIVRE PREMIER

# RÈGLES GÉNÉRALES

Dans ce livre premier, le Code déclare d'abord qu'il laisse subsister les *prescriptions liturgiques*, les *concordats existants*, les *droits acquis*, *privilèges* et *indults* non périmés ou non révoqués expressément. Puis il traite, en six titres, des *lois ecclésiastiques*, de la *coutume*, de la *supputation du temps*, des *rescrits*, des *privilèges* et des *dispenses*.

1. — **Préliminaires : ce que le Code laisse intact.** — 1. Le Code actuel n'intéresse que l'*Église latine*; il n'oblige l'*Église orientale* que dans les cas où la nature même des choses le requiert. c. 1.

2. A moins de correction expresse, il laisse subsister *toutes les prescriptions liturgiques*. c. 2.

3. Il ne touche en rien aux *conventions* ou *concordats* existants. c. 3.

4. Il respecte tous les *droits acquis*, les *privilèges* et les *indults* accordés et non périmés, à moins de révocation expresse. c. 4.

2. — **Ce à quoi il touche. Relativement aux coutumes.** — Les coutumes universelles ou particulières, même immémoriales, *expressément réproouvées par le Code*, doivent être *supprimées*. Celles qui ne sont pas expressément réproouvées, et qui sont centenaires ou immémoriales, *peuvent être tolérées* là où les Ordinaires jugeraient imprudent de les supprimer; les autres doivent être *supprimées*, sauf mention expresse du contraire. c. 5.

3. — **Relativement au droit ancien.** — 1. Toute loi universelle ou particulière, opposée aux prescriptions

actuelles, est par là même *abrogée*, sauf exception expresse pour une loi particulière. c. 6, n. 1.

2. Les canons, qui *reproduisent intégralement l'ancien droit*, en conservent le *sens* et doivent être *interprétés* d'après le sentiment des auteurs approuvés.

3. Les canons, qui *ne le reproduisent qu'en partie*, conservent le *sens reçu* pour cette partie, et leur *sens propre* pour le reste.

4. Dans le doute si le Code s'écarte de l'ancien droit, c'est à l'ancien droit qu'il faut s'en tenir.

5. *Toute peine*, dont il n'est pas fait mention, est *supprimée*.

6. Toute *loi disciplinaire en vigueur jusqu'ici*, qui n'est ni explicitement ni implicitement visée, est *abrogée*, à moins qu'elle ne soit de droit divin, positif ou naturel, ou qu'elle ne se trouve dans quelque livre liturgique approuvé. c. 6, nn. 1-6 (1).

4. — Sous les termes de *Siège apostolique* ou de *Saint-Siège*, il faut entendre, dans le Code actuel, non seulement le *Pape*, mais encore, à moins que la nature des choses ou le contexte n'indique autre chose, les *congrégations*, les *tribunaux*, les *offices*, qui, au nom du Pape, expédient les affaires de l'Église universelle. c. 7.

## TITRE PREMIER

### Des lois ecclésiastiques.

5. — **Promulgation.** — 1. La loi entre *en vigueur* quand elle est *promulguée*. c. 8, § 1.

(1) Le *dubium* suivant a été posé à la *Commission Pontificale* : *Utrum praescripta decreti S. C. C. diei 30 nov. 1910 Decorem domus Dei, de chori disciplina in Urbe servanda, I-VIII, adhuc vigeant?* — R. : Affirmative. 16 octobre 1919.



2. A moins d'indication contraire, elle n'est pas présumée *personnelle*, mais *territoriale*. c. 8, § 2.

3. Jadis la promulgation se faisait, à Rome, par l'affichage des actes pontificaux dans certains endroits de la ville. Aujourd'hui elle se fait par l'insertion du texte dans les Acta Apostolicae Sedis, à moins qu'un autre mode de promulgation ne soit prescrit pour un cas particulier; et la loi entre en vigueur trois mois après le jour où elle a paru dans les Acta, à moins que la nature des choses n'exige son application immédiate ou qu'un délai plus ou moins long ne soit expressément fixé. c. 9.

4. Les *lois épiscopales* obligent dès leur promulgation; celle-ci est faite au gré de l'Ordinaire, c. 335, § 2 [v. n. 117, 2], ou en synode, c. 362 [v. n. 128, VI].

6. — Effet. — 1. A moins d'indication contraire, les lois concernent l'avenir, non le passé : elles n'ont pas d'effet rétroactif. c. 10 (1).

2. Ne sont irritantes (rendant l'acte nul), ou inhabilitantes (rendant la personne inhabile à faire tel ou tel acte), que les lois qui déclarent en termes exprès ou équivalents tel acte nul, telle personne inhabile. c. 11.

7. — Sujet. — I. En général. — 1. Sauf indication contraire expresse, sont soustraits aux lois purement ecclésiastiques les *non-baptisés*, les *baptisés privés de l'usage de la raison*, les *enfants au dessous de sept ans*. c. 12.

2. Les *lois générales* obligent partout ceux pour qui elles sont faites. c. 13, § 1.

3. Les *lois locales particulières* n'obligent que ceux qui

---

(1) Le *dubium* suivant a été posé à la *Commission Pontificale* : *Utrum vota religiosa simplicia perpetua ex parte voventis, emissa ante promulgationem Codicis in Religionibus votorum sollemnium sive virorum sive mulierum, sint moderanda, quoad modum dimissionis et quoad effectus dimissionis, a jure antiquo vigente ante Codicem?* — R. : Affirmative. 16 octobre 1919.

ont domicile, quasi-domicile ou résidence actuelle dans le territoire visé. c. 13, § 2.

8. — II. En particulier. — Les voyageurs. — 1. On entend par *voyageurs* ceux qui sont momentanément hors du lieu de leur domicile ou de leur quasi-domicile. c. 91.

2. Ils ne sont pas tenus d'observer les *lois particulières de leur pays*, quand ils en sont absents, à moins que leur transgression ne *nuise* à leur propre territoire ou qu'elles ne soient *personnelles*. c. 14, § 1, n. 1.

3. Ils ne sont pas tenus d'observer *celles du territoire où ils se trouvent*, à moins que leur observation ne soit exigée par l'*ordre public* ou pour la *valeur des actes*. c. 14, § 1, n. 2.

4. Mais ils sont soumis *aux lois générales*, même quand elles n'obligent pas chez eux, mais non lorsqu'elles n'obligent pas là où ils se trouvent. c. 14, § 1, n. 3.

9. — Les *yagi* (ceux qui n'ont nulle part ni domicile ni quasi-domicile), c. 91, sont tenus d'obéir tant aux lois *générales* que *particulières* en vigueur dans le lieu où ils se trouvent. c. 14, § 2.

*fets:*  
*Doute*  
10. — En cas de doute ou d'ignorance. — 1. Les lois, même irritantes et inhabilitantes, n'obligent pas *in dubio juris*, quand on doute de leur existence ou de leur sens; dans le doute de fait, *in dubio facti*, quand le doute porte sur la réalité du fait visé par les lois; l'Ordinaire peut en dispenser, quand il s'agit de lois dont le Pape a coutume de dispenser. c. 15.

*Ignorance*  
2. L'*ignorance* des lois irritantes et inhabilitantes n'est pas une *excuse*, à moins d'une déclaration contraire expresse. c. 16, § 1.

3. D'ordinaire, relativement à la loi, à la pénalité, à un fait personnel ou à un fait notoire d'autrui, l'*ignorance* ou l'*erreur* ne se présume pas; mais elle *se présume*, quand il s'agit d'un acte d'autrui non notoire, jusqu'à preuve du contraire. c. 16, § 2.

4. Il y a *notoriété de droit*, quand un acte ou un fait a été l'objet d'une sentence définitive de la part du juge compétent, ou quand il a été juridiquement avoué; et *notoriété de fait*, quand l'acte ou le fait est connu du public, ou lorsqu'il a été accompli dans des circonstances telles qu'il est impossible de le tenir secret.

11. — Interprétation. — 1. L'*interprétation authentique* de la loi se fait par le législateur lui-même, ou par son successeur, ou par son délégué. c. 17, § 1. Ce dernier cas est celui de la Commission Pontificale, instituée par Benoît XV pour l'interprétation du Code actuel. *Parque*

2. L'interprétation authentique, donnée sous forme de loi, a force de loi; si elle se borne à déclarer certains les termes de la loi, elle n'a pas besoin de promulgation et a un effet rétroactif; si elle restreint ou étend la loi, ou si elle explique une loi douteuse, elle n'a pas d'effet rétroactif et doit être promulguée. c. 17, § 2. *force de l'int*

3. Donnée sous forme de sentence judiciaire ou de rescrit pour un cas particulier, l'interprétation authentique n'a pas force de loi, mais elle lié les personnes ou affecte les choses pour lesquelles elle a été donnée. c. 17, § 3.

4. Les lois ecclésiastiques doivent être entendues dans le sens propre des termes déterminé par le texte et le contexte; si ce sens reste douteux et obscur, il faut, pour l'expliquer, recourir aux endroits parallèles du Code, s'il y en a, au bnt de la loi, à ses circonstances et à l'intention du législateur. c. 18. *Règle d'interpr*

5. Les lois pénales, celles qui restreignent le libre exercice des droits ou font exception à une autre loi, doivent être interprétées strictement. c. 19.

6. Pour résoudre les cas qui ne sont pas expressément compris dans une loi générale ou particulière, il faut recourir, à moins qu'il ne s'agisse de peines à appliquer, aux lois qui visent des cas semblables, aux principes généraux du droit équitablement appliqués, au style et à la pratique de la curie romaine, au sentiment commun et constant des auteurs. c. 20.

7. Les lois destinées à prévenir un danger général,

(l'Index), *obligent* même lorsque, dans un cas particulier, le danger n'existe pas. c. 21.

12. — Abrogation, dérogation. — 1. Une loi postérieure, faite par l'autorité compétente, *abroge* une loi antérieure : 1° quand elle le dit expressément; — 2° quand elle lui est directement opposée, (le c. 1251, § 2 qui permet le mélange de la viande et du poisson les jours de jeûne); — 3° ou quand elle en remanie complètement la matière, c. 22.

2. La prescription du c. 6, n. 1 [v. n. 3,1] restant ferme, une loi générale ne déroge pas aux statuts propres à certains lieux ou à certaines personnes, à moins de mention expresse du contraire. c. 22.

3. Dans le doute, la révocation d'une loi préexistante ne se présume pas; mais il faut rapprocher les lois nouvelles des lois anciennes et, si c'est possible, les concilier avec elles. c. 23.

4. Les préceptes ou ordres donnés à des particuliers obligent ceux-ci partout; mais, en justice, on ne peut pas en presser l'accomplissement; et ces préceptes cessent quand cesse le droit de celui qui les a donnés, à moins qu'ils n'aient été imposés par un document légitime (conforme aux lois) ou devant deux témoins. c. 24.

## TITRE II

### De la coutume.

13. — Valeur. — 1. Selon l'axiome, la *coutume* est le meilleur interprète des lois. c. 29.

2. Mais, dans l'Église, la coutume n'a *force de loi* que *du consentement* du supérieur ecclésiastique compétent. c. 25.

3. *Toute communauté*, capable d'être liée par une loi ecclésiastique, peut introduire une coutume ayant force de loi. c. 26.

4. Toutefois, aucune coutume *ne peut déroger* : 1° ni au *droit divin*, naturel ou positif; — 2° ni au *droit ecclésiastique*, à moins qu'elle ne soit raisonnable, et légitimée par une prescription de quarante ans ininterrompus et complets, c. 27, § 1.

5. Contre une loi ecclésiastique, qui interdit par une clause les coutumes futures, il n'y a qu'une coutume raisonnable, centenaire ou immémoriale, qui puisse prescrire. c. 27, § 1.

6. Or, toute coutume expressément réprouvée par le droit *n'est pas raisonnable*. c. 27, § 2.

7. La coutume *praeter legem* a force de loi, lorsque, étant raisonnable, elle a été sérieusement introduite et pratiquée par une communauté avec l'intention de s'obliger, pendant quarante ans ininterrompus et complets. c. 28.

14. — Cessation. — Les prescriptions du c. 5 [v. n. 2] restant fermes, une coutume *contra legem vel praeter legem* est révoquée par une coutume contraire ou par une loi; mais, à moins d'une mention expresse, une loi ne révoque pas les coutumes centenaires ou immémoriales, ni une loi générale les coutumes particulières. c. 30.

### TITRE III

#### De la supputation du temps.

15. — 1. Respectant *les lois liturgiques*, ce titre indique, à moins d'une réserve expresse, la manière officielle et juridique de mesurer le temps en années, mois, semaines et jours, pour les circonstances où cette supputation est nécessaire, comme pour les ordinations, les professions religieuses, etc. c. 31.

2. Le *jour* se compose de vingt-quatre heures inin-

terrompues, de minuit à minuit. La *semaine*, de sept jours. c. 32, § 1.

3. En *droit*, le *mois* se compose de trente jours, et l'*année* de trois cent soixante-cinq jours, à moins que le texte ne porte qu'il faut prendre le mois et l'année, tels qu'ils sont au *calendrier*. c. 32, § 2.

4. Dans la supputation des heures du jour, on doit s'en tenir à l'*usage commun*; mais, pour la célébration privée de la messe, pour la récitation privée de l'office, pour la communion à recevoir, le jeûne et l'abstinence à pratiquer, on peut, bien que la supputation locale soit différente, s'en tenir au temps vrai ou moyen, légal ou régional, ou tout autre extraordinaire. c. 33, § 1.

5. Mais pour l'heure d'exécution des *contrats*, on doit s'en tenir, sauf convention contraire expressément faite, aux prescriptions du *droit civil* de la région. c. 33, § 2.

6. Lorsque le mois et l'année sont désignés par leur *nom propre* ou d'une *manière équivalente* (le *mois de février*, l'*année prochaine*), mois et année sont ceux du calendrier. c. 34, § 1.

7. Lorsque le terme *a quo* n'est désigné *ni explicitement ni implicitement* (suspense d'un mois, d'une année, etc.), le temps doit être compté du moment au moment; s'il est *continu*, comme dans ces deux exemples, le mois et l'année sont ceux du calendrier; s'il est *interrompu*, la semaine est de sept jours, le mois de trente, l'année de trois cent soixante-cinq. c. 34, § 2.

8. Lorsque le temps comprend plusieurs jours, une ou plusieurs semaines, un ou plusieurs mois, une ou plusieurs années, et que le terme *a quo* est désigné *explicitement* ou *implicitement* : 1° les mois et les années sont à prendre comme dans le *calendrier*; — 2° si le terme *a quo* *coïncide avec le commencement du jour* (deux mois de vacances à partir du 15 août), le premier jour compte et la période finit au commencement du dernier jour, le 15 octobre; — 3° si le terme *a quo* *ne coïncide pas avec le commencement du jour* (la quatorzième année, huit jours après la vacance du siège, dix jours pour interjeter appel, etc.), le premier jour ne compte pas et la période ne finit que le

dernier jour écoulé, le huitième, le dixième, etc.; — 4° si le mois n'a pas une date correspondante (un mois à partir du 30 janvier), la période finit, suivant le cas, au commencement ou à la fin du dernier jour du mois; — 5° s'il s'agit d'actes de même espèce renouvelables à date fixe (trois ans pour la profession, etc.) la période s'achève à la date qui correspond à celle du départ, et l'acte peut être renouvelé à n'importe quelle heure de ce jour. c. 34, § 3, nn. 1-5.

9. **Temps utile.** — Cette expression doit s'entendre du temps accordé à quelqu'un pour l'*exercice* ou la  *poursuite de son droit*; et ce temps *ne court pas* si l'intéressé l'*ignore* ou se trouve dans l'*impuissance* d'agir. c. 35.

10. **Le Temps continu** est celui qui *ne souffre pas d'interruption*. c. 35.

## TITRE IV

### Des rescrits.

16. — I. **Nature.** — 1. Le rescrit est la *réponse écrite* faite par le S. S. ou par l'Ordinaire, accordant une faveur, une dispense, un privilège.

2. Quiconque n'est pas expressément exclu peut librement demander un rescrit au S. S. ou à l'Ordinaire. c. 36, § 1.

II. **Concession.** — 1. Les faveurs et les dispenses de tout genre concédées par le S. S. même à des personnes qui sont sous le coup d'une censure, sont *valides*, sauf les cc. 2265, § 2, 2275, n. 3 et 2283. Or, selon le c. 2265, § 2, après une *sentence déclaratoire* ou *condamnatoire* d'*excommunication*, l'*excommunié* ne peut obtenir aucune faveur pontificale, à moins que le rescrit pontifical ne fasse mention de l'*excommunication*; et il faut en dire autant dans le cas de l'*interdit*, c. 2275, n. 3, et de la *suspense*, c. 2283, et aux mêmes conditions. c. 36, § 2.

2. On peut demander un rescrit pour un tiers, même à son insu; et bien que ce tiers puisse ne pas user de la faveur accordée, le rescrit *vaut avant son acceptation*, à moins de clause contraire. c. 37.

3. Le rescrit concédant une faveur, qui ne requiert pas d'exécuteur, vaut à *dater du moment de sa concession*; les autres, à *dater de celui de leur exécution*. c. 38.

17. — **Validité.** — 1. Les clauses d'un rescrit, précédées des particules *si, pourvu que* ou toute autre semblable, sont *seules essentielles pour sa validité*. c. 39.

2. Sauf pour les cas prévus par le c. 45, relatif à un *motu proprio*, et par le c. 1054, relatif à la dispense d'un empêchement mineur, tout rescrit *contient* expressément ou *suppose* la condition : *si la demande s'appuie sur la vérité*. c. 40.

3. Pour les rescrits qui n'ont pas besoin d'exécuteur, l'exposé doit être *vrai* au moment de la *concession*; pour les autres, au moment de l'*exécution*. c. 41.

4. Quand la demande contient tout ce qu'exige le style de la curie pour la validité, la *subreption*, ou *réticence de la vérité*, n'annule pas le rescrit. c. 42, § 1. — Il en est de même de l'*obreption*, ou *allégation du faux*, pourvu que soit vrai l'unique motif présenté ou qu'il y en ait un de vrai parmi ceux qu'on a fait valoir. c. 42, § 2. — Lorsqu'un rescrit *concède à la fois plusieurs grâces*, la subreption ou l'*obreption* qui vicie une partie du rescrit *n'infirmes pas l'autre*. c. 42, § 3.

5. Une faveur refusée par une congrégation ou par un office de la curie romaine ne peut être *validement* accordée par une autre congrégation ou par un autre office, ni par l'Ordinaire du lieu qui en aurait le pouvoir, sans l'*assentiment* de la congrégation ou de l'office qui l'a refusée, sauf le droit de la S. Pénitencerie pour le *for interne*. c. 43.

6. On ne peut demander à un *Ordinaire étranger* une grâce déjà refusée par l'Ordinaire propre, sans l'informer de ce refus, et l'Ordinaire étranger, dûment informé, ne l'accordera qu'après s'être informé près de l'Ordinaire propre du motif de son refus. c. 44, § 1. — Une grâce



refusée par le vicaire général; puis obtenue de l'évêque sans qu'il ait été fait mention de ce refus, est *nulle*; refusée par l'évêque, elle ne peut être *validement* obtenue du vicaire général, même averti du refus épiscopal, sans l'*assentiment* de l'évêque. c. 44, § 2.

7. Accordé avec la clause *motu proprio*, un rescrit est *valide*, même si la demande *a caché le vrai* qu'il était nécessaire par ailleurs de faire connaître, mais non si la raison finale et unique est *fausse*, sauf le c. 1054 [v. n. 297, II, 2]. c. 45.

8. Le rescrit accordé même *motu proprio* à une personne *inhabile* de droit commun à recevoir la faveur dont il s'agit, ou concédant une faveur opposée, soit à une coutume locale légitime ou à un statut particulier, soit au droit d'un tiers, est *nul*, à moins de porter expressément une *clause dérogatoire*. c. 46.

9. L'erreur sur le *nom* de la personne qui concède ou à qui on concède, sur le *lieu* qu'elle habite ou sur la *chose* même dont il s'agit, *n'annule pas le rescrit*, pourvu que, au jugement de l'Ordinaire, il n'y ait pas le moindre doute sur la personne ou sur la chose. c. 47.

10. Dans le cas de *deux rescrits* sur le même objet, l'un *particulier*, l'autre *général*, le particulier prévaut pour tout ce qu'il a de spécial. c. 48, § 1. — Si les deux sont *également* particuliers ou généraux, le premier en date l'emporte, à moins que le second ne mentionne expressément le premier, ou à moins que le premier solliciteur n'ait pas fait usage de son rescrit par fraude ou par négligence coupable. c. 48, § 2. — Si les deux sont *concédés le même jour* et qu'on ne sache pas quel est le premier sollicité, l'un et l'autre sont *nuls* et, si l'affaire le comporte, on doit de nouveau recourir au concédant. c. 48, § 3.

18. — **Interprétation.** — 1. Les rescrits doivent s'entendre au *sens propre* des termes et selon le *langage courant*; ils ne peuvent s'appliquer qu'aux seuls cas *visés*, pas à d'autres. c. 49.

2. Dans le *doute*, les rescrits relatifs aux *procès*, ou

*lésant les droits d'un tiers, ou allant contre une loi faite pour l'avantage de personnes privées, ou accordés pour l'obtention d'un bénéfice, sont d'une interprétation stricte; les autres, d'une interprétation large. c. 50.*

19. — **Exécution.** — 1. D'ordinaire les rescrits du S. S. sont confiés à un exécuteur, l'Ordinaire ou le confesseur.

2. Quand il n'y a pas d'*exécuteur désigné*, on n'est tenu de *présenter le rescrit à l'Ordinaire* que si le texte le prescrit, ou s'il s'agit d'affaires publiques, ou s'il y a des conditions à vérifier. c. 51.

3. Si le temps où le rescrit doit être présenté *n'est pas fixé*, on peut le présenter à l'exécuteur *n'importe quand*, pourvu qu'il n'y ait ni fraude ni dol. c. 52.

4. L'exécuteur, qui n'a pas été prévenu par l'auteur du rescrit, ne peut l'exécuter *validement* qu'après en avoir reçu le texte et reconnu l'authenticité et l'intégrité. c. 53.

5. Le simple exécuteur ne peut *refuser* l'exécution que s'il est évident que le rescrit est *nul* par obreption ou subreption, ou si les *conditions prescrites ne sont pas remplies*, ou si l'*indignité* manifeste de l'indultaire en rend la *concession scandaleuse*. Dans ce dernier cas, l'exécuteur doit, non seulement *surseoir* à l'exécution, mais encore en prévenir aussitôt l'auteur du rescrit. c. 54, § 1.

6. Si la *concession de la faveur* est confiée à l'exécuteur, celui-ci l'accorde ou la refuse selon sa conscience. c. 54, § 2.

7. L'exécuteur doit, *sous peine de nullité*, s'en tenir à son mandat, remplir les conditions essentielles apposées dans le rescrit et observer ce qu'il y a de substantiel dans la manière de procéder. c. 55.

8. Pour le *for externe*, l'exécution des rescrits doit se faire *par écrit*. c. 56.

9. L'exécuteur peut se choisir un *remplaçant*, si le rescrit n'en désigne pas un ou ne l'interdit pas. c. 57, § 1. — Mais, *s'il a été choisi pour son habileté personnelle*, il ne peut confier à un autre que les actes préparatoires à l'exécution, tels que l'enquête sommaire et extrajudiciaire. c. 57, § 2.

10. Lorsque l'exécuteur n'a pas été choisi pour son

habileté personnelle, son successeur dans la dignité ou dans l'office peut procéder à l'exécution de tout rescrit. c. 58.

11. Si l'exécuteur *commet une erreur*, il peut procéder à une nouvelle exécution du rescrit. c. 59, § 1.

12. Quant à la *taxe d'exécution*, il faut s'en tenir au c. 1507, § 1 [v. n. 402, 4, 2<sup>o</sup>], fixée par le concile provincial ou par la réunion des évêques. c. 59, § 2.

20. — Cessation. — 1. Le rescrit, révoqué par un acte spécial du supérieur, dure jusqu'à ce que *la révocation soit signifiée* à celui qui l'a obtenu. c. 60, § 1.

2. Une loi contraire *ne révoque aucun rescrit*, à moins qu'elle ne le déclare expressément ou qu'elle n'émane du supérieur de celui qui a délivré le rescrit. c. 60, § 2.

3. La *vacance* du S. S. ou du siège épiscopal *ne fait périmer aucun rescrit*, à moins d'une clause contraire dans le rescrit, et sauf le cas où le rescrit accorde la concession d'une faveur à une personne déterminée, quand rien encore n'a été fait. c. 61.

4. Si le rescrit contient, non une simple grâce, mais un *privilege* ou une *dispense*, il faut s'en tenir aux canons suivants qui règlent cette matière. c. 62.

## TITRE V

### Des privilèges.

21. — I. Nature. — Le privilège est une *faveur permanente*, accordée par le supérieur compétent à telle personne déterminée (physique ou morale). Il est *contra legem*, s'il déroge à une loi; *praeter legem*, s'il ne va contre aucune loi.

II. Obtention. — 1. Un privilège peut être obtenu, ou par une *concession directe* de l'autorité compétente, ou

par *communication*, même par une *coutume légitime* ou par la *prescription*. c. 61, § 1.

2. La possession *centenaire* ou *immémoriale* fait présumer la concession d'un privilège. c. 61, § 2.

3. La *communication* des privilèges est dite également *principale*, *aeque principalis*, quand elle a lieu directement, comme si les privilèges étaient spécialement accordés à ceux auxquels on les communique; et en *forme accessoire* quand elle a lieu indirectement (plusieurs privilèges des réguliers communiqués à leurs familiers).

4. La communication des privilèges *in forma aeque principali* ne comprend que ceux qui ont été concédés tout d'abord au premier privilégié, directement, pour toujours, sans relation à tel lieu ou à telle personne; elle suppose la *capacité* en celui qui la reçoit. c. 64.

5. Communiqués *in forma accessoria*, les privilèges augmentent, diminuent ou cessent comme pour le principal privilégié; communiqués *in forma aeque principali*, ils restent invariables. c. 65. — Il y avait jusqu'ici communication de privilèges d'un ordre à un autre ordre régulier; désormais il n'y en aura plus : chaque ordre jouira seulement des privilèges contenus dans le Code ou à lui directement accordés. c. 613. § 1.

III. **Pouvoirs particuliers.** — 1. *Certains pouvoirs habituels*, accordés à perpétuité, ou pour un temps, ou pour un certain nombre de cas, sont *assimilés* à des privilèges *praeter jus*. c. 66, § 1.

2. Sauf indications contraires ou à moins d'avoir été donnés à quelqu'un pour son habileté personnelle, les *pouvoirs habituels*, accordés à l'évêque ou à ceux dont il est question au c. 198, § 1 [v. n. 66, 1] sous le nom d'*Ordinaire*, *ne cessent pas* quand cesse le droit de cet Ordinaire, mais *passent à son successeur*; ceux qui sont accordés à l'évêque sont aussi de la compétence du vicaire général. c. 66, § 2.

3. Leur concession entraîne *tous les pouvoirs nécessaires* à leur usage; ainsi le pouvoir de *dispenser* entraîne celui d'*absoudre* des peines ecclésiastiques qui s'opposeraient

à la dispense, mais seulement pour l'effet de cette dispense. c. 66, § 3.

22. — **Interprétation.** — 1. Le privilège doit être pris selon sa *teneur*, sans *extension* ni *restriction*. c. 67.

2. Dans le *doute*, il doit être interprété selon le c. 50 [v. n. 18, 2], comme les *rescripts*, de manière pourtant à ce que les privilégiés paraissent avoir acquis quelque faveur de l'indulgence du concédant c. 68.

23. — **Usage.** — *On n'est pas obligé d'user* d'un privilège exclusivement personnel, à moins d'y être obligé par un autre motif. c. 69.

24. — **Durée.** — 1. Sauf indication contraire, un privilège est censé *perpétuel*. c. 70.

2. Une loi générale seule peut *révoquer* les privilèges contenus dans le Code actuel; quant aux autres, on doit leur appliquer le c. 60 [v. n. 20], la règle des *rescripts*. c. 71.

3. Les privilèges cessent : 1° par *renonciation*, quand elle est acceptée par le supérieur compétent; c. 72, § 1; — 2° *toute personne privée* peut renoncer à un *privilège* qui lui est *exclusivement personnel*; c. 72, § 2; mais *nullement* à ceux qui ont été accordés à une *communauté*, à une *dignité* ou à un *lieu*; c. 72, § 3. — 3° une communauté ou un groupe ne peut renoncer à ceux qui lui ont été donnés sous *forme de loi*, ni à ceux dont la renonciation serait préjudiciable à l'Église ou à des tiers. c. 72, § 4.

4. Lorsque le droit du concédant cesse, les privilèges qu'il a concédés ne cessent que lorsqu'ils portent la clause : *ad beneplacitum nostrum*, ou toute autre équivalente. c. 73.

5. Le privilège *personnel* suit la personne et s'éteint avec elle. c. 74.

6. Les privilèges *réels*, attachés à une chose ou à un lieu, cessent par la *destruction totale* de la chose ou du lieu. c. 75. — Mais les privilèges *locaux* renaissent, lorsque le lieu est remis en état dans les quarante ans qui suivent sa destruction. c. 75.

7. Les privilèges *qui ne sont pas onéreux pour autrui* ne cessent ni par leur *non usage* ni par un *usage contraire*; ceux *qui sont onéreux à autrui* se perdent par une *prescription légitime* ou par une *tacite renonciation*. c. 76.

8. Ils cessent encore, lorsque, avec le temps, au jugement du supérieur, les circonstances en rendent l'usage *nuisible* ou *illicite*, et lorsque le *temps* ou le *nombre des cas*, pour lesquels ils ont été accordés, est passé ou épuisé. c. 77. Toutefois, quand un pouvoir a été donné pour le *for interne*, l'acte accompli par inadvertance après que le temps s'est écoulé ou que le nombre des cas est épuisé est *valide*. c. 207, § 2.

9. Celui qui *abuse* du pouvoir qu'il possède par privilège, mérite d'en être *privé*, et l'Ordinaire doit *avertir le S. S.* de l'abus qu'on aurait fait d'un privilège accordé par le Pape. c. 78.

10. Un privilège simplement accordé de *vive voix* par le S. S. vaut en conscience pour le concessionnaire; mais, pour s'en servir contre quelqu'un au *for externe*, le concessionnaire doit faire la preuve de la concession. c. 79.

## TITRE VI

### Des dispenses.

25. — Notion. — 1. La dispense est une *exemption de la loi* dans un cas particulier. Elle peut être accordée par *l'auteur de la loi*, par son *successeur* ou son *supérieur*, ou par *celui* auquel ils en auraient donné le pouvoir. c. 80.

2. Les Ordinaires ne peuvent *dispenser des lois générales* de l'Église : 1° que lorsqu'ils en ont reçu le *pouvoir* explicitement ou implicitement; — 2° ou que, devant un *grave danger menaçant*, il soit *difficile* de recourir au S. S., et qu'il s'agisse d'une dispense que le S. S. a l'habitude d'accorder. c. 81.

3. Les *évêques* et les autres *Ordinaires locaux* peuvent

dispenser des lois *diocésaines* et des lois faites dans les *conciles provinciaux* et *pléniers*, mais relativement à ces dernières, dans des cas particuliers et pour une juste cause, selon le c. 291 § 2 [v. n. 111, iv, 3]; ils ne peuvent pas dispenser de celles que le Pape aurait faites spécialement pour un territoire particulier, sauf dans les conditions indiquées au c. 81. c. 82.

4. Les *curés* ne peuvent dispenser ni d'une loi générale ni d'une loi particulière, à moins d'en avoir expressément reçu le pouvoir. c. 83.

26. — Conditions. — 1. Pour dispenser d'une loi ecclésiastique, il faut une cause *juste* et *raisonnable*, en tenant compte de la gravité de la loi; sans quoi la dispense, accordée par un inférieur, est *illicite* et *invalidé*. c. 84, § 1.

2. Si l'on doute de la suffisance de la cause, on peut *licitement* demander la dispense, et celle-ci peut être accordée *licitement* et *validement*. c. 84, § 2.

27. — Interprétation. — Conformément au c. 50, non seulement la *dispense*, mais encore le *pouvoir de dispenser* pour un certain cas, sont d'*interprétation stricte*. c. 85.

28. — Durée. — La dispense à effets successifs *cesse* pour les mêmes motifs que les privilèges, comme aussi par la cessation certaine et totale de la cause qui l'a motivée. c. 86.

---





## LIVRE II

# DES PERSONNES

Après quelques notions sur la *personne*, ce livre traite, dans trois parties distinctes, des *clercs*, des *religieux*, des *laïques*.

29. — I. **Notions.** — En droit canonique, la *personne* est tout être capable de posséder un *droit* constitué par l'Église, d'avoir *place dans sa hiérarchie* et d'être soumis à ses *lois*. La *personne* est *physique*, quand il s'agit d'un être humain pris individuellement, ou *morale*, quand il s'agit d'un groupe d'individus comme un chapitre, un collège, ou d'êtres abstraits comme une église.

II. **Personne physique.** — 1. Dans l'Église, c'est le *baptême* qui confère au baptisé le *titre juridique de personne* avec tous les droits et devoirs inhérents; droits et devoirs qui persévèrent tant qu'on n'est pas *privé des premiers* ou *dispensé des seconds* par une décision générale ou particulière. c. 87.

2. Considérée au point de vue du *développement du corps et de l'esprit*, la *personne physique* : 1<sup>o</sup> est *majeure* ou *mineure*, selon qu'elle a dépassé ou non la vingt et unième année; c. 88, § 1; — 2<sup>o</sup> l'âge de *puberté* est la *quatorzième* année révolue pour les garçons, la *douzième* année révolue pour les filles; c. 88, § 2. Malgré cela l'Église n'autorise le *mariage* qu'à l'âge de *seize ans* révolus pour les garçons, et de *quatorze ans* révolus pour les filles; c. 1067, § 1; — 3<sup>o</sup> l'*impubère*, tant qu'il n'a pas achevé sa septième année, est qualifié d'*enfant* et censé *non sui compos*; mais, passé cet âge, il est *présumé* avoir l'usage

de la raison. Quiconque n'a pas de manière habituelle l'usage de la raison, est assimilé à l'*enfant*. c. 88, § 3.

3. *Conséquence juridique*. — La personne majeure a le *plein exercice de ses droits*; la *mineure*, au contraire, est *soumise* pour cet exercice à la *puissance de ses parents ou tuteurs*, sauf les cas où le droit la soustrait à cette puissance ou à cette tutelle. c. 89.

30. — I. *Lieu d'origine*. — Le lieu d'origine est : 1° pour l'*enfant légitime*, celui du domicile ou du quasi-domicile de son père, au moment de sa naissance; — 2° pour l'*enfant illégitime* ou *posthume*, celui du domicile ou du quasi-domicile de sa mère, au moment de sa naissance; — 3° pour l'*enfant des vagi*, celui où il est né; — 4° pour l'*enfant exposé*, celui où il a été trouvé. c. 90, §§ 1, 2.

II. *Lieu d'habitation*. — La personne est dite *incola* dans le lieu où elle a son domicile; *advena*, dans celui où elle a son quasi-domicile; *peregrinus*, ou étranger, dans le lieu où elle se trouve quand elle a quitté momentanément son domicile ou son quasi-domicile; *vagus*, errant, quand elle n'a nulle part ni domicile ni quasi-domicile. c. 91.

III. *Le domicile*. — 1. *Comment il s'acquiert* : 1° le *domicile* s'acquiert par le seul fait qu'on *habite* une paroisse ou un diocèse avec *l'intention d'y rester* d'une manière permanente, ou par un *séjour de dix ans complets*; c. 92, § 1; — 2° le *quasi-domicile*, par un *séjour dans un même endroit pendant la plus grande partie de l'année*; c. 92, § 2; — 3° le domicile ou le quasi-domicile est *paroissial* ou *diocésain*, selon qu'il s'agit d'une paroisse ou d'un diocèse. c. 92, § 3.

2. *Comment il se garde* : 1° l'*épouse*, non légitimement séparée, garde le *domicile* de son *mari*; l'*insanus*, celui de son *curateur*; le *mineur*, celui de la *puissance* de laquelle il *dépend*; c. 93, § 1; — 2° l'*épouse*, non légitimement séparée, et le *mineur*, sorti de l'enfance, peuvent avoir un *quasi-domicile*; et l'*épouse*, légitimement séparée, peut avoir son *domicile* propre. c. 93, § 2.

3. *Conséquence canonique.* — 1<sup>o</sup> Chacun a pour *curé* et pour *Ordinaire* propre le curé et l'Ordinaire de son *domicile* ou de son *quasi-domicile*. c. 94, § 1. — 2<sup>o</sup> Le *vagus*, celui du lieu où il se trouve. c. 94, § 2. — 3<sup>o</sup> Celui qui n'a qu'un domicile ou un quasi-domicile *diocésain* a pour curé propre celui du lieu où il réside actuellement. c. 94, § 3.

4. *Comment il se perd.* On perd le domicile ou le quasi-domicile, lorsqu'on *quitte* le lieu où l'on réside avec l'intention de n'y plus revenir, sauf les prescriptions du c. 93. c. 95.

31. — *Parenté.* — *Consanguinité.* — 1. La *consanguinité*, ou parenté du sang, se compte par *lignes* et par *degrés*. c. 96, § 1.

2. Dans la *ligne directe*, ascendante ou descendante, il y a autant de *degrés* que de *générations*. § 2.

3. Dans la *ligne collatérale*, autant de *degrés* qu'il y a de *générations* dans la ligne qui s'écarte le plus de la souche commune. § 3.

32. — *Affinité.* — 1. *Définition nouvelle* : L'affinité ne provient plus, comme dans l'ancien droit, d'une *copula carnali, licita vel illicita*, mais d'un *mariage valide*, consommé ou non. c. 97, § 1.

2. — Elle *n'existe* qu'entre le mari et les consanguins de sa femme, entre la femme et les consanguins de son mari. c. 97, § 2.

3. Elle se compte par *lignes* et par *degrés*, lesquels sont exactement les mêmes que ceux de la consanguinité des parents de la femme par rapport à l'époux, ou des parents du mari par rapport à l'épouse. c. 97, § 3 (1).

33. — *Rite.* — L'Église reconnaît plusieurs rites

(1) Cette définition nouvelle supprime en fait l'empêchement dirimant, qui résultait jadis d'une *copula* illicite intervenue avant ou pendant le mariage [v. n. 331].

catholiques, mais elle entend qu'on n'en change pas arbitrairement.

**Règles générales.** — 1. Le chrétien appartient au *rite de son baptême*, à moins qu'il n'ait été baptisé par le ministre d'un rite différent, ou par *fraude*, ou par *nécessité* en l'absence d'un ministre du rite propre, ou par une *dispense* du S. S. Le Pape, en effet, permet parfois la collation du baptême selon tel ou tel rite, mais en interdisant l'affiliation du baptisé à ce rite-là. c. 98, § 1.

2. *Défense* est faite aux *clerics* de pousser les fidèles à changer de rite, c. 98, § 2, et aux fidèles, sans une permission du S. S., soit de changer de rite, soit, lorsqu'ils en ont changé légitimement, de revenir à leur rite ancien. § 3.

3. Pendant la *femme*, pour se marier ou pendant son mariage, est libre d'embrasser le *rite de son mari* et, si le mariage vient à se dissoudre, de revenir à son propre rite, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par un droit particulier. c. 98, § 4.

4. La *coutume*, même longue, de participer à la communion dans un rite différent, n'*implique pas le changement de rite*. c. 98, § 5.

**34. — Règles pour le baptême.** — 1. L'enfant doit être baptisé *selon le rite auquel appartiennent ses parents*. c. 756, § 1.

2. Si l'un d'eux est du rite latin et l'autre d'un rite oriental, l'enfant doit être baptisé *selon le rite du père*, à moins qu'un droit spécial n'en décide autrement. c. 756, § 2.

3. Si l'un des deux parents seulement est catholique, l'enfant doit être baptisé *selon le rite de ce parent-là*. c. 756, § 3.

4. L'enfant garde *le rite de ses parents*, même quand ceux-ci, sans la permission nécessaire et en violation du c. 756, l'ont fait baptiser dans un rite autre que le leur. *Commis. pontif.*, 16 oct. 1919.

35. — Règles pour la confirmation. — 1. Défense au prêtre du rite latin, qui, en vertu d'un indult, pourrait confirmer, de conférer le sacrement de confirmation à des chrétiens d'un rite différent, à moins d'une concession expresse. c. 782, § 4.

2. Défense au prêtre d'un rite oriental de confirmer les enfants du rite latin. c. 782, § 5.

36. — Règles pour le sacrement de l'eucharistie. — 1. Pour la messe. — 1<sup>o</sup> Messe à célébrer : le prêtre doit célébrer la messe dans la langue de son propre rite; c. 819; à défaut d'un autel de son rite, il peut la célébrer sur l'autel d'un autre rite. c. 823, § 2. — 2<sup>o</sup> Messe à entendre : tout catholique satisfait au précepte en entendant la messe célébrée dans n'importe quel rite catholique. c. 1249.

2. Pour la communion. — 1<sup>o</sup> Communion à donner : en cas d'urgence et d'absence d'un prêtre du rite latin, un prêtre grec, qui se sert de pain fermenté, peut donner la communion avec du pain azyme; et de même le prêtre latin ou grec, qui se sert de pain azyme, peut la donner avec du pain fermenté; dans les deux cas, le prêtre doit s'en tenir aux cérémonies de son propre rite. c. 851, § 2.

2<sup>o</sup> Communion à recevoir : tout fidèle peut recevoir l'eucharistie dans n'importe quel rite. c. 866, § 1. Mais il doit être engagé à faire la communion pascale dans son propre rite. c. 866, § 2. Quant au Saint Viatique, il doit être donné dans le rite propre au mourant, à moins d'urgente nécessité. c. 866, § 3.

37. — Personne morale. — I. Notion. — Outre les personnes physiques, il y a dans l'Église des personnes morales, constituées par l'autorité ecclésiastique; elles se divisent en personnes collégiales, comme les chapitres, et non collégiales, comme les églises, etc. c. 99.

II. Origine. — 1. L'Église catholique et le S. S. tiennent du droit divin leur personnalité; les autres person-

nes morales la tiennent du droit ou d'un décret du supé-  
rieur compétent, pour une fin religieuse ou charitable.  
c. 100, § 1.

2. Une personne morale collégiale doit compter au  
moins trois personnes physiques. c. 100, § 2.

3. Les personnes morales non collégiales sont assimilées  
aux mineurs. De là des prescriptions particulières pour  
la validité de leurs actes. c. 100, § 3.

*autres articles*

38. — I. Actes des personnes morales collégiales. —  
1° En ce qui concerne les actes des personnes morales  
collégiales : sauf les dispositions contraires expresses du  
droit commun ou particulier, est valable en droit la  
décision adoptée par la majorité absolue des votants,  
sans tenir compte des suffrages nuls; ou, par la majorité  
relative, après deux scrutins inopérants. Si, après le troi-  
sième scrutin, les voix sont en nombre égal, le vote du  
président emporte la majorité. S'il s'agit d'élections et  
que le président ne veuille pas user de sa voix prépondé-  
rante, est élu le plus ancien par l'ordination, ou par la  
première profession, ou enfin par l'âge. c. 101, § 1, n. 1.  
— 2° Ce qui concerne tous les membres, pris individuel-  
lement, doit être approuvé par tous. c. 101, § 1, n. 2.

II. Relativement aux actes des personnes non collé-  
giales, on doit observer les statuts particuliers qui les  
régissent et les règles du droit commun. c. 101, § 2.

39. — Durée. — La personne morale est, de sa nature,  
perpétuelle; elle cesse pourtant d'exister si elle est sup-  
primée par l'autorité légitime ou si elle passe plus de  
cent ans sans donner signe de vie. c. 102, § 1. — Le mem-  
bre survivant d'une personne morale collégiale recueille  
les droits de tous les autres: c. 102, § 2.

40. — I. Violence et erreur. — 1. Les actes, accomplis  
par une personne physique ou morale sous le coup d'une  
violence irrésistible, sont nuls; c. 103, § 1; accomplis  
sous l'empire d'une crainte grave et injuste, ou obtenus

par *fraude*, ils sont *valides*; mais ils peuvent être alors annulés par le juge, soit d'office, soit à la demande de la partie lésée. c. 103, § 2.

2. Sauf disposition contraire du droit, l'*erreur* ne rend l'acte *nul* que si elle porte sur la *substance* même de l'acte ou sur une *condition sine qua non*. Dans les *contrats*, l'*erreur* peut donner lieu à une *action rescisoire* (demande juridique de nullité). c. 104.

II. Consentement ou avis. — 1. Quand la loi dit que le supérieur a besoin, pour agir, du *consentement* ou de l'*avis* de certaines personnes : 1° si la loi exige le *consentement*, l'acte du supérieur est *nul*, quand il va contre le vote de ces personnes ; — 2° s'il ne s'agit que d'une *consultation* ou d'un *avis*, il suffit, pour la validité, qu'il les entende. Le supérieur reste libre de suivre les conseil ou l'*avis*; mais il est bon qu'il le suive quand il est *unanime* et ne s'en écarte que pour un motif qu'il juge vraiment prépondérant. c. 105, n. 1.

2. S'il s'agit du consentement ou de l'*avis*, non d'une ou d'une autre personne, mais de *plusieurs personnes à la fois*, celles-ci doivent être légitimement convoquées, manifester leur pensée et, si le juge l'estime prudent, prêter serment de garder le secret. c. 105, n. 2.

3. Ceux dont le consentement ou l'*avis* est requis doivent le manifester avec révérence, bonne foi et sincérité. c. 105, n. 3.

41. — Préséance. — En dehors des règles spéciales, qu seront signalées à leur place, voici l'ordre de préséance entre les personnes physiques ou morales :

1° Celui qui *représente* une autre personne a la *même préséance* qu'elle; mais s'il intervient à titre de *procureur* dans un conseil ou une réunion semblable, il siège après ceux de son grade qui assistent en leur propre nom. c. 106, n. 1.

2° Celui qui a l'*autorité* sur des personnes physiques ou morales a également la *préséance* sur elles. c. 106, n. 2.

3° Lorsque, entre personnes ecclésiastiques, *aucune n'a*

*autorité sur les autres, celle du grade le plus élevé passe la première; entre personnes du même degré et du même ordre, c'est la première personne en grade; si la promotion est du même jour, c'est la plus ancienne par l'ordination, à moins qu'une plus jeune n'ait été ordonnée par le Pape; et si l'ordination est du même jour, c'est la plus âgée.* c. 106, n. 3.

4° La *diversité des rites* n'a rien à faire dans la question des préséances. c. 106, n. 4.

5° Entre *personnes morales* de la même espèce et du même degré, c'est celle qui jouit d'une quasi-possession pacifique de préséance; sinon, la première établie dans le lieu où surgit la question. Entre les collègues d'un *collège* quelconque, le droit de préséance est réglé selon les statuts légitimes de ce collège, sinon par la coutume et, à défaut de celle-ci, par les prescriptions du droit commun. c. 106, n. 5.

6° A l'*Ordinaire du lieu* appartient le droit de régler les préséances parmi ses sujets, en tenant compte des principes du droit commun, des coutumes diocésaines légitimes et des charges. Toute controverse, à ce sujet, même entre exempts, doit être tranchée par lui dans les cas urgents, sans qu'il y ait lieu à un appel suspensif, mais sans préjudice pour les droits de chacun. c. 106, n. 6.

7° La préséance entre les personnes de la *curie pontificale* est fixée par les privilèges, les règles et les traditions de cette même curie. c. 106, n. 7.



# PARTIE PREMIÈRE

## DES CLERCS

D'institution divine, il y a dans l'Église des *clercs* distincts des *laïques*, bien que tous les clercs ne soient pas d'institution divine. Clercs et laïques peuvent être *religieux*. c. 107. Deux sections dans cette partie : la première, consacrée aux *clercs en général*; la seconde, aux *clercs en particulier*.

## SECTION PREMIÈRE

### Des Clercs en général.

42. — Notions préliminaires. — 1. Définition. — 1<sup>o</sup> Le *clerc* est celui qui est consacré aux *ministères divins* au moins par la première *tonsure*. c. 108, § 1.

2<sup>o</sup> Tous les clercs ne sont pas au même degré; il existe entre eux une *hiérarchie* qui les subordonne les uns aux autres. c. 108, § 2.

3<sup>o</sup> D'*institution divine*, la hiérarchie sacrée se compose, *en raison de l'ordre*, d'évêques, de prêtres, de ministres; *en raison de la juridiction*, du pontificat suprême et de l'épiscopat qui lui est subordonné; d'*institution ecclésiastique*, elle comprend d'autres degrés. c. 108, § 3. Il y a ainsi, dans l'Église, un double pouvoir : le pouvoir d'ordre, conféré par l'ordination sacramentelle, en vue du culte public et de la sanctification des âmes; il est inaliénable; le pouvoir de juridiction, conféré par un acte de l'autorité compétente, en vue du gouvernement ecclé-

siastique; il est aliénable, car on peut y renoncer ou en être privé.

2. Comment on entre dans la hiérarchie. — Ce n'est ni par le consentement ni par l'appel du peuple ou de la puissance séculière qu'on entre dans la hiérarchie ecclésiastique, mais, *dans les degrés du pouvoir d'ordre*, par l'ordination; *dans le souverain pontificat*, de droit divin, par une élection légitimement faite et dûment acceptée par l'élu; *dans les autres degrés de la juridiction*, par une mission canonique. c. 109.

3. Les prélats. — Bien que le titre de prélat soit donné parfois par le S. S., à titre d'honneur, à des clercs sans juridiction, il convient de droit aux clercs, séculiers ou réguliers, qui ont *juridiction ordinaire au for externe*. c. 110. Les cc. 197, 198 [v. n. 66] expliquent ce qu'il faut entendre par la juridiction ordinaire et quels sont ceux qui l'obtiennent.

## TITRE PREMIER

### De l'inscription des clercs dans un diocèse.

43. — Incorporation et excorporation. — 1. Il ne doit plus exister de clercs gyrovagues. Tout clerc *doit être incorporé* dans un diocèse ou dans un ordre religieux. c. 111, § 1.

2. C'est par la réception de la première tonsure qu'un clerc est incorporé au diocèse pour le service duquel il est promu. c. 111, § 2. C'est ce qu'on appelle l'*incardination*. La tonsure est conférée par l'Ordinaire propre ou avec son consentement et avec des lettres dimissoriales, par un autre évêque.

3. Pour être *validement* incorporé dans un diocèse étranger, le clerc doit obtenir : 1° de *son propre Ordinaire*, des lettres d'*excardinatio*, perpétuelles, sans limite de temps, et *absolues*, sans condition; — 2° de l'*Ordinaire du diocèse* auquel il veut se faire incorporer,

nd non  
ad  
validitate  
1°  
résulte  
incardinatione  
2°  
de modo

de lettres d'*incardinatio*, également perpétuelles et absolues. c. 112.

4. Ces lettres d'*excardinatio* ou d'*incardinatio*, le vicaire général ne peut les délivrer qu'avec un mandat spécial; quant au vicaire capitulaire, il ne le peut qu'un an après la vacance du siège épiscopal et du consentement du chapitre. c. 113.

5. Mais il peut y avoir *excardinatio* et *incardinatio* valide sans les lettres susdites : *excardinatio*, lorsque, avec la permission écrite de son Ordinaire, un clerc est autorisé à quitter pour toujours son diocèse; *incardinatio*, lorsque, avec le consentement écrit de son Ordinaire, le clerc reçoit, dans un diocèse étranger, un bénéfice qui oblige à la résidence. c. 114.

6. Il y a encore *excardinatio* par le seul fait de la *profession religieuse*, c. 115, lorsqu'un clerc, conformément au c. 585, fait des vœux perpétuels, simples ou solennels, dans une *religion*.

44. — Conditions <sup>(ad licentiam)</sup> — 1. L'*excardinatio* ne peut s'accorder que pour de *justes motifs*; elle n'a d'effet que par l'*incardinatio* valide dans un autre diocèse, notifiée aussitôt que possible par l'Ordinaire nouveau à l'Ordinaire ancien. c. 116.

2. L'*incardinatio* ne s'accorde que : 1° pour cause de nécessité ou d'utilité, en sauvegardant les prescriptions du droit relatives au titre canonique d'ordination. c. 117, n. 1. — 2° avec le certificat écrit d'une *excardinatio* légitime; — 3° avec le témoignage secret donné par la curie sur l'origine, la vie, les mœurs, les études du sujet, surtout quand il s'agit d'un clerc de langue et de nation étrangères. c. 117, n. 2. — 4° avec le serment prêté par le clerc à l'Ordinaire nouveau de se vouer pour toujours au service de son diocèse. c. 117, n. 3.

45. — En ce qui concerne les *religieux*, v. n. 198.

## TITRE II

## Des droits et des privilèges des cleres.

46. — **Droit.** — 1. Seuls les cleres peuvent obtenir le pouvoir d'*ordre* et de *juridiction*, des *bénéfices* et des *pensions ecclésiastiques*. c. 118.

2. Les fidèles leur doivent un *respect* proportionné à leur rang et à leur charge; ils commettraient un *sacrilège* en leur causant une *injure réelle*, c. 119, (en se livrant sur leur personne à des voies de fait, selon le c. 2343).

47. — **Privilèges.** — I. Privilège du for. — 1. Sauf dispositions contraires pour quelques lieux (en raison de concordats ou de coutumes), les cleres, tant au *contentieux* qu'au *criminel*, doivent s'adresser à des *juges ecclésiastiques*. C'est ce qu'on appelle le *privilège du for*. c. 120, § 1.

2. Les cardinaux, les légats du S. S., les évêques même titulaires, les abbés et prélats *nullius*, les supérieurs généraux des religions de droit pontifical, et, à raison des affaires qui concernent leur charge, les officiers supérieurs de la curie romaine, tels que les secrétaires, les assesseurs, les sous-secrétaires des congrégations, les auditeurs de Rote, etc., ne peuvent comparaître devant un juge laïque qu'avec la *permission du S. S.* Tous les autres qui jouissent du privilège du for ne le peuvent qu'avec l'*autorisation de l'Ordinaire du lieu* où la cause est plaidée; et cet Ordinaire ne la refusera pas sans une raison juste et grave, surtout quand l'acteur (celui qui poursuit) est laïque, et par-dessus tout quand il n'aura pas réussi lui-même à réconcilier les parties. c. 120, § 2.

3. Voilà pour l'acteur, et voici maintenant pour le *reus* (celui qui est poursuivi). Un clerc peut être, en effet, cité à comparaître devant un juge civil par un acteur qui n'en a pas obtenu la permission. Mais alors, à raison de la nécessité, et pour éviter un plus grand mal, il peut

*privilège  
du Canon*

comparaître, à la condition d'en avertir aussitôt le supérieur, dont on n'a pas obtenu la permission c. 120, § 3.

II. **Immunité.** — L'*immunité personnelle* des clercs quant au *service militaire*, aux *charges et fonctions civiles*, étrangères à l'état ou à la dignité ecclésiastiques, est un privilège. c. 121. Le Code ne parle pas d'autre immunité à l'égard des lois civiles; celles-ci, quand elles sont contraires au droit canon, à l'état et à la dignité ecclésiastiques, sont *nulles*; le clerc ne peut s'y soumettre que dans le cas de nécessité, en vue d'éviter un plus grand mal.

III. **Honnête sustentation.** — Grâce à ce privilège, appelé jadis *privilège de compétence*, quand un clerc est condamné à payer ses dettes, le juge ecclésiastique doit lui laisser ce qu'il juge nécessaire pour son *honnête entretien*, à la condition qu'il désintéresse ses créanciers le plus tôt possible. c. 122.

IV. **Perte des privilèges.** — Le clerc n'a pas le *droit de renoncer* à ces privilèges; il peut néanmoins les perdre, 1<sup>o</sup> s'il est réduit à l'*état laïque*, et 2<sup>o</sup> s'il est privé pour toujours du *droit de porter l'habit ecclésiastique*, selon les cc. 213, § 1 et 2304; mais il peut les *recupérer*, si la peine lui est remise ou s'il est admis de nouveau à l'état clérical. c. 123. [v. n. 73].

## TITRE III

### Des devoirs des clercs.

Les devoirs des clercs sont *positifs* ou *negatifs*.

48. — A. **Devoirs positifs.** — 1. *Principe général.* Les clercs doivent mener une *vie intérieure et extérieure plus sainte* que les *laïques* et leur servir d'exemple. c. 124.

2. **Exercices spirituels.** *Les uns sont ordinaires, tels*

que la pratique de la confession, de l'oraison, de la visite au T. S. Sacrement, de la récitation du chapelet, de l'examen de conscience; c. 125, nn. 1, 2.; mais de plus tous les prêtres séculiers doivent faire une retraite de quelques jours au moins tous les trois ans, dans une maison religieuse désignée par l'évêque; ils ne peuvent en être dispensés que dans un cas particulier, pour une juste cause et avec l'autorisation expresse de l'Ordinaire. c. 126. Ces deux canons constituent une innovation dans le Code.

3. Vis-à-vis de l'Ordinaire. — 1° Les clercs, surtout les prêtres, ont une obligation spéciale de révérence et d'obéissance à l'égard de leur Ordinaire. c. 127. — 2° Ils sont tenus, à moins d'empêchement légitime, d'accepter la charge qu'il leur confie conformément aux besoins du diocèse. c. 128.

49.— I. Études.— Les clercs, même après avoir reçu le sacerdoce, doivent poursuivre les études, surtout sacrées, pour s'assimiler de plus en plus la doctrine traditionnelle et communément reçue par l'Église, en évitant les nouveautés profanes et tout ce qui n'a que l'apparence de la science. c. 129.

II. Examens. — 1. Tout prêtre, curé ou chanoine, après ses études de séminaire, doit, pendant trois ans, à moins d'une dispense accordée par l'Ordinaire, subir un examen sur un programme préalablement fixé. c. 130, § 1.

2. Le résultat de cet examen doit être pris en considération pour la collation des offices ou des bénéfices. c. 130, § 2.

3. Celui qui, sans dispense ni motif légitime, s'y refuserait doit y être contraint par l'Ordinaire sous menace de peines. c. 2376.

III. Conférences. — 1. Des conférences doivent être tenues plusieurs fois par an dans la ville épiscopale et dans chaque vicariat forain, pour y traiter des sujets de morale, de liturgie, de toute autre science jugée propre par l'Ordinaire à promouvoir la science et la piété cléricales. c. 131, § 1.

2. S'il y a une difficulté à les tenir, la solution des ques-

tions proposées doit être *transmise par écrit*, conformément aux règles tracées par l'Ordinaire. c. 131, § 2.

3. Sont tenus d'y *assister* ou, si elles n'ont pas pu se tenir, d'*envoyer leurs mémoires* : 1<sup>o</sup> tous les prêtres séculiers; 2<sup>o</sup> les religieux, même exempts, s'ils ont charge d'âmes; 3<sup>o</sup> les religieux confesseurs, quand ils n'ont pas de conférences spéciales dans leur propre résidence. c. 131, § 3.

4. L'Ordinaire doit *punir* ceux qui ne voudraient pas se soumettre au règlement des conférences; et s'ils sont religieux confesseurs sans charge d'âmes, il leur enlève le pouvoir de confesser les séculiers. c. 2377.

50. — Chasteté. — 1. Les clercs des *ordres majeurs* ne peuvent pas *se marier*; ils doivent garder la *chasteté* au point que toute faute contraire constitue un *sacrilège*, sauf les prescriptions du c. 214, § 1 [v. n. 73, 3] relatives au clerc qui aurait reçu les ordres sous l'empire d'une crainte grave. c. 132, § 1. Ils ne peuvent donc se marier ni *licitement* ni *validement*; en contractant un simple mariage civil, ils encourraient une *excommunication lat. sent.* (1), réservée au S. S. et perdraient *ipso facto* leur office. Et dans le cas où ils ne donneraient pas satisfaction dans le délai fixé par l'Ordinaire, ils doivent être *déposés*. c. 188, n. 5; 2388, § 1.

2. Les clercs des *ordres mineurs* peuvent se marier, mais ils déchoient par là-même de l'état clérical, à moins que leur mariage ne soit nul pour raison de violence ou de crainte. c. 132, § 2.

3. Tout homme marié qui, sans une dispense du S. S., reçoit, même de bonne foi les *ordres majeurs*, ne peut exercer ces ordres. c. 132, § 3.

4. En cas de *faute grave* contre le VI<sup>e</sup> commandement, un clerc des ordres mineurs doit être *puni* selon la gravité de sa faute et même, d'après la nature du délit, être *exclu* de la cléricature. c. 2358.

51. — Cohabitation avec les femmes. — 1. Les clercs

(1) *Latae sententiae*.

doivent éloigner d'eux et ne fréquenter d'aucune manière les *femmes suspectes*. c. 133, § 1.

2. Mais ils peuvent garder près d'eux des *parentes*, telles que la mère, la sœur, la tante, etc., et celles dont l'honnêteté reconnue et l'âge *avancé* écartent tout soupçon. c. 133, § 2.

3. C'est à l'*Ordinaire* de juger s'il ne doit pas, par crainte de scandale ou d'incontinence, interdire la cohabitation ou la fréquentation même de celles qui sont à l'abri de tout soupçon. c. 133, § 3.

4. Sur ce point, les *contumaces* sont présumés *concupinaires*. c. 133, § 4. Ils peuvent donc être l'objet d'une procédure d'après la règle des cc. 2176-2177 [v. n. 530]. Les fautes contre la chasteté commises par les cleres sont passibles de pénalités diverses d'après les cc. 2357-2359 [v. n. 623-624].

52. — I. *Vie commune*. — Le droit nouveau loue la vie en commun des cleres et la conseille là où elle n'existe pas. c. 134.

II. *Heures canoniques*. — Les cleres des *ordres majeurs* sont tenus à réciter chaque jour les heures canoniques, à l'exception de ceux qui sont visés par les cc. 213, 214 [v. n. 73, 3] (ceux qui sont réduits ou reviennent à l'état laïque ou qui ont reçu les ordres sacrés sous l'empire d'une crainte grave). c. 135.

III. *Tenue ecclésiastique*. — 1. Tout clerc doit porter un *habit ecclésiastique* décent, selon les coutumes légitimes des lieux et les prescriptions de l'*Ordinaire*; la *tonsure*, à moins que les mœurs locales ne le comportent pas; les *cheveux*, d'une manière simple et non à la mode laïque. c. 136, § 1.

2. Le clerc ne doit pas porter d'*anneau*, à moins qu'il n'en ait le droit par un indult du S. S., ou par son titre de docteur. c. 136, § 2. Le docteur ne peut pas le porter pendant qu'il célèbre la messe. c. 1378.

3. Le clerc des *ordres mineurs* qui, sans raison légitime, ne porterait ni l'*habit ecclésiastique* ni la *tonsure*, doit



être *averti* par l'Ordinaire, et si, au bout d'un mois, il ne s'est pâs amendé, il est par là même déchu de l'état clérical. c. 136, § 3.

4. Le clere des *ordres majeurs* qui, sans raison légitime, ne porterait ni l'habit écclesiastique ni la tonsure, doit être, au bout d'un mois, privé des fonctions de son ordre. c. 2379.

*negatifs* 53. — B. Défenses. — I. Caution. — Le clere ne peut se porter caution, fût-ce avec ses propres biens, sans avoir consulté son Ordinaire. c. 137.

II. Ce qui ne convient pas à l'état clérical. — Le clere doit s'abstenir de tout ce qui ne convient pas à son état, nommément des *bas métiers*, des *jeux de hasard* intéressés, du *port des armes*, de la *chasse immodérée*, la chasse à courre étant absolument interdite, de l'*entrée dans les auberges* et lieux semblables, tels que bar, café, restaurant, sans une nécessité ou une raison approuvée par l'Ordinaire. c. 138.

III. Ce qui est étranger à l'état clérical. — 1. Le clere doit s'abstenir de ce qui, sans être inconvenant, est étranger à son état. c. 139, § 1. Il doit avoir pour cela l'autorisation du S. S. ou de l'Ordinaire.

2. C'est ainsi que sans un indult du S. S., il ne peut exercer ni la *médecine*, ni la *chirurgie*, ni la charge de *notaire* ou de *greffier*, sauf dans une curie ecclésiastique; ni aucun *office public* impliquant l'exercice de la juridiction ou de l'administration laïque. c. 139, § 2.

3. Il ne peut, sans l'autorisation de son Ordinaire, accepter la gérance des biens appartenant à des laïques, ni une *charge* qui oblige à une reddition de comptes, telle que celle de président ou de trésorier. Pie X, par un décret du 11 novembre 1910, l'interdisait, sauf avec l'approbation du S. S. Mais la question a été posée : « Utrum quoad licentias habendas, de quibus in decreto *Docente Apostolo*, 11 nov. 1910, recurrendum sit ad S. Sedem, an vero ad proprium Ordinarium? » Et la Commission pontificale a répondu, le 2-3 juin 1918 : « Ad

proprium Ordinarium.» — Le clerc ne peut remplir la fonction de *procureur* ou d'*avocat*, sauf dans un tribunal ecclésiastique ou, devant un tribunal civil, pour lui-même et pour son église; c. 139, § 3; ni intervenir, même comme *simple témoin*, sauf le cas de nécessité, dans une *cause criminelle* où il s'agit d'une peine personnelle grave. c. 193, § 3.

4. Le clerc ne peut ni briguer ni accepter le mandat de *sénateur* ou de *député*, là où le S. S. l'a interdit, sans une *permission spéciale*; partout ailleurs, il doit être *autorisé* par son propre Ordinaire et par l'Ordinaire du lieu où se fait l'élection. c. 139, § 4.

IV. *L'assistance aux spectacles* (courses de taureaux, de chevaux, comédies), aux *danses*, aux *pompes*, qui ne conviennent pas à l'état clérical et où la présence d'un ecclésiastique serait un scandale, surtout dans les *théâtres publics*, est interdite aux clercs. c. 140.

V. *Service militaire*. — 1. Là où les lois civiles ne respectent pas l'immunité et obligent tous les citoyens au service militaire, les clercs ne peuvent *s'engager* au service des armes qu'avec le *consentement* de l'Ordinaire et *dans le but* d'être *libérés plus tôt*. Même sans être soldats ils doivent *s'abstenir* de prendre part aux luttes intestines et aux troubles de l'ordre public. c. 141, § 1.

2. Le clerc qui s'engagerait sans ce consentement, est de plein droit *déchu de l'état clérical*. c. 141, § 2.

VI. *Commerce*. — Les clercs ne doivent exercer ni *négoce* ni *commerce*, ni par eux-mêmes, ni par des *intermédiaires*, ni pour eux-mêmes, ni pour l'avantage des autres. c. 142. La discipline antérieure était plus sévère.

VII. *Absence*. — 1. Les clercs, même sans bénéfice ni office *résidentiel* (obligeant à la résidence), ne peuvent pas *s'absenter* de leur diocèse pendant un temps notable (deux mois) sans l'autorisation au moins présumée de leur Ordinaire. c. 143.

2. Absents avec l'autorisation nécessaire, mais restant

attachés à leur diocèse, ils peuvent être *rappelés* pour de justes motifs par leur Ordinaire, qui observera les lois de l'*équité naturelle*, en ne leur imposant pas un dommage grave et disproportionné avec le motif du rappel. L'Ordinaire du lieu où ils se sont rendus peut leur refuser pour un juste motif une prolongation de séjour, à moins qu'il ne leur ait confié un bénéfice. c. 144.

Telles sont les obligations, positives et négatives, des clercs; elles sont renforcées et complétées par les statuts diocésains (1).

## TITRE IV

### Des offices ecclésiastiques.

54. — *Notions.* — 1. Au sens large, un *office ecclésiastique* est toute fonction légitimement exercée en vue d'une fin spirituelle. Au sens strict, c'est une fonction d'*ordre divin* ou *ecclésiastique* conférée *selon les règles du droit* d'une *manière stable* et comportant une *certaine participation* au pouvoir ecclésiastique d'ordre ou de juridiction. c. 145, § 1. Quatre éléments constituent donc un office ecclésiastique : 1° son institution divine ou ecclésiastique; 2° sa stabilité objective; 3° son règlement canonique; 4° le pouvoir qu'il confère.

2. En droit, le terme *office ecclésiastique* doit être pris au *sens strict*, à moins que le contexte ne s'y oppose. c. 145, § 2.

3. Aux *offices de bénéfices* en particulier s'appliquent

---

(1) Il est à remarquer que jadis l'homicide commis dans une guerre injuste et dans une guerre juste offensive faisait encourir l'*irrégularité*. Désormais plus d'irrégularité pour les clercs du fait d'avoir porté les armes et versé le sang ennemi, quand ils obéissent aux lois de leur pays. Le Code n'en parle pas.

d'abord les canons qui vont suivre, puis les prescriptions des cc. 1409 sq. [v. n. 384] relatives aux bénéfices ecclésiastiques. c. 146.

## CHAPITRE PREMIER

### *De la provision des offices ecclésiastiques.*

55. — Ce chapitre répond à la question de savoir comment sont conférés les offices ecclésiastiques déjà institués.

I, **Notion.** — 1. Le Code pose comme principe qu'*un office ecclésiastique ne peut être obtenu valablement sans une provision canonique.* c. 147, § 1.

2. On entend par *provision canonique* la concession d'un office ecclésiastique faite conformément aux règles du droit par l'autorité compétente. c. 147, § 2.

II. **Modes de provision.** — I. **Par qui et comment?** —

1. La provision d'un office ecclésiastique se fait : 1<sup>o</sup> par *libre collation*, quand le supérieur légitime a le libre choix du candidat; — 2<sup>o</sup> par *institution* du supérieur, quand le candidat est *présenté* par un patron, d'après le droit du patronat, ou *nommé*, d'après un privilège apostolique tel qu'il est parfois expressément concédé dans les concordats; — 3<sup>o</sup> par *confirmation* du supérieur, quand le candidat est *élu*, ou par *admission*, quand le candidat est *demandé*; — 4<sup>o</sup> par simple *élection* et *acceptation de l'élu*, quand l'élection n'a pas besoin d'être *confirmée*, comme pour le Pape et les supérieurs généraux des réguliers. c. 148, § 1.

2. Relativement à la provision par *institution*, il faut observer les prescriptions des cc. 1448-1471 [v. n. 391-396]. c. 148, § 2.

III. **A qui?** — **Idonéité du candidat.** — Les candidats *élus, demandés, présentés* ou *nommés* ne peuvent être *confirmés, admis* ou *institués* par un supérieur au-dessous du Pape qu'après avoir été reconnus *aptes* par leur propre

Ordinaire, au besoin par un *examen* préalable, lorsque le droit ou la nature de l'office l'exigent, ou lorsque l'Ordinaire le juge opportun. c. 149.

IV. Quand? — 1. Lorsque l'office est *vacant*, selon le c. 183, § 1 [v. n. 63, 1]; car la provision d'un office non vacant est *nulle* et reste sans effet si la vacance se produit ultérieurement. c. 150, § 1.

2. La *promesse* d'un office non vacant, quel que soit celui qui la fasse, patron ou électeur, etc., est *sans effet juridique*. c. 150, § 2.

3. Mais un office peut être *vacant de droit*, sans l'être de fait, parce qu'il est détenu *illégitimement*. Il peut alors être conféré, à la condition que sa possession ait été déclarée canoniquement illégitime et que cette déclaration soit mentionnée dans les lettres de collation. c. 151.

### Art. I. — *De la libre collation.*

56. — La *collation libre* est la concession d'un office ecclésiastique faite canoniquement par le supérieur légitime à un clerc qui n'est pas *préalablement désigné* par le *simple droit d'un tiers*.

Tout ce qui est dit dans cet article de la *libre collation* doit s'entendre de toute *provision* en général, à moins de mention contraire.

I. A qui appartient la libre collation? — C'est à l'*Ordinaire du lieu* qu'appartient le droit de pourvoir aux offices ecclésiastiques sur son propre territoire, à moins de preuve contraire; ce droit n'appartient pas au vicaire général, à moins d'un mandat spécial. c. 152.

II. Qui peut en bénéficier? — 1. Tout *clerc*, ayant les *qualités requises* déjà, de science, de *probité*, etc., soit par le droit commun ou particulier, soit par la loi de fondation, pour tel office déterminé. c. 153, § 1.

2. De préférence, sans aucune acception de personne, celui qui, tout bien pesé, est jugé *le plus apte*. c. 153, § 2.

3. Dans le cas où le candidat n'a pas ces qualités requises, la provision est *nulle*, quand le droit commun ou particulier et la loi de fondation en font une condition nécessaire; sinon elle est *valide*, mais elle peut être *annulée* par une sentence du supérieur légitime. c. 153, § 3.

4. Mais les offices à *charge d'âmes*, soit au for externe, comme par exemple celui de vicaire général, soit au for interne, comme celui d'une paroisse, ne peuvent être conférés validement qu'à des *cleres déjà prêtres*. c. 154. *Cette règle est nouvelle.*

III. *Quand?*— La provision d'un office, à laquelle aucun terme n'est fixé par une loi spéciale, ne doit pas être *différée* au delà de *six mois*, à partir du jour où l'on a eu connaissance de sa vacance, c. 155, sauf le cas prévu par le c. 458 [v. n. 164, 5] où l'Ordinaire, à raison de circonstances particulières, juge opportun de la retarder.

IV. *Incompatibilité des offices.* — 1. On ne peut accorder à *personne deux offices incompatibles*. c. 156, § 1. — 2. Sont incompatibles ceux qui ne peuvent être remplis à la fois par la même personne. c. 156, § 2. — 3. Le c. 188, n. 3, restant ferme, c'est-à-dire tout office devenant vacant *ipso facto* et sans aucune déclaration, lorsqu'un clerc accepte un office incompatible avec celui qu'il a déjà et en obtient la possession pacifique, la concession d'un autre office faite par le S. S. est *nulle*, à moins que la supplique n'ait mentionné l'incompatibilité du premier ou que la concession ne porte une clause dérogatoire. c. 156, § 3.

V. *Défense spéciale.* — Quand un office devient vacant parce que son détenteur y *renonce* ou en est *privé par une sentence*, l'Ordinaire qui a accepté la démission ou porté la sentence de privation ne peut le *conférer validement* à ceux qui lui sont unis *personnellement* ou qui sont unis au *démisionnaire* par des liens de *familiarité*, de *consanguinité* ou d'*affinité* jusqu'au *second degré* inclusivement. c. 157.

VI. *Remarques.* — 1. Celui qui, suppléant la négligence

ou l'impuissance du supérieur, confère un office, n'*acquiert pas* pour cela un *pouvoir* sur celui qu'il a nommé, mais l'*état juridique de celui-ci* est le même que s'il avait été pourvu selon les règles ordinaires du droit. c. 158.

2. Le Code prescrit que toute provision d'office soit faite *par écrit*. c. 159. Et cela, non sous peine de nullité, mais comme preuve.

## Art. II. — De l'élection.

57. — I. L'élection est le choix d'une personne apte pour un office ecclésiastique fait conformément aux règles du droit. Cette définition comprend quatre éléments : 1° *aptitude* de l'élu; — 2° *fin* pour laquelle il est élu; — 3° *forme* ou *mode* d'élection conforme aux règles du droit; — 4° *électeurs* reconnus par le droit.

2. La *confirmation de l'élection* est l'acte par lequel le supérieur compétent concède l'office ecclésiastique au candidat canoniquement désigné par l'élection.

3. L'élection du Pontife romain est uniquement réglée par la constitution Vacante Sede Apostolica, de Pie X, en date du 25 décembre 1904, et, dans les circonstances extraordinaires, par la constitution Praedecessores nostri, de Léon XIII, en date du 24 mai 1882. c. 160. Ces deux documents, ainsi que la constitution Commissum nobis, du 24 janvier 1904, sont insérés à la suite du Code; ils seront consultés et étudiés avec fruit.

4. Toute autre élection ecclésiastique que celle du Pape est réglée par les *canons* qui suivent dans l'article présent, et par les *prescriptions particulières*, s'il en existe, légitimement formulées par l'autorité compétente pour chaque office (constitutions d'un ordre ou d'une congrégation). c. 160.

II. Temps utile. — Quand le droit d'élection à un office vacant appartient à un *collège* (chapitre de chanoines ou chapitre général de réguliers), l'*élection*, sauf dispositions différentes du droit, doit se faire en *temps*

*utile*, dans les trois mois à compter du jour où l'on a eu la connaissance certaine de la vacance de cet office; ces trois mois passés inutilement, c'est au supérieur ecclésiastique, qui aurait dû confirmer l'élection, que revient le droit de pourvoir cet office vacant. c. 161.

III. Convocation. — 1. Hors le cas de constitutions ou de coutumes particulières, le président du collège fixe le mode, le lieu et la date convenables aux électeurs et les convoque. La convocation, quand elle doit être personnelle, est valide si elle est faite au domicile, ou au quasi-domicile, ou au lieu du séjour actuel de l'électeur. c. 162 § 1.

2. Si l'un des électeurs, qui aurait dû être convoqué, a été négligé et n'a pu assister à l'élection, celle-ci est valide. Mais, sur preuve qu'on a omis de le convoquer et qu'il a été absent de l'élection, cet membre peut faire annuler par le supérieur compétent l'élection, même confirmée, pourvu qu'il puisse faire constater juridiquement qu'il a transmis son instance dans les trois jours qui ont suivi la notification de l'élection. c. 162, § 2.

3. Si plus d'un tiers des électeurs n'a pas été convoqué, l'élection est nullé de droit. c. 162, § 3.

4. Le défaut de convocation est sans effet, si le non convoqué assiste à l'élection. c. 162, § 4.

5. Quand il s'agit d'une élection à un office inamovible, la convocation des électeurs antérieure à la vacance de l'office est sans effet. c. 162, § 5.

6. La convocation étant faite conformément au droit, le droit de voter appartient aux électeurs présents au lieu et au jour fixés; tout vote par lettre ou par procureur reste interdit, à moins qu'une loi particulière ne l'autorise. c. 163.

IV. Électeurs. — 1. Un électeur, ayant le droit de voter en son nom propre à plusieurs titres, ne peut émettre qu'un seul suffrage. c. 164.

2. Aucun étranger, à moins d'un privilège légitime, ne peut voter; sans quoi l'élection serait nulle ipso facto. c. 165.



3. Toute *immixtion de laïque*, contraire à la liberté canonique, dans une élection ecclésiastique, rend l'élection *nulle de droit*. c. 166.

4. Sont *incapables de voter* : 1° ceux qui sont incapables de faire un acte humain; — 2° les impubères; — 3° ceux qui sont frappés d'une *censure* ou de l'*infamie de droit* après une sentence déclaratoire ou condamnatoire; — 4° ceux qui ont donné leur nom ou qui ont publiquement adhéré à une *secte hérétique* ou schismatique; — 5° ceux qui n'ont pas voix active d'après une sentence du juge, le droit commun ou particulier. c. 167, § 1, nn. 1-5.

5. Si quelqu'un de ces incapables vote, *son suffrage est nul*, mais l'élection est *valide*, à moins que son suffrage supprimé, l'élu n'ait pas obtenu la majorité requise ou qu'on n'ait admis en connaissance de cause un excommunié par sentence déclaratoire ou condamnatoire. c. 167, § 2.

6. Un électeur *présent* dans la maison où se fait l'élection, mais ne pouvant, *pour cause d'infirmité*, se rendre au lieu du vote, son *suffrage est recueilli* par les scrutateurs, à moins que ne s'y opposent des lois particulières ou des coutumes légitimes. c. 168.

V. Suffrages. — 1. Pour être *valide*, le suffrage doit être : 1° *libre*; il serait donc nul s'il était émis, sous l'empire d'une crainte grave ou d'une fraude, soit directement soit indirectement, dans le but d'élire tel candidat ou l'un ou l'autre de tels candidats; — 2° *Secret*; *certain*, sans ambiguïté; absolu, sans condition; *déterminé* ou désignant bien la personne de l'élu. c. 169, § 1, nn. 1, 2.

2. Les *conditions*, apposées au suffrage avant l'élection, doivent être tenues pour *inexistantes*. c. 169, § 2.

3. Aucun électeur ne peut *validement voter pour lui-même*. c. 170.

58. — Mode d'élection. — I. Par scrutin. — 1. Avant l'élection on doit désigner par vote secret *deux scrutateurs*, pris parmi les membres du collège; ceux-ci avec le président, s'il fait partie lui-même du collège, doivent

*prêter serment* de remplir fidèlement leur rôle et de garder le secret même après l'élection. c. 171, § 1.

2. Aux scrutateurs de *recueillir*, de *compter* et d'*examiner* les suffrages selon les règles prescrites par les constitutions ou par une coutume légitime. c. 171, § 2.

3. Si le *nombre des suffrages* dépasse celui des électeurs, *il n'y a rien de fait*. c. 171, § 3.

4. Les suffrages doivent être *brûlés* après chaque scrutin ou à la fin de la session. c. 171, § 4.

5. *Tous les actes* de l'élection doivent être *relatés* par le secrétaire, *signés* par lui, par le président et les deux scrutateurs, pour être conservés aux archives du collège. c. 171, § 5.

II. **Par compromis.** — 1. L'élection, quand le droit ne s'y oppose pas, peut se faire par *compromis*. Il faut pour cela que tous les électeurs, d'un consentement unanime et donné par écrit, désignent une ou plusieurs personnes idoines, dans le collège ou en dehors, chargées de procéder à l'élection. c. 172, § 1.

2. Mais s'il s'agit d'un collège clérical, les *compromissaires* (ceux qui sont choisis pour le compromis) doivent être *prêtres*, sans quoi l'élection serait *nulle*. c. 172, § 2.

3. Les *compromissaires* doivent, pour la *validité* de l'élection, observer les *conditions* du compromis, pourvu qu'elles ne soient pas contraires au droit commun, ou, faute de conditions signalées, s'en tenir au droit commun; les conditions contraires au droit sont tenues pour *inexistantes*. c. 172, § 3.

4. Si, dans un compromis, il n'y a qu'*une* personne de désignée, celle-ci ne peut *s'élire elle-même*; s'il y en a *plusieurs*, aucune d'entre elles, pour assurer sa propre élection, ne peut joindre son suffrage aux suffrages des autres. c. 172, § 4.

5. Le compromis *cesse* et le droit d'élection revient aux membres du collège : 1° par la *révocation* du compromis faite par le collège, tant que l'affaire n'a pas eu un commencement d'exécution; — 2° par l'*omission* ou la *non exécution* des conditions signifiées, qui ne sont pas

contraires au droit commun; — 3<sup>o</sup> par l'élection finie, si elle est *nulle*. c. 173.

III. Résultat de l'élection. — 1. Qu'elle ait été faite par *scrutin* ou par *compromis*, le président du collège doit proclamer *élu* le candidat qui a eu le nombre de suffrages requis par le c. 101, § 1, n. 1 [v. n. 38, 1, 1<sup>o</sup>]. c. 174.

2. L'élection doit être *intimée* à l'élu, qui a *huit jours* pour faire savoir s'il l'accepte ou s'il la refuse, sous peine de perdre tout droit. c. 175.

3. L'élu qui la *refuse* perd tout droit à cette élection, mais il reste rééligible. Dès que son refus a été notifié et connu, le collège a un mois pour procéder à une nouvelle élection. c. 176, § 1.

4. L'élu qui l'*accepte* jouit aussitôt de son plein droit, quand il n'a pas besoin d'être *confirmé*; s'il a besoin d'être confirmé, il n'a que *jus ad rem*; c. 176, § 2; mais tant qu'il n'est pas confirmé, il ne peut s'immiscer dans l'administration de son office, soit au spirituel, soit au temporel; ses actes seraient *nuls*. c. 176, § 3.

5. L'élu, après avoir accepté son élection, n'a que *huit jours* pour demander la *confirmation* au supérieur compétent, soit par lui-même, soit par un autre, sous peine d'être frustré de son droit, à moins de prouver qu'il en a été légitimement empêché. c. 177, § 1. — Et le supérieur, s'il juge l'élu apte et l'élection régulière, ne peut pas *refuser* la confirmation; § 2; il doit la donner *par écrit*. § 3. — La confirmation reçue, l'élu jouit alors de son plein droit, à moins de dispositions contraires dans le droit écrit ou coutumier § 4.

IV. Dévolution. — Quand l'élection *n'a pas été faite* dans le temps prescrit (c. 161 et 176, § 1), ou lorsque le collège est privé, par punition, du droit d'élire, la *libre provision* de l'office est *dévolue* au supérieur qui aurait dû confirmer l'élu. c. 178.

*Art. III. — De la demande.*

59. — I. **Notion.** — La *demande* est l'acte par lequel les électeurs d'un collège *désignent*, bien qu'il s'agisse d'un office pour lequel l'élu n'a pas besoin de confirmation, au supérieur compétent un clerc, qu'ils jugent plus apte et qu'ils préfèrent, mais qui est lié par un empêchement, dont on peut dispenser et dont on dispense d'ordinaire.

II. **Qui peut la faire et comment ?** — Dans le cas précité les *électeurs* peuvent *demander* au *supérieur compétent* la provision de l'office en faveur de leur candidat, à la condition que le droit n'y mette pas d'obstacle; c. 179, § 1; et les *compromissaires*, à la condition que leur mandat le comporte. c. 179, § 2.

III. **Règles à observer.** — 1. Pour être *valide*, la demande requiert la *majorité* des suffrages; mais, si elle est faite concurrentement avec l'*élection*, elle requiert au moins les *deux tiers* des voix. c. 180, § 1.

2. Le suffrage pour la demande doit s'exprimer par le verbe : *postulo*, ou par un verbe équivalent. La formule : *eligō vel postulo*, ou toute autre équivalente, vaut pour l'*élection*, quand l'élu n'est lié par aucun empêchement, sinon pour la demande. c. 180, § 2.

3. La demande doit être *adressée*, dans les *huit jours*, au *supérieur* qui a le droit de confirmer l'*élection*, pourvu qu'il puisse dispenser de l'empêchement existant; sinon au S. S. ou à celui qui aurait ce pouvoir. c. 181, § 1.

4. Si elle n'est pas envoyée dans les *huit jours*, elle est *nulle* par le fait même, et les électeurs *perdent*, pour cette fois, le *droit d'élire et de demander*, à moins de prouver qu'ils en ont été empêchés pour de justes raisons. c. 181, § 2.

5. La demande ne confère *aucun droit* à celui qui en est l'objet; le supérieur peut la *rejeter*. c. 181, § 3.

6. Les électeurs ne peuvent *révoquer* leur demande que du consentement du supérieur. c. 181, § 4.

IV. Résultat. — Le supérieur agrée ou rejette la demande. — 1. S'il la repousse, le droit d'élection revient au collègue, à moins que les électeurs ne l'aient faite en sachant qu'il s'agissait d'un empêchement dont on ne peut pas dispenser ou dont on ne dispense pas d'habitude; car alors c'est au supérieur de pourvoir lui-même. c. 182, § 1.

2. S'il l'admet, il doit le notifier au candidat, qui a huit jours pour faire savoir s'il accepte ou s'il renonce. c. 182, § 2.

3. Enfin si le candidat accepte, il a aussitôt *plein droit* à l'office vacant. c. 182, § 3.

## CHAPITRE II

### *De la perte des offices ecclésiastiques.*

60. — 1. Un Office ecclésiastique *se perd* de plusieurs manières : son possesseur peut, en effet, y renoncer, en être privé ou éloigné, en être transféré; lorsque, dans l'acte de provision, est déterminée la perte éventuelle de l'office, cet office est perdu quand *échoit le temps fixé*. c. 183, § 1.

2. Mais il ne se perd point par la mort, la démission ou la déposition du supérieur qui l'a conféré, à moins que la loi n'en décide autrement ou que la concession ne porte cette clause : *ad beneplacitum nostrum*, ou toute autre équivalente, c. 183, § 2.

61. — Renonciation. — I. Qui peut renoncer? — Tout clerc, *sui compos*, peut renoncer à son office ecclésiastique, pour un juste motif, à moins que la renonciation ne lui soit *spécialement interdite*. c. 184.

II. Nullité. — Est nulle de plein droit la renonciation faite sous l'empire d'une *crainte grave* injuste, d'un *dol*, ou par *erreur substantielle*, ou entachée de *simonie*. c. 185. Les cc. 103, 104 disent ce qu'il faut entendre par

cette crainte, cette fraude et cette erreur substantielle. [v. n. 40].

III. Conditions. — La renonciation peut être expresse ou tacite.

1. La renonciation expresse, pour être valide, doit être faite par écrit ou de vive voix devant deux témoins, par celui qui renonce ou par son procureur dûment mandaté à cet égard. Faite par écrit ou de vive voix, un document doit en être rédigé par écrit et déposé à la curie. c. 186.

2. Pour être valide, elle doit être généralement adressée à celui qui doit l'accepter, ou, si elle n'a pas besoin d'être acceptée, à celui dont on a reçu le bénéfice ou à son remplaçant. c. 187, § 1. Si donc l'office a été conféré par confirmation, admission ou institution, elle doit être adressée à celui qui, de droit ordinaire, a le pouvoir de confirmer, d'admettre ou d'instituer. c. 187, § 2.

3. La renonciation tacite résulte d'actes qui sont l'équivalent d'une renonciation expresse; elle est admise par le droit.

4. C'est pourquoi un office, quel qu'il soit, est vacant, sans déclaration, lorsqu'un clerc : 1° fait profession religieuse; mais dans ce cas, c. 584, un bénéfice paroissial ne devient vacant qu'un an après, et tout autre bénéfice, trois ans après la dite profession; — 2° ou néglige de prendre possession de son office dans le temps utile fixé par le droit ou, à défaut du droit, par l'Ordinaire; — 3° ou accepte un office ecclésiastique incompatible avec celui qu'il a déjà et en obtient la possession pacifique; — 4° ou apostasie publiquement; — 5° ou contracte un mariage, même purement civil; — 6° ou, étant dans les ordres sacrés, s'engage au service militaire, contrairement au c. 141, § 1; — 7° ou abandonne l'habit ecclésiastique, de sa propre autorité et sans raison juste, et ne le reprend pas dans le mois qui suit la monition de son Ordinaire; — 8° ou abandonne la résidence, à laquelle il est tenu, sans raison juridique, et ne la réintègre pas, après monition de son Ordinaire, sans empêchement légitime, dans le

temps prescrit, en n'obéissant pas ou en ne s'excusant pas. c. 188, nn. 1-8.

62. — Acceptation ou refus de la renonciation. —

1. Les supérieurs compétents ne doivent *accepter* la renonciation que pour une cause juste et suffisante, dont ils sont les juges. c. 189, § 1.

2. L'Ordinaire du lieu doit l'accepter ou la rejeter *dans le mois*. c. 189, § 2.

3. La renonciation étant légitimement faite et acceptée, l'office est *vacant* aussitôt que l'acceptation a été notifiée à l'intéressé. c. 190, § 1; mais celui-ci doit garder son office jusqu'au moment où il est assuré que sa renonciation a été agréée par son supérieur. c. 190, § 2.

4. La renonciation, une fois faite légitimement, *ne peut pas être retirée*, bien que le renonçant puisse acquérir le même office à un autre titre. c. 191, § 1.

5. La renonciation, une fois acceptée, doit *être notifiée* à temps à ceux qui ont quelque droit dans la provision de l'office c. 191, § 2.

63. — Privation de l'office. — 1. La privation d'un office peut être *a jure* ou *ab homine*; tantôt c'est le droit qui la requiert, tantôt c'est le supérieur légitime qui l'impose. c. 192, § 1. Voilà pour le *mode*.

2. Voici pour l'*objet* : l'office peut être inamovible ou amovible. S'il s'agit d'un *office inamovible*, l'Ordinaire, pour en priver le possesseur, doit recourir à la *procédure* conforme au droit, l. IV, tit. XXVII [v. n. 526] c. 192, § 2.

3. S'il s'agit d'un *office amovible*, l'Ordinaire est libre de s'en tenir à ce qu'il croit juste, prudent et raisonnable, pour n'importe quel motif, même en l'absence de délit, sans procédure à suivre, sauf à observer les prescriptions relatives aux paroisses amovibles, l. IV, tit. XXVIII [v. n. 527]; mais la privation n'a d'effet qu'après avoir été *intimée* par le supérieur à l'intéressé, et celui-ci n'a alors, pour se défendre, qu'un simple *recours dévolutif* au S. S. c. 192, § 3.

64. — **Translation.** — 1. La translation d'un clerc d'un office à un autre peut se faire avec son agrément ou malgré lui. Et *celui-là seul peut la faire* qui a le droit d'accepter la renonciation, d'éloigner du premier office et de promouvoir à un autre. c. 193, § 1.

2. *Faite avec le consentement de l'intéressé*, toute cause juste suffit; faite *malgré lui*, le supérieur doit *procéder* comme pour la *privation*, sauf à respecter les prescriptions, l. IV, tit. XXIX [v. n. 528], relatives à la translation des curés. c. 193, § 2.

3. Dans le cas d'une translation, le premier office n'est *vacant* que lors de la prise de possession canonique du second, à moins que le droit ne s'y oppose ou que le supérieur légitime n'en décide autrement. c. 194, § 1. — En attendant cette prise de possession, le clerc transféré *perçoit les revenus de son premier office*. c. 194, § 2.

4. Il est à noter que ceux qui ont *élu, demandé* ou *présenté* un clerc pour un office, ne peuvent ni l'en *prier* ni l'en *éloigner* ou le *révoquer*, ni le *transférer*. c. 195.

## TITRE V

### Du pouvoir ordinaire et délégué.

Il y a deux pouvoirs dans l'Église : le pouvoir de *juridiction* et le pouvoir d'*ordre*.

65. — **Pouvoir de juridiction.** — I. *Nature.* — 1. *Notion.* Le pouvoir de *juridiction* ou de *gouvernement* n'est autre que celui de *diriger* les fidèles et la société chrétienne vers leur fin par des lois appropriées, autrement dit de les *régir* ou de les *gouverner*. Il est d'institution divine.

2. Il s'exerce au *for externe* et au *for interne* ou de la conscience; au *for externe*, en vue du bien public ou commun des fidèles; au *for interne*, en vue des droits, des



obligations et des affaires de conscience de chaque fidèle pris individuellement. Mais le for interne se subdivise en *for sacramental* et en *for extra-sacramental*, selon que la juridiction s'exerce ou non au tribunal de la pénitence. c. 196.

II. Espèces. — 1. La juridiction est *ordinaire* ou *déléguée*. La *juridiction ordinaire* est celle qui est *attachée de droit à un office*; la *juridiction déléguée* est celle qui est *confiée à une personne*. c. 197, § 1.

2. La juridiction ordinaire est *propre*, quand elle est attachée à l'*office principal*, comme à celui de l'évêque sur son diocèse, et *vicaria* ou *vicaire*, quand elle n'est attachée qu'à un *office accessoire* par rapport à l'office principal, tel que celui du vicaire général. c. 197, § 2. Et ceci tranche la controverse ancienne sur la nature du pouvoir du vicaire général, qui est un pouvoir ordinaire.

66. — **Juridiction ordinaire.** — Ce qu'on entend par l'**Ordinaire**.

1. En Droit canon, sous le nom d'*Ordinaire* on entend, sauf exception expresse, outre le Pape : 1° chacun pour son *propre territoire*, l'*évêque résidentiel*, l'*abbé* ou *prélat nullius*, et leur *vicaire général*; l'*administrateur apostolique*, le *vicaire apostolique* et le *préfet apostolique*; ainsi que ceux qui, à leur défaut, pour cause de mort ou d'empêchement, les remplacent dans le gouvernement d'après les prescriptions du droit ou les constitutions approuvées; — 2° et pour *leurs propres sujets*, les *supérieurs majeurs* des religions cléricales exemptes. c. 198, § 1.

2. Par *Ordinaire du lieu*, on entend toutes les personnes susdites, à l'exception des *supérieurs religieux*. c. 198, § 2.

67. — **Juridiction déléguée.** — Celle qui est confiée à une personne. *Qui peut déléguer et sous-déléguer?* 1. Celui qui a le *pouvoir ordinaire de juridiction* peut déléguer la juridiction, soit en *totalité*, chose jusqu'ici niée par des auteurs, soit en *partie*, quant au territoire, aux

personnes, aux affaires, ou au for, sauf disposition contraire du droit. c. 199, § 1 (1).

2. Le pouvoir de juridiction délégué par le S. S. peut être *sous-délégué*, soit pour un acte, soit d'une manière habituelle, sauf les cas 1° où le S. S. ne l'aurait délégué à une personne qu'à raison de son *habileté personnelle*, et 2° où la sous-délégation ne serait *interdite* par la concession même de la délégation ou par le droit. c. 199, § 2.

3. Le pouvoir délégué *ad universitatem negotiorum* par celui qui, inférieur au Pape, possède le pouvoir ordinaire, peut être *sous délégué pour chaque cas particulier*. c. 199, § 3.

4. Le pouvoir délégué pour les autres cas ne peut être *sous-délégué* que par une *concession expresse*. Toutefois, même sans commission expresse, les juges délégués peuvent *sous-déléguer* pour quelque article qui n'appartient pas à la juridiction. c. 199, § 4.

5 Il faut une *concession expresse* pour que le pouvoir sous-délégué puisse être *sous-délégué* à son tour. c. 199, § 5.

68. — *Interprétation*. — Reste à connaître l'extension de la juridiction reçue.

1. *Le pouvoir ordinaire de juridiction et celui ad universitatem negotiorum* doivent être interprétés au *sens large*; tout autre, au *sens strict*. Mais ceci laisse entendre que le délégué peut toujours faire ce que requiert l'exécution de son mandat. c. 200, § 1.

---

(1) Le *dubium* suivant a été posé à la *Commission pontificale* : *Utrum ad normam c. 199, § 1, 874, § 1, parochi, vicarii parochorum, aliive sacerdotes ad universitatem causarum delegati, possint sacerdotibus, sive saecularibus, sive religiosis, delegare jurisdictionem ad confessiones recipiendas aut saltem iisdem jam approbatis jurisdictionem extendere ultra fines loci vel personarum, inter quos ad normam c. 878, § 1, fuerint circumscripti; an ad id egeant speciali facultate seu mandato Ordinarii loci?* — R. *Non*, ad 1; *oui*, ad 2. 16 oct. 1919.

2. Celui qui se prétend délégué doit *prouver sa délégation*. c. 200, § 2.

69. — Exercice de la juridiction quant aux personnes et au territoire. — 1. Le principe général est que le pouvoir de juridiction ne peut *s'exercer directement que sur les sujets*. c. 201, § 1. Et cela laisse entendre qu'il peut s'exercer indirectement sur les autres.

2. Mais, ici, distinction nouvelle entre la *juridiction judiciaire* et la *juridiction volontaire*. Le *juridiction judiciaire* est celle qui s'exerce au for judiciaire selon les formes prescrites par le droit et qui comporte l'appel devant un tribunal supérieur. Qu'elle soit ordinaire ou déléguée, elle ne peut être exercée ni 1<sup>o</sup> *pour son propre avantage*; — ni 2<sup>o</sup> *hors du territoire*, sauf les exceptions prévues par les cc. 401, § 1, 881, 1637. c. 201, § 2.

3. Ces exceptions sont : 1<sup>o</sup> en faveur du *pénitencier*, qui peut absoudre, de par le droit, des péchés et des censures réservés à l'évêque, dans son diocèse, même les étrangers, et, hors de son diocèse, ses propres diocésains. c. 401, § 1. — 2<sup>o</sup> en faveur de ceux qui ont le *pouvoir ordinaire ou délégué d'absoudre* et qui, de par le droit, peuvent absoudre, *chez eux*, tous ceux qui se présentent, même les étrangers, même les catholiques d'un rite différent, et, *hors de chez eux*, leurs propres sujets, où qu'ils se trouvent. c. 881, §§ 1, 2. — 3<sup>o</sup> en faveur du *juge ecclésiastique* qui, chassé par la violence hors de son territoire ou empêché d'y exercer sa juridiction, peut juger partout ses sujets, à la condition d'en informer l'Ordinaire du lieu où il se trouve. c. 1637.

4. La *juridiction volontaire* est celle qui s'exerce à l'égard de ceux qui *veulent* bien l'accepter. Celle-ci, sauf restrictions résultant de la nature des choses ou posées par le droit, peut être exercée par celui qui la détient, soit *à son propre avantage* (en se dispensant d'une loi), soit quand il est *hors de son territoire*, soit à l'égard d'un sujet même absent du territoire. c. 201, § 3.

70. — Exercice de la juridiction quant au for. — 1. L'acte

du pouvoir de juridiction, ordinaire ou déléguée, accordé pour le *for externe*, vaut aussi pour le *for interne*; mais non *vice versa*. c. 202, § 1.

2. Le pouvoir accordé pour le *for interne* peut aussi être exercé même en dehors du tribunal de la pénitence, au *for interne extra-sacramentel*, à moins que le sacrement ne soit exigé. c. 202, § 2.

3. Lorsque ce pouvoir est accordé *sans mention de for*, il vaut pour *les deux*, à moins que la nature des choses ne s'y oppose. c. 202, § 3.

**71. — Exercice de la juridiction déléguée.** — 1. L'acte du délégué, qui *dépasse* les limites de son mandat, soit quant aux choses, soit quant aux personnes, est *nul*. c. 203, § 1.

2. Mais ce n'est pas les dépasser que d'exécuter son mandat *autrement que ne le voulait le mandant*, à moins que celui-ci n'ait prescrit la manière de procéder. c. 203, § 2.

3. Le *recours à un supérieur*, sans passer par l'inférieur (recours à la S. C. pour obtenir une dispense que l'évêque pouvait accorder), n'enlève pas à l'inférieur sa *juridiction volontaire*, ordinaire ou déléguée; c. 204, § 1; mais alors l'inférieur ne *peut se mêler* à l'affaire qui a été déferée au supérieur, si ce n'est pour une *cause* à la fois *grave* et *urgente*, et il doit en *informer* aussitôt le supérieur, c. 204, § 2, par respect sans doute, mais aussi pour éviter une décision contraire.

4. Lorsque *plusieurs* ont reçu à la fois une juridiction déléguée et que l'on doute si la délégation a été donnée *in solidum* (comme si chacun d'eux en était le sujet personnel), ou *collegialiter* (à tous ensemble pris comme une personne morale), la délégation est présumée faite *in solidum* pour les affaires *non judiciaires*, et *collegialiter* pour les affaires *judiciaires*. c. 205, § 1.

5. Si l'un des délégués *in solidum* commence à s'occuper de l'affaire, les autres en sont exclus, à moins qu'il n'en soit *empêché* ou qu'il ne l'*abandonne*. c. 205, § 2.

6. Quand la délégation est faite *collegialiter*, tous les

délégués doivent, pour la validité des actes, agir de concert, à moins d'indication contraire dans leur mandat. c. 205, § 3.

7. Quand *plusieurs* sont délégués *successivement*, le premier doit expédier l'affaire, à moins qu'un rescrit postérieur n'ait annulé son mandat. c. 206.

**72. — I. Extinction du pouvoir délégué.** — 1. Le pouvoir délégué *cesse* : 1° quand le *mandat est rempli*; — 2° quand le *temps fixé est écoulé* ou que le *nombre de cas est épuisé*; — 3° quand la *cause finale* de la délégation *n'existe plus*; — 4° par la *révocation* directement intimée au délégué par le déléguant; — 5° par la *renonciation* intimée par le délégué au déléguant et acceptée par celui-ci. c. 207, § 1.

2. La cessation du droit du mandant n'éteint le pouvoir délégué que dans les deux cas prévus par le c. 61, à savoir : quand cela résulte même des clauses de la délégation, et lorsque le mandat, ayant donné le pouvoir d'accorder une grâce à des personnes déterminées, rien encore n'a été fait pour son exécution. c. 207, § 2.

3. Quand la délégation est pour le *for interne*, l'acte posé par inadvertance par le délégué, est *valide*, même quand le temps est écoulé et le nombre des cas épuisé. c. 207, § 2.

4. La délégation *collégiale* cesse, si l'un des membres du collège fait défaut, à moins que la teneur de la délégation ne porte le contraire. c. 207, § 3.

**II. Extinction du pouvoir ordinaire.**— Selon la règle du c. 183, § 2, le pouvoir ordinaire *ne cesse pas* par la cessation du droit de celui qui a conféré l'office auquel il est attaché; mais il cesse par la *perte de cet office*, et il est *inopérant* (ne peut pas être exercé efficacement), dans le cas d'un *appel suspensif*; il faut de plus tenir compte des cc. 2264, 2284. D'après le c. 2264, l'acte de juridiction, tant au *for externe* qu'au *for interne*, est *illicite* quand il est fait par un *excommunié*; et même *invalide*, s'il y a eu une sentence condamnatoire ou déclaratoire, à moins,

d'après le c. 2216, § 3, que des fidèles en danger de mort ne lui aient demandé l'absolution sacramentelle ou même, à défaut d'autres ministres, les autres sacrements et les sacramentaux; sinon il est *valide*, et même *licite*, si les fidèles ont recouru à lui dans le cas prévu par le c. 2261, § 2, lorsqu'ils lui ont demandé pour une juste cause les sacrements et les sacramentaux, surtout en l'absence de tout autre ministre. D'après le c. 2284, dans le cas, où il aurait encouru une censure de suspense, qui empêche l'administration des sacrements et des sacramentaux, il faut s'en tenir aux prescriptions du c. 2261; dans le cas, où la censure aurait été portée par une sentence condamnatrice ou déclaratoire, comme aussi dans celui où le supérieur aurait expressément déclaré qu'il révoque le pouvoir de juridiction, l'acte du clerc suspens est *nul*; sinon il n'est qu'*illicite*, à moins que les fidèles ne le lui aient demandé comme il est dit au c. 2261, § 2. c. 208.

V III. Juridiction supplée. — *Dans l'erreur commune* (lorsque quelqu'un est communément censé posséder la juridiction), ou *dans le doute positif* (fondé sur des raisons pour et contre), et *probable* (appuyé sur des motifs suffisants pour un homme prudent), *soit de droit, soit de fait, l'Église supplée la juridiction pour l'un et l'autre for.* c. 209. Doute de droit : tel cas est-il réservé? Doute de fait : tel pénitent est-il tombé sous la réserve? Dès que le doute est *positif* et *probable*, on peut absoudre sans pouvoir spécial.

IV. Pouvoir d'ordre. — *Le pouvoir d'ordre*, que le légitime supérieur ecclésiastique annexe à un office, comme une préfecture apostolique, ou qu'il donne à une *personne, ne peut être délégué* à d'autres, à moins d'une concession expresse du droit ou d'un indult de la part du supérieur compétent. c. 210. Ainsi le pouvoir de donner le sacrement de confirmation, qui appartient de droit divin aux évêques, de faire des consécrations ou de donner des bénédictions réservées aux évêques par le droit ecclésiastique, peut être accordé à un simple prêtre.

## TITRE VI

## De la réduction des clercs à l'état laïque.

73. — 1. Bien que le caractère imprimé par le sacrement de l'ordre soit ineffaçable, un *clerc majeur* (soudiacre, diacre ou prêtre) peut être réduit à l'état laïque : 1<sup>o</sup> par un *rescrit du S. S.*; — 2<sup>o</sup> par un *décret* ou une *sentence*, d'après le c. 214; — 3<sup>o</sup> par la peine de la *dégradation*. c. 211, § 1.

2. Un *clerc mineur* peut y être réduit, non seulement 1<sup>o</sup> *ipso facto*, pour les raisons inscrites dans le droit, mais aussi 2<sup>o</sup> par sa *propre volonté*, après en avoir prévenu l'Ordinaire du lieu, et 3<sup>o</sup>, pour une juste cause, par un *décret* de son Ordinaire, dès que celui-ci le juge inapte à recevoir les ordres sacrés; mais, dans ce dernier cas, le clerc mineur peut recourir au S. S., s'il se croit lésé. c. 211, § 2.

3. *Retour à l'état clérical.* Le *clerc mineur* peut rentrer dans l'état clérical; il n'a besoin pour cela que de la *permission de l'Ordinaire* au diocèse duquel il a été incorporé; mais cette permission ne doit lui être donnée qu'après un examen attentif de sa vie et des ses mœurs et après une épreuve convenable. c. 212, § 1. Mais le *clerc majeur* a besoin en pareil cas de l'autorisation du S. S. c. 212, § 2.

4. *Conséquences de la réduction.* Tout clerc revenu ou réduit à l'état laïque perd par là même les *offices* et les *benéfices*, s'il en a, les *droits* et les *privileges cléricaux*, et ne peut plus porter ni *l'habit ecclésiastique* ni la *tonsure*. c. 213, § 1. Le *clerc majeur* reste en outre soumis à l'*obligation du célibat*. c. 213, § 2.

5. Cependant si c'est par *crainte grave* qu'il a reçu un ordre sacré, et si, la crainte ayant cessé, il n'a pas *ratifié* son ordination, au moins tacitement par l'exercice de son ordre, et ne l'exerçant que pour se soumettre aux obligations cléricales, le clerc peut, sur preuve faite de la

*coaction* et du *défaut de ratification*, être réduit à l'état laïque par sentence du juge, sans être tenu désormais à garder le *célibat* et à *réciter l'office*. c. 214, § 1. Mais cette preuve doit être donnée dans les formes prescrites par les c. 1993-1998 [v. n. 501]. c. 214, § 2.

## SECTION II

### Des clercs en particulier.

74. — **Divisions territoriales.** — 1. Seul le S. S. a le droit de constituer les *provinces* ecclésiastiques, les *diocèses*, les *abbayes* ou *prélatures nullius*, les *vicariats apostoliques* et les *préfectures apostoliques*, d'en *changer les limites*, de les *diviser*, de les *unir*, de les *supprimer*. c. 215 § 1.

2. *Nom juridique de diocèse et d'évêque.* En droit, le nom de *diocèse* s'applique aussi aux *abbayes* et *prélatures nullius*, et le nom d'*évêque* aux *abbés* et *prélats nullius* (et nullement aux vicariats ou préfectures apostoliques, car le Code n'en parle pas), toutes les fois que la nature des choses ou le contexte n'indiquent pas le contraire. c. 215, § 2.

3. *Divisions des diocèses.* Le territoire de chaque diocèse doit être divisé en parties territoriales distinctes, ayant chacune une *église particulière*, une *population déterminée* et un *pasteur* pour le soin des âmes. c. 216, § 1.

4. *Division des vicariats et préfectures apostoliques.* Ceux-ci doivent être pareillement divisés, quand c'est possible. c. 216, § 2.

5. Les parties d'un *diocèse* ainsi divisé sont des *paroisses*; celles d'un vicariat ou d'une préfecture apostolique, quand un pasteur particulier leur est assigné, sont des *quasi-paroisses*. c. 216, § 3.



6. Sans un indult spécial, on ne peut constituer des paroisses, dans une même ville ou un même territoire, pour des fidèles de *langue* ou de *nationalité* différentes, ni des paroisses purement *familiales* (pour une famille royale), ni *personnelles* (pour des soldats). Quant aux paroisses déjà constituées, on ne doit rien y changer sans consulter le S. S. c. 216, § 4.

7. *Divisions en vicariats forains*. L'évêque doit diviser son territoire en régions ou districts, composés de plusieurs paroisses, sous le nom de *vicariats forains*, de *doyennés*, d'*archiprêtrés*, etc. c. 217, § 1. Si, à raison des circonstances, une telle division paraît impossible ou inopportune, il doit consulter le S. S., à moins que celui-ci n'y ait déjà pourvu. c. 217, § 2.

## TITRE VII

### Du pouvoir suprême et de ceux qui y participent.

Le *pouvoir suprême* est détenu, de *droit divin*, d'une manière *ordinaire* et *personnelle* par le Pape et exercé d'une manière extraordinaire et *collegialiter* par le concile œcuménique. De là deux premiers chapitres.

## CHAPITRE PREMIER

### *Du Pontife Romain.*

75. — 1. Le Pontife romain, successeur de saint Pierre dans sa primauté, a non seulement une primauté d'honneur, mais encore le suprême et plein pouvoir de juridiction sur l'Église universelle, quant aux personnes, pour tout ce qui concerne la *foi*, les *mœurs*, la *discipline* et le *gouvernement* de l'Église répandue dans le monde entier. c. 218, § 1.

2. Ce pouvoir est vraiment *épiscopal*, *ordinaire* et *immédiat* sur toutes les églises à la fois et sur chacune d'elles, sur tous les pasteurs et fidèles, pris ensemble ou séparément, complètement *indépendant* de toute autorité humaine. c. 218, § 2.

3. Dès qu'il accepte son élection, faite selon les règles du droit, le Pape obtient, de droit divin, le *plein pouvoir de la juridiction suprême*. c. 219.

4. On appelle *causes majeures* les affaires de grave importance, réservées au Pape seul, soit par leur *nature* (quand elles présupposent le don personnel de l'infailibilité), soit par une *loi positive* (c. 1557, § 1 relatif au jugement des chefs d'État, des cardinaux, des légats du S. S. et, au criminel, des évêques même titulaires). Ces causes sont dites majeures, soit à raison de leur *matière*, soit à cause de la *dignité* des personnes, soit parce que le droit canonique les réserve au Pape. c. 220.

5. S'il arrivait que le Pape *renonçât*, le cas s'est déjà présenté, sa *renonciation est valide sans* avoir besoin d'être acceptée par les cardinaux ou par d'autres (par un concile œcuménique). c. 221. Elle n'est donc pas de celles dont il a été question au c. 187.

## CHAPITRE II

### *Du concile œcuménique.*

76. — Il y a quatre espèces de conciles : le concile *œcuménique*, dont il va être question, le concile *plénier*, le concile *provincial* et le concile *diocésain*, plus ordinairement désigné sous le nom de *synode*.

1. *Notion*. — Le concile *œcuménique* est celui où sont convoqués les *évêques du monde entier* et tous ceux qui peuvent et doivent y assister, tels qu'ils sont énumérés au c. 223, § 1, *présidé par le Pape* ou par ses *légats*.

2. *Convocation*. — 1° Il n'y a pas de concile *œcuménique*, s'il n'a pas été *convoqué par le Pape*. c. 222, § 1. —

2° Au Pape appartient le droit de le *présider* en personne ou par ses délégués, d'en fixer les *matières* et l'*ordre* à suivre, de le *transférer*, de le *suspendre*, de le *dissoudre* et d'en *confirmer les décrets*. c. 222, § 2.

77. — Membres. — 1. *Doivent être convoqués et ont voix délibérative* : 1° les *cardinaux*, même, par privilège du droit, ceux qui n'ont pas le caractère épiscopal. — 2° les *patriarches*, les *primats*, les *archevêques*, les *évêques résidentiels*, même non encore sacrés. — 3° les *abbés* et *prélats nullius*. — 4° l'*abbé primat*, les *abbés supérieurs des congrégations monastiques*, les *supérieurs généraux des religions cléricales et exemptes*, mais non ceux des autres religions à moins d'une convocation spéciale. c. 223, § 1.

2. *Peuvent être convoqués*. — 1° les *évêques titulaires*, qui ont alors *voix délibérative*, à moins d'une restriction expresse dans leur convocation. c. 223, § 2. — 2° des *théologiens* et des *canonistes*, mais avec *simple voix consultative*. c. 223, § 3.

3. *Procureurs*. — Les membres désignés au § 1 du c. 223 *doivent*, en cas de juste empêchement, 1° *prouver* cet empêchement et 2° se faire *remplacer* par un *procureur*, choisi parmi les *pères du concile* ou en dehors; si c'est un des pères, celui-ci n'a pas droit à un *double suffrage*; s'il ne l'est pas, il ne peut, en vertu de sa *procurator*, assister qu'aux *séances publiques* (et non aux congrégations ou réunions), mais sans droit de suffrage; et lorsque le concile est régulièrement clos, il doit en signer les actes. c. 224.

4. *Absence*. — Aucun de ceux qui doivent assister au concile ne peut le quitter avant qu'il ne soit régulièrement clos, à moins d'en *faire connaître et approuver* le motif par le *président* et d'en *demandeur la permission*. c. 225.

5. *Droit de proposition*. — Aux questions proposées par le Pape, les membres du concile *peuvent en ajouter* d'autres avec l'*approbation du président*. c. 226.

6. *Décrets*. — Les *décrets* n'ont de *force définitive*

qu'après avoir été 1° *approuvés* par le Pape et 2° *promulgués* par son ordre. c. 227.

7. **Pouvoir et appel.** — Le concile œcuménique jouit d'un *pouvoir suprême* sur l'Église tout entière. c. 228, § 1. — Il ne supprime pas pour autant le *pouvoir suprême* et *personnel* du Pape et dès lors il *n'y a pas d'appel* d'une sentence du Pape au concile général. c. 228, § 2. Ce serait, en effet, illogique.

8. Dans le cas où le Pape viendrait à *mourir* pendant la tenue d'un concile général, celui-ci *est interrompu* de plein droit jusqu'à ce que le Pape nouveau ait donné l'ordre de le reprendre et de le continuer. c. 229.

Après avoir traité de ceux qui possèdent, de droit divin, le pouvoir suprême, soit d'une manière ordinaire et personnelle, tel que le Pape, soit d'une manière extraordinaire et *collegialiter*, tel que le concile œcuménique, le Code traite successivement de ceux qui participent à ce pouvoir suprême, de droit ecclésiastique, soit pour toute l'Église, soit pour les provinces, soit pour les territoires qui n'ont pas de pasteur de droit divin.

### CHAPITRE III

#### *Des Cardinaux.*

78. — Vis-à-vis de toute l'Église, ceux qui participent au pouvoir suprême d'une manière principale et personnelle sont les *cardinaux*.

**Notion.** — 1. Les cardinaux constituent le *sénat* du Pape et sont, pour le gouvernement de l'Église, ses *conseillers* et ses *aides principaux*. c. 230.

2. Ils forment la personne morale nommée *Sacré Collège*. Celui-ci se divise en trois ordres : 1° l'ordre des *évêques*, au nombre de six, comprenant les cardinaux qui sont évêques des diocèses suburbicaires; — 2° l'ordre

des *prêtres*, au nombre de cinquante; — 3° l'ordre des *diacres*, au nombre de quatorze. c. 231, § 1.

3. Le Pape assigne dans Rome un *titre* à chacun des cardinaux de l'ordre des prêtres, et une *diaconie* à chacun de ceux de l'ordre des diacres. c. 231, § 2.

79. — Qualités requises. — 1. Le Pape choisit les cardinaux dans l'Église entière parmi les hommes, au moins revêtus de l'ordre presbytéral, remarquables par leur *science*, leur *piété* et leur *prudence* dans les affaires. c. 232, § 1.

2. Ne peuvent pas être élus : 1° ceux de naissance *illégitime*, même légitimés par un mariage subséquent; — 2° les *irréguliers*, et ceux qui ont un *empêchement canonique* à leur promotion aux ordres sacrés, même dispensés par le S. S. pour la réception des ordres, des dignités et de l'épiscopat; — 3° ceux qui ont, d'un mariage légitime, un *enfant* ou un *petit-fils*; — 4° ceux qui seraient déjà *parents d'un cardinal vivant* au premier ou au second degré de consanguinité. c. 232, § 2.

80. — Nomination. — 1. La nomination des cardinaux est entourée d'une certaine solennité; elle se fait en *consistoire*. Le consistoire est la réunion des cardinaux présents dans la curie romaine sous la présidence du Pape, pour certains actes solennels autres que les actes liturgiques. Il y a trois sortes de consistoires : le *consistoire secret*, où n'assistent que les cardinaux; c'est dans ce consistoire secret que sont créés les cardinaux, qu'on ouvre la bouche aux nouveaux cardinaux, qu'on leur donne l'anneau et qu'on leur assigne une église titulaire; c'est là que se publient les provisions des bénéfices consistoriaux, que les cardinaux ou les avocats consistoriaux demandent le *pallium* pour les nouveaux archevêques, etc. : le *consistoire semi-public*, où sont admis aussi ceux qui font partie de la curie d'un évêque et qui donnent par écrit leur suffrage pour la canonisation d'un Bienheureux, tandis que les cardinaux donnent également le leur par écrit, mais le lisent; le *consistoire public*, où sont admis

en outre non seulement ceux qui ont une place dans le chapelle papale mais encore des dignitaires laïques et des fidèles : c'est là qu'on donne le *chapeau* aux nouveaux cardinaux et qu'on leur *ferme la bouche*; et c'est là enfin que l'avocat consistorial plaide les causes d'une béatification ou d'une canonisation. *Créés et publiés* par le Pape en consistoire secret, les *cardinaux* ont aussitôt le *droit* de prendre part à l'élection du Pape et possèdent tous les *privilèges attachés* au *cardinalat*. c. 233, § 1.

2. Lorsque le Pape annonce en consistoire la création d'un cardinal, sans *faire connaître son nom*, ce cardinal réservé *in petto* n'a ni ce *droit* ni ces *privilèges*; il n'en jouit que du jour où son nom est publié, mais son *droit de préséance* date du jour où il a été réservé *in petto*. c. 233, § 2.

3. Le cardinal promu, quand il est loin de la curie, doit, à la réception de la barrette rouge, prêter serment de se rendre dans l'année, à moins d'empêchement légitime, près du Pape. c. 234.

81. — Effets de la promotion. — A moins de décision pontificale contraire dans certains cas particuliers, le cardinal, dès qu'il est promu, perd ses *pensions ecclésiastiques*; et toutes ses *dignités*, ses *églises* et ses *benéfices* deviennent *vacants*. c. 235. Ce canon, étant la reproduction du droit ancien, doit être *interprété* d'après le décret *Sanctissimus* de Sixte V, du 16 mars 1588. Or ce décret fait la restriction suivante : « *nisi fuerit data retentio*; quae concessa intelligatur, et data ad patriarchales, metropolitanas et cathedrales ecclesias, ad monasteria etiam commendata, ad prioratus et ad caetera omnia alia beneficia, quae viderentur convenire dignitati et gradui cardinalatus. »

82. — Option. — 1. L'*option* est l'acte légitime par lequel une personne, laissant sa charge, en demande, avec l'approbation du supérieur, une autre meilleure dans l'exercice du droit qu'elle possède déjà. Le cas

peut se présenter, pour les cardinaux, soit dans le même ordre, soit pour passer à un ordre supérieur.

2. Par option faite en consistoire et approuvée par le Pape, sauf à tenir compte de la *priorité de la promotion* au *sacerdoce* et au *cardinalat*, un cardinal de l'ordre des prêtres peut laisser son église titulaire et passer à une autre, et un cardinal de l'ordre des diacres, d'une diaconie à une autre et, même après dix ans complets passés dans l'ordre des diacres, à un titre presbytéral. c. 236, § 1.

3. Le cardinal diacre, quand il passe par option dans l'ordre presbytéral, prend place *avant les cardinaux prêtres* dont la promotion au cardinalat est postérieure à la sienne. c. 236, § 2.

4. De même les cardinaux de l'ordre presbytéral, présents dans la curie au moment où se produit la vacance d'un siège suburbicaire, ou n'en étant absents passagèrement que pour remplir une commission pontificale, *peuvent opter* en consistoire pour ce siège, mais par rang de promotion au cardinalat. c. 236, § 3.

5. Les cardinaux de l'ordre épiscopal n'ont pas le droit d'option entre les divers diocèses suburbicaires; mais celui d'entre eux qui devient *doyen* ajoute à son diocèse celui d'Ostie. c. 236, § 4. Ce cumul, ainsi fixé par Pie X dans son *motu proprio* du 5 mai 1914, fait que les cardinaux évêques suburbicaires ne quittent jamais leur siège mais peuvent, le cas échéant, avoir en plus celui d'Ostie, qui confère à celui qui le possède le titre de *doyen du Sacré Collège* et le *droit de consacrer le Pape*.

83. — I. *Décanat*. — 1. Le *doyen* (le cardinal le plus anciennement promu à l'un des évêchés suburbicaires) *préside le Sacré Collège*; ce n'est là qu'un titre d'honneur ne conférant aucune juridiction sur les autres cardinaux; le *doyen* n'est que *primus inter aequales*. c. 237, § 1.

2. Le *décanat* devenu vacant passe de droit au *sous-doyen* (au cardinal le plus anciennement promu à l'un des autres évêchés suburbicaires), s'il est présent dans la curie ou dans son diocèse, au moment de la vacance,

ou s'il n'en est passagèrement absent que pour remplir une commission pontificale. c. 237, § 2.

II. — **Résidence.** — 1. Les cardinaux sont tenus à résider dans la curie et ne peuvent s'en éloigner qu'avec l'*autorisation du Pape*. c. 238, § 1.

2. Mais 1° les cardinaux de l'ordre épiscopal *n'ont pas besoin de cette autorisation* pour visiter leur évêché suburbicaine; et 2° les cardinaux qui sont évêques d'un diocèse non suburbicaine, sont *dispensés de la résidence*; toutefois quand ils vont à Rome, ils ne peuvent en partir qu'avec la permission du Pape. c. 238, §§ 2, 3.

84. — I. **Privilèges.** — 1. En dehors des nombreux privilèges signalés par le Code à leur place respective, les cardinaux, dès le jour de leur promotion en consistoire, jouissent de **privilèges exclusifs** pour *confesser et absoudre partout, choisir leur confesseur, prêcher, célébrer* le jeudi saint et la nuit de Noël, donner des *bénédictions* avec application d'*indulgences*, etc.; de **privilèges** qui leur sont **communs avec les évêques**, tels que ceux de célébrer la messe sur un autel portatif, sur mer, d'après leur propre calendrier, avec le droit à l'autel privilégié, de gagner les indulgences dans leur propre chapelle, de bénir le peuple, de porter les insignes épiscopaux, de célébrer dans tout oratoire privé, d'user du trône et du baldaquin, de jouir partout des honneurs dûs à l'Ordinaire du lieu, etc., etc. Le c. 239, § 1 en énumère 24. Signalons celui de la *préséance* sur tous les prélats, même les patriarches, même les légats pontificaux, à moins qu'ils ne soient eux-mêmes cardinaux et résident dans leur propre territoire. Seul le *cardinal légat a latere* a, hors de Rome, la préséance sur tous. c. 239, § 1, n. 21.

2. C'est au *cardinal doyen* qu'appartient le privilège d'ordonner et de sacrer, le cas échéant, le Pape élu; il se sert alors du *pallium*. Faute de doyen, c'est au sous-doyen et, faute de l'un et de l'autre, au cardinal le plus ancien des évêques suburbicains. c. 239, § 2.

3. C'est au *premier des cardinaux diaques* d'imposer, à la



place du Pape, le *pallium* aux archevêques, aux évêques honorés de ce privilège, ou à leurs procureurs, et d'annoncer au peuple le nom du Pontife nouvellement élu. c. 239, § 3.

II. Droits. — 1. Le cardinal promu à un siège suburbicaire et canoniquement mis en possession en est le *vrai évêque* et y a *tous les pouvoirs de l'évêque résidentiel* sur son diocèse. c. 240, § 1.

2. Les autres cardinaux, dès qu'ils ont pris canoniquement possession de leur titre ou de leur diaconie, y ont les *mêmes pouvoirs* que les Ordinaires sur leurs églises, sauf pour les *jugements*, la *juridiction* sur les fidèles, et tout ce qui concerne la discipline, la correction des mœurs et le service de l'église. c. 240, § 2.

3. Le cardinal de l'ordre *presbytéral* peut, dans son titre, *célébrer pontificalement*, avec *trône* et *baldaquin*. Celui de l'ordre des *diacres* peut, dans sa diaconie, assister pontificalement le Pape ou autoriser tout autre cardinal à le faire. Mais dans les autres églises de Rome, l'usage du trône et du baldaquin leur est interdit, à moins d'une autorisation du Pape. c. 240, § 3.

4. Pendant la *vacance* du *S. S.*, le Sacré Collège et la curie romaine n'ont d'autre pouvoir que celui qu'a indiqué Pie X dans sa constitution *Vacante Sede Apostolica*, du 25 décembre 1904. c. 241.

5. Les cardinaux sont les *protecteurs* des ordres réguliers, des congrégations et des pieuses confréries : ils exercent à leur égard les fonctions d'un prudent *père de famille* plutôt que celles d'un *juge*.

## CHAPITRE IV

### *De la curie romaine.*

Ce chapitre est consacré à ceux qui, de droit ecclésiastique, participent au pouvoir suprême d'une manière *secondaire* et *collegialiter* à l'égard de toute l'Église. Il

contient les changements importants introduits par Pie X et par Benoît XV dans la curie romaine.

85.—Notions et règles.— 1. La curie romaine comprend des *congrégations*, des *tribunaux* et des *offices*. c. 242.

2. On entend par *congrégation* la réunion de cardinaux désignés par le Pape pour examiner et traiter certaines affaires ecclésiastiques du *for externe*; par *tribunaux*, la réunion de prélats et de cardinaux ayant la *jurisdiction* compétente pour traiter certaines affaires du *for interne* ou du *for* strictement judiciaire; par *offices*, certaines fonctions dont la charge principale est l'expédition des documents relatifs à certains actes du S. S., sauf pour la Chambre apostolique dont l'attribution spéciale est l'administration des biens temporels.

3. Chaque congrégation, tribunal et office doit observer la *discipline* et traiter les affaires d'après les *règles générales* ou *particulières* imposées par le Pape. c. 243, § 1.

4. Tous leurs membres sont tenus d'observer le *secret* dans les limites et selon le mode déterminé d'après la discipline propre à chaque congrégation, tribunal et office. c. 243, § 2. Les décrets de Clément XI, 1<sup>er</sup> décembre 1709, et de Clément XIII, 1<sup>er</sup> février 1759, répondent aux questions suivantes : 1<sup>o</sup> *quinam illud secretum servare tenentur et sub qua sanctione*; 2<sup>o</sup> *quid et quanam aliae personae ad illud admitti possunt*; 3<sup>o</sup> *erga quas personas servandum est*; 4<sup>o</sup> *de quibus rebus*; 5<sup>o</sup> *utrum de singulis negotiis sit servandum in perpetuum*; 6<sup>o</sup> *coram quibus de hoc secreto S. Officij emittendum est iuramentum*; 7<sup>o</sup> *de interpretatione iuramenti*.

5. Aucune question *grave* ou *extraordinaire* n'est traitée avant que le préfet ou le président n'en ait *prévenu le Pape*. c. 244, § 1.

6. Toutes les *grâces* et *solutions* doivent être *approuvées* par le Pape, à moins de pouvoirs particuliers accordés aux préfets ou aux chefs, et à l'exception des sentences de la *Rote* et de la *Signature*. c. 244, § 2.

7. En cas de contestation sur la *compétence* entre congrégations, tribunaux et offices, le Pape nomme cha-

que fois une commission de cardinaux pour la trancher.  
c. 245.

*Art. I. — Des congrégations*

86. — Chaque congrégation est présidée par un *cardinal préfet*; celles dont le Pape s'est réservé la présidence, à savoir le *S. Office*, la *S. Consistoriale* et la *C. pour l'Eglise orientale*, sont dirigées par un *cardinal secrétaire*. c. 246. Mais le cardinal préfet et le cardinal secrétaire sont entourés d'autres cardinaux désignés par le Pape, et aidés d'auxiliaires, distingués en ministres majeurs et mineurs.

Congrégation du S. Office. — 1. Sa compétence. — *Présidé par le Pape*, le S. Office a pour *but* la sauvegarde de la *foi* et des *mœurs*. c. 247, § 1.

2. Comme tribunal, il juge les délits qui lui sont spécialement réservés, non seulement en *appel*, mais encore en *première instance*, quand ils lui sont directement déferés. c. 247, § 2.

3. Relativement au mariage. — Le S. Office est seul à connaître de tout ce qui touche, directement ou indirectement, en droit ou en fait, au *privilège paulin*, aux empêchements de *disparité du culte* et de *religion mixte*, avec pouvoir d'en dispenser. Toute cause de ce genre doit donc lui être déférée, et alors il la traite ou la renvoie, selon les cas, soit à une autre congrégation, soit à la Rote. c. 247, § 3.

4. Relativement aux livres et aux écrits. — Depuis que Benoît XV, par le *motu proprio* du 25 mars 1917, a supprimé la *S. C. de l'Index*, la C. du S. Office a le droit, non seulement d'*examiner* et, au besoin, de *condamner* tout livre qui lui est déferé, mais encore de *faire rechercher* toute publication susceptible d'être condamnée, et de rappeler aux Ordinaires le soin qu'ils doivent prendre de surveiller les mauvais livres et de les dénoncer au S. S. selon le c. 1397 [v. n. 380, II]. c. 247, § 4.

5. Relativement au jeûne eucharistique. — Le S. Office est seul compétent pour tout ce qui concerne le

*jeûne eucharistique* des prêtres qui célèbrent le messe. c. 247, § 5.

87. — Congrégation Consistoriale. — 1. *Présidée* par le Pape, la Consistoriale comprend d'office le cardinal secrétaire du S. Office, le préfet de la S. C. des Études et le secrétaire d'État, et, comme *consulteurs*, l'assesseur du S. Office, le secrétaire de la S. C. pour les Affaires ecclésiastiques extraordinaires et le secrétaire de la S. C. des Études. c. 248, § 1.

2. *Sa compétence*. — 1. Elle a pour objet, non seulement de préparer tout ce qui doit être traité en consistoire, — c'est de là que lui vient son nom, — mais encore, pour tous les lieux non soumis à la S. C. de la Propagande : 1° d'*instituer* des provinces, des diocèses, des chapitres nouveaux ; — 2° de *diviser* les diocèses existants ; — 3° de *proposer* les évêques, les administrateurs apostoliques, les coadjuteurs et les auxiliaires des évêques ; — 4° de *procéder* à l'enquête canonique pour ceux qui sont à promouvoir ; — 5° de leur faire subir un examen sauf les droits qui reviennent, d'après le c. 255, à la S. C. des Affaires ecclésiastiques extraordinaires. c. 248, § 2.

3. A elle incombe tout ce qui concerne la *constitution*, la *conservation* et le *statut* des diocèses. Elle doit de plus : 1° *veiller* à l'exécution des devoirs des Ordinaires ; — 2° *examiner* les rapports écrits par les évêques (abbés et prélats *nullius* compris) sur l'état de leurs diocèses (abbayes et prélatures) ; — 3° prescrire au besoin des *visites apostoliques*, dont elle examine le compte-rendu, en ayant soin de transmettre à chaque congrégation ce qui est particulièrement de son ressort. c. 248, § 3.

88. — Congrégation de la discipline des Sacrements. — 1. Elle est présidée par un *cardinal préfet* et comprend trois *sous-secrétaires* et des *consulteurs*.

2. *Sa compétence*. — 1° A l'exception de ce qui appartient de droit, soit à la S. C. du S. Office, relativement à la foi et aux mœurs, soit à la S. C. des Rites, quant aux rites et cérémonies relatifs à la confection, à l'adminis-

tration et à la réception des sacrements, la S. C. de la discipline des Sacrements a pour objet *toute la législation disciplinaire des sept sacrements*. c. 249, § 1.

2. A elle revient tout ce qu'on a coutume de *décéder* ou de *concéder*, de droit ecclésiastique, dans la discipline du mariage et des autres sacrements ainsi que dans la célébration de sacrifice eucharistique, à l'exception de ce qui est réservé aux autres congrégations. c. 249, § 2.

3. A elle encore exclusivement de connaître du fait de la *non-consommation du mariage*, de l'*existence des raisons* qui en demandent la dispense, et de *tout ce qui y est connexe*; elle peut toutefois, si elle le juge bon, en commettre l'examen à la Rote. On peut lui déférer toutes les questions sur *la validité du mariage*, sauf celles qu'on doit déférer au S. Office; elle les tranche ou les renvoie au tribunal compétent de première instance, quand elles requièrent un examen rigoureux. A elle de connaître des *obligations* annexées aux ordres majeurs, d'examiner les questions de *validité* des ordinations ou de les renvoyer au tribunal compétent. De même pour les autres sacrements. c. 249, § 3.

89. — **Congrégation du Concile.** — 1. Elle a pour objet la *discipline universelle du clergé séculier* et du *peuple chrétien*. c. 250, § 1.

2. Elle a donc le droit de *veiller* à l'observation des préceptes de la vie chrétienne et, s'il y a lieu, d'en *dispenser*; — de *régler* ce qui concerne : 1° les curés et les chanoines; — 2° les confréries ou unions pieuses, même celles qui dépendent des religieux ou sont établies dans leurs églises ou leurs maisons; — 3° les legs pieux et les œuvres pies; — 4° l'honoraire des messes; — 5° les bénéfices et les offices; — 6° les biens ecclésiastiques; — 7° les tributs diocésains; — 8° les taxes des curies épiscopales et autres choses semblables. c. 250, § 2.

3. A elle est réservé le pouvoir : 1° de *dispenser* des conditions requises pour l'obtention des bénéfices, dont la collation appartient aux Ordinaires; — 2° de *composer* avec ceux qui ont occupé les biens ecclésiasti-

ques, même appartenant à des religieux; — 3° de *permettre* aux fidèles d'acquérir des biens ecclésiastiques usurpés par le pouvoir civil. *Ibid.*

4. A elle revient tout ce qui touche soit à l'*immunité* ecclésiastique, soit aux controverses relatives au droit de *préséance*, sauf à respecter les droits de la S. C. des Religieux et de la S. C. des Cérémonies. c. 250, § 3.

5. Par rapport aux *conciles provinciaux* ou *pléniers*, tout ce qui concerne leur tenue et l'examen de leurs actes est de sa compétence; il en est de même pour les réunions ou conférences des évêques dans tous les lieux qui ne sont pas soumis à la S. C. de la Propagande. c. 250, § 4.

6. Elle est enfin compétente dans toutes les *controverses* relatives aux affaires qui lui sont soumises et qu'elle estime pouvoir traiter au point de vue disciplinaire, car elle doit renvoyer les autres au tribunal compétent. c. 250, § 5.

90. — Congrégation des Religieux. — 1. Celle-ci a exclusivement pour objet tout ce qui concerne les *religieux*, la *discipline*, les études, les biens et les privilèges des religieux des deux sexes, à vœux solennels ou à vœux simples; même les *personnes* qui, sans vœux, mènent la *vie commune* à l'instar des religieux; les *tiers-ordres séculiers*, sauf à respecter les droits de la S. C. de la Propagande. c. 251, § 1.

2. Toute question qui doit être traitée judiciairement étant renvoyée au tribunal compétent, et les droits des S. C. du S. Office et du Concile étant sauvegardés quant aux affaires qui les concernent, la S. C. des Religieux résout, *au point de vue disciplinaire*, toutes les questions de compétence. Cependant, lorsque la question intéresse un religieux et une personne séculière, elle peut, surtout à l'instance de la partie et si elle le juge équitable, en confier la solution à une autre congrégation ou à un tribunal. c. 251, § 2.

3. Elle seule a le droit de *dispenser du droit commun* les religieux, sauf à tenir compte du c. 247, § 5 [v. n. 86, 5] relatif au jeûne eucharistique des prêtres. c. 251, § 3.

91. — Congrégation de la Propagande. — 1. Elle est à la tête des missions qui ont pour but la prédication de l'Évangile et de la doctrine chrétienne dans le monde entier. Elle a le pouvoir : 1° d'en désigner et d'en changer les ministres, de traiter et d'exécuter tout ce qui est nécessaire et opportun en pareille matière; — 2° de régler, sur son territoire, tout ce qui concerne les conciles. c. 252, §§ 1, 2.

2. Sa juridiction comprend : 1° tous les lieux où la hiérarchie ecclésiastique n'est pas encore constituée et même, là où cette hiérarchie existe, toutes les régions qui offrent encore quelque chose d'informe; — 2° les sociétés de clercs, telles que celles des Missions étrangères et de Missions africaines, les divers séminaires exclusivement destinés à la formation des missionnaires pour l'étranger, surtout en ce qui concerne les règles, l'administration et les concessions opportunes pour la collation des ordres sacrés. c. 252, § 3.

3. Mais elle doit déférer aux congrégations compétentes les affaires qui touchent à la foi, aux causes matrimoniales, à l'interprétation des règles générales relatives à la discipline des rites sacrés. c. 252, § 4.

4. Les religieux, en tant que missionnaires, sont de son ressort, soit individuellement soit pris ensemble; mais, en tant que religieux proprement dits, ils sont du ressort de la S. C. des Religieux. c. 252, § 5.

92. — Congrégation de Rites. — 1. Elle a le droit de statuer (porter des décrets), sur tout ce qui touche de très près aux rites et cérémonies de l'Eglise latine, mais non au reste, tels que les droits de préséance et autres choses semblables, qui doivent être tranchés par voie disciplinaire ou judiciaire. c. 253, § 1.

2. C'est à elle surtout de veiller à ce que les rites et les cérémonies soient fidèlement observés dans la célébration de la messe, des sacrements, des offices et dans tout ce qui concerne le culte de l'Église latine; de concéder les dispenses opportunes, les insignes et les privilèges honorifiques, tant personnels et temporaires que locaux et.

perpétuels, relatifs aux rites et aux cérémonies, et de prévenir tout abus en pareille matière. c. 253, § 2.

3. A elle enfin revient tout ce qui concerne les causes de *béatification* et de *canonisation* et tout ce qui se rapporte aux *saintes reliques*. c. 253, § 3.

4. Les *consulteurs* de cette congrégation sont partagés en deux classes, d'après le *motu proprio* de Pie X, *Quanta semper*, du 16 janvier 1914 : les uns avec *droit de suffrage* dans les causes de *béatification* et de *canonisation*, les autres dans tout ce qui concerne la *liturgie* et les *reliques* des saints.

**93. — Congrégation des Cérémonies.** — Celle-ci règle 1° le *cérémonial*, soit de la *chapelle* du palais apostolique, soit de la *cour pontificale*; — 2° le *cérémonial* des *cardinaux* hors de la *chapelle pontificale*; — 3° les questions de *préséance*, soit entre les *cardinaux*, soit entre les *ambassadeurs étrangers* envoyés au S. S. c. 254.

**94. — Congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires.** — A cette congrégation appartient le droit de *créer des diocèses* ou de les *diviser*, de *pourvoir aux sièges vacants*, mais là seulement où une entente est requise avec l'autorité civile. Elle traite *toutes les questions* que lui soumet le Pape par l'intermédiaire du cardinal secrétaire d'État, qui est son préfet, particulièrement celles qui ont des points de contact avec les lois civiles et se réfèrent aux *concordats*. c. 255.

**95. — Congrégation des Séminaires et des Universités.** — 1. Conformément au *motu proprio* de Benoît XV, *Seminaria*, du 4 novembre 1915, cette congrégation a pour objet : 1° tout ce qui concerne le *régime*, la *discipline* l'*administration temporelle* et les *études des séminaires*, sauf le droit de la S. C. de la Propagande; — 2° le *régime* et les *études des universités* ou *facultés* qui dépendent de l'autorité de l'Église, même quand ces universités ou facultés sont dirigées par des religieux; — 3° l'*examen* et l'*approbation* de nouvelles institutions. c. 256, § 1.



2. Elle donne le pouvoir de *conférer les grades* académiques et les règles à suivre pour les conférer, et peut les conférer elle-même à un personnage réputé pour sa science. c. 256, § 1.

3. Elle comprend, parmi d'autres cardinaux, le *secrétaire de la S. C. Consistoriale* et, parmi les consultants, l'assesseur de la même Consistoriale. c. 256, § 2.

96. — Congrégation pour l'Église orientale. — 1. Elle doit son existence propre à Benoît XV, depuis 1917. Elle est présidée par le Pape; elle compte plusieurs cardinaux, dont l'un a le titre de secrétaire, un assesseur, plusieurs consultants du rite latin et du rite oriental, et un nombre de clercs particulièrement experts pour les questions d'Orient.

2. Elle traite, à l'exclusion des autres congrégations, toutes les affaires relatives à la *personne*, à la *discipline* et aux *rites des Églises orientales*, même *mixtes* (atteignant une chose ou une personne de l'Église latine). c. 257, § 1.

3. Elle jouit donc, vis-à-vis des Églises de rite oriental, de tous les pouvoirs des autres congrégations vis-à-vis de l'Église de rite latin, à l'exclusion du droit du S. Office. c. 257, § 2.

4. Elle tranche les questions par *voie disciplinaire*, et, quand elle juge qu'il y a lieu de procéder judiciairement, elle désigne le tribunal. c. 257, § 3.

## Art. II. — Des tribunaux de la curie romaine.

97. — Pénitencerie. — 1. Ce tribunal, *présidé* par un cardinal qui a le titre de *grand pénitencier*, comprend cinq prélats de la Signature, un procureur, un substitut et quelques officiers inférieurs. C'en est pas une congrégation, mais c'est un tribunal à part, d'abord parce qu'il compte parmi ses membres un cardinal, ensuite parce qu'il ne se sert pas de la procédure strictement judiciaire, et enfin parce qu'il procède à la manière des congréga-

tions dans la concession de ses grâces, dispenses et rescrits.

2. La juridiction de la Pénitencerie est limitée au *for interne*, même extra-sacramentel. Ce tribunal n'accorde qu'au seul *for interne* les *grâces*, les *absolutions*, les *dispenses*, les *commutations*, les *sanationes* (remède approprié à la collation d'un bénéfice nulle pour cause occulte de simonie), les *condonationes* (remise des fruits d'un bénéfice mal perçus). Il *examine* et *tranche* les cas de conscience c. 258, § 1.

3. Tout en respectant le droit du S. Office sur le côté doctrinal des indulgences, ou des prières et dévotions nouvelles, il juge tout ce qui touche à l'*usage* et à la *concession* des indulgences. c. 258, § 2.

98. — Rote et Signature. — Ce sont là deux tribunaux pour le *for externe*; ils traitent toutes les affaires d'ordre judiciaire dans les limites de leur compétence et selon des règles appropriées, indiquées par les cc. 1598-1605, sauf les causes criminelles et matrimoniales réservées au S. Office par le c. 247, et les causes de béatification et de canonisation réservées à la S. C. des Rites. c. 259.

Rote. — I. Notion. — 1. Le tribunal ordinaire constitué par le S. S. pour recevoir les *appels* est le *Rote*, tribunal collégial, composé d'un certain nombre d'auditeurs, que préside l'un d'eux, sous le titre de *doyen*, mais qui n'est que *primus inter pares*. c. 1598, § 1.

2. Ces auditeurs doivent être *prêtres* et avoir le *doctorat* en droit canon et en droit civil. c. 1598, § 2.

3. Leur *choix* est réservé au Pape. c. 1598, § 3.

4. Ils rendent la justice par tour de *trois*, ou *tous ensemble*, à moins que, pour un cas particulier, le Pape n'en ait décidé autrement. 1598, § 4.

II. Compétence. 1. La Rote juge : 1° en *seconde instance*, toutes les causes jugées au 1<sup>er</sup> degré par les tribunaux des Ordinaires, dont on a fait justement *appel* au S. S. — 2° en *dernière instance*, toutes celles qu'elle a déjà jugées elle-même ou qui ont été jugées en seconde

instance par d'autres tribunaux, mais qui ne sont point passées en *chose jugée*. c. 1599, § 1. — 3° en *première instance*, celles des *évêques résidentiels au contentieux*, des *diocèses* et des *autres personnes morales* qui n'ont pas de supérieur au-dessous du Pape, telles que les religions exemptes, les congrégations monastiques, indiquées par le c. 1557, § 2, celles que le Pape lui défère *motu proprio* ou à la demande des parties; et aussi en *seconde* et en *troisième* instance, sauf réserve faite par le rescrit. c. 1599, § 2.

2. Les *causes majeures* échappent complètement à sa compétence. c. 1600.

3. Contre les *décrets* des Ordinaires il n'y a pas d'appel ou de recours à la Rote; c'est exclusivement aux congrégations de connaître de ces recours. c. 1601.

99. — **Signature.** — 1. *Notion.* Ce tribunal suprême comprend *quelques cardinaux*, dont l'un a les fonctions de *préfet*. c. 1602.

2. *Compétence.* La Signature juge avec *pouvoir ordinaire* : 1° la *violation du secret*, les *préjudices* causés par un acte nul ou injuste des auditeurs de la Rote; — 2° l'*exception de suspicion* soulevée contre un auditeur de la Rote; — 3° l'*accusation de nullité* portée contre une sentence de la Rote; — 4° la *demande de restitutio in integrum* contre une sentence de la Rote passée pour *chose jugée*; — 5° le *recours* contre les sentences de la Rote dans les *causes matrimoniales*, quand elle refuse de les soumettre à un nouvel examen; — 6° le *conflit de compétence* entre les tribunaux inférieurs. c. 1603, § 1, nn. 1-6.

3. La Signature juge avec *pouvoir délégué* les pétitions adressées au S. S. dans le but de faire confier une cause à la Rote. c. 1603, § 2.

4. Dans la *cause criminelle* (violation du secret ou dommage), l'*appel*, s'il y a lieu, doit être adressé à la *Signature*. c. 1604, § 1.

5. Dans le cas de *suspicion*, la Signature décide s'il y a lieu ou non de récuser tel auditeur et remet le jugement

à la Rote pour qu'elle procède, selon ses règlements, en maintenant ou en excluant, selon la décision, l'auditeur visé. c. 1604, § 2.

6. Dans les cas d'une réclamation pour *nullité*, ou de demande de *restitutio in integrum*, ou de *recours* (c. 1603, § 1, nn. 3, 4, 5), la Signature juge seulement la question de savoir si la sentence de la Rote est *nulle*, s'il y a lieu de remettre les choses en état, *in integrum*, et si le *recours* doit être admis; et, dans le cas d'une décision affirmative, elle renvoie la cause à la Rote, à moins que le Pape n'y pourvoie autrement c. 1604, § 3.

7. Dans l'*examen des suppliques*, la Signature, après en avoir pris connaissance et interrogé les intéressés, décide s'il y a lieu d'admettre la demande ou de la rejeter. c. 1604, § 4.

8. *Valeur de ses décisions.* — 1. Les sentences de la Signature sont *décisives*, bien qu'elles ne contiennent aucune raison en fait et en droit. c. 1605, § 1. — 2° Cependant, soit d'office si le cas l'exige, soit sur l'instance des parties, la Signature peut exiger qu'on expose ces raisons selon les règles propres du tribunal. c. 1605, § 2.

### Art. III. — Des Offices de la curie romaine.

100. — **Chancellerie.** — 1. La Chancellerie apostolique est présidée par un *cardinal Chancelier*. Elle a pour objet propre d'expédier les *lettres apostoliques* ou les *bulles* : 1° pour la *provision* des bénéfices et des offices consistoriaux; — 2° pour l'*institution* de provinces, de diocèses ou de chapitres nouveaux; — 3° pour toutes les autres *affaires majeures* de l'Église. c. 260, § 1.

2. Lettres et bulles ne doivent être expédiées que sur *mandat de la S. C. Consistoriale*, relativement aux affaires de sa compétence, ou sur *mandat du Pape* pour tout le reste, en observant pour chaque cas les termes du mandat. c. 260, § 2.

101. — **Daterie.** — Présidée par un *cardinal Dataire*,

la Daterie a pour objet : 1<sup>o</sup> de *juger* de l'aptitude, *idoneitate*, des candidats aux bénéfices non consistoriaux réservés au S. S.; — 2<sup>o</sup> de *rédiger* et d'*expédier* les lettres apostoliques pour leur collation; — 3<sup>o</sup> de *dispenser* des conditions requises, toutes les fois que la collation de ces bénéfices n'appartient pas à l'Ordinaire; — 4<sup>o</sup> de *prendre soin des pensions* et des *charges* imposées par le Pape dans leur collation. c. 261.

102. — **Chambre apostolique.** — Présidée par un *cardinal Camérier*, distinct du Camérier du Sacré Collège, qui change chaque année et a soin des biens du Sacré Collège, la *Chambre apostolique* a le *soin* et l'*administration* des biens et des droits temporels du S. S., surtout pendant la vacance du S. S., en se conformant alors aux prescriptions de Pie X dans sa constitution *Vacante Sede Apostolica*, du 25 décembre 1904. c. 262.

103. — **Secrétariat d'État.** — Présidé par le *cardinal Secrétaire d'État*, ce secrétariat comprend trois parties : 1<sup>o</sup> la première, présidée par le *Secrétaire de la S. C. des Affaires ecclésiastiques extraordinaires*, s'occupe des affaires soumises à cette congrégation selon le c. 255 [v. n. 94], toutes les autres affaires étant renvoyées aux congrégations compétentes. c. 263, n. 1.— 2<sup>o</sup> la seconde, présidée par un *Substitut*, s'occupe des affaires ordinaires. n. 2. — 3<sup>o</sup> la troisième, dirigée par le *Chancelier des Brefs apostoliques*, s'occupe de l'expédition des Brefs. n. 3.

104. — **Secrétariat des Brefs pour les Princes et Secrétariat des Lettres latines** ont pour fonction de mettre en latin les actes du Pape qui leur sont confiés. c. 264.

## CHAPITRE V

*Des Légats du Pape.*

Du canon 265 au canon 328, le Code s'occupe des cleres qui ont une juridiction *supra-épiscopale*, tels que les *légats*, c. 265-270, les *patriarches*, les *primats* et les *métropolitains*, c. 271-280; ou *quasi-épiscopale*, tels que les *vicaires apostoliques* et les *préfets apostoliques*, c. 293-311, les *prélats inférieurs*, c. 319-328. Le droit nouveau n'a rien changé; il suffira de quelques remarques.

105. — **Légats.** — I. **Droit du Pape.** — Le Pape, indépendant du pouvoir civil, a le droit d'envoyer dans le monde entier des *légats*, avec ou sans juridiction c. 265.

II. **Espèces.** — 1. Le *cardinal*, envoyé par le Pape comme son *alter ego*, a le titre de *Légat a latere*; mais son pouvoir se borne exclusivement au mandat que lui a confié le Pape. c. 266.

2. D'autres que des cardinaux peuvent être envoyés avec le titre de *Nonce* ou d'*Internonce*. Ceux-ci ont pour mission : 1° de *favoriser les relations* du S. S. avec les gouvernements civils auprès desquels ils sont accrédités d'une manière stable; — 2° de *veiller*, dans les limites du territoire qui leur est assigné, à l'état des églises et de *renseigner* le Pape. — 3° outre ce double pouvoir ordinaire, ils peuvent en avoir d'autres, qui leur sont simplement délégués. c. 267, § 1 nn. 1, 3.

3. Les *Délégués apostoliques* n'ont qu'un seul des deux pouvoirs ordinaires précités, celui de *veiller* à l'état des églises et de *renseigner* le Pape, mais possèdent les pouvoirs qui leur sont spécialement délégués. c. 267, § 2.

III. **Durée de la mission.** — 1. Les fonctions et les pouvoirs des légats n'*expirent pas* à la vacance du S. S., à moins que le Pape ne l'ait expressément statué dans leur mandat. c. 268, § 1.

2. Mais ils cessent : 1° quand le *mandat est rempli*; — 2° par *révocation intimée*; — 3° par *renonciation acceptée*. c. 268, § 2.

IV. Droits et devoirs. — 1. Les légats, même *a latere*, doivent laisser aux Ordinaires locaux le libre exercice de leur juridiction. c. 269, § 1.

2. Même sans être revêtus du caractère épiscopal, ils ont droit de *préséance* sur tous les Ordinaires, qui ne sont pas cardinaux. c. 269, § 2.

3. S'ils sont évêques, ils peuvent, sans la permission des Ordinaires, donner la *bénédiction*, célébrer *pontifiquement* les offices, avec trône et baldaquin, dans toutes les églises, sauf la cathédrale. c. 269, § 3.

V. Titre honorifique. — Certains évêques, à raison de leur siège, portent le titre honorifique de *Légat apostolique*, mais ils n'en reçoivent aucun droit spécial. c. 270.

## CHAPITRE VI

### *Des Patriarches, Primats et Métropolitains.*

106. — Patriarches et Primats. — En dehors d'une *prérogative d'honneur* et du droit de *préséance*, le titre de *patriarche* et de *primat* ne confère aucune juridiction spéciale, sauf s'il existe un droit particulier. c. 271.

107. — Métropolitain. — I. Notion. — Le *métropolitain* ou *archevêque* est l'évêque placé à la tête d'une province ecclésiastique; sa dignité est jointe à un siège épiscopal déterminé ou approuvé par le Pape. c. 272.

II. Droits. — D'abord *dans son diocèse*, le métropolitain a les mêmes devoirs et les mêmes droits que l'évêque dans le sien. c. 273.

Ensuite, dans les *diocèses suffragants*, il peut : 1° *conférer les bénéfices* au candidat présenté par le patron, lorsque l'évêque, sans empêchement légitime, a négligé

de le faire dans le temps prescrit. c. 274, n. 1. — 2° accorder des *indulgences* de cent jours, n. 2. — 3° députer un *vicaire capitulaire*, selon le c. 432, § 2 [v. n. 155, 2]. n. 3. — 4° veiller à la foi et à la discipline ecclésiastique et, s'il y a des abus, en prévenir le Pape. n. 4. — 5° en cas de négligence de l'évêque suffragant, *visiter son diocèse*, après en avoir reçu l'approbation du Pape, et alors y prêcher, confesser, absoudre des cas réservés. etc. n. 5. — 6° célébrer *pontificalement* dans toutes les églises, même exemptes, et, après avoir averti l'Ordinaire du lieu, dans la cathédrale. n. 6. — 7° recevoir les *appels* de toutes les sentences définitives, ou interlocutoires quand elles ont force définitive, portées par les curies des évêchés suffragants, selon le c. 1594, § 1 [v. n. 420]. n. 7. — 8° trancher les différends prévus par le c. 1572, § 2 [v. n. 415, 2]. n. 8.

III. *Pallium*. — 1. *Obligation de le demander*. — Dans les trois mois après sa consécration, ou, s'il est déjà sacré, après sa proclamation canonique de métropolitain en consistoire, l'archevêque doit demander ou faire demander au Pape le *pallium*. c. 275.

2. *Nécessité juridique*. Avant l'imposition du *pallium*, il ne peut licitement, tout indult spécial exclu, ni *exercer la juridiction métropolitaine*, ni *faire les actes de l'ordre épiscopal* qui, au point de vue liturgique, requièrent l'usage du *pallium*. c. 276.

3. *Usage quant au temps et au lieu*. Le métropolitain peut user du *pallium*, pendant la célébration solennelle de la messe, *dans toute église de sa province*, même exempte, aux jours désignés par le pontifical et à ceux qui auraient pu lui être concédés; *mais non en dehors de sa province*, même avec le consentement de l'Ordinaire du lieu. c. 277.

4. *Connexion avec le siège*. S'il perd le *pallium* ou s'il est transféré à un autre siège archiépiscopal, il doit demander un *pallium nouveau*. c. 278.

5. *Connexion avec la personne*. Il ne peut ni le prêter, ni le donner, ni en disposer par testament. Tous ceux qu'il a eus doivent être enterrés avec lui. c. 279.



IV. **Préséance.** — Le patriarche précède tout primat, le primat tout archevêque, l'archevêque tous les évêques, en tenant compte des prescriptions du c. 347 [v. n. 123]. c. 280.

## CHAPITRE VII.

### *Des Conciles pléniers et provinciaux.*

108. — Parmi ceux qui participent au pouvoir suprême, de droit ecclésiastique, à l'égard des provinces ecclésiastiques, il a d'abord été question des légats pour plusieurs provinces à la fois, puis des patriarches, des primats et des métropolitains pour chacune en particulier. Il ne reste plus à traiter que de ceux qui y participent *collégialiter*, conciles pléniers et provinciaux.

109. — I. **Concile plénier.** — 1. *Célébration ou tenue.* — Les Ordinaires de plusieurs provinces ecclésiastiques peuvent se réunir en *concile plénier* (l'expression *concile national* est laissée de côté par le Code), après en avoir demandé l'autorisation au S. S., qui désigne un légat pour le *convoquer* et le *présider*. c. 281.

II. **Membres.** — 1. *Doivent y assister* avec voix délibérative, outre le *légat*, les *métropolitains* et les *évêques résidentiels*, qui peuvent se faire remplacer par leur coadjuteur ou leur auxiliaire, les *administrateurs apostoliques*, les *abbés* et *prélats nullius*, les *vicaires apostoliques*, les *préfets apostoliques*, les *vicaires capitulaires*. c. 282, § 1.

2. *Peuvent y assister* les *évêques titulaires*, qui habitent le territoire, s'ils y sont convoqués par le légat; convoqués, ils sont tenus d'y assister et, à moins de réserve expresse dans leur convocation, ils ont voix délibérative. c. 282, § 2. Tout autre clerc, religieux ou séculier, s'il y est appelé, n'a que voix consultative. c. 282, § 3.

110. — **Concile provincial.** — 1. *Célébration ou tenue.*

La réunion d'un concile plénier n'est pas de droit; mais celle d'un *concile provincial* est obligatoire au moins tous les vingt ans. c. 283. *Le concile de Trente l'exigeait tous les trois ans.*

2. *Convocation.* C'est au *métropolitain* ou, lorsqu'il est *légitimement empêché*, et lorsque le *siège métropolitain est vacant*, eût-il alors un administrateur apostolique ou un vicaire capitulaire revêtu du caractère épiscopal, à l'*évêque le plus anciennement nommé* à l'un des sièges suffragants : 1° de *fixer* sur le territoire de la province le *lieu de réunion*, après avoir entendu tous ceux qui ont le droit d'y assister avec voix délibérative, de préférence l'église métropolitaine; — 2° de *convoquer* le concile et de le *présider*. c. 284.

3. *Membres.* 1° Les *évêques* qui n'ont aucun métropolitain, les *abbés* et *prélats nullius*, les *archevêques* qui n'ont pas de suffragants, doivent une fois pour toutes, avec l'approbation du S. S., se choisir un métropolitain voisin, au concile provincial duquel ils devront assister avec l'obligation d'en observer et d'en faire observer les décisions. c. 285.

2°. Outre ces personnages sus-nommés, doivent être convoqués et doivent assister au concile provincial avec voix délibérative les évêques *suffragants* et tous ceux dont il a été question au c. 282, § 1 [v. n. 109, 2]. c. 286, § 1.

3° Les *évêques titulaires*, qui habitent la province ecclésiastique, peuvent être convoqués par le président, quand la majorité de ceux qui ont voix délibérative y consent; et dans ce cas, à moins de mention contraire dans leur convocation, ils ont *voix délibérative*. c. 286, § 2.

4° Les *chapitres cathédraux* et, là où il n'y a pas de chapitre cathédral, les *consulteurs diocésains*, qui en remplissent la fonction, doivent être *invités*; dans ce cas, ils envoient deux membres du chapitre ou deux consultants, désignés *collegialiter*; et ceux-ci ont *voix consultative*. c. 286, § 3.

5° Les *supérieurs majeurs* des religions à la fois *cléricales et exemptes*, et les supérieurs des *congrégations*

monastiques [c. 488, 8<sup>o</sup> v. n. 182] résidant dans la province où se tient le concile, *doivent* être invités, et, invités, *assister* ou faire connaître ce qui les en empêche; mais ils n'ont que *voix consultative*, ainsi que tous les autres clercs, séculiers ou religieux, qui seraient invités. c. 286, § 4.

111. — Concile plénier et concile provincial. — I. Procureur. — 1. Tous ceux qui ont le devoir de prendre part à un concile plénier ou provincial avec voix délibérative, peuvent, en cas d'empêchement, notifier cet empêchement et se faire remplacer par un *procureur*. c. 287, § 1.

2. Si le procureur désigné est *un des membres du concile avec voix délibérative*, il n'a pas droit à donner *deux suffrages*; s'il ne l'est pas, il n'a que *voix consultative*. c. 287, § 2.

II. Actes du président. — Le président d'un concile plénier ou provincial *détermine* avec le consentement des pères, quand il s'agit d'un concile provincial, l'*ordre à suivre* dans les questions à traiter; il *ouvre*, *transfère*, *proroge* ou *clôt* le concile. c. 288.

III. Absence. — Dès que le concile plénier ou provincial est ouvert, aucun de ceux qui sont tenus d'y assister ne peut *s'absenter*, sauf pour un motif approuvé par le légat dans la concile plénier, par les pères dans le concile provincial. c. 289.

IV. But et décrets. — 1. L'objet de ces conciles est de *rechercher* avec soin et de *décréter* ce qui est jugé plus opportun, au point de vue régional, pour : 1<sup>o</sup> l'accroissement de la foi; — 2<sup>o</sup> la règle des mœurs; — 3<sup>o</sup> la correction des abus; — 4<sup>o</sup> l'apaisement des controverses; — 5<sup>o</sup> l'unification de la discipline à conserver ou à introduire. c. 290.

2. Le concile fini, tous les actes et décrets doivent être *envoyés au S. S.* Ils ne peuvent pas être promulgués avant d'avoir été examinés et approuvés par le S. C. du Concile. C'est aux pères de désigner le *mode de promulga-*

tion et de fixer la date de l'entrée en vigueur des décrets. c. 291, § 1.

3. Ces décrets sont *obligatoires* dans la région ou dans la province des dits conciles. Les Ordinaires des lieux n'en peuvent dispenser que dans des cas particuliers et pour un juste motif. c. 291, § 2.

V. Conférences d'évêques. — 1. A moins de décision spéciale du S. S. pour des territoires particuliers, le métropolitain ou, à son défaut, le plus ancien suffragant, comme cela a été dit au c. 284 [v. n. 110, 2], doit, tous les cinq ans, préparer avec les évêques de la province l'objet du prochain concile provincial c. 292, § 1.

2. A ces *réunions épiscopales* doivent être convoqués et doivent assister ceux dont il a été question au c. 285 [v. n. 110, 3]. c. 292, § 2.

3. Dans ces réunions on fixera l'endroit où devra se tenir la réunion suivante. c. 292, § 3.

## CHAPITRE VIII

### *Des Vicaires et Préfets apostoliques.*

112. — I. Notion. — 1. Les territoires non érigés en diocèses sont gouvernés par des *vicaires* ou des *préfets* apostoliques, tous nommés par le S. S. c. 293, § 1.

2. Le *vicaire* apostolique prend possession de son territoire par *lettres apostoliques*, bref ou bulle, le *préfet* apostolique par *décret* ou *lettres patentes* de la S. C. de la Propagande. c. 293, § 2.

II. Droits et pouvoirs. — 1. Sur leur territoire. — 1° A moins de réserve de la part du S. S., les vicaires et préfets apostoliques ont, sur leur territoire, les *mêmes droits et pouvoirs* que les évêques résidentiels sur leur propre diocèse. c. 294, § 1. — 2° Même ceux qui n'ont pas le caractère épiscopal peuvent, tant que dure leur charge, donner sur leur territoire toutes les *bénédictions*

réservées aux évêques, sauf la bénédiction papale; consacrer les calices, les patènes, les autels portatifs avec des huiles bénites par un évêque; accorder des *indulgences* de cinquante jours; donner la *confirmation*, la *tonsure* et les *ordres mineurs*. c. 294, § 2.

2. *Sur leurs missionnaires*. — 1° Les vicaires et préfets apostoliques doivent exiger de leurs missionnaires l'*exhibition des lettres* qui les accréditent, en les privant, s'ils s'y refusent, de l'exercice de tout ministère ecclésiastique. c. 295, § 1. — 2.° Tout missionnaire, même régulier, doit leur demander l'*autorisation* d'exercer le ministère, qui ne peut leur être refusée que pour de graves motifs. c. 295, § 2. — 3° Tous les missionnaires, même réguliers, sont soumis à leur *juridiction, visite et correction*, en tout ce qui concerne le gouvernement de la mission, le soin des âmes, l'administration des sacrements, la direction des écoles, les oblations et les dispositions pieuses faites en faveur de la mission. c. 296 § 1. — 4° Bien qu'ils ne puissent intervenir en rien, sauf dans les cas prévus par le droit, dans la discipline régulière qui relève du supérieur régulier, l'autorité des vicaires et préfets apostoliques l'emporte, dans le cas d'un conflit sur l'un des points visés par le c. 296, § 1, sur celle des supérieurs réguliers, à moins de dispositions particulières du S. S., et sauf le droit de *recours*, simplement *dévolutif*. c. 296, § 2. — 5° A défaut de prêtres séculiers, ils peuvent, après avoir consulté leur supérieur, obliger les religieux, même exempts, qui vivent sur leur territoire, à prendre le soin des âmes. c. 297. — 6° Si, au sujet du soin des âmes, quelque *conflit* s'élève entre missionnaires, entre religieux, entre missionnaires et autres, c'est à eux de le trancher le plus tôt possible, sauf le droit de *recours* simplement *dévolutif*. c. 298.

III. *Devoirs*. — 1. Les vicaires et préfets apostoliques sont tenus : 1° à la visite *ad limina*, sauf, en cas d'empêchement, à se faire remplacer par un *procureur* habitant Rome. c. 299. — 2° à envoyer au S. S., comme les évêques résidentiels, un *rapport écrit, signé* par eux et par

l'un de leurs conseillers, sur l'état de leur mission. c. 300, § 1, et de plus une *statistique annuelle* sur le nombre des conversions, des baptêmes, des confessions, des communions, des mariages, etc. c. 300, § 2. — 3<sup>o</sup> à garder la *résidence*, qu'ils ne peuvent quitter, pour un temps notable, que pour une cause grave et urgente, sans consulter le S. S. c. 301, § 1. — 4<sup>o</sup> à faire personnellement ou par un délégué la *visite canonique* de leur territoire. c. 310, § 2.

2. Ils doivent constituer un *Conseil*, composé d'au moins trois membres, choisis parmi les missionnaires les plus anciens et les plus prudents, qu'ils consulteront, au moins par lettre, dans les cas les plus graves et les plus difficiles, notamment pour la nomination des *quasi-curés* séculiers. c. 302, 457.

3. Ils doivent *réunir*, autant que possible, chaque année les principaux missionnaires pour pourvoir à la bonne administration de leur vicariat ou de leur préfecture. c. 303.

4. Ils doivent établir des *archives*; c. 304, § 1; assister au *concile* plénier ou provincial et tenir des *synodes* dans la mesure du possible. c. 304, § 2.

5. Ils doivent former un *clergé indigène*; c. 305; et dire la *messe pro populo* à certaines fêtes. c. 306.

IV. Absences. — 1. Sans avoir consulté le S. S., ils ne peuvent ni permettre aux missionnaires de *quitter leur territoire*, ni les *expulser*. c. 307, § 1.

2. Toutefois quand un scandale grave vient à éclater, ils peuvent, après avoir consulté leur conseil ou prévenu le supérieur régulier, *renvoyer* de suite le coupable, en prévenant aussitôt le S. S. c. 307, § 2.

V. Droits honorifiques. — Les vicaires et préfets apostoliques, *revêtus du caractère épiscopal*, ont les mêmes privilèges honorifiques que les *évêques titulaires*; *non revêtus du caractère épiscopal*, ils ont, sur leur territoire, tant que dure leur charge, les *insignes* et les *privilèges* des *protonotaires apostoliques participants*. c. 308.

VI. Mesures à prendre. — 1. Dès leur arrivée, ils doi-

vent désigner un *pro-vicaire* ou un *pro-préfet*, à moins que le S. S. ne leur ait donné un coadjuteur avec future succession. c. 309, § 1.

2. Tant que vit leur supérieur, le pro-vicaire et le pro-préfet n'ont d'autres pouvoirs que ceux qu'ils ont reçus de lui; mais quand leur supérieur vient à mourir ou ne peut exercer sa juridiction (pour cause de captivité, de rélegation, d'exil, d'incapacité, etc.) d'après le c. 429, § 1 [v. n., 153, 1], ils doivent gouverner le vicariat ou la préfecture jusqu'à ce que le S. S. y ait pourvu. c. 309, § 2.

3. De même le pro-vicaire et le pro-préfet, quand ils sont en fonctions, doivent se désigner un *remplaçant*, dans les mêmes conditions. c. 309, § 3. A défaut de ce remplaçant, c'est au missionnaire le plus anciennement nommé et, dans le cas où ils sont plusieurs de la même date, au plus ancien d'entre eux par la prêtrise, de prendre la direction du vicariat ou de la préfecture; car il est censé délégué par le S. S. c. 309, § 4. Mais *remplaçants* ou *délégués* doivent prévenir le S. S. de leur prise de possession, c. 310, § 1, et, en attendant, ils jouissent des pouvoirs ordinaires ou délégués des vicaires ou des préfets apostoliques, à moins que ces pouvoirs n'aient été confiés à ceux-ci qu'à raison de leur habileté. c. 310, § 2.

4. Les vicaires et préfets apostoliques, nommés pour *un temps fixe*, doivent poursuivre leur tâche, même quand ce temps s'est écoulé, jusqu'à ce que leur successeur ait reçu la possession canonique de leur charge. c. 311.

## CHAPITRE IX

### *Des Administrateurs apostoliques.*

113. — I. Notions. — Parfois, pour des raisons graves et spéciales, le S. S. peut désigner, pour toujours ou pour un temps, l'*administrateur apostolique* d'un siège occupé ou vacant. c. 312.

2. Cet administrateur entre en possession canonique de sa charge : 1<sup>o</sup> quand le siège est occupé, en *montrant*

*ses titres* à l'évêque, s'il est *sui compos* et réside dans le diocèse, et au chapitre, selon la règle du c. 334, § 3 [v. n. 116, 6]. c. 313, § 1. — 2<sup>o</sup> dans le cas contraire et quand le siège est vacant, il en prend possession à l'instar de l'évêque selon le c. 334, § 3. c. 313, § 2.

II. Droits, offices, privilèges. — 1. Les droits, les offices et les privilèges de l'administrateur sont *désignés* dans ses lettres de nomination; ou, à moins d'indication expresse, ils sont réglés comme il suit. c. 314.

2. L'administrateur, à *titre permanent*, a les *droits*, les *honneurs* et les *obligations* de l'évêque *résidentiel*. c. 315, § 1.

3. L'administrateur, à *titre provisoire*, a les mêmes *droits* et *offices* qu'un *vicaire capitulaire*; mais, *sede plena*, il peut faire la *visite* du diocèse et n'est pas tenu à dire la *messe pro populo*, qui incombe à l'évêque. c. 315, § 2, n. 1. Quant aux privilèges honorifiques, le c. 308 doit être appliqué; mais l'évêque, qui est transféré à un autre siège, garde l'administration de son premier siège et tous les privilèges honorifiques des évêques *résidentiels*. c. 315, § 2, n. 2.

4. Dès qu'un administrateur apostolique est nommé pour un siège *non vacant*, la *juridiction* de l'évêque et de son *vicaire général* est suspendue. c. 316 § 1. Mais, bien que non soumis à l'autorité de l'évêque, il ne doit pas s'immiscer dans ses affaires personnelles, ni s'en prendre au vicaire général pour sa gestion passée. c. 316, § 2.

III. Juridiction. — 1. Dans le cas où la juridiction de l'administrateur viendrait à être empêché, et dans celui où l'administrateur ferait défaut, le S. S. doit être prévenu aussitôt. En attendant, si le diocèse est vacant ou si l'évêque n'est pas *sui compos*, on doit s'en tenir aux cc. 429 sq. [v. n. 153 sq.], sinon l'évêque gouverne son diocèse, à moins de décision contraire du S. S. c. 317.

2. La juridiction de l'administrateur apostolique ne cesse, ni à la mort du Pape, ni à la mort de l'évêque dont il administre le diocèse, 318, § 1, mais seulement quand un nouvel évêque vient prendre possession canonique de



ce diocèse, selon la règle du c. 334, § 3 [v. n. 116, 6].  
c. 318, § 2.

## CHAPITRE X

### *Des Prélats inférieurs.*

114.— I. Notion.— 1. Il y a trois sortes de *prélats inférieurs*. — 1<sup>o</sup> Ceux qui président à un certain genre de personnes dans les limites d'une église, d'un monastère ou d'un couvent, avec exemption passive de la juridiction de l'évêque; tels les supérieurs réguliers et quelques prélats séculiers immédiatement soumis au Pape; — 2<sup>o</sup> ceux qui ont une juridiction active sur le clergé et le peuple d'un certain lieu *compris dans l'intérieur d'un diocèse*, et qui sont dits, improprement ou au sens large, *nullius*; — 3<sup>o</sup> ceux qui ont une juridiction active sur le clergé et le peuple d'un certain lieu ou d'une ville, de plusieurs lieux ou de plusieurs villes, *séparés de tout diocèse*, constituant comme un quasi-diocèse, où les prélats exercent tous les pouvoirs de la juridiction épiscopale, sauf les pouvoirs d'ordre épiscopal; ceux-ci sont vraiment et proprement *nullius*, et il ne s'agit que de ces derniers dans le présent chapitre.

2. Les prélats, placés à la tête d'un territoire propre, séparé de tout diocèse, mais comprenant un clergé et un peuple, portent le nom d'*abbés* ou de *prélats nullius*, selon que leur église est une abbaye ou une simple prélature. c. 319, § 1.

3. Mais quand une abbaye ou prélature ne compte pas au moins trois paroisses, elle est régie par un droit spécial. c. 319, § 2.

II. Nomination et institution. — 1. La *nomination* et *l'institution* des abbés et des prélats *nullius* revient au S. S., à moins que le droit d'*élection* ou de *présentation* n'appartienne légitimement à quelqu'un; dans ce cas, le droit de *confirmation* et d'*institution* revient au S. S. c. 320, § 1.

2. Abbés et prélats *nullius* doivent avoir les qualités requises par le droit pour les évêques [v. n. 115, II]. c. 320, § 2.

3. Quand le droit de les élire appartient à un *collège*, la *majorité absolue* des suffrages, sans tenir compte des suffrages nuls, est requise pour la *validité*, à moins qu'un droit particulier n'en requière un nombre plus grand. c. 321.

### III. Possession à prendre et bénédiction à recevoir. —

1. L'abbé et le prélat *nullius* ne peuvent s'ingérer à aucun titre, ni personnellement ni par un tiers, dans le gouvernement de leur abbaye et de leur prélature, avant d'en avoir pris possession canoniquement. c. 322, § 1.

2. Les abbés et les prélats qui, d'après la prescription du S. S. ou d'après les constitutions de leur religion propre doivent être bénits, doivent *se faire bénir* dans les trois mois qui suivent la réception des lettres apostoliques, tout empêchement légitime cessant, par un évêque de leur choix. c. 322, § 2.

IV. Pouvoirs et devoirs. — 1. Les abbés et prélats *nullius* ont les *mêmes pouvoirs ordinaires* et les *mêmes obligations*, sanctions comprises, que les évêques résidentiels dans leur diocèse. c. 323, § 1.

2. S'ils n'ont pas le caractère épiscopal, mais après avoir reçu la bénédiction quand ils sont tenus de la recevoir, ils ont les mêmes pouvoirs que les vicaires et le préfets apostoliques sur leur territoire, énumérés au c. 294, § 2 [v. n. 112, II. 1], et de plus ceux de *consacrer* les églises et les autels fixes. c. 323, § 2.

3. Pour se donner un *vicaire général*, ils doivent s'en tenir aux c. 366-371 [v. n. 132-136]. c. 323, § 3.

V. Chapitre. Consulteurs. — 1. Le chapitre d'une abbaye ou d'une prélature *nullius*, est régi, s'il est composé de *religieux*, par *ses lois et constitutions propres*, ou s'il est composé de *séculiers*, par le *droit commun*. c. 324.

2. Si la *prélature séculière* n'a pas de chapitre, on doit,

conformément aux c. 423-428 [v. n. 152], nommer des *consulteurs*. c. 326.

VI. **Droits honorifiques.** — L'abbé et le prélat *nullius*, même non revêtu du caractère épiscopal, peut sur son propre territoire : 1° se servir des *insignes pontificaux* avec *trône* et *baldaquin* et *célébrer pontificalement*; — 2° porter la *croix pectorale*, l'*anneau* orné d'une pierre précieuse, et la *calotte violette*, même en dehors de son territoire. c. 325.

VII. **Vacance ou empêchement.** — 1. A la vacance d'une abbaye ou d'une prélature, c'est le *chapitre des religieux*, si elles sont *religieuses* et si les constitutions n'en disposent pas autrement, qui succède; et si elles sont *séculières*, le *chapitre des chanoines*. Dans les deux cas, le chapitre a huit jours pour élire un *vicaire capitulaire*, chargé de gouverner jusqu'à l'élection du nouvel abbé ou du nouveau prélat. c. 327, § 1.

2. Si l'abbayé ou la prélature sont *empêchées*, on doit s'en tenir au c. 429 [v. n. 153]. c. 327, § 2.

VIII. **Autres prélats de la curie romaine.** — Quant aux familiers du Pape, qu'ils aient ou non le titre de prélat, on doit s'en tenir aux privilèges, aux règles et aux traditions de la Maison pontificale. c. 328.

## TITRE VIII

## Du pouvoir épiscopal et de ceux qui y participent.

## CHAPITRE PREMIER

*Des Évêques.*

115. — I. **Notion et nomination.** — 1. Les évêques sont les successeurs des Apôtres et sont placés, d'institution divine, à la tête d'églises particulières, qu'ils gouvernent avec un pouvoir ordinaire, sous l'autorité du Pape. c. 329, § 1.

2. Le Pape les *nomme* librement. c. 329, § 2. Seul, il leur donne l'*institution canonique*. c. 332, § 1; seul il les *consacre* ou en donne *mandat*. c. 953.

3. Si quelque collègue a, par concession, le droit d'*élire* un évêque, il faut observer le c. 321 [v. n. 114, II, 3]. c. 329, § 3.

II. **Conditions requises.** — 1. Avant de promouvoir quelqu'un à l'épiscopat, on doit constater son *aptitude* selon les règles fixées par la S. S. c. 330.

2. Pour être *apte*, il faut : 1° être né d'un *mariage légitime*; il ne suffit donc pas d'avoir été légitimé par un mariage subséquent; — 2° avoir au moins trente ans; — 3° être *prêtre* depuis au moins cinq ans; — 4° *posséder* les bonnes mœurs, la piété, le zèle, la prudence et autres *qualités* requises pour le gouvernement du diocèse visé; — 5° être docteur ou au moins licencié en théologie ou en droit canonique ou, si l'on appartient à un ordre religieux, avoir un titre équivalent. c. 331, § 1, nn. 1-5.

3. Qu'il soit *élu*, *présenté* ou *désigné* de quelque manière que ce soit, en vertu de privilèges, le candidat doit remplir toutes les conditions sus-dites. c. 331, § 2.

4. Et c'est au S. S. qu'appartient le droit de juger de l'aptitude. c. 331, § 3.

**116. — Institution.** — 1. A tout candidat *élu, présenté ou désigné par l'autorité civile*, est nécessaire la *provision ou l'institution canonique*, que donne seul le Pape. c. 332, § 1.

2. Avant cette provision ou institution canonique, le candidat, outre la *profession de foi*, doit prêter *serment de fidélité* au S. S., selon la formule approuvée par le S. S. lui-même. c. 332, § 2.

3. A moins d'empêchement légitime, le candidat promu doit, même s'il est cardinal, dans les trois mois qui suivent la réception des lettres apostoliques, *se faire sacrer*, et, dans les quatre mois, *entrer dans son diocèse*. c. 333.

4. Les évêques *résidentiels* (ceux qui doivent résider dans leur diocèse) sont les pasteurs *ordinaires et immédiats* du diocèse qui leur a été confié. c. 334, § 1.

5. A aucun titre, ni personnellement, ni par un tiers, ils *ne peuvent s'ingérer* dans le gouvernement du diocèse avant d'en avoir pris possession canoniquement; mais si, avant d'être promus, ils remplissaient la fonction de *vicaire capitulaire, d'official ou d'économe*, ils peuvent la conserver et l'exercer. c. 334, § 2.

6. Les évêques résidentiels *prennent canoniquement possession* de leur siège, lorsque, personnellement ou par procureur, ils montrent leurs lettres apostoliques au chapitre de l'église cathédrale, en présence du secrétaire du chapitre ou du chancelier de la curie, qui doit inscrire le fait dans les actes. c. 334, § 3.

**117. — Pouvoirs et devoirs.** — 1. Dès cette prise de possession, l'évêque a le droit et le devoir de *gouverner* son diocèse, tant au temporel qu'au spirituel, avec le *triple pouvoir* législatif, judiciaire et coercitif, qu'il doit exercer selon les canons. c. 335, § 1.

2. Les *lois* qu'il fait obligent dès leur *promulgation*, et il les promulgue comme il veut. c. 335, § 2.

3. Il doit veiller à l'observation des lois ecclésiastiques et ne peut en *dispenser dans le droit commun* que d'après le c. 81 [v. n. 25, 1, 2]. c. 336, § 1.

4. Il doit veiller à ce que des *abus* ne se glissent pas

dans la discipline ecclésiastique, surtout dans l'administration des sacrements et des sacramentaux, le culte de Dieu et des saints, la prédication, etc; il doit prendre soin de conserver la *foi* et les *mœurs* dans le clergé et parmi les fidèles, etc. c. 336, § 2.

5. Relativement à la *prédication*, il doit, conformément au c. 1327 [v. n. 368], remplir ce devoir lui-même et le faire remplir par les curés et par des clercs préparés *ad hoc*. c. 336, § 3.

118. — **Exercice des pontificaux.** — 1. L'évêque peut *exercer les pontificaux* dans tout son diocèse, même dans les lieux exempts, mais non hors de son diocèse, si ce n'est avec le consentement exprès ou tout au moins raisonnablement présumé de l'Ordinaire du lieu et, s'il s'agit d'une église exempte, avec le consentement de son supérieur religieux. c. 337, § 1.

2. En droit, *exercer les pontificaux* signifie accomplir les fonctions sacrées pour lesquelles la liturgie requiert les *insignes pontificaux* (*crosse et mitre*). c. 337, § 2.

3. L'évêque qui accorde à un autre évêque d'exercer les pontificaux, peut aussi lui permettre l'usage du *trône* et du *baldaquin*. c. 337, § 3.

119. — **Résidence.** — 1. Même quand il a un coadjuteur, l'évêque est tenu à la *résidence personnelle* dans son diocèse. c. 338, § 1.

2. Mais, outre l'absence motivée par la *visite ad limina*, par sa présence obligatoire aux conciles, ou par un office civil attaché à ses églises (fonctions de sénateur), l'évêque peut prendre, dans l'année, deux ou au plus trois mois de vacances d'une manière continue ou interrompue, à la condition que son diocèse n'en souffre pas. c. 338, § 2.

3. Il ne doit pas s'absenter de l'église cathédrale pendant l'*avent* ou le *carême*, ni aux fêtes de *Noël*, de *Pâques*, de la *Pentecôte* et du *Corpus Christi*, sauf pour une cause grave et urgente. c. 338, § 3.

4. En cas d'*absence illégitime* pendant plus de six mois,

il doit être *dénoncé* au S. S. par son métropolitain ou, s'il est métropolitain, par le plus ancien de ses suffragants. c. 338, § 4.

120. — Messe *pro populo*. — 1. Après la prise de possession de son siège, l'évêque, quelle que soit la modicité de ses revenus et tout autre prétexte exclus, doit dire la messe *pro populo* chaque dimanche et tous les jours de fête de précepte, même supprimés (1). c. 339, § 1.

2. Il suffit d'une *seule messe*, le jour de Noël et lorsqu'une fête de précepte tombe un dimanche. c. 339, § 2.

3. Lorsqu'une fête est *transférée*, et pour l'obligation d'entendre la messe et pour l'abstention des œuvres serviles, la messe *pro populo* doit être dite le jour *ad quem*; dans le cas contraire, le jour *a quo*. c. 339, § 3.

4. L'évêque doit l'appliquer *lui-même* ou, s'il en est empêché, la faire dire par un autre à des jours déterminés, sinon un autre jour, mais le plus tôt possible. c. 339, § 4.

5. S'il a deux ou plusieurs diocèses unis *aeque principaliter* (restant ce qu'ils sont sans que l'un soit soumis l'autre), ou s'il a l'*administration* d'un autre diocèse, il satisfait à cette obligation par la célébration d'une *seule messe* pour tous les fidèles qui lui sont confiés. c. 339, § 5.

6. Quand il n'a pas pu satisfaire à cette obligation, il doit dire autant de messes *pro populo* qu'il en a omises. c. 339, § 6.

121. — I. Rapport quinquennal. — 1. Chaque cinq ans, les évêques doivent faire un *rapport* sur l'état de leur diocèse, en répondant au formulaire adressé par le S. S. c. 340, § 1.

2. Ces cinq années sont *fixes et communes*, partant du

(1) Dubium adressé à la *Commission pontificale* : Quenam sint festa suppressa, de quibus in c. 339, § 1, 466, § 1, in quibus nempe ab episcopis et parochis applicanda est missa pro populo sibi commissio. — Resp. Nihil in hac re per Codicem immutatum esse a disciplina huc usque vigente. — 17 fév, 1918.

1<sup>er</sup> janvier 1911; l'an 1911 concerne les évêques de l'Italie, de la Corse, de la Sardaigne, de la Sicile, de Malte et des autres îles adjacentes; l'an 1912, ceux de l'Espagne, du Portugal, de la France, de la Belgique, de la Hollande, de l'Angleterre, de l'Écosse, de l'Irlande et des îles adjacentes; l'an 1913, tous ceux du reste de l'Europe et des îles adjacentes; l'an 1914, ceux des deux Amériques et des îles adjacentes; l'an 1915, ceux de l'Afrique, de l'Asie, de l'Australie et de leurs îles adjacentes. Le tour a recommencé en 1916 et se poursuivra dans le même ordre. c. 340, § 2.

3. Si l'année fixée pour ce rapport tombe tout entière ou en partie dans les deux premières années de son entrée en fonctions, l'évêque, pour cette fois, est *dispensé* de faire et de soumettre son rapport. 340, § 3.

II. Visite ad limina. — 1. L'année où il doit remettre ce compte-rendu, l'évêque est tenu de faire sa *visite* au Pape. c. 341, 1.

2. Seuls les évêques, qui sont hors de l'Europe, sont autorisés à ne la faire que chaque dix ans. c. 341, § 2.

3. Lorsque l'évêque ne peut se rendre *ad limina*, ni personnellement ni par son coadjuteur, il doit faire connaître et approuver les raisons par le S. S. et envoyer à sa place l'un de ses prêtres, résidant dans son diocèse. c. 342.

122. — Visite du diocèse. — I. Obligation. — 1. Chaque année, l'évêque doit faire la visite de tout son diocèse, ou d'une partie, mais de manière à l'avoir visité totalement dans l'espace de cinq ans. En cas d'empêchement légitime, il peut se faire remplacer par le vicaire général ou par tout autre prêtre. c. 343, § 1.

2. Il peut s'y faire accompagner par deux membres du chapitre, au choix, tout privilège ou toute coutume contraires étant réprouvés. c. 343, § 2.

3. En manquant gravement à ce devoir, il tomberait sous le coup du c. 274, nn. 4, 5 [v. n. 108, nn. 4, 5], à

O. Carrière



même d'être dénoncé et remplacé dans cette visite par son métropolitain. c. 343, § 3.

II. **Objet.** — 1. Les *personnes*, les *choses*, les *lieux*, même *exempts*, sont soumis à cette visite épiscopale ordinaire, à moins d'un privilège pontifical qui en dispense. c. 344, § 1.

2. Quant aux *religieux exempts*, l'évêque ne peut les visiter que dans les cas prévus par le droit. c. 344, § 2.

III **Forme.** — 1. Le visiteur doit procéder paternellement et *selon les formes canoniques*; il y a *recours dévolutif* contre ses ordres ou ses décrets. c. 345.

2. Il doit poursuivre sa visite sans retard, sans occasionner des frais superflus, sans demander ni recevoir à cette occasion des présents, toute coutume contraire étant réprouvée. Pour les frais de voyage et d'entretien, il doit s'en tenir à la coutume légitime des lieux. c. 346.

123. — **Préséance.** — Sur son *territoire*, l'évêque précède les métropolitains et les évêques, mais passe après les cardinaux, les légats et son propre métropolitain; *en dehors* de son territoire, la préséance est réglée, par le c. 106 [v. n. 41]. c. 347.

124. — **Evêques titulaires.** — 1. Ces évêques, qui n'ont qu'un simple titre, ne peuvent exercer *aucun pouvoir* sur les diocèses dont ils portent le titre; ils n'en prennent même pas possession. c. 348, § 1.

2. Mais sans y être obligés et simplement par charité, ils doivent dire parfois la *messe* pour ce diocèse. c. 348, § 2.

125. — **Privilèges.** — 1. Dès qu'ils ont reçu notification authentique de leur nomination, les évêques, résidentiels et titulaires, jouissent de nombreux privilèges, notamment de ceux qui sont signalés dans le c. 239, § 1, nn. 7-12, savoir :

1<sup>o</sup> de célébrer *partout* sur un *autel portatif* et de permettre qu'une messe y soit dite en leur présence; —

2° de célébrer *sur mer*, en prenant les précautions requises; — 3° de suivre leur *ordo* partout; — 4° de jouir tous les jours de l'*autel privilégié personnel*; — 5° de gagner, dans leur chapelle, les *indulgences* pour lesquelles est requise la visite d'une église ou d'une chapelle publique de la ville ou du lieu où ils se trouvent; — 6° de donner partout la *bénédition* à l'instar des évêques, mais, à Rome, dans les églises, les lieux sacrés et les réunions de fidèles seulement; — 7° d'après le c. 239, § 1, n. 2, de choisir pour eux-mêmes et pour leurs familiers le *confesseur* qu'ils veulent et qui reçoit *ipso facto* la juridiction, s'il ne l'a pas déjà, même pour les cas et censures réservés partout par l'Ordinaire de lieu, excepté ceux qui sont réservés *specialissimo modo*, excepté, aussi, la violation du secret du S. Office; — 8° d'après le c. 239, § 1, n. 3, de *prêcher* partout, avec le consentement au moins présumé de l'Ordinaire du lieu; — 9° d'après le c. 239, § 1, n. 4, de célébrer ou de faire célébrer devant eux la messe le jeudi saint, trois messes pendant la nuit de Noël, pourvu qu'ils ne soient pas tenus de la célébrer dans leur cathédrale; — 10° d'après la c. 239, § 1, n. 5, de *bénir* partout et d'*indulgencier* selon les règles rituelles en y attachant toutes les indulgences que la S. C. a coutume d'accorder : les rosaires, les chapelets, les croix, médailles, statues, scapulaires approuvés, qu'ils peuvent imposer sans être astreints à l'obligation d'inscrire ceux qui les reçoivent; — 11° d'après le c. 239, § 1, n. 6, d'*ériger* partout, même dans les oratoires privés et autres lieux pieux, les *stations du chemin de la croix*, avec toutes les indulgences qui y sont attachées; de *bénir les crucifix* auxquels sont attachées ces même indulgences pour ceux qui ne peuvent se rendre à l'église. Ces onze privilèges sont personnels et ne peuvent être communiqués, ainsi que cela résulte d'une décision de la S. C. de la Pénitencerie, du 18 juillet 1919, en ce qui concerne les indulgences.

2. Evêques résidentiels et titulaires ont le droit : 1° de porter partout les *insignes épiscopaux*, en se conformant aux règles de la liturgie; c. 349, § 1, n. 2; — 2° d'être

*assistés par un prêtre* à la messe, c. 812; — 3° d'avoir un *oratoire privé* jouissant de tous les droits et privilèges des oratoires semi-publics, c. 1189; — 4° de *célébrer pontificalement* sur tout leur territoire et ailleurs, avec le consentement au moins présumé de l'Ordinaire du lieu, c. 337, § 1; — 5° de célébrer avec la *calotte* et l'*anneau*. c. 811, § 2.

3. Les lois de l'*index* ne leur sont pas applicables. c. 1401.

4. Quand ils sont cités comme *témoins*, ils ont le droit d'être entendus où ils veulent. c. 1770, § 2, n. 1.

5. Les peines *lat. sent.* de la *suspense* et de l'*interdit* ne les atteignent que s'il y est fait mention d'eux. c. 2227, § 2.

### 126. — Privilèges particuliers aux évêques résidentiels.

Après la prise de possession canonique de leur siège, les évêques résidentiels peuvent : 1° *percevoir les revenus* de la mense épiscopale; — 2° accorder *cinquante jours d'indulgence* dans les lieux de leur juridiction; — 3° faire dresser leur *trône avec baldaquin* dans toutes les églises de leur territoire; c. 349, § 2, nn. 1-3; — 4° pour le *contentieux*, ils ne relèvent que du S. S. c. 1557, § 2, n. 1, sauf quand il s'agit d'un conflit au sujet des droits ou des biens temporels de l'évêque, de la mense ou de la curie diocésaine, qu'ils peuvent faire trancher par un tribunal collégial. c. 1572, § 2.

## CHAPITRE II

### *Des coadjuteurs et des auxiliaires des évêques.*

127.— I. Notion.— 1. Le Pape seul peut donner un coadjuteur à un évêque. c. 350, § 1.

2. D'ordinaire il le donne à la *personne* de l'évêque avec le droit de succession; parfois, mais plus rarement, au *siège*. c. 350, § 2.

3. Le coadjuteur donné à la *personne* de l'évêque, mais *sans droit de succession*, se nomme *auxiliaire*. c. 350, § 3.

**II. Droits. — Droits du coadjuteur de la personne. —**

1. Ces droits sont énumérés dans les lettres de nomination. c. 351, § 1.

2. Sauf réserve expresse, le coadjuteur a tous les droits et offices épiscopaux, lorsque l'évêque est devenu complètement inhabile; sinon, il n'a que ceux que l'évêque lui donne. c. 351, § 2.

3. L'évêque ne doit pas confier à un autre ce que le coadjuteur peut et veut faire. c. 351, § 3.

4. Le coadjuteur, non empêché justement, doit, toutes les fois qu'il en est requis, célébrer pontificalement et remplir les fonctions qui incombent à l'évêque. c. 351, § 4.

**III. Droits du coadjuteur du siège. —** Le coadjuteur donné au siège peut accomplir, sur son territoire, tout ce qui est de l'ordre épiscopal, sauf conférer le sacrement de l'ordre; pour tout le reste, ce que le S. S. ou l'Ordinaire lui confie. c. 352.

**IV. Nomination. —** 1. Tout coadjuteur, pour prendre possession canonique de son office, doit présenter à l'évêque ses lettres de nomination. c. 353, § 1.

2. S'il est nommé avec future succession ou pour le siège, il doit les présenter aussi au chapitre. c. 353, § 2.

3. Si l'évêque n'est pas *sui compos*, tout coadjuteur doit présenter ses lettres au chapitre. c. 353, § 3.

**V. Résidence. —** Tout coadjuteur est tenu, comme l'évêque, à la *résidence*; et, hors le temps des vacances, il ne peut s'absenter, même pour peu de temps, qu'avec l'autorisation des son évêque. c. 354.

**VI. Durée. —** 1. Le *coadjuteur* avec droit de succession devient l'Ordinaire du diocèse, dès que le siège est vacant, pourvu qu'il ait pris légitime possession de son office, comme il a été dit plus haut. c. 355, § 1.

2. L'office de l'*auxiliaire* cesse en même temps que celui de son évêque, à moins de dispositions contraires contenues dans ses lettres de nomination. c. 355, § 2.

3. L'office de *coadjuteur du siège* continue même quand le siège est vacant. c. 355, § 3.

## CHAPITRE III

*Du Synode diocésain.*

128. — I. **Obligation.** — 1. Le mot *synode* est exclusivement réservé par le Code aux réunions de prêtres, présidées par un évêque résidentiel. Le synode est qualifié de *diocésain*, à cause des membres qui y sont convoqués, des matières qui doivent y être traitées, des fidèles qui doivent en observer les décrets. Le *concile de Trente en exigeait la tenue tous les ans*. Le Code actuel dit simplement que, dans chaque diocèse, un synode diocésain doit être tenu *tous les dix ans*; il ne peut y être question que de mesures utiles ou nécessaires à prendre pour les besoins particuliers du *clergé* et des *fidèles*. c. 356, § 1.

2. Si un évêque a plusieurs diocèses unis *aeque principaliter* (sans que l'un soit soumis à l'autre), ou s'il en a un en *titre* et un ou plusieurs comme *administrateur perpétuel*, il peut se borner à convoquer un seul synode de tous ces diocèses. c. 356, § 2.

II. **Convocation.** — 1. A l'*évêque* seul, et non au *vicaire général* à moins d'un mandat spécial, ni au *vicaire capitulaire*, appartient le droit de *convoquer* le synode diocésain et de le *présider*. c. 357, § 1.

2. Sauf une cause raisonnable conseillant un autre choix, le synode doit être tenu dans l'église cathédrale. c. 357, § 2.

III. **Membres.** — 1. L'*évêque* doit convoquer : 1° le *vicaire général*; — 2° les *chanoines* ou, à leur défaut, les *consulteurs*; — 3° le *supérieur* du séminaire diocésain, au moins celui du grand séminaire; — 4° les *vicaires forains*; — 5° un *député* de chaque église collégiale, au choix de ses collègues; — 6° les *curés* de la ville où se tient le synode; — 7° au moins un *curé* de chaque *vicariat forain*, choisi par tous ceux qui ont charge d'âmes, le *curé élu* étant tenu de se faire remplacer pendant son absence; — 8° les *abbés* de gouvernement, à

juridiction indépendante, et non pas simplement titulaires, et l'un des supérieurs de religions cléricales résidant dans le diocèse, au choix du provincial, à moins que la maison provinciale ne soit dans le diocèse et que le provincial ne tienne à y assister personnellement. c. 358, § 1, nn. 1-8.

2. Mais l'évêque *peut* convoquer, s'il le juge opportun, tous les chanoines, tous les curés, les supérieurs religieux, et même tous les prêtres séculiers de son diocèse, à l'exception de ceux qui sont absolument nécessaires au service paroissial. Et ceux qui sont ainsi invités ont le même droit de suffrage que les autres, à moins que l'évêque, dans leur convocation, n'en ait fait une réserve expresse. c. 358, § 2.

IV. Assistance. — 1. Tous les convoqués de droit, d'après le c. 358, § 1, doivent se rendre au synode; dans le cas d'empêchement légitime, ils *ne peuvent pas se faire remplacer* par un procureur et doivent notifier à l'évêque l'empêchement qui les retient. c. 359, § 1.

2. L'évêque peut user de *contrainte* et *punir* les négligents, sauf s'il s'agit de religieux exempts qui ne sont pas curés. c. 359, § 2.

V. Commissions et sessions. — 1. L'évêque, s'il le juge utile, peut nommer, avant la tenue du synode, une ou plusieurs *commissions* chargées de préparer les matières à traiter. c. 360, § 1.

2. Et avant les sessions, (le pontifical romain n'en prévoit que trois), il doit communiquer aux membres convoqués et présents la *schema* des décrets. c. 360, § 2.

3. Sous sa présidence ou celle de son délégué, toutes les questions proposées seront soumises à la *libre discussion* des membres présents, dans les *sessions préparatoires*. c. 361.

VI. Décrets. — 1. L'évêque est seul *législateur* dans la synode; tous les membres convoqués n'ont que *voix consultative*; seul il signe les décrets synodaux, et, s'il les promulgue au synode, ces décrets ont aussitôt force

de loi. c. 362. Il n'est donc pas nécessaire, comme pour les décrets des conciles provinciaux, de les soumettre à l'approbation du S. S., mais il est bon d'en joindre un exemplaire au rapport quinquennal.

2. Dans le cas où un statut paraîtrait trop onéreux ou abusif, il reste un droit de *recours* au S. S., simplement *dévolutif*.

129. — I. Nomination des examinateurs synodaux et des curés consultants. — Le synode est appelé en outre à approuver le choix fait par l'évêque des *examineurs synodaux*, des *curés consultants* et des *juges synodaux*.

1. Dans chaque diocèse il doit y avoir des *examineurs synodaux* et des *curés consultants*, qui sont tous *institués en synode*, sur la *proposition* de l'évêque et avec l'*approbation* du synode. c. 385, § 1. Les membres présents ont donc ici voix délibérative.

2. Au jugement de l'évêque d'en fixer le nombre, mais pas moins de quatre et pas plus de douze. c. 385, § 2.

3. Lorsque, entre deux synodes, un examinateur ou un curé consultant vient à mourir ou à cesser ses fonctions, l'évêque leur substitue des *pro-synodaux*, après avoir pris conseil du chapitre. c. 386, § 1.

4. Même règle à suivre pour nommer des examinateurs et des curés consultants quand il n'y a pas de synode. c. 386, § 2.

5. Examineurs et curés consultants sont nommés pour *dix ans*; leurs fonctions *cessent* à la célébration d'un nouveau synode, sauf pour terminer les affaires en cours; ils peuvent être réélus. c. 387, § 1.

6. Les examinateurs et curés consultants *pro-synodaux* ne gardent leurs fonctions que pour le temps pendant lequel ceux qu'ils remplacent auraient été en exercice. c. 387, § 2.

7. L'évêque ne peut les *révoquer* que pour un motif grave et après avoir pris conseil du chapitre. c. 388.

II. Objet de leur office. — 1. Les examinateurs synodaux aident l'Ordinaire surtout pour les *examens des*

*candidats* à des paroisses vacantes et pour la *procédure* à suivre dans certains procès, d'après les cc. 2147 sq. [v. n. 526, sq.], (révocation des curés inamovibles). c. 389, § 1.

2. Mais pour les examens d'*admission aux ordres*, d'*approbation des confesseurs* et des *prédicateurs*, ainsi que des jeunes prêtres durant les trois ans qui suivent leurs études cléricales, l'évêque peut recourir à *d'autres examinateurs*. c. 389, § 2.

3. Les curés consultants, qu'il faut bien distinguer des *consulteurs diocésains*, n'interviennent que dans le cas où un curé inamovible a interjeté appel du décret qui le *révoque*, c. 2153, § 1, ou lorsqu'il s'agit, pour le bien des âmes, de contraïndre un curé à accepter un changement de paroisse. c. 2165.

4. Le même prêtre peut être à la fois examinateur et curé consultant, mais non dans la même cause. c. 390.

**130. — Juges synodaux et pro-synodaux.** — 1. Dans tout diocèse on doit choisir des prêtres de vertu éprouvée, instruits en droit canonique, même étrangers au diocèse, mais pas plus de douze, pour prendre part, avec pouvoir délégué, au jugement des litiges. Ces prêtres portent le nom de *juges synodaux* ou *pro-synodaux*, selon qu'ils ont été institués en synode ou hors du synode. c. 1574, § 1.

2. Leur *élection*, *substitution*, *révocation* et la *cessation de leur fonction* sont réglées par les cc. 385-388. Il y a donc dans leur élection une part active du synode, dont les membres ont alors voix délibérative pour approuver ou rejeter le choix de l'évêque. c. 1574, § 2. Le droit, sous le nom de *juges synodaux*, comprend également les *juges pro-synodaux*. c. 1574, § 3.



## CHAPITRE IV

*De la curie diocésaine.*

**131. — Préliminaires. — I. Notion. —** 1. L'évêque, devant l'impossibilité matérielle de régler seul toutes les affaires de son diocèse, a besoin d'un personnel assez nombreux, soit pour *administrer*, soit pour *rendre la justice*; il doit donc avoir une curie.

2. La *curie diocésaine* comprend tous ceux qui, dans le gouvernement de tout le diocèse, prêtent leur concours à l'évêque ou à celui qui, à la place de l'évêque, régit le diocèse. c. 363, § 1.

3. En font partie : le *vicaire général*, l'*official*, le *chancelier*, le *promoteur de la justice*, le *défenseur du lien*, les *juges synodaux* et les *examineurs synodaux*, les *curés consultants*, les *auditeurs*, les *notaires* ou *secrétaires*, les *courriers* ou huissiers (*cursores*) et les *appariteurs*. c. 363, § 2.

**II. Nomination. —** La nomination de ceux qui ont ces *offices* (vicaire général et l'*official*), ou qui remplissent les *charges* sus-dites, doit être consignée par *écrit*, conformément au c. 159 [v. n. 56, VI, 2]. c. 364, § 1.

**III. Devoirs. —** Une fois nommés, ils doivent : 1<sup>o</sup> *prêter serment* entre les mains de l'évêque de remplir fidèlement leur charge, sans acception de personnes; — 2<sup>o</sup> traiter les affaires de leur ressort *selon les règles du droit* sous l'autorité de l'évêque; — 3<sup>o</sup> garder le *secret* dans les limites et selon la manière prescrite par le droit ou par l'évêque. c. 364, § 2, nn. 1-3.

**IV. Règles. —** 1. Relativement à l'*official*, au *promoteur* de la justice, au *défenseur* du lien, aux *juges synodaux*, aux *auditeurs*, aux *huissiers* et aux *appariteurs*, on doit s'en tenir aux prescriptions des cc. 1573-1593 [v. n. 415-419]. c. 365.

2. Relativement au *vicaire général*, au *chancelier*,

aux *secrétaires* ou *notaires*, aux *examineurs synodaux* et aux *curés consultants*, on doit observer ce qui suit. c. 365.

*Art. I. — Du Vicaire général.*

132. — I. Notions. — 1. *Vicaire* signifie remplaçant. Ce mot désigne, en droit, celui qui est constitué par l'autorité légitime pour *exercer la juridiction* ou *célébrer les offices* au nom et à la place d'un évêque, d'un prélat, d'un curé, d'un clerc possédant un bénéfice, ou d'un chapitre.

2. Le vicaire *a divinis* est pour le ministère de l'autel, le soin des âmes et le for interne; il peut être *perpétuel* ou *temporaire*.

3. Le vicaire de *juridiction* exerce l'office des autres au for externe pour la juridiction, soit volontaire, soit judiciaire.

4. Le vicaire est qualifié différemment selon la personne qu'il remplace.

5. D'après la discipline actuelle, confirmée par le Code, le vicaire qui exerce la juridiction épiscopale *totalem*, pour le for externe, dans tout le diocèse, c'est le *vicaire général*; celui qui l'exerce *partiellement* et pour une partie du diocèse, c'est le *vicaire forain*.

II. *Vicaire général*. — I. *Notion*. — 1. Le Code distingue le *vicaire général*, chargé de la juridiction volontaire ou administrative, de l'*official*, chargé de la juridiction judiciaire. Lorsque le gouvernement d'un diocèse l'exige, l'évêque doit nommer un vicaire général pour être aidé par lui avec pouvoir ordinaire sur tout le territoire diocésain. c. 366, § 1.

2. Il le désigne *librement* et peut le *révoquer ad nutum*. c. 366, § 2.

3. Il ne doit en nommer qu'*un seul*, à moins que la diversité des rites ou, comme en France, l'amplitude du diocèse n'en exige plusieurs. A la place du vicaire général *absent* ou *empêché*, il peut nommer un suppléant. c. 366, § 3.

II. Conditions et qualités. — 1. Le vicaire général doit être un *prêtre du clergé séculier, âgé de trente ans au moins*, et, autant que possible, docteur ou licencié en théologie ou en droit canon, d'une doctrine sûre, probe, prudent, expert. c. 367, § 1.

2. Lorsque le diocèse est confié à une *religion* (ordre religieux), le vicaire général peut être pris dans cette religion. c. 367, § 2.

3. Mais cette charge ne peut être confiée ni au *chanoine pénitencier*, ni aux *consanguins* de l'évêque au premier ou au second degré mêlé au premier, tels que son frère ou son neveu, ni, à moins de nécessité, à un *curé* ou à un *prêtre ayant charge d'âmes*. L'évêque peut prendre dans son diocèse le vicaire général. c. 367, § 3.

133. — I. Pouvoirs. — 1. En vertu de son office, le vicaire général possède, au spirituel et au temporel, pour tout le diocèse, la *même juridiction* qui appartient à l'évêque de droit ordinaire, excepté pour les affaires que l'évêque s'est *réservées* ou qui requièrent un *mandat spécial*. c. 368, § 1.

2. A moins de réserve expresse, il peut *exécuter les rescrits du S. S.* envoyés à son évêque actuel ou au prédécesseur de l'évêque. c. 368, § 2.

3. En général, il possède *tous les pouvoirs habituels* accordés par le S. S. à l'Ordinaire du lieu, selon le c. 66 [v. n. 21, 6]. c. 368, § 2.

II. Mandat spécial. — Sous peine de nullité, il a besoin d'un *mandat spécial* pour : 1° donner des lettres d'*excardinatio* ou d'*incardinatio*; c. 113; — 2° *pourvoir un bénéfice*; c. 152; — 3° *convoquer un synode*, c. 357; — 4° nommer un *chanoine honoraire*; c. 406; — 5° constituer des *vicaires paroissiaux*, *confirmer une élection*, *conférer des paroisses* qui sont à la libre collation de l'Ordinaire; c. 455; — 6° *éloigner* de leur poste les vicaires paroissiaux appartenant à un ordre religieux; c. 477; — 7° *ériger* des associations pieuses; c. 686; — 8° *réserver* certains péchés; c. 893; — 9° donner des *lettres dimissoriales*;

c. 958, § 1, n. 2; — 10° permettre un *mariage de conscience*; c. 1104; — 11° consacrer un édifice sacré, même s'il est évêque; c. 1155; — 12° *authentifier des reliques*; c. 1283, § 2; — 13° *fixer les honoraires de messes*; c. 1303, § 3; — 14° *ériger de nouveaux bénéfices*; c. 1414, § 3; — 15° *unir des bénéfices*; c. 1423, § 1; — 16° *conférer des bénéfices*; c. 1432, § 2; — 17° *donner l'institution à un candidat présenté par un patron*; c. 1466, § 2; — 18° *infliger des peines*; c. 2220, § 2; — 20° *absoudre les hérétiques et les schismatiques*; c. 2314, § 2.

134. — *Obligations.* — 1. Le vicaire général doit *faire part à l'évêque* de tous les actes de la curie, de ce qui a été fait ou doit être fait pour le maintien de la discipline dans le clergé et le peuple. c. 369, § 1.

2. Il ne doit pas user de ses pouvoirs contre l'esprit et la volonté de l'évêque, particulièrement, sous peine de nullité d'après le c. 44, § 2 [v. n. 17, 6], en accordant à son insu une grâce déjà refusée par lui. c. 369, § 2.

135. — *Préséance.* — 1. Par le *motu proprio Inter multiplices*, du 21 février 1905, Pie X avait assimilé les vicaires généraux et les vicaires capitulaires aux *protos-notaires honoraires*, ce qui leur donnait le droit de porter, pendant la durée de leurs fonctions, comme costume du chœur, la *manteletta* noire sur la soutane noire, sans addition d'aucun ornement de couleur, et d'avoir la *préséance* sur les chanoines pris isolément, mais non sur le chapitre réuni au chœur ou en séance capitulaire.

2. Ce droit de *préséance* est actuellement étendu. Désormais, même en présence de l'évêque, le vicaire général précède, en public et en particulier, selon le c. 106, tous les clercs du diocèse, même les dignitaires et les chanoines, tant au chœur que dans les actes capitulaires, à l'exception de ceux qui seraient revêtus du caractère épiscopal, lui-même n'étant pas évêque; mais, s'il est évêque, il a tous les privilèges honorifiques des évêques titulaires, selon le c. 349, § 1 [v. n. 125]; et s'il ne l'est pas, il a, tant que dure sa charge, les *privilèges* et les

*insignes d'un protonotaire apostolique titulaire. c. 370, § 1 et 2.*

**136. — Cessation de l'office de vicaire général. —** 1. Le vicaire général perd sa juridiction, ou parce qu'il y *renonce*, selon les cc. 183-191 [v. n. 61-62], ou parce qu'il est *révoqué*, ou parce que le siège devient *vacant*. c. 371.

2. Mais sa juridiction, sans être perdue, reste en suspens tant que celle de l'évêque lui-même est en suspens. c. 371.

*Art. II. — Du chancelier et des notaires.*

**137. — I. Chancelier. —** 1. Dans toute curie, que ce soit celle d'un évêque, d'un abbé ou d'un prélat *nullius*, doit être institué un chancelier, *prêtre*, principalement pour *conserver les actes* de la curie dans les archives, les *disposer* par ordre chronologique et en *dresser une table*. c. 372, § 1.

2. Au besoin, on peut lui adjoindre un *vice-chancelier*. c. 372, § 2.

3. Le chancelier est par là-même *notaire* ou secrétaire. c. 372, § 3.

**II. Notaire ou Secrétaire. —** 1. Outre le chancelier, l'évêque peut nommer d'autres *notaires* ou *secrétaires*, dont la signature fait foi. c. 373, § 1.

2. Il peut les nommer pour *n'importe quel acte*, ou seulement pour les *actes judiciaires*, ou pour les actes de *telle cause*, de *telle affaire* déterminées. c. 373, § 2.

3. A défaut de clercs, il peut les choisir parmi les *laïques*, sauf pour les causes criminelles des clercs, où le notaire ou secrétaire doit être *prêtre*. c. 373, § 3.

**III. Qualités. —** 1. Chancelier et notaires doivent avoir une bonne réputation et être au-dessus de tout soupçon. c. 373, § 4.

2. Tous sont *révocables* au gré de celui qui les a nommés, du successeur ou du supérieur de celui qui les a nommés,

mais non du vicaire capitulaire, si ce n'est du *consentement du chapitre*. c. 373, § 5.

IV. Fonctions des notaires ou secrétaires. — 1. Les notaires ou secrétaires ont pour office : 1° de rédiger les *actes* relatifs aux *dispositions* (les fondations de messes), aux *obligations* (contrats ou accords entre parties), aux *citations* et aux *sommations judiciaires*, aux *décrets*, aux *sentences* et à tout ce qui leur est demandé d'après leur fonction; — 2° de *consigner par écrit* tous les faits avec indication du lieu, du jour, du mois et de l'année; — 3° de *montrer* ces actes ou instruments à qui le demande légitimement, d'en *délivrer* copie et de la *déclarer conforme* à l'original. c. 374, § 1, nn. 1-3.

2. Le notaire ne peut rédiger les actes ou instruments que sur le *territoire* de l'évêque qui l'a nommé, et pour l'*affaire* dont il a été chargé légitimement. c. 374, § 2.

138. — Archives. — 1. Les évêques doivent avoir un *dépôt* ou une *armoire*, dans un lieu sûr et commode, à l'abri des voleurs, des étrangers, et accessible, pour y placer et y garder sous clef les actes et les manuscrits relatifs aux affaires diocésaines, tant spirituelles que temporelles. c. 375, § 1.

2. Un *inventaire* ou *catalogue* des documents, avec un bref résumé de ce que chacun d'eux contient, doit être fait avec toute la diligence et toute la sollicitude désirables, pour en faciliter l'usage. c. 375, § 2.

3. Chaque année, pendant les deux premiers mois, on doit ajouter à cet inventaire ou catalogue tous les écrits de l'année précédente ou négligés jusque là. c. 376, § 1.

4. L'Ordinaire doit *rechercher* avec soin les chartes et les manuscrits déposés ailleurs ou dispersés entre divers possesseurs, et, au besoin, *prendre les mesures nécessaires* pour les faire rendre aux archives de la curie. c. 376, § 2.

5. Les archives diocésaines doivent être *fermées*; leur accès n'est permis qu'avec l'autorisation de l'évêque ou du vicaire général et celle du chancelier. c. 377, § 1.

6. Seul le chancelier doit en avoir la *clef*. c. 377, § 2.

7. Sans le consentement de l'évêque ou du vicaire général, personne, pas même le chancelier, ne peut en *extraire* un manuscrit pour plus de trois jours, sauf une prorogation que l'Ordinaire ne doit accorder qu'avec discrétion. c. 378, § 1.

8. Celui qui en emporte un document doit laisser entre les mains du chancelier une *attestation signée de son emprunt*. c. 378, § 2.

139. — Armoire secrète. — 1. L'évêque doit avoir en outre un autre *dépôt secret* ou, dans les archives, une *armoire* ou un *tiroir*, clos et fermés, qu'on ne puisse pas déplacer, pour y mettre les manuscrits secrets et les y garder avec toutes les précautions possibles. Chaque année on doit *brûler* au plus tôt les documents des causes criminelles en matière de mœurs, quand les coupables viennent à mourir ou quand la sentence condamnatoire remonte à plus de dix ans, en ayant soin de conserver un bref sommaire du fait et le texte de la sentence définitive. c. 379, § 1.

2. Pour ces archives ou cette armoire secrètes, même inventaire ou catalogue que pour les archives ordinaires. c. 379, § 2.

3. Mais ici il faut *deux clefs*, et donc deux serrures différentes, l'une ne pouvant pas ouvrir sans l'autre, l'une entre les mains de l'évêque ou de l'administrateur apostolique, l'autre entre celles du vicaire général ou, à son défaut, du chancelier. c. 379, § 3.

4. L'évêque ou l'administrateur apostolique, après avoir demandé la seconde clef, peut seul, sans témoins, ouvrir et inspecter l'armoire secrète, qui doit être ensuite refermée avec les deux clefs. c. 379, § 4.

5. Pour plus de sécurité, l'évêque, dès sa prise de possession, doit désigner le prêtre qui, *sede vacante aut impedita*, doit détonir la clef de l'armoire secrète détenue par l'évêque. c. 380.

6. *Sede impedita* (le c. 429, § 1 [v. n. 153, 1] explique ce qu'il faut entendre par là), si le S. S. n'a pas nommé un administrateur apostolique, le prêtre susdit doit

remettre la clef au clerc délégué par l'évêque pour le gouvernement du diocèse, ou, si ce clerc est le vicaire général, la garder. c. 381, § 1, n. 1.

7. *Sede vacante*, d'après le c. 429, § 3 [v. n. 153, 4], ce prêtre doit la remettre au *vicaire capitulaire*; et alors le vicaire général ou le chancelier doit remettre la sienne au *premier dignitaire* du chapitre ou au *consulteur diocésain* le plus ancien en fonctions. c. 381, § 1, n. 2.

8. Mais avant de remettre les clefs, le vicaire général ou le chancelier et le prêtre susdit doivent *mettre les scellés* sur l'armoire secrète. c. 381, § 2.

9. A partir de ce moment, l'armoire secrète ne peut être ouverte que *pour une nécessité urgente*, pour en consulter les documents sans les emporter, par le vicaire capitulaire, en présence de deux chanoines ou de deux consultants diocésains; l'examen achevé, l'armoire doit être refermée et remise sous scellés. c. 382, § 1.

10. Dans ce cas, le vicaire capitulaire doit rendre compte au nouvel évêque des motifs qui l'ont fait agir. c. 382, § 2.

140. — *Autres archives.* — 1. Les évêques doivent avoir soin de faire faire en double exemplaire, l'un pour les archives locales, l'autre pour les archives épiscopales, un inventaire ou catalogue des documents appartenant aux archives des églises cathédrales, collégiales, paroissiales, de confréries ou de lieux pieux; sauf à respecter le c. 470, § 3 [v. n. 173, 3] relatif aux registres paroissiaux; le c. 1522, nn. 2, 3 [v. n. 405, iv, 2] relatif à l'inventaire que doivent dresser les conseils particuliers dans l'administration des biens ecclésiastiques, et le c. 1523, n. 6 [v. n. 405, iv, 3] relatif aux documents et instruments qui établissent le droit de l'église à posséder ces biens, meubles, immeubles ou précieux. c. 383, § 1.

2. Les pièces originales ne peuvent être *prêtées* qu'aux conditions fixées par le c. 378 [v. n. 138, 7, 8]. c. 383, § 2.

3. Tout document non secret des archives paroissiales et épiscopales peut être *consulté*; on peut même, en en payant les frais, en demander copie. c. 384, § 1.

4. Mais le chancelier de la curie, les curés et les autres



gardiens d'archives doivent, quand il s'agit de communiquer, de décrire ou de copier ces documents non secrets, observer les règles prescrites par l'autorité légitime et, dans les cas douteux, consulter l'Ordinaire. c. 384, § 2.

*Art. III. — Des examinateurs synodaux  
et des curés consultants.*

Il en a été question à propos du synode [v. n. 129].

## CHAPITRE V

*Des chapitres de chanoines.*

141. — I. *Notion.* — 1. Un chapitre de chanoines, *cathédral* ou *collégial*, est une réunion de clercs instituée pour rendre à Dieu un *culte plus solennel* et, quand il s'agit d'un chapitre cathédral, pour *aider l'évêque*, selon les règles du droit, comme son conseil et son sénat, et le *suppléer, sede vacante*, dans le gouvernement du diocèse. c. 391, § 1.

2. Le *chapitre collégial* est qualifié de *insigne* ou *perinsigne* selon qu'il jouit de son titre par un privilège du S. S. ou de temps immémorial. c. 391, § 2.

3. *L'érection* ou *institution*, *l'innovation* et la *suppression* des chapitres attachés à une église cathédrale ou collégiale sont réservées au S. S. c. 392.

II. *Composition.* — 1. Dans toute *église capitulaire*, — il ne s'agit ici que de clercs séculiers et non de religieux, — il doit y avoir des *dignités* et des *canonicats*, qui se partagent les divers offices; il peut y avoir aussi des *bénéfices* moindres d'un ou de plusieurs degrés. c. 393, § 1.

2. Mais le *chapitre* ne comprend que des *dignités* et des *canonicats*, à moins que les constitutions capitulaires n'excluent les dignités; il ne comprend pas les bénéfices

inférieurs, attribués à des bénéficiers qui aident les chanoines. c. 393, § 2.

3. Sans une concession spéciale du S. S. on ne peut instituer un *canonicat* qu'en lui assurant une rétribution convenable. c. 393, § 3.

4. Dans les chapitres *numeratis* (à nombre fixe), il faut autant de prébendés qu'il y a de prébendes; dans les autres, autant seulement que le permettent les ressources, au jugement de l'évêque, *audito capitulo*. c. 394, § 1.

5. L'érection des *dignités* est réservée au S. S. Cependant l'évêque peut, avec le consentement du chapitre, faire revivre des *dignités* éteintes et ajouter d'autres prébendes *canoniales* ou *bénéficiales* à celles qui existent. c. 394, § 2.

6. Dans les églises *cathédrales* et *collégiales insignes*, où les prébendes et les distributions quotidiennes ne suffisent pas à l'entretien convenable des chanoines, l'évêque, après avoir consulté le chapitre et demandé l'autorisation du S. S., peut : ou bien *unir* quelques bénéfices simples aux prébendes, ou bien, si cela est impossible, *supprimer* quelques prébendes, avec le consentement de leurs patrons si elles sont de droit patronal laïque, pour en appliquer les revenus aux distributions quotidiennes des autres prébendes, qui doivent rester en nombre suffisant pour la célébration du culte et la dignité de l'église. c. 394, § 3.

III. Distributions quotidiennes. — 1. Dans les églises cathédrales ou collégiales, sans distributions quotidiennes ou avec des distributions insignifiantes, l'évêque doit *prélever* le tiers des fruits ou des revenus des dignités, des *canonicats*, des offices et des bénéfices pour le consacrer à des *distributions quotidiennes*. c. 395, § 1 (1).

---

(1) An vi canonis 395, § 1, Episcopus teneatur pro quotidianis distributionibus, tum in Cathedralibus quam in Collegiatis, tertiam partem fructuum separare, etiam si in dictis ecclesiis distributiones chorales, quamvis tenues, originem repetant ex privilegio apostolico. — Resp. : Affirmative. — *Comm. pont.*, 16 oct. 1919.

2. Si de telles distributions ne peuvent être établies, l'évêque doit *punir d'une amende* les dignitaires, chanoines et bénéficiers négligents pour remplacer les distributions. c. 395, § 2.

3. Les distributions sont en faveur des *diligents*; mais si les *dignités* ont des revenus distincts de la masse ou des biens des chanoines, les distributions perdues par les dignitaires sont en faveur des autres dignitaires, s'il y en a, sinon en faveur de la fabrique, quand elle en a besoin, ou de tout autre lieu pieux, au choix de l'évêque. c. 395, § 3.

4. De là, dans chaque chapitre, conformément à ses statuts, la désignation d'un ou de plusieurs *pointeurs*, chargés de noter les absents; à défaut de pointeurs, le plus ancien chanoine présent en fait l'office. c. 395, § 4.

142. — Dignités. — 1. La *collation* des dignités dans les chapitres des cathédrales et des collégiales est réservée au S. S. c. 396, § 1. C'est la *Daterie* qui la fait. c. 261.

2. L'*option* entre canonicats et entre dignités, toute coutume contraire étant réprouvée, est *interdite*. c. 396, § 2 (1).

3. Au moins la *première dignité*, quand c'est possible, doit être détenue par un *docteur* en théologie ou en droit canon. c. 396, § 3.

4. Ces dignités, plus ou moins nombreuses, portent divers titres, tels que celui de *prévôt*, d'*archidiacre*, de *doyen*, de *chancre*, etc.

5. Toutes les fois que le Pape nomme un clerc à un *bénéfice* ou à une *dignité*, la nomination du successeur de

(1) An optio, de qua in canone 396, § 2, censeatur prohibita, etiam ubi viget ex speciali indulto apostolico. — Resp. : Affirmative. — *Comm. pont.*, 16 oct. 1919.

Utrum prohibitio optionis per Codicem juris canonici inducta, intelligenda sit tantum quoad dignitates, an etiam quoad omnes canonicatus. — Resp. : Negative ad 1<sup>am</sup> partem, affirmative ad 2<sup>am</sup>. — *Comm. pont.*, 24 nov. 1920.

ce bénéficiaire ou de ce dignitaire est réservée au Pape selon une règle de la Daterie. c. 1435, § 1, n. 4 [v. n. 389, II, 4].

143. — **Droits et offices du chapitre.** — Dignitaires et chanoines, selon l'ordre de préséance, doivent : 1° *remplacer* l'évêque dans les fonctions sacrées, aux plus grands jours de fête; — 2° *l'assister* quand il célèbre pontificalement, lui *présenter l'eau bénite* à l'entrée de l'église, et remplir près de lui les fonctions de *prêtre assistant*; — 3° lui *administrer* les derniers sacrements et célébrer ses *funérailles*; — 4° *convoquer* le chapitre et le présider, ordonner tout ce qui concerne la direction du chœur, pourvu que le dignitaire soit membre du chapitre. c. 397, nn. 1-4.

144. — **Théologal et pénitencier.** — 1. C'est là un double office. L'office de *théologal* doit exister dans *toute église cathédrale*; il en est de même, quand c'est possible, de celui de *pénitencier*. c. 398, § 1.

2. *Toute église collégiale*, surtout insigne, peut avoir l'un et l'autre. c. 398, § 2.

3. Le choix du théologal et du pénitencier doit porter de préférence, *ceteris paribus*, sur un *docteur en théologie*, pour le premier, sur un *docteur en droit canon*, pour le second; mais le pénitencier doit avoir trente ans révolus. c. 399, § 1.

4. A moins que ce double office ne soit conféré au concours, lequel doit être conservé partout où il existe, on ne doit le confier à un candidat qu'après s'être pleinement assuré de sa vie, de ses mœurs et de sa science. c. 399, § 2.

5. Le chanoine *pénitencier* ne peut pas en même temps accepter ou exercer dans le diocèse une autre office qui donne juridiction au *for externe*. c. 399, § 3.

6. Le *théologal* doit : 1° *exposer publiquement* dans l'église, au jour et à l'heure fixés par l'évêque *cum consilio capituli*, l'Écriture sainte ou, au choix de l'évêque, tout autre point de la doctrine catholique; c. 400, § 1; — 2° s'il en est empêché pendant plus de six mois, *se faire remplacer* à ses frais par un prêtre au choix de l'évêque;

c. 400, § 2; — 3<sup>o</sup> faire un cours au séminaire à la place de cet enseignement public, lorsque l'évêque le juge utile pour de graves motifs. c. 400, § 3.

7. Le pénitencier a : 1<sup>o</sup> de droit le *pouvoir ordinaire*, qu'il ne peut pas déléguer, d'absoudre des péchés et des censures réservés à l'évêque, dans son diocèse même les étrangers et, hors de son diocèse, tous les diocésains. c. 401, § 1; — 2<sup>o</sup> le devoir de se tenir dans l'église capitulaire à la disposition des pénitents, même pendant les offices. c. 401, § 2.

145. — I. Soins des âmes. — Le soin des âmes, quand il est annexé à un chapitre, doit être confié à un *vicaire paroissial*, selon le c. 471 [v. n. 174, 1]. c. 402.

II. Canoniciats. — 1. A l'exception des dignités, c'est à l'évêque qu'il appartient, *audito capitulo*, de conférer tous les *bénéfices* et *canoniciats* dans les églises cathédrales et collégiales, toute coutume contraire étant réprouvée et tout privilège contraire étant révoqué, sauf à respecter les lois contraires de la fondation et à tenir compte du c. 1435 [v. n. 389, II] relatif aux bénéfices dont la collation est réservée au S. S. c. 403.

2. Il doit conférer les canoniciats à des prêtres recommandables par la *science* et l'*intégrité de la vie*. c. 404, § 1.

3. De préférence, *ceteris paribus*, à des docteurs ou à des licenciés, à des prêtres distingués par leur ministère ou leur enseignement. c. 404, § 2. A remarquer que le Code rappelle ici qu'il faut tenir compte du résultat des examens prescrits pendant les trois ans qui suivent les études du séminaire, selon le c. 130, § 2.

III. Règles à suivre. — 1. Dignitaires, chanoines et bénéficiers, dès qu'ils ont pris possession canonique de leur bénéfice selon les cc. 1443-1445 [v. n. 390, II], ont aussitôt droit aux *insignes* et aux *privileges* propres à chacun, à une *stalle* dans le chœur, aux *fruits* et aux *distributions* qui reviennent à leur bénéfice; ils ont aussi *voix* au chapitre selon le c. 411, § 3, qui exclut de ce

dernier droit les simples *bénéficiaires* et les *dignitaires* qui ne font pas partie du chapitre. c. 405, § 1.

2. Mais avant de prendre possession, dignitaires, chanoines et bénéficiaires doivent faire la profession de foi selon les cc. 1406-1408 [v. n. 383]. c. 405, § 2.

146. — I. **Chanoines honoraires.** — 1. Il s'agit des clercs appartenant au chapitre, sans y posséder un bénéfice. L'évêque seul, et non le vicaire général ni le vicaire capitulaire, peut, après consultation du chapitre, *nommer* chanoines honoraires des prêtres diocésains ou étrangers; mais, ajoute le Code, *raro et caute hoc jure utatur*. c. 406, § 1.

2. Le *consentement* du chapitre, requis par le bref *Illud est*, du 29 janvier 1914, pour la nomination d'un prêtre étranger n'est donc plus nécessaire. Mais l'évêque, en ce cas, outre l'*avis de son chapitre*, doit de plus, sous peine de nullité, obtenir l'*assentiment de l'Ordinaire* du prêtre auquel il veut conférer les honneurs du canonicat, et faire connaître préalablement à cet Ordinaire les insignes et les privilèges qui doivent être ceux du candidat nommé. c. 406, § 2.

3. Le *nombre* de ces chanoines honoraires étrangers au diocèse doit être *inférieur au tiers* des chanoines titulaires. c. 406, § 3.

II. **Droits des chanoines honoraires.** — 1. Les chanoines honoraires d'une *basilique* ou d'une *collégiale* de Rome ne peuvent user de leurs *privilèges* et de leurs *insignes* qu'à l'intérieur de ces églises et de leurs filiales. c. 407, § 1.

2. Les chanoines honoraires de toute autre église hors de Rome *ne peuvent en user que dans les diocèses* dont ils sont chanoines. c. 407, § 1.

3. Il est à noter que si le port des insignes de chanoine est *autorisé* dans tout le diocèse du chapitre dont on fait partie ou auquel on est agrégé, il est *interdit*, par une réprobation expresse de toute coutume contraire, *en dehors de ce diocèse*, sauf lorsque les chanoines *accompagnent* leur évêque ou *représentent*, soit l'évêque lui-même, soit le chapitre, dans un concile ou quelque solennité. c. 409, § 2. Et cela s'applique même aux chanoines titulaires.

4. Les chanoines honoraires, outre les insignes et privilèges ou droits honorifiques, ont droit à une stalle dans le chœur. c. 407, § 2.

147. — I. Droits honorifiques des chapitres. — 1. Le chapitre cathédral a la *préséance* sur le chapitre collégial, même insigne, même dans l'église collégiale; le chapitre collégial insigne l'a sur le chapitre simplement collégial. c. 408, § 1.

2. Dans le même chapitre, sauf statuts particuliers ou coutumes légitimes, les *dignitaires*, conservant entre eux leur rang de préséance, précèdent les chanoines, qui suivent par rang de promotion, les titulaires avant les honoraires, les honoraires avant les bénéficiers. Seuls ceux qui sont revêtus du caractère épiscopal passent avant tous les autres. c. 408, § 1.

3. Dans les chapitres où il y a des *prébendes distinctes* de prêtres, de diacres ou sous-diacres, on suit le *rang de l'ordre*; dans le même ordre, on suit la date, non de l'entrée au chapitre, mais celle de l'entrée dans l'ordre. c. 408, § 2.

II. Costume. — 1. Dans toute église cathédrale ou collégiale, ceux qui sont revêtus du caractère épiscopal portent au chœur le *costume des évêques*; tous les autres, dignitaires, chanoines et bénéficiers portent au chœur le costume indiqué dans la bulle d'érection ou concédé par indult, sans quoi ils sont considérés comme absents. c. 409, § 1.

2. L'*habit de chœur* et les *insignes capitulaires* peuvent être portés dans tout le diocèse du chapitre; mais non hors de ce diocèse, sauf dans les cas déjà signalés. c. 409, § 2.

148. — I. Statuts. — 1. Chaque chapitre doit avoir ses *statuts*, auxquels doivent se conformer religieusement les dignitaires, les chanoines et les bénéficiers. c. 410, § 1.

2. Les statuts, rédigés par un acte capitulaire canonique, doivent être soumis à l'*approbation* de l'évêque, sans l'autorité duquel ils ne peuvent être ni *abrogés* ni *changés*. c. 410, § 2.

3. Lorsque, après en avoir reçu l'ordre, le chapitre laisse passer six mois sans rédiger ses statuts, l'évêque les *rédige* lui-même et les *impose*. c. 410, § 3.

II. Réunions capitulaires. — 1. Outre la réunion pour rédiger les statuts, les chanoines en tiennent d'autres à *jour fixe* et dans un *endroit déterminé* (salle capitulaire) pour délibérer sur les affaires de leur église ou du chapitre; mais ils peuvent encore en tenir d'autres au gré de l'évêque, du président du chapitre ou de la majorité des chanoines. c. 411, § 1.

2. Pour les *réunions ordinaires* une *convocation spéciale* n'est pas nécessaire, mais elle l'est pour les *réunions extraordinaires*. c. 411, § 2.

3. N'ont voix au chapitre que les *chanoines*, à l'exclusion des simples bénéficiers et des chanoines honoraires, et les *dignitaires*, quand ils font partie constitutive du chapitre d'après le c. 393, § 2 [v. n. 141, II, 2]. c. 411, § 3 (1).

149. — Obligations ou devoirs des chanoines. — I. A l'égard de l'évêque. — 1. Les chanoines d'une église cathédrale ou collégiale, lorsque l'évêque célèbre solennellement la messe, ou remplit les fonctions pour lesquelles la liturgie requiert l'usage des *pontificaux* (crosse et mitre), doivent, sur son invitation, l'assister et le servir, même dans les autres églises de la ville ou des faubourgs, pourvu que, au jugement de l'évêque, il en reste un nombre suffisant au chœur; ils doivent le recevoir à l'entrée de l'église et l'accompagner au départ conformément au cérémonial des évêques. c. 412, § 1.

2. L'évêque peut désigner *deux membres* du chapitre cathédral ou collégial comme auxiliaires de son ministère et pour le service du diocèse. c. 412, § 2.

(1) Utrum ad normam can. 411, § 3, in capitulis vocem habeant beneficiarii et mansionarii, si id eis competat *tantum* ex statutis capitularibus. — Resp. : Negative, seu post publicationem Codicis beneficiatos et mansionarios vocem in capitulis amplius non habere, si id eis competeat *tantum* ex statutis capitularibus. — *Comm. pont.*, 24 nov. 1920.



II. A l'égard du culte. — 1. Tout chapitre doit chaque jour s'acquitter de l'*office divin* dans le chœur. c. 413, § 1.

2. L'office divin comprend la *psalmodie* des petites heures et le *chant* de la messe conventuelle, outre les messes dont les rubriques ou les fondations imposent l'obligation. c. 413, § 2.

3. Quand l'évêque du lieu ou un évêque étranger célèbrent pontificalement dans l'église du chapitre, on dit la messe conventuelle sans la chanter. c. 413, § 3.

III. Assistance au chœur. — Tous ceux qui ont un bénéfice du chœur doivent chaque jour assister à l'office dans le chœur, à moins que le service *par tour* ne soit de fondation ou autorisé par un indult. c. 414.

150. — **Rapports entre chapitre et paroisse.** — 1. Quand l'église cathédrale ou collégiale est en même temps *paroissiale*, les relations juridiques entre le chapitre et le curé sont réglées, à moins d'un indult ou d'une convention spéciale lors de l'érection de la paroisse, approuvée par l'Ordinaire, de la manière suivante : c. 415, § 1.

2. Au curé : 1° d'appliquer la *messe pro populo* et de pourvoir à la *prédication* et à l'instruction des fidèles; — 2° de garder les *livres paroissiaux* et d'en donner des extraits; — 3° de remplir les *fonctions paroissiales* dont il est question au c. 462 [v. n. 169]; les funérailles, messe comprise, reviennent au chapitre quand il s'agit de celles d'un dignitaire, d'un chanoine ou d'un bénéficiaire; — 4° de remplir toutes les autres fonctions qui ne sont pas strictement paroissiales, quand le chapitre ne les remplit pas, à la condition de ne pas gêner le service du chœur; — 5° de *recueillir* les aumônes et de *recevoir* les offrandes faites pour le bien des paroissiens, de les *administrer* et de les *distribuer* selon la volonté des donateurs. c. 415, § 2, nn. 1-5.

3. Au chapitre : 1° d'avoir la *garde* du T. S. Sacrement; mais une clef du tabernacle doit être entre les mains du curé; — 2° de *veiller* à ce que le curé observe les lois de la *liturgie* dans l'église capitulaire; — 3° de prendre soin

de l'église: d'*administrer* ses biens et les fondations pieuses. c. 415, § 3, nn. 1-3.

4. Ni curé ni chapitre ne doivent *empêcher* les fonctions l'un de l'autre; en cas de conflit, c'est à l'Ordinaire de le trancher, en se préoccupant avant tout de faire donner aux fidèles, à l'heure la plus convenable, l'enseignement du catéchisme et l'instruction religieuse. c. 415, § 4.

5. Non seulement le chapitre ne doit pas empêcher le curé d'exercer sa charge pastorale, mais encore ses membres sont tenus, par un devoir de *charité*, de l'aider dans la mesure déterminée par l'Ordinaire, surtout quand il n'a pas d'auxiliaire. c. 415, § 5.

151. — I. Service de l'autel. — Les statuts doivent régler l'*ordre* dans lequel chanoines et bénéficiers se succèdent pour remplir les fonctions de *célébrant*, de *diacre* ou de *sous-diacre*; sont dispensés de ce service les dignitaires, le théologal, le pénitencier et, s'il y a des prébendes distinctes, les chanoines de l'ordre des prêtres. c. 416.

II. Messe conventuelle. — 1. La messe conventuelle doit être dite pour les *bienfaiteurs* en général. c. 417, § 1.

2. Le membre du chapitre, retenu par l'infirmité, n'est pas tenu de *payer* celui qui le remplace dans la célébration et l'application de la messe conventuelle, à moins que les statuts ou une coutume particulière ne l'y obligent. c. 417, § 2.

3. On peut conserver l'usage d'offrir au célébrant un honoraire, pris dans la masse des distributions ou dans les revenus de toutes les prébendes. c. 417, § 3.

III. Vacances. — 1. Toute coutume contraire étant réprouvée, chanoines et bénéficiers, astreints au chœur, ont droit chaque année à trois mois de vacances, pourvu que les statuts ou une coutume légitime ne s'y opposent pas. c. 418, § 1.

2. Mais, sans un motif légitime et la permission de l'évêque, ils ne peuvent pas *s'absenter* pendant l'avent et le carême, ni aux principales fêtes, ni plus d'un tiers à la fois. c. 418, § 2.

3. Pendant leur absence, ils n'ont part à *aucune distribution*; ils perçoivent seulement les *revenus* de leur prébende ou les *deux tiers* des distributions lorsque tous les fruits d'une prébende consistent en distributions. c. 418, § 3.

IV. Présence au chœur. — 1. Dans les églises où, selon le c. 414, tous n'assistent pas à la fois au chœur, ceux qui sont tenus d'y assister ne peuvent pas *se faire remplacer* par un autre, si ce n'est dans des cas particuliers pour une cause juste et raisonnable, pourvu que le remplaçant ne soit pas tenu lui-même à l'assistance au chœur à ce moment-là et qu'il soit chanoine ou bénéficiaire dans la même église selon qu'il s'agit de remplacer un chanoine ou un bénéficiaire. Ceux qui ne sont pas tenus d'assister au chœur sont dispensés de la *résidence* tant qu'ils ne sont pas tenus à l'assistance au chœur. c. 419, § 1.

2. Si l'un d'eux est obligé le même jour de dire la messe *pro populo* et la messe *conventuelle*, il doit célébrer lui-même celle-ci et dire l'autre ou la faire dire le jour suivant. c. 419, § 2.

V. Excuses. — 1. Sont *dispensés* de l'assistance au chœur, tout en percevant les *fruits de leur prébende* et leur *part des distributions quotidiennes*: 1<sup>o</sup> les membres *jubilati*, voir plus bas; — 2<sup>o</sup> le *théologal*, chaque fois qu'il s'acquitte de sa charge; — 3<sup>o</sup> le *pénitencier*, lorsqu'il confesse pendant la tenue du chœur; — 4<sup>o</sup> le *vicaire paroissial* ou le membre du chapitre désigné par l'évêque comme *curé* ou *coadjuteur*, lorsqu'il remplit les fonctions paroissiales; — 5<sup>o</sup> l'*infirmes*; — 6<sup>o</sup> celui qui est chargé d'une *mission pontificale* ou se trouve au *service du Pape*; — 7<sup>o</sup> celui qui fait sa *retraite annuelle*; — 8<sup>o</sup> celui qui accompagne l'évêque dans sa visite *ad limina* ou qui le remplace dans cette visite; — 9<sup>o</sup> celui que le chapitre ou l'évêque envoie à un concile œcuménique, plénier, provincial, ou au synode diocésain; — 10<sup>o</sup> celui qui, avec le consentement du chapitre, l'évêque ne s'y opposant pas, s'absente du chœur pour s'occuper des intérêts du chapitre ou de l'église; — 11<sup>o</sup> celui qui *assiste l'évêque* dans les fonctions sacrées selon le c. 412, § 1 [v. n. 149, t. 1].

— 12° celui qui l'accompagne ou le remplace dans la *visite du diocèse*; — 13° ceux qui instruisent un procès dans les causes visées par les cc. 1999 sq. [v. n. 502 sq.], ou sont *témoins*, pour les jours et les heures où ils sont occupés; — 14° les *curés consultants*, les *examineurs synodaux* et les *juges synodaux*, lorsqu'ils remplissent leur fonction. c. 420, § 1, nn. 1-14.

2. Les distributions éventuelles, dites *inter praesentes*, sont perçues même par ceux qui sont dispensés de l'assistance au chœur, nn. 1-7, 11 et 13. c. 420, § 2.

3. Sont *dispensés* de l'assistance au chœur, mais *sans avoir part aux distributions*, et ne percevant que les revenus de leur prébende : 1° ceux qui, avec la permission de l'Ordinaire, *enseignent publiquement*, dans les écoles reconnues par l'Église, la théologie ou le droit canon; — 2° ceux qui se livrent à *l'étude de la théologie et du droit canon* dans des écoles publiques approuvées par l'Église, avec la permission de l'Ordinaire; — 3° le *vicaire capitulaire*, le *vicaire général*, l'*official* et le *chancelier*, s'ils font partie du chapitre, lorsqu'ils vaquent à leurs fonctions; — 4° les chanoines qui assistent l'évêque, selon le c. 412, § 2 [v. n. 149, 1, 2]. c. 421, § 1, nn. 1-4 (1).

4. Mais si tous les fruits d'une prébende consistent en distributions ou sont si minimes qu'ils n'égalent pas le tiers des distributions, les dispensés de l'assistance au chœur, dont il vient d'être question au c. 421, § 1, ont droit aux *deux tiers des distributions*. c. 421, § 2.

VI. Chanoines émérites ou *jubilati*. — 1. Ceux qui jouissent d'une prébende dans une église capitulaire peuvent demander au S. S. un indult de *mérite* ou de *jubilé* après un service de chœur, continu et louable, de quarante ans, dans la même église ou dans des églises distinctes de la même ville ou du même diocèse. c. 422, § 1.

2. Le jubilaire, même sans résider dans le lieu de son

(1) *Utrum Canonici jubilati sint exempti a servitio altaris pro sua vice praestando, non obstante contraria consuetudine.* — Resp. : Affirmative. — *Comm. pont.*, 16 oct. 1919.

bénéfice, perçoit les revenus de sa prébende et sa part aux distributions *inter praesentes*, à moins que l'expresse volonté des fondateurs ou des donateurs, les statuts ou la coutume ne s'y opposent. c. 422, § 2 (1).

3. Mais le jubilaire, quand la loi de fondation autorise l'option, *n'a pas le droit d'opter*. c. 422, § 3.

## CHAPITRE VI

### *Des consultants diocésains.*

152. — I. Notion. — 1. Les *consulteurs diocésains* ne sont pas à confondre avec les *curés consultants*. Ils doivent être *choisis* parmi les prêtres recommandables par la piété, les bonnes mœurs et la science, et *nommés* par l'évêque, d'après les prescriptions particulières du S. S., dans les diocèses où un chapitre cathédral n'a pas encore été *institué* ou n'a pu être *rétabli*. c. 423.

2. L'évêque les nomme en s'en tenant au c. 426. c. 424.

(1) Utrum in § 1, n. 1, c. 421 : « *Qui de licentia Ordinarii loci publice docent in scholis ab Ecclesia recognitis sacram theologiam aut jus canonicum,* » etiam comprehendi debeant canonici qui de Ordinarii licentia docent retributione peculiari pro lectione percepta; an tantum qui absque tali retributione theologiam vel jus susceperint edocendum. —

*Resp.* : Affirmative ad 1<sup>am</sup> partem; negative ad 2<sup>am</sup>. — *Comm. pont.* 24 nov. 1920.

Utrum illud « *sacra theologia vel jus* », in praefata § *strictè* sit interpretandum (ut theologiam fundamentalem, theologiam dogmaticam et moralem, et in jure, institutiones canonicas, necnon textum Codicis tantum significet); vel *ampliori ratione* illa verba sint sumenda, pro *facultate* videlicet s. theologiae vel juris canonici, ita ut ibi etiam comprehendantur disciplinae quae ad normam statutorum uniuscujusque seminarii in praelaudatis facultatibus edocentur (historia nimirum ecclesiastica, archeologia sacra, linguae biblicae, etc.). —

*Resp.* : Negative ad 1<sup>am</sup> partem; affirmative ad 2<sup>am</sup>. — *Comm. pont.* 24 nov. 1920.

II. **Nombre.** — 1. Ils doivent être au nombre de six, ce qui est la règle ordinaire; mais au moins au nombre de quatre, dans les diocèses qui comptent peu de prêtres demeurant dans la ville épiscopale ou dans les environs. c. 425, § 1.

2. Avant de prendre leur charge, ils doivent *prêter serment* de la bien remplir, sans acception de personnes. c. 425, § 2.

III. **Durée.** — 1. L'office des consultants dure trois ans. c. 426, § 1.

2. Au bout de trois ans, l'évêque peut les *confirmer* pour trois nouvelles années ou en *nommer d'autres ad triennium*. c. 426, § 2.

3. Si, durant les trois ans, l'un d'eux vient à *faire défaut* pour quelque cause que ce soit, l'évêque, de l'*avis* des autres, désigne un *remplaçant* pour la période à courir. c. 426, § 3.

4. Lorsque les trois ans expirent pendant la *vacance du siège*, les consultants restent en fonctions jusqu'à l'arrivée du nouvel évêque, qui a six mois, depuis sa prise de possession, pour les *maintenir* pour trois ans ou pour les *remplacer*. c. 426, § 4.

5. Si, pendant la *vacance du siège*, l'un d'eux vient à mourir ou à démissionner, le vicaire capitulaire, avec le *consentement* des autres consultants, nomme un *remplaçant*, mais ce remplaçant, pour remplir sa fonction, *sede plena*, doit être *confirmé* par l'évêque. c. 426, § 5.

IV. **Fonctions.** — 1. Le groupe des consultants diocésains joue le *rôle du chapitre* cathédral, non pour rendre à Dieu un culte plus solennel, mais pour le gouvernement du diocèse, comme sénat de l'évêque; c'est pourquoi tout ce que le droit attribue au chapitre cathédral dans le gouvernement du diocèse, que le siège soit occupé, empêché ou vacant, s'applique au groupe des consultants diocésains. c. 427.

2. Durant leur charge, les consultants ne peuvent être *révoqués* que pour une *juste cause* et de l'*avis* des autres consultants. c. 428.

## CHAPITRE VII

*Du siège empêché ou vacant et du vicaire capitulaire.*

153. — **Siège empêché.** — 1. Un siège est dit *empêché*, lorsque son évêque ne peut pas communiquer ses ordres à ses diocésains, même par lettre, pour cause de *captivité*, de *relégation*, d'*exil* ou d'*inhabilité*; dans ces cas, la direction du diocèse, si le S. S. n'y a pas pourvu, revient au *vicaire général* ou à tout autre ecclésiastique délégué par l'évêque. c. 429, § 1.

2. L'évêque peut, pour de graves motifs, désigner *plusieurs délégués*, qui n'agissent pas *in solidum*, mais qui se succéderont, le cas échéant. c. 429, § 2.

3. Si tous ces délégués viennent à *faire défaut* ou à être *empêchés* eux-mêmes, le chapitre cathédral doit élire un *vicaire*, qui dirige le diocèse avec le pouvoir d'un vicaire capitulaire. c. 429, § 3.

4. Quel que soit celui qui prend la direction du diocèse, il doit le plus tôt possible *prévenir le Pape* de l'empêchement du siège et de son entrée en fonctions. c. 429, § 4.

5. Si l'évêque tombe sous le coup d'une *excommunication*, d'un *interdit* ou d'une *suspense*, c'est au *métropolitain* ou, à son défaut ou s'il s'agit du métropolitain lui-même, au *plus ancien suffragant* de recourir aussitôt au S. S. pour qu'il pourvoie; s'il s'agit d'un diocèse ou d'une prélatrice sans métropolitain ou sans suffragant, c. 285, c'est au *métropolitain*, légitimement adopté, de recourir à Rome. c. 429, § 5.

154. — **Siège vacant.** — 1. Un siège devient vacant par la *mort* de l'évêque, par sa *démission*, dès qu'elle est *acceptée*, par sa *translation* ou par sa *révocation*, dès qu'elle a été *intimée*. c. 430, § 1.

2. Néanmoins, sauf pour la collation des bénéfices et des offices, tous les actes du vicaire général sont *valides*, tant qu'il n'est pas assuré de la mort de son évêque; tous

ceux de l'évêque et du vicaire général sont également valides, tant qu'ils n'ont pas la certitude que la démission a été acceptée, que la translation est ordonnée ou que la révocation a été intimée. c. 430, § 2.

3. Dès qu'il a reçu notification de sa *translation*, l'évêque a quatre mois pour rejoindre son nouveau siège et en prendre possession canonique; et le siège qu'il quitte n'est *vacant* que du jour où il prend possession de l'autre. c. 430, § 3. Entre-temps : 1<sup>o</sup> il conserve sur le siège *a qua* les pouvoirs et les obligations d'un *vicaire capitulaire*, les pouvoirs du vicaire général n'existant plus; — 2<sup>o</sup> il jouit des privilèges honorifiques des *évêques résidentiels*; — 3<sup>o</sup> il perçoit intégralement les revenus de la mense épiscopale selon le c. 194, § 2 [v. n. 64, 3]. c. 430, § 3, nn. 1-3.

4. Le siège étant *vacant*, si le Pape n'a pas nommé un *administrateur apostolique* ou pris une autre mesure, le gouvernement du diocèse revient au chapitre cathédral; c. 431, § 1; — si le Pape confie l'administration du diocèse à un archevêque ou à un évêque, celui-ci a tous les pouvoirs et les seuls *pouvoirs* d'un vicaire capitulaire, est astreint aux mêmes *obligations* et passible des mêmes *peines* qu'un vicaire capitulaire. c. 431, § 2.

155. — *Vicaire capitulaire et économe.* — 1. Le chapitre d'une église cathédrale, quand le siège est vacant (et par suite le groupe des consultants diocésains), doit, dans les huit jours qui suivent la connaissance de la vacance, élire un *vicaire capitulaire* (c'est le même nom donné à celui qui est choisi par les consultants) chargé de gouverner le diocèse au nom du chapitre (ou des consultants); et si la perception des revenus incombe au chapitre (ou au groupe des consultants), le chapitre (ou le groupe des consultants) doit nommer un ou plusieurs *économés*, fidèles et diligents. c. 432, § 1.

2. Si, pour une raison quelconque, le chapitre (ou le groupe des consultants) ne remplit pas cette obligation, le *choix* du vicaire capitulaire et de l'économe revient au *métropolitain*; s'il s'agit du siège métropolitain ou d'un évêché suffragant quand le siège métropolitain est



vacant lui aussi, le choix revient au plus ancien suffragant. c. 432, § 2.

3. S'il s'agit d'un diocèse sans métropolitain ou sans suffragants, d'une abbaye ou d'une prélature, selon le c. 285 [v. n. 110, 3], c'est au *métropolitain*, légitimement désigné, à moins que les constitutions de l'abbaye ou de la prélature n'y pourvoient différemment, que revient le droit de suppléer le chapitre négligent et de nommer le vicaire et l'économe. c. 432, § 3.

4. Le *Pape* doit être *averti* aussitôt que possible, par le chapitre, de la *mort de l'évêque*; par le vicaire capitulaire, de son élection. c. 432, § 4.

**156. — Élection du vicaire capitulaire.** — 1. Il est expressément prescrit, *et ceci est nouveau*, que le chapitre, toute coutume contraire étant réprouvée, ne peut élire qu'un *seul vicaire capitulaire*, sous peine de nullité s'il en élisait deux à la fois. c. 433, § 1. Cela condamne l'usage, toléré jusqu'ici, d'élire plusieurs vicaires capitulaires; la faculté accordée à l'évêque par le c. 366, § 3 d'avoir plusieurs vicaires généraux n'autorise nullement la pluralité des vicaires capitulaires.

2. La constitution du vicaire capitulaire et de l'économe, quand il y a lieu, doit se faire, par un *acte capitulaire*, selon les cc. 160-182 [v. n. 57-59] relatifs à l'élection, et selon les règles qui vont suivre, à moins que le chapitre n'ait des règles particulières; et l'élection est *valide*, à la majorité absolue des suffrages, suppression faite des suffrages nuls. c. 433, § 2.

3. Le même peut être à la fois vicaire capitulaire et économe. c. 433, § 3.

**157. — Qualités requises.** — 1. Est *nulle* l'élection d'un vicaire capitulaire, qui ne serait pas déjà *prêtre*, ou qui n'aurait pas trente ans révolus, ou qui aurait été *élu*, *nommé* ou *présenté* au dit siège vacant. c. 434, § 1.

2. Le vicaire capitulaire doit être *docteur* ou *licencié* en théologie ou en droit canon, ou tout au moins théolo-

gien et canoniste habile, de bonne vie et mœurs, instruit et prudent. c. 434, § 2.

3. Dans le cas de nullité, visé ou c. 434, § 1, c'est au *métropolitain* ou, s'il s'agit du siège métropolitain vacant, au *plus ancien suffragant*, que revient, pour cette fois, le droit de désigner le vicaire capitulaire. Tous les actes d'un vicaire capitulaire, dont l'élection est nulle, sont nuls de plein droit. c. 434, § 3.

158. — **Pouvoirs du vicaire capitulaire.** — 1. La *jurisdiction ordinaire* de l'évêque, tant au spirituel qu'au temporel, passe au chapitre, et du chapitre au vicaire capitulaire, à l'exception de ce qui est expressément interdit par le droit. c. 435, § 1.

2. C'est pourquoi le chapitre, puis le vicaire capitulaire peuvent tout ce qui est énuméré au c. 368, § 2 [v. n. 133, 2-3]. Le vicaire capitulaire peut permettre à tout évêque l'usage des *pontificaux* dans le diocèse; et, s'il est lui-même revêtu du caractère épiscopal, il peut en faire usage personnellement, à l'exclusion du trône et du baldaquin. c. 435, § 2.

3. Mais ni le vicaire capitulaire ni le chapitre ne peuvent rien faire de *préjudiciable* au diocèse ou aux *droits épiscopaux*; ni le vicaire capitulaire, ni un membre du chapitre, ni un étranger, ni un clerc, ni un laïque ne peuvent, ni personnellement, ni par intermédiaire, *soustraire, détruire, cacher* ou *modifier* un document quelconque de la curie épiscopale. c. 435, § 3.

4. *Rien ne doit être innové pendant la vacance du siège.* c. 436.

5. Quand il nomme un vicaire capitulaire, le chapitre ne peut ni se *réserver* une part de la juridiction, ni *fixer un terme* pour l'exercice de la fonction de vicaire capitulaire, ni apporter la moindre *restriction*. c. 437.

6. Le vicaire capitulaire a *jurisdiction* dès qu'il a fait profession de foi, sans avoir besoin d'être confirmé dans sa charge. c. 438. Il peut donc : 1° nommer des *vicaire paroissiaux*, conformément aux cc. 472-476; — 2° *confirmer* une *élection* ou *accepter* la *présentation* d'un can-

didat à une paroisse vacante, et accorder l'*institution* au candidat élu ou présenté, selon le c. 455, § 2, nn. 1, 2; et dès que la vacance du siège dépasse la durée d'une année, il peut : 1° *nommer des curés* aux paroisses de libre collation, c. 455, § 2, n. 3; — 2° donner les lettres d'*excardinatio* ou d'*incardinatio* avec le *consentement* du chapitre, c. 113; — 3° donner des lettres *dimissoriales* pour les séculiers, avec le *consentement* du chapitre. c. 958, § 1, n. 3.

7. Ce qui a été dit au c. 370 [v. n. 135], relativement à la *préséance* et aux *privilèges honorifiques* du vicaire général, s'applique au vicaire capitulaire. c. 439.

8. Le vicaire capitulaire est tenu à *résider* dans le diocèse, c. 338 [v. n. 119], et à célébrer la *messe pro populo*, c. 339 [v. n. 120]. c. 440.

159. — Rétribution. — 1. Lorsque rien n'est déterminé par un droit particulier ou par la coutume pour la rétribution du vicaire capitulaire et de l'économe, *ceux-ci* ont droit à une *rétribution convenable*, fixée par le *concile provincial* ou par la *coutume*, à prendre dans les réserves de la *mense épiscopale* ou dans d'autres émoluments. c. 441, n. 1.

2. Le reste des émoluments, qui reviendraient à l'évêque occupant, doit être *réservé* au futur évêque pour les besoins du diocèse. c. 441, n. 2.

3. L'économe gère l'*administration* des biens ecclésiastiques et des revenus sous l'autorité du vicaire capitulaire. c. 442.

160. — Cessation et compte à rendre. — 1. La *révocation* du vicaire capitulaire et de l'économe est *réservée au S. S.* c. 443, § 1.

2. La *renonciation* ou démission doit être donnée sous forme authentique au chapitre, sans avoir besoin d'être acceptée par lui, pour être *valide*. c. 443, § 1.

3. En cas de *mort*, de *renonciation* ou de *révocation*, c'est au chapitre de pourvoir au remplacement, selon le c. 432 [v. n. 155]. c. 443, § 1.

4. La charge du vicaire capitulaire et de l'économe cesse

dès la prise de possession canonique du siège par le nouvel évêque. c. 443, § 2.

5. Le nouvel évêque doit demander *compte* au chapitre, au vicaire capitulaire, à l'économe et aux autres officiers institués pendant la vacance du siège, des offices, de la juridiction, de l'administration et des charges qu'ils ont eus, et *punir* les délinquants, même s'ils en ont demandé absolution ou décharge au chapitre ou à ses délégués. c. 444, § 1.

6. Tous doivent rendre compte aussi des *documents écrits*, qu'ils auraient pu recevoir, s'ils appartiennent à l'église, aux archives de l'évêque ou de diocèse. c. 444, § 2.

## CHAPITRE VIII

### *Des vicaires forains.*

161. — I. **Notion et qualités.** — 1. Nous avons vu, c. 217, § 1 [v. n. 74, 7], que le Code fait un devoir aux évêques de distribuer leur diocèse en régions ou districts composés de plusieurs paroisses sous le nom de vicariats forains, de doyennés, d'archiprêtrés. Il s'agit ici des *vicaires forains*; — c'est le terme employé de préférence pour le Code.

2. Le vicaire forain est le *prêtre*, curé ou non, placé par l'évêque à la tête d'un vicariat forain pour l'aider au for extérieur. c. 445.

3. C'est à l'évêque de le *choisir*, de préférence parmi les curés du vicariat. c. 446, § 1.

4. Le vicaire forain est amovible *ad nutum*, en tant que délégué de l'évêque. c. 446, § 2.

II. **Pouvoirs.** — 1. Outre les pouvoirs accordés par le concile provincial, la synode diocésain ou les ordonnances épiscopales, le vicaire forain, d'après le Code, doit *veiller* : 1<sup>o</sup> à ce que les ecclésiastiques de son ressort

mènent une vie conforme aux canons, remplissent leurs devoirs avec diligence, surtout quant à la *résidence*, à la *prédication*, à l'*enseignement du catéchisme* et au *soin des malades*; — 2° à ce que les *décrets* portés par l'évêque pendant sa visite soient exécutés; — 3° à ce que les *précautions* nécessaires soient prises, relativement à la matière du saint sacrifice; — 4° à ce que les *églises* et les *objets* servant au culte soient tenus en bon état; — 5° à ce que l'*Eucharistie* soit bien gardée et la *messe* bien célébrée; — 6° à ce que les *règles liturgiques* soient bien observées dans les fonctions sacrées; — 7° à ce que les *biens ecclésiastiques* soient administrés régulièrement avec les charges qui y sont attachées, surtout celle des messes; — 8° à ce que les *registres paroissiaux* soient tenus à jour. c. 447, § 1, nn. 1-4.

2. Pour se rendre compte de tous ces détails, le vicaire forain doit *visiter* les paroisses de son district, aux époques fixées par l'évêque. c. 447, § 2.

3. Dès qu'il apprend qu'un curé de son ressort est tombé gravement malade, il doit : 1° veiller à ce que, pendant sa maladie, il ne manque pas de *soins* spirituels et matériels; — 2° et, s'il vient à mourir, à ce qu'il ait des funérailles convenables; — 3° de plus, pendant sa maladie ou à sa mort, il doit mettre en sûreté les livres, les documents, le mobilier sacré et tout ce qui appartient à l'église. c. 447, § 3.

4. Il doit, aux jours fixés par l'évêque, *convoquer* les prêtres de son district à la *conférence* prescrite par le c. 131, § 1 [v. n. 49, 3], et la *présider*. c. 448, § 1.

5. S'il n'est pas curé, il doit *résider* sur le territoire du vicariat ou dans un lieu voisin, à une distance déterminée par l'évêque. c. 448, § 2.

6. Au moins une fois par an, il doit *rendre compte* à l'Ordinaire du bien et du mal qui s'est produit, des scandales qui ont pu éclater, des remèdes employés pour les réparer et de tout ce qu'il croit bon à les extirper radicalement. c. 449.

7. Il doit posséder un *sceau* propre à son vicariat. c. 450, § 1.

8. Enfin il a droit de *préséance* sur tous les curés et sur tous les prêtres de son district. c. 450, § 2 (1).

## CHAPITRE IX

### *Des curés.*

**162. — Notion propre et juridique.** — Ce chapitre mérite une attention particulière à cause de quelques changements introduits par le Code.

1. Au *sens propre*, le curé est le *prêtre* ou la *personne morale* auxquels est conférée une *paroisse* avec charge d'*âmes* sous l'autorité de l'Ordinaire. c. 451, § 1.

2. Au *sens juridique* (quant aux droits et devoirs paroissiaux), le droit comprend, sous le nom de curé, les *quasi-curés*, qui gouvernent une *quasi-paroisse* en pays de missions, et les *vicaires paroissiaux* qui ont plein pouvoir paroissial [v. n. 174]. c. 451, § 2.

3. Quant aux *aumôniers militaires*, on doit s'en tenir aux prescriptions du S. S. c. 451, § 3.

4. Sans un *indult* du S. S. on ne peut *unir* de plein droit une paroisse à une *personne morale*, de sorte que celle-ci soit le curé, selon le c. 1423, § 2 [v. n. 388, 2]. c. 452, § 1.

5. Mais si en fait elle est ainsi unie, la personne morale n'a que la *cure habituelle* (le titre), la *cure actuelle* ou active devant être confiée à une *personne physique* déter-

---

(1) En France, les diocèses sont divisés en *archiprêtres* et en *doyens*. Cette hiérarchie peut se concilier avec le droit nouveau, à la condition que les archiprêtres et les doyens soient de vrais vicaires forains; dans ce cas, rien, semble-t-il, n'empêcherait d'attribuer aux archiprêtres des pouvoirs plus spéciaux sur toute l'étendue de leur archiprêtré. Il est à noter que le Code ne parle d'aucun signe distinctif du vicaire forain, comme seraient le rochet et la mozette.

*minée*, au vicaire paroissial selon le c. 471 [v. n. 174, 1, 2]. c. 452, § 2.

163. — I. **Qualités.** — 1. Jadis un simple clerc pouvait être nommé curé, à la condition de recevoir la prêtrise dans le délai d'un an. Désormais, pour être nommé *validement* curé, le clerc doit être *prêtre*. c. 453, § 1.

2. Il doit être de bonnes mœurs, posséder la science, le zèle, la prudence, les autres vertus et qualités, requises par le *droit commun* ou par un *droit particulier* pour la bonne administration de la paroisse vacante qu'on veut lui confier. c. 453, § 2.

II. **Stabilité.** — 1. Afin de se consacrer tout entier et sans réserve au bien de ses paroissiens dans l'exercice de sa charge, des œuvres utiles ou nécessaires, le curé doit compter sur l'avenir et être assuré d'une certaine stabilité. c. 454, § 1.

*En France, depuis le Concordat, selon une coutume, confirmée par décret pontifical, les curés étaient amovibles ad nutum ou inamovibles. Ces derniers ne pouvaient être changés ou privés de leur bénéfice qu'à la suite d'un jugement et pour des motifs prévus par le droit. Cette inégalité fut supprimée par le décret Maxima cura de la S. C. Consistoriale, du 20 août 1910, qui fixa une procédure uniforme à suivre pour tous les curés, sans distinction.*

*Contrairement à ce décret, le droit nouveau dit que tous les curés n'ont pas la même stabilité, qu'il en est d'inamovibles et d'amovibles. c. 454, § 2. — Il distingue, en effet, les paroisses en inamovibles et amovibles; il précise que toute paroisse qui sera nouvellement créée, doit être inamovible, à moins que l'évêque, de l'avis du chapitre, et vu les circonstances de personnes et de lieux, n'en décide autrement; que les paroisses inamovibles ne peuvent pas être déclarées amovibles sans l'autorisation du S. S.; mais que les paroisses amovibles peuvent être déclarées inamovibles par l'évêque, après avoir pris l'avis du chapitre, mais non par le vicaire capitulaire. c. 454, § 3.*

*La conséquence pratique de la distinction entre curés de*

*paroisses amovibles et inamovibles se fait sentir tout spécialement dans la procédure à suivre pour éloigner un curé de sa paroisse, non par une sentence judiciaire, mais par un acte administratif.*

2. Toutes les *quasi-paroisses* sont amovibles. c. 454, § 4.

3. Les curés, appartenant à une *famille religieuse* sont toujours amovibles, en tant que personnes, au gré de l'Ordinaire, qui en prévient le supérieur, et du supérieur, qui en prévient l'Ordinaire, sans avoir besoin du consentement l'un de l'autre et sans avoir d'explications à fournir, sauf recours dévolutif au S. S. c. 454, § 5.

**164. — Nomination des curés.** — 1. *Un changement notable est introduit ici par le Code. Jadis, en effet, comme l'avait prescrit le concile de Trente, la nomination des curés devait se faire par voie de concours, sous peine de nullité. Dès qu'une paroisse était vacante, tout clerc, même étranger au diocèse, pouvait se présenter au concours et subir un examen devant les examinateurs synodaux, avec droit d'appel au métropolitain ou au S. S. Et telle est la règle suivie encore dans quelques parties de l'Église latine, où elle doit être maintenue.* c. 459, § 4.

2. *Le droit ancien comprenait de nombreuses réserves, qui ont été modifiées par les concordats; le droit nouveau ne mentionnant pas la réserve générale pour certains mois de l'année, cette réserve n'existe plus. Mais le Code maintient la réserve pour certains cas particuliers, énumérés au c. 1435, § 1, nn. 2, 4 [v. n. 389, II].*

3. *Là où le concours n'existe pas, notamment en France, le droit de nommer et d'instituer les curés appartient désormais à l'Ordinaire, sauf pour les paroisses réservées au S. S., toute coutume contraire étant réprouvée, sauf aussi le droit d'élection et de présentation, quand il appartient légitimement à quelqu'un.* c. 455, § 1.

4. *Quand une paroisse est confiée à des religieux, le supérieur compétent présente un prêtre de son ordre à l'Ordinaire, et celui-ci, tenant compte du c. 459, § 2 après avoir jugé de la science du religieux présenté et*



des autres qualités requises pour le gouvernement d'une paroisse, lui accorde l'*institution*. c. 456.

5. L'Ordinaire doit *pourvoir* aux paroisses vacantes selon la règle du c. 155, dans les six mois, à moins que les circonstances particulières de lieux ou de personnes ne l'engagent à différer. c. 458.

6. L'Ordinaire est gravement tenu en conscience de *conférer* les paroisses vacantes à celui qu'il juge le plus apte à les diriger, sans acception de personnes; c. 459, § 1; il doit tenir compte non seulement de la science mais aussi de l'ensemble des qualités requises pour diriger la paroisse vacante. c. 459, § 2.

7. Aussi doit-il : 1° se procurer tous les renseignements, nécessaires ou utiles, même secrets, même en dehors du diocèse; — 2° tenir compte du *résultat des examens* prescrits par le c. 130, § 2 [v. n. 49, 2] pendant les trois ans qui suivent la sortie du séminaire; — 3° faire subir au candidat un examen devant lui et deux examinateurs synodaux, sauf à en dispenser, du *consentement* de ces examinateurs, celui qui serait réputé pour sa science théologique. c. 459, § 3, nn. 1-3 (1).

(1) In can. 459, § 3, n. 3 praescribitur ut loci Ordinarius clericum, quem magis idoneum judicat ad paroeciam vacantem, examini super doctrina subjiciat coram se et examinatorebus synodalibus. Quaeritur :

1° Utrum huic examini subjici debeat clericus jam de una paroecia provisus, *toties quoties* de nova paroecia providendus erit; an vero sufficiat periculum semel factum pro prima paroecia.

2° Utrum examini subjiciendus sit parochus remotus a paroecia qui, ad tramitem can. 2154, transfertur ad aliam paroeciam.

3° Utrum pariter examini subjiciendus sit parochus qui ex officio transfertur ad aliam paroeciam, ad tramitem tituli xxix, libri iv, can. 2162-2167.

4° Quid agendum si clerici, quos Ordinarius idoneos reputat, nolint examini subjacere, quod forte non semel accidit pro minoribus paroeciis.

5° Utrum periculum de quo in can. 996, § 2 et 3, dummodo

165. — Pendant la vacance du siège. — 1. Quand le siège est *vacant* ou *empêché*, selon le c. 429, c'est au *vicaire capitulaire* ou à *celui qui gouverne légitimement le diocèse* de faire, dans la limite de ses pouvoirs, la *nomination* des *vicaires paroissiaux*, de *confirmer l'élection*, d'*accepter la présentation*, et d'accorder l'*institution* à l'*élu* ou au *présenté*; et même, quand le siège est vacant depuis plus d'un an, de *pourvoir les paroisses de libre collation*. c. 455, § 2, nn. 1-3.

2. Le *vicair général* ne peut rien de tout cela sans un *mandat spécial*. c. 455, § 3.

166. — Curé et paroisse. — 1. Le curé, conformément au au c. 156 [v. n. 56, iv], ne peut avoir en titre qu'*une seule paroisse*, à moins qu'il ne s'agisse de paroisses unies *aeque principaliter*, c. 1419, 2 [v. n. 386, 2] (restant

---

coram ipsomet Ordinario et examinadoribus synodalibus fiat, sufficere possit saltem ad provisionem pro prima paroecia.

6° Utrum examen de quo in can. 130, § 1, sufficiat ad provisionem paroeciarum toto tempore quo sacerdotes illud subire tenentur, dummodo coram Episcopo et examinadoribus synodalibus fiat.

Resp. : Ad 1<sup>um</sup> : Ad 1<sup>am</sup> partem providebitur in 2<sup>a</sup>. Ad 2<sup>am</sup> partem *affirmative*, si translatio fiat *proponente ac suadente* Ordinario; *negative*, si fiat *ad instantiam* parochi, nisi Ordinarius cum examinadoribus synodalibus judicet idoneitatem adhuc perdurare, eamque esse sufficientem ad novam parochiam.

Ad 2<sup>um</sup> : Negative.

Ad 3<sup>um</sup> : Negative.

Ad 4<sup>um</sup> : Quatenus non sit provisum per responsionem ad 1<sup>um</sup> dubium, Ordinarius recurat ad S. Congregationem Concilii.

Ad 5<sup>um</sup> : Negative, nisi examen versetur etiam circa ea omnia, de quibus interrogandus sit clericus de paroecia providendus.

Ad 6<sup>um</sup> : Negative, salvo tamen praescripto § 2 ejusdem canonis.

*Comm. pont.*, 24 nov. 1920.

paroisses sans que l'une soit soumise à l'autre). c. 460, § 1.

2. Dans la même paroisse il ne peut y avoir qu'un *seul curé* ayant la *cure actuelle* des âmes, la *cure habituelle* pouvant appartenir à une personne morale; sur ce point toute coutume contraire est réprouvée et tout privilège contraire est révoqué. c. 460, § 2.

167. — **Mise en possession.** — 1. Le curé a charge d'âmes dès qu'il a pris *possession canonique* de sa cure, aux conditions indiquées par les cc. 1443-1445. c. 461.

2. Or la *mise en possession* d'une cure appartient à l'évêque, qui peut se faire remplacer par un *délégué*. c. 1443, § 2.

3. Cette mise en possession se fait selon le *mode* prescrit par le *droit particulier* ou reçu par une coutume légitime, à moins que l'évêque, pour de justes motifs, n'en dispense par écrit; auquel cas la *dispense* tient lieu de prise de possession. c. 1444, § 1.

4. L'Ordinaire doit fixer un *délai* pour la prise de possession, et, faute par le curé nommé d'avoir laissé passer ce délai sans un empêchement légitime, il doit, conformément au c. 188, n. 2 [v. n. 61, 4] déclarer la paroisse vacante c. 1444, § 2.

5. La prise de possession d'un bénéfice, d'une cure, peut se faire par un fondé de pouvoirs muni d'une procuration régulière. c. 1445.

168. — **Profession de foi.** — 1. Soit avant, soit au moment même de la prise de possession de sa paroisse, le curé, conformément au c. 1406, § 1, n. 7 [v. n. 383, 1, 2] doit faire la *profession de foi* devant l'Ordinaire ou son délégué.

2. S'il s'y *refuse obstinément*, il ne peut faire les fruits siens; il doit être *puni* et même, le cas échéant, *privé de sa cure*. c. 2403.

169. — **I. Fonctions du curé.** — Sauf exceptions formulées par le droit, voici les fonctions réservées au curé: 1° il confère le *baptême solennel*; — 2° il porte publi-

quement l'*Eucharistie* aux malades sur le territoire de sa paroisse; — 3<sup>o</sup> il porte, soit publiquement, soit en secret, le *Saint Viatique* aux mourants et leur administre l'*extrême-onction*; — 4<sup>o</sup> il publie les  *futures promotions* aux ordres sacrés et les  *futurs mariages*; il assiste, comme témoin nécessaire et authentique, aux  *mariages*, et il donne la  *bénédiction nuptiale*; — 5<sup>o</sup> il préside aux  *funérailles* selon le c. 1216; — 6<sup>o</sup> il  *bénit les maisons*, le samedi saint ou tout autre jour selon les coutumes locales; — 7<sup>o</sup> il bénit les  *fonts baptismaux*, le samedi saint; il conduit les  *processions publiques* et donne certaines  *bénédiction*s solennelles, à moins qu'il ne s'agisse d'une église capitulaire, où le chapitre remplit ces fonctions. c. 462, nn. 1-7.

II. **Droits du curé.** — 1. Le curé a droit aux  *prestations*, (émoluments ou rétribution), que lui attribue une coutume approuvée ou une taxe légitime, c. 1507 § 1 [v. n. 402, v, 3] (fixée par le concile provincial ou par la réunion des évêques et approuvée par le S. S.). c. 463, § 1.

2. S'il  *exige* une somme  *supérieure*, il est tenu à  *restituer*. c. 463, § 2.

3. La taxe lui revient, même quand un office paroissial a été rempli par un autre, à moins qu'il ne soit certain que les donateurs ont donné une somme supérieure dans un but différent. c. 463, § 3.

4. Mais, par charité, il doit prêter  *gratuitement* son ministère à ceux qui ne peuvent pas payer. c. 463, § 4.

170. — **Devoirs.** — Outre les obligations qui lui incombent à titre de clerc [v. n. 48-53], le curé, en tant que curé, a des devoirs spéciaux inhérents à sa charge.

I. **Soin des âmes.** — 1. D' *office* (en justice), le curé doit exercer le soin des âmes à l'égard de  *tous ses paroissiens*, sauf ceux qui sont légitimement  *exempts*. c. 464, § 1.

2. En dehors de ceux qui sont exempts de droit, l'évêque, pour une cause juste et grave, peut exempter de ce soin du curé des  *familles religieuses* ou des  *maisons pieuses*

situées sur le territoire de la paroisse, non exemptes de droit. 464, § 2.

II. Résidence.— 1. Le curé doit résider dans le *presbytère*, près de son église. L'Ordinaire peut, pour un motif juste, l'autoriser à résider dans une autre maison, mais pas trop éloignée de l'église paroissiale pour ne pas mettre d'obstacle à l'accomplissement régulier des fonctions curiales. c. 465, § 1.

2. Ce devoir est tempéré par un droit à deux mois de *vacances* au plus par an, à moins qu'une cause grave ne requière, au jugement de l'Ordinaire, une absence plus longue ou ne permette qu'une absence plus courte. c. 465, § 2. — Les jours consacrés à la *retraite* ne comptent pas dans ces deux mois. c. 465, § 3. — Mais quel que soit le mode de prendre ces vacances, lorsque l'absence doit durer plus *d'une semaine*, le curé doit avoir une *autorisation écrite* de son Ordinaire et mettre à sa place un vicaire remplaçant, *substitut*, agréé par l'Ordinaire; si le curé est *religieux*, il doit avoir en plus la permission de son supérieur et faire agréer son remplaçant par lui et par l'Ordinaire. c. 465, § 4. — Lorsque, pour un motif urgent et grave, le curé est obligé de s'absenter plus d'une semaine, il doit aussitôt que possible *avertir* son Ordinaire en lui faisant connaître la *cause de son départ* et le *prêtre* qui le remplace, et *se tenir à sa disposition*. c. 465, § 5. — Enfin quelle que soit l'absence, fût-elle même plus courte, il est tenu de pourvoir aux besoins de ses paroissiens, surtout lorsque quelque circonstance particulière l'exige. c. 465, § 6.

3. Par son absence illégitime, le curé est *privé ipso facto* des fruits de son bénéfice, proportionnellement à la durée de cette absence. Ces fruits, il doit les *remettre* à l'évêque, qui en dispose soit en faveur de l'église, soit pour une œuvre pie ou pour les pauvres; c. 2381, n. 1; il pourrait même être privé de sa paroisse; c. 2381, n. 2; mais dans ce cas il y a une procédure à suivre [v. n. 529].

171. — III. Messe *pro populo*. — 1. Le curé est tenu en justice d'*appliquer la messe* pour ses paroissiens, selon

la règle du c. 339 (*chaque dimanche et tous les jours de fête même supprimées*). c. 466, § 1.

La liste des jours de fête de précepte a été dressée par Urbain VIII dans sa bulle *Universa per orbem*, du 13 septembre 1642; Clément XI y a ajouté celle de l'Immaculée Conception; au total trente-six, savoir : Noël, la Circoncision, l'Épiphanie, le lundi et le mardi de Pâques, l'Ascension, le lundi et le mardi de la Pentecôte, le S. Sacrement, l'Invention de la sainte croix, la Purification, l'Annonciation, l'Assomption, la Nativité de la S. Vierge, l'Immaculée Conception, S. Michel archange, S. Jean Baptiste, S. Pierre et S. Paul, S. André, S. Jacques, S. Jean, S. Thomas, S. Philippe et S. Jacques, S. Barthélémy, S. Matthieu, S. Simon, et S. Jude, S. Mathias, apôtres, S. Étienne, les saints Innocents, S. Laurent, S. Sylvestre, S. Joseph, S. Anne, la Toussaint, l'un des principaux patrons d'une nation ou d'une province, et l'un des principaux patrons de la ville ou du lieu.

Ce nombre de fêtes obligatoires, d'abord réduit pour certains pays par des concordats, a été réduit par Pie X pour l'Église entière au nombre de dix; cette dernière réduction est consacrée par le Code, c. 1247, § 1; mais elle n'exonère pas pour autant les évêques et les curés de l'obligation de la messe *pro populo*. A ce sujet restent en vigueur les constitutions *Amantissimi Redemptoris*, de Pie IX, et *In suprema*, de Léon XIII. Et comme l'a déclaré la Commission Pontificale, le 17 février 1918, le Code n'a rien changé à la discipline antérieure.

Les évêques, il est vrai, ont obtenu des *indults* permettant de dispenser les curés de l'application de la messe *pro populo* les jours de fête supprimées, en les autorisant, s'ils le veulent, à accepter, pour des intentions particulières, des honoraires qu'ils devront transmettre à l'évêché en faveur d'une œuvre déterminée. La S. C. Consistoriale a déclaré, le 1<sup>er</sup> juin 1918, que ces indults particuliers n'étaient pas visés dans la révocation des indults communs.

2. *Contrairement au droit antérieur*, le curé qui a plusieurs paroisses unies *aeque principaliter* (distinctes,

mais dont aucune n'est soumise à l'autre), ou qui, outre sa paroisse, en a d'autres à *administrer*, n'est plus tenu à dire qu'une seule messe *pro populo* chaque fois. c. 466, § 2.

3. De plus, l'Ordinaire peut permettre au curé, pour une cause juste, d'appliquer la messe *un autre jour* que celui auquel le droit l'y astreint. c. 466, § 3.

4. Le curé doit dire cette messe dans l'*église paroissiale*, à moins que des circonstances particulières (fréquence plus nombreuse, première communion) n'exigent ou n'autorisent à la dire ailleurs. c. 466, § 4.

5. Enfin, s'il est légitimement absent, il peut la dire ou la faire dire dans l'endroit où il se trouve, ou la faire dire par le *prêtre* (et non par un autre) qui le remplace dans la paroisse. c. 466, § 5.

172. — **Ministère paroissial.** — Le curé doit : 1° célébrer les *offices*; administrer les *sacrements* (pénitence et communion) à ceux qui les demandent légitimement *connaître* ses brebis, *corriger* avec prudence les égarés *aimer* paternellement les pauvres et les malheureux, donner tous ses soins à l'*éducation chrétienne* des enfants; c. 467, § 1. — 2° avertir les fidèles de *fréquenter* autant que possible l'*église paroissiale*, d'y *assister* aux *offices*, d'y *entendre* la *prédication*. c. 467, § 2.

2. Vis-à-vis des *malades* et des *mourants*, le curé doit *visiter* les premiers avec tous les soins et la charité désirables, *assister* surtout les seconds avec sollicitude, en les réconfortant par les sacrements et en recommandant leur âme à Dieu. c. 468, § 1.

3. Le Code confère au curé ou au prêtre qui assiste les infirmes le *pouvoir* de leur donner la *bénédiction apostolique* et l'*indulgence plénière* à l'article de la mort; bénédiction dans la forme prescrite par le rituel. c. 468, § 2.

4. *Vigilance* et *zèle*. Le curé doit veiller attentivement à ce que rien ne blesse ni la foi ni les mœurs, surtout dans les écoles publiques ou privées; il doit créer ou favoriser les œuvres de charité, de foi et de piété. c. 469.

173. — **Registres paroissiaux.** — 1. Le curé doit avoir et tenir à jour un *registre* pour les baptêmes, les confirmations, les mariages, les sépultures, l'état des âmes; ces cinq registres doivent être rédigés selon le mode approuvé par l'Église ou prescrit par l'Ordinaire. c. 470, § 1.

2. Au *registre des baptêmes* il doit ajouter en note la confirmation, le mariage (sauf le mariage de conscience), le sous-diaconat, la profession religieuse solennelle du baptisé inscrit. c. 470, § 2.

3. A la fin de chaque année, il doit envoyer à la curie épiscopale un double de tous ces registres, sauf celui *de statu animarum*. c. 470, § 3.

4. Il doit se servir d'un *sceau* paroissial, avoir des *archives* pour y déposer et conserver ces registres ainsi que les lettres épiscopales et tout document utile ou nécessaire, à l'abri des indiscrets, et soumettre le tout à la visite de l'Ordinaire ou de son délégué. c. 470, § 4.

N. B. — Le manquement à ces devoirs ou à ceux qui ont trait à l'*administration temporelle*, au *catéchisme* et à la *prédication*, entraîne la *monition* ou avertissement, et même des *pénalités*, comme on le verra dans la suite.

## CHAPITRE X

### *Des vicaires paroissiaux.*

Il y a cinq espèces de vicaires paroissiaux : le *vicaire* simplement dit, celui qui a la *cure actuelle* des âmes à la place de la personne morale qui a la cure habituelle; le *vicaire économe*, celui d'une paroisse vacante; le *vicaire substitutus*, substitut ou remplaçant d'un curé *absent*; le *vicaire adjutor*, ou auxiliaire d'un curé *empêché*; le *vicaire coopérateur*, celui d'un curé qui *ne peut suffire seul* au soin des âmes.

174. — **Vicaire.** — 1. Le *vicaire*, simplement dit, sans épithète, est le prêtre chargé de la *cure actuelle* des âmes dans une paroisse unie de plein droit à une *maison reli-*



gieuse, à une *église capitulaire* ou à une *personne morale*, avec une rétribution convenable, au jugement de l'évêque, à prélever sur les revenus de la paroisse. c. 471, § 1.

2. Sauf privilège ou coutume, sauf aussi lorsque le vicariat a été doté par l'évêque en s'en réservant la libre nomination, c'est au supérieur religieux, au chapitre ou à la personne morale qu'appartient le droit de *présentation* de ce vicaire, mais c'est à l'évêque, s'il le juge apte, de lui donner l'*institution*. c. 471, § 2.

3. Si ce vicaire est un *religieux*, il est amovible tout comme le curé religieux et aux mêmes conditions [v. n. 163, II, 3]; s'il est *séculier*, il ne peut être changé que par l'Ordinaire, qui est tenu d'en prévenir celui ou ceux qui l'ont présenté; mais, dans ce cas, il y a une procédure à suivre comme pour les curés. c. 471, § 3.

4. Ce vicaire a toute la cure actuelle des âmes avec tous les *droits* et tous les *devoirs* des curés, conformément aux règles du droit commun, aux statuts diocésains et aux coutumes légitimement établies. c. 471, § 4.

**175. — Vicaire économiste.** — 1. Le *vicaire économiste* est le prêtre chargé par l'Ordinaire d'administrer une *paroisse vacante* jusqu'à la nomination d'un curé. Si ce prêtre est *religieux*, le consentement de son supérieur lui est nécessaire. Un traitement convenable à prélever sur les fruits de la cure doit lui être assuré. c. 472, n. 1.

2. Avant la désignation de l'économiste, le gouvernement de la cure vacante revient au *vicaire coopérateur*; s'il y en a plusieurs, au premier; si tous sont d'un rang d'égal, à celui qui est entré le premier en fonctions; à défaut de vicaires coopérateurs, au *curé de la paroisse la plus rapprochée*, cette paroisse ayant dû être désignée à temps par l'Ordinaire, soit en synode, soit par un statut extrasynodal. c. 472, n. 2.

3. Celui qui prend ainsi la direction temporaire d'une cure vacante, doit prévenir aussitôt l'Ordinaire de la vacance de cette cure. c. 472, n. 3.

4. Le *vicaire économiste* a les mêmes *droits* et est astreint aux mêmes *offices* que le curé pour ce qui concerne la

*cure des âmes*; mais il ne peut rien faire qui soit de nature à porter préjudice aux droits du curé ou du bénéfice paroissial. c. 473, § 1.

5. A la désignation d'un économe nouveau ou du curé, il doit, en présence du vicaire forain ou de tout autre prêtre désigné par l'Ordinaire, remettre à cet économe ou à ce curé la *clef des archives*, l'*inventaire* des registres, des documents et de tout ce qui appartient à la paroisse, et *rendre compte* des recettes et des dépenses faites pendant sa gestion. c. 473, § 2.

176. — **Vicaire substitut.** — 1. Le prêtre appelé à remplacer le curé *pendant son absence*. c. 465, §§ 4, 5, ou désigné par l'Ordinaire pour la cure des âmes à la place d'un curé *privé juridiquement de sa paroisse*, c. 1923, § 2, est appelé vicaire *substitut*. c. 474.

2. Il remplace le curé pour tout ce qui concerne la cure des âmes, à moins que l'Ordinaire ou le curé n'aient fait quelque exception. c. 474.

177. — **Vicaire coadjuteur.** — 1. Le *vicaire coadjuteur* est le prêtre donné comme suppléant à un curé devenu incapable de remplir convenablement son ministère pour cause de vieillesse, d'infirmité mentale, d'impéritie, de cécité, etc. L'Ordinaire le nomme, s'il s'agit d'une paroisse séculière, ou il nomme le religieux présenté par son supérieur, lorsqu'il s'agit d'une paroisse confiée à des religieux. Le vicaire coadjuteur a droit à une partie convenable des revenus paroissiaux, à moins qu'il n'ait été pourvu autrement à sa subsistance. c. 475, § 1.

2. S'il supplée le curé pour *tout*, il a les mêmes *droits* et les mêmes *devoirs* que lui, sauf pour la messe *pro populo* qui reste à la charge du curé; s'il ne le supplée qu'*en partie*, ses droits et ses devoirs doivent être fixés dans son mandat. c. 475, § 2.

3. Si le curé est *sui compos*, le vicaire coadjuteur doit agir sous sa direction, en se conformant à la lettre de l'Ordinaire. c. 475, § 3.

4. Lorsqu'il est impossible de procurer le bien des âmes au moyen d'un vicaire coadjuteur, il y a lieu de

révoquer le curé, conformément aux cc. 2147-2167 [v. n. 526 sq]. c. 475, § 4.

178. — *Vicaire coopérateur.* — 1. Le *vicaire coopérateur* est le prêtre adjoint par l'Ordinaire au curé qui, à raison du grand nombre de paroissiens ou pour toute autre cause, ne peut suffire seul, au jugement de l'Ordinaire, à l'administration de sa paroisse. Il peut y en avoir plusieurs avec une rémunération convenable. c. 476, § 1.

2. Ils peuvent être nommés pour la paroisse entière ou pour une partie déterminée. c. 476, § 2.

3. Leur *nomination*, s'ils sont *séculiers*, appartient, non au curé qui n'a que le droit d'être entendu, mais à l'Ordinaire. c. 476, § 3. S'ils sont *religieux*, leur supérieur, après consultation du curé, les *présente* et l'Ordinaire les *approuve*. c. 476, § 4.

4. Les vicaires coopérateurs sont tenus à *résider* dans la paroisse et, autant que possible, au presbytère. c. 476, § 5.

5. Leurs *droits* et *devoirs* sont fixés par les statuts diocésains, par la lettre de l'Ordinaire et par la commission du curé. A moins d'indication contraire, ils doivent, en vertu de leur office, suppléer le curé et l'aider dans tout son ministère paroissial, sauf pour la messe *pro populo*. c. 476, § 6.

6. Ils sont soumis au curé qui, paternellement, doit les instruire et les diriger dans la cure des âmes, veiller sur leur conduite et en rendre compte chaque année à l'Ordinaire. c. 476, § 7.

7. Lorsqu'il est impossible de procurer le bien des fidèles, même à l'aide de vicaires coopérateurs, c'est à l'évêque d'y pourvoir par l'un des moyens indiqués au c. 1427 [v. n. 388, 1-5]. c. 476, § 8.

179. — *Amovibilité.* — 1. Il a déjà été question du *vicaire* simplement dit. Quant aux vicaires *économés*, *remplaçants*, *coadjuteurs* et *coopérateurs*, ils sont *amovibles*, s'ils sont *religieux*, aux conditions déjà indiquées au c. 455, § 5, [v. n. 163, II, 3]; et *ad nutum* de l'Ordinaire

ou du *vicaire capitulaire*, s'ils sont *séculiers*, mais non du vicaire général sans un mandat spécial. c. 477, § 1.

2. Lorsque le vicariat est un *bénéfice*, c. 1409 (être juridique comportant un office sacré à remplir et le droit d'en percevoir les revenus), le vicaire coopérateur qui le détient peut en être *éloigné* ou *privé* selon les règles du droit, non seulement pour les motifs qui justifient le déplacement ou la révocation des curés, mais encore pour un manquement grave d'obéissance au curé dans l'exercice de sa fonction. c. 477, § 2.

180. — Préséance. — 1. Comme le curé d'une église cathédrale, le *vicaire d'un chapitre cathédral* a le pas sur tous les curés et vicaires du diocèse. c. 478, § 1.

2. Le droit de préséance du *vicaire économ*e est réglé par le c. 106 [v. n. 41].

3. Les *vicaires remplaçants* et *coadjuteurs*, tant qu'ils sont en charge, précèdent les *vicaires coopérateurs*; et ceux-ci précèdent tous les autres prêtres attachés à leur paroisse. c. 478, § 2.

## CHAPITRE XI

### *Des recteurs d'églises.*

181. — I. Notion. — 1. Le recteur est le prêtre auquel est confiée la célébration des offices dans une *église* qui n'est ni paroissiale, ni capitulaire, ni annexée à une maison religieuse. c. 479, § 1.

2. C'est l'évêque qui le *nomme*, ou qui l'*approuve* lorsque le droit d'élection et de présentation appartient légitimement à un tiers. c. 480, § 1.

3. Lors même que l'église appartiendrait à des *religieux exempts*, le recteur, désigné par le supérieur, doit être *approuvé* par l'Ordinaire. c. 480, § 2.

4. Lorsque l'église est unie à un *séminaire* ou à un *collège* dirigé par des clercs, le supérieur du séminaire ou du collège est en même temps *recteur*, à moins que l'Ordinaire n'en ait décidé autrement. c. 480, § 3.

II. **Fonctions.** — 1. Le recteur ne peut pas remplir les *fonctions paroissiales* dans son église. c. 481.

2. Mais il peut célébrer les *offices même solennels*, à la condition d'observer les statuts de la fondation de l'église et de ne pas nuire au ministère paroissial. Dans la question de savoir si l'exercice du culte est nuisible ou non à la paroisse, c'est à l'Ordinaire d'en *décider et d'établir un règlement opportun*. c. 482.

3. Lorsque la chapelle est tellement éloignée que les paroissiens ne peuvent pas sans grande difficulté se rendre à leur église paroissiale pour y assister aux offices, l'Ordinaire peut obliger le recteur, sous menace de peines : 1° à *célébrer* les offices à l'heure qui convient le mieux aux fidèles; — 2° à leur *annoncer* les jours de *fête* et de *jeûne*; — 3° à leur donner l'enseignement du *catéchisme* et l'explication de l'*Evangile*. c. 483, n. 1.

4. Le curé de la paroisse peut prendre la *S. Eucharistie* dans l'église du recteur pour la porter aux malades. c. 483, n. 2.

5. Le recteur, dans son église, *permet* ou *refuse*, selon les règles du droit, à tout prêtre : 1° de dire la messe; — 2° d'administrer les sacrements; — 3° de faire toute autre fonction sacrée. c. 484, § 1. — Relativement à la *prédication*, il doit observer les règles des cc. 1337-1342 [v. n. 370, 1, 11]. c. 484, § 2.

6. Le recteur doit veiller : 1° à la *célébration des offices* pour qu'ils soient conformes aux prescriptions canoniques; — 2° à l'*exécution* fidèle des charges; — 3° à l'*administration* exacte des biens; — 4° à la *conservation* de l'église et de son mobilier; — 5° à l'*ornementation*; — 6° à la *bonne tenue* et au respect du saint lieu. c. 485.

III. **Amovibilité.** — 1. Le recteur *séculier*, même élu ou présenté par des tiers, est *amovible* au gré de l'Ordinaire, pour n'importe quel motif. c. 486.

2. S'il appartient à un ordre *religieux*, son amovibilité est réglée par le c. 454, § 5 [v. n. 163, 11, 3]. c. 486.

## PARTIE II

### DES RELIGIEUX

La vie religieuse s'est beaucoup développée dans l'Église. Jadis les femmes chrétiennes s'enfermaient dans le cloître pour vaquer aux exercices de la prière, de la contemplation et de la pénitence. Leur vie était réglée par les Décrétales et le concile de Trente. Mais, depuis plus d'un siècle, sous l'impulsion de la charité, elles se sont vouées, en dehors du cloître, au service des enfants et des vieillards, des malades et des infirmes, des blessés et des mourants, formant un nombre considérable d'associations religieuses, de noms et de costumes différents. De là des questions et des difficultés touchant l'organisation, la discipline et la hiérarchie des communautés nouvelles, qu'il a fallu trancher. Léon XIII s'en est particulièrement occupé dans sa constitution *Conditae a Christo*, du 7 décembre 1900.

Parmi les congrégations d'hommes, des changements se sont produits. Autrefois la législation civile se prêtait à l'observation des règles canoniques; aussi était-il rare de voir un religieux sortir de son couvent avec dispense de vœux. Aujourd'hui, au contraire, il arrive assez souvent que des religieux rentrent dans le clergé séculier. De plus l'observation stricte du vœu de pauvreté est devenue plus difficile. Devant les problèmes nouveaux et les difficultés sans cesse surgissantes, il a fallu des décisions appropriées. Pie X y a pourvu dans une large mesure par son décret *Auctis admodum*, du 4 novembre 1912.

C'est, d'après les principes énoncés dans ces deux documents, et à la suite de l'expérience acquise, qu'ont

été rédigés les canons 487-681 du Code actuel. Les ordres religieux doivent mettre leurs constitutions en harmonie avec ces nouveaux canons. Nous ne nous en occuperons ici que pour signaler simplement les cas multiples où le droit exige et détermine l'intervention de l'Ordinaire. Ceux donc qui voudront connaître cette partie *in extenso* devront recourir au Code et aux réponses de la Commission pontificale.

182. — **Définitions.** — Il importe d'abord de bien connaître la propriété des termes employés par le Code. L'*état religieux* est la manière stable de vivre en commun, par laquelle les fidèles se proposent d'observer, non seulement les préceptes communs, mais encore les *conseils évangéliques*, par les vœux d'*obéissance*, de *chasteté* et de *pauvreté*. c. 487.

On appelle : 1° *Religion*, toute société, approuvée par l'autorité ecclésiastique légitime, dont les membres, selon les lois propres de cette société, émettent des vœux publics, soit perpétuels, soit temporaires, ces derniers devant être renouvelés à l'expiration du temps marqué, et tendant ainsi à la perfection évangélique.

2° *Ordre*, toute religion dans laquelle on fait des *vœux solennels* (reconnus comme tels par l'Église), c. 1308 § 2. — *Congrégation monastique*, le groupement de plusieurs monastères indépendants sous un même supérieur; *Religion exempte*, toute religion, soit de vœux solennels soit de vœux simples, soustraite à la juridiction de l'Ordinaire du lieu; — *Congrégation religieuse* ou simplement *Congrégation*, toute religion dans laquelle on ne fait que des *vœux simples*, soit perpétuels, soit temporaires.

3° *Religion de droit pontifical*, toute religion qui a obtenu du S. S. soit l'*approbation*, soit du moins le *décret de louange*; *Religion de droit diocésain*, toute religion érigée par des Ordinaires, qui n'a pas encore obtenu ce décret de louange.

4° *Religion cléricale*, toute religion dont la plupart des membres reçoivent la prêtrise; sinon, elle est *laïque*.

5° *Maison religieuse*, toute maison d'une religion

quelconque; *Maison régulière*, toute maison d'un Ordre; *Maison formée*, toute maison dans laquelle habitent au moins six religieux profès, dont quatre au moins doivent être prêtres, s'il s'agit d'une religion cléricale.

6° *Province*, le groupement de plusieurs maisons religieuses sous un même supérieur, et constituant une partie de cette même religion.

7° *Religieux*, tous ceux qui ont fait des vœux dans une religion quelconque; *Religieux de vœux simples*, ceux qui ont fait des vœux dans une *congrégation* religieuse; *Réguliers*, ceux qui les ont faits dans un *ordre*; *Sœurs*, les religieuses à vœux simples; *Moniales*, les religieuses à vœux solennels, comme aussi, sauf le cas où le contraire résulte de la nature des choses ou du contexte, les religieuses dont les vœux sont normalement solennels, mais se trouvent être simples en certaines régions en vertu des prescriptions du S. S.

8° *Supérieurs majeurs*, l'*Abbé primat*, celui des bénédictins de S. Anselme à Rome, l'*abbé supérieur d'une congrégation monastique*, l'*abbé d'un monastère indépendant, sui juris*, bien qu'appartenant à une congrégation monastique, le *supérieur général* de toute religion, le *supérieur provincial*, leurs *vicaires* et *tous autres* (commissaires, visiteurs, etc.) qui ont des pouvoirs à l'instar des provinciaux. c. 488, nn. 4-8.

183. — *Préséances*. — 1. Les *religieux* ont la préséance sur les laïques; les *religions cléricales*, sur les religions laïques; les *chanoines réguliers*, sur les moines; les *moines*, sur les autres réguliers; les *réguliers*, sur les congrégations religieuses; les *congrégations de droit pontifical*, sur les congrégations de droit diocésain; pour chaque classe en particulier, on doit observer la disposition du c. 106, n. 5 [v. n. 41, 5°]. c. 491, § 1.

2. Mais le *clergé séculier* (en corps) a la préséance sur les laïques et sur les religieux, soit hors de leurs églises, soit même dans leurs églises, quand il s'agit de religions laïques; tout chapitre de cathédrale ou de collégiale a *partout* la préséance sur eux. c. 491, § 2.



## TITRE IX

De l'érection et de la suppression des religions,  
des provinces, des maisons.

184. — I. Fondation. — 1. Les évêques, à l'exclusion du vicaire capitulaire et du vicaire général, *peuvent fonder* des congrégations religieuses; toutefois ils ne les fonderont pas et n'en permettront pas la fondation sans l'avis du S. S. S'il s'agit de *tertiaires* (de S. Dominique ou de S. François) *vivant en commun*, il faut en outre qu'ils soient agrégés à sa religion par le supérieur général du premier ordre. c. 492, § 1.

2. Une congrégation de *droit diocésain*, bien qu'elle se répande avec le temps en plusieurs diocèses, n'en demeure pas moins *diocésaine*, aussi longtemps qu'elle n'a pas obtenu l'approbation du S. S. ou le décret de louange, et reste pleinement soumise à la juridiction des Ordinaires, selon le droit. c. 492, § 2.

3. Toute religion, même de droit diocésain seulement, une fois légitimement fondée, et alors même qu'elle ne compterait qu'une maison, ne peut être *supprimée* que par le S. S., auquel il est réservé dans ce cas de statuer sur les biens, en sauvegardant toujours la volonté des fondateurs. c. 493.

4. Une congrégation religieuse de *droit diocésain* ne peut établir de maison dans un autre diocèse qu'avec le consentement des *deux Ordinaires* : celui du lieu où est la maison-mère, et celui du lieu où elle veut essaimer; mais l'Ordinaire du lieu du départ ne refusera pas son consentement sans un grave motif. c. 495, § 1.

5. Lorsqu'une telle congrégation s'est propagée en d'autres diocèses, il n'est pas permis de *rien changer à ses lois*, si ce n'est du consentement de tous les Ordinaires dans les diocèses desquels se trouvent ses maisons, et

sauf ce qui aurait été soumis au S. S., aux termes du c. 492, § 1. c. 495, § 2.

6. Pour ériger une maison religieuse *exempte*, formée ou non, ou un monastère de *moniales*, il faut l'*assentiment du S. S.* et le *consentement écrit de l'Ordinaire du lieu*; dans les autres cas, il suffit de le *permission* de l'Ordinaire. c. 497, § 1.

7. La permission d'établir une nouvelle maison comporte, pour les *religions cléricales*, l'autorisation d'*avoir* une église ou oratoire public annexé à la maison, (sauf à observer le c. 1162, § 4 [v. n. 335, II, 4] qui requiert une permission nouvelle pour construire l'église ou l'oratoire), et d'y accomplir les fonctions sacrées, en se conformant aux prescriptions du droit. c. 497, § 2.

8. Pour construire et ouvrir une école, un hôpital ou tout autre édifice séparé de la maison, même *exempte*, la *permission spéciale* écrite de l'Ordinaire est nécessaire et suffisante. c. 497, § 3.

II. *Suppression.* — Aucune maison religieuse, formée ou non, appartenant à une *religion exempte*, ne peut être supprimée sans l'autorisation du S. S. Une maison appartenant à une congrégation de *droit pontifical non exempte*, peut être supprimée par le supérieur général, du *consentement de l'Ordinaire du lieu*; celle qui appartient à une congrégation de *droit diocésain* peut être supprimée par la seule autorité de l'Ordinaire du lieu, après avis du supérieur de la congrégation; sauf application du c. 493, s'il s'agit d'une maison unique, et sauf le droit de *recours*, avec *effet suspensif*, au S. S. c. 498.

## TITRE X

## Du gouvernement des religions.

## CHAPITRE PREMIER

*Des supérieurs et des chapitres.*

185. — I. Dépendance. — 1. Les religieux sont *soumis* à l'Ordinaire du lieu, excepté ceux qui ont obtenu du S. S. le privilège de l'*exemption*, sauf toutefois le pouvoir que le droit accorde, même sur les *exempts*, à l'Ordinaire du lieu. c. 500, § 1.

2. Les *moniales* qui sont placées par leurs constitutions sous la juridiction des supérieurs réguliers, ne sont soumises à l'Ordinaire du lieu que dans les cas prévus par le droit. c. 500, § 2.

II. Élections. — 1. Dans les monastères de *moniales*, la séance pour l'*élection de la supérieure* sera présidée, sans qu'il soit permis d'entrer dans la clôture, par l'*Ordinaire du lieu* ou son prêtre délégué, avec deux prêtres scrutateurs, si les moniales soit soumises à l'Ordinaire; sinon, par le supérieur régulier; mais, dans ce cas, l'Ordinaire doit être informé à temps du jour et de l'heure de l'élection, à laquelle il peut assister par lui-même ou par un autre et, s'il y assiste, la présider. c. 506, § 2. (1).

---

(1) Utrum verba can. 506, § 2 : » *Secus, superior regularis; sed etiam hoc in casu Ordinarius tempestive moneri debet de die et hora electionis. cui potest una cum Superiore regulari per se vel per alium assistere et, si assistat, praesesse,* » ita intelligenda sint, ut Ordinarius loci possit (sed non debeat) assistere per se ipse vel per alium electioni Antistitae in monasteriis monialium superioribus regularibus (etiam exemptis)

2. Dans les congrégations de femmes, l'élection de la supérieure générale est présidée par l'Ordinaire du lieu où se fait l'élection, ou par son délégué; et s'il s'agit de congrégations de droit diocésain, l'Ordinaire a tout pouvoir pour confirmer ou casser, selon sa conscience, l'élection accomplie. c. 506, § 4.

3. L'Ordinaire du lieu où réside la supérieure générale avec son conseil doit signer le rapport quinquennal adressé à Rome sur l'état de la congrégation. c. 510.

III. Visite. — 1. L'Ordinaire du lieu doit visiter tous les cinq ans, par lui-même ou par délégué : 1° tous les monastères de moniales qui lui sont soumises ou qui relèvent immédiatement du S. S.; — 2° toutes les maisons des congrégations de droit diocésain, tant d'hommes que de femmes. c. 512, § 1.

2. Il doit aussi visiter en même temps : 1° les monastères de moniales, qui sont soumises aux réguliers, pour ce qui concerne la loi de la clôture, et même pour le reste, si le supérieur régulier n'a pas fait la visite depuis cinq ans; — 2° toutes les maisons de congrégations cléricales de droit pontifical, même exemptes, pour ce qui concerne l'église, la sacristie, l'oratoire public, les confessionnaux; — 3° toutes les maisons de congrégations laïques de droit pontifical, non seulement pour les points indiqués au numéro précédent, mais encore pour ce qui concerne la discipline interne, aux termes du c. 618, § 2, n. 2 [v. n. 194, II, 2], c. 512, § 2. (1).

subjectis, et praeesse, id est gubernare actum electionis sive per se, sive per alium; an tantummodo per se ipse.

Resp. : Affirmative ad 1<sup>am</sup> partem, negative ad 2<sup>am</sup>, seu Ordinarium loci praeesse sive assistat per se ipse, sive per alium. — *Comm. pont.*, 24 nov. 1920.

(1) Utrum ad normam can. 512, § 2, n. 1 et can. 513, § 1, officium Ordinarii loci sit visitare quinto quoque anno monasteria monialium, quae Regularibus (etiam exemptis) subduntur, circa ea quae clausurae legem spectantes, qui in can. 513 exponitur modo.

Resp. : Affirmative. — *Comm. pont.*, 24 nov. 1920.

IV. Administration. — Pour tout ce qui se rapporte à l'*administration des biens*, on observera les prescriptions des c. 532-535 [v. n. 188]. c. 512, § 3.

V. Derniers sacrements et funérailles. — 1. Dans les religions laïques, le droit et le devoir d'administrer le *Saint Viatique* et l'*extrême-onction* concernent le *curé* du lieu ou le *chapelain* que l'Ordinaire aura désigné pour remplacer le curé, aux termes du c. 464, § 2 [v. n. 170, 1, 2]. c. 514, § 3.

2. Pour les *funérailles*, on observera les prescriptions des cc. 1221 et 1230, § 5 [v. n. 345, VI; 347, 1, 3.]. c. 514, § 4.

## CHAPITRE II

### *Des confesseurs et chapelains.*

186. — Confesseurs pour les religieuses. — I. Nombre.

1. Chaque maison de religieuses aura *un confesseur ordinaire* pour toute la communauté, à moins qu'il n'en faille un second ou plusieurs, à cause du grand nombre des religieuses ou pour un autre juste motif. c. 520, § 1.

2. Chaque communauté de religieuses aura aussi *un confesseur extraordinaire*, qui se rendra au moins quatre fois par an dans la maison religieuse, et auquel toutes les religieuses devront se présenter au moins pour recevoir sa bénédiction. c. 521, § 1.

3. Les Ordinaires désigneront pour chaque maison de religieuses *quelques prêtres* auxquels les religieuses puissent aisément recourir dans les cas particuliers pour recevoir le sacrement de pénitence, sans qu'il soit nécessaire de s'adresser chaque fois à l'Ordinaire. c. 521, § 2.

II. Nomination. — 1. Pour toute maison de religieuses qui relève immédiatement du S. S. ou de l'Ordinaire du lieu, celui-ci choisit les confesseurs tant ordinaires qu'extraordinaires; pour celles qui relèvent d'un supérieur régulier, ce dernier *présente* les confesseurs à l'Ordinaire,

à qui il appartient de les *approuver* pour entendre les confessions de ces religieuses, comme aussi de *suppléer à la négligence* du supérieur, le cas échéant. c. 525.

2. Aux termes du c. 880 [v. n. 256, 10], l'Ordinaire du lieu peut éloigner, pour une cause grave, le confesseur des religieuses, soit ordinaire, soit extraordinaire, même si le monastère est soumis à des *réguliers* et si le confesseur est lui-même *régulier*; il n'est tenu de manifester à personne le motif du renvoi, si ce n'est au S. S., sur la demande de celui-ci. Cependant il doit informer du renvoi le supérieur régulier, s'il s'agit de religieuses soumises à des réguliers. c. 527.

3. S'il s'agit d'une *maison formée*, l'Ordinaire ne peut, sans consulter le S. S., enlever la juridiction à tous les confesseurs à la fois. c. 880, § 3.

**Pour les religieux.** — 1. Dans les *religions laïques d'hommes*, l'Ordinaire désigne les confesseurs ordinaires et extraordinaires. c. 528.

2. S'il les choisit parmi les *réguliers*, ceux-ci ne peuvent user de la juridiction reçue qu'avec la permission, au moins présumée, de leur supérieur. c. 874, § 1

3. S'il s'agit d'une *religion laïque exempte*, le supérieur propose le confesseur et c'est à l'Ordinaire du lieu où se trouve la maison religieuse de lui donner la juridiction. c. 875, § 2.

187. — **Chapelains.** — Quand il s'agit de *religions laïques non exemptes*, c'est à l'Ordinaire du lieu qu'il appartient de désigner le *chapelain* et d'approuver les *prédicateurs*; quant aux *religions exemptes*, le supérieur régulier les désigne, et l'Ordinaire supplée à sa négligence, s'il y a lieu. c. 529.

## CHAPITRE III

*Des biens temporels et de leur administration.*

188. — L'autorité épiscopale n'est pas étrangère à l'administration des biens temporels des congrégations. Voici comment.

1. Pour les placements d'argent, sont tenus d'obtenir le *consentement préalable* de l'Ordinaire : 1° la *supérieure des moniales* et celle de toute religion de *droit diocésain*, pour n'importe quel placement; que si le monastère de moniales est soumis à un supérieur régulier, le consentement de ce dernier est également requis; — 2° la *supérieure* de toute congrégation de *droit pontifical*, lorsque l'argent à placer constitue la dot des professes, aux termes du c. 549; — 3° le *supérieur* ou la *supérieure* de toute maison de congrégation religieuse, quand il s'agit de fonds attribués ou légués à la maison pour être affectés dans la localité même au culte divin ou à des œuvres de bienfaisance; — 4° tout *religieux*, même membre d'un ordre régulier, lorsque l'argent a été donné à la paroisse ou à la mission, ou bien aux religieux en vue de la paroisse ou de la mission. c. 533, § 1, nn. 1-4.

2. Mêmes règles à observer pour tout changement de placement de fonds. c. 533, § 2.

3. Aliénation, emprunt. — Demeurant fermes les dispositions du c. 1531 [v. n. 406, II, 2, 3], 1° quand il s'agit d'*aliéner* des choses précieuses ou d'autres biens dont la valeur dépasse trente mille francs, ou de *contracter* des dettes ou obligations au delà de cette somme, le *contrat* est *sans valeur* si l'on n'a pas obtenu au préalable l'autorisation du S. S.; — 2° dans les autres cas, est *requise et suffisante* la permission du supérieur, selon les constitutions, avec le consentement de son chapitre ou de son conseil, donné au scrutin secret; que s'il s'agit de *moniales* ou de sœurs de *droit diocésain*, est en outre nécessaire le *consentement écrit* de l'Ordinaire du lieu comme aussi celui du supérieur régulier, quand le monas-

tère des moniales est soumis aux réguliers. c. 534, § 1.

4. **Reddition de comptes.** — Dans tout monastère de moniales, même exempt; 1° la *supérieure* doit rendre compte de son administration, sans frais, une fois par an ou plus souvent si les constitutions l'exigent, à l'*Ordinaire* du lieu; — 2° si l'*Ordinaire* n'approuve pas la gestion, il pourra apporter les *remèdes* opportuns, y compris, s'il en est besoin, la *révocation* de la sœur économme et des autres administrateurs; que si le monastère est soumis à un supérieur régulier, l'*Ordinaire* avertira ce dernier d'y pourvoir et y pourvoira lui-même, si le supérieur néglige de le faire. c. 535, § 1, nn. 1, 2 (1). Dans les *autres religions de femmes*, on rendra compte de l'*administration des biens qui constituent les dots* à l'*Ordinaire* du lieu à l'occasion de la visite, ou même plus souvent, si l'*Ordinaire* le juge nécessaire. c. 535, § 2.

L'*Ordinaire* a de plus le droit de connaître : 1° des *comptes* de toute maison religieuse de droit diocésain; — 2° de l'*administration* des fonds ou legs dont il est parlé au c. 533, § 1, nn. 3, 4 [voir plus haut]. c. 535, § 3, nn. 1-2.

---

(1) Utrum vi can. 535, § 1, n. 1, si monasterium monialium subjectum sit Superiori regulari (etiam exempto), administrationis ratio reddenda sit Superiori regulari et etiam Ordinario loci.

Resp. : Affirmative. — *Comm. pont.*, 24 nov. 1920.



## TITRE XI

## De l'admission en religion.

## CHAPITRE PREMIER

*Du postulat.*

Rien à noter relativement à l'autorité de l'Ordinaire

## CHAPITRE II

*Du noviciat.*

*Art. I. — Des conditions requises pour être admis au noviciat.*

189. — Pour les hommes. — 1. Sont admis *illicitement* mais *validement* dans un noviciat, les *clercs dans les ordres sacrés*, sans l'avis de l'Ordinaire du lieu, ou malgré son opposition basée sur ce que leur départ entraînera pour le ministère des âmes un grave dommage qu'on ne saurait éviter autrement. c. 542, n. 2.

2. L'aspirant novice doit présenter des *lettres testimoniales* de l'Ordinaire du lieu de son origine et de l'Ordinaire de toute localité, où, après l'âge de quatorze ans accomplis, il aurait passé plus d'une année moralement ininterrompue : tout privilège contraire étant supprimé. c. 544, § 2.

3. Si l'aspirant a été dans un *séminaire* ou un *collège*, il lui faut encore les *lettres testimoniales* délivrées, suivant les cas, par le recteur du séminaire ou du collège, après avis de l'Ordinaire du lieu. c. 544, § 3.

4. Si l'aspirant est *clerc*, il suffit, outre l'attestation de

son ordination, des *lettres testimoniales* délivrées par les Ordinaires dans les diocèses desquels ce clerc a séjourné, depuis son ordination, au delà d'une année moralement ininterrompue, sans préjudice du § 3. c. 544, § 4.

5. Ceux qui, d'après le droit, doivent donner des lettres testimoniales, les remettent, non aux aspirants eux-mêmes, mais aux supérieurs religieux; il les délivreront *gratis*, dans le délai de trois mois à compter de la demande, et *fermées*; et quand il s'agira de personnes qui ont été dans un séminaire ou un collège, ces lettres devront être signées par le recteur sous la foi du serment. c. 545, § 1.

6. Dans leurs lettres testimoniales, les Ordinaires, après avoir fait des recherches déligentes, même par informations secrètes, devront donner les renseignements, dont ils ont une grave obligation de conscience de contrôler l'exactitude, sur la naissance, la conduite, la nature, la vie, la réputation, la condition et la science de l'aspirant; ils diront s'il a été l'objet d'*enquête*, s'il est sous le coup d'une *censure*, ou lié par une *irrégularité* ou autre empêchement canonique, si sa famille a besoin de son aide, enfin, lorsqu'il s'agira de ceux qui ont été dans un séminaire ou un collège, pour quelles raisons ils auraient été renvoyés ou se seraient retirés spontanément. c. 545, § 4.

190. — Pour les femmes. — 1. On ne peut faire *remise* totale ou partielle de la dot prescrite, sans un *indult* du S. S. quand il s'agit de religions *de droit pontifical*; sans l'*autorisation* de l'Ordinaire du lieu, quand il s'agit de religions *de droit diocésain*. c. 547, § 4.

2. Après la première profession religieuse, la supérieure, avec son conseil, placera la dot en titres sûrs, licites et de rapport, du consentement de l'Ordinaire du lieu, et du supérieur régulier, si le monastère dépend de lui. c. 549.

3. Les Ordinaires des lieux doivent *veiller* soigneusement à la conservation des dots des religieuses et exiger les *comptes* à ce sujet, surtout lors de la visite pastorale. c. 550, § 2.

4. La supérieure de n'importe quelles religieuses, même

exemptes, doit *informer* l'Ordinaire du lieu, au moins deux mois à l'avance, de la prochaine admission au noviciat et à la profession soit temporaire soit perpétuelle, soit de vœux solennels soit de vœux simples. c. 552, § 1.

5. L'Ordinaire du lieu, ou bien, s'il est absent ou empêché, le prêtre par lui délégué, viendra, trente jours au moins avant le noviciat ou la profession, *examiner soigneusement l'état de volonté* de chaque aspirante; cela sans frais et sans entrer dans la clôture; il s'informera si l'aspirante est contrainte ou séduite, si elle se rend compte de ce qu'elle va faire; et s'il constate clairement la volonté pieuse et libre de l'aspirante, celle-ci pourra être admise au noviciat, et la novice à la profession. c. 552, § 2.

#### *Art. II. — De l'éducation des novices.*

191. — Dans cet article un seul canon est à noter, celui qui est relatif aux *confesseurs*. Il y est dit qu'au sujet du confesseur dans les *noviciats de femmes*, on doit observer les prescriptions des canons 520-527 [v. n. 186], qui concernent les confesseurs des religieuses. c. 566, § 1.

### CHAPITRE III

#### *De la profession religieuse.*

192. — Dans ce chapitre deux canons seulement à noter : 1<sup>o</sup> *Un an* après n'importe quelle profession religieuse, les *benefices paroissiaux* du profès deviennent *vacants*; les *autres*, *trois ans* après. c. 584. — 2<sup>o</sup> Le profès de vœux perpétuels, soit solennels, soit simples, *perd* par le fait même le *diocèse* qui était le sien comme séculier. c. 585.

## TITRE XII

## Des études dans les religions cléricales.

Rien à signaler sur les cc. 587-591 de ce titre.

## TITRE XIII

## Des obligations et des privilèges des religieux.

## CHAPITRE PREMIER

*Des obligations.*

193. — I. Clôture. — 1. Dans les maisons des *réguliers*, tant hommes que femmes, canoniquement établies, et même *non formées*, on observera la *clôture papale* (celle qui est prescrite par le droit commun et oblige sous peine d'excommunication *lat. sent.* (1) simplement réservée au Pape, d'après le c. 2342). c. 597, § 1.

2. Pour les monastères de *moniales*, c'est à l'évêque de *déterminer* exactement les *limites* de la clôture et de les *modifier* pour des motifs légitimes. c. 597, § 3.

3. L'Ordinaire du lieu, ou le visiteur délégué par lui, peut *entrer* dans la clôture, mais seulement pour en faire l'inspection, et à la condition d'être accompagné au moins d'un clerc ou religieux d'âge mûr. c. 600, n. 1 (2).

---

(1) *Latae sententiae*.

(2) Cum in Constitutionibus quarundam Congregationum religiosarum juris pontificii in formula professionis nulla

4. La clôture du monastère des moniales, même de celles qui sont soumises à des réguliers, est placée sous la surveillance de l'Ordinaire du lieu, qui peut *corriger* et *punir*, même de peines et de censures, les délinquants, y compris les réguliers. c. 603 § 1.

5. Dans des circonstances particulières et pour de graves motifs, l'évêque peut porter des *censures* contre la violation de cette clôture, sauf, s'il s'agit de religion cléricale exempte; dans tous les cas il veillera à son exacte observation et corrigera les abus qui se produiraient. c. 604, § 3.

6. Les supérieures et les *Ordinaires locaux* veilleront sérieusement à ce que les religieuses *ne sortent pas seules* de leur maison hors des cas de nécessité. c. 607.

II. Ministère. — 1. Les supérieurs auront soin que les religieux, par eux désignés, accomplissent volontiers, sans préjudice de la discipline religieuse, le saint *ministère* soit dans leurs églises ou oratoires publics, soit dehors, surtout dans le diocèse où ils habitent, lorsque leur aide est demandée par l'*Ordinaire du lieu* ou par les *curés* pour les besoins des fidèles. c. 608, § 1.

2. Réciproquement, les *Ordinaires locaux* et les *curés* recourront volontiers à l'activité des religieux, de ceux surtout qui résident dans le diocèse, pour le saint *minis-*

fiat mentio Antistitae, sed tantummodo Episcopi vel ejus delegati, quaeritur :

1° An Episcopus vel ejus delegatus in casu habendus sit legitimus Superior secundum Constitutiones ad professionem recipiendam, de quo in can. 572, § 1, n. 6.

2° An lege clausurae papalis, de qua in can. 597-600, comprehenduntur etiam moniales, quarum vota, quamvis ex Instituto deberent esse sollemnia, tamen in aliquibus locis, ex praescripto Sedis Apostolicae sunt simplicia.

Resp. : Ad 1<sup>um</sup>. Affirmative, tanquam habens legitimum mandatum.

Ad 2<sup>um</sup>. Negative, ratione indulti apostoloci adhuc in vigore manentis.

*Comm. pont.*, 1 mars 1921.

tère et en particulier pour l'administration du sacrement de *pénitence*. c. 608, § 2.

3. On ne peut ériger de *paroisse* dans une église de religieuses, qu'elles soient de vœux solennels ou de vœux simples. c. 609, § 2.

4. L'Ordinaire doit veiller à ce que la célébration des offices dans les églises de religieux *ne nuise pas* à l'enseignement du catéchisme ni à l'explication de l'Évangile qui doivent se faire dans l'église paroissiale; il lui appartient d'apprécier s'il y a, ou non, préjudice. c. 609, § 3.

5. Tous les religieux, même exempts, sauf les constitutions et privilèges respectifs de chaque religion, doivent *obéir* à l'Ordinaire du lieu lorsque, pour un motif d'ordre public, il prescrit des *sonneries de cloches*, certaines *prières* ou *solemnités*; c. 612; comme aussi lorsqu'il ordonne d'*expliquer* brièvement l'Évangile ou d'*exposer* tel ou tel point de doctrine *pendant la messe* des jours de fêtes obligatoires. c. 1345.

## CHAPITRE II

### *Des privilèges.*

194. — I. Réguliers. — Les privilèges nombreux dont jouissent les religieux, particulièrement les exempts, ne les soustraient pas totalement à l'autorité de l'Ordinaire, dont le droit a sagement réglé l'intervention utile ou nécessaire.

1. Si les réguliers, ayant commis un *délit* hors de leur maison, ne sont pas punis par leur supérieur dûment averti, ils peuvent *être punis par l'Ordinaire* du lieu, alors même que leur sortie de la maison aurait été légitime et qu'ils y seraient revenus. c. 616, § 2.

2. De même, si les *abus* viennent à se produire dans les maisons ou les églises des réguliers ou autres religieux exempts, et que le supérieur, averti, néglige d'y pourvoir, l'Ordinaire du lieu est tenu d'en informer aussitôt le S. S. c. 617, § 1.

3. Toute *maison non formée* demeure sous la *surveillance* spéciale de l'Ordinaire du lieu, qui peut prendre par lui-même des mesures provisoires au cas où se produiraient des abus avec scandale des fidèles. c. 617, § 2.

II. Dans les communautés de *droit pontifical*, il est interdit à l'Ordinaire du lieu : 1° de faire aucun *changement* aux constitutions ni de connaître de l'*administration temporelle*, sauf les dispositions des çc. 533-535 [v. n. 188]. c. 618, § 2, n. 1; — 2° de s'ingérer dans le gouvernement intérieur et la discipline, sauf les cas spécifiés par le droit; toutefois, dans les *religions laïques*, l'Ordinaire du lieu peut et doit s'enquérir : si la discipline est en vigueur conformément aux constitutions; s'il s'est produit quelque atteinte à la saine doctrine ou aux bonnes mœurs; si on a manqué à la clôture; si la réception des sacrements est régulière et fréquente; et si les supérieurs, avertis de graves abus, ne prennent pas des mesures opportunes, l'Ordinaire y pourvoira lui-même; si cependant il se rencontre des choses de plus grande importance, qui ne souffrent pas de délais, l'Ordinaire décidera aussitôt, mais il déférera sa décision au S. S. c. 618, § 2. n. 2.

III. Sur tous les points pour lesquels les religieux sont soumis à l'Ordinaire du lieu, ils peuvent aussi être de sa part l'objet de *coercition pénale*. c. 619.

IV. Tout *indult*, légitimement accordé par l'Ordinaire du lieu, fait également cesser l'*obligation de la loi commune* pour tous les religieux demeurant dans le diocèse, à moins qu'ils n'y soient tenus par des vœux ou par leurs constitutions particulières. c. 620.

195. — **Quêtes.** — Le droit de quête est un privilège également soumis à des règles.

1. Les réguliers, ou *ordres mendiants* proprement dits (1).

---

(1) Utrum canon 621, § 1, intelligendus sit tantum de religiosis mendicantibus strictu sensu dictis; an etiam de illis, qui latiori sensu tales appellantur, uti sunt Fratres Ordinis

peuvent quêter dans le diocèse où se trouve leur maison avec la seule permission de leur supérieur, mais non dans un diocèse étranger, car il leur faut alors la *permission écrite* de l'Ordinaire du lieu où ils se proposent de quêter. c. 621, § 1.

Cette permission, il est vrai, les Ordinaires locaux, surtout ceux des diocèses limitrophes, ne peuvent que pour de graves et urgentes raisons la refuser ou la retirer, si la maison religieuse ne peut réellement pas vivre des seules quêtes faites dans le diocèse où elle est établie. c. 621, § 2.

2. Il est défendu à tous les autres religieux des congrégations de *droit pontifical* de quêter, sans un *privilege spécial* du S. S.; ceux qui l'auront obtenu ont encore besoin de la *permission écrite* de l'Ordinaire du lieu, à moins que le privilège n'en dispose autrement. c. 622, § 1.

3. Les religieux des congrégations de *droit diocésain* ne peuvent quêter que moyennant la *permission écrite* tant de l'Ordinaire du lieu où est située leur maison que de celui du lieu où ils se proposent de quêter. c. 622, § 2.

4. Les Ordinaires locaux ne donneront aux religieux dont il est question aux §§ 1 et 2 de ce canon, la permission de quêter surtout dans les localités où se trouvent des réguliers mendiants de nom et de fait, qu'après avoir constaté la *véritable nécessité* de la maison ou œuvre pie, et l'*impossibilité* d'y pourvoir autrement; et s'il est possible d'y subvenir en quêtant dans la localité, le district ou le diocèse où demeurent ces religieux, les Ordinaires ne leur accorderont pas d'autorisation plus étendue. c. 622, § 3.

5. Sans un *rescrit* authentique et récent de la S. C. pour l'Église orientale, les *Ordinaires latins* ne permet-

---

Praedicatorum.—Et quatenus affirmative ad primam partem : an dicti mendicantes indigeant Ordinarii licentia, si velint stipem petere in dioecesi pro aedificatione, ornatu, etc., suarum ecclesiarum. — Resp. : Affirmative ad primam partem, negative ad secundam; quod vero attinet ad licentiam ab Ordinario obtinendam provisum in cit. can. 621, § 1.



tront à aucun oriental, de n'importe quel ordre ou dignité, de recueillir de l'argent dans leur territoire; pas plus qu'ils n'enverront quelqu'un de leurs sujets dans les diocèses orientaux pour la même fin. c. 622, § 4.

196. — **Abbé de gouvernement.** — Les abbés *réguliers* (ce qui exclut les abbés dits séculiers) de gouvernement, *de regimine*, (ayant le gouvernement actuel de leurs sujets), dès qu'ils sont légitimement élus, doivent, dans les trois mois qui suivent leur élection, qui n'a pas besoin d'être confirmée comme celle des abbés *nullius*, recevoir la bénédiction de l'évêque du diocèse dans lequel est situé le monastère. Dès qu'ils ont reçu cette bénédiction, ils jouissent des privilèges des abbés et prélats *nullius*, signalés au c. 325, [ v. n. 114, vi], à l'exception de la *calotte violette*. c. 625.

### CHAPITRE III

*Des obligations et privilèges du religieux promu à une dignité ecclésiastique ou qui régit une paroisse.*

197. — Il n'est question ici que du *religieux qui régit une paroisse*.

1. Le religieux, qui régit une paroisse au titre de *curé* ou de *vicaire*, est soumis à l'*Ordinaire* pour tout ce qui concerne les aumônes reçues en vue de la construction, de la conservation, de la restauration et de l'ornementation de l'*église paroissiale* qui n'appartient pas à sa communauté. c. 630, § 4.

2. Même quand il exerce son ministère dans une maison ou un lieu, qui sont le siège ordinaire des supérieurs majeurs, ce religieux, curé ou vicaire, est immédiatement soumis à la *juridiction*, à la *visite* et à la *correction* de l'*Ordinaire* du lieu, tout comme les curés séculiers. c. 631, § 1.

3. L'*Ordinaire* peut donc prendre contre lui, s'il est fautif, les *décrets* opportuns et lui infliger les *peines*

méritées. Cela n'empêche pas le supérieur d'exercer en même temps ses propres pouvoirs; mais, en cas de *divergence* dans la décision, le décret de l'Ordinaire doit prévaloir. c. 631, § 2.

4. L'Ordinaire peut *éloigner* ou révoquer le religieux curé ou vicaire, conformément au c. 454, § 5 [v. n. 163, II, 3]. c. 631, § 3.

5. L'Ordinaire a enfin le droit de surveiller l'*administration* des biens temporels de la paroisse confiée à un religieux comme curé ou vicaire, conformément aux c. 533, § 1, n. 4 et 535, § 3, n. 2 [v. n. 188]. c. 631, § 3.

## TITRE XIV

### Du passage à une autre religion.

Rien à signaler sur les c. 632-636 de ce titre.

## TITRE XV

### De la sortie de religion.

Pour des motifs d'ordre divers, visés par le Code, un religieux peut sortir pour un temps ou pour toujours de sa religion, ou en être chassé. Voici les cas où doit intervenir l'Ordinaire.

198. — 1. L'Ordinaire peut donner aux religieux d'une congrégation *de droit diocésain* un indult d'*exclaustration* temporaire ou de *sécularisation* définitive. c. 638.

2. Le religieux qui a obtenu du S. S. un indult d'*exclaustration*, est *soumis* à l'Ordinaire du territoire où il habite, même en vertu de vœu d'obéissance, au lieu de l'être aux supérieurs de sa religion. c. 639.

3. Le religieux qui a reçu les *ordres sacrés* et *n'a pas*

été *excorporé* de son diocèse par le fait de sa profession religieuse, selon le c. 585 [v. n. 192], doit, s'il n'a pas renouvelé ses vœux ou s'il a obtenu un indult de *sécularisation*, rentrer dans son diocèse et être reçu par son Ordinaire. Mais si, par le fait de sa profession religieuse, il a été *excorporé*, il ne peut exercer les ordres sacrés qu'il a reçus jusqu'à ce qu'il ait trouvé un Ordinaire qui consente à le recevoir, à moins que le S. S. n'y ait pourvu autrement. c. 641, § 1.

4. L'évêque peut le recevoir *purement et simplement*, ce qui équivaut à une *incorporation*, ou ne l'agrée que pour un *essai* de trois ans, renouvelable une seule fois. Au bout de ce temps, le religieux, s'il n'a pas été renvoyé, est *ipso facto* incorporé. c. 641, § 2. Ceci change en mieux la discipline précédente du décret *Auctis admodum*, du 4 novembre 1896.

5. Tout profès sécularisé, même quand il a le pouvoir d'exercer, dans le diocèse où il est admis, les ordres sacrés qu'il a reçus, ne peut, sans un *indult* nouveau et spécial du S. S., recevoir : 1° un *bénéfice* quelconque dans les *basiliques* majeures ou mineures et les *églises cathédrales*; — 2° un *magistère* ou un *office* quelconque dans les *séminaires* et *collèges* de clercs, dans les *universités* et *instituts*, qui jouissent du privilège apostolique de conférer les grades académiques; — 3° un *office* quelconque ou *charge*, soit dans les *curies épiscopales*, soit dans les *maisons religieuses* d'hommes ou de femmes, même de droit diocésain. c. 642, § 1, nn. 1-3. Ces trois règles valent pour ceux qui, après avoir pendant *six ans entiers* émis des vœux temporaires, prêté le serment de persévérance ou fait toute autre promesse conforme à leurs constitutions, *en ont été dispensés*. c. 642, § 2.

6. On appelle *apostat de la religion* le profès de vœux perpétuels, soit solennels, soit simples, qui sort *illégitimement* de la maison religieuse avec l'intention de ne pas rentrer, ou encore qui, sorti légitimement, *ne rentre pas*, dans l'intention de se soustraire à l'obéissance religieuse. c. 644, § 1. — Cette intention perverse est *présumée* de droit, si le religieux laisse passer un mois sans revenir

ou sans manifester au supérieur l'intention de rentrer. c. 644, § 2. — On appelle *fugitif* celui qui quitte la maison religieuse sans la permission des supérieurs, avec l'intention de revenir à la religion. c. 644, § 3. — Le Code veut que l'Ordinaire du lieu s'occupe prudemment d'assurer le retour des *moniales apostates* ou *fugitives*. c. 645, § 2.

L'*apostat de la religion* n'est pas à confondre avec l'*apostat de la foi catholique*, dont s'occupent les cc. 1325 et 2314, ni avec l'*apostat d'un ordre sacré*.

## TITRE XVI

### Du renvoi des religieux.

#### CHAPITRE PREMIER

##### *Du renvoi des religieux qui ont fait des vœux temporaires.*

199. — 1. L'Ordinaire peut renvoyer une *moniale*, après que la supérieure avec son conseil aura dressé un rapport écrit attestant les motifs du renvoi. Dans les congrégations *de droit diocésain*, ce renvoi relève de l'Ordinaire du lieu où est située la maison religieuse; mais l'Ordinaire n'usera pas de ce droit à l'*insu* ou *contre la juste opposition* des supérieurs. c. 647, § 1.

2. Il ne le peut qu'aux conditions suivantes : 1° les motifs de renvoi doivent être *graves*; — 2° ces motifs peuvent se trouver ou du *côté de la religion* ou du *côté du religieux*. Le *manque d'esprit religieux*, cause de scandale pour les autres, est un motif suffisant de renvoi, lorsqu'une monition réitérée jointe à une pénitence salutaire n'a produit aucun effet; la *mauvaise santé* n'est pas un motif de renvoi, à moins de preuve certaine qu'elle a été frauduleusement cachée ou dissimulée avant la profession; — 3° ces motifs doivent être *connus* du supérieur *de façon certaine*, mais il n'est pas nécessaire qu'ils soient

établis par un jugement en forme. Toutefois on doit toujours les *faire connaître* au religieux; on laissera à celui-ci pleine liberté de répondre, et ses réponses seront fidèlement transmises au supérieur qui a qualité pour prononcer le renvoi; — 4<sup>o</sup> le religieux a le droit de *recourir* contre le décret de renvoi au S. S.; et tandis que son recours est pendant, le renvoi n'a aucun effet juridique. c. 647, § 2, nn. 1-4.

## CHAPITRE II

*Du renvoi des religieux qui ont fait des vœux perpétuels dans une religion cléricale non exempte ou dans une religion laïque.*

200. — Religieux. — 1. Pour le renvoi des religieux profès de *vœux perpétuels*, dans les religions d'hommes, soit *cléricales non exemptes*, soit *laïques*, il est nécessaire qu'il y ait eu auparavant trois *délits* avec une *double monition* et le *défaut* d'amendement, aux termes des cc. 656-662; trois délits de la même espèce, ou, s'ils sont d'espèce différente, tels que pris ensemble ils manifestent une volonté perverse et obstinée dans le mal, ou encore un seul délit permanent, que les monitions répétées transforment virtuellement en triple délit; c. 657; pour motiver une *monition*, il faut que le délit soit *notoire* ou qu'il soit établi, soit par l'aveu extrajudiciaire du coupable, soit par d'autres preuves suffisantes fournies par une enquête préalable; c. 658, § 1; à chaque monition on doit ajouter la *menace de renvoi*; c. 661; § 3; le religieux est *censé* ne s'être pas amendé si, après la seconde monition, il commet un nouveau délit ou persévère dans le même délit permanent; c. 662. c. 649.

2. Dès que cette triple condition est constatée, le supérieur général délibérera avec son conseil s'il y a lieu à renvoi. c. 650, § 1. — Si la majorité se prononce pour le renvoi, alors, s'il s'agit d'une congrégation de *droit diocésain*, toute l'affaire doit être déferée à l'Ordi-

naire du lieu, où est située la maison religieuse, et l'Ordinaire agira comme il a été dit au c. 647, § 2 [v. n. 199, 2]. c. 650, § 2, n. 1.

3. Le religieux a le droit d'*exposer librement* ses raisons, et l'on devra *rapporter fidèlement* ses réponses dans les actes. c. 650, § 3.

**201. — Religieuses.** — 1. Pour le renvoi d'une *religieuse professe* à vœux perpétuels, solennels ou simples, il faut aussi de *graves motifs* externes et en même temps le fait d'*incorrigibilité*, à la suite d'expériences inutiles, si bien que, au jugement de la supérieure, il n'y ait plus d'espoir d'amendement. c. 651, § 1. Mais alors la religieuse a le droit, d'après le c. 650, § 3 [v. n. 200, 3], d'exposer librement ses raisons, qui devront être fidèlement insérées dans les actes. c. 651, § 2.

2. S'il s'agit d'une religieuse *de droit diocésain*, c'est à l'Ordinaire d'apprécier les motifs de renvoi et de porter le décret. c. 652, § 1.

3. S'il s'agit d'une *moniale*, l'Ordinaire doit transmettre à la S. C. des Religieux tous les actes et documents avec son vote et celui du supérieur régulier, quand le monastère est directement soumis aux réguliers. c. 652, § 2.

4. **Cas exceptionnel.** — Dans le cas de *grave scandale* extérieur ou de menace d'un *très grave dommage* pour le communauté (d'hommes ou de femmes), où il y a à la fois urgence et défaut de temps pour recourir au supérieur majeur, le supérieur local, avec le consentement de son conseil et de l'*Ordinaire du lieu*, peut immédiatement renvoyer le religieux, à la condition que l'Ordinaire et, s'il y a lieu, le supérieur majeur soumettent sans délai l'affaire au S. S. c. 653.

## CHAPITRE III

*Du procès dans le renvoi de religieux à vœux perpétuels, solennels ou simples, dans une religion cléricale exempte.*

ien à signaler des cc. 654-668 de ce chapitre. L'évêque n'a pas, en effet, à intervenir dans la procédure spéciale à suivre; d'après le c. 1555, § 3, cette procédure n'intéresse que les religieux.

## CHAPITRE IV

*Des religieux renvoyés qui ont fait des vœux perpétuels.*

202. — 1. Il arrive parfois que la S. C. des Religieux désigne, comme séjour, au religieux renvoyé tel ou tel diocèse; mais alors elle a soin de *prévenir* l'Ordinaire de ce diocèse, en lui faisant connaître les motifs du renvoi. c. 671, n. 2.

2. L'Ordinaire, averti, place le dit religieux renvoyé dans une maison de *pénitence* on le confie à la *garde* d'un prêtre pieux et prudent, c. 671, n. 4, en lui faisant passer, de la part de sa religion, les subsides nécessaires à sa subsistance. c. 671, n. 5.

3. Mais si ce religieux mène une *conduite indigne d'un clerc*, il doit, au bout d'un an ou même plus tôt, le priver de ces subsides, le chasser de la maison de pénitence, lui interdire le port de l'habit ecclésiastique et envoyer au S. S. et à sa religion un rapport approprié. c. 671, n. 6.

4. Si, au contraire, ce religieux mène une *conduite louable*, telle qu'on puisse avec raison le croire amendé, l'Ordinaire appuiera sa demande près du S. S. pour l'absolution de la censure de suspense, et, l'absolution obtenue, l'autorisera, toutes précautions prises, à dire la messe dans son diocèse et même, avec prudence, à exercer telle ou telle fonction du ministère qui lui permettra de vivre honnêtement. Mais alors cesse l'envoi de-

subsides. S'il s'agit d'un *diacre* ou d'un *sous-diacre*, il faut en référer au S. S. c. 671, n. 7.

5. Si le religieux renvoyé obtient *dispense* des vœux qu'il a prononcés dans sa religion, il n'a qu'à chercher un *Ordinaire* qui consente à le recevoir, sous la juridiction et la spéciale surveillance duquel il doit rester aux conditions signalées par le c. 642 [v. n. 198, 5]; sinon, il doit en référer au S. S. c. 672, § 2.

## TITRE XVII

### Des sociétés soit d'hommes soit de femmes vivant en commun sans vœux.

203. — I. Notion. — 1. Toute société d'hommes ou de femmes vivant en commun à la manière des religieux, sous le gouvernement de supérieurs, selon des constitutions approuvées, mais sans se lier par les trois vœux publics accoutumés, n'est pas *proprement une religion*, et ses membres ne sont pas *proprement* désignés sous le nom de *religieux*. c. 673, § 1.

2. Les sociétés de ce genre sont *cléricales* ou *laïques*, de droit pontifical ou de droit diocésain. c. 673, § 2.

II. Érection et suppression. — En ce qui concerne l'érection et la suppression de la société, de ses provinces et maisons, on appliquera les lois établies pour les congrégations religieuses [v. n. 184]. c. 674.

III. Régime. — Le régime de chaque société est déterminé par ses constitutions; mais dans toutes on devra observer, proportions gardées, les cc. 499-530 [v. n. 185-187]. c. 675.

IV. Biens temporels. — La société, ses provinces et maisons, ont la *capacité d'acquérir* et de *posséder* des biens temporels. c. 676, § 1. Mais l'*administration* de ces



biens est réglée par les dispositions des cc. 532-537 [v. n. 188]. c. 676, § 2. Tout ce qui advient aux membres en vue de la société, est acquis à celle-ci; quant aux autres biens, les membres les gardent, acquièrent et administrent *selon les constitutions*. c. 676, § 3.

V. **Admission.** — Pour l'*admissior* des candidats, on observera les *constitutions*, sans préjudice du c. 542, qui règle les conditions d'admission à un noviciat. c. 677.

VI. **Études et ordres sacrés.** — En ce qui concerne les *études* et la *réception des ordres*, les membres sont régis par les mêmes lois que les clercs séculiers, sauf les prescriptions particulières données par le S. S. c. 678.

VII. **Obligations.** — Les membres de la société, outre les obligations qui leur incombent comme tels, selon les constitutions, sont tenus aux *obligations communes des clercs*, sauf les points que la nature des choses ou le contexte font écarter, et à celles des *religieux*. c. 595-612 [v. n. 193], à moins que les constitutions n'aient d'autres prescriptions. c. 679, § 1. Ils garderont la *clôture* aux termes des constitutions sous la *surveillance de l'Ordinaire du lieu*. c. 679, § 2.

VIII. **Privilèges.** — Les membres de la société, même laïques, hommes ou femmes, jouissent des *privilèges cléricaux*, énumérés aux cc. 119-123 [v. n. 46-47], et des autres accordés directement à chaque société, *mais non des privilèges des religieux*, à moins d'indult spécial. c. 680.

IX. **Pour le passage à une autre société ou à une religion**, et pour la *sortie* des membres de la société, même de *droit pontifical*, on observera, proportions gardées, les prescriptions des cc. 623-635 et 645; et, pour leur *renvoi*, celles des cc. 646-672 [v. n. 199-201]. c. 681 (1).

---

(1) In quibusdam Institutis votorum simplicium vota emittuntur sub hac vel simili conditione apposita : « Donec in Congregatione vivam », ita ut alumnus, sive sponte discedat

sive a Superioribus dimittatur, ipso facto a votis liber evadat. Hinc quaeritur :

1° In hisce Institutis debetne tali professioni praemitti triennium votorum temporaneorum, ad normam can. 574?

2° In dimissione alumnorum, qui similem professionem emisierunt, debentne servari can. 647-648 de dimissione religiosorum qui vota temporanea emisierunt, vel can. 649 et sequentes de dimissione eorum, qui vota perpetua emisierunt?

Resp. : Ad 1<sup>um</sup>. Negative.

Resp. : Ad 2<sup>um</sup>. Pro iis qui vota jam emisierunt sub hac conditione, servantur canones 646, 647 et 648. — *Comm. pont.*, 1<sup>er</sup> mars 1921.

In canone 681 praescribitur ut in dimissione alumnorum Societatum sine votis servantur canones 646-672, qui de dimissione religiosorum agunt. Cum vero hi canones diversa praescribant, pro diversitate casuum votorum temporaneorum aut perpetuorum, quaeritur ad quemnam casum referri debeat praescriptio praedicti canonis 681, cum in eo agatur de alumnis qui nulla vota emittunt?

Resp. : Si vinculum quo adstringuntur sodales Societatis sine votis est temporale, servantur canones qui agunt de demissione religiosorum qui vota temporaria emisierunt; si sit perpetuum, servantur canones de demissione religiosorum, qui vota perpetua nuncuparunt. — *Comm. pont.*, 1<sup>er</sup> mars 1921.

---

## PARTIE III

### DES LAÏQUES

204. — 1. Les laïques ont le *droit* de recevoir du clergé, selon la discipline ecclésiastique, les *biens spirituels*, surtout *l'aide nécessaire* au salut. c. 682.

2. Mais il leur est interdit de porter l'*habit clérical*, à moins d'être *séminaristes* ou *aspirants aux ordres*, c. 972, § 2 [v. n. 273, 6], ou *employés d'église*; ces derniers ne peuvent le porter que dans l'intérieur de l'église et, à l'extérieur, lorsqu'ils prennent part à quelque cérémonie. c. 683.

### TITRE XVIII

#### Des associations de fidèles en général.

Le mouvement actuel est partout aux associations de tout genre. Les unes sont *instituées* ou *recommandées* par l'Église : les fidèles, en y entrant, sont dignes d'éloges. Les autres sont *secrètes*, *condamnées*, *séditieuses*, *suspectes* ou essayant de se soustraire à la surveillance légitime de l'Église : les fidèles doivent s'en abstenir. c. 684.

205. — I. *Fins diverses.* — Outre les ordres et les congrégations, l'Église peut constituer des *associations* de fidèles dans le but, — soit de procurer à leurs membres une *vie chrétienne plus parfaite*, — soit de pratiquer quelque œuvre de *piété* ou de *charité*, — soit enfin de contribuer au *culte public*. c. 685.

II. *Érection.* — 1. On ne doit reconnaître dans l'Église,

que les associations *érigées* ou tout au moins *approuvées* par l'autorité ecclésiastique légitime; c. 686, § 1; à savoir par le *Pape*, l'*Ordinaire* du lieu ou *toute autre personne* munie d'un privilège apostolique. c. 686, § 2.

2. Mais l'érection faite en vertu d'un privilège apostolique a besoin, pour être *valide*, du *consentement écrit* de l'*Ordinaire*, à moins que l'indult n'en dispense. c. 686, § 3.

3. Le consentement donné par l'*Ordinaire* pour la fondation d'une maison religieuse implique celui de joindre à cette maison ou à son église une *association*. c. 686, § 3.

4. Le vicaire général, en vertu de son mandat général, et le vicaire capitulaire ne peuvent ni *fonder* des associations ni *donner leur consentement* à leur érection ou à leur agrégation. c. 686, § 4.

5. Ceux qui fondent une association, en vertu d'un privilège, doivent en délivrer *gratuitement* un certificat, sauf la taxe pour les frais indispensables. c. 686, § 5.

206. — I. **Personnalité.** — Dès qu'elle a obtenu un décret formel d'érection, l'association acquiert dans l'Église la *personnalité juridique*. c. 687.

II. **Titre.** — L'association doit éviter de prendre pour *titre* un terme qui sentirait la légèreté, une nouveauté choquante, ou se rapporterait à une espèce de dévotion non approuvée par l'Église. c. 688.

III. **Statuts.** — 1. Elle doit avoir ses statuts dûment examinés et approuvés par le S. S. ou par l'*Ordinaire*. c. 689, § 1.

2. Tous les statuts, non confirmés par le S. S., restent soumis à l'*Ordinaire*, qui peut en régler l'application et les amender. c. 689, § 2.

IV. **Dépendance.** — 1. A moins de privilège spécial, toute association, même érigée par le S. S., est soumise à la *juridiction* et à la *surveillance* de l'*Ordinaire*, qui a le droit et le devoir de la *visiter*. c. 690, § 1.

2. Mais si, en vertu d'un privilège, elle est érigée par des religieux exempts dans leurs églises, l'*Ordinaire*

n'a pas le droit, dans sa visite canonique, de contrôler sa discipline intérieure ou sa direction spirituelle. c. 609, § 2.

V. **Biens temporels.** — 1. A moins de décision contraire, l'association, dès qu'elle est canoniquement érigée, peut : 1<sup>o</sup> *posséder* et *administrer* ses biens temporels, sous l'autorité de l'Ordinaire, auquel elle doit, au moins une fois par an, *rendre compte* de sa gestion; ce droit de contrôle n'appartient au *curé*, que s'il en a reçu le mandat; c. 691, § 1; — 2<sup>o</sup> *recevoir* des offrandes et les *consacrer* à ses pieux usages, sauf à respecter l'intention des donateurs. c. 691, § 2.

2. Mais elle n'a pas le droit de *quêter*, soit *dans le diocèse où elle est*, à moins que ses statuts ne l'y autorisent ou que la nécessité ne l'exige, mais avec le consentement de l'Ordinaire et dans les formes prescrites par lui, c. 691, § 3, soit *dans les diocèses étrangers*, sans l'autorisation écrite de chaque Ordinaire. c. 691, § 4.

3. Qu'il s'agisse d'offrandes ou de quêtes, elle doit *rendre compte* à l'Ordinaire de leur emploi. c. 691, § 5.

VI. **Biens spirituels.** — Pour jouir des droits, privilèges, indulgences et autres faveurs spirituelles, il faut et il suffit que l'associé ait été *validement reçu*. c. 692.

VII. **Membres.** — 1. Les acatholiques, les affiliés à une secte condamnée, ceux qui sont notoirement sous le coup d'une censure, et, en général, les pécheurs publics *ne peuvent être reçus validement*. c. 693, § 1.

2. La *réception* doit se faire selon les prescriptions du droit et des statuts, c. 694, § 1, et être *inscrite* dans un registre; cette inscription est même nécessaire pour la *validité*, quand l'association a été érigée en *personne morale*. c. 694, § 2.

3. A l'occasion de sa réception, on ne doit *rien exiger* d'un membre, ni directement ni indirectement, sauf les frais prévus par les statuts, à moins que l'Ordinaire, en des circonstances spéciales, ne l'autorise expressément. c. 695.

4. On ne peut *renvoyer* un membre que pour de justes

motifs. La *radiation*, au contraire, s'impose pour toute faute qui aurait empêché l'admission, mais seulement après avertissement et sauf recours à l'Ordinaire. Même si les statuts n'en disent rien, l'Ordinaire a toujours le droit d'*exclure* un membre d'une association quelconque; le supérieur l'a également pour celle qu'il aurait érigée lui-même en vertu d'un indult. c. 696, §§ 1-3.

VIII. Réunions. — 1. L'association a le droit, conformément à ses statuts et au droit, de tenir des *réunions* pour traiter ses affaires, de se choisir des *administrateurs*, des *officiers* et des *ministres*, en respectant le c. 745, relatif à l'intervention de l'Ordinaire pour toutes ces choses. c. 697, § 1.

2. Pour tout ce qui concerne la *convocation* et les *élections*, elle doit observer le *droit commun* fixé par les cc. 161-182 [v. n. 57-59] et les statuts qui ne sont pas contraires à ce droit commun. c. 697, § 2.

IX. Président et chapelain. — 1. A moins d'un privilège apostolique, l'*Ordinaire* a le droit de nommer le *président* ou directeur et le *chapelain* de l'association : 1° dans les associations fondées par lui ou par le S. S.; — 2° dans les associations fondées en vertu d'un indult par des religieux *hors* de leurs propres églises. c. 698, § 1. Pour les associations, fondées par des religieux *dans* leurs propres églises, le *consentement* de l'Ordinaire est requis, lorsque le supérieur prend dans le *clergé séculier* le président ou directeur et le chapelain. c. 698, § 1.

2. Président ou directeur et chapelain peuvent, pendant leur fonction, *bénir* l'habit, les insignes et les scapulaires de l'association, etc., et les *imposer*; quant aux *prédications*, ils doivent observer les cc. 1337-1342 [v. n. 370]. c. 698, § 2.

3. Président ou directeur et chapelain sont *révocables*, pour de justes motifs, par ceux qui les ont nommés, par les successeurs et les supérieurs de ceux qui les ont nommés. c. 698, § 3.

4. Le même peut être à la fois président ou directeur et chapelain. c. 698, § 4.

X. **Suppression.** — 1. Pour des causes graves et sauf recours au S. S., l'Ordinaire peut *dissoudre* toute association fondée par lui ou ses prédécesseurs, même celle qui aurait été érigée, *de consensu Ordinarii*, par des religieux en vertu d'un indult. c. 699, § 1.

2. Quant à celles d'*institution pontificale*, elles ne peuvent être dissoutes que par le S. S. c. 699, § 2.

## TITRE XIX

### Des associations des fidèles en particulier.

207. — I. **Espèces.** — Il y a trois espèces d'associations dans l'Église : 1<sup>o</sup> les *tiers-ordres séculiers*; — 2<sup>o</sup> les *confréries*; — 3<sup>o</sup> les *unions pieuses*. c. 700.

II. **Préséance.** — 1. L'ordre de préséance est le suivant : 1<sup>o</sup> les *tiers ordres*; — 2<sup>o</sup> les *archiconfréries*; — 3<sup>o</sup> les *confréries*; — 4<sup>o</sup> les *unions pieuses primaires* (celles qui ont des filiales); — 5<sup>o</sup> les autres *unions pieuses*. c. 701, § 1, nn. 1-5.

2. Mais dans les processions où l'on porte le T. S. Sacrement, la *confrérie du T. S. Sacrement* a le pas même sur les archiconfréries. c. 701, § 2.

3. Cet ordre de préséance n'a lieu que lorsque ces associations laïques marchent en corps, *collegialiter*, précédées de leur *croix* ou de leur *bannière*, et revêtues de leurs *insignès*. c. 701, § 3.

## CHAPITRE PREMIER

### *Des tiers-ordres séculiers.*

208. — I. **Notion.** — 1. Les *tertiaires séculiers* sont les fidèles, hommes ou femmes, qui vivent dans le monde, mais tendent à la perfection selon les règles approuvées par le S. S., sous la direction d'un ordre religieux. c. 702, § 1.

2. Quand un tiers-ordre séculier est divisé en plusieurs

associations, celles-ci portent le nom de *fraternités*, *sodalitas tertiariorum*. c. 702, § 2.

II. **Érection.** — 1. Aucun ordre, sauf privilège déjà concédé, ne peut s'*adjoindre* un tiers-ordre. c. 703, § 1.

2. Les ordres qui ont ce privilège peuvent bien affilier des *particuliers* à leur tiers-ordre; mais il leur faut le *consentement* de l'Ordinaire, selon la règle du c. 686, § 3, pour ériger valablement une *fraternité*. c. 703, § 2.

3. Et sans une *permission spéciale* du même Ordinaire, ils ne peuvent pas concéder aux associations qu'ils fondent l'usage d'un *costume particulier* dans les cérémonies publiques. c. 703, § 3.

4. Aucune fraternité ne peut, sans indult, s'*adjoindre* les *tertiaires* d'un autre ordre, chaque membre gardant la faculté de passer d'un tiers-ordre à un autre, d'une fraternité à une autre. c. 705.

III. **Pouvoirs et devoirs.** — Les tertiaires peuvent, sans y être tenus, assister en corps, *collegialiter*, aux processions publiques, aux funérailles et autres cérémonies; mais lorsqu'ils y prennent part ainsi, ils doivent porter leurs *insignes* et se faire précéder de leur *croix*. c. 706.

## CHÂPITRE II

### *Des confréries et unions pieuses.*

209. — I. **Notion.** — 1. Les associations ayant pour but l'exercice d'une œuvre de *piété* ou de *charité*, portent le nom d'*unions pieuses*. c. 707, § 1.

2. Les unions pieuses, organisées en corps portent celui de *fraternités*, *sodalitia*; et les fraternités, ayant pour but le rehaussement du *culte public*, celui de *confréries*. c. 707, § 2.

II. **Érection.** — 1. Il faut un décret formel pour l'érection d'une *confrérie*; il suffit d'une simple *approbation* de l'Ordinaire pour celle d'une *union pieuse*. Cette approbation obtenue, ces unions pieuses, bien que n'étant pas



des personnes morales, peuvent obtenir de l'Église des grâces spirituelles, surtout des indulgences. c. 708.

2. Les *confrères*, en tant que tels, ne peuvent prêter leur concours aux fonctions sacrées que revêtus de leur *habit* et de leurs *insignes*. c. 709, § 1. Les *femmes* ne peuvent être inscrites à une confrérie que pour le gain des indulgences et des faveurs spirituelles. c. 709, § 2.

3. Le *titre* ou *nom* d'une confrérie doit être celui d'un attribut de Dieu, d'un mystère, d'une des fêtes de Jésus, de Marie ou des saints, ou de l'œuvre qu'elle a pour but. c. 710.

4. Plusieurs confréries ou unions pieuses de même nom et de même but ne peuvent être ni *érigées* ni *approuvées* dans le *même lieu*, sauf concession spéciale, sauf aussi dans les grandes villes. c. 711, § 1.

5. L'Ordinaire doit faire établir dans chaque paroisse des confréries du *T. S. Sacrement* et de la *Doctrine chrétienne*; et celles-ci, une fois établies, sont agrégées de plein droit aux mêmes archiconfréries de Rome. c. 711, § 2.

6. Le *siège* des confréries et des unions pieuses doit être une *église*, un *oratoire* public ou semi-public; pour qu'il soit fixé dans une *cathédrale* ou *collégiale*, le *consentement du chapitre* est requis. c. 712, §§ 1, 2. Dans les églises de *religieuses*, l'Ordinaire ne peut autoriser que l'érection d'une association de femmes ou d'une union pieuse qui, bien que comprenant parfois des hommes, ne s'y réunit que pour prier ou pour gagner les grâces spirituelles. c. 712, § 3.

III. *Faveurs spirituelles*. — Les confréries et unions pieuses *fondées par des religieux* participent à *toutes les faveurs spirituelles déclarées communicables* par le S. S. Ces faveurs doivent être spécifiées dans l'acte d'érection, en observant le c. 919 relatif à la permission nécessaire de l'Ordinaire ou du S. S. pour la publication des indulgences. c. 713, § 1. Mais, sans l'autorisation de l'Ordinaire, elles ne peuvent pas porter un *habit* et des *insignes* propres dans les processions publiques et les autres fonctions sacrées. c. 713, § 2.

IV. **Habit et insignes.** — Une confrérie ne peut, sans l'autorisation de l'Ordinaire, ni *laisser* totalement ni *changer* partiellement son *costume* et ses *insignes*. c. 714.

V. **Réunions et élections.** — 1. L'Ordinaire *préside*, par lui-même ou par son délégué, mais sans droit de suffrage, les *réunions ordinaires* de n'importe quelle confrérie, même dans les églises ou oratoires des réguliers, *confirme* ou *annule* la nomination des officiers et des ministres (dignitaires et administrateurs), *renvoie* ceux qui sont nommés, *corrige* et *approuve* les statuts, à moins que le S. S. ne les ait déjà approuvés. c. 715, § 1.

2. S'il s'agit d'une réunion *extraordinaire*, il doit être informé d'avance de la date de sa tenue; faute de quoi, il peut l'*interdire* ou *annuler* ses décisions. c. 715, § 2.

VI. **Fonctions dans leurs propres églises.** — 1. Les confréries et les unions pieuses peuvent célébrer, *dans leurs propres églises*, les fonctions non paroissiales, *servatis servandis*, indépendamment du curé, à la condition de ne *gêner en rien* le service paroissial. c. 716, § 1.

2. De même, *dans l'église paroissiale*, si elle est le siège de la confrérie. c. 716, § 2.

3. En cas de doute sur la question de savoir si elles nuisent ou non au service paroissial, c'est à l'Ordinaire de décider. c. 716, § 3.

4. Si elles n'ont pas d'église à elles, elles doivent les célébrer dans la *chapelle* ou devant l'*autel* qui leur a été assigné, aux mêmes conditions que ci-dessus. 717, § 1. — Le *patrimoine* d'une confrérie et d'une union pieuse, érigée dans une église qui n'est pas à elle ou dans une église paroissiale, doit être séparé des biens de la fabrique de l'église ou de la communauté paroissiale. c. 717, § 2.

VII. **Obligations d'assister aux processions.** — Les confréries sont tenues d'assister en *corps*, avec leurs *insignes* et leur *bannière*, aux processions habituelles et autres, à moins que l'Ordinaire n'en ait décidé autrement. c. 718.

VIII. **Translation.** — 1. Avec le consentement de

*l'Ordinaire*, une confrérie ou une union pieuse peut transférer son siège, à moins que le droit ou les statuts approuvés par le S. S. ne l'interdisent. c. 719, § 1.

2. S'il s'agit d'une confrérie ou d'une union pieuse réservée à une religion, il faut le consentement du *supérieur*. c. 719, § 2.

### CHAPITRE III

#### *Des archiconfréries et des unions primaires.*

210. — I. Notion. — 1. Les *sodalitia* (ceci exclut les tiers-ordres), qui ont le droit de s'agréger d'autres associations de même espèce, portent, selon le cas, le titre d'*archiconfrérie* ou d'*union primaire*. c. 720.

2. Le droit d'agrégation n'est accordé que par un *indult du S. S.* c. 721, § 1.

3. Et ce droit ne permet d'agréger que des associations de *même nom* et de *même but*, à moins d'indication contraire dans l'indult. c. 721, § 2

II. Effet de l'agrégation. — 1. L'agrégation entraîne la *communication* à l'association agrégée des indulgences, privilèges et autres faveurs spirituelles, dont jouit ou jouira directement et nommément l'archiconfrérie ou l'union primaire qui agrège. c. 722, § 1.

2. Mais cette communication ne confère aucun droit à l'agrégeant sur l'agregé. c. 722, § 2.

III. Validité. — Pour être *valide*, l'agrégation requiert : 1° l'*érection canonique* de l'association qui la demande et sa *non-agrégation* à une autre archiconfrérie ou union primaire; — 2° le *consentement écrit* et les *lettres testimoniales* de l'Ordinaire; — 3° la *communication* à l'association agrégée de la *liste* des indulgences, privilèges et grâces spirituelles, liste dûment *authentiquée* par l'Ordinaire du lieu où siège l'archiconfrérie; — 4° la *perpétuité* de l'agrégation selon les formes prescrites par les statuts; — 5° l'*expédition gratuite des lettres d'agrégation*, sauf les

frais indispensables. Il n'est même pas permis d'accepter en pareil cas ce qui serait offert spontanément. c. 723, nn. 4-5.

IV. **Siège.** — Le *siège* d'une archiconfrérie ou d'une union primaire ne peut être *transféré* que par le S. S. c. 724.

V. **Titre honorifique.** — Le titre d'archiconfrérie et d'union primaire ne peut être accordé, *honoris causa*, que par le S. S. c. 725.

---

## LIVRE III

# DES CHOSES

Par *choses* le Code entend tout ce qui, en dehors des *personnes*, dont il a été question au livre premier, des *jugements* et des *peines*, qui seront traités aux livres IV et V, sert à l'Église de moyen *spirituel*, *temporel* ou *mixte* pour atteindre sa fin. c. 726. Il s'agit, en particulier, des sacrements, des lieux et des temps sacrés, du culte divin, du magistère ecclésiastique, des bénéfices, des biens temporels : de là six parties distinctes. Mais, avant de les aborder, le Code traite de la *simonie*.

211. — **Simonie.** — 1. **Simonie de droit divin.** — La simonie de droit divin, ainsi appelée parce qu'elle est interdite par la loi divine, est la volonté délibérée, *studiosa*, d'acheter ou de vendre à prix d'argent : 1<sup>o</sup> une chose *intrinséquement spirituelle* (sacrements, juridiction ecclésiastique, consécration, indulgences, etc.);— 2<sup>o</sup> une chose *temporelle* annexée à une chose *spirituelle* de manière que la première ne saurait exister sans la seconde (un bénéfice ecclésiastique), ou que la chose spirituelle serait l'objet, même partiel, d'un contrat (consécration relativement au calice qu'on vend ou qu'on achète). c. 727, § 1.

2. **Simonie de droit ecclésiastique** (interdite par l'Église). Celle-ci a lieu dans l'*échange* : 1<sup>o</sup> de choses *temporelles*, annexées à des choses spirituelles, pour d'autres choses

*temporelles*, annexées à des choses spirituelles; — 2° de choses *spirituelles* pour d'autres choses spirituelles; — 3° de choses purement *temporelles* pour d'autres choses *temporelles*, lorsque l'Église l'interdit à cause du *danger d'irrévérence* qui en résulterait à l'égard des choses spirituelles. c. 727, § 2.

3. **Sens des mots.** — Quand il s'agit de simonie, la *vente-achat*, l'*échange*, etc. doivent s'entendre, au *sens large*, de toute *convention*, même non suivie d'effet, même tacite, où la malice simoniaque, bien que non manifestement exprimée, se déduit des circonstances. c. 728.

4. *Il n'y a pas simonie* : 1° quand on donne une chose temporelle, non *pour* une chose spirituelle, mais à *son occasion*; quand le don est justifié par le droit ou par une coutume légitime (les honoraires pour la messe, la prédication, etc); — 2° quand on donne une chose temporelle pour une autre chose temporelle, abstraction faite du bien spirituel qui peut y être attaché (la vente d'un calice consacré pourvu que le prix n'en soit pas surfait à cause de sa consécration). c. 730.

5. Sont considérés, en droit, comme *entachés de simonie*, certains actes, tels que déduction des revenus, compensation ou paiements, accomplis par un clerc, lorsqu'il est pourvu d'un bénéfice, en faveur du collateur, du patron ou d'un tiers. c. 1441 [ v. n. 390, 1, 6].

212. — I. **Effets.** — 1. Tout *contrat simoniaque est nul*. c. 729.

2. Est *nulle* également la *provision simoniaque* d'un bénéfice, d'un office ou d'une dignité, même quand la simonie est le fait d'un tiers à l'insu du bénéficiaire; mais elle serait *valide*, dans le cas où l'intéressé, venant à connaître la simonie, protesterait, et dans celui où l'acte simoniaque serait frauduleusement posé au préjudice du bénéficiaire, en l'empêchant ainsi d'être valablement pourvu. c. 729.

3. De là, avant toute sentence du juge, il y a lieu : 1° à *restitution*, quand la chose simoniaque, donnée et acceptée,

est susceptible d'être restituée sans manquer au respect qui est dû à la chose spirituelle; — 2° à *démission* du bénéfice, de l'office ou de la dignité. c. 729, n. 1.

4. De là encore, celui qui est pourvu par un acte entaché de simonie *ne fait pas les fruits siens*; s'il les perçoit de bonne foi, c'est à la prudence du juge ou de l'Ordinaire de lui laisser, en totalité ou en partie, ceux qu'il a déjà perçus. c. 729, n. 2.

5. Toute *renonciation simoniaque* est nulle de plein droit. c. 185 [v. n. 61, 11].

6. Dans le cas de patronat, la *présentation* entachée de simonie est nulle de plein droit et rend nulle l'institution qui en serait la suite. c. 1465, § 2. [v. n. 393, 111, 5].

II. Peines. — Le droit prescrit en outre des *pénalités* contre les simoniaques.

1. C'est ainsi que quiconque, fût-il évêque, confère ou reçoit sciemment, par un acte de simonie, les ordres ou tout autre sacrement, est par là même *suspect d'hérésie*, et de plus, s'il est clerc, encourt une *suspense* réservée au S. S., c. 2371 [v. n. 629, 11, 1].

2. Celui qui fait acte de simonie au sujet des bénéfices, des offices et des dignités : 1° encourt l'*excommunication* simplement réservée au S. S. c. 2392, n. 1. — 2° reste pour toujours *privé du droit* qu'il pourrait avoir d'*élire*, de *présenter*, de *nommer*. c. 2392, n. 2. — 3° et, s'il est *clerc*, est frappé de *suspense*. c. 2392, n. 3. [v. n. 636, 3].

# PARTIE PREMIÈRE

## DES SACREMENTS

**213.** — I. **Notions préliminaires.** — 1. Institués par J. C. comme principaux moyens de sanctification et de salut, tous les sacrements de la Loi nouvelle doivent être conférés et reçus, avec le plus grand *respect*, selon les *rites*. c. 731, § 1.

2. On ne doit les conférer aux *hérétiques* et aux *schismatiques*, même de bonne foi, qui les demanderaient, qu'après l'*abjuration* de leurs erreurs et leur *réconciliation* avec l'Église. c. 731, § 2.

3. Le baptême, la confirmation et l'ordre, imprimant le caractère, ne peuvent pas être *réitérés*, c. 732, § 1, sauf *sous condition*, quand on doute prudemment de la *réalité de leur réception* ou de leur *validité*. c. 732, § 2.

II. **Rites.** — 1. L'administration et la réception des sacrements requièrent l'observation attentive des *rites* et des *cérémonies*, marqués dans les rituels approuvés par l'Église. c. 733, § 1.

2. Mais chacun doit suivre *son propre rite*, sauf pour la communion, d'après les cc. 851, § 2 [v. n. 247, 2] et 866 [v. n. 253]. c. 733, § 2.

III. **Saintes Huiles.** — 1. Les Saintes Huiles, employées dans la collation de quelques sacrements, doivent être celles qui ont été bénites par l'évêque le *jeudi saint* précédent; on ne peut se servir des anciennes que dans le cas de nécessité. c. 734, § 1.

2. Si l'on craint d'en manquer, il est permis d'y *ajouter*



à plusieurs reprises de l'*huile d'olives*, mais toujours en moindre quantité. e. 734, § 2.

3. Le curé doit les demander à l'Ordinaire et les garder, à l'*église*, dans un lieu décent et sous clef; il ne peut les garder *chez lui* que par nécessité ou pour un motif raisonnable, mais avec l'*autorisation* de l'Ordinaire. e. 735.

IV. **Gratuité.** — Le ministre des sacrements ne peut rien *exiger* ou *demandeur* pour leur administration, ni directement, ni indirectement, sauf les *taxes* prescrites par l'Ordinaire, pour les *funérailles* et les *services*, selon le e. 1234, § 1 [v. n. 348, II, 1], ou fixées, soit par le *concile provincial* soit par la *réunion* des évêques, pour les actes de *juridiction volontaire*, l'exécution *des rescrits* du S. S. etc., selon le e. 1507, § 1 [v. n. 402, v, 3]. e. 736.

## TITRE PREMIER

### Du baptême.

214. — **Notion.** — 1. Le baptême, porte et fondement des sacrements, nécessaire à tous pour le salut, *in re* ou tout au moins *in voto*, n'est *validement* conféré que par l'*ablution* d'une eau vraie et naturelle, jointe aux paroles prescrites de la *forme*. e. 737, § 1.

2. Conféré avec tous les rites et toutes les cérémonies du rituel, il est qualifié de baptême *solennel*; conféré autrement, il est dit *non-solennel* ou *privé*. e. 737, § 2.

## CHAPITRE PREMIER

### Du ministre du baptême.

215. — **Baptême solennel.** — 1. Le *prêtre* est le *ministre ordinaire* du baptême solennel; de préférence le *curé* ou, à son défaut, tout prêtre autorisé par lui ou par l'Ordi-

naire; cette autorisation est présumée dans le cas de nécessité. c. 738, § 1.

2. L'enfant, né dans une paroisse étrangère, doit être baptisé dans *sa paroisse* par son propre curé, quand il peut y être transporté sans danger ni retard; sinon tout autre curé peut le baptiser solennellement sur son territoire. c. 738, § 2.

3. Le curé ne peut conférer le baptême solennel, même à l'un de ses paroissiens, dans une *autre paroisse*, qu'avec l'autorisation du curé de cette paroisse. c. 739.

4. Là où il n'y a ni paroisses ni quasi-paroisses, les règlements et les usages locaux déterminent à quel prêtre, en dehors de l'Ordinaire, appartient le droit de baptiser. c. 740.

5. Le *diacre* est le *ministre extraordinaire* du baptême solennel, mais il ne peut le conférer qu'avec l'*autorisation* de l'Ordinaire ou du curé; cette permission n'est accordée que pour un juste motif; en cas de nécessité, elle est *présumée*. c. 741.

## CHAPITRE II

### *Du sujet du baptême.*

216. — Enfants. — 1. En général, tout être humain, vivant et non encore baptisé, peut recevoir le baptême. c. 745, § 1.

2. Relativement au baptême, il faut distinguer l'*enfant* de l'*adulte*. L'*enfant* est celui qui n'a pas encore fini sa septième année et est censé *non sui compos* [v. n. 29, 2], ou qui, idiot de naissance, a dépassé cet âge. c. 745, § 2, n. 1. Et l'*adulte*, celui qui a l'usage de la raison; il suffit alors qu'il manifeste le désir du baptême. c. 745, § 2, n. 2.

3. En particulier : 1° on ne doit jamais baptiser un enfant dans le *sein maternel*, tant qu'on espère pouvoir le faire après l'enfantement. c. 746, § 1. — 2° en *danger de mort* et *avant sa naissance complète*, s'il présente la *tête*, on le baptise sans avoir dans la suite à lui conférer le baptême sous condition. c. 746, § 2. — 3° s'il présente

*tout autre partie du corps*, on le baptise *sous condition* et, s'il survit, on lui réitère le baptême *sous condition*. c. 746, § 3. — 4<sup>o</sup> l'enfant retiré de sa mère morte doit être baptisé *sous réserve*, s'il donne signe de vie; ou *sous condition*, quand on doute qu'il soit vivant. c. 746, § 4. — 5<sup>o</sup> le *fœtus* baptisé dans le sein de sa mère doit être baptisé de nouveau après sa naissance, mais *sous condition*. c. 746, § 5.

4. Dans le cas d'*avortement*, tout *fœtus*, qui est certainement vivant, doit être baptisé sans *réserve*; s'il y a doute, *sous condition*. c. 747.

5. Les *monstres* et les êtres humains d'organisation exceptionnelle doivent toujours être baptisés *sous condition*. c. 748.

6. Les enfants *exposés* ou *trouvés* doivent être baptisés *sous condition*, à moins qu'une enquête sérieuse ne donne la certitude qu'ils ont déjà été baptisés. c. 749.

7. Les enfants des *infidèles* peuvent être baptisés, même contre le gré de leurs parents, lorsqu'ils sont *en danger de mort* et que leur maladie fait prévoir prudemment qu'ils vont mourir avant l'usage de la raison. c. 750, § 1. — Hors le cas de danger de mort, mais seulement lorsque leur éducation chrétienne est assurée, on les baptise *licitement*, si leurs parents ou tuteurs, ou tout au moins l'un d'eux, y *consentent*, ou encore s'ils *font défaut*, s'ils ont perdu *tout droit* sur eux ou ne peuvent exercer ce droit d'aucune manière. c. 750, § 2, nn. 1, 2.

8. La règle concernant le baptême des enfants des infidèles est la même pour le baptême des enfants d'*hérétiques* ou de *schismatiques* ou de deux catholiques tombés dans l'*apostasie*, l'*hérésie* ou le *schisme*. c. 751.

217. — **Adultes.** — 1. Relativement au baptême, l'*adulte* est celui qui a l'usage de la raison après sa septième année : il est *sui juris*; il a donc le *droit de recevoir le baptême*, s'il le veut, à la condition d'être suffisamment instruit et de se repentir de ses fautes; ses parents n'ont pas le droit d'y mettre obstacle. c. 752, § 1

2. En *danger de mort*, et dans l'impossibilité de pouvoir

recevoir l'instruction suffisante, l'adulte *peut être baptisé*, pourvu qu'il manifeste de quelque manière son adhésion aux principaux mystères de la foi et qu'il promette sérieusement d'observer les préceptes de la religion chrétienne. c. 752, § 2. — Dans l'hypothèse où il ne pourrait pas parler et demander alors le baptême, il suffit qu'il en ait manifesté l'intention antérieurement ou qu'il la manifeste alors d'une manière probable pour que le baptême lui soit conféré *sous condition*. c. 752, § 3.

3. *Hors le danger de mort* : 1° le baptême d'un adulte doit être *déféré*, quand c'est facile, à l'*Ordinaire* pour être conféré par lui ou par son délégué avec plus de solennité. c. 744. — 2° Dans le baptême d'un adulte, il convient que ministre et sujet soient à *jeun*, c. 753, § 1, et que le baptisé, à moins de causes graves et urgentes, *assiste à la messe et y communique*. c. 753, § 2. — 3° Le baptême doit être solennel; c. 755, § 1, mais l'*Ordinaire*, pour un motif grave et raisonnable, peut permettre de se contenter des cérémonies prescrites pour celui des enfants. c. 755, § 2. — 4° Bien que le baptême des adultes puisse être conféré n'importe quel jour, il est préférable de le célébrer, comme dans la primitive Église, la veille de Pâques ou de la Pentecôte, surtout à la cathédrale. c. 772.

218. — *Déments et furieux*. — 1. Ceux-ci ne doivent être baptisés que si leur état remonte à leur naissance ou est antérieur à l'usage de la raison; ils sont alors assimilés aux *enfants*. c. 754, § 1.

2. S'ils ont des *moments lucides*, ils peuvent être baptisés, à la condition qu'ils en témoignent le désir, c. 754, § 2; ou, en danger de mort, lorsqu'ils en ont préalablement manifesté le désir. c. 754, § 3.

3. Ceux qui sont sujets à des *attaques* ne peuvent recevoir le baptême qu'à l'état de veille et en connaissance de cause; en danger de mort, il suffit, pour les baptiser, qu'ils en aient préalablement manifesté le désir. c. 754, § 4.

219. — **Baptême non solennel ou privé.** — Pour les enfants. — 1. Dans le danger de mort, envisagé par le c. 759, § 1, toute personne, quelle qu'elle soit, homme ou femme, enfant ou vieillard, croyant ou infidèle, peut conférer le baptême privé, à la condition d'avoir l'intention de faire ce que l'Église fait, d'employer la matière et la formule prescrites, mais autant que possible en présence d'un et mieux de deux témoins qui pourront en attester la collation. c. 742, § 1.

2. Cela dans l'ordre suivant : le curé, un prêtre, un diacre, ou sous-diacre, un clerc, un homme, une femme. c. 742, § 2. De préférence pourtant une femme : 1<sup>o</sup> quand la pudeur l'exige; — 2<sup>o</sup> quand elle connaît mieux la forme et la manière de l'administrer. c. 742, § 2.

3. A défaut de toute autre personne, le père ou la mère, quand l'enfant est en danger de mort. c. 742, § 3.

*Dans l'ancien droit, la collation du baptême à leur enfant par le père ou la mère privait ceux-ci du droit conjugal, à raison de la parenté spirituelle contractée entre le ministre du baptême et les parents du baptisé. Ce lien étant supprimé par le droit nouveau, c. 768 [v. n. 222, 111], le père ou la mère qui baptiseraient leur enfant, dans le cas de nécessité, peuvent désormais user de leur droit conjugal.*

4. Pour assurer la validité du sacrement, il importe que toute personne sache baptiser. De là, pour le curé, le devoir d'en instruire les fidèles, notamment les sages-femmes, les médecins et les chirurgiens. c. 743.

5. Le ministre doit avant tout assurer la validité du baptême; s'il est prêtre ou diacre, il doit, quand il en a le temps, joindre les cérémonies qui suivent la collation du baptême : l'onction du saint-chrême, l'imposition du voile blanc et la tradition du cierge. c. 759, § 1.

6. Dans le baptême privé, il faut un parrain, quand il est possible d'en avoir; s'il n'y en a pas, il le faut au moment de suppléer aux cérémonies; mais celui-ci ne contracte pas alors le lien de parenté spirituelle. c. 762, § 2.

7. Enfin le baptême privé peut, en cas d'urgente nécessité, être administré n'importe quand et n'importe où. c. 771.

220. — **Baptême privé pour les adultes.** — 1. Hors le cas de danger de mort, l'Ordinaire ne peut permettre le baptême privé des adultes que pour les *hérétiques*, qui peuvent alors le recevoir *sous condition*. c. 759, § 2.

2. Mais pour les adultes hérétiques baptisés ainsi, il *n'y a pas lieu*, comme pour les autres, *de suppléer*, aux cérémonies omises, qui doivent être faites le plus tôt possible dans l'église, quelle qu'ait été la raison de leur omission. c. 759, § 3.

### CHAPITRE III

#### *Des rites et cérémonies du baptême.*

221. — I. Hors le cas du danger de mort, le baptême doit être conféré *solennellement*. c. 755, § 1. — Mais, pour une cause grave et raisonnable, l'Ordinaire peut autoriser, dans le baptême des adultes, les cérémonies prescrites pour celui des enfants. c. 755, § 2.

II. Rite. — Voir le n. 34. } 24 (Cn. 756)

III. Eau. — 1. Pour la collation du baptême solennel, il faut de *l'eau bénite dans ce but*. c. 757, § 1.

2. Quant on craint de ne pas en avoir suffisamment, il faut ajouter à celle qui reste, même plusieurs fois au besoin, de l'eau *non bénite*, mais en moindre quantité. c. 757, § 2.

3. Quand l'eau baptismale est *épuisée*, le curé doit *nettoyer les fonts et bénir de l'eau nouvelle*, selon son propre rite. c. 757, § 3.

IV. Mode. — Bien que le baptême puisse se conférer valablement par *infusion*, par *immersion* ou par *aspersion*, le ministre doit baptiser par *infusion*, ou par *immersion*, ou par les *deux à la fois*, selon le mode le plus en usage, conforme aux divers rituels approuvés par l'Église. c. 758.

V. Cérémonies. — 1. Hors le cas du baptême conféré

sous condition à un hérétique adulte, les cérémonies omises dans la collation du baptême, quelle qu'ait été la cause de leur omission, *doivent être suppléées* le plus tôt possible *dans l'église*. c. 759, § 3.

2. On doit suppléer celles qui ont été omises dans le premier baptême, et si elles n'ont pas été omises, on peut, si l'on veut, les *réitérer*. c. 760.

VI. Noms de baptême. — Les curés doivent veiller à ce qu'on donne un *nom chrétien* au baptisé; s'ils ne peuvent l'obtenir, ils en ajouteront un à celui qu'exigent les parents et inscriront les deux sur le registre des baptêmes. c. 761.

## CHAPITRE IV

### *Des parrains.*

222. — I. Obligation. — 1. D'après l'usage très ancien de l'Église, personne ne doit recevoir le *baptême solennel* sans avoir, autant que possible, un *parrain* (un répondant). c. 762, § 1.

2. Il le faut même pour le *baptême privé*; à son défaut, on en requiert un quand on supplée les cérémonies; mais celui-ci, comme on l'a vu, ne contracte pas avec le baptisé la *parenté spirituelle*. c. 762, § 2.

3. Dans le baptême *réitéré sous condition*, on doit prendre, si c'est possible, la *même parrain* qu'au premier baptême; à son défaut, on se passe cette fois de parrain. c. 763, § 1.

4. Quand le baptême est ainsi *réitéré sous condition*, ni le parrain du premier baptême, ni celui du second, quand ils sont distincts, ne contractent avec le baptisé la *parenté spirituelle*; il n'y a à la contracter que celui qui a été parrain dans les *deux baptêmes*. c. 763, § 2.

5. On ne doit avoir qu'*un seul parrain*, qu'il soit ou non du sexe du baptisé, tout au plus *un parrain et une marraine*. c. 764.

II. Conditions. — 1. Pour la *validité*, le parrain doit : 1° être baptisé, avoir l'usage de la raison et vouloir assurer la charge du parrainage; — 2° n'appartenir à aucune secte, hérétique ou schismatique; n'être atteint par aucune sentence condamnatoire ou déclaratoire d'*excommunication*; ni infâme de l'*infamie de droit*, (de celle que le droit inflige en certains cas), c. 2293, § 2; ni *exclus des actes légitimes*, (de ceux qui sont énumérés au c. 2256, n. 2, parmi lesquels se trouve la fonction de parrain); et, si l'on est clerc, n'être ni *déposé*, ni *dégradé*; — 3° n'être ni le père, ni la mère, ni le conjoint du baptisé; — 4° être désigné par le baptisé, ses parents ou ses tuteurs ou, à leur défaut, par le ministre du sacrement; — 5° tenir ou toucher physiquement le baptisé sur les fonts, ou le recevoir immédiatement des fonts, dans l'acte même du baptême, par soi-même ou par son procureur. c. 765, nn. 1-5.

2. Pour la *licéité*, le parrain doit : 1° avoir atteint la quatorzième année, sauf dispense raisonnable de la part du ministre; — 2° n'être, pour un délit notoire, ni *excommunié*, ni *exclu des actes légitimes*, ni infâme d'une *infamie de droit*, sans qu'une sentence soit intervenue; ni *interdit*, ni *pécheur public*, ni infâme d'une *infamie de fait*, (de celle qui fait perdre l'estime des gens probes et sérieux pour cause de délit ou de mauvaises mœurs), c. 2293, § 3; — 3° connaître les rudiments de la foi; — 4° n'être ni novice, ni profès, à moins de nécessité urgente et avec l'autorisation expresse du supérieur; — 5° n'être pas engagé dans les ordres sacrés, à moins d'une autorisation expresse de l'Ordinaire. c. 766, nn. 1-5.

3. Dans le doute si quelqu'un peut être valablement ou licitement admis à être parrain, le curé, s'il en a le temps, doit consulter l'Ordinaire. c. 767.

III. Effets. — Le baptême fait contracter une parenté spirituelle uniquement entre le baptisé et celui qui le baptise, entre le baptisé et son parrain. c. 768.

Ce canon restreint, comme on le voit, la parenté spirituelle, entre le baptisé et celui qui le baptise d'une part, entre le



*baptisé et son parrain d'autre part; d'où une notable modification dans les empêchements du mariage. Il n'y a plus désormais que ces deux cas qui constituent un empêchement dirimant, d'après le c. 1079 [v. n. 313].*

IV. Devoirs. — Le parrain s'oblige à veiller à l'éducation chrétienne de son pupille, à faire en sorte qu'il remplisse fidèlement dans la vie chrétienne les engagements qu'il a pris en son nom dans la cérémonie solennelle du baptême. c. 769.

## CHAPITRE V

### *Du temps et du lieu du baptême.*

223. — I. Temps. — 1. Les enfants doivent être baptisés *le plus tôt possible*. Curés et prédicateurs doivent souvent rappeler aux fidèles cette obligation grave. c. 770.

2. Le *baptême privé*, quand il y a nécessité, doit être conféré *n'importe quand* et *n'importe où* c. 771.

3. Le *baptême solennel*, n'importe quel jour, mais de préférence, quand il s'agit des adultes, la veille de Pâques et de la Pentecôte, surtout dans les églises métropolitaines ou cathédrales, selon l'usage de la primitive Église. c. 772.

II. Lieu. — 1. Le lieu propre du baptême solennel est le *baptistère* d'une église ou d'un oratoire public. c. 773.

2. C'est pourquoi tout statut, privilège ou coutume contraire étant révoqués et réprouvés, sauf le droit cumulatif accordé à d'autres églises, *chaque église paroissiale* doit avoir son *baptistère*. c. 774, § 1. Car, pour la commodité des fidèles, l'Ordinaire peut permettre ou ordonner qu'il y ait un *baptistère* dans une église ou oratoire public, autres que l'église paroissiale. c. 774, § 2. Et même, si la distance rend difficile le transport du nouveau né à une église pourvue d'un *baptistère*, le curé peut conférer le baptême solennel dans l'église ou

l'oratoire public les plus rapprochés, sur le territoire de sa paroisse, *bien qu'ils n'aient pas de baptistère*. c. 775.

3. Le baptême solennel peut être conféré même dans les *maisons particulières*, mais seulement dans les cas suivants : 1° lorsque la demande en est faite pour ses enfants ou petits enfants par celui qui détient actuellement le pouvoir, ou par ceux qui ont droit de lui succéder (rois et héritiers présomptifs); — 2° lorsque, dans une circonstance extraordinaire, l'Ordinaire estime les raisons assez justes pour le permettre. c. 776, § 1. Le baptême doit être conféré alors dans la *chapelle* de la maison, s'il y en a une, ou, à défaut de chapelle, dans une *salle convenable*, avec de l'eau baptismale. c. 776, § 2.

## CHAPITRE VI

### *De l'inscription et de la preuve du baptême.*

224. — I. Inscription. — 1. Le curé doit *inscrire* sans retard, sur le *registre des baptêmes*, les noms du baptisé, du ministre, des parents et des parrains, en mentionnant le lieu et le jour. c. 777, § 1.

2. Mais s'il s'agit d'*enfants illégitimes*, le nom de la *mère* ne doit être inscrit que si elle est publiquement connue pour telle, ou si elle le demande elle-même, soit par écrit, soit devant deux témoins; le nom du *père* ne sera inscrit que sur une demande semblable faite spontanément ou sur un document authentique public. En dehors de ces cas, l'enfant est inscrit *de père* ou *de parents inconnus*. c. 777, § 2.

3. Celui qui aurait fait un baptême en l'absence du curé doit *informer* ce dernier le plus tôt possible. c. 778.

4. Le Code mentionne le *sceau paroissial* [v. n. 173, 4], mais ne dit pas que le curé ou le ministre, les parrains, les parents ou les témoins doivent signer l'acte du baptême; mais l'usage doit en être maintenu.

II. Preuve. — *Un seul témoin*, quand il est absolument

digne de foi, suffit pour faire la preuve du baptême, s'il n'en résulte aucun préjudice pour personne. Le *serment* de celui qui a été baptisé à l'âge adulte suffit également. c. 779.

## TITRE II

### De la confirmation.

225. — **Notions.** — 1. Le sacrement de confirmation se confère par l'*imposition des mains* et l'*onction du saint-chrême* avec la *formule* d'un pontifical approuvé par l'Église, c. 780.

2. Ce *chrême* doit avoir été *consacré par l'évêque*, même lorsque c'est un simple prêtre qui confère la confirmation. c. 781, § 1.

3. L'*onction* doit être faite, non avec un instrument, mais par la main du ministre posée sur la tête du confirmé. c. 781, § 2.

## CHAPITRE PREMIER

### *Du ministre*

226. — **I. Ministre.** — 1. L'*évêque* seul est le *ministre ordinaire* de la confirmation. c. 782, § 1.

2. Le *prêtre*, quand le droit commun ou un indult lui en donne le pouvoir, en est le *ministre extraordinaire*. c. 782, § 2.

3. Ce pouvoir appartient de droit aux *cardinaux* d'après le c. 239, § 1, n. 23, à l'*abbé* ou *prélat nullius*, au *vicaire apostolique* et *préfet apostolique*; mais ils ne peuvent en user valablement que sur *leur territoire* et tant que dure leur charge. c. 782, § 3.

4. Le *prêtre latin*, qui possède ce pouvoir par indult,

ne peut en user *validement*, à moins d'indication contraire, que *pour les fidèles de son rite*. c. 782, § 4.

5. Le *prêtre oriental*, qui a le privilège de confirmer les enfants de son rite lorsqu'il les baptise, ne peut pas en user pour les enfants du *rite latin*. c. 782, § 5.

II. **Conditions.** — 1. L'*évêque* peut confirmer, dans *son diocèse*, même les étrangers, à moins que l'Ordinaire de ceux-ci n'en ait fait une défense expresse. c. 783, § 1. Il en est de même, et à la même condition, pour le *prêtre* muni d'un privilège local, sur son territoire. c. 784.

2. Dans un *diocèse étranger*, l'*évêque*, pour confirmer, doit avoir l'autorisation de l'Ordinaire ou la présumer raisonnablement, sauf pour ses propres diocésains, qu'il peut y confirmer *privatim*, sans crosse ni mitre. c. 783, § 2.

III. **Obligation.** — 1. L'*évêque* est tenu de donner la confirmation à ceux de ses diocésains qui la demandent avec les dispositions requises, surtout lors de sa visite pastorale. c. 785, § 1. De même le *prêtre* à ceux pour lesquels il a reçu ce privilège. c. 785, § 2.

2. L'Ordinaire, non empêché légitimement ou n'ayant pas le pouvoir de confirmer, doit pourvoir, tous les cinq ans, à ce que la confirmation soit conférée à ses sujets. c. 785, § 3.

3. Celui qui négligerait gravement de conférer ou de faire conférer ce sacrement à ses sujets, doit, d'après le c. 274, n. 4 [v. n. 107, II], être dénoncé au S. S. par son métropolitain. c. 785, § 4.

## CHAPITRE II

### *Du sujet de la confirmation.*

227. — 1. Le baptisé seul reçoit *validement* la confirmation. L'*état de grâce* et, pour celui qui a l'usage de la raison, une *instruction suffisante* sont requis pour sa réception *licite et fructueuse*. c. 786.

2. Bien que non nécessaire de nécessité de moyen, la

confirmation *doit être reçue* quand l'occasion s'en présente; les curés doivent veiller à ce que leurs paroissiens la reçoivent en temps opportun. c. 787.

3. Dans l'*Église latine*, on confère ce sacrement aux enfants vers l'âge de sept ans; mais on peut le leur conférer plus tôt, quand il y a danger de mort ou lorsque le ministre a de justes et graves raisons de le faire. c. 788.

4. Les confirmands doivent être *présents* à la première imposition des mains et ne point se retirer avant la fin de la cérémonie. c. 789.

### CHAPITRE III

#### *Du temps et du lieu de la confirmation.*

228. — I. **Temps.** — La confirmation peut être conférée *en tout temps*; de préférence elle doit l'être pendant la *semaine de la Pentecôte*. c. 790.

II. **Lieu.** — 1. Bien que l'*église* soit le lieu propre de son administration, la confirmation peut être conférée, pour un juste motif, dans un *endroit décent*. c. 791.

2. Dans les limites de son diocèse, l'évêque peut le conférer même *dans les lieux exempts*. c. 792.

### CHAPITRE IV

#### *Des parrains.*

229. — I. **Obligation.** — 1. L'usage ancien de l'*Église* veut un *parrain* pour la confirmation comme pour le baptême. c. 793.

2. Sauf avis contraire du ministre, un parrain ne peut présenter qu'*un seul filleul*, deux au plus, à la confirmation. c. 794, § 1.

3. De même le confirmand ne doit avoir qu'*un seul parrain*. c. 794, § 2.

II. **Conditions pour la validité.** — 1. Le parrain de la

confirmation doit d'abord remplir les *mêmes conditions de validité*, qui sont requises pour le parrain du baptême [v. n. 222, II, 1].

2. Il doit être lui-même *confirmé*, avoir l'*usage de la raison* et l'*intention* de remplir cette charge. c. 795, n. 1.

III. Conditions pour la *licéité*. — 1. Le parrain de la confirmation doit d'abord remplir les *mêmes conditions de licéité*, qui sont requises pour le parrain du baptême [v. n. 222, II, 2].

2. Il doit être *différent* du parrain du baptême, à moins que la confirmation ne suive immédiatement le baptême ou que le ministre, pour un juste motif, n'en décide autrement.

3. Du même *sexe* que le confirmand, à moins d'un cas particulier ou de raisons, dont le ministre reste juge. c. 796, nn. 1, 2.

IV. Effet. — Une *parenté spirituelle* résulte du sacrement de confirmation entre le confirmé et son parrain, et l'*obligation* pour le parrain de veiller toujours sur son filleul et de pourvoir à son éducation chrétienne. c. 797.

*Cette parenté spirituelle n'est plus un empêchement canonique au mariage; sur ce point, l'ancien droit est abrogé.* c. 1079.

## CHAPITRE V

### *De l'inscription et de la preuve de la confirmation.*

230. — I. Inscription. — 1. Le curé doit ajouter à l'*acte du baptême* une note indiquant que le baptisé inscrit a été confirmé. c. 470, § 2.

2. Sur un registre *ad hoc* il doit inscrire le nom du *ministre*, des *confirmés*, des *parents*, des *parrains*, la date du jour et la désignation du lieu de la confirmation. c. 798.

3. Lorsque le curé propre du confirmé n'a pas assisté à la cérémonie, le ministre doit l'avertir au plus tôt de ce fait. c. 799.

II. Preuve. — La preuve de la confirmation se fait de la même manière que celle du baptême, c. 779 [v. n. 224, II]. c. 800.

## TITRE III

### De la très sainte Eucharistie.

Dans la très sainte Eucharistie, Notre Seigneur Jésus-Christ lui-même est contenu, offert et reçu sous les espèces du pain et du vin. c. 801.

## CHAPITRE PREMIER

### *Du très saint sacrifice de la Messe.*

#### *Art. I. — Du prêtre célébrant.*

231. — I. Qui peut célébrer? — 1. Les *prêtres* seuls ont le pouvoir d'offrir le sacrifice de la messe. c. 802.

2. Mais plusieurs *prêtres ne peuvent offrir à la fois le même sacrifice*, sauf à la messe de l'*ordination des prêtres* et à celle de la *consécration des évêques* selon le pontifical romain. c. 803. — Cette défense n'atteint pas le clergé oriental. c. 1.

II. *Prêtres étrangers.* — 1. Un prêtre étranger, muni d'un *celebret* en règle, émanant de son Ordinaire, s'il est séculier, de son supérieur, s'il est régulier, de la S. C. des Rites, s'il est oriental, doit être admis à célébrer, à moins qu'il ne soit établi qu'il s'en est rendu indigne depuis que le *celebret* lui a été délivré. c. 804, § 1.

2. Il peut être admis, *même sans celebret*, quand le recteur de l'église connaît sa probité. c. 804, § 2.

3. S'il est *inconnu*, il peut être autorisé une ou deux fois, pourvu que, revêtu de l'habit ecclésiastique, il ne

reçoive d'honoraire à aucun titre, et qu'il inscrive son nom, son office et son diocèse sur un registre particulier. c. 804, § 2.

4. Les *règles locales*, établies sur ce point par l'Ordinaire et non opposées à ce qui précède, obligent tous les prêtres, même *exempts*, à moins que ces derniers ne célèbrent dans une église de leur ordre. c. 804, § 3.

**232. — Devoir de célébrer.** — On soutenait jadis qu'aucune loi n'oblige le prêtre à dire la messe. Le Code déclare actuellement que *tout prêtre*, fût-il sans charge d'âmes, est tenu de célébrer *plusieurs fois* dans l'année. L'évêque doit veiller à ce que les prêtres séculiers célèbrent *tous les dimanches* et les *jours de fête de précepte*; de même le supérieur pour ses religieux. c. 805.

2. Généralement le prêtre ne peut dire qu'une seule messe par jour. Mais, d'après le *droit commun*, le *prêtre latin* peut en dire trois le jour de Noël, et, d'après le *droit nouveau*, trois le 2 novembre (1). Hors de ces deux jours il ne peut en dire plus d'une que par un indult du S. S. ou avec l'autorisation de l'Ordinaire. c. 806, § 1. Celui qui, sans indult, en dirait plus d'une doit être frappé pour un temps par l'Ordinaire de la suspense *a celebratione missae*. c. 2321.

3. L'Ordinaire peut permettre le *binage* lorsque, la messe étant obligatoire, une portion notable de la population ne pourrait satisfaire au précepte; mais il ne peut pas autoriser un prêtre à en dire plus de deux le même jour. c. 806, § 2.

(1) Dubium I : An sacerdos, qui ob debilitatem visus aliamve justam causam ex indulto S. S. celebrat aliquam ex missis votivis aut missam quotidianam defunctorum, possit in die Commemorationis omnium fidelium defunctorum ter sacrum facere, eandem defunctorum missam quotidianam repetendo? — II. An idem sacerdos, qui pariter ex S. S. indulto missam Deiparae votivam aut aliam votivam celebrat, valeat in posterum die Nativitatis Domini eandem prorsus missam ter dicere? La S. C. des Rites a répondu, le 26 janvier 1920 : — Affirmative ad utramque quaestionem.



233. — Obligations du célébrant. — 1. *Confession*.

Le prêtre, conscient d'une faute grave, est tenu de *se confesser* avant de dire la messe, quelque contrit qu'il se croie. En cas d'urgence, tout confesseur faisant défaut, il peut célébrer après un acte de contrition parfaite et doit ensuite se confesser le plus tôt possible. c. 807.

2. *Jeûne*. Il doit avoir gardé le *jeûne naturel* depuis minuit. c. 808. Celui qui enfreint cette loi doit être frappé pour un temps par l'Ordinaire de la suspension *a celebratione missae*. c. 2321.

3. *Intention*. Il doit appliquer l'intention de la messe aux *vivants* ou aux *âmes du purgatoire*. c. 809; mais non aux *excommuniés*, si ce n'est *privatim* et tout scandale écarté, ni aux *excommuniés vitandi*, si ce n'est pour leur conversion. c. 2262, § 1. n. 2.

4. Il doit se *préparer* à la messe par la prière et la faire suivre d'une action de grâces. c. 810.

5. Il doit porter la *vestis talaris* et être revêtu des *ornements* prescrits par son rite; c. 811, § 1; sans *calotte* et sans *anneau*, à moins d'être cardinal, évêque ou abbé bénit, ou d'y être autorisé par un indult; c. 811, § 2; sans *prêtre assistant*, sous prétexte d'honneur ou de solennité, car c'est là le privilège des évêques et des prélats qui ont le droit d'user des pontificaux. c. 812.

6. Il doit avoir un *servant*. c. 813, § 1. A défaut d'homme, une *femme* peut répondre, mais à la condition d'être loin de l'autel et de ne s'en approcher sous aucun prétexte. c. 813, § 2.

## Art. II. — Des rites et cérémonies de la messe.

234. — 1. La *matière* du sacrifice est le *pain* et le *vin* auquel on ajoute un peu d'*eau*. c. 814.

2. Le pain (2) doit être de *pur froment*, *pain assez récent*

(1) La S. C. des Sacrements, par décret du 7 déc. 1918, a prescrit l'usage de se servir, tant pour la messe que pour la communion, d'hosties ne datant pas de plus de deux ou trois mois.

pour écarter tout danger de corruption, *azyme* ou *fermenté* selon le rite du prêtre, quel que soit l'endroit où il célèbre. c. 815, § 1, 816.

3. Le *vin* doit être le fruit naturel de la vigne et n'être pas *altéré*. c. 815, § 2.

4. Même en cas de nécessité, il y aurait faute grave à *consacrer une espèce sans l'autre*, comme aussi à *consacrer les deux hors de la messe*. c. 817.

5. Toute coutume contraire étant réprouvée, le célébrant doit observer avec soin et piété les *rubriques de son missel*, sans en rien retrancher, sans y rien ajouter. c. 818.

6. Il doit enfin célébrer la messe dans la *langue liturgique* de son rite. c. 819.

### *Art. III. — Du temps et du lieu de la célébration.*

235. — *Temps.* — 1. La messe peut être célébrée *tous les jours*, sauf ceux qui sont interdits par le rite du célébrant. c. 820.

2. Ni une heure *avant l'aurore*, ni une heure *après midi*. c. 821, § 1.

3. *A la fête de Noël*, la messe conventuelle ou paroissiale seule peut commencer à minuit, sauf indult. c. 821, § 2.

4. *Néanmoins, dans toutes les communautés et maisons pieuses, qui possèdent un oratoire avec la faculté d'y conserver habituellement l'Eucharistie, un seul prêtre peut célébrer à minuit les trois messes, ou au moins une. Les fidèles, en y assistant, peuvent communier et satisfont au précepte.* c. 821, § 3.

236. — *Lieu.* — 1. La messe doit être célébrée sur un *autel consacré* et dans une *église* ou un *oratoire*, consacrés ou bénits selon le droit. c. 822, § 1.— Les oratoires *semi-publics* et *domestiques* ne peuvent recevoir que la bénédiction ordinaire, selon le c. 1196 [v. n. 341, II, 7].

2. Le privilège de l'*autel portatif*, ou permission de célébrer en tout lieu décent, sauf sur mer, sur une pierre sacrée, ne peut être accordé que par le *droit*, qui le donne

aux *cardinaux*, c. 239, § 1, n. 7, aux *évêques* résidentiels et titulaires, c. 349, § 1, n. 1, ou par *indult* du S. S. c. 822, §§ 2, 3.

3. L'Ordinaire ou le supérieur majeur d'un ordre exempt ne peuvent accorder la permission de célébrer, hors de l'église, sur une pierre sacrée, que dans des *circonstances extraordinaires et seulement en passant*, mais *jamais dans une chambre à coucher*. c. 822, § 4. — La Commission pontificale a déclaré, 16 oct. 1919, que cette faveur est d'*interprétation stricte*.

4. Il est interdit de dire la messe dans un temple *hérétique* ou *schismatique*, même quand il aurait été autrefois consacré ou béni. c. 823, § 1.

5. A défaut d'un autel de son rite, le prêtre peut célébrer sur l'autel consacré d'un rite catholique différent, mais non sur les *antimensia* des grecs. c. 823, § 2. — Ces *antimensia* sont une sorte de grand corporal consacré, renfermant, dans un coin, des reliques, qui remplace, chez les grecs, notre pierre sacrée portative.

6. Personne, sans un indult, ne peut célébrer sur les *autels pontificaux*. c. 823, § 3.

#### Art. IV. — Des honoraires de messe.

237. — Leur légitimité. — 1. Selon l'usage reçu et approuvé, tout prêtre peut accepter un *honoraire* pour la célébration et l'application de la messe. c. 824, § 1.

2. Lorsqu'il est autorisé à *biner*, le prêtre, s'il est tenu d'appliquer une messe à titre de *justice*, ne peut, sauf à Noël, recevoir un *honoraire* pour l'autre; mais, à titre *extrinsèque* (pour dérangement ou fatigue), il peut accepter une rétribution. c. 824, § 2. Il ne peut donc pas, en cas de binage, dire la seconde messe pour les *fondations* (1).

(1) L'indult qui autorise à percevoir un honoraire pour la messe de binage en faveur d'une œuvre déterminée, oblige à le verser intégralement à cette œuvre. Toutefois le prêtre qui bine n'est tenu de célébrer à l'intention fixée dans ce but par

238. — **Interdictions particulières.** — Il n'est jamais permis : 1° de *célébrer d'avance* à l'intention d'une personne, qui demandera plus tard une messe, et de garder ensuite l'honoraire pour la messe déjà dite; — 2° d'accepter un double honoraire pour une messe *due à un autre titre*; — 3° d'accepter un *double honoraire* pour l'application d'une seule et même messe; — 4° d'accepter un honoraire pour la *célébration* et un autre pour l'*application* de la même messe, à moins que l'un des ces honoraires n'ait été *certainement* offert pour le *seul fait de la célébration*. c. 825, nn. 1-4.

239. — **Différentes espèces de messes relativement aux honoraires.** — 1. La messe *manuelle*, de la main à la main, est celle qui est demandée, soit par dévotion, soit pour exécuter les volontés d'un testateur. c. 826, § 1.

2. La messe *quasi-manuelle*, celle de fondation qui, ne pouvant être célébrée sur place ou par ceux qui devraient la dire, doit être, de droit ou par indult, confiée à d'autres prêtres pour être acquittée. c. 826, § 2.

3. La messe de *fondation*, celle dont l'honoraire est fourni par les revenus d'une fondation. c. 826, § 3.

240. — **Obligations résultant des honoraires reçus.** —

1. Toute apparence de *commerce* doit être bannie des honoraires de messe; il est interdit d'en faire un trafic quelconque. c. 827.

2. On doit dire *autant de messes* que d'*honoraires reçus*. c. 828.

---

l'Ordinaire que *si l'indult l'y oblige*; si l'indult ne fait que le permettre, le prêtre qui bine peut célébrer à une autre intention, mais sans recevoir d'honoraire. Pour la Noël, un prêtre, qui n'a pas d'obligation pastorale, peut recevoir un honoraire pour chacune des trois messes, et le curé pour deux. Il n'en est pas de même le 2 novembre; car Benoît XV, par la constitution *Incrementum altaris*, du 10 août 1915, n'autorise à percevoir qu'un seul honoraire, exigeant que la seconde messe soit appliquée aux âmes de tous les défunts et la troisième aux intentions du Pape.

3. La perte, même non coupable, des honoraires reçus n'éteint pas l'obligation. c. 829.

4. Lorsqu'une *somme* est offerte sans *fixation du nombre* de messes, on doit acquitter celles-ci au *tarif* du lieu du donateur, à moins d'être justement autorisé à croire que le donateur a eu d'autres desseins. c. 830.

241. — **Tarif.** — 1. C'est à l'Ordinaire qu'appartient le droit de *fixer*, pour son diocèse. l'honoraire des messes; il doit le faire, autant que possible, par un *décret porté en synode*. Le célébrant ne peut rien exiger au-dessus de ce tarif. c. 831, § 1.

2. A défaut de décret épiscopal, on doit s'en tenir à la *coutume du diocèse*. c. 831, § 2.

3. Les religieux, même *exempts*, doivent se conformer au décret ou à la coutume. c. 831, § 3.

4. Il est permis d'accepter un *honoraire supérieur*, quand il est offert spontanément, et même *inférieur*, si l'Ordinaire, dans l'intérêt général, ne l'a pas interdit. c. 832.

5. Il n'est pas permis d'*exiger* un honoraire supérieur, sous prétexte que la messe sera dite sur un *autel privilégié*. c. 918, § 2.

6. Le donateur est censé n'avoir demandé que l'application de la messe; s'il ajoute certaines *conditions*, le prêtre, par le seul fait qu'il accepte l'honoraire, doit s'y conformer. c. 833.

242. — **Quand célébrer la messe?** — 1. Au jour *fixé*, quand la messe a été expressément demandée pour une date déterminée. c. 834, § 1.

2. Lorsque la date n'est pas expressément fixée : les messes pour *cause urgente*, aussitôt qu'on le peut et en temps utile; les autres, dans un *délai restreint*, plus ou moins long selon le nombre. c. 834, § 2.

3. Quand le donateur laisse toute latitude, le prêtre est libre de les dire quand il veut. c. 834, § 3.

4. Le prêtre ne peut pas en accepter plus qu'il n'en peut dire en une année. c. 835.

5. Là où la piété fait affluer une telle demande de messes qu'on ne peut les y acquitter en temps utile, un avis, mis en évidence, doit prévenir les fidèles que les messes qu'on ne pourra pas célébrer dans l'endroit même seront acquittées ailleurs. c. 836.

6. Les messes destinées à des tiers doivent être remises sans retard; mais, sauf indication contraire, le délai pour leur célébration ne commence que le jour où elles sont reçues par le prêtre qui doit les dire. c. 837.

243. — I. Messes dont on a la libre disposition. — 1. On peut les confier à tout prêtre méritant confiance ou recommandé par l'Ordinaire. c. 838.

2. On n'en est déchargé que lorsque celui, auquel on les confie, déclare s'en charger et avoir reçu les honoraires. c. 839.

3. L'honoraire doit être transmis *intégralement*, à moins que le donateur n'ait expressément autorisé une retenue ou que l'on ne soit certain que ce qui dépasse le tarif diocésain a été donné *intuitu personae*. c. 840, § 1.

4. Pour les messes *quasi-manuelles*, et sauf volonté contraire du fondateur, il suffit de donner le *tarif diocésain* à celui qui les acquitte, quand le surplus est considéré comme un don fait à un bénéfice ou à une œuvre pie. c. 840, § 2.

II. Messes à transmettre à l'Ordinaire. — 1. Tout administrateur d'œuvres pies ou quiconque est obligé de faire acquitter des messes, clerc ou laïque, doit, à la fin de chaque année, transmettre à l'Ordinaire celles qui n'ont pu être dites. c. 841, § 1.

2. Pour les messes *quasi manuelles*, cette obligation commence à la fin de l'année où elles auraient dû être dites; pour les *manuelles*, un an après le jour où on en a pris la charge, sauf dispositions différentes du donateur. c. 841, § 2.

244. — Droit et devoir de veiller à l'acquittement des messes. — 1. Ce droit et ce devoir reviennent à l'ordi-

*naire* pour les églises des *séculiers*; au *supérieur* pour les églises des *religieux*. c. 842.

2. Le *recteur* d'une église ou autre lieu pieux, *séculier* ou *religieux*, doit *noter sur un registre spécial* : le nombre des messes reçues, l'intention, l'honoraire, la célébration. c. 843, § 1. Ce registre doit être *contrôlé* chaque année par l'Ordinaire. c. 843, § 2.

3. Les *Ordinaires* et les *supérieurs* qui confient à leurs sujets ou à d'autres la célébration des messes, doivent les *inscrire* par ordre de réception et les *faire dire* au plus tôt. c. 844, § 1.

4. Tout *prêtre*, *séculier* ou *religieux*, doit tenir un compte exact des messes *reçues* et *acquittées*. c. 844, § 2.

5. L'évêque doit *punir*, porportionnellement à la gravité de leur faute, ceux qui se livreraient au *trafic des honoraires*, ou qui ne célébreraient pas *autant de messes que d'honoraires reçus*, ou ne transmettraient pas *intégralement* les honoraires. Les coupables peuvent être frappés de *suspense*, ou *privés* de leur bénéfice ou de leur office, ou, s'ils sont *laïques*, *excommuniés*. c. 2324 [v. n. 603].

## CHAPITRE II

### *Du très saint sacrement de l'Eucharistie.*

#### *Art. I. — Du ministre de la sainte communion.*

245. — **Qui peut donner la communion ?** — 1. Le *prêtre* est le *ministre ordinaire* de la communion. c. 845, § 1.

2. Le *diacre*, avec la permission de l'Ordinaire ou du curé, accordée pour cause grave, ou présumée en cas de nécessité, en est le *ministre extraordinaire*. c. 845, § 2.

246. — **Où et quand ?** — I. **Dans l'Eglise.** — 1. Tout *prêtre* peut donner la communion *pendant* la messe, ou immédiatement *avant* et *après* les messes *privées*,

partout où il célèbre, même dans un oratoire privé, à moins de défense légitime de l'Ordinaire. c. 846, § 1; 869.

2. Toutefois, *même pendant la messe*, il ne peut pas la donner à des fidèles tellement éloignés qu'il perdrait lui-même l'autel de vue (dans les salles d'un hôpital). c. 868.

3. Il peut aussi la donner *en dehors de la messe*; mais, s'il est étranger, il doit alors avoir la permission au moins présumée du recteur de l'église. c. 846, § 2.

II. Hors de l'église. — 1. A moins de raison juste et légitime, la communion doit être portée *publiquement* aux malades (en cérémonie). c. 847.

2. Le droit et le devoir de la porter ainsi, même à des étrangers, appartiennent au curé sur son propre territoire. c. 848, § 1.

3. Les autres prêtres ne le peuvent que dans *le cas de nécessité*, avec la permission au moins présumée du curé ou de l'Ordinaire. c. 848, § 2.

4. Mais tout prêtre peut la porter *privatim*, avec le consentement présumé de celui qui est préposé à la garde de l'Eucharistie. c. 849, § 1. — Dans ce cas, il faut se conformer aux règles fixées par l'Église pour *sauvegarder* le respect et l'honneur dûs au T. S. Sacrement. 849, § 2.

5. S'il s'agit du *Viatique*, c'est au curé qu'il appartient de le porter, soit *publiquement*, soit *privatim*, à tout malade, autre que l'évêque, les *religieux* dans leur communauté et les *moniales*. c. 850. — Car, pour l'évêque, ce droit revient au chapitre, c. 397, n. 3 [v. n. 143, 3<sup>o</sup>]; pour les *religieux*, au supérieur; et, pour les *moniales*, au confesseur ordinaire. c. 514, §§ 1, 2.

247. — Rite à suivre. — 1. Chaque prêtre doit donner la communion *selon son rite*, avec du pain azyme ou fermenté. c. 851, § 1.

2. Mais, dans le cas d'urgente nécessité et en l'absence de tout prêtre du rite propre, un *prêtre oriental* peut la donner avec du *pain azyme*, et réciproquement un *prêtre*



latin avec du pain fermenté. Mais, pour la cérémonie, l'un et l'autre doivent se conformer à leur propre rituel. c. 851, § 2.

3. L'Eucharistie ne doit se donner que sous l'espèce du pain. c. 852. — Ceci, en vertu du c. 1, ne s'applique pas aux orientaux, qui ont conservé l'usage de la communion sous les deux espèces.

*Art. II. — Du sujet de la sainte communion.*

248. — En général, tout baptisé, auquel le droit ne l'interdit pas, peut et doit être admis à la communion. c. 853.

**Enfants.** — 1. Il est interdit de donner la communion à des enfants, qui n'en auraient ni la connaissance ni le goût. c. 854, § 1.

2. Mais s'ils sont en danger de mort, il suffit qu'ils sachent discerner le Corps du Christ de la nourriture ordinaire et l'adorer avec respect, pour qu'on puisse et qu'on doive la leur donner. c. 854, § 2.

3. Hors le danger de mort, pour être admis à la communion, les enfants doivent connaître, selon le degré de leur intelligence, au moins les vérités nécessaires de nécessité de moyen, et s'y préparer dévotement autant que le comporte leur âge. c. 854, § 3.

4. C'est au confesseur et aux parents ou tuteurs de juger si les enfants ont les dispositions suffisantes. c. 854, § 4.

5. Le curé a le devoir de veiller à ce que les enfants ne communient pas avant d'avoir l'usage de la raison et les dispositions suffisantes; mais, dès qu'il constate qu'ils ont l'usage de la raison et les dispositions suffisantes, il doit les admettre au plus tôt à la communion. c. 854, § 5.

Ces sages dispositions, dues à l'initiative de Pie X, et heureusement consacrées par le Droit nouveau, ne distinguent pas entre ce qu'on appelle la première communion privée et la première communion solennelle. L'éclat d'une cérémonie n'est pas envisagé par le Code, qui fixe le droit des enfants.

249. — Les pécheurs. — 1. La communion doit être refusée : 1° à ceux qui sont *publiquement indignes*, tels que les excommuniés, les interdits, les infâmes, tant qu'ils n'ont pas fait *preuve d'amendement* et qu'ils n'ont pas réparé le *scandale public*. c. 855, § 1. — 2° aux *pécheurs occultes*, quand ils la demandent *secrètement* et qu'ils ne sont pas amendés; mais non, s'ils la demandent *publiquement*, quand il y aurait *scandale* à la leur refuser. c. 855, § 2.

2. Celui qui est conscient d'une *faute grave*, ne doit pas communier, quelque contrit qu'il puisse se croire, sans avoir recouru préalablement à la *confession sacramentelle*; mais, en cas d'urgente nécessité, et faute de prêtre, il doit faire un *acte de contrition parfaite*. c. 856.

3. On ne peut pas communier *deux fois* le même jour, c. 857, sauf : 1° pour recevoir le *Viatique*, si l'on tombe en danger de mort, et 2° pour empêcher la *profanation des saintes Espèces*. c. 858, § 1.

4. On doit être à *jeûn depuis minuit*; mais on en est dispensé dans les deux cas précités. c. 858, § 1. — *Les malades alités depuis un mois, qui sont sans espoir certain d'une convalescence prochaine, peuvent, sur l'avis prudent de leur confesseur, communier une ou deux fois par semaine même après avoir pris un remède ou autre chose sous forme de potion*. c. 858, § 2. *C'est là une prescription heureuse et récente consacrée par le Code*.

250. — Obligation. — Communion pascalle. — 1. Tout fidèle de l'un et de l'autre sexe, ayant atteint l'âge de discrétion (l'usage de la raison), est tenu de communier *une fois par an, au temps pascal*, sauf avis du confesseur d'avoir à différer quelques jours. c. 859, § 1.

2. Le temps pascal va du dimanche des *Rameaux* à celui du *Quasimodo*; mais l'Ordinaire peut désormais le faire commencer au quatrième dimanche du carême et le prolonger jusqu'à la Trinité inclusivement. c. 859, § 2.

3. La communion pascalle dans l'église de sa paroisse n'est plus *obligatoire*, mais elle doit être *conseillée*; si

les fidèles la font ailleurs, ils doivent en avertir leur curé. c. 859, § 3.

4. Lorsqu'on n'a pas rempli le devoir de la communion pascale en temps voulu, on est tenu de le remplir après, car le précepte urge toujours. c. 859, § 4.

5. Ce précepte qui oblige les *impubères* atteint aussi ceux qui doivent le leur faire remplir : parents, tuteurs, confesseurs, éducateurs, curés. c. 860.

6. On ne satisfait pas au précepte par une *communion sacrilège*. c. 861.

7. Le *jeudi-saint*, il convient que les cleres, même les prêtres qui ne célèbrent pas ce jour-là, communient à la messe solennelle. c. 862.

251. — **Communion fréquente.** — *On doit exhorter les fidèles à communier souvent, et même chaque jour, selon les règles établies par le S. S.; et ceux qui assistent à la messe et sont bien disposés, à ne pas se contenter d'une communion spirituelle, mais à communier sacramentelle-ment.* c. 863.

252. — **Viatique.** — 1. Les fidèles qui sont *en danger de mort*, quelle qu'en soit la cause, sont obligés de communier c. 864, § 1.

2. Il faut les y engager même s'ils avaient communiqué ce jour-là. c. 864, § 2.

3. Tant que dure le danger, on *peut* leur donner la communion plusieurs fois, à des jours différents, et il *convient de le faire*. c. 864, § 3.

4. On ne doit pas trop différer de donner le saint *Viatique*, et ceux qui ont charge d'âmes doivent veiller à ce que les malades le reçoivent en pleine connaissance. c. 865.

253. — **Rite.** — 1. Il est permis à tous les fidèles de recevoir la communion pour cause de piété, *quel qu'ait été le rite de la consécration*. c. 866, § 1.

2. Mais on doit leur conseiller, (ce n'est donc pas une obligation), de faire la *communion pascale dans leur propre rite*. c. 866, § 2.

3. Quant aux mourants, ils doivent recevoir le saint *Viatique dans leur propre rite*; en cas d'urgence, ils peuvent le recevoir dans un autre. c. 866, § 3.

*Art. III. — Du temps et du lieu de la communion.*

254. — I. Temps. — 1. On peut donner la communion *tous les jours*. c. 867, § 1.

2. Le *vendredi-saint*, il n'est permis que de donner le *Viatique* aux malades. c. 867, § 2.

3. Le *samedi-saint*, on ne peut donner la communion qu'à la *messe* ou immédiatement après. c. 867, § 3.

4. On ne doit la donner qu'aux heures où l'on peut dire la messe, sauf raison valable. c. 867, § 4.

5. Quant au saint *Viatique*, on peut le donner à toute heure du jour ou de la nuit. c. 867, § 5.

II. Lieu. — 1. La communion se donne d'ordinaire *dans l'église et pendant la messe*. Cependant, même à l'église et pendant la messe, comme il a été déjà dit, le célébrant ne peut la donner à des fidèles si éloignés qu'il ne pourrait lui-même voir l'autel. c. 868.

2. Elle peut se donner partout où il est permis de dire la messe, même dans un oratoire privé, à moins que l'Ordinaire, pour de justes motifs, ne l'interdise dans des cas particuliers. 869:

Voir plus loin [n. 354] ce qui concerne la garde et le culte de l'Eucharistie.

## TITRE IV

## De la pénitence .

Dans le sacrement de pénitence, les péchés commis après le baptême, sont remis au fidèle bien disposé par l'absolution donnée en forme de jugement par un ministre légitime. c. 870.

## CHAPITRE PREMIER

*Du ministre du sacrement de la pénitence.*

255. — **Juridiction ordinaire.** — 1. Le ministre du sacrement de pénitence est le *prêtre*. c. 871.

2. Mais, pour la *validité* de l'absolution, le prêtre, outre le pouvoir d'ordre, a besoin du pouvoir de *juridiction* sur le pénitent. c. 872.

3. Le *Pape* et les *cardinaux* ont la *juridiction ordinaire* sur toute l'Église; l'*Ordinaire* et le *curé*, sur leur propre territoire. c. 873, § 1.

4. Le chanoine *pénitencier* la possède aussi dans les conditions indiquées par le c. 401 [v. n. 144, 7]. La possèdent également les *supérieurs exempts* sur leurs sujets, dans la limite fixée par leurs constitutions. c. 873, § 2.

5. Les prêtres ci-dessus désignés la *perdent* par la *privation de leur office*, selon le c. 183 [v. n. 60], et par une *sentence condamnatoire ou déclaratoire* d'excommunication, suspension de l'office ou interdit. c. 873, § 3.

✓ 256. — **Juridiction déléguée.** — 1. La *juridiction déléguée* pour la confession des séculiers et des religieux est donnée par l'*Ordinaire* aux prêtres, tant séculiers que religieux, même exempts; d'où il suit que la juridiction ordinaire des supérieurs religieux n'est pas exclusive, à ce point de vue, de celle de l'*Ordinaire* du lieu. Mais les

religieux ne doivent user de la juridiction déléguée qu'avec la permission, au moins présumée, de leur supérieur; et ceci laisse intact le c. 519, d'après lequel un religieux, même exempt, peut, pour la paix de sa conscience, s'adresser valablement et licitement à tout confesseur approuvé par l'Ordinaire, tout privilège contraire étant révoqué, et être absous par lui des péchés et censures réservés dans sa religion. c. 874, § 1.

2. L'Ordinaire ne doit ni *accorder* le pouvoir habituel de confesser aux religieux qui *ne sont pas présentés* par leur supérieur, ni le *refuser* sans motif grave à ceux qui lui sont présentés. c. 874, § 2.

3. Le *supérieur* d'une communauté de clercs exempts *peut aussi déléguer* la juridiction, selon les constitutions de son ordre, pour la confession des profès, novices, familiers, élèves et malades habitant jour et nuit la maison, selon le c. 514, § 1, même à des prêtres séculiers et à des religieux d'un ordre différent. c. 875, § 1.

4. Pour les *communautés laïques exemptes*, le supérieur *propose* le confesseur à l'Ordinaire du lieu, et celui-ci *l'approuve* ou lui *donne la juridiction*, ce qui revient au même, car il n'y a plus à distinguer pratiquement entre approbation et juridiction l'une et l'autre étant accordées par le même acte. 875, § 2.

5. Pour la confession licite et valide des *religieuses*, professes ou novices, sans distinction entre religieuses de droit pontifical et celles de droit diocésain, entre cloitrées ou non cloitrées, tout prêtre, séculier ou religieux, quel que soit son grade ou son office, a besoin d'une *juridiction particulière*. c. 876, § 1. Ceci ne supprime ni le c. 239, § 1, n. 1, d'après lequel les cardinaux ont dans le monde entier le pouvoir de confesser les religieux et les religieuses; ni les cc. 522-523, d'après lesquels une religieuse, pour la tranquillité de sa conscience, peut s'adresser, en dehors du confesseur ordinaire et extraordinaire de sa communauté, à tout prêtre approuvé par l'Ordinaire du lieu pour la confession des femmes, et, si elle est malade, le faire appeler.

6. Cette *juridiction spéciale* est donnée par l'Ordinaire

de lieu où se trouve la maison des religieuses. c. 876, § 2.

7. Sauf quand il s'agit d'un prêtre dont la science est connue, l'Ordinaire et le supérieur doivent s'assurer par un *examen* de la capacité de celui auquel ils donnent la juridiction ou la permission de confesser. c. 877, § 1. — Si, après l'avoir donnée, ils viennent à douter de la science du dit confesseur, ils doivent lui faire subir un *examen nouveau*, fût-ce le curé ou le chanoine pénitencier. c. 877, § 2.

8. La juridiction déléguée ou le pouvoir d'entendre les confessions peut être *limitée* quant au temps, quant à la circonscription territoriale ou aux catégories de personnes. c. 878, § 1. Mais, sans de justes motifs, les Ordinaires et les supérieurs religieux ne doivent pas trop la restreindre. c. 878, § 2.

9. La juridiction déléguée pour entendre valablement les confessions doit se donner *sans frais*, en *termes exprès*, soit par *écrit*, soit de *vive voix*. c. 879. Il serait donc vain de faire appel à une juridiction simplement présumée ou interprétative.

10. Une fois donnée, la juridiction déléguée ne peut être ni *retirée* ni *suspendue* que pour un motif grave. c. 880, § 1. — Quand ce motif existe, l'Ordinaire peut interdire le ministère de la confession même au *curé* et au *pénitencier*, sauf droit de recours purement dévolutif au S. S. c. 880, § 2. — Mais il ne peut pas, sans avoir pris préalablement conseil auprès du S. S., suspendre d'un coup *tous les religieux confesseurs* d'une maison religieuse formée. c. 880, § 3.

257. — Exercice de la juridiction. — 1. Dans les circonstances ordinaires. — 1. Sans trancher la controverse sur la source de pouvoir dont usaient les confesseurs à l'égard des étrangers et des passants, le Code dit que tout confesseur, séculier ou régulier, qu'il use de juridiction ordinaire ou déléguée, peut absoudre *valablement* et *licitement* tout pénitent qui se présente à lui, même un étranger, un passant ou un catholique de rite oriental. c. 881, § 1.

2. Il déclare de plus que ceux qui ont la *juridiction ordinaire d'absoudre* peuvent en user envers leurs *sujets en tous lieux*. c. 881, § 2. C'est faire entendre qu'il n'en est pas de même de ceux qui n'ont qu'une juridiction déléguée.

II. En danger de mort. — 1. Tout prêtre, même non approuvé pour les confessions, absout *validement et licitement* de tous les péchés ou censures, quelque réservés et publics qu'ils soient, le pénitent qui est *en danger de mort*, même en la présence d'un prêtre approuvé. c. 882.

2. Si le malade, tombé sous le coup d'une censure, survit, il est tenu de recourir, pour s'en faire relever, à celui qui a porté la censure, quand il s'agit d'une censure *ab homine*; mais quand il s'agit d'une censure *très spécialement réservée* au Pape, il doit recourir à la S. Pénitencerie, à l'évêque ou à tout autre qui en aurait le pouvoir, et se soumettre aux conditions qu'on lui imposerait. c. 2252.

III. Sur mer. — Ici un très heureux progrès est marqué par le Code sur la discipline antérieure.

1. Un prêtre voyageant sur mer, s'il a de son Ordinaire, ou de l'Ordinaire du port d'embarquement, ou de l'Ordinaire d'un port intermédiaire, le pouvoir de confesser, peut, durant tout le voyage, confesser ceux qui voyagent avec lui, même quand il y aurait des escales assez longues et répétées relevant de plusieurs Ordinaires différents. c. 883, § 1.

2. Pendant les escales, il peut confesser aussi ceux qui viennent sur le bateau pour quelque motif que ce soit; et, s'il descend à terre, il peut confesser ceux qui le lui demandent et les absoudre des cas réservés à l'Ordinaire du lieu où se fait l'escale. c. 883, § 2.

IV.— Complicité.— L'absolution d'un complice *in peccato turpi* reste réglée par les constitutions apostoliques, particulièrement par celle de Benoît XIV *Sacramentum poenitentiae*, du 1<sup>er</sup> janvier 1741. L'absolution du complice de cette faute est toujours *invalidé*, sauf en danger de mort. Mais même dans le cas de mort, s'il n'y a pas



*nécessité*, le confesseur complice qui s'offrirait ou qui accepterait sans indiquer qu'il y a un autre confesseur accessible, commet un acte *illicite* (un péché). c. 884.

**258. — Obligations du confesseur. — I. La forme. —**

1. Bien que non nécessaires à l'absolution, les *prières* qui sont jointes à la formule de l'absolution *ne doivent pas être omises* sans un juste motif. c. 885.

2. Dès que le confesseur ne peut douter des bonnes dispositions du pénitent, il ne doit, si celui-ci la lui demande, ni *refuser* ni *retarder* l'absolution. c. 886.

**II. Pénitences. —** Le confesseur doit imposer une *pénitence* et des *satisfactions* proportionnées sans doute à la gravité et au nombre des péchés, mais aussi à la condition du pénitent. Car on n'impose pas les mêmes obligations à une personne qui vit seule et à des gens mariés ou vivant en famille, à un enfant et à des adultes etc. Le pénitent doit les accepter et les remplir *personnellement*. c. 887.

**III. Prudence. —** 1. Le confesseur étant à la fois *juge* et *médecin*, établi par Dieu comme ministre de sa justice et de sa miséricorde, doit sauvegarder à la fois la *gloire de Dieu* et le *salut des âmes*. c. 888, § 1.

2. Il doit donc éviter de demander le *nom du complice*, de poser des *questions oiseuses* ou *inutiles*, à plus forte raison *nuisibles*, surtout en matière de chasteté, et par suite d'interroger les enfants à ce sujet. c. 888, § 2.

**IV. Secret. —** De la confession entendue résultent des conséquences, dont le Code affirme spécialement celle qui interdit au *confesseur* et à *ceux qui auraient entendu l'aveu du pénitent*, de révéler ce qu'ils ont entendu, ou de s'en servir au détriment du pénitent : c'est le *sceau* ou le *secret sacramentel*.

1. Le sceau sacramentel est *inviolable*. Le *confesseur* doit donc éviter soigneusement, pour n'importe quel motif, tout mot, tout signe, tout ce qui pourrait tant soit peu découvrir le pénitent. c. 889, § 1. — Parmi les

peines infligées ou portées contre ceux qui le violent directement, est celle de l'*excommunication très spécialement réservée* au S. S.; celle de la *suspense* et autres *fer. sent.* pour ceux qui le violent indirectement. c. 2369, § 1 [v. n. 629].

2. Le confesseur n'est pas le seul qui soit tenu au secret; il y a aussi l'*interprète* et tous ceux qui ont eu de n'importe quelle manière connaissance de la confession. c. 889, § 2. *Ce point est pour la première fois l'objet d'une disposition légale.*

3. Ce n'est pas seulement la violation directe ou indirecte du secret de la confession, qui est interdite à tous ceux qui en ont eu connaissance, c'est aussi l'*usage au détriment du pénitent*: ceci est de droit naturel. C'est pourquoi, même en dehors de tout danger de violation du secret, le *confesseur* ne peut pas se servir de ce qu'il a appris par la confession, dès que le pénitent peut en souffrir. c. 890, § 1. C'est pourquoi encore le *supérieur* ne peut pas, pour le gouvernement extérieur, se servir de ce qu'il aurait appris par la confession, soit avant d'être supérieur, soit depuis qu'il l'est devenu. c. 890, § 2.

4. *Par une disposition nouvelle, contraire à certains droits particuliers ou à certains usages, le Code déclare que le Maître des novices et son socius ne doivent pas confesser leurs sujets. Ce texte vise l'Église entière sans restriction. Mais il ajoute que le supérieur d'un séminaire ou d'un collège ne peut pas entendre la confession des élèves habitant le séminaire ou le collège (pensionnaires), à moins que ceux-ci ne le leur demandent dans un cas particulier et pour une cause urgente. La valeur de l'absolution n'est pas mise en cause et aucune sanction particulière n'est actuellement prévue par le droit.* c. 891.

V. Devoir de confesser. — Le devoir de confesser s'impose, soit par une *obligation de justice*, et c'est ainsi que les *curés* et tous ceux qui ont charge d'âmes sont tenus en justice d'entendre eux-mêmes ou par un aide la confession de leurs fidèles toutes les fois que leur demande est raisonnable, c. 892, § 1, — soit par une *obligation de charité* qui atteint, en cas d'*urgente nécessité*, tous les con-

*fesseurs* à l'égard de tous les fidèles, et, en cas de *danger de mort*, tous les *prêtres*, même ceux qui n'ont pas reçu la juridiction. c. 892, § 2.

## CHAPITRE II

### *De la réserve des péchés.*

259. — *Chapitre important par la mise au point de la législation canonique et par les modifications heureuses introduites en cette matière.*

I. **Qui peut réserver les péchés?** — 1. Celui qui, en vertu de son droit ordinaire, peut déléguer pour entendre les confessions ou porter des censures, peut, à l'exception du vicaire capitulaire et du vicaire général qui n'en aurait pas reçu mandat spécial, *se réserver l'absolution de certains cas*, sur lesquels il limite le pouvoir d'absoudre de ses inférieurs. c. 893, § 1 (1).

2. C'est là, dit le Code, ce qu'on appelle la *réserve des cas*. c. 893, § 2 (2).

3. Pour la *réserve des censures*, le Code renvoie aux cc. 2246, 2247 [v. n. 560, u-v], d'après lesquels : 1<sup>o</sup> la réserve avec censure suppose des délits d'une gravité particulière et la nécessité de pourvoir ainsi à la discipline ecclésiastique et à la conscience des fidèles, et inclut la réserve du péché frappé de censure; — et 2<sup>o</sup> l'Ordinaire ne peut frapper d'une nouvelle censure réservée à sa juridiction le délit déjà frappé d'une censure réservée au S. S. c. 893, § 3.

(1) Antérieurement on ne mentionnait jamais le pouvoir de réserver parmi les pouvoirs ordinaires du *vicaire général*; le Code précise qu'il peut avoir ce pouvoir par un mandat spécial. Quant aux *vicaire capitulaires*, la question était controversée; la voilà tranchée : le vicaire capitulaire ne peut pas se réserver l'absolution de certains péchés.

(2) *Utrum ad normam can. 893, §§ 1, 2, peregrinus teneatur reservationibus loci, in quo degit.*

Resp. : Affirmative. — *Comm. pont.*, 24 nov. 1920.

4. Un *seul péché* est réservé, comme tel et par lui-même, au S. S., à savoir la *dénonciation mensongère* par laquelle, sous forme judiciaire, on accuse un prêtre innocent du crime de *sollicitation*. c. 894.

5. **Limitation du pouvoir de réserver.** — 1° L'*Ordinaire* ne doit se réserver un cas qu'après en avoir reconnu la nécessité ou l'utilité, soit en synode, soit, en dehors du synode, après la consultation du chapitre et des confesseurs les plus réputés de son diocèse. c. 895. — 2° De même, parmi les supérieurs d'une religion cléricale exempte, seul le *supérieur général*, et, dans les monastères *sui juris*, l'*abbé*, peuvent, de l'avis de leur conseil, se réserver certains péchés de leurs sujets. c. 896. Mais ces sujets ont à leur disposition des *confesseurs désignés* qui ont le pouvoir de les absoudre des cas réservés dans leur ordre, d'après le c. 518, § 1; ils peuvent même, pour le repos de leur conscience, s'adresser à tout autre *confesseur approuvé* par l'Ordinaire du lieu, et ce confesseur peut aussi les absoudre de ces mêmes péchés réservés. c. 519.

II. **Quels péchés peuvent être réservés?** — 1. Trois, ou quatre au plus, parmi les péchés extérieurs les plus graves et bien spécifiés, peuvent être réservés pour le temps nécessaire à leur extirpation ou au rétablissement de la discipline. c. 897.

2. On doit *absolument* ne pas se réserver ceux qui sont déjà réservés au S. S. même en raison de la censure, et *régulièrement* ceux qui sont frappés par le droit d'une censure, même *nemini reservata*. c. 898.

3. Les réserves jugées nécessaires ou utiles une fois faites, les *Ordinaires locaux* doivent les faire connaître à leurs subordonnés de la manière qu'ils estimeront la meilleure. c. 899, § 1.

III. **Qui peut les absoudre?** — 1. Le Code observe d'abord que les *Ordinaires* ne doivent pas confier le pouvoir de les absoudre à n'importe quel confesseur, indistinctement. c. 899, § 1.

2. Mais, de droit, le *pénitencier* a ce pouvoir, selon le c. 401, § 1 [v. n. 144, 7]; et ce pouvoir doit être concédé

habituellement aux *vicaires forains*, avec la faculté pour ceux-ci, surtout dans les districts éloignés du siège épiscopal, de sous-déléguer leur pouvoir *toties quoties* aux confesseurs de leur ressort qui le demanderaient pour un cas urgent et déterminé. c. 899, § 2.

3. Le droit accorde aux *curés* et à leurs *assimilés*, d'après le c. 451 [v. n. 162, 2], le pouvoir d'absoudre tous les cas réservés par l'Ordinaire, *pendant le temps pascal*, et aux *missionnaires pendant la durée de leur mission*. c. 899, § 3.

IV. Cessation de la réserve. — Toute réserve cesse : 1° pour les *malades*, quand ils sont incapables de sortir et de se rendre à l'église, et, pour les *fiancés*, quand ils se confessent pour se marier. c. 900, n. 1. — 2° toutes les fois que le supérieur légitime refuse le pouvoir d'absoudre, quand il lui est demandé pour un cas déterminé, ou lorsque, au jugement prudent du confesseur, la demande pourrait causer un inconvénient grave au pénitent ou risquerait de trahir le sceau sacramentel. c. 900, n. 2. — 3° hors du territoire de celui qui a fait la réserve, quand même le pénitent irait là où le péché n'est pas réservé, pour en recevoir l'absolution. c. 900, n. 3 (1).

## CHAPITRE III

### *Du sujet du sacrement de la pénitence.*

260. — I. Péchés à accuser. — 1. De droit divin, le chrétien doit accuser *tous* les péchés mortels commis après le baptême et non encore remis par le pouvoir des clefs, dont il a conscience après un sérieux examen, ainsi que *toutes les circonstances* qui en *changent l'espèce*. c. 901. Il

---

(1) La réserve du péché cesse-t-elle aussi quand le pénitent l'ignore, comme cela a lieu pour les censures? Le Code n'en dit rien et ne tranche pas l'ancienne controverse. Atteint-elle les *étrangers*, qui se confessent dans le territoire pour lequel elle a été portée? Oui; voir la note précédente.

n'est pas question des circonstances aggravantes; mais il va de soi qu'elles doivent être accusées quand elles rendent mortel le péché qui ne serait que véniel.

2. Quant aux *péchés mortels* déjà directement pardonnés par le pouvoir des clefs et aux *péchés véniels*, ils sont la matière suffisante, mais non nécessaire, du sacrement de la pénitence. c. 902.

II. Confession par interprète. — Ceux qui ne peuvent pas se confesser autrement, ont le droit de recourir à un *interprète*, clerc ou laïque, homme ou femme, à la condition d'éviter tout abus et tout scandale, d'observer le c. 889, § 2 [v. n. 258, IV, 2], relatif à l'obligation du secret. c. 903.

III. Sollicitation. — Conformément aux constitutions apostoliques, et nommément à celle de Benoît XIV, *Sacramentum poenitentiae*, du 1<sup>er</sup> juin 1741 (Document V de l'appendice du Code), le pénitent sollicité *ad turpia* en confession, ou à l'occasion, ou sous prétexte de confession, ou au confessionnal, de quelque manière que ce soit, est *tenu de dénoncer le coupable*, dans le courant du mois, à l'Ordinaire du lieu ou au S. Office; et le confesseur, auquel il expose son cas, est tenu *sub gravi* de l'avertir de ce devoir impérieux. c. 904.

IV. Choix du confesseur. — Le pénitent peut *choisir* son confesseur parmi les prêtres approuvés, fussent-ils d'un rite différent. c. 905.

V. Obligation de se confesser. — 1. Tout baptisé parvenu à l'*âge de discrétion*, c'est-à-dire, ajoute le Code, à l'*usage de la raison* (ainsi se trouve authentiquement expliqué le texte du IV<sup>e</sup> concile de Latran) doit confesser tous ses péchés au moins une fois l'an. c. 906. Peu importe le confesseur, puisqu'il a le choix; c'est pourquoi le Code a supprimé ici *proprio sacerdoti*.

2. Mais ce devoir n'est rempli ni par une *confession sacrilège*, ni par une *confession volontairement nulle*. c. 907.

## CHAPITRE IV

*Du lieu des confessions.*

261. — 1. Aucune innovation; le *lieu propre* du sacrement de pénitence est une église, un oratoire public ou semi-public. c. 908.

2. Pour les *femmes*, le confessionnal doit être placé bien en vue, et généralement dans une église ou un oratoire destiné aux femmes. c. 909, § 1.

3. Ce confessionnal doit être muni d'une grille ou d'un treillage à mailles serrées, séparant la pénitente du confesseur. c. 909, § 2 (1).

4. Une femme ne peut se confesser en dehors du confessionnal qu'en cas d'*infirmité* ou de *réelle nécessité*, en observant alors les précautions prescrites par l'Ordinaire. c. 910, § 1.

5. Quant aux *hommes*, ils peuvent se confesser même dans les appartements privés. c. 910, § 2.

## CHAPITRE V

*Des indulgences.**Art. I. — De la concession des indulgences.*

262. — I. Nature. — L'indulgence est la *remise* devant Dieu de la *peine temporelle* due aux péchés déjà pardonnés quant à la coulpe. L'autorité ecclésiastique tire les indul-

---

(1) Utrum can. 909, § 2 : « *Sedes confessionalis crate fixa ac tenuiter perforata inter poenitentem et confessarium sit instructa,* » pro mulieribus tantum; an generaliter pro poenitentibus uti forma propria audiendi confessiones in ecclesiis et publicis oratoriis sit servanda.

Resp. : Negative ad 1<sup>am</sup> partem, affirmative ad 2<sup>am</sup>, firmo tamen praescripto canonis 910, § 2. — *Comm. pont.*, 24 nov. 1920.

gences du trésor de l'Église (mérites surabondants de Notre Seigneur, de la Sainte Vierge et des saints), en faveur des *vivants* par mode d'*absolution* et en faveur des *morts* par mode de *suffrage*. Le Code ajoute qu'on doit en faire un grand cas. c. 911.

II. **Qui peut les accorder?** — 1. En général, c'est le Pape qui est, de par Jésus-Christ, le dispensateur suprême de tous les trésors spirituels de l'Église. En dehors du Pape, ceux-là seuls ont le droit d'en accorder, en vertu de leur juridiction ordinaire, auxquels le droit reconnaît expressément ce pouvoir. c. 912.

2. Or, d'après le droit, les évêques résidentiels, les vicaires et les préfets apostoliques, les pro-vicaires et les pro-préfets qui remplacent les vicaires et les préfets apostoliques pendant la vacance de l'office, peuvent accorder cinquante jours d'indulgence sur leur territoire; c. 294, § 2; 349, § 2, n. 2 [v. n. 112, II, 1; 126, 2°]; les métropolitains, cent dans leur province; c. 274, n. 2 [v. n. 107, II, 2°]; les cardinaux, deux cents sur leur territoire ou pour les instituts dont ils sont les protecteurs, et ailleurs aux seules personnes présentes; c. 239, § 1, n. 24. c. 912.

3. Tous ceux qui sont inférieurs au Pape ne peuvent : 1° ni communiquer ce pouvoir d'accorder des indulgences sans un indult spécial du S. S.; — 2° ni accorder des indulgences applicables aux défunts; — 3° ni en attacher à des objets ou à des pratiques de dévotion déjà enrichis d'indulgence par le S. S. ou par d'autres, à moins d'y mettre des conditions nouvelles. c. 913, nn. 1-3.

263. — **Bénédictio papale.** — 1. *La bénédiction papale avec indulgence plénière* peut être donnée par les évêques, deux fois par an dans leur diocèse, à Pâques et à une autre solennité désignée d'avance par eux, même quand ils se contentent d'assister au trône à la messe solennelle, à la condition d'employer la forme prescrite par Clément XIII, *Inexhaustum indulgentiarum thesaurum*, 3. sept. 1762. c. 914.



2. Quant aux *abbés et prélats nullius*, aux *vicaires apostoliques* et aux *préfets apostoliques*, même non évêques, ils peuvent la donner une seule fois sur leur territoire, à l'une des grandes solennités. c. 914.

3. Les *réguliers*, qui ont le privilège de la donner, ne peuvent en user que dans leurs églises, dans celles des moniales ou dans celles des tertiaires qui leur sont légitimement agrégés, à la condition d'observer pour les religieux exempts la forme prescrite par Benoît XIV, *Exemplis Praedecessorum*, 19 mars 1748, et, pour les tertiaires, celle qui a été prescrite par Léon XIII, *Quo universi*, 7 juillet 1882, mais jamais au jour et dans le lieu où l'évêque la donne. c. 915.

4. Nous avons déjà vu, c. 468, § 2 [v. n. 172, 3], que la bénédiction papale avec indulgence plénière doit être appliquée aux *mourants* par tout prêtre qui les assiste.

#### 264. — Autel privilégié. — I. Pouvoir de le désigner. —

Ce pouvoir de *désigner* et de *déclarer* un autel privilégié est désormais étendu aux évêques, aux abbés et prélats *nullius*, aux vicaires et préfets apostoliques, aux supérieurs majeurs d'un ordre ecclésiastique exempt. Chacun d'eux, dans son ressort, peut désigner et déclarer un autel privilégié dans les églises cathédrales, abbatiales, collégiales, conventuelles, paroissiales, quasi-paroissiales, à la condition que la dite église n'en possède pas déjà un autre. Les oratoires publics ou semi-publics ne peuvent en posséder un qu'à la condition d'être unis à l'église paroissiale ou de servir de chapelle de secours. c. 916.

II. *Notion et conditions.* — 1. L'autel privilégié comporte la concession d'une *indulgence plénière* en faveur de l'âme du purgatoire pour laquelle on y célèbre la messe (1).

(1) Le Code n'entre pas dans tous les détails d'application; mais il convient de rappeler deux décisions, l'une de la S. C. de la Pénitencerie du 6 juillet 1917, qui précise que l'indulgence plénière de l'autel privilégié n'est applicable qu'à la seule

2. L'autel privilégié est *personnel* quand il est concédé au prêtre lui-même; *réel* quand il est concédé à un autel déterminé; et *mixte* lorsque, concédé à un autel déterminé, il n'y a que certains prêtres déterminés qui puissent, en y disant la messe, jouir du dit privilège.

3. Certains autels sont *privilegiés de droit*, mais pour un motif extrinsèque. C'est ainsi que le jour de la *Commemoration de tous les fidèles défunts*, toutes les messes, quel que soit l'autel sur lequel on les célèbre, même sur mer, jouissent désormais du privilège comme si elles étaient célébrées sur un autel privilégié. c. 917, § 1. C'est ainsi encore que tous les autels d'une église sont privilégiés pendant les jours où l'on y fait la *Supplication des Quarante heures*. c. 917, § 2 (1).

III. **Inscription.** — L'autel privilégié doit porter cette inscription : **Autel privilégié**, avec l'addition complémentaire, conforme à la concession qui en a été faite, de *perpétuel* ou *temporaire*, *quotidien* ou non. c. 918, § 1.

IV. **Messe.** — Le fait de célébrer la messe sur un autel

---

âme pour laquelle la messe est dite; l'autre du S. Office, du 20 février 1913, d'après laquelle il n'est plus nécessaire, mais simplement préférable, que cette messe soit une messe de *Requiem*.

(1) Comme commentaire de ce canon, voici deux décisions du S. Office, du 26 février 1919, très importantes : II. *Permittitur, ut ubi exercitium XL Horarum, iudice R. loci Ordinario, fieri nequeat prout ab Instr. Clementina exigitur, sit satis ad effectum indulgentiarum et privilegii obtinendum, primo die S. Sacramentum, quacunq; hora matutina, vel circa meridiem, publicae venerationi in ostensorio exponere et perdurante ipso die et per diem alterum ejusmodi expositione, die tertio, meridie aut de sero, Idem deponere, quamvis noctu expositio interrumpatur.* — IV. *Celebrantibus vero sacrosanctum missae sacrificium in eadem ecclesia vel oratorio (ubi continua habetur almi Sacramenti solemnis item in ostensorio expositio, saltem per mensem, etiamsi de nocte interrupta), privilegio altaris, in defuncti alicujus levamen, die quaelibet gaudendi esto potestas.*

privilegié n'autorise pas à demander, en raison du privilège, une augmentation d'honoraire. c. 918, § 2.

265. — I. Promulgation des indulgences. — 1. Les *indulgences nouvelles*, accordées même à des églises de réguliers, mais non encore promulguées à Rome, ne peuvent être divulguées sans l'avis préalable de l'Ordinaire du lieu. c. 919, § 1. Car il s'agit ici d'affaires publiques, c. 51 [v. n. 19, 2], et c'est un cas où, de droit, les réguliers ne sont pas exempts de la juridiction de l'Ordinaire du lieu. c. 645 (1).

2. Le c. 919, § 2 exige que pour la *publication* des livres, brochures, etc., qui font le recensement des indulgences concédées à telle demande ou à telle œuvre pie, on observe le c. 1388 [v. n. 377, 8] (*l'imprimatur* de l'Ordinaire).

3. Les documents authentiques des indulgences obtenues du S. S. pour *tous les fidèles*, par conséquent personnelles et universelles, doivent, *sous peine de nullité, être présentés à la S. Pénitencerie*. c. 920. C'est à ce tribunal, en effet, nous l'avons vu, c. 258, § 2 [v. n. 97, 3], qu'appartient le droit de juger tout ce qui touche à l'usage et à la concession des indulgences.

II. Interprétation authentique de la concession des indulgences quant aux fêtes et aux jours. — 1. L'indulgence plénière accordée pour les fêtes de Notre-Seigneur et de la T. S. Vierge, l'est *pour les seules fêtes du calendrier universel*, placé en tête du Bréviaire romain. c. 921, § 1.

2. L'indulgence plénière, ou partielle, accordée pour

---

(1) Pour les indulgences personnelles, il est bon de rappeler cette réponse de la S. C. des Indulgences, du 1<sup>er</sup> juillet 1839. — *Dubium 6<sup>o</sup>* : Quando S. Pontifex indulgentiam quamlibet concedit Urbi et Orbi, ut fideles talem indulgentiam in variis dioecesibus lucrari possint, requiritur, ut haec indulgentia ab Ordinariis locorum promulgetur, an sufficit e contra, ut certi sint, praedictam indulgentiam a S. P. fuisse concessam? — Resp. : Ad 6 Negative quoad primam partem, Affirmative quoad secundam.

les fêtes des Apôtres, l'est pour la fête principale seulement, pour le *natalis*, non pour les autres, comme la Chaire de S. Pierre, la Conversion de S. Paul. c. 921, § 2.

3. Les expressions *quotidienne*, *perpétuelle* ou *temporaire* (pour ceux qui visitent une église ou un oratoire déterminés), signifient que l'indulgence plénière peut être gagnée, quelque jour que ce soit, par tout fidèle, mais rien qu'une seule fois dans l'année, sauf indication contraire expressément formulée dans le décret. c. 921, § 3.

III. Translation des indulgences avec les fêtes ou avec les prières. — Les indulgences, plénières ou partielles, attachées à certaines fêtes, à certaines supplications ou prières, qui durent neuf, sept ou trois jours, soit immédiatement avant ou après la fête, soit pendant son octave, sont transférées au jour de la translation de ces fêtes : 1° si la fête transférée a un office et une messe propres, sans solennité ni célébration extérieure; — 2° si la translation est perpétuelle; — 3° ou si, ayant un office et une messe propres avec solennité et célébration extérieures, la solennité et la célébration extérieures sont transférées soit *ad tempus*, soit *in perpetuum*. c. 922.

IV. Temps utile pour gagner les indulgences. — Pour gagner une indulgence *fixée* à *tel jour*, si la visite d'une église ou d'un oratoire est requise, cette visite peut se faire *depuis la veille, à midi, jusqu'à minuit* du jour fixé. c. 923.

V. Cessation des indulgences. — Il s'agit ici des indulgences *réelles* (attachées à une chose). Conformément au c. 75 [v. n. 24, 6], relatif aux privilèges locaux, les indulgences attachées à une *église* ne cessent pas lorsque l'église, renversée de fond en comble, est reconstruite dans les cinquante ans au même endroit et sous le même vocable. c. 924, § 1.

2. Celles qui sont attachées à un *chapelet* ou *autres objets* ne se perdent que par la *destruction* ou la *vente* de ces objets. c. 924. On peut donc prêter ces objets indulgenciés, croix, crucifix, scapulaires, statues, médailles,

chapelets, les donner, les échanger, sans qu'ils perdent leurs indulgences.

*Art. II. — De l'acquisition des indulgences.*

**266. — Sujet. — I. Qui peut gagner les indulgences?**

— 1. Pour gagner une indulgence, il faut être capable, *capax*; et pour être *capax*, il faut : 1<sup>o</sup> être *baptisé*; — 2<sup>o</sup> *non excommunié*, c. 2262, § 1 [v. n. 568, 1]; — 3<sup>o</sup> *en état de grâce* au moins à la fin des œuvres prescrites; — 4<sup>o</sup> *sujet* de celui qui concède l'indulgence. c. 925, § 1.

2. Pour que le sujet, qui est *capax*, la gagne réellement, il doit avoir au moins l'*intention générale* de les gagner, et *remplir les œuvres prescrites* dans le temps et de la manière indiqués dans la concession. c. 925, § 2.

**II. Amplitude de l'indulgence plénière.** — Une indulgence plénière est accordée dans ce sens que si quelqu'un ne la gagne pas dans toute sa plénitude, il la gagne du moins *partiellement* selon ses dispositions. c. 926.

**III. Sujet de l'évêque.** — Sauf indication contraire dans la teneur de la concession, l'indulgence accordée par l'évêque peut être gagnée par *tous les fidèles*, même étrangers, *dans son diocèse*, et par *tous ses diocésains*, même *hors du diocèse*. c. 927.

**IV. L'indulgence plénière** ne peut être gagnée, sauf concession spéciale et expresse, qu'*une fois par jour*, même quand on répèterait plusieurs fois les œuvres prescrites. c. 928, § 1. L'*indulgence partielle*, au contraire, peut être gagnée, dans la même journée, *autant de fois* qu'on renouvelle les œuvres prescrites, sauf restriction expresse. c. 928, § 2.

**V. Les personnes vivant en communauté** pour raison d'étude, d'éducation ou de santé, dans des maisons constituées du consentement de l'Ordinaire, mais n'ayant ni une église ni un oratoire public, ainsi que tous les serviteurs qui demeurent avec elles, peuvent faire la *visite*

prescrite pour le gain d'une indulgence dans la chapelle où elles ont le pouvoir de satisfaire au précepte d'entendre la messe, lorsque cette visite n'indique ni une église ni un oratoire déterminés. c. 929.

VI. Pour qui peut-on gagner les indulgences? — 1. On peut gagner les indulgences pour soi, *sibi*; mais on ne peut pas les appliquer à un *vivant*. c. 930.

2. Toutes les indulgences concédées par le Pape, sont applicables aux *défunts*, à moins d'indication contraire. c. 930. Ceci est une innovation notable; car jusqu'ici les indulgences accordées par le S. S. n'étaient applicables aux *défunts* que lorsque la teneur de leur concession le déclarait; maintenant elles leur sont toutes applicables de plein droit, à moins d'une restriction expresse. Ce canon coupe court également à la controverse sur la question de savoir si les indulgences sont applicables aux *vivants*, en déclarant qu'elles ne le sont pas.

267. — Œuvres prescrites. — I. Confession et communion. — 1. Pour gagner n'importe quelle indulgence, réelle, locale, personnelle, la *confession*, quand elle est requise, peut se faire l'un des huit jours qui précèdent immédiatement le jour de l'indulgence; la *communion* peut se faire la veille; confession et communion peuvent se faire à la fois, même le *lendemain* du jour auquel est attachée l'indulgence, même *pendant toute l'octave*, quoique non liturgique, qui suit. c. 931, § 1.

2. De même pour les indulgences attachées aux exercices d'un triduum, d'une neuvaine, la confession et la communion peuvent se faire *pendant l'octave* qui suit immédiatement la fin de ces exercices. c. 931, § 2.

3. Quant aux fidèles qui ont l'habitude de *se confesser deux fois par mois* (tous les quinze jours), ou de *communier en état de grâce chaque jour*, quand même ils ne communieraient pas une ou deux fois par semaine, ils peuvent, sans une confession nouvelle et spéciale, gagner toutes les indulgences, qui exigent la confession, à l'exception de celles d'un *jubilé ordinaire* (tous les vingt-cinq ans), d'un

*jubilé extraordinaire* (avènement d'un nouveau Pape), ou à l'instar d'un *jubilé*. c. 931, § 3.

II. Œuvres. — 1. Une œuvre, quand elle est déjà imposée obligatoirement par une *loi* proprement dite ou par un *précepte* émanant d'un supérieur en vertu de l'obéissance ou de l'Ordinaire en vertu de sa juridiction, *ne peut*, à moins d'une concession expresse, *servir à gagner les indulgences*. c. 932.

2. Toutefois celui qui accomplit, dans la *pénitence sacramentelle*, l'œuvre qui se trouve enrichie d'une indulgence, satisfait au sacrement de pénitence et gagne en même temps l'indulgence. c. 932.

III. Dans le cas de plusieurs indulgences, locales ou réelles, coexistantes, lorsque à un *même objet* (un chaplet), ou à un *même lieu* (une église déterminée), sont attachées plusieurs indulgences à divers titres, on ne peut pas les gagner toutes par *une seule et même œuvre*, à moins qu'il ne s'agisse de la confession et de la communion ou que cela ne soit expressément concédé. c. 933.

IV. Lorsqu'une prière est généralement prescrite aux intentions du Pape : 1<sup>o</sup> l'*oraison mentale* ne suffit pas; et si telle prière vocale n'est pas désignée, on reste libre du choix. c. 934, § 1. — 2<sup>o</sup> La *prière prescrite* peut être récitée *en n'importe quelle langue*, pourvu que la S. Pénitencerie ou l'Ordinaire aient constaté l'exactitude de sa version, car toute addition, soustraction, interpolation empêcherait le gain de l'indulgence. c. 934, § 2. — 3<sup>o</sup> On peut la *réciter alternativement* avec d'autres ou la *suivre mentalement* pendant qu'un autre la récite à haute voix. c. 934, § 3.

V. Commutation. — Les œuvres prescrites pour le gain des indulgences *peuvent être commuées* par le confesseur en faveur du pénitent qui, retenu par un empêchement légitime, ne peut pas les accomplir. c. 935.

VI. Les muets peuvent gagner les indulgences attachées à ces *prières publiques*, en s'unissant d'esprit et de cœur,

dans le même lieu, aux fidèles qui les font: quant aux *prières privées*, il suffit qu'ils se les rappellent mentalement, les disent par signes ou les parcourent des yeux. c. 936.

## TITRE V

### De l'extrême-onction.

268. — Le sacrement de l'extrême-onction, selon la définition dogmatique du concile de Trente, doit être administré par des *onctions d'huile d'olive bénite selon les rites*, c. 734, § 1 [v. n. 213, III, 1], et par les *paroles prescrites* dans les rituels approuvés. c. 937.

## CHAPITRE PREMIER

### *Du ministre de l'extrême-onction.*

1. *Tout prêtre* et le *prêtre seul* administre *validement* ce sacrement. c. 938, § 1.

2. Le *ministre ordinaire* est le curé du lieu: en cas de nécessité ou, avec la permission au moins raisonnablement présumée du curé ou de l'Ordinaire, tout prêtre peut l'administrer. c. 938, § 2.

3. Le chapitre l'administre à l'évêque, c. 397, n. 3 [v. n. 143]; dans les *communautés de clercs*, le supérieur l'administre à ses sujets, c. 514, § 1; dans les maisons de *moniales*, le confesseur ordinaire ou son remplaçant, c. 514, § 2; dans les autres *communautés laïques*, le curé du lieu ou le chapelain. 514, § 3.

4. Le ministre ordinaire est tenu *en justice* de l'administrer par lui-même ou par un autre; et, en cas de nécessité, tout prêtre y est tenu *par charité*. c. 939.



## CHAPITRE II

*Du sujet de l'extrême-onction.*

268 bis. — 1. Pour recevoir ce sacrement il faut : 1<sup>o</sup> être baptisé; — 2<sup>o</sup> avoir eu l'usage de la raison; — 3<sup>o</sup> être en danger de mort ou par infirmité ou par vieillesse. c. 940, § 1.

2. Mais on ne peut pas le recevoir deux fois dans la même maladie, à moins qu'après l'avoir reçu on ne soit sorti du danger pour y retomber. c. 940, § 2.

3. Si on doute que le malade ait eu l'usage de la raison, ou qu'il soit réellement en danger de mort, ou qu'il soit encore vivant, on doit l'administrer *sous condition*. c. 941.

4. Par contre, *on doit le refuser* à ceux qui meurent manifestement dans l'impénitence; si on en doute, on ne l'administrera que *sous condition*. c. 942.

5. Mais quand le malade a perdu les sens ou l'usage de la raison, on doit l'administrer *absolument*, si le malade l'a préalablement demandé ou s'il est vraisemblable qu'il l'aurait demandé. c. 943.

6. Quoique ce sacrement ne soit pas nécessaire de nécessité de moyen, personne n'a le droit de le négliger; et l'on doit avoir grand soin de le faire administrer aux malades, *quand ils sont en pleine connaissance*. c. 944.

## CHAPITRE III

*Des rites et cérémonies de l'extrême-onction.*

268 ter. — 1. L'huile d'olive, qui doit servir aux onctions, doit avoir été bénite *ad hoc* par l'évêque ou par un prêtre autorisé par un indult du S. S. c. 945.

2. Au curé de *garder* cette huile suivant les prescriptions du c. 735 [v. n. 213, III, 3] pour les saintes Huiles en général. c. 946.

3. Pour les *onctions* à faire, les *paroles* à dire et la *manière*

de procéder, suivre exactement son rituel. Dans les cas de nécessité, une seule onction suffit, de préférence sur le front, sauf à suppléer, si le temps le permet, les autres onctions. c. 947, § 1.

4. *Décision nouvelle* : l'onction des *reins* doit être désormais omise. c. 947, § 2. Celle des *pieds* peut être omise pour un motif raisonnable. c. 947, § 3.

5. Hors le cas de nécessité, les onctions doivent se faire avec la *main*, et non avec un instrument. c. 974, § 4.

## TITRE VI

### De l'ordre.

269. — I. *Notion fondamentale.* — Par institution du Christ (c'est la *source*), l'ordre (sacrement) distingue, dans l'Église (c'est l'*effet*), les *clercs des laïques* pour le gouvernement des fidèles et l'administration du culte divin (c'est la double *fin*). c. 948.

II. *Signification des termes.* — 1. Par ordres *majeurs* ou *sacrés*, on entend, dans les canons qui vont suivre, la *prêtrise*, le *diaconat* et le *sous-diaconat*. Par ordres *mineurs*, les *acolythes*, les *exorcistes*, les *lecteurs* et les *portiers*. c. 949.

2. En droit, les mots *ordinare*, *ordo*, *ordinatio*, *sacra ordinatio*, comprennent, outre la consécration épiscopale, les ordres majeurs et mineurs, et même la première tonsure, qui n'est pas un ordre, mais une simple préparation aux ordres, à moins que la nature des choses ou le contexte ne s'y opposent. c. 950.

## CHAPITRE PREMIER

### *Du ministre de l'ordination sacrée.*

270. — Ce chapitre traite d'abord la question de *validité* (c. 951, 952), puis celle de *licéité*, soit pour la *consé-*

*cratation épiscopale* (c. 953, 954), soit pour l'ordination des *séculiers* (c. 956-963), soit pour l'ordination des *religieux* (c. 964-967).

**I. Ministre.** — 1. Le ministre *ordinaire* de l'ordination, c'est l'*évêque consacré*; le ministre *extraordinaire* ou exceptionnel, c'est le clerc qui, bien que privé du caractère épiscopal, a de par le *droit* (c. 957, 964), ou par *privilege*, tels les cardinaux. c. 239, § 1, n. 22, ou enfin par *indult*, le pouvoir de conférer certains ordres (tonsure, ordres mineurs). c. 951.

2. *Personne*, qu'il soit ministre ordinaire ou extraordinaire de l'ordination ou même cardinal, ne peut sans un indult du S. S. conférer un ordre supérieur au clerc déjà ordonné par le Pape. c. 952.

3. Le Pape seul a le droit de conférer la *consécration épiscopale*; par suite aucun évêque ne peut la conférer sans en avoir reçu *commission* et sans faire constater par un témoignage certain le *mandat pontifical* qui, d'après le pontifical romain, doit être montré par écrit au commencement de la consécration. c. 953.

4. L'*évêque consécrateur* doit être assisté, à moins de dispense pontificale, de *deux autres* évêques consacrés. c. 954.

**II. Ministre pour l'ordination licite.** — 1. Chacun, laïque ou clerc, doit être ordonné (tonsure, ordres mineurs et majeurs) par son *évêque propre* ou, avec des *dimissoires* légitimes de son évêque propre, par un autre évêque. c. 955, § 1. — L'évêque propre, non empêché par une cause juste, doit ordonner lui-même ses sujets; mais, sans un indult du S. S., il ne peut pas ordonner *licitement* un sujet du rite oriental. c. 955, § 2.

**III. Ordination des séculiers.** — 1. Quant à l'ordination des *séculiers*, l'*évêque propre* est uniquement l'évêque de diocèse dans lequel le candidat *est né et demeure*, ou dans lequel il a son *domicile*, sans y être né. Mais lorsque le candidat n'est pas né dans le diocèse où il a son domicile, il doit s'engager par serment à y rester toujours, à moins

qu'il ne se trouve déjà incorporé à un autre diocèse par la réception de la première tonsure, ou qu'il ne se destine au service d'un autre diocèse, selon le c. 969, § 2, ou qu'il ne s'agisse de la promotion d'un religieux profès, c. 964, n. 4 (voir plus loin). c. 956.

2. Le *vicaire apostolique*, le *préfet apostolique*, l'*abbé* et le *prélat nullius*, quand ils sont revêtus du caractère épiscopal, sont assimilés à l'évêque diocésain en ce qui concerne l'ordination. c. 957, § 1. — S'ils n'ont pas le caractère épiscopal, ils peuvent néanmoins, sur leur territoire et tant que dure leur charge, donner la tonsure et les ordres mineurs à leurs sujets et aux séculiers selon le c. 956, ainsi qu'à ceux qui sont munis des dimissoires que requiert le droit; hors de ces cas toute ordination faite par eux est nulle. c. 957, § 2.

271. — I. On entend par **dimissoire** la lettre par laquelle un évêque propre, un prélat ou un supérieur donne à un autre évêque l'autorisation d'ordonner un de ses sujets.

II. **Ceux qui peuvent donner des dimissoires.** — 1. Relativement aux séculiers, peuvent donner des dimissoires, tant qu'ils ont juridiction sur le territoire : 1° l'évêque propre, même non consacré, dès qu'il a pris canoniquement possession de son siège; — 2° le *vicaire général*, mais avec un mandat spécial; — 3° le *vicaire capitulaire*, mais avec le consentement du chapitre et seulement un an après la vacance du siège épiscopal; et même, pendant l'année qui suit la vacance, aux séculiers *arctati* (ceux qui sont obligés de se faire ordonner à raison d'un bénéfice reçu ou à recevoir), et aussi lorsqu'il est nécessaire, pour les besoins du diocèse, de pourvoir sans retard un office; — 4° le *vicaire apostolique*, le *préfet apostolique*, les *abbés* et *prélats nullius*, bien que non revêtus du caractère épiscopal, même pour les ordres majeurs. c. 958, § 1, nn. 1-4.

2. Le *vicaire capitulaire* ne doit pas les délivrer à ceux que l'évêque a déjà repoussés. c. 958, § 2.

3. Celui qui a le pouvoir de permettre ainsi la collation

des ordres par un autre, peut *les conférer lui-même*, s'il a le pouvoir d'ordre nécessaire. c. 959.

III. Précautions à prendre. — 1. **Témoignages.** — 1<sup>o</sup> Avant de délivrer des dimissoires, on doit se munir des *témoignages* requis par le droit, c. 993-1000 [v. n. 281-283]. c. 960, § 1. — 2<sup>o</sup> Lorsque, après l'envoi régulier des dimissoires, d'autres témoignages sont encore nécessaires d'après le c. 994, § 3, l'évêque étranger doit les recevoir avant de procéder à l'ordination. c. 960, § 2. — 3<sup>o</sup> Lorsque le candidat a passé dans le diocèse de l'évêque qui doit l'ordonner un temps suffisant pour avoir pu y contracter un empêchement visé par le c. 994, cet évêque doit *directement* recueillir les témoignages nécessaires. c. 960, § 3.

2. **A qui envoyer les dimissoires?** — *L'évêque propre*, et il faut en dire autant du vicaire général dûment mandaté, du vicaire capitulaire, des vicaires et préfets apostoliques, des abbés et prélats nullius, et même, ajoute le Code, un *cardinal évêque suburbicain* peuvent envoyer les dimissoires à *n'importe quel évêque*, pourvu qu'il soit en communion avec le S. S., sauf, à moins d'indult, à un évêque dont le rite différerait du rite de celui qui doit être ordonné. c. 961.

3. L'évêque destinataire ne peut procéder *licitement* à l'ordination du candidat en cause qu'après avoir reçu les dimissoires et s'être assuré de leur authenticité. c. 962.

4. Le dimissoire peut être *limité* ou *révoqué* par celui qui l'a délivré ou par son successeur; mais une fois concédé, le dimissoire reste *valide*, même quand celui qui l'a donné a perdu son droit. c. 963.

272. — **Relativement aux religieux.** — 1. Un abbé régulier *de regimine* (gouvernant effectivement un monastère), peut, quoique sans territoire *nullius*, mais à la condition d'être *prêtre* et d'avoir reçu la *bénédiction abbatiale*, conférer la *première tonsure* et les *ordres mineurs* à ses sujets. En dehors de ces limites, tout privilège contraire étant révoqué, l'ordination serait *nulle*, à moins que l'abbé ne fût revêtu du caractère épiscopal. c. 964, n. 1.

2. Un religieux exempt ne peut être ordonné *licitement* par aucun évêque, sans un dimissoire de son supérieur majeur. c. 964, n. 2.

3. Mais les supérieurs ne peuvent donner de dimissoires aux *profès à vœux simples* que pour la *première tonsure* et les *ordres mineurs*. c. 964, n. 3.

4. Quant à l'ordination de tous les religieux non profès, à quelque ordre qu'ils appartiennent, même exempt, elle est réglée désormais par le droit des séculiers, tout indult, accordant aux supérieurs le pouvoir de donner des dimissoires aux profès à vœux temporaires pour les ordres majeurs, étant révoqué. c. 964, n. 4.

5. Destinataire du dimissoire. — 1° Le destinataire auquel le supérieur doit envoyer le dimissoire est l'évêque du diocèse dans lequel se trouve la maison religieuse du religieux qui doit être ordonné. c. 965. — 2° Toutefois il y a cinq cas où le destinataire peut être un autre évêque; a) lorsque l'évêque diocésain l'autorise; — b) lorsque l'évêque diocésain est d'un rite différent; — c) ou absent — d) ou ne doit pas faire d'ordination à la date la plus prochaine selon le c. 1006, § 2 [v. n. 286, 2]; — e) enfin lorsque le siège épiscopal est vacant et que celui qui gouverne le diocèse n'a pas le caractère épiscopal. c. 966, § 1. — 3° Dans chacun de ces cinq cas, un *certificat authentique*, le relatant, doit être remis à l'évêque auquel on adresse le dimissoire pour l'ordination. c. 966, § 2.

6. Précautions à prendre par le supérieur. — 1° Dans le but de frauder l'évêque diocésain, le supérieur doit se garder d'envoyer son sujet dans une autre maison religieuse. c. 967. — 2° Il ne doit pas non plus différer à dessein l'octroi du dimissoire jusqu'au moment où l'évêque diocésain doit s'absenter ou ne pas faire d'ordination. c. 967.

## CHAPITRE II

### *Du sujet de l'ordination.*

273. — 1. Tout homme (pas la femme) baptisé (pas le catéchumène) peut recevoir *validement* l'ordination. Pour

la recevoir *licitement*, il doit posséder, au jugement de l'Ordinaire (et non pas du curé ou du confesseur), les *qualités requises* par le droit et n'avoir ni *irrégularité* ni *empêchement*. c. 968, § 1.

2. Qu'une *irrégularité* ou qu'un *empêchement* survienne après l'ordination, même sans qu'il y ait de sa faute, le clerc *ne peut pas exercer les ordres reçus*. c. 968, § 2.

3. L'évêque ne doit ordonner, parmi les *séculiers*, que ceux qu'il juge *nécessaires* ou *utiles* pour les églises de son diocèse. c. 969, § 1. Mais il peut ordonner l'un de ses diocésains qui se destine plus tard, après excorporation, au service d'un diocèse étranger. c. 969, § 2.

4. Il peut aussi, pour n'importe quelle raison canonique, même occulte, même extrajudiciaire, *interdire* à ses clercs *l'accès d'un ordre supérieur*, sauf droit de recours au S. S. c. 970. — Le supérieur majeur le peut également et aux mêmes conditions pour ses religieux, sauf recours au supérieur général quand l'interdiction a été portée par un supérieur provincial. c. 970.

5. **Liberté de la vocation.** — Défense est faite de *pousser* quelqu'un à l'état clérical ou de l'en *détourner* s'il y est apte, de quelque manière et sous quelque prétexte que ce soit. c. 971.

6. **Séminaire.** — Les aspirants aux ordres doivent, dès leurs plus tendres années, vivre au *séminaire*, tout au moins pendant qu'ils suivent les cours de théologie, à moins que leur Ordinaire ne les en dispense dans certains cas particuliers et pour un motif grave. c. 972, § 1. Mais l'Ordinaire doit alors les confier à un prêtre pieux et apte qui les surveille et les forme à la piété. c. 972, § 2.

#### Art. I. — Des conditions requises.

274. — I. **Observations générales.** — 1. Ne donner la *première tonsure* et les *ordres* qu'à ceux qui veulent aller jusqu'à la *prêtrise* et qu'on suppose avec raison devoir être de bons prêtres. c. 973, § 1.

2. Ne pas *forcer* un clerc, qui s'y refuse, à recevoir un

ordre supérieur, ni l'*empêcher* d'exercer l'ordre qu'il a reçu, à moins d'un empêchement canonique ou d'une raison jugée grave par l'évêque. c. 973, § 2.

3. Ne pas *conférer* les ordres sans être moralement certain de l'aptitude canonique du candidat, sous peine de faute très grave. c. 973, § 3.

II. Conditions pour la licéité. — 1. Pour être admis licitement à une ordination, le candidat doit : 1° avoir reçu le sacrement de *confirmation*; — 2° posséder les *mœurs* conformes à l'ordre qu'il va recevoir; — 3° avoir l'*âge* canonique; — 4° la *science* requise; — 5° avoir reçu les *ordres inférieurs*; — 6° avoir observé les *interstices*; — 7° lorsqu'il s'agit des ordres majeurs, posséder un *titre* canonique. c. 974, § 1. nn. 1-7.

2. Les prescriptions du c. 331 [v. n. 115, II] doivent être observées pour les *consécrations épiscopales*, c. 974, § 2.

275. — I. Age canonique. — L'âge canonique requis est : pour le *sous-diaconat*, de vingt et un ans révolus; pour le *diaconat*, de vingt-deux ans révolus; pour la *prêtrise*, de vingt-quatre ans révolus. c. 975.

II. Études requises. — 1. Qu'il s'agisse d'un séculier ou d'un religieux, la *première tonsure* ne doit pas lui être donnée avant qu'il ait commencé ses études de théologie. c. 976, § 1.

2. Pour le *sous-diaconat*, à la fin de la troisième année du cours de théologie. c. 976, § 2.

3. Pour le *diaconat*, pas avant la quatrième année du cours de théologie. c. 976, § 2.

4. Pour la *prêtrise*, après le premier semestre de la quatrième année du cours de théologie. c. 976, § 2.

5. Le *cours de théologie* doit être suivi dans un établissement *ad hoc* selon la règle des études fixée par le c. 1365 [v. n. 374]. c. 976, § 3.

276. — I. Graduation. — Les ordres doivent être conférés *graduellement*; toute ordination *per saltum* (en omettant la collation d'un ordre inférieur) est interdite. c. 977.



II. **Interstices.** — 1. Les ordres doivent être conférés successivement avec les *interstices* de temps requis pour que les clercs s'exercent dans l'ordre reçu. c. 978, § 1.

2. La *durée* des interstices entre la première tonsure et l'ordre des portiers ou entre les quatre ordres mineurs, est laissée à la sage appréciation de l'évêque. Mais le droit requiert au moins *un an* entre l'ordre des acolythes et le sous-diaconat, et au moins trois mois entre le sous-diaconat et le diaconat, entre le diaconat et la prêtrise, sauf, au jugement de l'évêque, le cas de nécessité ou d'utilité pour l'Église. c. 978, § 2.

3. A moins d'une autorisation spéciale du Pape (il n'est pas question de Congrégation), il est interdit, toute coutume contraire, universelle ou particulière, étant réprouvée, de conférer *le même jour* au *même clerc* les ordres mineurs et le sous-diaconat, ou deux ordres sacrés. c. 978, § 3.

4. Il est également interdit de conférer la première tonsure avec l'un des ordres mineurs, ou les quatre ordres mineurs à la fois. c. 978, § 3.

277. — **Titre canonique.** — I. **Pour les séculiers.** —

1. Pour les *séculiers*, on entend par *titre canonique* le titre d'un *bénéfice* ou, à défaut de bénéfice, d'un *patrimoine* ou d'une *pension* devant assurer un honnête entretien. c. 979, § 1.

2. Ce titre doit être *vraiment assuré* au clerc pour toute sa vie et *vraiment suffisant* pour son honnête entretien, tel que l'exige l'Ordinaire d'après les circonstances de temps et de lieu. c. 979, § 2.

3. *En cas de perte*, le clerc doit se procurer un autre titre, à moins qu'au jugement de l'évêque il n'ait été pourvu autrement à son honnête entretien. c. 980, § 1.

4. L'évêque qui, sans indult, aurait sciemment ordonné ou laissé ordonner *sans titre canonique* l'un de ses sujets, doit fournir à celui-ci les moyens de vivre, en attendant de pourvoir à son honnête entretien. c. 980, § 2.

5. L'évêque ordonnant l'un de ses sujets sans titre canonique, et ce sujet promettant de ne pas lui réclamer de quoi vivre font *un pacte nul*. c. 980, § 3.

6. A défaut d'un titre de bénéfice, de patrimoine ou de pension, un titre de *service diocésain* et, en pays soumis à la Propagande, de *mission*, peut être reconnu à la condition que le clerc s'engage par serment au service perpétuel du diocèse ou de la mission sous l'autorité de l'Ordinaire. c. 981, § 1. Et, dans ce cas, l'Ordinaire doit donner au *prêtre* promu (non au diacre ou au sous-diacre) un bénéfice, un office ou de quoi suffire à son honnête entretien. c. 981, § 2.

II. Pour les religieux. — 1. Pour les *religieux*, le titre canonique d'ordination leur donne le *droit* d'être entretenus honnêtement aux frais de la communauté.

2. Pour les *réguliers*, ce titre, appelé *titre de pauvreté*, est la *profession solennelle*. c. 982, § 1.

3. Pour les religieux à *vœux simples perpétuels*, c'est le titre de la *table commune*, ou de la *Congrégation*, ou tout autre titre semblable selon les constitutions. c. 982, § 2.

4. Tous les autres religieux à *vœux temporaires* dans les ordres ou les congrégations sont soumis, quant au titre canonique d'ordination, au *droit des séculiers*. c. 982, § 3.

#### Art. II. — Des irrégularités et des empêchements.

278. — I. Notion. — A l'ordination s'opposent parfois une *irrégularité* ou un *empêchement*. L'*irrégularité* est un empêchement perpétuel, provenant d'un *défaut* ou d'un *délit*. Mais il n'y a, en fait d'irrégularités, que celles qui vont être signalées. c. 983.

II. Ex defectu, sont irréguliers : 1° *ex defectu natalitium*, les enfants *illégitimes*, que leur illégitimité soit publique ou occulte, à moins qu'ils n'aient été *légitimés* ou n'aient fait des *vœux solennels*; — 2° *ex defectu corporis*, ceux qui, à cause d'un défaut corporel, ne peuvent, ni sûrement par *débilité*, ni décemment par *difformité*, servir au ministère de l'autel; le défaut doit être plus grave pour leur interdire l'exercice de l'ordre reçu; — 3° *ex defectu mentis*, ceux qui sont ou ont été *épileptiques*,

*fous ou possédés*; s'ils le sont devenus après la réception d'un ordre, l'Ordinaire, quand il a la certitude qu'ils ont cessé de l'être, peut les autoriser à reprendre l'exercice de leur ordre; — 4<sup>o</sup> *ex defectu sacramenti*, les *bigames*, ceux qui ont successivement contracté deux ou plusieurs mariages valides; — 5<sup>o</sup> *ex defectu jamae*, ceux qui sont *infâmes de droit*; — 6<sup>o</sup> *ex defectu lenitatis*, le *juge* qui a porté une *sentence de mort*; — 7<sup>o</sup> le *bourreau et les aides volontaires et immédiats* qui l'ont assisté dans une exécution capitale. c. 984, nn. 1-7.

III. *Ex delicto*, sont irréguliers : 1<sup>o</sup> *par délit contre la foi ou l'unité de l'Église*, les *apostats de la foi*, les *hérétiques et les schismatiques*; — 2<sup>o</sup> *par délit dans le baptême*, ceux qui, hors le cas d'une extrême nécessité, ont permis à des *acatholiques* de leur conférer le baptême; — 3<sup>o</sup> *par délit contre le vœu de chasteté*, ceux qui, liés eux-mêmes par un lien *matrimonial*, par un ordre sacré ou par des vœux religieux même simples et temporaires, ont tenté de se marier ou ont simplement posé un acte civil dans ce but, et ceux qui, n'étant pas liés comme on vient de le dire, ont tenté de se marier ou de poser un acte civil dans ce but avec une femme déjà liée par de tels vœux ou déjà validement mariée; — 4<sup>o</sup> *par délit d'homicide*, les *homicides volontaires*, ceux qui ont procuré un *avortement* ou y ont coopéré, *effectu secuto*; — 5<sup>o</sup> *par délit de mutilation* (pied, main, œil), ceux qui se sont mutilés ou ont mutilé les autres ou ont tenté de se suicider; — 6<sup>o</sup> les *clercs* qui, pratiquant la médecine ou la chirurgie qui leur sont interdites, ont causé la mort de leur client; — 7<sup>o</sup> ceux qui font un acte réservé aux clercs des ordres sacrés, sans avoir reçu l'ordre nécessaire pour cet acte, ou qui, l'ayant reçu, ne peuvent l'exercer à raison d'une peine canonique personnelle, médicinale ou vindicative, ou d'une peine locale comme l'interdit. c. 985, nn. 1-7.

Tous ces délits ne constituent une irrégularité qu'à la condition : 1<sup>o</sup> d'avoir été des *péchés graves, commis après le baptême*; — 2<sup>o</sup> des *péchés extérieurs*, soit connus du public, soit restés occultes. c. 986.

**279. — Empêchements.** — 1. Sont simplement *empêchés* de participer à la réception des ordres : 1° les *enfants des acatholiques*, tant que leurs parents persistent dans leur erreur (1); — 2° les *hommes mariés*; — 3° ceux qui, gérant un emploi ou une administration interdits aux clercs, sont tenus à rendre *des comptes de gestion*, tant qu'ils n'ont pas abandonné cet emploi ou cette administration et qu'ils n'ont pas rendu leurs comptes; — 4° les *esclaves*, proprement dits, tant qu'ils ne sont pas émancipés; — 5° ceux qui sont *astreints par la loi civile au service actif militaire* (2), tant qu'ils n'y ont pas satisfait; — 6° les *néophytes*, tant que, au jugement de l'Ordinaire, ils n'ont pas été suffisamment éprouvés; — 7° les *infâmes de fait*, tant que persiste, au jugement de l'Ordinaire, cette infamie. c. 987, nn. 1-7.

2. L'ignorance des *irrégularités* par défaut ou par délit, et des *empêchements* n'excuse ni des unes ni des autres. c. 988.

3. Le nombre des *irrégularités* et des *empêchements* est proportionnel à la *diversité des causes* qui les motivent, et nullement à la répétition de la même cause, sauf pour l'irrégularité qui provient de l'homicide volontaire. c. 989.

**280. — Dispense des irrégularités et des empêchements.** — 1. Les *Ordinaires* (sans distinction) *peuvent dispenser*, au for extra-sacramentel, par eux-mêmes ou par d'autres, leurs sujets de *toutes les irrégularités* provenant de l'un

---

(1) Utrum, ad normam can. 987, impeditis adnumerandus sit is, cujus pater vel mater tantum est acatholicus, alter parens catholicus. Et quatenus affirmative, an etiam in eo casu, quo matrimonium mixtum datis cautionibus cum dispensatione in hoc vetito contractum fuit.

Resp. : Affirmative in omnibus. — *Comm. pont.*, 16 oct. 1919.

(2) Utrum ad sensum c. 987, n. 5, impediti sint qui ad militiam forsan vocabuntur, sed de facto nondum sunt vocati, vel quia aetate impares sunt, vel quia, examine recte peracto, as tempus inhabiles sunt declarati?

Resp. : Affirmative. — *Comm. pont.*, 2, 3 juin 1918.

des délits occultes, énumérés plus haut, sauf de celle qui provient de l'homicide ou de l'avortement, sauf aussi de celles qui auraient été déférées au for judiciaire, ecclésiastique ou séculier. c. 990, § 1.

2. Le *confesseur* peut également dispenser dans les cas *occultes urgents*, lorsqu'il y a impossibilité de recourir à l'Ordinaire et péril imminent d'un danger grave ou d'infamie, mais seulement, note le Code, pour permettre à son pénitent d'exercer licitement les ordres reçus. c. 990, § 2.

3. Dans la demande de dispense pour les *irrégularités* et les *empêchements*, on doit : 1<sup>o</sup> indiquer *toutes les irrégularités* et *tous les empêchements* qui lient l'intéressé; sans quoi une *dispense générale* vaudra bien pour tous les cas passés de *bonne foi* sous silence, sauf pour le cas d'homicide et d'avortement, sauf aussi pour les cas déférés à un tribunal, mais elle sera de *nulle valeur* pour les cas omis de *mauvaise foi*. c. 991, § 1. — 2<sup>o</sup> indiquer le *nombre d'homicides volontaires*, et ceci sous peine de rendre *nulle* la dispense. c. 991, § 2.

4. Une *dispense générale pour les ordres* (sans distinction) vaut aussi pour les *ordres majeurs*. Le dispensé peut bien alors obtenir des bénéfices non-consistoriaux, même à charge d'âmes, mais non être nommé cardinal, évêque, abbé ou prélat *nullius*, ou supérieur majeur d'une religion cléricale exempte. c. 991, § 3.

5. La dispense d'une irrégularité au for interne non sacramentel doit être libellée par *écrit* et *inscrite* au registre secret de la curie. *Ceci est nouveau*. c. 991, § 4.

### CHAPITRE III

#### *De ce qui doit précéder l'ordination.*

281. — I. **Intention.** — Tout ordinand, séculier ou religieux, doit faire connaître en temps opportun à l'évêque son intention d'être ordonné. c. 992.

II. **Certificats.** — Les ordinands séculiers et, parmi les religieux, ceux qui sont régis par le droit des séculiers, doivent présenter un *certificat* : 1<sup>o</sup> de *baptême* et de *confir-*

mation, s'il s'agit de la première tonsure, ou du *dernier ordre reçu* pour les ordres subséquents; — 2° des *études faites*, conformément au c. 976 [v. n. 275, II], pour chaque ordination; — 3° de *bonne vie et mœurs* délivré par le supérieur du séminaire ou par le prêtre auquel ils ont été confiés. c. 993, nn. 1-3.

III. *Lettres testimoniales*. — 1. Ils doivent encore présenter des *lettres testimoniales* : 1° de l'*Ordinaire du lieu* où ils ont séjourné assez de temps pour avoir pu y contracter quelque empêchement canonique; — 2° du *supérieur majeur*, à la religion duquel ils appartiennent, s'ils sont religieux. c. 993, nn. 4-5.

2. Le *temps* requis pour avoir pu contracter un empêchement canonique est, régulièrement, de *trois mois* pour les soldats, de *six mois* pour les autres après leur puberté. Mais l'évêque ordinant peut exiger, au gré de sa prudence, des lettres testimoniales pour une durée plus courte et pour le temps qui a précédé la puberté. c. 994, § 1.

3. Dans le cas où l'Ordinaire du lieu ne connaît pas suffisamment par lui-même ou par d'autres le futur ordinand pour pouvoir certifier qu'il n'a pas contracté d'empêchement canonique tant qu'il est resté dans son territoire, comme aussi dans le cas où l'ordinand est passé par tant de diocèses qu'il est impossible ou trop difficile d'avoir toutes les lettres testimoniales, l'Ordinaire doit y *pourvoir* tout au moins en exigeant de l'ordinand un *serment supplétoire* (pour *suppléer* à cette insuffisance de preuves). c. 994, § 2.

4. Si, dans l'intervalle entre l'obtention des lettres testimoniales et l'ordination, le futur ordinand est demeuré de nouveau pendant trois ou six mois, selon le cas, sur le même territoire pour lequel il a déjà obtenu des lettres testimoniales, de *nouvelles lettres testimoniales* de l'Ordinaire de ce lieu sont encore nécessaires. c. 994, § 3.

5. Relativement à l'*ordinand religieux*, son supérieur doit attester dans son *dimissoire* non seulement que le candidat a fait profession religieuse et appartient à une maison de sa religion qui lui est soumise, mais encore qu'il est en règle pour les *études* et les *autres obligations de*

*droit.* c. 995, § 1. L'évêque ordonnant, dès qu'il est en possession de ce dimissoire, n'a pas besoin d'autres lettres testimoniales. c. 995, § 2.

282. — **Examen.** — 1. Tout ordonnant, séculier ou religieux doit passer préalablement un *examen* sérieux : 1° sur l'*ordre* qu'il va recevoir; c. 996, § 1; — 2° sur la *théologie*, s'il doit être promu à un ordre sacré. c. 996, § 2. — C'est aux évêques de désigner à ce sujet la méthode à suivre, les traités de théologie qui doivent en faire l'objet, et les examinateurs. c. 996, § 3.

2. Cet examen doit être passé par les séculiers et les religieux devant l'*Ordinaire du lieu* qui confère les ordres de son droit propre ou qui délivre des dimissoires; mais l'Ordinaire peut confier ce soin à l'évêque ordonnant, si celui-ci veut s'en charger. c. 997, § 1.

3. L'évêque, avant d'ordonner un sujet étranger, séculier ou religieux, muni d'un dimissoire, *peut* se contenter du témoignage de ce dimissoire sur l'aptitude du candidat et sur le succès de son examen, mais *n'y est pas tenu*; et si, en conscience, il ne juge pas le candidat apte, *il ne doit pas l'ordonner.* c. 997, § 2.

283. — **I. Publications.** — 1. Le nom des *clercs*, sauf celui des religieux à vœux perpétuels, solennels ou simples, *doit être publié* dans leurs églises paroissiales respectives, chaque fois qu'ils doivent recevoir un *ordre sacré*. Mais l'Ordinaire peut ou en dispenser pour un juste motif, ou le faire publier aussi dans d'autres églises, ou simplement le faire afficher à la porte de l'église pendant quelques jours, dont l'un au moins doit être un jour de fête. c. 998, § 1.

2. La publication doit en être faite un jour de fête de précepte pendant la messe solennelle, ou tout autre jour et à toute autre heure lorsqu'il y a une nombreuse assistance dans l'église. c. 998, § 2.

3. Lorsque le candidat n'est pas ordonné dans les six mois qui suivent, la publication doit être *renouvelée*, sauf avis contraire de l'évêque. c. 998, § 3.

II. **Obligation des fidèles.** — Tous les fidèles qui connaîtraient quelque empêchement canonique à la collation d'un ordre sacré, doivent le *révéler* avant l'ordination à l'Ordinaire ou au curé. c. 999.

L'évêque peut demander au *curé* qui a fait les publications ou même, s'il le juge bon, à *tout autre*, un *certificat* de bonne vie et mœurs sur le candidat. c. 1000, § 1. — Il peut aussi recourir à toutes recherches, même privées, qu'il estimerait nécessaires ou opportunes. c. 1000, § 2.

284. — **Retraite.** — 1. Des *exercices spirituels* doivent préparer les ordinands : 1<sup>o</sup> pendant *trois jours* entiers pour la première tonsure et les ordres mineurs; — 2<sup>o</sup> pendant *six jours* entiers pour les ordres sacrés; — 3<sup>o</sup> lorsque les ordinands doivent être promus à plusieurs ordres majeurs dans le même semestre, l'Ordinaire peut réduire, mais à trois jours seulement, la retraite du diaconat. c. 1001, § 1.

2. Lorsque, pour une cause quelconque, six mois s'écoulent depuis la retraite sans avoir été suivis de l'ordination, les exercices doivent être *réitérés*; s'il y a moins de six mois, c'est à l'Ordinaire d'en décider. c. 1001, § 2.

3. Cette retraite doit se faire, pour les *religieux*, dans leur propre maison ou dans toute autre, au jugement prudent de leur supérieur; pour les *séculiers*, au séminaire ou ailleurs selon l'indication de l'évêque. c. 1001, § 3.

4. L'évêque doit recevoir du supérieur du séminaire ou du supérieur des religieux une *attestation* certifiant que l'ordinand a fait la retraite prescrite. c. 1001, § 4.

## CHAPITRE IV

### *Des rites et cérémonies de l'ordination.*

285. — 1. L'Ordinant, dans la collation de chaque ordre, doit s'en tenir aux *rites propres* du pontifical romain ou des autres rituels approuvés par l'Église. c. 1002.

La Messe de l'ordination ou de la consécration épis-



copale doit toujours être célébrée par le ministre de l'ordination ou de la consécration. c. 1003.

3. L'ordinand, qui a reçu certains ordres selon le *rite oriental*, doit d'abord, lorsqu'il obtient un indult pour être promu aux ordres supérieurs selon le *rite latin*, recevoir selon le *rite latin* ceux qu'il n'aurait pas reçus selon le *rite oriental*. c. 1004.

4. Tous ceux qui sont promus aux *ordres majeurs* sont tenus de *communier* à la messe de leur ordination. c. 1005.

## CHAPITRE V

### *Du temps et du lieu de l'ordination.*

286. — 1. La consécration épiscopale doit se faire pendant la messe solennelle d'un *dimanche* ou d'une *fête d'apôtre* (uniquement le *natalitium*). c. 1006, § 1. Sont exclues les fêtes de S. Luc, de S. Marc et de S. Barnabé, d'après le décret de la S. C. des Rites, du 4 avril 1913.

2. La collation des *ordres majeurs* doit se faire pendant la messe solennelle du *samedi des Quatre-Temps*, du samedi veille de la Passion ou du samedi saint. c. 1066, § 2. — Cependant, quand il y a une cause grave, l'évêque peut les conférer un dimanche ou un jour de fête de précepte. c. 1006, § 3. *Il n'est donc plus nécessaire d'avoir un indult.*

3. La *première tonsure* peut se donner n'importe quel jour et à n'importe quelle heure; les *ordres mineurs*, les *dimanches* et les *fêtes doubles*, mais le matin. c. 1006, § 4.

4. Toute *coutume contraire* à ce qui vient d'être prescrit quant au temps est *réprouvée*. L'évêque du *rite latin* qui aurait à ordonner, avec un indult, un clerc du *rite oriental*, réciproquement, l'évêque *oriental* qui aurait à ordonner un clerc du *rite latin*, doivent s'en tenir à cette règle. c. 1006, § 5.

5. Chaque fois qu'on doit *réitérer une ordination* (quand on doute sérieusement de sa validité), ou *suppléer un rite*, soit absolument, soit sous condition, on peut le faire même *extra tempora* et *en secret*, pour éviter le scandale ou l'étonnement. c. 1007.

Lieu. — 1. L'évêque, hors de son territoire, ne peut, sans l'autorisation de l'Ordinaire du lieu, conférer licitement les ordres dont la collation requiert l'usage des *pontificaux* (la crosse et la mitre). c. 1008. Ce canon respecte le privilège des cardinaux qui, d'après le c. 239, § 1, n. 15, peuvent, dans toutes les églises hors de Rome, user des pontificaux, du trône et du baldaquin, en se contentant de prévenir l'Ordinaire du lieu.

2. Les *ordinationes générales* doivent se faire dans l'église *cathédrale*, publiquement, en présence des chanoines; partout ailleurs, sur le territoire du diocèse, elles doivent se faire dans l'église *la plus digne*, en présence du clergé local. c. 1009, § 1.

3. Mais l'évêque est autorisé à faire les *ordinationes particulières* dans toute autre église, même dans l'*oratoire* de sa maison épiscopale, du séminaire ou d'une maison religieuse. c. 1009, § 2.

4. Quant à la *tonsure* et aux *ordres mineurs*, ils peuvent être conférés dans les *oratqires privés*. c. 1009, § 3.

## CHAPITRE VI

### *De l'inscription et du certificat de l'ordination.*

287. — 1. *Inscription.* — L'ordination faite, le nom de tous les ordinands et du ministre ordonnant, la date et le lieu de l'ordination doivent être *inscrits* dans un registre spécial de la curie locale, et tous les documents de chaque ordination doivent être conservés avec soin. c. 1010, § 1.

2. *Certificat.* — Chaque ordinand doit recevoir un *certificat* authentique de son ordination. S'il a été ordonné avec un dimissoire par un évêque étranger, il doit montrer ce certificat à son Ordinaire pour qu'il en soit pris note au registre spécial de la curie. c. 1010, § 2.

3. *En outre, et ceci est nouveau*, l'Ordinaire du lieu, pour les séculiers, le supérieur majeur, pour les religieux, doit notifier l'ordination de tout sous-diacre au curé de l'endroit où ce sous-diacre a été baptisé, pour qu'il la men-

tionne, conformément au c. 479, § 2 [v. n. 173, 2], au registre des baptêmes. c. 1011.

## TITRE VII

### Du mariage.

*C'est dans ce titre que se trouvent de nombreuses modifications apportées au droit ancien. D'abord celles du décret Ne temere, du 2 août 1907, sur les fiançailles, l'assistance du prêtre à la célébration du mariage, ont été introduites dans le Code. Mais il en est d'autres, relatives aux empêchements. Il est même des termes, en usage dans l'ancien droit, qui n'ont plus le même sens. Il importe de les bien connaître.*

288. — Notion. — I. Sa nature. — Le Christ Notre-Seigneur a élevé à la dignité de *sacrement* le contrat matrimonial entre baptisés. c. 1012, § 1. — Il ne peut donc plus y avoir entre baptisés de contrat matrimonial valide sans qu'il soit en même temps *sacrement*. c. 1012, § 2.

II. Ses fins. — La *fin principale* du mariage est la *procréation* et l'*éducation* des enfants; sa *fin secondaire*, c'est l'*aide mutuelle* entre époux et le remède à la *concupiscence*. c. 1013, § 1.

III. Ses propriétés essentielles. — 1. L'*unité* et l'*indissolubilité*, rendues plus fermes dans le mariage chrétien par le *sacrement*. c. 1013, § 2.

2. Le mariage (lien conjugal) jouit de la *faveur du droit*, qui le protège. C'est pourquoi, s'il y a doute sur sa *validité*, il doit être tenu pour *valide* tant qu'on n'a pas démontré sa nullité. c. 1014. Mais le Code ajoute : *salvo praescripto* c. 1127, qui a trait à une autre faveur du droit, qui est le *privilege de la foi* et qui l'emporte, en raison de sa dignité.

IV. **Distinctions et appellations diverses.** — 1. Le mariage *valide entre baptisés* est qualifié, dans le droit ecclésiastique, de *ratum* (reconnu au for externe), s'il n'a pas été consommé; de *ratum et consumatum*, quand il a été consommé. c. 1015, § 1. — On le *présume consommé*, jusqu'à preuve du contraire, dès que les époux ont *cohabité* après sa célébration. c. 1015, § 2.

2. Le mariage *validement* célébré entre *non-baptisés* (soit l'homme, soit la femme) est qualifié de *légitime* (conforme aux lois). c. 1015, § 3.

3. Le mariage *invalide*, quand il a été conclu de *bonne foi*, au moins par l'un des deux conjoints, est dit *putatif* (estimé pour ce qu'il paraît être), tant que sa nullité n'est pas devenue certaine pour les deux. c. 1015, § 4.

V. **Droit qui le régit.** — Le mariage des baptisés est régi non seulement par le *droit divin*, positif ou naturel, mais encore par le *droit canonique*; il ne relève de l'*autorité civile* que pour ses effets purement civils. c. 1016.

289. — **Fiançailles.** — 1. La promesse de mariage *unilatérale* (faite par l'homme à la femme ou par la femme à l'homme), et la promesse *bilatérale* (faite par l'un et par l'autre), qui constitue les *fiançailles*, sont *nulles* au for externe et interne, à moins qu'elles n'aient été *écrites, datées et signées* : 1<sup>o</sup> par les *deux parties*, et 2<sup>o</sup> soit par le *curé* ou l'*Ordinaire* du lieu, soit au moins par *deux témoins*. c. 1017, § 1.

2. Quant l'une des parties ou les deux à la fois ne *savent* ou ne *peuvent* signer, mention doit en être faite dans le libellé qui, alors, doit porter, outre la signature du curé ou de l'Ordinaire ou de deux témoins, celle d'un témoin supplémentaire. c. 1017, § 2.

3. *Les fiançailles constituaient dans l'ancien droit l'empêchement d'honnêteté publique et obligeaient, en conscience et au for externe, les fiancés à se marier entre eux. Le Code actuel a abrogé le dit empêchement d'honnêteté publique; et, sans supprimer l'obligation de conscience, déclare que les fiançailles, quoique valides, et lors même*

*qu'aucune cause juste n'excuserait de la violation de la promesse faite, ne confèrent plus le droit comme autrefois d'intenter une action en vue d'obliger au mariage, mais seulement en vue de réparer les dommages, causés effectivement. c. 1017, § 3. Cette action en réparation des dommages causés peut être intentée devant un tribunal ecclésiastique ou civil; mais elle ne saurait plus empêcher les anciens fiancés de contracter valablement un mariage avec un tiers (1).*

(1) La *Commission pontificale* a authentiquement corroboré cette explication, dans sa réponse du 2, 3 juin 1918.

IV, 1. Si quis reclamet jus suum ex sponsalibus valide contractis contra partem inituram matrimonium cum alio, matrimonium eritne suspendendum usque dum actum fuerit de justa causa dispensationis priorum sponsalium et de damnorum reparatione, si qua debeatur?

Resp. : Negative, seu non amplius admitti actionem de justa causa dissolutionis sponsalium, actionem vero reparationis damnorum non suspendere matrimonii celebrationem.—

2. Utrum actio reparationis damnorum de qua in c. 1017, § 3, pertineat ad forum ecclesiasticum, an ad civile? —

Resp. : Actionem reparationis damnorum de qua in c. 1017, § 3, esse mixti fori.

IV, 6. Vis novi Codicis estne retroactiva in his, quae modificantur circa sponsalia et impedimenta tum impedientia quam dirimentia matrimonium, ita ut quodlibet jus acquisitum vigore sponsalium validorum nullimode possit reclamari, nisi in quantum novus Codex concedit, et contracta impedimenta modificata a novo Codice, nulla dispensatione indigeant (c. 4, 10).

Resp. : Codici, etiam quoad sponsalia et impedimenta, non esse vim retroactivam; sponsalia autem et matrimonia regi jure vigenti quando contracta sunt vel contrahentur, salvo tamen, quoad actionem ex sponsalibus, canone 1017, § 3.

IV, 7. Quid dicendum de matrimoniis, si quae nulla sint ex capite impedimentorum a novo Codice abrogatorum : fiuntne matrimonia illa valida ipsa promulgatione novi Codicis, vel etiam post dictam promulgationem indigent dispensatione, sanatione, etc. (c. 4, 10).

Resp. : Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.

4. **Devoir du curé.** — Le curé doit instruire avec prudence ses paroissiens sur le *sacrement de mariage* et ses empêchements. c. 1018.

## CHAPITRE PREMIER

*De ce qui doit précéder la célébration du mariage.*

290. — I. **Principe général du droit.** — 1. Avant la célébration du mariage (avant que le contrat ne devienne sacrement), on doit s'assurer que rien ne s'oppose à sa *validité* et à sa *licéité*. c. 1019, § 1.

2. *En danger de mort*, quand on ne peut pas avoir d'autres preuves, et à moins d'indices contraires, l'*affirmation* des contractants, donnée *sous la foi du serment*, qu'ils ont été baptisés et qu'ils ne sont liés par aucun empêchement, est *suffisante*. c. 1019, § 2.

II. **Recherches à faire, questions à poser.** — 1. C'est au curé, auquel appartient le droit d'assister au mariage, de faire les *recherches nécessaires* avec le plus grand soin et en temps opportun pour savoir si aucun obstacle ne s'oppose à la célébration valide et licite du mariage projeté. c. 1020, § 1.

2. Il *interrogera* les futurs, même séparément, avec les précautions voulues, pour savoir : 1° s'ils n'ont aucun *empêchement*; — 2° si leur *consentement* est libre; — 3° s'ils ont une *instruction religieuse* suffisante; il peut se dispenser de poser cette dernière question lorsque la qualité des personnes en montre l'inutilité (1). c. 1020, § 2.

---

(1) La *Commission pontificale*, au *dubium* : IV, 3 : Si sponsa vel sponsus inveniantur ignari doctrinae christianae, eritne locus eos respuendi a matrimonio, vel differendi matrimonium usque ad instructionem (c. 1020, § 2), a fait la réponse suivante : Parochus servet praescriptum c. 1020, § 2; et dum ea peragit, quae Codex peragenda praescribit, sponso ignorantes sedulo edoceat prima saltem doctrinae christianae elementa : quod si renuant, non est locus eos respuendi a matrimonio ad normam canonis 1066. 2-3 juin 1918.

3. C'est à l'Ordinaire du lieu d'indiquer la marche à suivre dans ces recherches. c. 1020, § 3.

III. **Certificat de baptême.** — 1. Le curé doit exiger le *certificat de baptême* des futurs qui n'ont pas été baptisés dans sa paroisse, ou seulement du catholique qui contracterait avec dispense de disparité du culte. c. 1021, § 1.

2. Doit-il l'exiger aussi de la partie non-catholique dans les *mariages mixtes*? Le Code n'en parle pas; mais c'est à croire parce que le baptême de la partie non catholique pourrait être nul, et ce ne serait plus alors l'empêchement de religion mixte, mais celui de disparité du culte, ce qui motiverait une dispense différente.

IV. **Confirmation.** — S'ils n'ont pas encore été *confirmés*, les futurs catholiques doivent, avant de se marier, recevoir le sacrement de *confirmation*, s'ils le peuvent sans un grave inconvénient. c. 1021, § 2.

291. — **Bans.** — L'un des moyens de découvrir les empêchements qui pourraient s'opposer à la célébration valide ou licite d'un mariage, c'est de faire connaître d'avance les mariages projetés.

I. **Publication des bans : par qui?** — 1. C'est au *curé* d'annoncer publiquement le futur mariage d'un tel avec une telle. c. 1022.

2. Les publications des mariages doivent être faites par le *curé propre* (celui qui a le droit d'assister au mariage). c. 1023, § 1.

3. Lorsque, après sa puberté, l'un des futurs a passé six mois dans une autre résidence, le curé doit consulter l'Ordinaire, qui jugera, selon sa prudence, si l'on doit y faire les publications, ou prescrire de s'assurer autrement de l'état libre du futur (1). c. 1023, § 2.

---

(1) Voici l'interprétation authentique donnée par la *Commission pontificale*, le 2-3 juin 1918. — IV, 4. Si pars post adeptam pubertatem plusquam per sex menses commorata

4. Même pour un temps plus court, quand il y a soupçon qu'un empêchement a été contracté, le curé doit consulter l'Ordinaire, et l'Ordinaire ne doit permettre le mariage qu'une fois le soupçon écarté. c. 1023, § 3.

II. Où et quand? — 1. Les publications des bans doivent être faites pendant trois dimanches ou jours de fête de précepte consécutifs, à la messe solennelle ou à tout autre office où il y a grande affluence de fidèles. c. 1024.

2. L'Ordinaire peut les remplacer par l'affichage public, à la porte de l'église paroissiale ou autre, du nom des contractants, durant huit jours comprenant deux dimanches ou deux jours de fête de précepte. c. 1025.

III. Publications à omettre. — Dans les mariages avec dispense de *disparité de culte* ou de *religion mixte*, il n'y a pas de publications à faire pour ne pas exciter de scandale ou d'étonnement, à moins que l'Ordinaire, tout scandale écarté, ne les juge opportunes; dans ce cas, la dispense doit avoir été préalablement obtenue, et nulle mention ne doit être faite, dans les publications, de la religion de la partie non catholique. c. 1026.

IV. Obligation des fidèles. — Tous les fidèles sont tenus, à cause du bien général, de révéler au curé ou à l'Ordinaire du lieu, les empêchements qu'ils pourraient connaître à la célébration valide ou licite des mariages projetés. c. 1027.

V. Dispense. — 1. L'Ordinaire propre du lieu peut, s'il le juge prudemment, dispenser des publications, pour

---

fuerit in longissimis et dissitis oris, a quibus ut habeatur regularis attestatio libertatis status longius tempus requiritur, cum tamen urgeat celebratio matrimonii, sufficitne in casu ad certiorandam libertatem status juramentum partis cum testimonio duorum, vel si non possint haberi duo, saltem unius, qui secum commorati fuerint illis in regionibus? —

Resp. : Rem remitti prudenti iudicio Ordinarii, qui alias probationes, non excluso juramento suppletorio, praescribere potest ad normam canonis 1023, § 2.



une cause légitime, même dans un diocèse étranger. c. 1028, § 1.

2. Dans le cas où il y aurait plusieurs Ordinaires propres, celui-là a le *droit de dispenser*, dans le diocèse duquel se célèbre le mariage, et si le mariage doit avoir lieu ailleurs que dans les diocèses propres, *tout Ordinaire propre* peut dispenser. c. 1028, § 2.

**292. — Devoirs du curé. — I. Pour les bans et documents requis.** — 1. Si un autre curé a fait les recherches et publié les bans, il doit aussitôt en communiquer le résultat par un *document authentique* au curé qui doit assister au mariage. c. 1029.

2. Les recherches et les publications faites, le curé ne peut pas assister au mariage avant d'avoir en mains *tous les documents nécessaires*; il doit de plus, à moins de justes raisons, attendre trois jours après la dernière publication. c. 1030, § 1.

3. Si le mariage n'est pas célébré dans les six mois qui suivent la publication des bans, celle-ci *doit être renouvelée*, à moins que l'Ordinaire du lieu n'en juge autrement. c. 1030, § 2.

**II. Dans le cas de doute sur l'existence de quelque empêchement.** — 1. Le curé doit alors *poursuivre ses recherches* et, à moins que la révélation de cet empêchement ne soit infamante pour les parties en cause, *interroger* sous la foi du serment au moins deux témoins dignes de foi et, si c'est nécessaire, les intéressés eux-mêmes. c. 1031, § 1. n. 1.

2. Si le doute survient avant ou pendant les publications, le curé les *fera* ou les *achèvera*. c. 1031, § 1, n. 2.

3. Si le doute persiste après cela, il devra consulter l'Ordinaire avant d'assister au mariage. c. 1031, § 1, n. 3.

**III. Dans le cas où un empêchement certain est découvert.** — 1. Si l'empêchement est *occulte*, le curé, tout en continuant les publications, doit en référer à l'Ordinaire du lieu ou à la S. Pénitencerie, sans donner les vrais noms. c. 1031, § 2, n. 1.

2. Si l'empêchement est *public* et *découvert avant la publication des bans*, le curé ne doit pas poursuivre tant que l'empêchement n'est pas levé, même s'il venait à apprendre que dispense en a été donnée pour le seul for de la conscience; *s'il est découvert après la première ou la seconde publication*, le curé n'a qu'à poursuivre cette publication, mais il en référera à l'Ordinaire. c. 1031, § 2, n. 2.

IV. Dans le cas où il n'y a pas d'empêchement douteux ou certain, le curé peut admettre les parties à la célébration du mariage. c. 1031, § 3.

V. Mariage des *vagi*. — Hors le cas de nécessité, le curé ne doit assister au mariage des *vagi* qu'après en avoir reçu la permission de l'Ordinaire du lieu ou de son délégué. c. 1032.

VI. Conseils à donner. — 1. Le curé ne doit pas omettre, en tenant compte des diverses conditions des personnes, de *rappeler* aux futurs la sainteté du mariage, les obligations des époux vis-à-vis l'un de l'autre et à l'égard de leurs enfants; il doit les exhorter instamment à *se confesser* et à *communier* avant leur mariage. c. 1033. Le Code n'envisage pas le cas où les futurs refuseraient de se confesser. La solution donnée par la *Commission pontificale* pour les futurs qui refusent de se laisser instruire peut avoir son application ici. Dans la crainte d'inconvénients plus graves qui résulteraient d'une union illégitime, le curé ne peut pas refuser son assistance à leur mariage.

2. Le curé doit exhorter gravement les fils de famille *mineurs* à ne pas contracter mariage à l'*insu* ou *contre la volonté raisonnable de leurs parents*; s'il ne réussit pas, il ne doit pas assister à leur mariage sans avoir préalablement pris l'avis de l'Ordinaire du lieu. c. 1034.

## CHAPITRE II

*Des empêchements en général.*

293. — I. **Notion.** — 1. L'*empêchement* est un obstacle qui s'oppose à la *validité* ou à la *licéité* du contrat matrimonial, qui est de droit naturel et qui par suite doit être régi par le droit naturel, le droit positif divin, et aussi, à cause du baptême, par le droit canonique.

2. Tout ce chapitre concerne les empêchements *en général* et donne les règles communes à tous les empêchements.

3. Le Code commence par ce *principe* que tous ceux qui ne sont pas empêchés par le *droit* (droit divin naturel ou positif, et, pour les baptisés, par le droit canonique), peuvent contracter mariage. c. 1035.

II. **Division.** — 1. *En raison de leur effet*, les empêchements sont *prohibants*, lorsqu'ils rendent le mariage *illicite* mais non invalide, ou *dirimants*, lorsqu'ils s'opposent à sa *validité*. c. 1036, §§ 1, 2. — Le mariage est *illicite* ou *nul*, même quand l'empêchement n'atteint que l'un des deux contractants. c. 1036, § 3.

2. *En raison de la connaissance de leur existence*, ils sont *publics* lorsqu'ils peuvent être prouvés au *for externe*; sinon ils sont *occultes*. c. 1037.

III. **Qui peut en établir, en dispenser?** — 1. Il appartient à l'*autorité suprême ecclésiastique*, Pape et conciles généraux, de *déclarer authentiquement* quand le droit divin, positif ou naturel, prohibe ou annule le mariage, c. 1038, § 1; et d'*établir*, pour les baptisés, des empêchements prohibants ou dirimants par une loi générale ou par une loi particulière. c. 1038, § 2.

2. L'*Ordinaire* peut *interdire le mariage* dans son diocèse à quiconque l'habite, et partout à ses sujets, mais seulement pour un cas particulier et tant que durent les justes motifs de son interdiction. c. 1039, § 1. — Mais seul le

S. S. peut y ajouter une clause *irritante* (rendant nul le mariage). c. 1039, § 2.

3. Le nouveau droit ne dit rien des empêchements que l'autorité civile pourrait établir, en certains lieux, pour le mariage des infidèles.

4. Personne, sauf le Pape, ne peut *abroger* les empêchements prohibants ou dirimants, ni y *déroger*, ni en *dispenser*, à moins que le *droit commun* ou un *indult spécial* n'accorde le pouvoir de dispenser. c. 1040.

5. *Toute coutume*, qui introduirait un empêchement nouveau ou qui irait contre ceux qui existent, est *réprouvée*. c. 1041.

IV. Empêchements mineurs et majeurs. — 1. Parmi les empêchements dirimants, les uns sont qualifiés de *majeurs*, les autres de *mineurs*. c. 1042, § 1 (1).

2. Les *mineurs* sont : 1° la *consanguinité* au troisième degré de la ligne collatérale; — 2° l'*affinité* au second degré de la ligne collatérale; — 3° l'*honnêteté publique*, entendue au sens actuel, au second degré; — 4° la *parenté spirituelle*; — 5° le *crime d'adultère* avec promesse de mariage ou tentative de mariage même par un acte civil seulement. c. 1042, § 2, nn. 1-5.

3. Tous les autres empêchements sont *majeurs*. c. 1042, § 3 (2).

(1) L'une des conséquences pratiques de cette distinction nouvelle est formulée au c. 1054, à savoir que la dispense des empêchements mineurs est *valide*, même quand la demande qui en a été faite a été *obreptice* ou *subreptice*.

(2) Ils sont douze : 1° la consanguinité et l'affinité en ligne directe; — 2° la consanguinité au 1<sup>er</sup> et 2<sup>me</sup> degré en ligne collatérale; — 3° l'affinité au 1<sup>er</sup> degré en ligne collatérale; — 4° l'honnêteté publique au 1<sup>er</sup> degré; — 5° l'âge; — 6° l'impuissance; — 7° le lien d'un mariage antérieur; — 8° la disparité de culte; — 9° l'empêchement d'ordre sacré; — 10° celui qui résulte des vœux solennels; — 11° le rapt; — 12° le crime, quand il y a eu *machinatio mortis*. Il est à noter que si l'Église lève, à l'occasion, tous les empêchements mineurs, il est des empêchements majeurs dont elle ne dispense jamais.

294. — **Dispense.** — *Jadis le S. S. accordait aux évêques, par des indulgences communes, divers pouvoirs pour le for externe, notamment celui de dispenser habituellement de certains empêchements de mariage. Ces indulgences, devenus aujourd'hui en partie inutiles parce que les évêques possèdent désormais, de droit ordinaire, plusieurs des pouvoirs qui nécessitaient auparavant une permission spéciale, ont été abolies pour éviter toute confusion par un décret de la S. C. Consistoriale, du 25 avril 1918, excepté pour les pays soumis à la S. C. de la Propagande. Il faut donc désormais, à moins de concessions nouvelles, recourir à Rome pour tous les empêchements, sauf pour ceux dont il va être question, quand il y a danger de mort ou quand tout est prêt pour le mariage (1).*

**Dans le danger de mort.** — 1. Pour apaiser la conscience d'un mourant et pour légitimer, s'il y a lieu, les enfants, l'*Ordinaire local* peut dispenser partout ses sujets et, sur son territoire, tous ceux qui s'y trouvent : 1° de la forme requise dans la célébration du mariage; — 2° de tous et de chacun des empêchements de droit ecclésiastique,

---

(1) L'Église ne dispense jamais d'un empêchement de droit naturel ou de droit divin absolu. En fait, il y a cinq empêchements dont elle ne dispense pas : 1° celui d'impuissance; — 2° celui qui résulte d'un mariage non dissous; — 3° celui de consanguinité en ligne directe; — 4° celui de consanguinité au premier degré égal en ligne collatérale; — 5° celui d'affinité en ligne directe au premier degré résultant du mariage consommé.

Les motifs invoqués pour obtenir la dispense avant le mariage peuvent être : 1° l'exiguité du lieu; — 2° l'âge déjà avancé de la future; — 3° l'insuffisance de la dot; — 4° la veuve ayant charge d'enfants; — 5° l'orpheline; — 6° le péril de la foi; — 7° le bien de la paix; — 8° la crainte d'un mariage purement civil; — 9° des raisons d'ordre moral pour éviter un scandale ou y mettre fin (*amor inordinatus; infamia mulieris; cohabitatio periculosa; copula jam habita; concubinatus; proles jam suscepta; matrimonium civile jam contractum; mulier praegnans etc.*), etc.

publics ou occultes, même multiples, excepté ceux de l'ordre de la *prêtrise* et de l'*affinité en ligne directe* provenant d'un mariage consommé, pourvu que tout scandale soit écarté et que, dans le cas où il dispenserait de la *disparité du culte*, empêchement dirimant, ou de la *religion mixte*, empêchement prohibant, il prenne les précautions usuelles prescrites par le c. 1061, § 1, n. 2 [v. n. 300, 2]. c. 1043.

2. Dans les mêmes circonstances, dont il est question au c. 1043, mais seulement lorsqu'il est impossible de recourir à l'Ordinaire, ce même pouvoir de dispenser est accordé au *curé* ou, à son défaut, au *prêtre* qui assiste au mariage selon le c. 1098, n. 2 [v. n. 321, 1, 2], et même au *confesseur*, mais à ce dernier pour le for interne seulement dans l'acte de la confession. c. 1044. Ce serait le cas du curé qui ne connaîtrait l'empêchement *que par la confession*.

295. — I. Quand tout est prêt pour le mariage. —

1. L'Ordinaire du lieu, sous les clauses finales du c. 1043, a le même pouvoir de dispenser de tous les empêchements énumérés au c. 1043, lorsque l'*empêchement est découvert au moment de célébrer le mariage* et que le mariage ne peut être retardé, sans un risque probable d'un mal grave, pour attendre la dispense du S. S. c. 1045, § 1 (1).

2. L'Ordinaire peut encore *valider* un mariage déjà contracté, lorsque la même urgence d'un mal à craindre ne permet pas de recourir au S. S. c. 1045, § 2.

3. Dans ces mêmes circonstances, les *prêtres* dont il

---

(1) Utrum ad normam can. 1045, § 1, clausula « *quoties impedimentum detegatur cum jam omnia sunt parata ad nuptias* », intelligi debeat strictu sensu, scilicet quod impedimentum antea omnino ignotum fuerit et tunc rescitur, an potius eo sensu quod, quamvis antea cognitum, tunc solum tamen ad notitiam Parochi aut Ordinarii sit delatum.

Resp. : Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.

*Comm. pont.*, 1 mars 1921.

a été question au c. 1044, peuvent dispenser, *mais seulement pour les cas occultes*, s'ils ne peuvent recourir à l'Ordinaire ou si, le pouvant, il y avait danger de violer le secret. c. 1045, § 3.

II. **Inscription de la dispense accordée.** — 1. Le curé ou le prêtre qui, dans le cas de danger de mort, c. 1044, a accordé une dispense pour le *for externe*, doit en *informer* aussitôt l'Ordinaire du lieu et *noter* cette dispense au registre des mariages. c. 1046.

2. Sauf indication contraire de la S. Pénitencerie, la dispense au *for interne non sacramentel* d'un empêchement occulte doit être soigneusement notée au *registre secret* de la curie épiscopale. Si l'empêchement devient ensuite *public*, une nouvelle dispense n'est pas nécessaire, mais elle le serait si la première n'avait été accordée que pour le *for interne sacramentel*. c. 1047.

296. — **Dispenses par indult.** — A moins que l'Ordinaire n'ait le pouvoir, de droit commun ou par indult, de dispenser des empêchements de mariage, on doit s'adresser, selon les cas, à l'une des congrégations romaines compétentes [v. n. 86 sq.].

1. Dès qu'une demande de dispense a été adressée au S. S., l'Ordinaire ne peut plus user des indults, qu'il pourrait avoir, qu'en se conformant au c. 204, § 2 [v. n. 71, 3] (en cas d'urgence et en en prévenant aussitôt le S. S.). c. 1048.

2. Le *pouvoir général de dispenser de tel empêchement* vaut pour les cas où cet empêchement est *multiple* (comme parfois dans la consanguinité), à moins que l'indult ne dise expressément le contraire. c. 1049, § 1.

3. Celui qui, par un *indult général*, a le pouvoir de dispenser de *divers* empêchements d'espèce différente, prohibants ou dirimants, peut en user lorsqu'ils se trouvent réunis dans un seul et même cas, même s'ils sont publics. c. 1049, § 2 (1).

(1) Ceci est nouveau et remplace les anciens *indults de cumul*

4. Lorsque l'indultaire se trouve en présence d'un empêchement pour lequel il n'a reçu aucun pouvoir, et qui s'ajoute dans un cas donné à un autre ou à d'autres empêchements dont il peut dispenser, il doit alors *recourir au S. S.* non seulement pour cet empêchement, dont il ne peut pas dispenser, *mais encore pour les autres.* Cependant, s'il ne découvre les empêchements dont il peut dispenser qu'après avoir demandé au S. S. le pouvoir de dispenser de l'autre, il peut user de ses pouvoirs. c. 1050.

297. — I. Certains effets particuliers de la dispense. —

1. La dispense d'un empêchement dirimant, qu'elle soit accordée en vertu du pouvoir *ordinaire* ou en vertu du pouvoir *délégué* par un *indult général*, comporte *ipso facto* la *légitimation* des enfants nés ou conçus, pourvu qu'ils ne soient pas le fruit d'un adultère ou d'un commerce sacrilège; la dispense accordée par un *rescrit particulier* n'a cet effet que s'il est expressément mentionné dans le *rescrit*. c. 1051.

2. L'*erreur* dans la *demande* ou la *concession* d'une dispense *n'annule pas* la dispense d'empêchement de *consanguinité* ou d'*affinité*, pourvu que le degré *réel* soit *inférieur* au degré *signalé*. La *réticence* au sujet d'un empêchement de *même espèce* d'un degré *égal* ou inférieur *ne l'annule pas davantage*. c. 1052.

3. La dispense par le S. S. au sujet d'un mariage *ratum et non consummatum*, ou encore la *permission* de contracter un nouveau mariage lorsque la mort du conjoint est présumée, entraîne, s'il y a lieu, la dispense de l'empêchement qui provient de l'*adultère* avec promesse ou tentative de mariage, mais non des autres empêchements qui proviennent, selon le c. 1075, nn. 2, 3 [v. n. 309, nn. 2, 3], du *crime* de conjugicide avec ou sans adultère. c. 1053.

4. Aucun vice d'*obreption* ou de *subreption* n'annule

---

de jadis quand il fallait plusieurs indults pour le même cas. Le c. 1050 prévoit le cas où il faudra désormais recourir au S. S.



la dispense accordée pour un empêchement *mineur*, même si l'unique raison donnée pour l'obtenir était fausse. c. 1054.

5. Il n'en est pas de même pour les empêchements *majeurs* : pour ceux-ci la dispense est *valide*, même quand on ajoute un motif faux à un motif vrai et suffisant; elle est *invalidé*, quand les raisons alléguées sont fausses.

II. Exécution des dispenses. — 1. Les dispenses des empêchements publics confiées aux Ordinaires des demandeurs doivent être exécutées par l'*Ordinaire* qui a délivré des lettres testimoniales ou a transmis la demande, même quand les intéressés auraient quitté son diocèse sans esprit de retour, et par conséquent sans y avoir ni domicile ni quasi-domicile; dans ce cas, il doit informer l'*Ordinaire* du lieu où doit se faire le mariage. c. 1055.

2. L'exécution d'une dispense doit être *gratuite*. Sauf une taxe modique pour les frais de chancellerie, il est interdit aux Ordinaires ou à leurs officiers, toute coutume contraire étant réprouvée, d'exiger quoi que ce soit pour la concession d'une dispense aux non pauvres, à moins d'une permission expresse du S. S., et ce sous peine de restitution. c. 1056.

3. Ceux qui, en vertu d'un pouvoir délégué du S. S., accordent une dispense, doivent *y mentionner expressément l'indult pontifical*. c. 1057 (1).

(1) Il est parfois moralement impossible de rendre publics certains empêchements, soit à cause du scandale qui en résulterait, soit à cause de la répugnance qu'il y aurait à les révéler à l'*Ordinaire*, au curé ou même au futur conjoint. Ce cas, jadis fréquent au sujet de l'affinité *ex copula illicita*, ne se présentera plus, puisque le Code a supprimé cet empêchement-là. Mais il peut se présenter, par exemple, dans la consanguinité provenant d'une naissance illégitime. L'aveu peut en être fait à un prêtre, soit en confession, soit dans une confidence privée; et cet empêchement occulte appartient au for interne soit sacramental, si l'aveu en a été fait en confession, soit non sacramental, s'il s'agit d'une confidence étrangère à la confession. C'est alors à la S. Pénitencerie, seule

## CHAPITRE III

*Des empêchements prohibants.*

298. — Le Code ne parle ici ni des *fiançailles*, qui obligent en conscience, ni du *tempus feriatum*, qui ne concerne pas directement les personnes, ni des *censures* et des *crimes*, qui s'opposent à la collation et à la réception des sacrements. Il ne retient des anciens empêchements prohibants que le *vœu* et la *religion mixte*, et celui de la *parenté légale* provenant de l'adoption.

**Vœu.** — 1. Le *vœu*, en général, est la promesse délibérée et libre faite à Dieu d'un bien possible et meilleur. Mais le *vœu*, dont il s'agit ici, est relatif : 1° à la *virginité*, au sens strict d'intégrité de la chair; — 2° à la *chasteté parfaite*, qui comprend non seulement la virginité mais encore l'abstention de tout acte matrimonial; — 3° à la résolution de *ne pas contracter mariage*; — 4° ou de *recevoir les ordres sacrés*; — 5° ou d'*embrasser l'état religieux*.

2. Tout *vœu simple*, public ou privé, portant sur l'un de ces cinq points, constitue un *empêchement prohibant* au mariage. c. 1058, § 1.

3. Il n'*annule* le mariage que pour quelques personnes auxquelles le S. S. en fait une prescription spéciale. c. 1058,

---

compétente, qu'il faut demander la dispense, ou à l'Ordinaire qui peut être muni de pouvoirs de la S. Pénitencerie. Si la dispense est accordée à la requête du confesseur, *en tant que confesseur*, elle n'est valable qu'*au for sacramental*. Si plus tard l'empêchement devient public, une nouvelle dispense serait nécessaire au *for externe* pour mettre le mariage à l'abri de toute attaque devant les tribunaux ecclésiastiques. Si la dispense a été accordée *au for externe non sacramental*, le prêtre, pour éviter toute attaque du mariage, doit la faire inscrire sur le registre secret de la curie épiscopale. En tout cas le confesseur, en tant que confesseur, ne levant l'empêchement qu'*au for sacramental*, n'a ni à notifier la dispense à l'Ordinaire, ni à la faire inscrire sur l'acte de mariage.

§ 2. Tel est le cas des vœux simples émis dans la Compagnie de Jésus après le noviciat de deux ans.

299. — **Parenté légale résultant de l'adoption.** — *Cet empêchement canonique a ceci de très particulier qu'il est prohibant ou dirimant, selon que la loi civile d'un pays fait de l'adoption légale un empêchement prohibant ou dirimant au mariage civil. c. 1059, 1080.*

*Le Droit nouveau n'en fait un empêchement prohibant que là où l'adoption légale rend simplement illicite le mariage au point de vue civil. C'est le cas pour la France et pour d'autres états européens. Or, en France, l'article 348 du Code civil prohibe le mariage : 1° entre l'adoptant d'une part, l'adopté et ses descendants de l'autre; — 2° entre les enfants adoptifs de la même personne; — 3° entre l'adopté et les enfants qui pourraient survenir à l'adoptant; — 4° entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant; — 5° entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté. L'empêchement canonique s'étend à tous ces cas. Mais souvent l'adoption dissimulant une parenté naturelle, il y aurait en outre un empêchement de consanguinité au premier degré en ligne directe avec l'adoptant et au premier degré en ligne collatérale avec les enfants de l'adoptant, qui sont en réalité les frères et sœurs de l'adopté. Le cas est alors insoluble.*

300. — **Religion mixte.** — 1. Cet empêchement prohibant, qu'il ne faut pas confondre avec celui de la *disparité du culte*, l'Église l'a institué de la manière la plus sévère pour empêcher le mariage entre personnes *baptisées*, dont l'une est *catholique* et l'autre *hérétique* ou *schismatique*. Le Code a soin d'ajouter que, lorsqu'il y a danger de perversion pour la partie catholique et pour les enfants, un tel mariage est aussi interdit par la loi divine elle-même. c. 1060.

2. **Conditions de la dispense.** — L'Église n'en dispense qu'à certaines conditions : 1° pour des causes *justes, graves et urgentes*, dont elle reste juge; — 2° après l'engagement pris par la *partie non-catholique* d'*écarter* du catholique tout danger de perversion, et par les deux conjoints

de faire baptiser et d'élever tous leurs enfants dans le catholicisme; — 3° avec la certitude morale que ces engagements seront observés. c. 1061, § 1, nn. 1-3. — Elle exige de plus que ces engagements soient régulièrement pris *par écrit*, c. 1061, § 2, et elle fait une obligation au catholique de travailler avec prudence à la *conversion* de son conjoint. c. 1062.

3. **Obligations des époux.** — La dispense de l'empêchement de religion mixte une fois obtenue, il est *interdit* aux époux, soit avant soit après leur mariage devant l'Église, de *se présenter* en personne ou par procureur *devant un ministre du culte non-catholique*, en tant que ministre, mais non en tant qu'officier de l'état civil, pour donner ou renouveler le consentement matrimonial. c. 1063, § 1. Et cela sous peine d'une excommunication *lat. sent.* réservée à l'Ordinaire. c. 2319 [v. n. 599, 1].

4. **Devoirs du curé.** — Si le curé est assuré que les époux *violent* cette interdiction ou qu'ils *l'ont déjà violée*, il ne peut pas assister à leur mariage, sauf : 1° pour de très graves motifs (un concubinage imminent, la défection du catholique); — 2° après avoir écarté tout scandale; — 3° après avoir dûment pris l'avis de l'Ordinaire. c. 1063, § 2.

5. L'Église ne blâme pourtant pas que, pour se conformer à la loi civile, les futurs se présentent *devant un ministre non catholique*, faisant simplement fonction d'*officier de l'état civil*, comme maire ou adjoint, pour le seul acte civil et pour les effets légaux qui en sont la conséquence. c. 1063, § 3.

6. **Devoirs des Ordinaires et des pasteurs d'âmes.** — Ordinaires et pasteurs d'âmes doivent : 1° *détourner* autant que possible les fidèles des mariages mixtes; — 2° s'ils ne réussissent pas, s'efforcer d'obtenir qu'ils ne soient pas contractés *contre les lois de Dieu et de l'Église*; — 3° veiller avec soin, après le mariage, à l'exécution fidèle, soit sur leur territoire soit ailleurs, des engagements pris par les époux; — 4° observer le c. 1102 [v. n. 322] quand ils assistent à leur mariage (s'abstenir de toute cérémonie religieuse, à moins d'une permission de l'Ordinaire).

naire, qui ne peut pas autoriser la célébration de la messe). c. 1064, nn. 1-4.

7. Les catholiques qui contracteraient un mariage mixte, même valide, *sans dispense*, sont *ipso facto* exclus des *actes légitimes ecclésiastiques*, énumérés au c. 2256, n. 2 [v. n. 563, III], et des *sacramentaux*, c. 2375 [v. n. 630], jusqu'à ce qu'ils aient obtenu la dispense de leur Ordinaire.

301. — 1. Le mariage entre catholiques et ceux qui ont notoirement rejeté la foi catholique, même sans passer à l'hérésie ou au schisme, ou qui se sont affiliés à une des sociétés condamnées par l'Église, doit être absolument déconseillé. c. 1065, § 1.

2. Le curé *ne peut y assister* qu'après avoir pris l'avis de l'Ordinaire qui, toutes circonstances bien examinées, pourra le lui permettre pour un motif grave, s'il juge suffisantes les précautions prises pour *assurer l'éducation chrétienne de tous les enfants* et pour *écarter la perversion du catholique*. c. 1065, § 2.

3. Le curé n'assistera pas davantage au mariage d'un pécheur public ou d'une personne notoirement liée par une censure, qui refuseraient de *se confesser* et de *se réconcilier préalablement avec l'Église* par l'absolution de la censure, à moins d'une cause grave urgente à soumettre, s'il le peut, à l'Ordinaire, parce qu'il s'agit d'une chose publique et d'un sacrement établi pour le bien de la société civile et religieuse. c. 1066.

## CHAPITRE IV

### *Des empêchements dirimants.*

Ce chapitre contient d'importantes modifications à l'ancienne discipline de l'Église. D'ordinaire, on partageait les empêchements dirimants en trois classes : 1<sup>o</sup> ceux qui touchent au *consentement* : l'âge, l'erreur, la simulation, la condition, la violence et la crainte; — 2<sup>o</sup> ceux qui

concernent l'*idonéité* ou l'*aptitude* des contractants, soit absolument, comme l'impuissance, le lien, le vœu et l'ordre, soit relativement, comme la parenté, l'affinité, l'honnêteté publique, la disparité de culte, le rapt et le crime; — 3<sup>o</sup> celui qui affecte la *forme* même du contrat, la clandestinité.

Le Code actuel débute par celui de l'*âge*; puis, dans une première division, il traite de ceux qui découlent du *droit divin*, soit naturel, l'*impuissance*, soit positif, le *lien conjugal*, la *disparité de culte*; et enfin de ceux qui découlent du *droit ecclésiastique* pour un *fait volontaire*, qui oblige de droit divin, tels que l'*ordre sacré* et le *vœu solennel*, ou pour un *acte criminel*, tels que le *rapt* et l'*adultère*, ou pour la *parenté naturelle*, tels que la *consanguinité* et l'*affinité*, ou enfin pour ce qui ressemble à une parenté, tels que l'*honnêteté publique*, la *parenté spirituelle* et la *parenté légale*.

302. — L'âge. — 1. Dans l'ancien droit, le mariage entre mineurs était permis, à quatorze ans pour les garçons, à douze ans pour les filles, *nisi malitia suppleret aetatem*. Dans le droit nouveau, il n'est plus question de la *malitia*; l'homme ne peut plus se marier *validement* qu'à l'âge de seize ans révolus, et la femme à l'âge de quatorze ans révolus. Ces années doivent être comptées du jour de la naissance au jour de la célébration du mariage. c. 1067, § 1.

2. Passé cet âge, le mariage est valide, mais les curés doivent en détourner les jeunes gens jusqu'à l'âge où l'on se marie d'ordinaire dans leur pays. c. 1067, § 2.

3. Le droit civil français, qui exige dix-huit ans révolus pour les hommes et quinze ans révolus pour les femmes, requiert en outre le consentement des parents quand les futurs sont mineurs. Le droit canon n'exige pas ce consentement pour la *validité*, mais, comme on l'a vu, c. 1034 [v. n. 292, VI, 2], il impose aux curés le devoir de dissuader les mineurs de se marier à l'insu de leurs parents ou malgré eux.

303. — L'impuissance. — 1. De droit naturel, l'impuis-

sance *coeundi* et non pas *generandi*, *antécédente* (précédant le mariage), et *perpétuelle*, soit de l'homme, soit de la femme, *connue* ou *ignorée* de l'autre partie, *absolue* (à l'égard de toutes les personnes de l'autre sexe), ou *relative* (à l'égard de la personne avec laquelle on veut se marier), *annule* le mariage. c. 1068, § 1.

2. Si l'empêchement d'impuissance est *douteux*, soit *dubio juris*, à raison de l'opposition des opinions probables des Docteurs, soit *dubio facti*, quand l'impuissance n'est pas certainement établie en fait, on ne doit pas empêcher le mariage, qui alors est *valide*. c. 1068, § 2.

3. Quant à la *stérilité*, qu'elle soit naturelle ou accidentelle, simple *impotentia generandi*, elle n'annule ni n'empêche le mariage. c. 1068, § 3.

304. — Le lien. — 1. Le *lien* qui résulte d'un mariage antérieur, même non consommé, s'oppose à la *validité* d'un nouveau mariage. c. 1069, § 1. Le Code ajoute : *salvo privilegio fidei*. Ce privilège de la foi rompt le lien du mariage de deux infidèles, quand l'un d'eux se convertit à la foi et contracte un nouveau mariage valide. c. 1126 [v. n. 328, II].

2. Mais quel que soit le motif canonique qui rend *nul* ou *dissout* le premier mariage, un nouveau mariage ne peut être contracté qu'après la *constatation légitime et certaine* de la nullité ou de la dissolution du premier. c. 1069, § 2. Pour être légitime, cette constatation doit être faite par un tribunal ecclésiastique compétent, celui de l'Ordinaire en première instance, celui de la S. Pénitencerie en dernière instance.

305. — La disparité de culte. — 1. Cette disparité peut offrir un double danger : celui de troubler gravement la paix du foyer et de compromettre le salut éternel. C'est pourquoi l'Église en a fait un empêchement. Il y a disparité de culte lorsque l'un des deux contractants n'est pas baptisé. Le mariage est *nul* quand il est contracté par un *non baptisé* avec une personne *baptisée dans l'Église catholique* ou revenue soit de l'hérésie soit du schisme à l'Église catholique. c. 1070, § 1.

2. Si, au moment où le mariage a été contracté, l'un des conjoints passait communément pour avoir été baptisé, ou si son baptême était *douteux* quant à sa validité, et même quant à la réalité de sa collation, il faut s'en tenir, conformément au c. 1014 [v. n. 288, III, 2], à la *validité* du mariage, jusqu'à ce qu'il soit prouvé avec certitude que l'un des conjoints était baptisé et que l'autre ne l'était pas. c. 1070, § 2. Par suite, dès que cette certitude est acquise, le mariage susdit doit être tenu pour *nul*, à cause de l'empêchement de *disparité de culte*; il doit donc être *dissous* ou *revalidé*, soit après le baptême du conjoint non baptisé s'il consent à se faire baptiser, soit moyennant une dispense de l'empêchement de *disparité*.

3. Cet empêchement n'affecte donc plus les hérétiques et les schismatiques, même validement baptisés, tant qu'ils ne sont pas revenus au catholicisme; mais il atteint les catholiques qui seraient passés au schisme ou à l'hérésie.

4. Le Code ajoute qu'il faut appliquer aux mariages auxquels s'oppose l'empêchement de *disparité de culte* les règles prescrites par les cc. 1060-1064 [v. n. 300] pour les *mariages mixtes*. c. 1071 (1).

306. — **L'ordre sacré.** — En tant que tel, l'empêchement qui s'oppose à la validité du mariage est uniquement

---

(1) Le danger de perversion du conjoint catholique ou des enfants à naître, en particulier avec un israélite et surtout avec un musulman, exige des précautions. Le mariage des musulmans comprend des cérémonies rituelles, qui, même en l'absence d'un ministre, ont un caractère religieux. La partie catholique doit donc s'engager à ne pas y prendre part. De plus, les enfants musulmans sont circoncis à un moment donné. L'engagement de les laisser baptiser et élever catholiquement doit donc être complété par une promesse de ne pas les faire circoncire. Enfin la loi religieuxé et civile des musulmans autorise la polygamie. Aussi le S. Office exige-t-il qu'avant de fulminer la dispense entre une catholique et un musulman, on fasse prendre à celui-ci l'engagement de renoncer à la polygamie.



de *droit ecclésiastique*. Car dans l'Église latine, le sous-diaconat *implique le vœu solennel de chasteté* prescrit par le droit liturgique et constitue dès lors un empêchement *dirimant*.

Par suite, dans l'Église latine, un clerc engagé dans les *ordres sacrés*, prêtre, diaconat et sous-diaconat compris, d'après le c. 949 [v. n. 269, II, 1], ne peut pas se marier *validement*. c. 1072.

Un ordre sacré, en tant que tel, ne dirimant le mariage ni de droit naturel ni de droit divin, on comprend que l'Église orientale permette aux clercs mariés avant la réception du diaconat l'usage du mariage; mais, à raison des convenances, on comprend aussi qu'elle leur interdise de se marier, une fois qu'ils ont reçu cet ordre sacré.

307. — Le vœu. — Sur la question de ceux qui ont fait *profession solennelle* de chasteté, l'Église latine ne diffère pas de l'Église orientale. Le Code déclare *nul* le mariage non seulement des profès à *vœux solennels* (1), mais encore celui des religieux à *vœux simples*, lorsque le S. S., d'après le c. 1058, § 2 [v. n. 298, 3], a donné spécialement à ces vœux simples la force de dirimer le mariage. c. 1073.

---

(1) Les ordres à vœux solennels sont : 1° les ordres monastiques : chanoines réguliers (Saint-Jean de Latran, Grand Saint-Bernard, Saint-Augustin, Croisiers, Prémontrés); les moines proprement dits : Basiliens, Bénédictins, Cisterciens, Méchitaristes, Camaldules, Sylvestrins, Olivétains, Chartreux. — 2° les ordres mendiants : Dominicains, Franciscains du 1<sup>er</sup> ordre (Conventuels et Capucins), Franciscains du Tiers Ordre régulier, Ermites de Saint-Augustin, Carmes, Servites, Minimes, Trinitaires. — 3° les clercs réguliers : Bernabites, Camilliens, Mère-de-Dieu, Scolopes, Clercs réguliers mineurs, Jésuites, Somasques, Théatins. — 4° Certains ordres hospitaliers, tels les Frères de Saint-Jean-de-Dieu.

Beaucoup de religieuses cloîtrées ont de même, de droit commun, des vœux solennels. Mais, en France, sauf dans l'ancien comté de Nice et la Savoie, les vœux des moniales ne sont pas solennels.

C'est le cas du vœu simple de chasteté, émis dans la Compagnie de Jésus.

308. — **Le rapt.** — 1. Entre l'*homme* (1) *ravis*seur et la *femme* qu'il a enlevée (honnête ou non) en vue de se marier avec elle (et non dans tout autre but), le mariage ne peut pas être *valide*, tant que cette femme reste sous la *dépendance du ravisseur*. c. 1074, § 1.

2. Mais si, *séparée* de son ravisseur et se trouvant dans un lieu *sûr et libre*, la femme enlevée consent librement à épouser son ravisseur, l'empêchement de rapt cesse, et il n'est pas besoin de dispense. c. 1074, § 2.

3. La *réclusion violente* d'une femme dans sa demeure ou dans celle de l'homme auprès duquel elle s'est rendue, en vue de l'amener au mariage, est assimilée au *rapt*, quant à la *nullité* du mariage. c. 1074, § 3.

309. — **Le crime.** — Le mariage est nul pour cause de *crime* : 1° entre ceux qui, *durant leur mariage légitime*, ont *consommé entre eux l'adultère* avec *promesse mutuelle* de se marier, ou en *tentant de se marier*, même par un seul acte civil. c. 1075, n. 1. Jadis l'adultère constituait un empêchement dirimant, quand il y avait mariage *attentatum*. Aujourd'hui, d'après le Droit nouveau, le mariage purement civil constitue ce mariage *attentatum*. Le fait donc, pour l'adultère, de contracter civilement mariage avec son complice, du vivant de l'époux légitime, suffit pour constituer l'empêchement dirimant entre les deux coupables. Ils ne peuvent légitimer leur union au point de vue canonique, après la mort de l'époux abandonné, que par une dispense. Cet empêchement atteint sûrement les divorcés de nos jours, qui se marient civilement, s'ils ont eu ensemble des rapports adultères du vivant de l'époux.

2° Entre ceux qui, *durant leur mariage légitime*, soit

---

(1) Il ne s'agit pas de la *femme* : celle-ci enlèverait-elle un homme, il n'y aurait pas rapt.

des deux, soit de l'un seulement, ont *consommé entre eux l'adultère*, et dont l'un ou l'autre a tué l'époux légitime. c. 1075, n. 2.

3° Entre ceux qui se sont *prêté aide mutuelle*, physique ou morale, pour causer la *mort, suivie d'effet*, de l'époux, même sans qu'il y ait eu adultère entre eux. c. 1075, n. 3 (1).

310. — **Parenté. — Consanguinité.** — 1. En ligne *directe*, la consanguinité rend le mariage *nul* entre tous les *ascendants* et *descendants*, qu'ils soient *légitimes* ou *naturels*. c. 1076, § 1.

2. En ligne *collatérale*, elle l'*annulait* dans le droit *précédent* jusqu'au *quatrième degré*; elle ne l'*annule* plus que jusqu'au *troisième* inclus. c. 1076, § 2. *Par conséquent* des parents en ligne *collatérale* au *quatrième degré* peuvent désormais se marier entre eux *validement*. Le Code ajoute que l'*empêchement de consanguinité* ne se multiplie qu'*autant de fois* que se multiplie la souche commune. Il *écarte* ainsi les *multiples consanguinités* qui résultent d'une seule et même souche. On n'a donc plus à tenir compte comme jadis de *parentés multiples* provenant de la même souche, mais *uniquement* de celles qui résultent de souches multiples.

3. Le mariage *ne doit jamais être permis*, quand il y a doute sur la consanguinité en ligne *directe* ou, au premier degré, en ligne *collatérale*. c. 1076, § 3. Cela aurait lieu, s'il y avait de *sérieuses raisons* de croire que la future est la fille du futur, ou que les deux futurs sont frère et sœur du côté du père, tout en ne l'étant pas du côté de la mère, et *réciiproquement* (2).

---

(1) Le Code ne dit pas que le *conjugicide*, dans les deux cas où il concourt à créer l'*empêchement de crime*, doit être perpétré en vue de *contracter mariage*, pour qu'il y ait *empêchement*. Les *décrétales* ne le disaient pas non plus. Mais les *canonistes* le pensaient presque tous. Il y a donc lieu d'*appliquer* ici le c. 6, n. 2. En cas de doute, il faudrait une *dispen*se *ad cautelam*.

(2) Au *dubium* suivant : IV, 5. Quid si copula illicita et

4. Le Code ne parle pas des mariages contractés par les *infidèles*. Si c'est un mariage entre consanguins en ligne directe, il est certainement nul; et si ces infidèles viennent à se convertir, ils doivent *se séparer* et peuvent contracter un nouveau mariage. Si c'est entre consanguins en ligne collatérale, au second, troisième et quatrième degré, ils peuvent licitement rester unis, à moins que la loi civile ne rende nuls de tels mariages.

**311. — L'affinité.** — 1. *Jadis l'affinité, provenant ex copula illicita, rendait le mariage invalide jusqu'au second degré inclus dans la ligne directe et collatérale. Provenant ex copula licita, il le rendait nul à tous les degrés dans la ligne directe, et jusqu'au quatrième degré inclusivement dans la ligne collatérale.*

2. Entendue au sens actuel, c. 97 [v. n. 32], l'affinité annule le mariage à tous les degrés dans la ligne directe, et rien que jusqu'au second degré inclusivement dans la ligne collatérale. c. 1077, § 1.

3. L'empêchement dirimant d'affinité se multiplie toutes les fois que se multiplie, non pas la consanguinité, mais l'empêchement de consanguinité, dont il procède, et qui ne se multiplie, comme il a été dit, c. 1076, § 2, qu'à raison de la multiplicité de la souche commune. Il se multiplie aussi par un mariage subséquent avec un consanguin de l'époux défunt. c. 1077, § 2.

**312. — L'honnêteté publique.** — *Dans l'ancien droit cet empêchement d'honnêteté publique provenait, soit de fiançailles valides, soit d'un mariage simplement contracté. Or l'empêchement provenant des fiançailles n'existe plus, ce qui est une dérogation à l'ancien droit. Et, au sens actuel, l'empêchement d'honnêteté publique provient d'un mariage nul, qu'il ait été consommé ou non, et aussi d'un concubi-*

---

occulta praecesserit nativitate nubendae, de qua dubitari possit an sit filia vel soror alterius partis? la *Commission pontificale* a répondu, le 2-3 juin 1918 : Provisum per canonem 1076, § 3.

nage public ou notoire; ce dernier cas constituait jadis l'empêchement d'affinité *ex copula illicita*; c'est donc, sous le nom d'honnêteté publique, le même, mais très prudemment restreint.

Entendu comme il vient d'être dit, l'empêchement d'honnêteté publique rend *nul* le mariage au premier et au second degré de la ligne directe entre l'homme et les consanguins de la femme, et *vice versa*. c. 1078. Un homme ne peut donc pas contracter valablement mariage avec la mère, la grand'mère, la fille ou la petite fille de sa prétendue femme ou de sa concubine; et la femme ne le peut pas davantage avec le père, le grand père, le fils ou le petit fils de son prétendu mari ou de celui avec lequel elle a vécu en concubinage, même s'il y avait mariage civil.

Cet empêchement étant purement de droit ecclésiastique, l'Église en dispense.

313. — La parenté spirituelle (1). — *Jadis cet empêchement de parenté spirituelle provenait non seulement du baptême, mais encore de la confirmation; il ne provient plus que du baptême. Jadis il s'étendait non seulement entre le baptisant et le baptisé, entre le baptisé et son parrain, mais encore entre le parrain et les parents du baptisé. D'après le droit nouveau il n'existe plus qu'entre le baptisant et le baptisé, entre le parrain et le baptisé, ce qui constitue une restriction de l'ancien droit.* c. 1079.

314. — La parenté légale. — *Cet empêchement, emprunté au droit romain et passé dans la plupart des législations civiles, compte aussi parmi les dirimants, en droit cano-*

(1) A ce *dubium* : *Utrum cognatio spiritualis ante diem Pentecostes anni 1918 contracta ultra terminos nunc a novo Codice definitos in c. 768, a praefata Pentecostes die ipso facto cesset quoad omnes effectus, an tantum desinat esse impedimentum ad matrimonium?* la *Commission pontificale* a répondu le 2-3 juin 1918 : *Ad primum, negative. Ad secundum, affirmative.*

*nique; il résulte de l'adoption civile, mais ne rend le mariage nul que dans les pays où la loi civile en fait un empêchement dirimant. C'est le cas, pour l'Italie. De là le canon suivant :*

Ceux que la loi civile rend *inhabiles* à se marier entre eux à cause de la *parenté légale*, qui provient de l'*adoption*, ne peuvent pas non plus, en vertu du droit canonique, se marier *validement* entre eux (1). c. 1030.

## CHAPITRE V

### *Du consentement matrimonial.*

Ce chapitre reproduit sans changement la discipline antérieure. Il traite de la *nécessité* et de la *nature du consentement* requis pour le mariage; du *défaut de consentement*, soit de la part de l'*intelligence*, par *ignorance* ou par *erreur*, soit de la part de la *volonté*, par *simulation*, *violence* ou *crainte grave*; de la *manière de le prêter*, par *soi-même*, par *procureur*, par *interprète* ou sous *condition*.

315. — *Nécessité et nature du consentement matrimonial.* — 1. Le consentement manifesté *selon la forme légale* par les parties aptes à contracter, *constitue* seul le mariage : aucune autorité humaine ne peut le suppléer. c. 1081, § 1.

2. Ce consentement est un acte de la *volonté* par lequel les deux futurs se *donnent et acceptent* mutuellement le droit perpétuel et exclusif aux actes aptes de leur nature à la propagation de l'espèce. c. 1081, § 2.

---

(1) Le P. Blat, O. P., dans son Commentaire *De rebus*, Rome, 1920, p. 606, spécifie sous forme d'exemple : *inter adoptantem et adoptatam ejusve filias, inter adoptatum filium vel filiam adoptatam liberosque naturales aut legitimos adoptantis, inter adoptatum et adoptatam ab eadem persona, et demum inter adoptatum et uxorem adoptantis, aut inter adoptantem et uxorem adoptati.*

3. Pour qu'un tel consentement existe, les contractants doivent au moins *ne pas ignorer* que le mariage est l'union permanente de l'homme et de la femme dans le but d'avoir des enfants. c. 1082, § 1.

4. Cette *ignorance*, après l'âge de puberté, *ne se présume pas*. c. 1082, § 2. Il faudrait donc la prouver juridiquement.

316. — Défaut de consentement par erreur. — 1. L'erreur sur la *personne* rend le mariage *invalide*. c. 1083, § 1.

2. L'erreur sur la *qualité* de la personne, même quand elle motive le contrat, *n'annule* le mariage que si : 1° elle est *équivalent* de l'erreur sur la personne elle-même; — 2° ou si l'une des parties, croyant contracter avec une personne *libre*, celle-ci est *esclave*, au sens propre du mot. c. 1083, § 2, nn. 1-2.

3. Une simple erreur sur l'*unité*, l'*indissolubilité* ou la *dignité sacramentelle* du mariage, même si elle le motive, *ne l'annule pas*. c. 1084.

4. La *certitude* ou le *doute* sur la nullité du mariage qu'on contracte n'exclut pas nécessairement le consentement matrimonial. c. 1085.

5. Le *consentement intérieur* est toujours présumé conforme aux paroles ou aux signes employés dans la célébration du mariage. c. 1086, § 1. — Cependant si l'une des parties ou les deux *excluent*, par un acte positif de la volonté, le *mariage lui-même*, ou l'*une de ses propriétés essentielles*, ou le *droit conjugal*, le mariage est *nul*. c. 1086, § 2.

317. — Défaut de consentement par violence ou crainte grave. — 1. Est *nul* le mariage auquel on ne consent que pour échapper à une *violence* ou à une *crainte grave*, d'une gravité même relative, provenant d'une cause *extrinsèque* et *injuste*. c. 1087, § 1.

2. *Toute autre crainte* d'un danger présent ou futur, même si elle est cause du mariage, ne le rend pas *invalide*, c. 1087, § 2, ou bien parce qu'elle n'est pas grave, ou bien parce que, malgré sa gravité, elle provient d'une cause *intrinsèque* et *juste*.

**318. — Manière dont le consentement doit être donné.** — 1. Dans les cas ordinaires. — 1. Pour contracter *validement*, les parties doivent être présentes *en personne* ou par *procureur*. c. 1088, § 1.

2. Elles doivent manifester leur consentement matrimonial par *paroles*, sans pouvoir user de *signes équivalents*, quand elles peuvent parler. c. 1088, § 2.

**II. Dans le mariage par procuration.** — 1. Outre ce que les statuts diocésains peuvent prescrire en plus, la validité du mariage par procuration exige un *mandat* spécial désignant la personne avec laquelle le contrat doit avoir lieu, *signé* par le *mandant* et par le *curé* ou l'*Ordinaire* du lieu d'expédition, ou par un *prêtre délégué* du curé ou de l'*Ordinaire*, ou au moins par *deux témoins*. c. 1089, § 1.

2. Quand le *mandant* ne sait pas *écrire*, on doit, *sous peine de nullité*, noter ce fait dans la procuration et la faire signer alors par un *témoin de plus*. c. 1089, § 2.

3. Mais si, avant que le procureur ait rempli son mandat, le mandant *révoque* sa procuration ou devient *fou*, le mariage est *nul*, même si le procureur et l'autre partie ont ignoré la révocation du mandat ou la folie du mandant. c. 1089, § 3.

4. Pour la validité, il faut que le procureur remplisse son mandat *en personne*. c. 1089, § 4.

**III. Dans le mariage par interprète.** — 1. Le mariage peut aussi être contracté validement par *interprète*. c. 1090.

2. Mais, pour assister à un mariage par *procureur* ou par *interprète*, le curé doit : 1<sup>o</sup> avoir un *juste motif*; — 2<sup>o</sup> être *assuré* sans doute possible de l'authenticité du mandat ou de la probité de l'interprète; — 3<sup>o</sup> et *obtenir*, s'il en a le temps, la *permission de l'Ordinaire*. c. 1091.

**319. — Consentement conditionnel.** — 1. La condition posée pour le consentement matrimonial, et non révoquée, est tenue pour *inexistante*, si elle porte sur une chose future *nécessaire*, ou *impossible*, ou *honteuse*, mais cette



dernière n'atteignant pas la substance même du mariage. c. 1092, n. 1.

2. Elle *annule* au contraire le mariage, si elle porte sur une chose future atteignant la substance même du mariage. c. 1092, n. 2. Par exemple, la condition de n'avoir pas d'enfants, de se livrer à la prostitution, etc.

3. Elle *suspend* la validité du mariage, quand elle porte sur une *chose future licite* (si les parents donnent leur consentement, si vous me donnez une telle somme, si je fais tel héritage, etc.), et cela tant que la condition n'est pas remplie. c. 1092, n. 3.

4. Enfin elle *l'annule* ou *non*, quand elle porte sur le *présent* ou le *passé*, selon qu'elle se *vérifie* ou *non*. c. 1092, n. 4.

5. *Permanence du consentement*. — Le consentement matrimonial peut persévérer virtuellement dans ses effets ou habituellement dans les dispositions de l'âme. De là ce canon : Quoiqu'un mariage soit nul, uniquement à cause d'un empêchement, le *consentement donné est présumé persévérer*, tant que sa révocation n'est pas prouvée. c. 1093.

## CHAPITRE VI

### *De la forme de la célébration du mariage.*

Pour obvier aux graves inconvénients de la *clandestinité*, le concile de Trente avait porté le décret *Tametsi*. Mais, par le fait que la publication du concile de Trente n'a pas eu lieu partout, ces inconvénients n'avaient pas disparu. Et là même où en a été faite la promulgation, on se heurtait parfois à de graves difficultés pour savoir quel était le curé dont la présence était nécessaire dans la célébration des mariages. Pour couper court à ces inconvénients et à ces difficultés, est intervenu heureusement le décret *Ne temere*, du 2 août 1907, bientôt suivi de déclarations importantes de la S. C. du Concile et de la codification actuelle.

Le chapitre actuel traite de la *forme* que doit avoir la

célébration du mariage devant l'Église (c. 1094-1099), des *rites* à observer (c. 1100-1102), et de la *note* qu'il faut prendre des mariages célébrés.

320. — I. Pour la validité. — Assistance du prêtre et des témoins. — 1. Pour être *valide*, le mariage doit être célébré devant le *curé* ou l'*Ordinaire* du lieu, ou devant un *prêtre délégué* par le curé ou l'Ordinaire, et au moins *deux témoins*, quels qu'ils soient, homme ou femme, baptisé ou non, sauf pour les cas visé par les cc. 1098, 1099, selon les règles qui vont suivre. c. 1094.

2. Le *curé* et l'*Ordinaire du lieu* assistent *validement* au mariage : 1° à dater du jour de la prise de possession canonique de leur bénéfice, selon le c. 334, § 3 [v. n. 116, 6] et 1444, § 1 [v. n. 390, II, 3], ou de leur entrée en fonctions, à moins qu'ils ne soient excommuniés, interdits ou *suspens ab officio* par une sentence au moins déclaratoire; — 2° dans les limites de leur territoire, même s'il s'agit d'étrangers (1); — 3° à la condition de demander et de recevoir eux-mêmes, sans violence ni crainte grave, le consentement des parties. c. 1095, § 1, nn. 1-3 (2).

---

(1) Le décret *Ne temere*, entré en vigueur le 19 avril 1908, a interprété le mot *parochus* dans un sens différent de celui que la doctrine et la jurisprudence lui avaient donné. Désormais tout curé ou Ordinaire est compétent pour assurer par son intervention (en personne ou par son délégué) la *validité* d'un mariage, par le seul fait que l'échange des consentements a lieu *sur son territoire*, quand même aucun des deux conjoints ne serait son paroissien ou son diocésain. Mais, *en dehors de leur territoire*, ils ne sont plus compétents pour assister à un mariage, quand même les deux contractants seraient leurs paroissiens ou leurs diocésains, sauf délégation. La compétence du curé est ainsi devenue *territoriale* de *personnelle* qu'elle était.

(2) Antérieurement il suffisait que le curé ou l'Ordinaire fussent simplement témoins, volontaires ou non, du mariage. Désormais ce rôle passif ne suffit plus, puisque le Code oblige le curé ou l'Ordinaire à demander et à recevoir eux-mêmes

3. Curé et Ordinaire, qui peuvent assister valablement à la célébration d'un mariage, peuvent *déléguer* leur pouvoir, dans les limites de leur territoire, à un *autre prêtre*.

4. Mais, pour être *valide*, cette délégation doit être donnée à *tel prêtre pour tel mariage* déterminé, à l'exclusion de toute *délégation générale*, laquelle ne peut être donnée qu'aux *vicaires coopérateurs* pour la paroisse à laquelle ils sont attachés. c. 1096, § 1.

5. De plus, curé et Ordinaire ne peuvent la donner qu'après s'être assurés, par tous les moyens que requiert le droit, de l'*état libre* des futurs. c. 1096, § 2.

II. Pour la licéité. — 1. Le curé et l'Ordinaire assistent *licitement* au mariage : 1° après avoir constaté légitimement le *libre état* des futurs selon la règle du droit; — 2° après avoir constaté le *domicile*, le *quasi-domicile* ou le *séjour d'un mois* des futurs, ou, s'il s'agit d'un *vagus*, le *séjour actuel* sur le territoire de l'un ou de l'autre des contractants; — 3° à défaut de la condition du n° 2, la *délégation* du curé ou de l'Ordinaire du lieu, où l'un des deux futurs a son domicile, son quasi-domicile ou seulement le séjour d'un mois, est *nécessaire*, à moins qu'il ne s'agisse des *vagi* ou qu'une *nécessité grave* n'empêche de demander cette délégation. c. 1097, § 1, nn. 1-3.

2. Dans tous les cas, à moins d'une cause juste, il est de règle que le mariage soit célébré *devant le curé de la future*; pour le mariage des catholiques de *rite différent*, à moins de dispositions spéciales d'un droit particulier, *selon le rite de l'époux et devant le curé de l'époux*. c. 1097, § 2.

3. Le curé qui assiste à un mariage, sans l'autorisation requise par le droit, *ne fait pas siens les droits d'étole* et doit les remettre au curé propre des contractants. c. 1097, § 3.

321. — I. En cas de nécessité. — 1. Si un grave incon-

---

le consentement, sans y être contraints par la violence ou par une crainte grave. C'est, comme on le voit, la suppression des mariages dits de surprise.

vénient empêche les futurs de se présenter ou de s'adresser au curé, à l'Ordinaire ou au prêtre leur délégué, comme il a été dit aux cc. 1095, 1096, le mariage contracté devant *les témoins seuls* est *valide et licite*, quand il y a danger de mort; il l'est également, même hors le danger de mort, quand on *prévoit raisonnablement l'impossibilité d'avoir un prêtre avant un mois*. c. 1098, n. 1.

2. Dans l'un et l'autre cas, *si l'on peut* s'adresser à tout autre prêtre sans juridiction, *on le doit*, et le prêtre appelé a le devoir d'assister au mariage avec les témoins; au reste *l'absence de ce prêtre* n'empêcherait pas la *validité* du mariage. c. 1098, n. 2.

II. A qui s'appliquent ces règles? — 1. Ces règles sur la forme prescrite par les cc. 1094 sq., s'appliquent : 1° à tous ceux qui ont été *baptisés dans l'Église catholique* ou qui, après être revenus à elle de l'hérésie ou du schisme, ont fait défection (et qui sont ainsi devenus *acatholiques par défection*), *quand ils se marient entre eux*. c. 1099, § 1, n. 1. — 2° aux *mêmes* que ci-dessus, s'ils contractent mariage, même après avoir obtenu dispense de l'empêchement de *religion mixte* ou de *disparité de culte*, avec des *acatholiques*, baptisés ou non. c. 1099, § 1, n. 2. — 3° aux *orientaux*, s'ils contractent mariage avec un latin soumis à cette forme. c. 1099, § 1, n. 3 (1).

2. Le n. 1 du § 1 du c. 1099 (relatif au mariage d'anciens catholiques) restant ferme, les *acatholiques*, baptisés ou non, *quand ils contractent entre eux* (entre *acatholiques*),

---

(1) *Acatholique* signifie *non catholique*. Or le terme de *catholique* désigne proprement celui qui non seulement appartient de droit à l'Église par la réception du baptême catholique, mais encore de fait, parce qu'il conserve extérieurement d'une manière habituelle soit la foi catholique, soit la communion avec tous les fidèles soumis au Pape. Quiconque, par conséquent, n'appartient pas de droit à l'Église catholique ou, disjonctivement, ne lui appartient pas de fait, est dit *acatholique*. Mais celui qui ne lui appartient pas de fait ne perd pas le caractère baptismal et, s'il a déjà été catholique, il devient *acatholique par défection*.

*ne sont tenus nulle part à observer la forme catholique du mariage, c. 1094 sq.; ceux qui sont nés de parents acatholiques et qui, quoique baptisés dans l'Église catholique, ont été élevés dès leur enfance dans l'hérésie, le schisme, l'infidélité ou sans aucune religion, n'y sont pas tenus davantage, quand ils se marient avec un acatholique. c. 1099, § 2 (1).*

**322. — Observation des rites.** — 1. Hors le cas de nécessité, on doit s'en tenir, pour la célébration du mariage, aux prescriptions des *rituels* approuvés par l'Église ou aux *coutumes louables*. c. 1100.

2. Le curé doit avoir soin de faire recevoir par les époux la *bénédition nuptiale*, qui peut leur être donnée même après qu'ils ont vécu longtemps en mariage, mais seulement pendant la *messe*, en observant la rubrique spéciale à ce sujet, sauf dans le temps férié, tel qu'il est déterminé par le c. 1108, § 2 [v. n. 325, 1, 2]. c. 1101, § 1.

3. Mais cette bénédiction solennelle ne peut être donnée que par le *prêtre* ou par son *délégué*, qui peuvent assister au mariage *validement* et *licitement*. c. 1101, § 2.

4. Dans les mariages entre *catholiques* et *acatholiques*, les interrogations sur le consentement doivent se faire conformément au c. 1095, § 1, n. 3 [v. n. 320, 1, 2], sans y être contraint par la violence ou sous l'empire d'une crainte grave, c. 1102, § 1; mais *sans aucun rite religieux*, à moins qu'en prévision de trop graves inconvénients, l'Ordinaire n'autorise quelque'une des cérémonies habituelles, *sauf la messe*. c. 1102, § 2.

**323. — Inscription du mariage.** — 1. Dès qu'un mariage est célébré, le curé ou celui qui le remplace doit *inscrire* sans retard, sur un registre *ad hoc*, les noms des époux

(1) Celui-là n'est pas un transfuge et il n'est pas soumis à d'autres obligations que les acatholiques au milieu desquels il se trouve mêlé, sans qu'il y ait de sa faute. Par suite il pourra se marier validement avec un acatholique sans la présence du curé, et cela en quelque lieu qu'il se trouve.

et des témoins, le lieu et le jour de la célébration du mariage et tout ce que prescrivent les rituels et l'Ordinaire propre, et cela même quand un prêtre délégué par le curé ou par l'Ordinaire a assisté au mariage. c. 1103, § 1.

2. Il doit ensuite, conformément au c. 470, § 2 [v. n. 173, 2], ajouter au *registre des baptêmes* une note indiquant le jour où la personne inscrite dans ce registre s'est mariée dans la paroisse. Si elle a été baptisée ailleurs, il doit en prévenir directement ou par l'Ordinaire le curé du lieu du baptême, qui devra faire sur son registre l'inscription requise. c. 1103, § 2 (1).

3. Pour le mariage célébré en cas de nécessité, selon le c. 1098 [v. n. 321, 1], le prêtre sans juridiction qui y aurait assisté doit en procurer l'inscription nécessaire; à son défaut, ce devoir incombe *in solidum* aux témoins et aux époux. c. 1103, § 3.

## CHAPITRE VII

### *Du mariage de conscience.*

**321.** — Le mariage de conscience est celui qui est célébré en secret, sans publications de bans, mais en observant la forme prescrite, c. 1094, sq., de telle sorte qu'au for externe le mari et la femme ne paraissent pas comme époux, tout en étant tenus en conscience d'observer, sous la surveillance de l'autorité ecclésiastique, leurs obligations réciproques et leurs devoirs envers leurs enfants.

1. Ce n'est que pour une cause *très grave et très urgente* qu'un tel mariage peut être autorisé par l'Ordinaire du

---

(1) *L'instruction aux Ordinaires* donnée par la S. C. des Sacrements, le 6 mars 1911, indique les mentions que doit porter la notification prescrite, à savoir : les noms et prénoms des conjoints et de leurs parents, l'âge des contractants, le lieu et le jour du mariage, les noms et prénoms des témoins qui y ont assisté, la signature du curé et le sceau de la paroisse.

lieu, à l'exclusion du vicaire général à moins qu'il n'ait un mandat spécial, aux conditions suivantes. c. 1104.

2. L'autorisation d'un tel mariage entraîne avec elle la *promesse* et l'*obligation grave* de *garder le secret* de la part du prêtre assistant, des témoins, de l'Ordinaire et de ses successeurs, et aussi, de la part des conjoints, si l'un des deux s'oppose à sa divulgation. c. 1105.

3. L'obligation de cette promesse *ne lierait plus l'Ordinaire*, s'il devait en résulter quelque scandale ou une injure grave à la sainteté du mariage, ou si les parents *négligeaient de faire baptiser* les enfants qui viendraient à naître, ou s'ils les faisaient baptiser *sous de faux noms* sans l'avoir prévenu, dans les trente jours, de la naissance et du baptême de leurs enfants sous le vrai nom de leurs parents, ou enfin s'ils négligeaient l'éducation chrétienne de leurs enfants. c. 1106.

4. Ce mariage de conscience doit être inscrit, lui aussi, non il est vrai dans les registres ordinaires des mariages, mais dans les *archives secrètes* de la curie épiscopale. c. 1107.

## CHAPITRE VIII

### *Du temps et du lieu de la célébration du mariage.*

325. — I. Temps. — 1. Le mariage peut se célébrer à *n'importe quelle époque* de l'année. c. 1108, § 1.

2. Mais la *bénédition solennelle des noces* (celle de la messe *pro sponsis*), qui n'est pas à confondre avec la simple bénédiction nuptiale, est interdite du premier dimanche de l'Avent à la Noël inclusivement, et du mercredi des cendres à Pâques inclusivement. c. 1108, § 2. — Toutefois les Ordinaires locaux peuvent l'autoriser pour de justes motifs, sauf à respecter les règles liturgiques, même dans ces temps clos, en recommandant aux époux la discrétion dans la pompe extérieure. c. 1108, § 3.

*Le concile de Trente n'avait interdit, à certaines périodes de l'année, que la solennité des noces. Plusieurs avaient jadis rangé à tort, parmi les empêchements prohibants, le*

temps clos. *Le Code actuel déroge simplement à l'ancienne discipline en restreignant les limites de ce temps clos, qui ne vise uniquement que la bénédiction solennelle* (1).

II. Lieu. — 1. Le mariage entre catholiques doit être célébré *dans l'église paroissiale* ou, avec la permission de l'Ordinaire ou du curé, *dans toute autre église*, dans un *oratoire public* ou *semi-public*. c. 1109, § 1.

2. Ce n'est que dans un *cas extraordinaire* et toujours pour de justes raisons que l'Ordinaire peut permettre de le célébrer dans un *édifice privé*; et ce n'est que dans le cas d'une *urgente nécessité* et en prenant les précautions opportunes qu'il peut le permettre dans l'église ou l'oratoire d'un *séminaire* ou d'une communauté de religieuses. c. 1109, § 2.

3. Quant au mariage d'un *catholique* avec un *acatholique*, il doit être célébré *hors de l'église*, à moins que l'Ordinaire, pour éviter de plus grands maux, ne juge bon dans sa prudence d'en dispenser, à la condition toutefois d'observer le c. 1102, § 2, qui exclut la messe. c. 1109, § 3.

(1) Plusieurs questions ont été posées à la S. C. des Rites; les voici : I. Si Ordinarii, ex hac licentia (de celle du c. 1108, § 3) quae non limitata esse videtur, benedictionem nuptialem permittant in Nativitate Domini et Dominicæ Resurrectionis, licetne orationi missae de respectivo festo addere commemorationem pro sponsis? — II. Licetne tempore clauso missam votivam pro sponsis celebrare? — III. In vigiliis, occurrentibus extra tempus clausum, privilegiatis, nempe Pentecostes et Epiphaniae, licetne legere missam votivam pro sponsis? —

Resp. : Ad I : affirmative, sub unica conclusione. — Ad II : Si Ordinarius lois ex justa causa permiserit etiam praedicto tempore sollemnem benedictionem nuptiarum, missa votiva pro sponsis celebrari poterit; exceptis tamen Dominicis, Festis de praecepto etiam I et II classis, Octavis privilegiatis I et II ordinis, Feriis privilegiatis et vigilia Nativitatis Domini. — Ad III : negative in utraque vigilia. 14 juin 1918.



## CHAPITRE IX

*Des effets du mariage.*

326. — I. Quant aux époux. — 1. Le *mariage valide* constitue un *lien* qui de sa nature est *perpétuel et exclusif*; le *mariage chrétien* produit de plus la *grâce* pour les époux qui n'y mettent pas d'obstacle. c. 1110.

2. Dès qu'il a été contracté, le mariage confère aux époux un *droit égal* et leur impose la *même devoir* relativement aux actes propres de la vie conjugale. c. 1111.

3. Sauf exception d'un droit spécial, l'*épouse* participe à l'état du mari quant aux effets canoniques. c. 1112.

II. Quant aux enfants. — 1. Un devoir très grave oblige les parents à donner à leurs enfants l'*éducation* religieuse et morale, physique et civile, et à pourvoir à leur bien temporel. c. 1113.

2. Sont *légitimes* les enfants conçus ou nés d'un mariage valide ou réputé tel, à moins que la profession religieuse solennelle ou la réception d'un ordre sacré n'ait interdit à leurs parents l'usage de leur droit conjugal au moment de la conception. c. 1114.

3. Sauf preuves contraires évidentes, le *père* est celui que désignent de justes noces. c. 1115, § 1.

4. Sont *présumés légitimes* les enfants qui naissent après le sixième mois du mariage ou dans les dix mois qui suivent la solution de la vie conjugale. c. 1115, § 2.

5. *Légitimation de droit*. Le mariage qui suit la naissance des enfants, qu'il soit *vrai* (valide) ou *putatif* (nul mais non connu comme tel), qu'il soit nouvellement *contracté* ou *revalidé*, même non consommé, rend les enfants *légitimes*, à la condition que les parents, au moment de la *conception*, ou de la *gestation*, ou de la *naissance* de ces enfants, aient été *habiles* (sans empêchement dirimant) pour se marier entre eux. c. 1116.

6. Les enfants *légitimés* par un mariage subséquent sont *assimilés* en tout, au point de vue canonique, aux

*enfants légitimes*, sauf restriction expresse dans une loi, un rescrit ou dans des statuts ecclésiastiques. c. 1117; c'est ainsi qu'ils ne peuvent être nommés ni cardinaux, c. 232, § 2, n. 1 [v. n. 79], ni abbés ou prélats *nullius*, c. 320, § 2 [v. n. 114, II, 2], ni évêques, c. 331, § 1, n. 1. [v. n. 115, II, 2].

## CHAPITRE X

### *De la séparation des époux.*

#### *Art. I. — De la dissolution du lien.*

337. — I. Mariage ratum. — 1. Un mariage valide, — ceci exclut le mariage putatif, — *ratum et consommé* ne peut être dissous par *aucun pouvoir humain* et pour *aucun motif*, sauf par la mort. c. 1118.

2. Mais le mariage *ratum non consommé* entre baptisés, — même quand l'un des conjoints est acatholique, ou entre un baptisé et un non baptisé, est dissous soit par le droit lui-même dans le cas de la *profession solennelle religieuse*, soit par une *dispense* du S. S. accordée pour une juste cause à la demande des deux époux ou de l'un d'eux seulement, malgré l'opposition de l'autre. c. 1119. — Les époux seuls ont le droit de faire cette demande. c. 1973 [v. n. 495, IV]. (1).

II. Le privilège paulin. — 1. Un mariage *légitime* (contracté valablement selon la loi divine naturelle ou positive et selon la loi civile) entre *non baptisés*, même con-

---

(1) Ici point de procédure *judiciaire*, mais une simple requête adressée à la S. C. des Sacrements, qui ordonne une enquête sur le fait de la non consommation et qui, après avoir reçu les actes de l'enquête, décide s'il y a lieu de recourir au Pape pour lui demander d'accorder la *dispense* sollicitée. Le Pape intervient alors personnellement; il *dispense de la consommation du mariage* et par suite autorise un nouveau mariage, le premier n'étant pas absolument indissoluble.

*sommé*, est *dissous en faveur de la foi* par le privilège que saint Paul a promulgué, I Cor., VII, 12-15, et qui est pour cela nommé *paulin*. c. 1120, § 1. Ce privilège autorise l'époux qui se convertit et reçoit le baptême : 1° à se *séparer* de son conjoint qui, restant dans l'infidélité, ne veut ni se convertir, ni cohabiter pacifiquement, et 2° à *contracter* un nouveau mariage, mais celui-ci chrétien.

2. Ce privilège ne s'applique pas au mariage contracté par un *baptisé* avec un *non baptisé* avec la *dispense de l'empêchement de disparité de culte*. c. 1120, § 2.

III. *Interpellations*. — 1. L'époux converti et baptisé ne peut pas contracter valablement un autre mariage, avant d'avoir fait à la partie non baptisée les *interpellations* nécessaires pour savoir : 1° si elle veut se convertir et recevoir le baptême; — 2° ou du moins si elle consent à cohabiter pacifiquement sans injure pour le Créateur (sans qu'elle blasphème le nom de Dieu). c. 1121, § 1, nn. 1, 2. Si la réponse est affirmative à l'une ou à l'autre des deux interpellations, le privilège de saint Paul ne s'applique pas.

2. Ces interpellations doivent *toujours* être faites, sauf déclaration contraire du S. S. c. 1121, § 2. Or cette déclaration pontificale existe désormais pour tous les cas compris dans les constitutions ou décrets de Paul III, de saint Pie V et de Grégoire XIII, dont il est question au c. 1125.

3. Le Code ne marque pas le *temps* précis où elles doivent être faites, mais il dit : 1° qu'elles doivent être faites *régulièrement*, en *forme* au moins *sommaire* et *extra-judiciaire*, de par l'autorité de l'Ordinaire de l'époux converti; — 2° que l'Ordinaire doit accorder à la partie infidèle, si elle le demande, du temps pour réfléchir, en l'avertissant que si elle n'a pas répondu au jour fixé, son silence sera présumé être une réponse négative. c. 1122, § 1.

4. Lorsque cette forme sommaire et extra-judiciaire ne peut pas être observée, les interpellations *sous forme privée* sont valides et licites; mais dans ce cas la *preuve*, pour le for externe, doit en être faite au moins par deux témoins ou par tout autre moyen légitime. c. 1122, § 2.

5. Si les interpellations ont été omises d'après la déclaration du S. S., ou si la partie infidèle y a répondu négativement en termes exprès ou d'une manière tacite, la partie catholique peut user du privilège paulin et contracter mariage avec un catholique, pourvu qu'après son baptême elle n'ait pas donné à la partie infidèle de justes motifs de rupture. c. 1123.

6. Quoi qu'il ait vécu maritalement avec l'infidèle depuis son baptême, le conjoint converti garde son droit au privilège paulin et peut en user si, changeant de volonté, la partie infidèle se sépare sans juste motif ou si elle refuse de cohabiter pacifiquement sans injure pour le Créateur. c. 1124.

328. — I. Polygames. — 1. Le c. 1125 étend à tous les pays où elles trouvent leur application les concessions faites auparavant en faveur des polygames convertis de certaines régions : on peut donc en user sans indult et sans recours à Rome.

2. Par suite le polygame converti, *s'il ne se rappelle pas* quelle a été sa première femme, peut en choisir une entre toutes ses épouses et contracter avec elle un vrai mariage; mais, *s'il se la rappelle*, il doit la garder et renvoyer toutes les autres. Paul III, *Altitudo*, 1<sup>er</sup> juin 1537.

3. Le *polygame converti*, qui a été baptisé ou qui le sera à l'avenir, peut garder comme *épouse légitime* celle de ses femmes qui a été ou qui sera baptisée avec lui, surtout parce qu'il serait difficile de retrouver la première femme qu'il a eue. S. Pie V, *Romani Pontificis*, 2 août 1571.

4. Enfin si une enquête sommaire et extrajudiciaire prouve que l'époux légitime absent n'a pu être interpellé, parce que l'accès du pays qu'il habite n'est pas possible, ou parce qu'on ignore où il est, ou parce que le voyage pour le rencontrer est long et cause de grandes difficultés; — ou encore si, interpellé, il n'a pas répondu au jour fixé, les Ordinaires et les curés ont le pouvoir d'accorder dispense au converti pour qu'il puisse se marier devant l'Église avec un fidèle, même d'un autre rite,

sans avoir interpellé l'infidèle ou sans attendre sa réponse. Grégoire XIII, *Populis*, 25 janvier 1585.

Ces trois documents sont ajoutés au Code, en appendice, sous les n. 6, 7, 8.

II. **Ce qui dissout le lien du mariage légitime.** — Le lien d'un premier mariage validement contracté entre infidèles n'est dissous qu'au moment où la partie fidèle *contracte en fait un nouveau mariage valide.* c. 1126.

III. **Faveur du droit.** — Dans le *doute*, le *privilege de la foi jouit de la faveur du droit.* c. 1127. Cela revient à dire qu'entre les deux privilèges, celui du mariage et celui de la foi, ce dernier l'emporte sur le premier (1).

*Art. II. — De la séparation du lit, de la table et de l'habitation.*

329. — I. **Principe général.** — A moins de justes raisons, les époux doivent garder la *communauté de la vie conjugale.* c. 1128.

II. **En cas d'adultère.** — 1. *L'adultère* de l'un des époux donne à l'autre le droit de *rompre la vie commune, même pour toujours*; 1° si celui-ci n'a pas *consenti* au crime; — 2° s'il n'y a pas *donné cause*; — 3° s'il ne l'a *pardonné* ni expressément ni tacitement; — 4° s'il n'est pas lui-même *coupable* du même crime. c. 1129, § 1.

2. Or il y a *pardon tacite* lorsque, après avoir eu connaissance certaine de l'adultère, l'innocent reprend ami-

(1) A ce *dubium* : *Matrimonium dubie baptizati cum non baptizata estne validum?* la S. C. de l'Inquisition a répondu, le 7 juillet 1880 : *Matrimonium habendum esse uti invalidum ob impedimentum cultus disparitatis.* — A cet autre : *Si vero pars una convertatur post conversionem alterius, et examinato casu particulari supersit dubium, stet pro nullitate matrimonii in favorem fidei?* La même S. Congrégation a répondu : *Mens est ut in dubio iudicium sit in favorem fidei.* 18 mai 1892 et 26 avril 1899.

calement la vie conjugale avec le coupable; et ce pardon tacite est *présumé* lorsque, après six mois, l'innocent n'a ni expulsé, ni abandonné, ni dénoncé légitimement le coupable. c. 1129, § 2.

3. Légitimement séparé du coupable par une sentence du juge ou par sa propre autorité, l'innocent *n'est jamais tenu de reprendre la vie commune*; il peut cependant la reprendre, à moins qu'il n'ait consenti à ce que le coupable ait embrassé un état de vie contraire au mariage (l'état clérical ou religieux rendu incompatible avec le mariage par la profession solennelle ou la réception d'un ordre sacré). c. 1130.

III. En cas d'autres crimes. — 1° Si l'un des époux donne son nom à une *secte acatholique*; — 2° s'il élève ses enfants *hors du catholicisme*; — 3° s'il mène une conduite *criminelle et déshonorante*; — 4° s'il *met gravement en péril* l'âme ou le corps de son conjoint; — 5° si, par *sérvices*, il lui rend la vie commune trop difficile, et autres choses semblables, voilà tout autant de raisons qui autorisent légitimement l'innocent à *recourir à l'Ordinaire* pour obtenir la séparation, et même, lorsque ces causes sont assurées avec certitude et qu'il y a péril en la demeure, à l'effectuer lui-même de sa propre autorité. c. 1131, § 1.

Dans tous ces cas, si la cause vient à cesser, *la vie commune doit être reprise*; mais si la séparation a été prononcée par l'Ordinaire pour un temps déterminé ou non, l'époux innocent n'est tenu de la reprendre que lorsque le délai fixé est passé ou lorsque l'Ordinaire l'y oblige par décret. c. 1131, § 2.

IV. Après la séparation. — Dans le cas de séparation, *l'éducation des enfants* doit être confiée à l'époux innocent ou au conjoint catholique, même coupable, si l'autre, même innocent, est *acatholique*, à moins que, dans l'un et l'autre cas, l'Ordinaire n'en ait décidé autrement en vue du bien des enfants, en sauvegardant toujours leur éducation catholique. c. 1132.

## CHAPITRE XI

*De la revalidation du mariage.*

Un mariage ne peut être nul que pour l'une de ces trois causes : ou parce qu'il a été contracté avec un empêchement dirimant, dont on n'a pas obtenu dispense, ou par défaut du consentement requis, ou par défaut de la forme substantielle.

En pareil cas, il n'y a qu'à se séparer et à faire déclarer par une procédure judiciaire le mariage nul ou à le faire revalider.

Ce chapitre comprend deux articles : le premier, sur la *revalidation simple*; le second, sur la revalidation par la *sanatio in radice*.

*Art. I. — De la revalidation simple.*

330.— I. Pour cause d'empêchement dirimant.— 1. Pour revalider un mariage qui est nul à cause d'un *empêchement dirimant*, il faut : 1<sup>o</sup> que cet empêchement cesse ou qu'on en obtienne *dispense*; — 2<sup>o</sup> que la partie au moins, qui connaît l'existence de l'empêchement au moment de la revalidation, *renouvelle le consentement*. c. 1133, § 1. Ce consentement renouvelé après l'obtention de la dispense ou la cessation de l'empêchement, le lien conjugal existe. Mais que la revalidation nécessite ou non l'intervention de l'autorité ecclésiastique, le consentement doit nécessairement être renouvelé.

2. En effet le droit ecclésiastique l'exige pour la *validité* du mariage revalidé, même si, au début de leur union matrimoniale apparente, les deux conjoints ont donné leur consentement et ne l'ont pas révoqué depuis. c. 1133, § 2.

3. Ce renouvellement de consentement, requis pour la validité dans la revalidation, doit être un *acte nouveau de volonté* portant sur le mariage que la partie sait avoir été nul, quant au lien, dès le début. c. 1134.

4. Si l'empêchement est *public*, le consentement doit

être renouvelé *dans la forme ordinaire du droit* par les deux conjoints. c. 1135, § 1.

5. S'il est *occulte*, mais *connu de l'un et de l'autre conjoint*, ceux-ci peuvent renouveler leur consentement d'une manière *privée et secrète*. c. 1135, § 2.

6. S'il est *occulte*, mais *seulement connu de l'un des deux*, il suffit que celui-ci renouvelle son consentement d'une manière *privée et secrète*, pourvu que le consentement déjà donné par l'autre au début persévère. c. 1135, § 3.

II. Par défaut de consentement. — Un mariage est nul, de droit naturel, par défaut de consentement; mais l'Église peut faire que le mariage existe dès que le consentement requis sera donné : 1<sup>o</sup> lorsque la partie qui ne l'a pas donné *le donne*, à la condition que le consentement de l'autre partie persévère. c. 1136, § 1; — 2<sup>o</sup> s'il n'y a eu défaut que du *consentement intérieur*, il suffit de le *donner intérieurement*; c. 1136, § 2; — 3<sup>o</sup> mais s'il n'y a eu ni consentement intérieur ni consentement externe, il est nécessaire de le renouveler *intérieurement et extérieurement*, soit dans la forme prescrite par le droit lorsque le défaut de consentement a été *public*, soit d'une manière *privée et secrète* lorsque le défaut de consentement a été *occulte*. c. 1136, § 3.

III. Par défaut de forme. — Un mariage nul pour défaut de forme doit, pour être valablement revalidé, être contracté de nouveau *selon la forme légitime* (prescrite par le droit) en présence du curé compétent et d'au moins deux témoins. C'est le cas de tous ceux qui, sans avoir d'empêchement dirimant, n'ont contracté que civilement. c. 1137.

*Art. II. — De la revalidation par sanatio in radice.*

331. — I. Nature et effets. — 1. Cette revalidation particulière sans renouvellement de consentement s'appelle en droit canonique *sanatio in radice*. C'est une métaphore expressive. Le mariage à *guérir* n'a du mariage que le



consentement matrimonial qui se trouve être sans effet; mais la *sanatio* donne à ce consentement jusque là inefficace l'efficacité voulue, et elle est dite *in radice*, parce que, par une fiction du droit, elle fait remonter jusqu'à lui tous les effets juridiques du consentement efficace.

2. La *sanatio in radice* d'un mariage est donc sa *revalidation* par l'Église qui dispense les conjoints de renouveler les consentements qu'ils ont déjà donnés et qui leur accorde la dispense qui pourrait être nécessaire d'un empêchement ou constate qu'il est devenu caduc. Cette revalidation comporte, par une fiction du droit, la *rétroactivité* des effets canoniques du mariage. c. 1138, § 1 (1).

3. La revalidation a lieu *au moment où la grâce est concédée*, mais la *rétroactivité* remonte, à moins de disposition contraire expresse, jusqu'au début du mariage. c. 1138, § 2.

4. La *dispense de renouveler le consentement* peut être concédée à l'insu de l'une ou des deux parties. c. 1138, § 3 (2).

---

(1) « Les deux futurs n'étaient pas inhabiles à contracter; ils ont donné un vrai consentement entendant bien se marier, autant qu'ils le pouvaient, sous la forme qu'ils adoptaient, et leur volonté d'être mari et femme persiste; mais ils n'ont contracté que devant le maire, ou bien le prêtre qui a reçu leurs consentements n'était pas compétent, ou bien ils ont contracté hors de la présence des deux témoins requis; le moyen normal de tout arranger serait qu'ils comparaissent de nouveau devant le curé compétent et les deux témoins, pour exprimer leurs consentements dans les formes exigées. Mais un des deux refuse obstinément de comparaître devant le curé; on recourt alors à la *sanatio in radice* pour donner satisfaction à la conscience de la partie bien disposée et assurer la légitimité des enfants. Par ce procédé extraordinaire, les deux conjoints seront mis en légitime mariage, malgré la mauvaise volonté d'un des deux, et même sans que celui-ci soit mis au courant du changement qui s'est produit dans sa situation matrimoniale. » P. Fourneret, *Le mariage chrétien*, Paris, 1919, p. 314.

(2) « Le mariage a été contracté au mépris d'un empêche-

II. *Sanatio d'un mariage nul pour cause d'empêchement ou pour défaut de forme.* — 1. Tout mariage contracté avec le consentement *naturellement suffisant* des deux parties, mais *juridiquement inefficace* à cause d'un *empêchement dirimant de droit ecclésiastique* ou par *défaut de la forme légitime* (telle qu'elle est requise par le c. 1094) [v. n. 320, I], peut être guéri radicalement (être l'objet d'une *sanatio in radice*), à la condition que le consentement *persévère*. c. 1139, § 1.

2. Mais s'il s'agit d'un *empêchement de droit naturel ou divin positif*, même s'il a cessé après que le mariage nul a été contracté, l'Église *n'accorde jamais la sanatio in radice*, pas même à partir du moment où a cessé cet empêchement de droit naturel ou divin positif. c. 1139, § 2.

3. Quand le *consentement* de l'une ou des deux parties *fait défaut*, la *sanatio in radice* est *impossible*, soit que le consentement ait fait défaut au début, soit que, une fois donné au début, il ait ensuite été révoqué. c. 1140, § 1. — Toutefois, si le consentement a fait défaut au début, mais a été donné ensuite, la *sanatio in radice* peut être accordée à partir du moment où le consentement a été donné. c. 1140, § 2.

III. Seul le S. S. peut accorder la *sanatio in radice*. c. 1141.

---

ment ecclésiastique de consanguinité, d'affinité, de disparité de culte. Que les formes substantielles aient été observées ou non, le mariage est nul. L'Église, en dispensant de la consanguinité, de l'affinité, de la disparité de culte, pourra en même temps dispenser de renouveler le consentement qui a déjà été exprimé et qui persévère. En même temps elle fera rétroagir tous les effets du mariage à la date de l'échange primitif des consentements. » *Ibid.*, v. 315.

## CHAPITRE XII

*Des secondes nocés.*

332. — 1. Bien qu'un chaste veuvage soit plus honorable, les *secondes nocés*, et même les nocés subséquentes, sont *valides* et *licites*. c. 1142. Mais le Code ajoute : *firmiter praescripto* c. 1069, § 2 [v. n. 304, 2], c'est-à-dire après la *constatation légitime* et *certaine* de la nullité ou de la dissolution d'un premier mariage.

2. La femme qui a reçu une fois la *bénédiction solennelle* (celle qui est donnée pendant la messe), *ne peut plus la recevoir* dans les mariages subséquents. c. 1143.

## TITRE VIII

## Des sacramentaux.

333. — I. Notion. — 1. Les *sacramentaux* sont des *choses* ou des *actes* présentant quelque analogie avec les sacrements, — d'où leur nom, — dont se sert l'Église pour obtenir, par sa demande, des *effets*, surtout *spirituels*. c. 1144.

2. Le S. S. seul peut *instituer* de nouveaux sacramentaux, *interpréter* authentiquement ceux qui existent, les *supprimer* ou les *modifier*. c. 1145.

II. Ministre. — 1. Le ministre légitime des sacramentaux, bénédictions, consécrations, exorcismes, est le *clerc* qui en a reçu le pouvoir, et qui n'est pas empêché par l'autorité compétente d'exercer ce pouvoir. c. 1146.

2. Sauf pouvoir concédé par le droit ou accordé par indult, quiconque n'a pas reçu le *caractère épiscopal* ne peut valablement *consacrer* des objets. c. 1147, § 1.

3. Mais *tout prêtre* peut donner les *bénédictions*, qui ne

sont pas réservées au Pape, aux évêques ou à d'autres. c. 1147, § 2.

4. La *bénédition réservée*, donnée par un prêtre qui n'en a pas le pouvoir, est *illicite*, mais *valide*, à moins d'indication contraire du S. S. dans la réserve. c. 1147, § 3.

5. Les *diacres* et les *lecteurs* ne peuvent donner *valide-ment* et *licitement* que les *bénédictions* que le droit leur concède expressément, telle la bénédiction du cierge pascal, du pain et des fruits nouveaux. c. 1147, § 4.

III. Rites. — 1. Dans la *constitution* des sacramentaux, quand il s'agit de *choses*, comme la bénédiction des cendres, ou dans leur *administration*, quand il s'agit d'*actes*, comme la bénédiction d'une femme après ses couches, on doit observer avec soin les *rites*, tels que psaumes, antiennes, oraisons, approuvés par l'Église. c. 1148, § 1.

2. Les *consécrations* (1) et les *bénédictions*, que celles-ci soient *constitutives* ou *invocatives*, sont *invalides* (sans effet), parce que l'Église les prive du bienfait de sa prière, lorsqu'elles sont faites *sans la formule* prescrite par l'Église. c. 1148, § 2.

IV. Sujet. — Les consécrations et presque toutes les bénédictions constitutives ont pour objet la *chose* elle-même à laquelle elles s'appliquent. Quant aux bénédictions *invocatives*, dont il s'agit au c. 1149, elles procurent, à la demande de l'Église, des grâces actuelles. Elles doivent être données avant tout aux *catholiques*; elles peuvent au si être accordées aux *catéchumènes* (2) et même,

(1) On entend par *consécration* l'acte par lequel, au moyen de l'onction du saint-chrême, une chose est rendue *sacrée pour le culte divin*. La consécration est toujours *constitutive*, c'est-à-dire rendant *sacré* l'objet auquel elle s'applique. La bénédiction *constitutive* rend un objet sacré d'une manière permanente; telle la bénédiction d'un ornement sacerdotal. La bénédiction *invocatoire* (celle d'un malade, d'une maison), a pour but d'attirer une faveur céleste sur une personne ou sur une chose.

(2) D'après un décret de la S. C. des Rites, du 8 mars 1919, les catéchumènes peuvent être admis aux sacramentaux même

quand l'Église n'y met pas d'obstacle, aux *acatholiques* pour leur obtenir la *lumière de la foi* ou en même temps cette lumière de la foi et la *santé du corps*. c. 1149.

V. **Respect.** — Les objets *consacrés* ou bénits d'une *bénédiction constitutive* doivent être traités avec respect, sans jamais être employés à des usages sans rapport avec le culte divin, surtout à des usages profanes, même quand ces objets appartiennent à des personnes privées. c. 1150.

VI. **Exorcismes.** — 1. L'*exorcisme* est la prière faite au nom du Seigneur sur les possédés. Les clercs qui ont le pouvoir d'exorciser, en vertu de l'ordre des exorcistes qu'ils ont reçu, ne peuvent pas l'exercer sur les possédés sans une *permission particulière et expresse* de l'Ordinaire. c. 1151, § 1.

2. Cette permission, l'Ordinaire ne doit la donner qu'à un *prêtre*, ce qui exclut les diacres et les clercs inférieurs, recommandable par sa *piété*, sa *prudence* et l'*intégrité de sa vie*, lequel du reste ne devra en user qu'après s'être assuré de la réalité de la possession diabolique. c. 1151, § 2.

3. Les exorcismes *peuvent être faits* par le ministre compétent non seulement sur les fidèles et les catéchumènes, mais encore sur les *acatholiques* et les *excommuniés*. c. 1152.

4. Quant aux exorcismes qui interviennent dans le baptême, les consécrations et les bénédictions, ceux-là en sont les ministres qui sont les ministres de ces rites sacrés. c. 1153.

---

dans les cérémonies publiques, telles que la distribution des cendres, des cierges, des rameaux.

---

## PARTIE II

### DES LIEUX ET DES TEMPS SACRÉS

#### SECTION PREMIÈRE

##### Des Lieux Sacrés.

334. — Principes généraux. — I. Notion. — On nomme *sacrés* les lieux qu'une *consécration* ou une *bénédiction* liturgique, conforme aux rituels approuvés, consacre au *culte divin* ou à la *sépulture des fidèles*. c. 1154. Tels sont les églises, les oratoires, les autels, les cimetières.

II. Ministre. — 1. C'est à l'*Ordinaire du lieu*, même quand ce lieu appartient à des réguliers, de faire la consécration, *pourvu qu'il soit revêtu du caractère épiscopal*, et non au vicaire général sans un mandat spécial. c. 1155, § 1. — Il en est de même pour la *consécration des cloches*, c. 1169, § 5, et des *autels*, c. 1199, § 2.

2. Mais c'est aux *cardinaux* qu'appartient le droit de consacrer l'église et les autels de l'église de leur titre. c. 1155, § 1.

3. L'Ordinaire, quand il n'est pas revêtu du caractère épiscopal, peut permettre, sur son territoire, à tout évêque de son rite de faire ces *consécrations*. c. 1155, § 2.

4. Le droit de *bénir* un lieu, qui appartient au clergé séculier, à une religion non exempte ou à une religion laïque, revient à l'*Ordinaire du territoire* où se trouve ce lieu; mais si ce lieu appartient à une religion cléricale

exempte, ce droit revient au *supérieur majeur*. Ordinaire et supérieur peuvent déléguer un prêtre pour cette bénédiction. c. 1156. — Il en est de même pour la bénédiction de la *première pierre*, c. 1163, des *cloches*, c. 1169, § 5, et pour la *réconciliation* d'une église consacrée. c. 1176, § 2.

5. Nul ne peut s'autoriser d'un privilège quelconque pour consacrer ou bénir un lieu sans le consentement de l'Ordinaire. c. 1157.

III. **Attestation.** — 1. Quand un lieu a été consacré ou béni, un *acte*, constatant le fait, doit être dressé *en double exemplaire*, l'un pour la curie épiscopale, l'autre pour les archives de l'église. c. 1158.

2. Pour prouver le fait de la consécration ou de la bénédiction d'un lieu, un seul témoin suffit, quand il est absolument digne de foi et qu'il n'en résulte aucun dommage pour personne. c. 1159, § 1.

3. Quand elle est *légitimement certaine*, ni la consécration ni la bénédiction ne peuvent être *renouvelées*; dans le *doute*, elles peuvent l'être *ad cautelam*. c. 1159, § 2.

IV. **Conséquence.** — Les lieux sacrés sont *exempts de la juridiction de l'autorité civile*; l'autorité légitime de l'Église s'y exerce librement. c. 1160.

## TITRE IX

### Des églises.

335. — I. **Notion.** — L'*église* est un édifice sacré affecté au *culte divin* et destiné à la *réunion des fidèles* pour l'exercice public du culte. c. 1161.

II. **Construction.** — 1. Aucune église ne peut être construite sans la *permission expresse et écrite* de l'Ordinaire

du lieu. Le vicaire général ne peut la donner qu'avec un mandat spécial. c. 1162, § 1.

2. Avant de la donner, l'Ordinaire doit s'assurer que rien ne manquera de ce qui est nécessaire à sa *construction*, à son *entretien*, aux *frais du culte* et à l'*entretien de son desservant*. c. 1162, § 2.

3. Il doit s'assurer aussi auprès des curés voisins qu'elle ne causera pas à leurs églises un *préjudice* qui ne serait pas compensé par un plus grand bien des fidèles. c. 1162, § 3.

4. Les *religieux* qui ont obtenu l'autorisation d'avoir une maison dans un diocèse ou une cité, ne peuvent y bâtir une *église* ou un *oratoire public* sans la permission de l'Ordinaire du lieu. c. 1162, § 4.

5. Le droit de *bénir* et de *poser la première pierre* appartient à ceux qui sont désignés par le c. 1156 [v. n. 334, II, 4]. c. 1163.

6. Les Ordinaires doivent veiller à ce que soient observées les *formes* de la *tradition ecclésiastique* et de l'*art sacré*, en consultant, au besoin, les gens experts. c. 1164, § 1. L'église ne doit avoir ni porte ni tribune donnant accès à une maison de laïques; et les locaux qu'elle pourrait avoir au-dessus ou au-dessous ne doivent pas servir à des usages purement profanes. c. 1164, § 2.

**336. — I. Consécration ou bénédiction.** — 1. On ne peut pas célébrer les *offices divins* dans une nouvelle église avant sa consécration ou sa bénédiction. c. 1165, § 1.

2. L'Ordinaire, s'il prévoit prudemment qu'une église sera *désaffectée* pour des usages profanes, ne doit pas en autoriser la construction; et si elle est déjà construite, il doit s'abstenir de la consacrer ou de la bénir. c. 1165, § 2.

3. Les églises cathédrales et, autant que possible, les églises collégiales, conventuelles et paroissiales doivent être solennellement *consacrées*. c. 1165, § 3.

4. On peut *bénir*, mais non consacrer, une église construite en bois, en fer ou en tout autre métal. c. 1165, § 4.

5. On peut consacrer un *autel* sans consacrer l'église; mais, quand on consacre une église, on doit aussi con-



sacrer son *autel majeur* ou, si celui-là est déjà consacré, un autre autel. c. 1165, § 5.

II. **Temps et circonstances.** — 1. Quoique permise les jours ordinaires, la consécration d'une église se fait plus convenablement le dimanche ou un jour de fête de précepte. c. 1166, § 1.

2. L'évêque consécrateur et ceux qui demandent la consécration de leur église doivent *jeûner* la veille de la consécration. c. 1166, § 2.

3. *Le jour de la consécration* d'une église ou d'un autel, l'évêque consécrateur, même lorsqu'il n'a pas juridiction sur ce lieu, peut accorder aux visiteurs une indulgence d'un an pour ce jour-là; de cinquante jours, pour l'anniversaire, ou de cent s'il est archevêque, ou de deux cents s'il est cardinal. c. 1166, § 3.

III. **Effets.** — 1. Une *fête* anniversaire de la consécration doit se célébrer chaque année selon les règles de la liturgie. c. 1167.

2. Toute église consacrée ou bénite doit avoir son *titre* qui, une fois la dédicace faite, ne peut plus être changé. c. 1168, § 1. — La *fête* de ce titre doit aussi être célébrée chaque année selon les règles de la liturgie. c. 1168, § 2. — Sans un indult du S. S. un *bienheureux* ne peut pas être titulaire d'une église. c. 1168, § 3.

3. Sous réserve des droits paroissiaux, des privilèges ou des coutumes légitimes, tous les *rites ecclésiastiques* peuvent être remplis dans une *église légitimement dédiée*. L'Ordinaire, s'il le juge utile, peut y fixer l'heure des offices, sauf pour les églises des religieux exempts, qui sont tenus, en fixant leurs heures, de ne pas détourner les fidèles des instructions données dans la paroisse. c. 1170.

4. Toute église doit avoir des *cloches* pour inviter les fidèles aux offices divins et aux autres actes de la religion. c. 1169, § 1. — Ces cloches doivent aussi être *consacrées* ou *bénites* selon les rites approuvés. c. 1169, § 2. — Leur usage ne relève que de l'autorité ecclésiastique. c. 1169, § 3. — Sauf les conditions spéciales posées, avec le consentement de l'Ordinaire, par les donateurs d'une

cloche, celle-ci, dès qu'elle est bénite, ne peut pas servir à des usages profanes, à moins de nécessité, d'une autorisation de l'Ordinaire ou d'une coutume légitime. c. 1169, § 4. — Tout ce qui concerne la consécration et la bénédiction des cloches est réglé par les cc. 1155, 1156 [v. n. 334, 11]. c. 1169, § 5.

**IV. Perte de la consécration ou de la bénédiction. —**

1. Une église ne perd sa consécration ou sa bénédiction que si elle est *totale*ment détruite, ou si ses murs sont renversés en majeure partie, ou si l'Ordinaire du lieu la réduit, selon le c. 1187, à des usages profanes. c. 1170.

2. L'Ordinaire, en effet, peut assigner une destination *profane*, mais non vile, à une église devenue *inutilisable* ou *irréparable*. c. 1187.

337. — I. Profanation. — 1. Une église est *violée* ou *profanée* par quelques actes, quand ils sont *certain*s, *notoires* et *commis dans l'église même* : 1<sup>o</sup> un *homicide*; — 2<sup>o</sup> une *injuste et notable effusion de sang*; — 3<sup>o</sup> un usage *impie* ou *ignominieux* (spectacles obscènes, cérémonies antireligieuses ou sacrilèges); — 4<sup>o</sup> la sépulture d'un *infidèle*, et même d'un fidèle qui a été *excommunié* par un jugement ou par une sentence au moins déclaratoire. c. 1172, § 1, nn. 1-4.

2. Contrairement au droit antérieur, la *profanation d'une église n'entraîne pas celle du cimetière qui lui est contigu, et vice versa*. c. 1172, § 2.

3. Tant qu'elle n'est pas réconciliée, on ne peut, dans une église profanée, ni *célébrer les offices*, ni *administrer les sacrements*, ni *faire les funérailles*. c. 1173, § 1.

4. Si la profanation a lieu *pendant un office*, on doit *interrompre* cet office; si elle a lieu *pendant la messe*, on n'interrompt celle-ci qu'*avant le canon* ou *après la communion*. c. 1173, § 2.

II. Réconciliation. — 1. Une église profanée *doit être réconciliée au plus tôt* selon les rites de la liturgie. c. 1174, § 1.

2. Si on doute qu'elle ait été profanée, on peut la réconcilier *ad cautelam*. c. 1174, § 2.

3. Si la profanation résulte de la sépulture d'un infidèle ou d'un excommunié dans le cas signalé plus haut, le cadavre doit être *exhumé* et *enlevé* avant la réconciliation, quand cela se peut *sans inconvénients graves*. c. 1175.

4. L'église *bénite* peut être réconciliée par son recteur ou, avec sa permission présumée, par *tout autre prêtre*. c. 1176, § 1. — Si elle est *consacrée*, c'est à l'*Ordinaire*, évêque ou supérieur majeur, selon le cas, conformément au c. 1156 [v. n. 334, II, 4], de la réconcilier par lui-même ou par un délégué. c. 1176, § 2. — Mais en cas de grave et urgente nécessité, quand on ne peut pas appeler l'*Ordinaire*, le recteur de l'église consacrée peut la réconcilier, sauf ensuite à le notifier à l'*Ordinaire*. c. 1176, § 3.

5. Pour la *réconciliation* d'une église simplement *bénite*, l'eau *bénite ordinaire* suffit; pour celle d'une église *consacrée*, il faut une *eau bénite* dans ce but par celui qui fait la réconciliation, fût-il un simple prêtre. c. 1177.

338. — 1. *Tenue de l'église*. — Ceux qui ont la charge d'une église doivent veiller à sa *propreté*, en éloigner toute espèce de *commerce* ou de *trafic*, même celui qui aurait un but pieux, ainsi que tout ce qui ne convient pas à la sainteté du lieu. c. 1178.

2. *Droit d'asile*. — L'église a le *droit d'asile*, de telle sorte que, pour en arracher le coupable, qui s'y serait réfugié, il faut, à moins d'urgente nécessité, le consentement de l'*Ordinaire*, ou au moins du recteur de cette église. c. 1179.

3. *Titre de basilique*. — Le titre de *basilique* ne peut appartenir à une église que par une *concession du S. S.* ou par une *coutume immémoriale*. Il faut en dire autant de ses *privilèges*. c. 1180.

4. *Gratuité*. — L'*entrée* de l'église pour l'assistance aux rites sacrés doit être *absolument gratuite*, toute coutume contraire étant réprouvée. c. 1181.

339. — Administration. — I. Des biens. — Réserve faite de l'administration des *biens ecclésiastiques*, qui est réglée par les cc. 1519-1523 [v. n. 405], voici ce qui concerne celle des *biens* destinés à la *réparation*, à la *décoration* et au *culie divin* d'une église : c'est à l'*évêque avec le chapitre* de les administrer pour l'église cathédrale; au *chapitre collégial* pour l'église collégiale; au *recteur* pour toute autre église. c. 1182, § 1.

II. Des oblations. — 1. Quant à l'administration des *oblations*, qui sont faites en faveur d'une *paroisse* ou d'une *mission*, d'une église située dans les limites d'une paroisse ou d'une mission, c'est au *curé* ou au *missionnaire* de la gérer, à moins : 1° qu'il ne s'agisse d'une église ayant son administration propre, distincte de celle de la paroisse ou de la mission; 2° ou qu'un droit particulier, ou une coutume légitime ne s'y opposent. c. 1182, § 2.

2. Le *curé*, le *missionnaire*, le *recteur* séculier ou religieux d'une église séculière doivent administrer ces oblations *selon la règle des canons* et, conformément au c. 1525. [v. n. 405], *rendre compte* de leur gestion à l'Ordinaire du lieu. c. 1182, § 3.

III. Conseil de fabrique. — 1. Si les administrateurs, dont il a été question au c. 1182, ont des collaborateurs, clercs ou laïques, ils forment avec eux un *conseil de fabrique*, dont l'administrateur ecclésiastique ou son remplaçant a la présidence. c. 1183, § 1.

2. Sauf disposition légitime contraire, les membres de ce conseil *sont nommés* par l'Ordinaire ou par son délégué et *révocables* par eux pour une cause grave. c. 1183, § 2.

3. Ce conseil de fabrique doit veiller à la bonne administration des biens de l'église, en respectant les prescriptions des cc. 1522, 1523 [v. n. 405, iv, 2, 3], et sans *s'immiscer à ce qui touche aux fonctions spirituelles*, spécialement : 1° à l'exercice du culte dans l'église; — 2° à la manière et à l'heure de sonner les cloches, au bon ordre de l'église et du cimetière; — 3° aux quêtes, aux publications, à tous les actes relatifs au culte divin et à l'ornementation de l'église; — 4° à la disposition maté-

rielle des autels, de la table de communion, de la chaire, des orgues, etc.; — 5° à la réception ou au rejet des ustensiles sacrés et de tout ce qui est gardé pour l'usage, le culte et la décoration de l'église; — 6° à la tenue, disposition et garde des registres et des documents paroissiaux. c. 1184, nn. 1-6.

IV. **Employés.** — Sauf coutumes légitimes, conventions ou ordres de l'Ordinaire, qui s'y opposeraient, c'est du *recteur seul* de l'église que dépendent l'*admission*, le *maintien*, le *renvoi* des employés : *sacristain, chantres, organiste, enfants de chœur, carillonneur, fossoyeur*, etc. c. 1185.

340. — **Réparations.** — Toutes coutumes et conventions particulières et légitimes étant sauves, et l'obligation de celui qui y est tenu même d'après la loi civile restant ferme, la *charge des réparations* incombe : 1° pour celles de l'*église cathédrale*, d'abord aux *biens de la fabrique*, réserve faite de ce qui est nécessaire à la célébration du culte divin et à la marche ordinaire du service; ensuite à l'*évêque* et aux chanoines au *prorata* de leurs revenus, défalcation faite de ce qui est nécessaire à leur honnête entretien; enfin aux *diocésains*, qui doivent y être invités plutôt que contraints par l'Ordinaire; — 2° pour celles de l'*église paroissiale*, d'abord aux *biens de la fabrique*; ensuite au *patron*, s'il y en a; à ceux qui *perçoivent des fruits provenant de l'église* et qui doivent être taxés par l'Ordinaire au *prorata* de ces fruits; enfin aux *paroissiens*, qui doivent y être invités plutôt que contraints par l'Ordinaire; — 3° pour les *autres églises*, mêmes règles, toutes proportions gardées. c. 1186, nn. 1-3.

Mais lorsqu'une église ne peut être rendue au culte d'aucune manière et qu'il n'est pas possible de la refaire, l'Ordinaire peut la *livrer* à un *usage profane convenable* et, si elle est paroissiale, transmettre à une autre église ses charges, ses revenus et son titre. c. 1187.

## TITRE X

## Des oratoires.

311. — I. Notion. — 1. L'*oratoire* est un local affecté au culte divin, non à l'usage commun de tous les fidèles, mais en faveur d'une catégorie de personnes. c. 1188, § 1.

2. Il est *public* lorsque, destiné principalement au service d'une communauté ou de particuliers, il est *ouvert à tous les fidèles* pour les offices; — *semi-public*, lorsque son accès n'est pas libre pour tous indifféremment; — *privé* ou *domestique*, lorsqu'il est dans une maison pour une famille ou pour une personne. c. 1188, § 2, nn. 1-3.

3. L'oratoire des cardinaux et des évêques, résidentiels ou titulaires, bien que *privé*, jouit des privilèges de l'oratoire semi-public. c. 1189.

4. Les *chapelles* de famille dans les cimetières sont des oratoires *privés*. c. 1190.

II. Droit qui les régit. — 1. L'oratoire *public* est : 1° soumis aux mêmes règles qu'une église. c. 1191, § 1; — 2° s'il est *consacré* ou *béni* selon les cc. 1155, 1156 [v. n. 334, u] et dédié au culte public par l'Ordinaire, on peut y faire toutes les fonctions sacrées permises par les rubriques. c. 1191, § 2.

2. Un oratoire *semi-public* : 1° ne peut être érigé qu'avec la *permission* de l'Ordinaire. c. 1192, § 1. — 2° Cette permission doit être précédée d'une *visite* du lieu pour en constater la décence. c. 1192, § 2. — 3° Une permission de l'Ordinaire est encore requise pour qu'il puisse être rendu ensuite à des usages profanes. c. 1192, § 3. — 4° Dans les collèges, gymnases, lycées, citadelles, camps, prisons, hospices, etc., on ne peut avoir d'autre oratoire que le principal, à moins que, au jugement de l'Ordinaire, la nécessité ou une grande utilité n'en exige un autre. c. 1192, § 4.

3. Dans ces oratoires *semi-publics*, légitimement érigés, on peut célébrer tous les *offices* et toutes les *fonctions ecclésiastiques*, sauf opposition des rubriques ou exception faite par l'Ordinaire. c. 1193.

4. L'Ordinaire peut permettre de célébrer habituellement *plusieurs messes* dans les *chapelles privées des cimetières*, *une seule* dans les autres *oratoires domestiques*, en passant, dans un cas extraordinaire, pour une cause juste et raisonnable, après constatation faite de la décence du lieu. c. 1194.

5. Dans les *oratoires domestiques autorisés par un indult du S. S.*, une fois visités et approuvés par l'Ordinaire selon le c. 1192, § 2, *une seule messe basse* peut être célébrée chaque jour, excepté les jours de fêtes solennelles; toute autre fonction ecclésiastique y est interdite. c. 1195, § 1. — Toutefois lorsqu'il y a une cause raisonnable, différente de celles qui ont motivé la concession de l'indult, l'Ordinaire peut y autoriser, en passant, une messe, même les jours d'une fête solennelle. c. 1195, § 2.

6. Les *oratoires domestiques* ne peuvent être ni *consacrés* ni *bénits* comme les églises. c. 1196, § 1. — Mais, qu'ils aient reçu ou non la bénédiction commune des maisons, ils ne peuvent servir qu'au culte et non à d'autres usages domestiques. c. 1196, § 2. L'ancien droit exigeait que ces oratoires ne fussent point placés sous une chambre à coucher; le droit nouveau n'en parle pas. A moins d'un *privilege spécial* concédé par le S. S. les fidèles ne peuvent pas y satisfaire au précepte d'entendre la messe. c. 1249.

## TITRE XI .

### Des autels.

242. — I. Notion. — 1. Au sens liturgique : 1° on entend par autel *fixe* ou *immobile* une *table* supérieure occupant toute la surface et reposant sur des *supports* qui font

corps avec elle, *per modum unius*, et sont consacrés avec elle; c. 1197, § 1, n. 1. — 2° par autel *mobile* ou *portatif*, une simple *Pierre* consacrée, dite *Pierre sacrée*, ou même *cette Pierre et son support*, lorsque ce support n'a pas été consacré avec elle. c. 1197, § 1, n. 2.

2. Dans toute *église consacrée*, il doit y avoir ou moins un autel *fixe*, de préférence l'autel principal; dans une *église bénite*, tous les autels peuvent être *mobiles*. c. 1197, § 2.

3. La *table de l'autel fixe* et la *Pierre sacrée* doivent être d'un *seul bloc* de pierre naturelle, entier et non friable. c. 1198, § 1.

4. La *table de l'autel fixe* doit couvrir entièrement l'autel et adhérer à son support; celui-ci doit être également de pierre et de construction solide. c. 1198, § 2.

5. La *Pierre sacrée* doit être *assez large* pour que l'hostie et la majeure partie de la base du calice puissent reposer sur elle. c. 1198, § 3.

6. D'après les règles liturgiques, la table ou la pierre sacrée doivent avoir un *sépulcre* contenant des reliques de saints et fermé par une pierre. c. 1198, § 4.

II. **Consécration.** — 1. Pour pouvoir dire la messe sur un autel, celui-ci doit avoir été consacré *totalemment*, s'il est fixe; *partiellement*, s'il est mobile. c. 1199, § 1.

2. *Tout évêque* peut consacrer les *autels portatifs*, soit la pierre seule, soit la pierre et son support; quant aux *autels fixes*, c'est, d'après le c. 1155 [v. n. 334, 11], l'*Ordinaire* du lieu quand il est évêque. c. 1199, § 2.

3. La *consécration d'un autel fixe*, qui se fait en dehors de la dédicace de l'église où il se trouve, peut avoir lieu tous les jours, mais de préférence le dimanche ou un jour de fête de précepte. c. 1199, § 3.

III. **Perte de la consécration.** — 1. Un *autel fixe* perd sa consécration, quand la *table est séparée, même pour un moment, de son appui*. Dans ce cas, l'*Ordinaire* peut autoriser un *prêtre* à refaire la consécration dans la forme rituelle abrégée. c. 1200, § 1.

2. *Autel fixe* et *Pierre sacrée* perdent leur consécra-



tion : 1<sup>o</sup> lorsque se produit une fracture notable, soit en raison de la quantité, soit parce qu'elle porte sur l'endroit de l'unction; — 2<sup>o</sup> lorsqu'on en retire les reliques, lorsqu'on brise ou retire le couvercle du sépulcre, sauf lorsque l'évêque ou son délégué le retire pour l'affermir, le réparer ou le remplacer, ou pour visiter les reliques. c. 1200, § 2, nn. 1, 2.

3. Une *fracture légère du couvercle* n'enlève pas la consécration, et *tout prêtre* peut la réparer avec du ciment. c. 1200, § 3.

4. Une église peut perdre sa consécration sans que ses autels perdent la leur, et réciproquement. c. 1200, § 4.

IV. **Titre.** — 1. Comme l'église, tout autel, au moins fixe, doit avoir son *titre* propre. c. 1201, § 1.

2. Le *titre principal* de l'autel majeur doit être *le même* que celui de l'église. c. 1201, § 2.

3. Avec l'autorisation de l'Ordinaire on peut *changer le titre* d'un autel *portatif*, non celui d'un autel fixe. c. 1201, § 3.

4. Un *autel* ne peut être dédié à un bienheureux, même dans les églises et oratoires où l'office et la messe de ce bienheureux sont concédés, sans un indult du S. S. c. 1201, § 4.

V. **Respect.** — 1. Tout usage profane doit être exclus; un autel fixe ou portatif ne peut servir qu'aux offices divins, surtout à la célébration de la messe. c. 1202, § 1.

2. On ne peut enterrer un corps *sous* l'autel ni *près* de l'autel à moins d'un mètre de distance; sans quoi on ne pourrait y dire la messe tant que le corps ne serait pas retiré ou placé à la distance voulue. c. 1202, § 2.

## TITRE XII

## De la sépulture ecclésiastique.

343. — 1. Les corps des fidèles défunts doivent être enterrés; leur *crémation* est réprouvée. c. 1203, § 1.

2. La volonté du défunt qui aurait demandé la crémation ne peut être exécutée *licitement*; insérée dans un contrat, un testament, un tout autre acte, elle doit être tenue pour *nulle*. c. 1203, § 2.

3. La sépulture ecclésiastique comprend : 1<sup>o</sup> la levée du corps et sa translation à l'église; — 2<sup>o</sup> les obsèques célébrées à l'église — 3<sup>o</sup> le transport et la déposition dans le lieu légitimement destiné à la sépulture des fidèles défunts. c. 1204.

## CHAPITRE PREMIER

*Des cimetières.*

344. — L'intervention abusive de l'autorité civile dans la prise de possession et la réglementation des cimetières a obligé l'Église à prendre des mesures appropriées.

I. Droits de l'Église. — 1. Le corps des fidèles défunts doit être enterré dans un *cimetière* béni selon les rites liturgiques approuvés, soit par une *bénédiction solennelle*, soit par une *bénédiction simple*, donnée par ceux dont il est question aux cc. 1155, 1156 [v. n. 334, II]. c. 1205, § 1.

2. On ne doit *enterrer dans les églises* que les évêques résidentiels, les abbés et prélats *nullius*, dans leur église propre, le Pape, les personnes royales et les cardinaux. c. 1205, § 2. La sépulture des fidèles dans une *église souterraine* est-elle comprise par ce canon? Oui, a répondu la *Commission pontificale*, le 16 octobre 1919, si cette église souterraine est vraiment et proprement consacrée au culte.

3. L'Église a le *droit de posséder des cimetières*. c. 1206, § 1. — Là où ce droit est violé, les Ordinaires doivent tâcher d'obtenir que les cimetières civils *soient bénits*, lorsque les catholiques sont la majorité, ou tout au moins qu'on en *réserve une partie* pour eux, laquelle sera bénite. c. 1206, § 2. — S'ils ne peuvent pas obtenir même ce minimum, chaque tombe doit être bénite liturgiquement *toties quoties*. c. 1206, § 3.

4. Ce qui est dit de l'*interdit*, de la *profanation*, de la *réconciliation* des églises, s'applique également aux cimetières. c. 1207.

II. Qui peut avoir des cimetières? — 1. Chaque *paroisse* doit avoir *son cimetière*, à moins que l'évêque n'ait légitimement établi un cimetière commun pour plusieurs paroisses. c. 1208, § 1.

2. Les *religieux exempts* peuvent en avoir un, distinct du cimetière commun. c. 1208, § 2.

3. L'Ordinaire peut accorder à des personnes morales ou à des familles privées d'avoir un lieu particulier de sépulture, hors du cimetière commun, et bénit à l'instar d'un cimetière. c. 1208, § 3.

4. Les fidèles, avec le consentement écrit de l'Ordinaire du lieu ou du supérieur religieux, peuvent : 1° élever des *tombeaux de famille* dans le cimetière d'une paroisse ou d'une communauté; — 2° les *aliéner*. c. 1209, § 1.

5. Les tombes des *clercs* et des *prêtres* doivent, quand c'est possible, être séparées de celles des fidèles et placées dans un endroit plus décent, pour les prêtres d'une part, et pour les clercs inférieurs d'autre part. c. 1209, § 2.

6. Là où c'est facile le corps des *petits enfants* doit être inhumé dans une partie du cimetière distincte des autres. c. 1209, § 3.

III. Tenue des cimetières. — 1. Tout cimetière doit être *clôturé* de toutes parts et gardé avec soin. c. 1210.

2. Ordinaires, curés et supérieurs doivent, chacun en ce qui le concerne, veiller à ce que rien dans les épitaphes, éloges et ornements funèbres, ne choque la religion et la piété. c. 1211.

3. Outre le cimetière béni, on doit avoir, quand c'est possible, un *endroit clos réservé* à ceux auxquels est refusée la sépulture ecclésiastique. c. 1212.

4. L'inhumation doit être *retardée*, surtout en cas de mort subite, de manière à ce que la réalité du décès ne soit pas douteuse. c. 1213.

5. On ne peut, sans la permission de l'Ordinaire, *exhumer* un corps chrétiennement enterré. c. 1214, § 1. — Et l'Ordinaire doit la refuser, quand ce corps ne peut être distingué avec certitude des autres cadavres. c. 1214, § 2.

## CHAPITRE II

*De la levée du corps, des funérailles et de la déposition.*

345. — I. *Levée du corps.* — A moins d'empêchement grave (1), le corps d'un fidèle défunt doit être *transporté* de la maison mortuaire à l'*église* où doit se faire, selon les règles liturgiques approuvées, la cérémonie des funérailles. c. 1215.

II. *A quelle église?* — 1. De droit ordinaire, à moins que le défunt n'en ait choisi une autre pour ses funérailles, c'est à l'*église paroissiale*. c. 1216, § 1. — Mais si le défunt dépend de plusieurs églises paroissiales, l'église des funérailles doit être l'église paroissiale sur le territoire de laquelle il est mort. c. 1216, § 2. — En cas de doute sur le droit d'une autre église, le droit de l'église paroissiale l'emporte. c. 1217.

2. Celui qui meurt *hors de sa propre paroisse*, doit être

---

(1) A ce *dubium* : *Utrum periculum offensionis, vulgo malumore, ex parte fidelium et cleri sit, ad normam c. 1215, gravis causa, quae excuset a transferendis cadaveribus fidelium, e loco in quo reperiuntur, ad ecclesiam ubi funus persolvitur?* La *Commission pontificale* a répondu, le 16 oct. 1919 : *Negative*, en ajoutant que la coutume de ne pas transporter ces cadavres à l'église, en temps d'épidémie, avant leur enterrement, doit être réprochée.

transporté pour les funérailles dans l'église de sa propre paroisse la plus voisine, quand le trajet peut se faire commodément à pied ou lorsque les intéressés veulent faire les frais du transport, sinon les funérailles doivent se faire dans l'église de la paroisse où a eu lieu le décès. c. 1218, §§ 1, 3. — L'Ordinaire fixe pour son territoire les distances et détermine dans quelles circonstances le transport du corps à l'église de la paroisse est incommode. Et si les paroisses intéressées appartiennent à deux diocèses, ce sont les décisions de l'Ordinaire du lieu du décès qui doivent être suivies. c. 1218, § 2.

III. Le cardinal, qui meurt à Rome, doit être transporté pour ses funérailles dans l'église désignée par le Pape; s'il meurt hors de Rome, dans l'église la plus honorable du lieu où il est mort, à moins qu'il n'en ait désigné lui-même une autre. c. 1219, § 1.

IV. L'évêque résidentiel, même revêtu de la pourpre, l'abbé et le prélat nullius, dans l'église cathédrale, abbatiale ou prélatice, quand c'est facile; sinon dans l'église la plus honorable du lieu de leur décès, à moins, dans l'un et l'autre cas, qu'ils n'en aient désigné une autre. c. 1219, § 2.

V. Les bénéficiers résidentiels, dans l'église de leur bénéfice, à moins qu'ils n'en aient choisi une autre. c. 1220.

VI. Les profès et novices, dans l'église ou l'oratoire de leur maison, ou du moins de leur religion, sauf le cas où les novices en auraient choisi une autre; le droit de les y conduire appartient à leur supérieur religieux. c. 1221, § 1. — S'ils meurent trop loin de leur maison, leurs funérailles doivent se faire dans l'église de la paroisse où ils sont décédés, à moins que les novices n'en aient choisi une autre ou que leur supérieur ne les fasse transporter à ses frais dans une église de sa religion. c. 1221, § 2. — Les serviteurs à demeure dans les maisons religieuses sont assimilés aux novices, sauf quand ils meurent hors de ces maisons, car alors ils tombent sous le droit commun des cc. 1216-1218. c. 1221, § 3.

VII. Ceux qui meurent dans une *maison*, même de réguliers, ou dans un *collège*, comme hôtes, élèves ou malades, ou dans un *hôpital*, tombent sous le droit commun des cc. 1216-1218, sauf un droit particulier ou un privilège; ceux qui meurent dans un *séminaire* tombent sous le c. 1368 [v. n. 374, III], qui donne au supérieur le droit de faire les funérailles. c. 1222.

346. — I. Droit de choisir l'église des funérailles. —

1. Sauf prohibition expresse du droit, toute personne *peut choisir* l'église de ses funérailles et le cimetière de sa sépulture. c. 1223, § 1. — Sur ce point, l'*épouse* et les *enfants pubères* sont soustraits à la puissance maritale ou paternelle. c. 1223, § 2.

2. *De droit ne peuvent choisir* l'église de leurs funérailles et le cimetière de leur sépulture : 1<sup>o</sup> les *impubères*; mais pour eux, après leur décès, les parents ou le tuteur ont le droit de choisir; — 2<sup>o</sup> les *religieux profès*, de n'importe quel grade ou quelle dignité, à moins qu'ils ne soient *évêques*. c. 1224, nn. 1, 2.

3. Le choix doit porter sur une église *ayant le droit de faire les funérailles*. Une église de *moniales* ne peut être choisie que par les femmes résidant dans le monastère d'une manière habituelle, à titre de service, d'éducation, de maladie ou d'hospitalité. c. 1225.

4. *Le choix* de l'église et du cimetière *peut être fait* par un mandataire légitime avec preuves à l'appui, c. 1226, § 1, et *exécuté* même après la mort du mandant. c. 1226, § 2.

5. L'engagement pris, sur les instances de clercs séculiers ou religieux, de choisir irrévocablement l'église des funérailles et le cimetière de la sépulture, est *nul*. c. 1227.

6. Le corps doit donc être inhumé dans le *cimetière choisi*, sauf opposition de ceux dont dépend ce cimetière. c. 1228, § 1. — Pour être inhumé dans le *cimetière d'une religion*, le consentement du supérieur est requis et suffit selon la règle propre des constitutions. c. 1228, § 2.

II. Tombeau de famille. — 1. Celui qui a un *tombeau*

*de famille* et n'a pas fait choix d'une autre sépulture, doit y être inhumé, quand le transport est facile ou que les ayants-droit en font les frais. c. 1229, § 1.

2. La *femme*, qui n'a pas choisi sa sépulture, doit être inhumée dans le *tombeau de son mari*; si elle a eu plusieurs maris, dans le *tombeau du dernier*. c. 1229, § 2.

3. Dans le cas où il y aurait plusieurs tombeaux d'ancêtres ou de famille, c'est à la famille du défunt ou à ses héritiers de choisir. c. 1229, § 3.

347. — I. **Qui doit faire les funérailles?** — 1. Le *propre curé* du défunt a non seulement le droit mais le devoir, sauf un cas grave de nécessité, de faire la levée du corps et les funérailles *dans son église paroissiale*. c. 1230, § 1. Ce canon laisse entières les prescriptions du c. 1216, § 2 [v. n. 345, n, 1].

2. Si la mort est survenue dans une autre paroisse et si le corps peut être commodément transporté dans l'église de sa paroisse propre, le propre curé de celle-ci, après avoir averti le curé du lieu de décès, fait la levée du corps et la cérémonie des funérailles dans son église. c. 1230, § 2.

3. Si l'*église des funérailles* est une église de *réguliers* ou toute autre église *soustraite à la juridiction du curé*, le curé, précédé de la croix de l'église des funérailles, fait la *levée du corps* et le conduit jusqu'à l'église, mais les funérailles sont faites par le recteur de la dite église. c. 1230, § 3.

4. Mais si l'*église des funérailles n'est pas soustraite à la juridiction du curé*, la célébration des obsèques, sauf privilège particulier, revient, non au recteur de l'église des funérailles, mais au curé sur le territoire duquel est située cette église, pourvu que le défunt ait été son paroissien. c. 1230, § 4.

5. Le corps des *religieuses* et des *novices*, mortes dans une *maison religieuse*, sont portés jusqu'au seuil de la clôture par les *autres religieuses*; et de là conduits, s'il s'agit de *moniales*, jusqu'à l'église du monastère par le *chapelain*, qui fait alors la cérémonie des funérailles; mais s'il s'agit de toutes autres religieuses, par le propre curé,

qui conduit le corps dans son église paroissiale et y fait la cérémonie des funérailles. — Dans le cas où les religieuses seraient mortes *hors de leur maison*, on applique les règles générales. c. 1230, § 5.

6. A la mort d'un *cardinal* ou d'un *évêque*, en dehors de Rome, dans sa ville épiscopale, on doit observer le c. 397, n. 3 [v. n. 143, 3<sup>o</sup>]. c. 1230, § 6. C'est le chapitre qui, en pareil cas, procède aux funérailles; mais il invite d'ordinaire un cardinal ou un archevêque pour les présider.

7. Si le corps est porté dans un lieu, où le défunt *n'avait pas de paroisse propre* et où il *n'avait pas choisi légitimement l'église de ses funérailles*, le droit de la levée, des funérailles et de la déposition appartient à *l'église cathédrale* du lieu ou, s'il n'y a pas d'église cathédrale, à *l'église de la paroisse* où est situé le cimetière, à moins de coutume locale contraire ou d'une décision différente dans les statuts diocésains. c. 1230, § 7.

II. La déposition ou sépulture. — 1. Les funérailles finies à l'église, le corps doit être *inhumé* selon les règles liturgiques dans le *cimetière de l'église des funérailles*, sauf à respecter les prescriptions des cc. 1228, 1229 [v. n. 346]. c. 1231, § 1.

2. Celui qui a fait les funérailles dans l'église a non seulement le droit, mais aussi le devoir, sauf le cas d'une nécessité grave, d'accompagner ou de faire accompagner le corps jusqu'au lieu de sa sépulture. c. 1231, § 2.

3. Le prêtre qui accompagne le corps à l'église des funérailles ou au lieu de la sépulture, peut *passer librement, avec l'étole et la croix*, sur le territoire d'une autre paroisse ou d'un autre diocèse, même sans la permission du curé ou de l'Ordinaire. c. 1232, § 1.

4. Si le corps doit être inhumé dans un cimetière, où il n'est pas commode de le transporter, le curé ou le recteur de l'église des funérailles n'a pas le droit de l'accompagner au delà des limites de la ville ou du lieu. c. 1232, § 2.

348. — I. Règlementation des obsèques. — 1. Le curé ne peut sans une cause juste et grave, dûment approuvée



par l'Ordinaire, exclure de la cérémonie des obsèques ni les *clercs*, soit séculiers, soit religieux, ni les *associations pieuses* invitées par la famille ou par les héritiers. La famille ou les héritiers doivent inviter avant tout les *clercs* attachés à l'église où se font les funérailles. c. 1233, § 1.

2. En tout cas on ne doit admettre ni sociétés ni emblèmes manifestement hostiles à la religion catholique. c. 1233, § 2.

3. Ceux qui accompagnent le corps doivent s'en tenir, pour l'ordre du convoi, aux indications du curé, tout droit de préséance dûment respecté. c. 1233, § 3.

4. Le *corps d'un laïque*, quelle qu'ait été sa noblesse ou sa dignité, ne peut pas être porté par des *clercs*. c. 1233, § 4.

II. Frais. — 1. L'Ordinaire du lieu, après consultation du chapitre et, s'il le juge opportun, des vicaires forains et des curés de sa ville épiscopale, *fixe* avec modération, en tenant compte des coutumes légitimes, des circonstances de personnes et de lieux, la *taxe des funérailles*, là où elle n'existe pas, afin d'écartier toute cause de discussion et toute occasion de scandale. c. 1234, § 1.

2. Si le tableau de ces taxes énumère *plusieurs classes*, les intéressés sont libres de choisir celle qu'ils préfèrent. c. 1234, § 2.

3. Il est absolument interdit, pour les *obsèques* et les *anniversaires*, d'exiger quoi que ce soit en plus de la taxe diocésaine. c. 1235, § 1.

4. Les *pauvres* doivent être enterrés *gratuitement*, avec toutes les cérémonies prescrites par la liturgie et les statuts diocésains. c. 1235, § 2.

5. Tout droit particulier respecté, lorsque les funérailles ne se font pas dans l'église paroissiale propre du défunt, une *part* des émoluments, dite *paroissiale*, est due au curé propre, sauf le cas où le corps du défunt ne pourrait pas être transporté commodément dans l'église de sa paroisse. c. 1236, § 1. — Si le défunt a plusieurs paroisses propres, dans l'église desquelles son corps

pourrait être porté facilement, la *portion paroissiale* doit être *partagée* entre tous les curés propres. c. 1236, § 2.

6. Cette *part paroissiale* doit être prélevée sur *tous* et les *seuls* émoluments fixés par la taxe diocésaine pour les funérailles et l'enterrement. c. 1237, § 1.

7. Lorsque, pour une cause quelconque, le *premier office funèbre solennel* n'a pu être célébré aussitôt, mais est célébré dans le courant du mois qui suit l'enterrement, la *part paroissiale* est également due pour ce service, quand même auraient eu lieu ce jour-là d'autres offices publics moindres. c. 1237, § 2 (1).

8. La *quotité de la part paroissiale* doit être fixée dans la taxe diocésaine. Et si l'église paroissiale et l'église des funérailles appartiennent à des diocèses différents, la quotité est celle de l'église des funérailles. c. 1237, § 3.

III. **Inscription.** — L'inhumation achevée, le ministre, curé ou autre, doit *inscrire au registre des décès* le nom et l'âge du défunt, le nom de ses parents ou de son conjoint, la date de la mort, les sacrements qu'il a reçus, le nom du ministre qui les lui a donnés, enfin le lieu et la date de l'enterrement. c. 1238.

(1) 1<sup>o</sup> *Utrum officium funebre quod non intra mensem a die tumulationis celebratur, sed intra mensem a die notitiae obitus alicujus qui in regione longe dissita decessit (v. g. in America), haberi debeat officium sellemne, de quo in c. 1237 quoad effectus § 2 illius canonis.*

2<sup>o</sup> *An Ordinarius, ad vitandos abusos eorum qui ultra mensem protrahunt officium funebre eo animo ut Parochus emolumenta non percipiat, possit statuere quod officium a parentibus celebratum pro defunctis publice et cum cantu habeatur ut officium sollemne funebre, quoad omnes suos effectus.*

Resp. : Ad 1<sup>um</sup> et 2<sup>um</sup> : Recurrendum esse ad S. C. Concilii.  
*Comm. pont.*, 24 nov. 1920.

## CHAPITRE III

*De la concession et du refus de la sépulture ecclésiastique.*

349. — 1. La sépulture ecclésiastique doit être refusée aux *non-baptisés*. c. 1239, § 1. — Toutefois les *catéchumènes* qui meurent avant d'être baptisés, sans en avoir été privés par leur faute, doivent être assimilés aux baptisés et ont droit à la sépulture ecclésiastique. c. 1239, § 2.

2. La sépulture ecclésiastique doit être accordée à tous ceux qui n'en sont pas expressément privés par le droit. c. 1239, § 3.

3. Or en sont privés par le droit, à moins qu'ils n'aient donné avant leur mort quelques signes de repentir : 1° les *apostats notoires de la foi*, tous les *affiliés notoires* à une *secte hérétique* ou *schismatique*, à une *secte maçonnique* ou *autre société du même genre*; — 2° les *excommuniés* ou les *interdits* après sentence condamnatoire ou déclaratoire; — 3° les *suicidés* de propos délibéré; — 4° les *duellistes* (1) tués en duel ou morts des suites d'un duel; — 5° ceux qui ont demandé la *crémation* de leur corps; — 6° les autres *pêcheurs publics et manifestes*. c. 1240, § 1, nn. 1-6. — En cas de *doute* dans l'un de ces cas, on doit consulter l'Ordinaire, si on en a le temps; si le *doute persiste*, on doit accorder la sépulture ecclésiastique, mais de manière à écarter tout scandale. c. 1240, § 2.

4. Le refus de la sépulture ecclésiastique entraîne le refus de toute messe de *requiem*, même pour l'anniversaire, et de tout *office funèbre public*. c. 1241.

5. Le corps d'un excommunié *vitandus* enterré, malgré

---

(1) Dans l'ancien droit, les *duellistes* étaient privés de la sépulture ecclésiastique, même s'ils avaient reçu les derniers sacrements avant de mourir; désormais, même sans avoir reçu les derniers sacrements, mais pourvu qu'avant de mourir ils aient donné quelques *signes* de repentir, ils peuvent être enterrés religieusement.

le droit, dans un lieu sacré, doit être *exhumé*, avec la permission de l'Ordinaire d'après le c. 1214, § 1 [v. n. 344, III, 5], et mis dans le lieu profane visé par le c. 1212. c. 1242.

## SECTION II

### Des temps sacrés.

350. — I. Notion. — Les *temps sacrés* sont les *jours de fête* ainsi que les *jours d'abstinence* et de *jeûne*. c. 1243.

II. Pouvoirs. — 1. Seul le *S. S.* peut *instituer*, *transférer* ou *supprimer* ces jours de fête, d'abstinence et de jeûne communs à l'Église universelle. c. 1244, § 1.

2. Les *Ordinaires* ne peuvent en *établir* pour leur diocèse ou leur territoire que *transitoirement*. c. 1244, § 2.

III. Dispense. — 1. Pour de justes raisons et dans des cas particuliers, non seulement les *Ordinaires locaux* mais encore les *curés* peuvent *dispenser* leurs sujets, *individus* ou *familles*, même en dehors de leur territoire, et, sur leur propre territoire, même les *étrangers* de passage, de la loi commune de l'observance des fêtes, de l'abstinence et du jeûne. c. 1245, § 1.

2. Lorsqu'il y a une grande affluence de peuple ou pour un motif de santé publique, l'Ordinaire peut dispenser *tout son diocèse* ou *tout un territoire* du jeûne ou de l'abstinence, ou *des deux à la fois*. c. 1245, § 2.

3. Les supérieurs des religions cléricales exemptes ont, à l'égard des profès, des novices et du personnel à demeure dans leur maison, c. 514, § 1, le même pouvoir que le *curé*. c. 1245, § 3.

IV. Durée. — Le jour de fête, d'abstinence ou de jeûne va de *minuit à minuit*. Pour les *indulgences*, c. 923 [v. n. 265, IV]. c. 1246.

## TITRE XIII

## Des jours de fête.

351. — I. Jours de fête de précepte. — 1. Désormais sont jours de fête de précepte pour l'Église universelle : tous les dimanches, la Noël, la Circoncision, l'Épiphanie, l'Ascension, la fête du T. S. Sacrement; l'Immaculée Conception et l'Assomption de la T.S. Vierge; saint Joseph; saint Pierre et saint Paul; la Toussaint. c. 1247, § 1 (1).

2. *Les fêtes des Patrons* ne tombent pas sous ce précepte ecclésiastique; les Ordinaires locaux peuvent en transférer la solennité au dimanche qui suit immédiatement. c. 1247, § 2.

3. Mais là où l'une des fêtes ci-dessus énumérées est légitimement *supprimée* ou *transférée*, on ne doit rien changer sans consulter le S. S. c. 1247, § 3.

*Les concordats n'étant pas supprimés par le droit nouveau, il n'y a en France que quatre fêtes d'obligation en dehors des dimanches : la Noël, l'Ascension, l'Assomption et la Toussaint.*

II. Obligations. — 1. Les dimanches et les jours de fête de précepte, les fidèles ont pour devoir *d'entendre la messe, de s'abstenir des œuvres serviles, des procès, des actes publics de commerce ou de négoce*, à moins que ces derniers (marchés, achats et ventes publiques) ne soient autorisés par des coutumes légitimes ou des indults particuliers. c. 1248.

2. On satisfait au précepte d'entendre la messe, en

---

(1) En vertu de ce canon, a déclaré la *Commission pontificale*, le 17 février 1918, aucune autre fête établie par un droit particulier, par une coutume centenaire ou par une spéciale concession du S. S., n'oblige plus, ni pour entendre la messe, ni pour s'abstenir des œuvres serviles.

assistant à une messe de quelque rite et en quelque lieu que ce soit, en plein air, dans une église, un oratoire public ou semi-public et dans les chapelles privées des cimetières, *mais non*, sauf privilège accordé par le S. S., *dans les autres oratoires privés.* c. 1249.

## TITRE XIV

### De l'abstinence et du jeûne.

**352.** — I. *Notion.* — 1. La loi de l'abstinence défend l'usage de la viande et du jus de viande, mais nullement celui des œufs, du laitage et des condiments préparés à la graisse. c. 1250.

2. La loi du jeûne prescrit de ne faire qu'un seul repas; mais elle ne défend pas de prendre quelque nourriture le matin et le soir, en se conformant, pour la qualité et la quantité, aux coutumes locales. c. 1251, § 1.

3. Elle ne défend pas davantage de faire la collation à midi et le repas le soir. c. 1251, § 2.

4. *Disposition nouvelle : elle n'interdit pas l'usage de la viande et du poisson au même repas.* c. 1251, § 2.

II. *Obligations.* — 1. La loi de l'abstinence seule oblige tous les vendredis de l'année. c. 1252, § 1.

2. La loi de l'abstinence avec le jeûne oblige le mercredi des cendres, les samedis de carême et des quatre-temps, les vigiles de la Pentecôte, de l'Assomption, de la Toussaint et de la Noël. c. 1252, § 2. *Par là se trouvent supprimés l'abstinence et le jeûne de la vigile des saints apôtres Pierre et Paul.*

3. La loi du jeûne seul oblige tous les autres jours du carême. c. 1252, § 3.

4. La loi de l'abstinence et du jeûne cessent les dimanches et les jours de fête de précepte qui ne tombent pas en carême, ainsi que le samedi saint après midi. c. 1252, § 4.

5. *L'abstinence et le jeûne des vigiles ne sont plus anticipés.* c. 1252, § 4.

6. D'après une décision de la *Commission pontificale*, du 17 février 1918, *l'abstinence reste obligatoire* les jours de fête de précepte, qui sont supprimés en France (la Circoncision, l'Épiphanie, l'Immaculée Conception et la fête des saints apôtres Pierre et Paul) (1).

7. Ces règles sur le jeûne et l'abstinence ne changent rien aux indulgences particulières, aux vœux de toute personne physique ou morale, aux constitutions et aux règles de n'importe quelle religion, de n'importe quel institut approuvé d'hommes ou de femmes vivant en commun même sans vœux. c. 1253.

III. *Date de l'obligation.* — 1. La loi de l'abstinence oblige les fidèles dès qu'ils ont commencé leur huitième année. c. 1254, § 1.

2. La loi du jeûne, à partir de la vingt et unième année accomplie jusqu'au commencement de la soixantième. c. 1254, § 2.

(1) I. — 1<sup>o</sup> *Utrum ad normam can. 1252, § 4, jejunium cesset quando dies festus, qui jejunium in vigilia habet adnexum, incidit in feria II, ita ut non amplius ipsum jejunium anticipari debeat sabbato praecedenti.*

2<sup>o</sup> *Utrum verba : nec pervigilia anticipantur respiciant tantum exceptum tempus Quadragesimae, an etiam totum annum.*

Resp. : Ad 1<sup>um</sup> : affirmative, salvo praescripto canonis 1253.

Ad 2<sup>um</sup> : Respiciunt totum annum.

II. — 1<sup>o</sup> *Utrum si festum S. Josephi, diei 19 martii, incidat in feria sexta vel sabbato, teneat tantum lex jejunii, an etiam lex abstinentiae. Et quatenus affirmative ad primam partem, negative ad secundam,*

2<sup>o</sup> *Utrum cesset lex abstinentiae, etiam si festum S. Josephi inciderit in aliqua die quatuor Temporum.*

Resp. : Ad 1<sup>um</sup> : Servetur c. 1252, § 4, seu non cessant nec lex jejunii nec lex abstinentiae. — Ad 2<sup>um</sup> : Provisum in responsione ad 1<sup>um</sup>.

*Comm. pont.*, 24 nov. 1920.

## PARTIE III

### DU CULTE DIVIN

353. — **Du culte en général.** — I. **Objet.** — 1. Le culte de *latrie* ou d'adoration est dû à la T. S. Trinité, à chacune des trois Personnes divines, à N. S. Jésus-Christ même sous les espèces sacramentelles; celui d'*hyperdulie*, à la T. S. Vierge Marie; celui de *dulie* à tous ceux qui règnent avec le Christ dans le ciel. c. 1255, § 1.

2. Quant aux *reliques* et aux *images*, elles n'ont droit qu'à la *vénération* et au *culte* relatifs à la *personne* dont elles sont les restes ou la représentation. c. 1255, § 2.

3. Le culte est dit *public*, lorsqu'il est rendu au nom de l'Église, par ses ministres, par des actes d'institution ecclésiastique, à Dieu, aux saints et aux bienheureux; sinon il est qualifié de *privé*. c. 1256.

II. **Règlementation du culte.** — 1. Le S. S. a le droit de *régler* ce qui concerne la *liturgie* et d'*approuver* les *livres liturgiques* ou rituels. c. 1257.

2. Défense est faite aux fidèles de prendre une *part active* aux cérémonies sacrées des acatholiques. c. 1258, § 1. — Mais leur *présence passive* ou purement matérielle aux funérailles, aux noces et autres solennités semblables des acatholiques peut être tolérée, pour un motif de civilité ou d'honneur, dûment approuvé par l'évêque dans le cas de doute, et à la condition que *tout danger de perversion ou de scandale soit écarté*. c. 1258, § 2.

3. *Prières* et *exercices de piété* ne peuvent se faire dans une église ou un oratoire, qu'après avoir été revisés et expressément autorisés par l'Ordinaire du lieu qui, dans



les cas trop difficiles, doit soumettre toute l'affaire au S. S. c. 1259, § 1.

4. L'Ordinaire du lieu ne peut pas approuver de *nouvelles litanies* à réciter publiquement. c. 1259, § 2.

5. Pour l'exercice du culte, les ministres de l'Église doivent *dépendre uniquement* de leurs supérieurs ecclésiastiques. c. 1260.

6. L'Ordinaire du lieu doit veiller : 1° à ce que les *prescriptions liturgiques* soient observées avec soin; — 2° à ce qu'*aucune pratique superstitieuse, ou inconciliable avec la foi et la tradition, ou matériellement intéressée* ne se glisse dans le culte public et privé ou dans la vie quotidienne des fidèles. c. 1261, § 1. — S'il porte des lois à ce sujet, tous sont tenus de les observer, *même les religieux exempts*, et il a alors le droit, pour s'en rendre compte, de visiter les églises et oratoires publics de ces exempts. c. 1261, § 2.

III. Tenue. — 1. Il est à désirer que, selon l'antique discipline, *les femmes soient séparées des hommes, à l'église*. c. 1262, § 1.

2. Sauf coutume contraire ou circonstances particulières, les hommes doivent assister aux rites sacrés, *tête nue*; les femmes, *tête couverte* et *modestement vêtues* surtout pour communier. c. 1262, § 2.

IV. Places. — 1. Une *place distincte* peut être assignée aux *magistrats* d'après leur dignité et leur grade, en se conformant aux lois liturgiques. c. 1263, § 1.

2. Sans le consentement exprès de l'Ordinaire du lieu, nul ne doit avoir dans l'église une *place réservée pour lui et les siens*; et l'Ordinaire ne doit l'autoriser que si l'on a suffisamment pourvu à la commodité des autres fidèles. c. 1263, § 2.

3. L'autorisation donnée comporte la condition tacite que l'Ordinaire peut la retirer pour un juste motif, quelle qu'en ait été la durée. c. 1263, § 3.

V. Chant et musique. — 1. Est interdite dans l'église toute musique d'orgue ou d'instruments ou simplement

vocale qui contiendrait quelque chose de lascif ou d'impur. On doit s'en tenir aux *règles liturgiques sur la musique sacrée*. c. 1264, § 1. Ces règles ont été rappelées et fixées en détail par Pie X dans son motu proprio *Inter plurimas*, le 22 novembre 1903. On ne saurait trop les relire; on devrait surtout s'y conformer scrupuleusement.

2. Les *religieuses*, lorsque le *chant* leur est permis, selon leurs constitutions ou les règles liturgiques avec l'autorisation de l'Ordinaire du lieu, dans leur église ou oratoire public, doivent chanter à une place inaccessible à la vue du public. c. 1264, § 2.

## TITRE XV

### De la garde et du culte de la T. S. Eucharistie.

354. — De la garde de l'Eucharistie. — I. Dans que lieu? — 1. Pourvu qu'il y ait quelqu'un pour en prendre soin et régulièrement un prêtre pour dire la messe au moins une fois par semaine, l'Eucharistie : 1° *doit* être gardée dans l'église cathédrale, dans l'église principale d'une abbaye ou d'une prélature *nullius*, d'un vicariat ou d'une préfecture apostolique, dans toute église paroissiale ou quasi-paroissiale et dans l'église annexée à une maison de religieux exempts, hommes ou femmes. c. 1265, § 1, n. 1. — 2° *peut* être gardée, avec la permission de l'Ordinaire, dans l'église collégiale, dans l'oratoire principal, public ou semi-public, d'une maison pieuse ou religieuse, d'un collège ecclésiastique dirigé par des clercs séculiers ou religieux. c. 1265, § 1, n. 2.

2. Pour les autres églises ou oratoires, il faut *un indult du S. S.* L'Ordinaire du lieu ne peut le permettre que pour de justes raisons, et transitoirement, à une église ou oratoire public. c. 1265, § 2.

3. Personne ne peut garder l'Eucharistie dans sa demeure ni la porter sur soi en voyage. c. 1265, § 3.

4. Les églises, où est gardée l'Eucharistie, surtout les églises paroissiales, doivent rester *ouvertes* aux fidèles plusieurs heures chaque jour. c. 1266.

5. Tout privilège contraire étant révoqué, les *maisons religieuses* ou *pieuses* ne peuvent garder l'Eucharistie que dans leur *église* ou leur *oratoire principal*; les *moniales* ne peuvent la garder ni dans le *chœur* ni dans l'*intérieur* du monastère. c. 1267 (1).

II. A quel autel? — 1. L'Eucharistie ne peut être gardée d'une manière continue ou habituelle qu'à *un seul autel* de l'église. c. 1268, § 1.

2. A l'autel le plus riche et le plus beau et par suite, régulièrement, à l'*autel majeur*, à moins qu'un autre ne soit plus commode et plus décent pour la vénération et le culte du T. S. Sacrement, sauf à respecter les règles liturgiques relatives aux derniers jours de la semaine sainte. c. 1268, § 2.

3. Mais dans les églises cathédrales, collégiales ou conventuelles, où les fonctions du chœur se font à l'autel majeur, il convient de garder l'Eucharistie à une autre chapelle ou à un autre autel. c. 1268, § 3.

4. Les recteurs des églises doivent *orner* l'autel où se trouve le T. S. Sacrement mieux que les autres afin de porter par là les fidèles à une piété et à une dévotion plus grandes envers l'Eucharistie. c. 1268, § 4.

III. Dans le tabernacle. — 1. L'Eucharistie doit être gardée dans un *tabernacle fixé* au milieu de l'autel. c. 1269, § 1.

---

1. La *Commission pontificale* a déclaré, le 2, 3 juin 1918 : Sensus can. 1267 hic est : si religiosa vel pia domus adnexam habeat publicam ecclesiam eaque utatur ad ordinaria et quotidiana pietatis exercitia explenda, SS. Sacramentum in ea tantum asservari potest. Secus in oratorio principali, sine praejudicio juris ecclesiae, si quod habet, in eoque tantum, nisi in eodem materiali aedificio sint distinctae ac separatae familiae, ita ut formaliter sint distinctae religiosae vel pie domus.

2. *Ce tabernacle* doit être de construction soignée, solidement clos de tous côtés, décentement orné selon les rubriques, vide de toute autre chose et mis à l'abri de toute profanation sacrilège. c. 1269, § 2.

3. *La clef* de ce tabernacle doit être très soigneusement gardée, sous sa grave responsabilité, par le prêtre chargé du soin de l'église ou de l'oratoire. c. 1269, § 4.

4. Pour de graves raisons, dont l'Ordinaire est juge, l'Eucharistie peut être gardée *pendant la nuit* dans un lieu *plus sûr*, mais décent, sur un *corporal* et avec la lampe allumée requise par la liturgie. c. 1269, § 3.

IV. **Dans un ciboire.** — 1. Les espèces consacrées en nombre suffisant pour le besoin des malades et des fidèles doivent être déposées dans un *ciboire* d'une matière solide et décente, recouvert d'un *voile de soie blanche*, et orné autant que possible. c. 1270.

2. Devant le tabernacle, où se trouve l'Eucharistie, une *lampe* au moins, entretenue d'*huile d'olives* ou de *cire d'abeilles*, doit brûler *jour et nuit*. Dans les pays, privés d'huile d'olive, l'Ordinaire peut permettre l'emploi d'une huile différente, de préférence d'une huile végétale. c. 1271.

3. Les *hosties* consacrées, soit pour la communion des fidèles, soit pour l'exposition du T. S. Sacrement, doivent être *récentes* et *fréquemment renouvelées* pour éviter tout danger de corruption, en se conformant aux prescriptions de l'Ordinaire à ce sujet. c. 1272 [v. n. 234, 2].

355. — **Culte de l'Eucharistie.** — I. **Dévotion.** — Ceux qui ont la charge d'instruire les fidèles doivent exciter leur *piété* envers l'Eucharistie, et les exhorter à l'*assistance de la messe* et à la *visite au T. S. Sacrement*, non seulement les dimanches et les jours de fête de précepte, mais encore pendant la semaine aussi fréquemment que possible. c. 1273.

II. **Exposition.** — 1. L'*exposition privée* du T. S. Sacrement (avec le *ciboire seul*), peut se faire pour un juste

motif et sans la permission de l'Ordinaire, dans toute église ou oratoire qui a la garde de l'Eucharistie. c. 1274, § 1.

2. L'*exposition publique* (avec l'*ostensoir*), peut se faire dans toutes les églises sans distinction, à la messe solennelle et aux vêpres de la Fête-Dieu ainsi que pendant toute l'octave. Pour les autres jours il faut, même dans les églises des religieux exempts, la permission de l'Ordinaire, motivée par de sérieuses raisons, surtout d'ordre public (1). c. 1274, § 2.

3. Le *ministre de l'exposition* est le *prêtre* ou le *diacre*; mais le prêtre seul peut donner la *bénédiction*; le *diacre* ne peut la donner qu'après avoir porté le Saint Viatique à un malade. c. 1274, § 2.

III. Les Quarante Heures. — La supplication des *Quarante Heures* doit se faire chaque année, avec la plus grande solennité, aux jours fixés de concert avec l'Ordinaire, dans toutes les églises paroissiales ou autres, où l'on garde l'Eucharistie d'une manière continue ou habituelle. Là où cette supplication ne pourrait avoir lieu sans de sérieux inconvénients et avec la révérence requise, l'Ordinaire fera du moins *exposer* solennellement le T. S. Sacrement pendant quelques heures ininterrompues, à des jours fixés. c. 1275.

---

(1) D'après un décret de la S. C. des Rites, du 17 janvier 1919, la célébration de la messe est interdite à l'autel où le T. S. Sacrement est exposé, sauf le cas de nécessité ou un indult. Exception est faite pour l'octave de la Fête-Dieu, à la condition de chanter solennellement la messe. De même est interdite la distribution de la communion à l'autel où est exposé le T. S. Sacrement.

## TITRE XVI

## Du culte des saints, des images et des reliques.

356. — **Culte des saints.** — 1. Il est bon et utile d'*invoquer* les serviteurs de Dieu, qui règnent avec le Christ, de *vénérer* leurs *reliques* et leurs *images*. Mais les fidèles doivent avoir surtout une *dévotion filiale* à l'égard de la B. V. Marie. c. 1276.

2. Le *culte public* ne peut être rendu qu'aux serviteurs de Dieu, déclarés *saints* ou *bienheureux* par l'autorité de l'Église. c. 1277, § 1.

3. Aux *saints canonisés*, est dû un culte de *dulie*, de simple vénération excluant l'adoration; ce culte peut leur être rendu *partout* et par *n'importe quel acte de dulie*; ce culte ne peut être rendu aux serviteurs de Dieu proclamés *bienheureux* que là où le S. S. le permet et de la manière qu'il autorise. c. 1277, § 2.

4. Les *saints* peuvent être *choisis* et, après confirmation du S. S., *pris* comme *patrons*, par les nations, les diocèses, les provinces, les confréries, les familles religieuses et autres lieux ou personnes morales. Mais il n'en est pas de même pour les *bienheureux* : ceux-ci ne peuvent être pris pour patrons qu'avec un indult spécial du S. S. c. 1278.

357. — **Culte des image.** — 1. Il n'est permis à personne de *placer* ou de *faire placer* dans une église, même exempte, ou dans tout autre lieu sacré, une *image insolite*, à moins que l'Ordinaire ne l'ait *approuvée*. c. 1279, § 1.

2. Et l'Ordinaire doit refuser qu'on expose à la vénération publique des fidèles les *images qui ne sont pas conformes à l'usage approuvé par l'Église*. c. 1279, § 2.

3. Il doit surtout interdire l'*exhibition*, dans les églises et autres lieux sacrés, d'*images* d'un faux dogme, manquant de la décence ou de l'honnêteté requises, ou

pouvant être pour les simples une occasion d'erreur. c. 1279, § 3.

4. Dans le cas où des images, exposées à la vénération publique, sont bénites solennellement, cette bénédiction est réservée à l'Ordinaire, qui peut la confier à un prêtre. c. 1279, § 4.

5. Les images précieuses par leur antiquité, par l'art ou par le culte qui leur a été rendu, exposées à la vénération des fidèles dans les églises ou oratoires publics, ne doivent être *restaurées*, en cas de besoin, qu'avec la *permission écrite* de l'Ordinaire, qui ne doit la délivrer qu'après avoir consulté des hommes prudents et experts. c. 1280.

358. — Culte des reliques. — I. Notion. — 1. Ni les *reliques insignes*, ni les *images précieuses*, ni les *images particulièrement honorées* dans une église ne peuvent ni être *aliénées* ni être *transportées pour toujours* dans une autre église, *sans la permission du S. S.* c. 1281, § 1.

2. Les reliques *insignes* des saints ou des bienheureux sont le corps entier, la tête, le bras, l'avant-bras, le cœur, la langue, la main, la jambe, ou la partie du corps où le martyr a souffert, pourvu que celle-ci soit entière et assez grande. c. 1281, § 2.

3. Les reliques *insignes* des saints ou des bienheureux ne peuvent être gardées dans les *maisons particulières* ou les *oratoires privés*, sans la permission expresse de l'Ordinaire. c. 1282, § 1. Mais on peut y garder les reliques *non insignes* et les porter sur soi avec le respect et la piété requis. c. 1282, § 2.

II. Authenticité. — 1. Seules peuvent être honorées d'un culte public dans les églises, même exemptes, les reliques *authentiquées* (reconnues canoniquement pour vraies) par un cardinal, ou par l'Ordinaire du lieu, ou par un clerc habilité *ad hoc* par un indult du S. S. c. 1283, § 1. — Le *vicaire général* ne peut pas authentifier des reliques sans un *mandat spécial*. c. 1283, § 2.

2. L'Ordinaire du lieu doit soustraire avec prudence

à la vénération des fidèles toute relique qu'il saurait certainement n'être pas authentique. c. 1284.

3. Les reliques, dont les preuves d'authenticité ont disparu par suite des révolutions ou pour toute autre cause, ne peuvent être exposées à la vénération publique qu'*après un jugement de l'Ordinaire*, mais non du vicaire général sans un mandat spécial. c. 1285, § 1.

4. Mais les *reliques anciennes* doivent être laissées à la vénération publique, à moins que, dans un cas particulier, des documents certains n'établissent qu'elles sont *fausses* ou *supposées*. c. 1285, § 2.

5. L'Ordinaire local doit *s'opposer à ce que l'on agite la question de l'authenticité des reliques*, surtout dans les sermons, les livres, les feuilles ou commentaires destinés à favoriser la piété, sur de *pures conjectures, des arguments simplement probables* ou *des préjugés*, particulièrement par des termes qui sentent la moquerie ou le mépris. c. 1286.

III. Exposition. — 1. Les reliques qu'on expose doivent être dans des *reliquaires fermés et scellés*. c. 1287, § 1.

2. Les *reliques de la vraie croix*, qu'on ne doit jamais mêler avec celles des saints, doivent être exposées dans un *reliquaire à part*. c. 1287, § 2.

3. Sans un indult particulier, on ne peut porter en procession ni exposer dans une église les *reliques des bienheureux* que là où un *office* et la *messe* ont été concédés en leur honneur par le S. S. c. 1287, § 3.

4. Les *reliques de la vraie croix*, qui se trouveraient dans la *croix pectorale* d'un évêque, passent, l'évêque mort, à la *cathédrale*, pour être transmises au successeur; et si l'évêque a été à la tête de plusieurs diocèses, à la cathédrale du diocèse, sur le territoire duquel il est décédé ou, s'il est mort hors du diocèse, à la cathédrale du dernier diocèse qu'il a quitté. c. 1288.

IV. Vente. — 1. Il est interdit de *vendre* les reliques sacrées : c'est pourquoi les Ordinaires locaux, les vicaires forains, les curés et tous ceux qui ont le soin des âmes



doivent soigneusement veiller à ce que les reliques, surtout celles de la vraie croix, *ne soient pas vendues* et ne tombent entre les mains des *acatholiques*, particulièrement à l'occasion des héritages ou d'une vente en bloc. c. 1289, § 1.

2. Aux recteurs des églises et aux autres que cela regarde de veiller avec soin à ce que les reliques ne soient ni *profanées*, ni *perdues* par incurie, ni *gardées sans décence*. c. 1289, § 2.

## TITRE XVII

### Des processions sacrées.

359. — I. **Notion.** — 1. Les processions sont des *supplications solennelles*, que fait le peuple fidèle, sous la conduite du clergé, en allant avec ordre d'un lieu sacré à un autre lieu sacré, dans le but d'exciter la piété, de rappeler les bienfaits de Dieu, d'en rendre grâces ou d'implorer le secours divin. c. 1290, § 1.

2. Celles que la liturgie ou la coutume place à des jours fixes sont appelées *ordinaires*; celles qui sont prescrites pour des raisons d'ordre public et fixées à des jours autres que ceux des processions ordinaires, sont dites *extraordinaires*. c. 1290, § 2.

II. **Procession de la Fête-Dieu.** — 1. A moins d'une coutume immémoriale contraire ou de circonstances, dont l'évêque est juge, il ne doit y avoir dans une localité qu'une seule procession le jour de la Fête-Dieu, celle de l'église principale, à laquelle doivent assister le clergé des autres églises, les communautés d'hommes, même exemptes, et les confréries de laïques, à l'exception des *réguliers* strictement cloîtrés ou résidant à plus de trois mille pas de la ville. c. 1291, § 2.

2. Les autres églises paroissiales, et même celles des

réguliers, peuvent avoir leur procession pendant l'octave; si elles sont plusieurs, l'Ordinaire fixe à chacune son jour, son heure et son itinéraire. e. 1291, § 2.

III. Procession extraordinaire. — Pour des raisons d'ordre public, l'Ordinaire du lieu, après avoir entendu le chapitre de la cathédrale, peut *prescrire des processions extraordinaires*, auxquelles doivent prendre part tous ceux qui assistent à celle de la Fête-Dieu. e. 1292.

IV. Règles. — 1. Les religieux, même exempts, ne peuvent *faire* de procession hors de leurs églises ou de leurs cloîtres, sans la permission de l'Ordinaire du lieu, sauf celle qui leur aurait été assignée pendant l'octave de la Fête-Dieu. e. 1293.

2. Ni le *curé* ni personne ne peut *établir* des processions nouvelles, ni *transférer* ou *abolir* celles qui existent, sans la permission de l'Ordinaire du lieu. e. 1294, § 1.

3. Tout le clergé d'une église, sans distinction de curé, de vicaires, de prêtres habitués ou de simples cleres, est tenu d'assister aux processions propres à cette église. e. 1294, § 2.

4. Les Ordinaires doivent veiller à ce que tout se fasse dans les processions avec ordre, modestie et respect, comme il convient à des actes pieux et religieux de cette espèce. e. 1295.

## TITRE XVIII

### Du mobilier sacré.

360. — Notion. — 1. Le culte public requiert pour la célébration de la messe et l'administration des sacrements un certain nombre d'objets, dont la plupart doivent être *bénits* ou *consacrés* selon les règles de la liturgie, tels que les calices, patènes, ciboires, ostensoirs, amicts, aubes, corporaux, purificateurs, etc. C'est là ce

qu'on entend par *sacra supellex* ou mobilier sacré. c. 1296, § 1.

2. Ce mobilier sacré doit être *gardé* dans l'église, à la sacristie, en un lieu sûr et décent, et *ne pas servir à des usages profanes*. c. 1296, § 1.

3. Conformément au c. 1522, nn. 2, 3 [v. n. 405, III, 3], un inventaire doit en être dressé et conservé soigneusement. c. 1296, § 2.

4. Pour la *matière* et la *forme* de ce mobilier sacré, s'en tenir aux prescriptions liturgiques, aux usages traditionnels et, autant que possible, aux règles de l'art sacré. c. 1296, § 3.

5. Ceux auxquels le c. 1186 [v. n. 340] impose l'obligation des réparations d'une église, doivent aussi lui fournir le mobilier nécessaire au culte, à moins qu'il n'y soit pourvu d'une autre manière. c. 1297.

6. C'est aux recteurs des églises et à tous ceux qui en ont la charge, de veiller avec soin à la *conservation* et au *bon état* de ce mobilier. c. 1302.

361. — I. *Sacra supellex* d'un cardinal. — 1. Tout cardinal domicilié à Rome, fût-il évêque suburbicaire ou abbé *nullius*, a le droit de disposer, par *don* ou par *testament*, de toute sa *sacra supellex* et de tout ce qui est destiné d'une manière permanente au culte, en faveur d'une église, d'un oratoire public, d'un lieu pieux, d'un clerc ou d'un religieux. Sont exceptés ses *anneaux* et ses *croix pectorales* même avec leurs reliques sacrées. Dans le cas où il n'en aurait pas disposé ainsi, tout revient au *trésor pontifical*. c. 1298, § 1.

2. Le Code exprime le désir que le cardinal, qui veut user de son droit, le fasse de préférence en faveur des églises dont il a eu le titre, l'administration ou le profit par commende. c. 1298, § 2.

II. *Sacra supellex* d'un évêque résidentiel. — 1. A la mort d'un évêque résidentiel, même cardinal, tout son mobilier sacré, à l'exception de ses anneaux, de ses croix pectorales avec leurs reliques et de tous les objets sacrés dont on peut prouver qu'ils ont été acquis avec des biens

n'appartenant pas à l'église et qui ne sont pas devenus propriété de l'église, *passé à la cathédrale*. c. 1299, § 1.

2. L'évêque résidentiel peut avoir gouverné *successivement* plus d'un diocèse, ou *simultanément* deux ou plusieurs diocèses unis ou dont l'administration perpétuelle lui a été confiée, chacun d'eux possédant sa cathédrale propre et distincte. A sa mort, le mobilier sacré, qui a été acquis sûrement au moyen des revenus de l'un de ces diocèses, revient à la cathédrale de ce diocèse-là; sinon il doit être partagé *en parties égales* entre chaque église cathédrale, pourvu que les revenus de ces diocèses soient *unis* et forment pour toujours une seule mense épiscopale; dans le cas où ces revenus seraient *divisés* et *séparés*, le mobilier sacré doit être partagé entre les églises cathédrales au *prorata* des *fruits* perçus dans chaque diocèse et du *temps* pendant lequel l'évêque les a gouvernés. c. 1299, § 2.

3. L'évêque est tenu de faire un *inventaire* détaillé de son mobilier sacré, sous *forme authentique*, avec la date de l'acquisition de chaque objet et le signalement distinct de ceux qu'il a reçus à titre personnel ou qu'il s'est procurés de ses propres deniers, sans quoi tous sont présumés acquis avec les revenus de l'église. c. 1299, § 3.

**362. — Bénéficiaires.** — 1. Les prescriptions du c. 1299 s'appliquent à tout *clerc* qui a obtenu dans une église un bénéfice séculier ou religieux. c. 1300.

2. Cardinal, évêque résidentiel et clerc, dont il vient d'être question, sont tenus de prendre les *dispositions requises par le droit civil* pour que les prescriptions des cc. 1298-1300 aient tout leur effet *au for civil*. c. 1301, § 1.

3. Ils doivent donc désigner à temps, *d'une manière valide en droit civil*, la personne de réputation intègre, chargée d'après le c. 380 [v. n. 139, 5], de recevoir à leur mort non seulement le mobilier sacré mais encore les livres et les documents qui appartiennent à l'église et se trouveraient dans leur demeure pour les transmettre à qui de droit. c. 1301, § 2.

**363. — Usage du mobilier sacré.** — 1. La cathédrale doit fournir gratuitement à l'évêque le mobilier sacré nécessaire à la célébration de la messe et aux autres fonctions pontificales, soit dans la cathédrale elle-même, soit dans les autres églises de la ville et des faubourgs. c. 1303, § 1.

2. L'évêque peut permettre, *quand une église est pauvre*, qu'on taxe, à cause du mobilier sacré, tout prêtre qui vient y célébrer la messe. c. 1303, § 2.

3. C'est à l'évêque, non au vicaire capitulaire, ni au vicaire général à moins que ce dernier n'ait un mandat spécial, de *fixer cette taxe*, qu'il n'est permis à personne, même aux religieux exempts, de majorer. c. 1303, § 3.

4. L'évêque doit autant que possible la fixer *en synode*, sinon après avoir consulté le chapitre. c. 1303, § 4.

**364. — Bénédiction du mobilier sacré.** — 1. La liturgie exige qu'avant de pouvoir servir au culte certains objets soient *bénits*. Cette bénédiction peut être donnée : 1° par tous les *cardinaux* et *évêques*; — 2° par les *Ordinaires*, même non-évêques, sur leur territoire; — 3° par les *curés* dans les églises et oratoires de leur paroisse et par les *recteurs* d'églises dans leur église; — 4° par les *prêtres délégués* de l'Ordinaire dans les limites de la délégation et de la juridiction du déléguant; — 5° par les *supérieurs religieux* et les religieux qu'ils délègueraient, dans leurs églises et oratoires propres ainsi que dans celles des moniales soumises à leur juridiction. c. 1304, nn. 1-5.

2. Un objet bénit ou consacré *perd sa bénédiction* ou sa *consécration* : 1° l'orsqu'il subit des lésions ou des changements qui le rendent *impropre* à l'usage auquel il était destiné; — 2° lorsqu'il sert à des usages non décents ou est exposé dans une vente publique. c. 1305, § 1, nn. 1-2.

3. Mais le *calice* et la *patène* ne perdent pas leur consécration quand la dorure intérieure a disparu ou a été renouvelée; si la dorure disparaît, il y a une obligation grave de la faire renouveler. c. 1305, § 2.

4. Seuls les clercs et ceux auxquels ce soin est confié peuvent *toucher* le *calice* et la *patène*, ainsi que les *puri-*

*ficatoires*, les *pales* et les *corporeaux* qui ont servi au sacrifice. c. 1306, § 1.

5. Purificatoires, *pales* et *corporeaux* qui ont servi au sacrifice ne peuvent être lavés par des laïques, même religieux, qu'après avoir été purifiés par un clerc des ordres sacrés. *D'où il suit que les trois ablutions prescrites jusqu'ici ne sont plus nécessaires : une seule suffit.* L'eau de cette ablution doit être jetée dans la *piscine* ou, à son défaut, dans le *feu*. c. 1306, § 2.

## TITRE XIX

### Du vœu et du serment.

365. — **Du vœu.** — I. **Notion.** — 1. Le vœu est la *promesse délibérée et libre faite à Dieu d'un bien possible et meilleur.* Il appartient à la vertu de *religion* et doit être tenu à cause d'elle. c. 1307, § 1.

2. A moins d'en être empêchée par le droit, toute personne, qui a l'usage suffisant de la raison, *peut faire un vœu.* c. 1307, § 2.

3. Mais tout vœu, fait sous l'empire d'une *crainte grave et injuste*, est *nul* de plein droit. c. 1307, § 3.

II. **Espèces.** — 1. Le vœu est *public*, lorsqu'il est accepté au nom de l'Église par un supérieur ecclésiastique légitime; sinon il est *privé*. c. 1308, § 1.

2. Il est *solennel*, s'il est reconnu pour tel par l'Église; sinon il est *simple*. c. 1308, § 2.

3. Il est *réserve*, lorsque le S. S. seul peut en dispenser. c. 1308, § 3.

4. Il est *personnel*, s'il ne promet qu'un *acte* à accomplir; *réel*, quand il promet une *chose*; *mixte*, quand il participe au vœu personnel et réel. c. 1308, § 4.

5. Les seuls vœux privés réservés au S. S. sont le vœu de *chasteté parfaite et perpétuelle*, le vœu d'*entrer dans une*

*religion à vœux solennels*, quand ils sont faits sans condition après l'âge de dix huit ans révolus. c. 1309.

III. **Obligation.** — 1. Par lui-même le vœu n'oblige que *celui qui le fait*. c. 1310, § 1.

2. Mais l'obligation d'un *vœu réel* passe aux *héritiers*, ainsi que celle d'un vœu *mixte* en ce qu'il a de *réel*. c. 1310, § 2.

3. L'obligation *cesse* : 1° quand le *temps* de cette obligation est *passé*; — 2° par le *changement substantiel* de l'objet promis; — 3° par le défaut de la condition *sine qua non* ou de la *causé finale* du vœu; — 4° par l'*annulation*, la *dispense* ou la *commutation* du vœu. c. 1311.

4. Quiconque a le *pouvoir légitime sur la volonté* de celui qui a fait le vœu, peut *validement* et même, pour une juste cause, *licitement* annuler ce vœu de manière à faire cesser pour toujours son obligation. c. 1312, § 1.

5. Celui qui a le pouvoir, non sur la volonté de celui qui fait le vœu, mais sur la *matière de ce vœu*, peut en suspendre l'obligation jusqu'à ce que son accomplissement ne lui porte pas préjudice. c. 1312, § 2.

IV. **Dispense.** — 1. Pour un juste motif et pourvu que la dispense ne lèse pas le droit d'un tiers, la dispense des *vœux non réservés* peut être donnée : 1° par l'*Ordinaire du lieu* à tous ses sujets et même aux étrangers de passage; — 2° par le *supérieur d'une religion cléricale exempte* à tout le personnel de sa maison, tel qu'il est énuméré au c. 514, § 1 (profès, novices, ceux qui restent jour et nuit dans sa maison religieuse pour raison de service, d'éducation, d'hospitalité, d'infirmité); — 3° par *quiconque en a reçu le pouvoir du S. S.* c. 1313, nn. 1-3.

2. L'*œuvre* promise par un vœu non réservé peut être *commuée* par celui qui a fait le vœu en une autre *meilleure* ou *égale*; elle ne peut être commuée en une autre *moins bonne* que par celui qui, d'après le c. 1313, peut dispenser du vœu lui-même. c. 1314.

3. Les vœux faits *avant la profession religieuse* sont

simplement *suspendus* tant que celui qui les a faits reste dans la religion. c. 1315.

**366. — Du Serment. — I. Notion. — 1.** Le serment est l'*invocation du nom de Dieu*, pris à témoin de la vérité de ce que l'on dit, de la certitude de ce que l'on promet.

2. Il ne peut être fait qu'à la triple condition d'être *vrai, discret et juste*. c. 1316, § 1.

3. Le serment *exigé* ou *admis* par les canons ne peut pas être prêté *validement* par *procureur*. c. 1316, § 2.

**II. Obligation. — 1.** Celui qui s'engage par serment faire une chose, est tenu de l'accomplir *au nom de la vertu de religion*. c. 1317, § 1.

2. Extorqué par la *violence* ou par une *crainte grave*, le serment est *valide*, mais le supérieur ecclésiastique peut en relever. c. 1317, § 2.

3. Le serment par lequel on renonce, sans violence ni dol, à un *bien privé* ou à une *faveur* concédés par la loi, *doit être tenu* toutes les fois qu'il ne tourne pas au détriment du salut éternel. c. 1317, § 3.

**III. Interprétation. — 1.** Le serment *promissoire* suit la *nature* et les *conditions* de l'acte auquel il est joint. c. 1318, § 1.

2. Il ne rend pas obligatoire l'acte qui serait *préjudiciable* au prochain, au bien public, au salut éternel. c. 1318, § 2.

3. Le serment, quel qu'il soit, doit être *interprété strictement* selon le *droit* et selon l'*intention de celui qui le prête*, ou, si ce dernier agit par dol, selon l'*intention de celui auquel il est prêté*. c. 1321.

**IV. Cessation. — 1.** L'*obligation* qui résulte d'un serment *promissoire* cesse : 1° par la *remise* de celui en faveur duquel il a été prêté; — 2° par le *changement substantiel* de la chose jurée ou si, par suite des circonstances, cette chose devient *mauvaise*, ou *tout à fait indifférente*, ou *opposée à un plus grand bien*; — 3° par *défaut* de la cause finale (*but* ou *condition posée*); — 4° par *annula-*



---

*tion, dispense ou commutation* selon la règle du c. 1320, dont il va être question. c. 1319, nn. 1-4.

2. Celui qui a le pouvoir d'annuler un vœu, d'en dispenser ou de le commuer, a le même pouvoir à l'égard du *serment promissoire*. Mais si la dispense d'un tel serment tourne au préjudice de ceux qui refusent de remettre l'obligation, le S. S. seul peut alors l'accorder à cause de la nécessité ou de l'utilité de l'Église. c. 1320.

## PARTIE IV

### DU MAGISTÈRE ECCLÉSIASTIQUE

367. — Préliminaires. — I. Droit d'enseigner. — 1. L'Église catholique a reçu de Jésus-Christ le dépôt de la foi, afin de *conserver* religieusement la doctrine révélée et de l'*exposer* fidèlement avec l'assistance continuelle du Saint-Esprit. c. 1322, § 1.

2. Elle a le droit et le devoir de prêcher l'Évangile à toutes les nations, avec entière indépendance à l'égard du pouvoir civil; et il y a pour tous obligation corrélative de droit divin d'écouter ses enseignements et d'entrer dans son sein. c. 1322, § 2.

II. Vérités à croire. — 1. On doit croire de foi divine et catholique tout ce qui est *contenu* dans la parole de Dieu, soit *écrite*, soit transmise par la *tradition*, et qui est *proposé* à croire par l'Église, soit par un *jugement solennel*, soit par son *magistère ordinaire et universel*, comme une vérité divinement révélée. c. 1323, § 1.

2. Seuls les *conciles œcuméniques* et le *Pape*, quand il parle *ex cathedra*, ont le pouvoir de *prononcer ce jugement solennel*. c. 1323, § 2.

3. On n'est obligé de tenir une doctrine pour dogmatiquement déclarée ou définie que si le fait de cette déclaration ou définition est établi manifestement. c. 1323, § 3.

III. Erreurs à rejeter. — 1. Il ne suffit pas d'éviter l'*hérésie*, il faut encore fuir avec soin les *erreurs* qui s'en rapprochent plus ou moins : c'est pourquoi on doit observer toutes les *constitutions* et tous les *décrets* du S. S. qui proscrivent et interdisent les opinions perverses de cette nature. c. 1324.

2. Le clerc qui *soutiendrait des propositions condamnées* par le S. S. ou par un concile œcuménique sans être déclarées formellement hérétiques, doit être écarté du ministère de la prédication et de la confession, sans préjudice d'autres peines que l'Ordinaire, après l'avoir averti, pourrait lui infliger. c. 2317 [v. n. 597].

IV. Confesser sa foi. — 1. Les fidèles sont tenus de *confesser ouvertement leur foi*, quand leur silence, leurs tergiversations ou leur manière d'agir impliqueraient la *négarion de la foi, le mépris de la religion, l'injure de Dieu ou le scandale du prochain*. c. 1325, § 1.

2. Le baptisé qui *nie* une vérité de foi catholique ou qui en *doute* obstinément est *hérétique*. L'hérésie requiert, de la part de l'intelligence, une erreur contre la foi catholique et, de la part de la volonté, le refus obstiné de soumettre son jugement à l'enseignement de l'Église. Le baptisé qui renonce totalement à la foi chrétienne est *apostat*; s'il refuse de se soumettre au Pape ou de communiquer avec les fidèles soumis au Pape, il est *schismatique*. c. 1325, § 2.

3. Les catholiques (1) doivent éviter toute *discussion* ou *conférence*, surtout *publique*, avec les *acatholiques*, sans la permission du S. S., ou, en cas d'urgence, de l'Ordinaire du lieu. c. 1325, § 3.

V. Les évêques. — Bien que, pris à part individuellement et même réunis en concile particulier, les évêques ne jouissent pas de l'infailibilité, ils ne sont pas moins, à l'égard de leurs diocésains, sous l'autorité du Pape, de *vrais docteurs et maîtres*. c. 1326.

---

(1) En vertu de décisions prises le 4 et le 18 juillet 1919 et parues dans les *Acta* du mois d'août 1919, il est interdit aux catholiques de prendre part à des réunions religieuses composées de membres qui adhèrent à différents cultes, de se laisser inscrire dans des associations théosophiques, d'assister à leurs réunions, de lire leurs écrits, livres, revues, journaux.

## TITRE XX

## De la prédication de la parole divine.

368. — 1. La charge de *prêcher la foi catholique* a été confiée surtout au *Pape* pour l'Église universelle, et aux évêques pour leurs diocèses. c. 1327. c. § 1.

2. Les évêques sont tenus d'*office* de prêcher *personnellement* l'Évangile, sauf empêchement légitime; ils doivent de plus s'adjoindre comme auxiliaires, outre les curés, des prêtres aptes à l'exercice fructueux d'un tel ministère. c. 1327, § 2.

3. Personne ne peut exercer le ministère de la prédication sans en avoir reçu *mission* de son supérieur légitime soit par une concession particulière, soit par la collation d'un office auquel le droit confère la charge de prêcher. c. 1328.

## CHAPITRE PREMIER

*Du catéchisme.*

369. — I. Devoirs du curé. — 1. L'office propre et très grave surtout des pasteurs d'âmes est de donner au peuple chrétien l'*enseignement du catéchisme*. c. 1329.

2. En conséquence, le *curé* doit : 1° chaque année, à des époques déterminées, et plusieurs jours de suite, préparer les enfants aux sacrements de *pénitence* et de *confirmation*; — 2° et plus particulièrement encore pendant le carême, si c'est possible, à recevoir pour la première fois l'*Eucharistie*; c. 1330, nn. 1,2; — 3° enseigner plus à fond le catéchisme aux *enfants* qui viennent de faire leur première communion; c. 1331; — 4° expliquer le catéchisme aux *fidèles adultes*, en se mettant à leur portée, tous les dimanches et jours de fête de précepte, à l'heure la plus favorable. c. 1332.

II. Auxiliaires. — 1. S'il ne peut suffire à l'instruction

religieuse des enfants, le curé peut et même, s'il en est empêché personnellement, doit recourir aux *clercs* qui habitent sa paroisse, et même, en cas de nécessité, à de *pieux laïques*, particulièrement à ceux de ses paroissiens qui sont affiliés à la *Doctrine chrétienne* ou à toute autre association semblable. c. 1333, § 1.

2. *Prêtres et clercs*, quand ils n'ont pas d'empêchement légitime, sont tenus de lui prêter leur concours, l'Ordinaire pouvant les y contraindre par des peines. c. 1333, § 2.

3. L'Ordinaire, lorsqu'il juge nécessaire pour cette instruction catéchitique le concours des *religieux*, peut l'exiger des supérieurs, même exempts; et ceux-ci sont tenus de la donner par eux-mêmes ou par leurs religieux, surtout dans leur propre église, mais non au détriment de la discipline régulière de leurs maisons. c. 1334.

III. **Devoirs des parents, tuteurs, etc.** — Non seulement les *parents* et ceux qui tiennent leur place, mais encore les *maîtres* et les *parrains* ont l'obligation de faire enseigner le catéchisme à leurs enfants, serviteurs ou filleuls. c. 1335.

IV. **Règlement.** — C'est à l'*Ordinaire de régler* dans son diocèse un tel enseignement; et les *exempts* eux-mêmes, quand ils instruisent des non-exempts, doivent s'en tenir au règlement épiscopal. c. 1336.

## CHAPITRE II

### *De la prédication.*

370. — I. **Autorisation.** — 1. L'Ordinaire du lieu peut seul accorder aux *clercs séculiers* et *religieux non-exempts* le pouvoir de prêcher dans son territoire. c. 1337.

2. Si la prédication doit uniquement s'adresser à *des religieux exempts* ou à *ceux qui*, d'après le c. 514, § 1, habitent nuit et jour chez eux, domestiques, élèves, hospitalisés, infirmes, c'est, dans une religion cléricale, au supérieur de choisir, parmi ses propres religieux, le

prédicateur; il ne peut le prendre dans le clergé séculier ou dans une autre religion qu'à la condition que son candidat ait été jugé apte à ce ministère par son Ordinaire ou par son supérieur. c. 1338, § 1.

3. S'il s'agit de prêcher à d'autres que ceux dont il vient d'être question, ou même à des *moniales* soumises à des réguliers, c'est à l'Ordinaire du lieu où doit se faire la prédication de donner le pouvoir aux religieux même exempts; le prédicateur, pour prêcher à des moniales exemptes, doit avoir de plus l'autorisation de leur supérieur régulier. c. 1338, § 2.

4. S'il s'agit de prêcher aux membres d'une *religion laïque, quoique exempte*, c'est encore l'Ordinaire qui donne ce pouvoir. Mais le prédicateur ne peut en user qu'avec l'assentiment du supérieur religieux. c. 1338, § 3.

5. Sans de graves raisons, l'Ordinaire ne doit ni *refuser* ce pouvoir aux religieux présentés par leur supérieur, ni le *révoquer*, ni surtout le *retirer à la fois à tous les prêtres* d'une maison religieuse. c. 1339, § 1.

6. Et les religieux ne peuvent user du pouvoir accordé par l'Ordinaire qu'avec la permission de leur supérieur. c. 1339, § 2.

II. Conditions. — 1. Ordinaire et supérieur sont tenus *sub gravi* de ne confier la charge de prédicateur qu'à des sujets dont la moralité et la science leur sont connues, c. 1340, § 1, ou en les soumettant, s'il le faut, à un examen selon le c. 877, § 1 [v. n. 256, 7]. — Ils doivent *la lui retirer* dès qu'ils constatent qu'il n'a pas les qualités voulues et, s'ils doutent de la sûreté de sa doctrine, le *soumettre à un nouvel examen*. c. 1340, § 2. — Celui à qui on a retiré cette charge, a le droit de *recours* non suspensif. c. 1340, § 3.

2. On ne peut inviter un *prédicateur étranger*, séculier ou religieux, sans la permission de l'Ordinaire du lieu où on veut le faire prêcher; et cet Ordinaire *ne doit l'accorder* qu'après informations prises auprès de l'Ordinaire du prédicateur, et ce dernier Ordinaire est tenu *sub gravi* de faire connaître la vérité. c. 1341, § 1.

3. Le curé, le recteur, le premier dignitaire du chapitre,

*de consensu capituli*, le chapelain, selon les églises, doit *s'y prendre à temps* pour permettre à l'Ordinaire de s'informer. c. 1341, § 2.

4. La permission de prêcher ne doit être donnée qu'à un *prêtre* ou à un *diacre*; de justes raisons peuvent la faire accorder, une fois en passant, à *d'autres clercs*. c. 1342, § 1.

5. Quand aux *laïques*, fussent-ils *religieux*, il leur est interdit de prêcher dans l'église. c. 1342, § 2.

III. **Droit et devoir de prêcher.** — 1. L'*Ordinaire local* a le droit de prêcher *dans toutes les églises* de son territoire même exemptes. c. 1343, § 1. — L'*évêque* peut même, sauf dans les grandes villes, interdire toute autre prédication lorsqu'il doit parler lui-même ou lorsqu'il fait prêcher en sa présence pour une cause publique et extraordinaire. c. 1343, § 2.

2. C'est le *devoir propre du curé*, le dimanche et les jours de fête de précepte, de préférence à la messe la plus fréquentée, d'annoncer au peuple la parole de Dieu. 1344, § 1. — Il ne peut s'y faire remplacer d'une *manière habituelle* qu'avec l'autorisation de l'Ordinaire. c. 1344, § 2. — L'Ordinaire peut permettre de supprimer la prédication certains jours de grande fête et même, pour de justes motifs, quelques dimanches. c. 1344, § 3.

3. Il est à souhaiter que, à toutes les messes et dans toutes les églises et oratoires publics, on donne, les jours de fête de précepte, une *courte explication de l'Évangile* ou d'un *point de la doctrine chrétienne*. Là où l'Ordinaire l'a prescrit, tous les prêtres, séculiers ou religieux même exempts, sont obligés de faire cette instruction dans leurs églises. c. 1345.

4. Les prédications doivent être *plus nombreuses pendant le carême* et, si on le juge opportun, *pendant l'avent*, à la cathédrale et dans les églises paroissiales. c. 1344, § 1. — Les chanoines et tous les autres du chapitre sont tenus d'y assister quand la prédication suit immédiatement, dans leur église, l'office du chœur, sauf empêchement légitime. c. 1346, § 2.

IV. **Objet de la prédication.** — 1. On doit, dans la prédication, exposer aux fidèles surtout ce qu'ils *doivent croire et faire pour être sauvés*. c. 1347, § 1.

2. Les prédicateurs doivent : 1° s'abstenir de parler de choses profanes ou abstraites; — 2° se mettre à la portée de leurs auditeurs; — 3° éviter les *persuabilia verba* de l'humaine sagesse et tout l'appareil profane d'une vaine et ambitieuse éloquence; — 4° mettre en évidence la vertu surnaturelle de la parole divine; — 5° prêcher Jésus-Christ crucifié et non leur propre personne. c. 1347, § 2 (1).

3. Le prédicateur qui sèmerait l'*erreur* ou souleverait le *scandale* doit être écarté de la chaire et puni conformément au c. 2317 [v. n. 597]; s'il venait à prêcher l'*hérésie*, il devrait être poursuivi selon les formes du droit. c. 1347, § 3.

V. **Conseil pratique** : les fidèles doivent être *avertis* et *exhortés* avec soin à assister fréquemment aux prédications. c. 1348.

### CHAPITRE III

#### *Des missions.*

371. — 1. Les *Ordinaires* doivent faire donner, *au moins tous les dix ans*, une mission au peuple qui leur est confié. c. 1349, § 1.

2. Pour les instituer, le *curé*, qu'il soit séculier ou

---

(1) Sur cette matière si grave et si importante de la prédication, l'encyclique *Humanum genus* de S. S. Benoît XV, du 16 juin 1917, et les règles de la S. C. Consistoriale, du 28 juin 1917, constituent le meilleur commentaire. Aux prédicateurs de les relire attentivement et de s'y conformer fidèlement. Un peu moins d'amour propre et un peu plus de sens surnaturel assureraient, devant Dieu, à leur parole des fruits abondants. Ces fruits, que la prédication devrait produire, sont trop souvent inexistantes : pourquoi? S. S. Benoît XV



religieux, doit s'en tenir aux ordres de l'Ordinaire du lieu. c. 1349, § 2.

3. Ordinaires et curés doivent considérer comme leur étant confiés par Dieu les *acatholiques* de leur diocèse ou de leur paroisse. c. 1350, § 1. — Dans les autres pays tout le soin d'évangéliser les *acatholiques* incombe uniquement au S. S. c. 1350, § 2.

4. Personne ne doit être forcé malgré lui à embrasser la foi catholique. c. 1351.

## TITRE XXI

### Des séminaires.

372. — I. Institution. — 1. L'Église a le droit propre et exclusif d'élever ceux qui veulent se vouer au ministère ecclésiastique. c. 1352.

2. Les *prêtres*, surtout les *curés*, doivent prendre un *soin tout spécial* des enfants qui offrent des signes de vocation ecclésiastique, pour les éloigner des dangers du siècle, les former à la piété et leur inculquer les premiers éléments des lettres. c. 1353. Admirable canon qui recommande à la fois l'usage ancien où tout presbytère était une école et l'œuvre actuelle du recrutement du clergé ou des vocations sacerdotales.

3. Chaque diocèse doit avoir un *séminaire* ou collège pour y former, selon ses ressources et son étendue, un certain nombre d'adolescents à l'état clérical. c. 1354, § 1.

---

le dit clairement : c'est ou parce que ce ministère est confié à qui ne devrait pas l'exercer, ou parce qu'il est exercé pour une autre fin que celle qu'on devrait poursuivre, ou enfin parce qu'il n'est pas rempli comme il devrait l'être. D'une manière non moins claire ni moins pressante, S. S. Benoît XV rappelle chaque année leurs devoirs aux prédicateurs de Rome.

Mais les grands diocèses doivent en avoir deux, un *petit* pour l'enseignement des lettres aux enfants, et un *grand* pour l'enseignement de la philosophie et de la théologie aux élèves plus avancés. c. 1354, § 2.

4. Faute de séminaire ou faute d'enseignement de la philosophie et de la théologie dans le séminaire existant, l'évêque doit envoyer ses élèves dans un séminaire voisin, à moins qu'il n'existe un séminaire interdiocésain ou régional constitué par le S. S. c. 1354, § 3.

II. Entretien. — 1. Dans le cas où les revenus propres sont insuffisants pour l'institution d'un séminaire et pour l'entretien des élèves, l'évêque peut : 1° exiger des *curés* et des *recteurs* d'églises même exempts qu'ils fassent une quête dans leur église, à des jours fixés, dans ce but, — 2° imposer un tribut ou une *taxe* à son diocèse; — 3° et si ces moyens ne suffisent pas, attribuer au séminaire *quelques bénéfices simples* (n'exigeant pas la résidence). c. 1355, nn. 1-3.

2. Tout appel écarté, toute coutume contraire réprouvée, tout privilège contraire abrogé, *sont soumis à cette taxe* : 1° la mense épiscopale; — 2° tous les bénéfices même réguliers ou de droit patronal; — 3° les paroisses ou quasi-paroisses, même quand elles n'ont pas d'autres revenus que les oblations des fidèles; — 4° tout hôpital de fondation ecclésiastique; — 5° toutes les associations canoniquement instituées et les fabriques des églises qui auraient des revenus; — 6° toute maison religieuse même exempte, à moins qu'elle ne vive exclusivement que d'aumônes ou qu'elle ne possède actuellement un collège d'élèves ou de professeurs en vue de promouvoir le bien commun de l'Église. c. 1356, § 1. (1)

3. Cette taxe doit être *générale et égale pour tous*, mais

---

(1) An in collatione paroeciarum non reservatarum possit Episcopus imponere pro una vice tantum moderatam taxam (c. 1355, 1356, 1441) favore Seminarii, etiam si paroecia de qua, obnoxia sit tributo huic Instituto solvendo.

Resp. : Recurrendum esse in singulis casibus ad S. Congregationes competentes. — *Comm. pont.*, 16 oct. 1919.

plus ou moins forte selon les besoins du séminaire, et ne dépassent pas le 5 % du revenu imposable. c. 1356, § 2. Or ce revenu imposable est celui qui reste à la fin de l'année, déduction faite des charges et des frais nécessaires, sans qu'on puisse y comprendre soit les *distributions quotidiennes* ou, si tous les fruits du bénéfice ne se composent que de distributions, le tiers de ces distributions, soit les *oblations* des fidèles ou le tiers de ces oblations, quand elles constituent seules tous les revenus paroissiaux. c. 1356, § 3.

373. — I. Devoirs de l'évêque. — 1. L'évêque doit prescrire et faire observer tout ce qu'il croit nécessaire et opportun pour l'*administration*, le *gouvernement* et le *développement* de son séminaire diocésain, en tenant compte des règles établies par le S. S. pour des cas particuliers. c. 1357, § 1.

2. Il doit le *visiter* lui-même fréquemment, veiller à l'enseignement littéraire, scientifique et ecclésiastique qu'on y donne, s'enquérir du caractère, de la piété, de la vocation et du progrès des élèves, surtout à l'occasion des ordinations. c. 1357, § 2.

3. Il doit approuver le règlement des élèves et des maîtres. c. 1357, § 3.

4. Le régime et l'administration d'un *séminaire inter-diocésain* ou *régional* sont réglés par le S. S. c. 1357, § 4.

II. Personnel dirigeant. — 1. Dans tout séminaire il doit y avoir un *recteur* pour la discipline, des *professeurs* pour l'enseignement, un *économiste* distinct du recteur pour l'administration temporelle, au moins *deux confesseurs* et un *directeur spirituel*. Il n'est pas dit que tous doivent habiter le séminaire. c. 1358.

2. Pour les *séminaires diocésains* une *double commission* doit être instituée, l'une pour la *discipline*, l'autre pour l'*administration* des biens temporels; c. 1359, § 1; — composée l'une et l'autre de deux *prêtres* (1), choisis par

(1) D'après le concile de Trente, sess. 23, ch. 18, la première

l'évêque après la consultation du chapitre, à l'exclusion du vicaire général, des familiers de l'évêque, du recteur du séminaire, de l'économe et des confesseurs ordinaires. c. 1359, § 2. — Le mandat de ces commissaires est de *six ans, non révocable* sauf pour un motif grave, et *renouvelable*. c. 1359, § 3. L'évêque doit demander leur avis dans les affaires importantes. c. 1359, § 4.

3. L'évêque ne doit confier la charge de recteur, de directeur spirituel, de confesseur et de professeurs qu'à des *prêtres*, — il n'est pas question de simples clercs, — non seulement instruits mais encore vertueux et prudents, capables de former leurs élèves par la parole et par l'exemple. c. 1360, § 1. Mais en vertu du c. 891 [v. n. 258, IV, 4], le supérieur ne pourra confesser un élève que dans un cas particulier et pour une cause urgente. — Tout le personnel, chacun pour sa charge, doit *obéissance* au recteur du séminaire. c. 1360, § 2.

4. Outre les deux confesseurs ordinaires, d'autres confesseurs seront désignés auxquels les élèves pourront librement s'adresser. c. 1361, § 1. — Si ces derniers n'habitent pas le séminaire, le recteur, à la demande d'un élève, doit les faire appeler; s'ils l'habitent, les élèves pourront s'adresser à eux, à la condition de respecter la discipline. c. 1361, § 2. — Le vote du confesseur ne doit pas être demandé, quand il s'agit de l'admission aux ordres ou de l'expulsion d'un séminariste. c. 1361, § 3.

III. Elèves. — 1. On peut appliquer à un élève du grand ou du petit séminaire, même non tonsuré, les revenus d'un legs consacré à l'institution des clercs, à moins d'expresse réserve faite par la fondation. c. 1362.

2. L'Ordinaire ne doit admettre au séminaire : 1° que des *enfants légitimes*, dont le caractère et la volonté permettent de croire qu'ils se consacreront avec fruit

---

commission devait être composée de deux *chanoines*, choisis par l'évêque seul; et la seconde, de deux *chanoines*, choisis l'un par l'évêque, l'autre par le clergé. Le titre de chanoine n'est donc plus requis.

pour toujours au ministère ecclésiastique; c. 1363, § 1. — 2° munis d'un certificat de naissance légitime et de bonne vie, de *baptême* et de *confirmation*; c. 1363, § 2.

3. Tout élève *renvoyé* d'un séminaire ou d'une religion ne peut être admis qu'après information prise, même secrètement, par l'évêque auprès de leur ancien supérieur, lequel est tenu *sub gravi* de faire connaître les vrais motifs du renvoi. c. 1363, § 3.

4. L'élève qui, pour une cause quelconque, n'habiterait pas le séminaire, doit, conformément au c. 972, § 2 [v. n. 273, 6], être confié à la garde d'un prêtre pieux. c. 1370.

5. Tout élève insupportable, incorrigible, révolté, ou n'offrant pas de garanties pour l'état ecclésiastique, ou incapable d'apprendre le suffisant, et surtout coupable d'une faute contre les mœurs ou la foi, *doit être renvoyé*. c. 1371.

374. — I. Enseignement. — 1. Dans les basses classes du séminaire : 1° le principal objet doit être la discipline de la *religion*, son enseignement accommodé à l'âge et à l'intelligence des élèves; — 2° l'enseignement de la *langue latine et maternelle*; — 3° pour les autres disciplines, ce qui convient à la culture commune et à l'état clérical dans la région où les séminaristes doivent exercer le saint ministère. c. 1364, nn. 1-3.

2. *Deux ans* au moins doivent être consacrés à l'étude de la *philosophie*. c. 1365, § 1.

3. *Quatre ans* complets au cours de *théologie* dogmatique et morale, en même temps qu'à l'Écriture sainte, à l'histoire ecclésiastique, au droit canonique, à la liturgie, à l'éloquence sacrée et au chant ecclésiastique. c. 1365, § 2.

4. On doit y joindre des leçons de *théologie pastorale*, des *exercices pratiques* pour le catéchisme, la confession, la visite des malades et l'assistance des mourants. c. 1365, § 3.

5. Les *professeurs* de philosophie, de théologie et de droit doivent être choisis, toutes choses égales, au jugement de l'évêque et des commissaires, parmi les prêtres

canoniquement gradués dans une université ou faculté catholique, ou, s'il s'agit de professeurs religieux, parmi ceux qui ont dans leur religion des grades équivalents. c. 1366, § 1. — Pour la *philosophie* et la *théologie*, les professeurs doivent s'en tenir à la doctrine et aux principes de saint Thomas. c. 1366, § 2. — Il doit y avoir un *professeur distinct* pour l'*Écriture*, le *dogme*, la *morale* et l'*histoire ecclésiastique*. c. 1366, § 3.

II. Régime intérieur. — 1<sup>o</sup> Chaque jour, *prière* le matin et le soir, quelques instants d'*oraison mentale*, *assistance à la messe*. — 2<sup>o</sup> *Confession hebdomadaire* et *communion fréquente*. — 3<sup>o</sup> Les dimanches et les jours de fête, à la messe et aux vêpres, *faire les cérémonies prescrites*, surtout à la cathédrale si l'évêque le juge bon. — 4<sup>o</sup> Chaque année, une *retraite* de quelques jours. — 5<sup>o</sup> Une fois au moins par semaine, une *instruction sur la spiritualité*. c. 1367, nn. 1-5.

III. Exemption. — Le séminaire est exempt de la juridiction paroissiale. Le recteur y remplit les fonctions de curé, sauf pour le *mariage*, à moins que le S. S. n'en décide autrement pour certains séminaires. c. 1368.

IV. Devoirs du recteur. — Le recteur du séminaire doit veiller : 1<sup>o</sup> à l'exécution des prescriptions épiscopales, au développement de l'esprit ecclésiastique. c. 1369, § 1. — 2<sup>o</sup> à la pratique de la politesse, de la modestie, de la gravité et des soins hygiéniques. c. 1369, § 2. — 3<sup>o</sup> à l'accomplissement fidèle de leurs fonctions par les professeurs. c. 1369, § 3.

## TITRE XXII

## Des écoles.

375. — I. Enseignement religieux. — 1. Les fidèles doivent, dès leur enfance, recevoir un *enseignement*, où la *religion* et la *morale* aient la *part principale*, et d'où doit être banni tout ce qui serait contraire à la religion et à la morale. c. 1372, § 1.

2. Les *parents* et leurs *remplaçants* ont le droit et le devoir très grave de procurer à leurs enfants une *éducation chrétienne*. c. 1372, § 2.

3. Dans toute *école élémentaire*, un enseignement religieux approprié à l'âge des enfants doit être donné. c. 1373, § 1.

4. Cet enseignement doit se poursuivre et se développer graduellement dans les *écoles moyennes* et *supérieures*; et l'Ordinaire doit prendre soin de le faire donner par des prêtres zélés et instruits. c. 1373, § 2.

II. Écoles. — 1. Les enfants catholiques ne doivent pas fréquenter les écoles *acatholiques*, *neutres* ou *mixtes*. l'Ordinaire seul doit juger, en se conformant aux instructions du S. S., dans quelles circonstances, tout danger de perversion écarté, peut être tolérée la fréquentation de ces écoles. c. 1374.

2. L'Église a le droit de fonder *pour toute discipline* des écoles non seulement *élémentaires*, mais encore *moyennes* et *supérieures*. c. 1375.

3. L'institution canonique d'une *université* ou d'une *faculté* catholiques est réservée au S. S. c. 1376, § 1. — Même confiée à une famille religieuse, les dites universités et facultés doivent avoir leurs statuts approuvés par le S. S. c. 1376, § 2.

III. Grades. — 1. Personne ne peut, sans une conces-

sion spéciale du S. S., *conférer des grades académiques*, qui auraient un effet canonique reconnu. c. 1377.

2. Les *docteurs* légitimement créés ont le droit de *porter*, en dehors des fonctions sacrées, l'*anneau*, même orné d'une pierre précieuse, et la *barrette doctorale*, et surtout d'*être choisis de préférence*, toutes choses égales. pour certains *offices* et *bénéfices* ecclésiastiques. c. 1378.

IV. **Devoirs des évêques.** — 1. L'Ordinaire du lieu doit fonder des écoles *élémentaires* ou *moyennes*, là où elles font défaut. c. 1379, § 1.

2. Là où les universités publiques n'ont ni la doctrine ni le sens catholique, il est à souhaiter que l'on fonde une *université catholique*. c. 1379, § 2.

3. Les fidèles sont tenus, dans la mesure de leurs moyens, d'aider à la fondation et au maintien des *écoles catholiques*. c. 1739, § 3.

4. Il est à souhaiter que les Ordinaires locaux envoient des *clercs* distingués par leur piété et leur intelligence aux *universités* ou *facultés* fondées ou approuvées par l'Église pour y perfectionner leurs études surtout de philosophie, de théologie et de droit canonique et pour y prendre leurs grades (1). c. 1380.

5. L'enseignement religieux de la jeunesse dans n'importe quelle école est *soumis* à l'*autorité* et à la *surveillance* de l'Église. c. 1381, § 1. — L'Ordinaire du lieu a le droit et le devoir de *veiller* à ce que rien ne s'y enseigne ou ne s'y passe de contraire à la foi ou aux mœurs. c. 1381, § 2. — Il lui appartient d'approuver les professeurs et les livres d'enseignement religieux et d'*exiger le renvoi* des professeurs et des livres pour un motif de religion ou de mœurs. c. 1381, § 3. — Il lui appartient enfin de *visiter* par lui-même ou par son délégué toute école, oratoire,

---

1. La fréquentation des universités laïques est interdite aux clercs qui ne peuvent assister aux cours sans la permission expresse de leur Ordinaire. Il en est de même des religieux. (Voir le décret de la S. C. Consistoriale, du 30 avril 1918, dans les *Acta*, juin 1918.)



salle de réunions, patronage, etc., pour tout ce qui concerne l'enseignement religieux et moral; les écoles de religieux, quels qu'ils soient, sont soumises à cette visite, sauf les écoles intérieures destinées aux profès d'une religion exempte. c. 1382.

V. Confession. — Le c. 891 [n. v. 258, iv, 4], d'après lequel le supérieur d'un collège ecclésiastique ne peut confesser ses élèves internes que lorsque ceux-ci le demandent spontanément, dans des cas particuliers et pour de justes raisons, s'applique aux institutions religieuses. c. 1383.

## TITRE XXIII

### De la censure des livres et de leur prohibition.

376. — Droit de l'Église. — 1. L'Église a le droit d'interdire aux fidèles : 1<sup>o</sup> *d'éditer* des livres, non soumis préalablement à sa censure et approuvés; — et 2<sup>o</sup> de *prohiber* pour de justes motifs les livres déjà édités. c. 1384, § 1.

2. Sauf indication contraire, ce qui est prescrit, dans ce titre XXIII, au sujet des livres, s'applique également aux *quotidiens*, aux *périodiques* et à toute autre publication quelle qu'elle soit. c. 1384, § 2.

## CHAPITRE PREMIER

### *De la censure préalable.*

377. — Imprimatur. — 1. Personne, même un laïque, ne peut publier sans l'avoir soumis préalablement à la censure ecclésiastique : 1<sup>o</sup> un livre de l'Écriture sainte, des notes ou des commentaires sur les livres de l'Écriture;

— 2° un livre sur l'Écriture sainte, la théologie sacrée, l'histoire ecclésiastique, le droit canonique, la théologie naturelle, l'éthique et autres disciplines religieuses et morales; un livre, un opuscule de prière, de dévotion, ou d'instruction religieuse, morale, ascétique, mystique et autres du même genre, même quand ils paraissent favoriser la piété, et généralement tout livre où se trouvent des points intéressant la religion ou la morale; — 3° toute image accompagnée ou non de prières. c. 1385, § 1, nn. 1-3.

2. C'est à l'Ordinaire de l'auteur, ou du lieu de l'édition, ou du lieu de l'impression, d'accorder l'imprimatur pour tout ce qui a été énuméré au numéro précédent. Si l'un d'eux le refuse, l'auteur ne peut le demander à l'un des autres qu'en l'informant de ce refus. c. 1385, § 2.

3. Les religieux doivent avoir en outre la permission de leur supérieur majeur. c. 1385, § 3.

4. Les *séculiers* et les *religieux* ne peuvent, les premiers sans la permission de leur Ordinaire, les seconds sans celle de leur supérieur et de l'Ordinaire du lieu, ni publier des livres traitant des sujets profanes, ni écrire dans les journaux et les revues périodiques, ni diriger des journaux ou des revues. c. 1386, § 1.

5. Les *laïques catholiques* ne peuvent écrire quoi que ce soit, sans une cause juste et raisonnable dûment approuvée par l'Ordinaire, dans les *feuilles* ou *périodiques* qui ont l'habitude d'attaquer la religion catholique ou les bonnes mœurs. c. 1386, § 2.

6. Tout livre, sommaire, opuscule, feuille, etc., contenant des *concessions d'indulgences*, doit être revêtu de la permission de l'Ordinaire du lieu. c. 1388, § 1.

**378. — Autorisation de Rome.** — 1. Rien de ce qui concerne de quelque manière que ce soit les *causes de béatification* ou de *canonisation* des serviteurs de Dieu, ne peut être publié sans l'autorisation de la S. C. des Rites. c. 1387.

2. Une permission expresse du S. S. est requise pour faire imprimer en quelque idiome que ce soit : 1° la

*collection authentique* des prières et des œuvres pies auxquelles le S. S. a attaché des indulgences; — 2° la *liste des indulgences apostoliques*; — 3° le *sommaire* des indulgences, déjà publié mais non approuvé, ou extrait pour la premièrefois des diverses concessions. c. 1388, § 2.

3. On ne peut rééditer les *collections des décrets des Congrégations romaines* qu'avec l'autorisation et aux conditions imposées par les préfets ou présidents de chacune de ces Congrégations. c. 1389.

4. On ne peut éditer, en totalité ou en partie, les *livres liturgiques* ou les *litanies* approuvées par le S. S., sans que l'Ordinaire du lieu de l'impression ou de l'édition n'ait attesté par écrit leur concordance avec l'édition approuvée. c. 1390.

5. La *traduction en langue vulgaire* des Livres sacrés ne peut être imprimée qu'après l'approbation du S. S., à moins qu'elle ne soit éditée sous la surveillance des évêques et accompagnée de notes tirées surtout des saints Pères ou d'écrivains catholiques compétents. c. 1391.

6. L'approbation du texte original d'un ouvrage ne peut servir ni à la *traduction* de cet ouvrage, ni à une nouvelle édition. Traduction et réédition doivent donc porter une approbation nouvelle. c. 1392, § 1. — Les *tirages à part* d'articles parus dans des périodiques ne sont pas censés être des éditions nouvelles et par suite n'ont nul besoin d'une nouvelle approbation. c. 1392, § 2.

379. — Censeurs. — 1. Chaque curie épiscopale doit avoir des *censeurs* chargés d'office d'examiner les livres à publier. c. 1393, § 1.

2. Les censeurs doivent, dans l'accomplissement de leur tâche, ne faire acception de personne et s'en tenir uniquement aux *dogmes de l'Église*, à la *doctrine commune* contenue dans les décrets des conciles généraux, ou dans les constitutions du S. S. et dans le consentement unanime des docteurs approuvés. c. 1393, § 2.

3. Choisis dans le clergé séculier ou religieux, ces censeurs doivent être *recommandables* par l'âge, la science

et la prudence, et garder *la voie du juste milieu* dans l'approbation ou la condamnation des doctrines d'un auteur. c. 1393, § 3.

4. Ils forment leur jugement par écrit; s'il est favorable, l'Ordinaire donne l'*imprimatur* précédé de ce jugement, avec la mention du censeur, à moins que dans de rares circonstances, dont il reste juge, il ne croie prudent d'omettre le nom du censeur. c. 1393, § 4.

5. Le nom du censeur ne doit jamais être révélé à l'auteur, avant qu'il n'ait donné un avis favorable. c. 1393, § 5.

6. La permission de l'Ordinaire doit être donnée par écrit, imprimée en tête ou à la fin du livre, de la feuille ou de l'image avec le nom de celui qui l'a donnée, le lieu et la date de la concession. c. 1394, § 1. — Si la permission est refusée, les motifs doivent en être notifiés à l'auteur, à moins que la gravité du cas n'exige une autre solution. c. 1394, § 2.

## CHAPITRE II

### *De la prohibition des livres.*

**380. I. Droit et devoir de prohiber certains livres. —**

1. Le droit et le devoir de prohiber les livres pour un justemotif appartient : 1° au S. S. pour toute l'Église; — 2° aux conciles particuliers et aux Ordinaires locaux pour leurs sujets. c. 1395, § 1.

2. Contre cette prohibition il y a droit de recours au S. S., mais sans effet suspensif. c. 1395, § 2.

3. L'abbé d'un monastère *sui juris* et le supérieur général d'une religion cléricale exempte, avec leur chapitre ou leur conseil, peuvent, pour un juste motif, interdire certains livres à leurs sujets; les autres supérieurs majeurs, avec leur propre conseil, le peuvent aussi, s'il y a péril en la demeure, mais à la condition de déférer le cas aussitôt que possible au supérieur général. c. 1395, § 3.

4. Les livres condamnés par le S. S. sont prohibés partout et dans toute traduction. c. 1396.

**II. Dénonciation.** — 1. Tous les fidèles, surtout les clercs, les dignitaires ecclésiastiques et, à un titre particulier, les légats du S. S., les Ordinaires locaux, les recteurs d'universités catholiques doivent déférer à l'Ordinaire ou au S. S. les livres qu'ils estiment pernicieux, en donnant non seulement le titre du livre mais encore les motifs de leur dénonciation. c. 1397, §§ 1, 2.

2. Ceux auxquels la dénonciation est faite doivent religieusement garder secret le nom du dénonciateur. c. 1397, § 3.

3. Aux Ordinaires de veiller ou de faire veiller par des prêtres idoines aux livres qui s'éditent ou se vendent sur leur territoire. c. 1397, § 4.

4. S'il est des livres qui réclament un examen plus approfondi ou pour lesquels on juge nécessaire une sentence de l'autorité suprême, les Ordinaires doivent le déférer au S. S. c. 1397, § 5.

**III. Effets de la prohibition.** — 1. Un ouvrage condamné ne peut, sans une permission requise, être ni *édité*, ni *lu*, ni *gardé*, ni *vendu*, ni *traduit*, ni *prêté*. c. 1398, § 1.

2. Un livre condamné de quelque manière que ce soit ne peut être *réédité* qu'*après correction* et avec la permission de celui qui l'a prohibé, de son supérieur ou de son successeur. c. 1398, § 2.

**381. — Interdits par le droit.** — Sont interdits par le droit : 1° les éditions du texte original et des anciennes traductions catholiques de la sainte Écriture, même de l'Église orientale, publiées par un catholique quelconque, de même que les traductions faites ou éditées en n'importe quelle langue par des acatholiques. c. 1399, n. 1.

2° Tout livre soutenant l'hérésie ou le schisme ou cherchant à ruiner de quelque manière que ce soit les bases de la religion. c. 1399, n. 2.

3° Tout livre attaquant, à l'occasion, la religion ou les bonnes mœurs. c. 1399, n. 3.

4° Le livre de n'importe quel catholique, traitant de la religion *ex professo*, à moins qu'il ne soit constaté

qu'il ne contient rien contre la foi catholique. c. 1399, n. 4.

5° Les livres dont il a été question aux cc. 1385, § 1, n. 1 et 1391 (éditions, traductions, annotations et commentaires des Livres saints); de même parmi ceux dont il a été question au c. 1385, § 1, n. 2, les livres ou brochures racontant des apparitions nouvelles, des révélations, des visions, des prophéties, ou cherchant à introduire des dévotions nouvelles, même sous prétexte qu'elles sont privées, s'ils ont été publiés sans tenir compte des prescriptions canoniques. c. 1399, n. 5.

6° Les livres attaquant ou raillant un dogme catholique quelconque, soutenant des erreurs condamnées par le S. S., blâmant le culte catholique, cherchant à ruiner la discipline ecclésiastique, outrageant à l'occasion la hiérarchie ecclésiastique, l'état clérical ou religieux. c. 1399, n. 6.

7° Les livres enseignant ou recommandant une superstition quelle qu'elle soit, les sortilèges, la divination, la magie, l'évocation des esprits et autres choses du même genre. c. 1399, n. 7.

8° Les livres proclamant la licéité du duel, du suicide ou du divorce, déclarant à l'occasion de la franc-maçonnerie ou d'autres associations du même genre qu'elles sont utiles et inoffensives pour l'Église et la société civile. c. 1399, n. 8.

9° Les livres traitant *ex professo* de choses lascives ou obscènes, les racontant, les enseignant. c. 1399, n. 9.

10° Les éditions de livres liturgiques approuvés jadis par l'Église mais qui, par suite de certains changements intervenus, ne concorderaient plus avec les éditions authentiques actuellement approuvées par le S. S. c. 1399, n. 10.

11° Les livres publiant des indulgences apocryphes, proscrites ou révoquées. c. 1399, n. 11.

12° Les images, quel que soit leur mode d'impression, de Notre-Seigneur Jésus-Christ, de la B. V. Marie, des anges, des saints ou des autres serviteurs de Dieu qui ne cadreraient pas avec le sentiment et les décrets de l'Église. c. 1399, n. 12.

382. — Usage sous condition. — 1. L'usage des livres interdits par le n. 1 du c. 1399, et de ceux qui sont édités contrairement au c. 1391, n'est permis qu'à ceux qui se livrent aux études théologiques ou bibliques, pourvu toutefois que ces livres aient été fidèlement et intégralement édités et que, ni dans les notes ni dans les prolégomènes, les dogmes de la foi catholique ne soient pas attaqués. c. 1400.

2. Les *cardinaux*, les *évêques* même titulaires et les autres *Ordinaires*, toutes précautions nécessaires étant prises par eux, ne tombent pas sous cette défense. c. 1401.

3. Les *Ordinaires* peuvent accorder à leurs sujets de lire les livres condamnés par le droit ou par le S. S., mais seulement pour un seul livre et dans des cas urgents. c. 1402, § 1. — Et s'ils ont obtenu du S. S. le pouvoir général de permettre à leurs sujets de lire et de garder les livres condamnés, ils ne doivent en user qu'avec choix et pour une cause juste et raisonnable. c. 1402, § 2.

4. Ceux qui ont obtenu du S. S. le pouvoir de lire et de garder les livres condamnés ne peuvent pas en user à l'égard de ceux qui ont été prohibés par leur *Ordinaire*, à moins que l'indult apostolique ne porte expressément : *condamnés par qui que ce soit*. c. 1403, § 1. Et ils sont tenus *sub gravi* de ne les prêter à personne. c. 1403, § 2.

5. Les *libraires* ne peuvent ni vendre, ni prêter, ni garder les livres qui traitent *ex professo* de choses obscènes; quant aux autres livres condamnés, ils ne peuvent les vendre qu'avec l'autorisation du S. S. et seulement à ceux qu'ils croient prudemment avoir le droit légitime de les acheter. c. 1404.

6. La permission de lire les livres condamnés, d'où qu'elle vienne, Pape ou évêque, n'autorise nullement la lecture de ceux que le *droit naturel* interdit parce qu'ils sont pour l'âme un *danger spirituel prochain*. c. 1405, § 1.

7. Les *Ordinaires* et tous ceux qui ont le soin des âmes doivent opportunément avertir les fidèles du danger et du mal de la lecture des mauvais livres, surtout des livres condamnés. c. 1405, § 2.

## TITRE XXIV

## De la profession de foi.

383. — I. **Ceux qui sont tenus de la faire.** — Sont tenus de faire la profession de foi selon la formule approuvée par le S. S. : 1° Devant le président ou son délégué, ceux qui assistent à un concile général ou particulier, à un synode diocésain avec voix consultative ou délibérative; le président doit la faire devant le concile ou le synode. c. 1406, § 1, n. 1.

2° Devant le doyen du S. C., le premier des cardinaux prêtres et diacres et, devant le Camérier, ceux qui sont promus au cardinalat. c. 1406, § 1, n. 2.

3° Devant le délégué du S. S., ceux qui sont promus à un siège épiscopal, même non résidentiel, au gouvernement d'une abbaye ou d'une prélatrice *nullius*, d'un vicariat ou d'une préfecture apostolique. c. 1406, § 1, n. 3.

4° Devant le chapitre de la cathédrale, le vicaire capitulaire. c. 1406, § 1, n. 4.

5.° Devant l'Ordinaire ou son délégué et devant le chapitre, ceux qui sont promus à une dignité ou à un canonicat. c. 1406, § 1, n. 5.

6° Devant l'Ordinaire ou son délégué et devant les autres consultants, ceux qui sont promus à l'office de consultants diocésains. c. 1406, § 1, n. 6.

7° Devant l'Ordinaire ou son délégué, le vicaire général, les curés et tous ceux qui sont pourvus d'un bénéfice quelconque à charge d'âmes; le recteur, les professeurs de théologie, de droit canonique et de philosophie dans les séminaires, au commencement de chaque années scolaire ou tout au moins au moment de leur entrée en charge; tous ceux qui doivent être promus au sous-diaconat; les censeurs des livres, dont il est question au c. 1393; les confesseurs et les prédicateurs avant



de recevoir les pouvoirs nécessaires. c. 1406, § 2, n. 7.

8. Devant l'Ordinaire ou son délégué, le recteur d'une université ou d'une faculté; devant ce recteur ou son délégué, tous les professeurs de l'université ou de la faculté canoniquement instituée, au commencement de chaque année scolaire ou tout au moins au moment de leur entrée en charge; tous les gradués nouvellement promus. c. 1406, § 1, n. 8.

9. Devant le chapitre ou le supérieur qui les a nommés, ou devant leur délégué, les supérieurs des religions cléricales. c. 1406, § 1, n. 9.

**II. Profession à renouveler.** — Ceux qui changent d'office, de bénéfice ou de dignité, même pour un autre de même espèce, doivent renouveler la profession de foi. c. 1406, § 2.

**III. Condition à remplir.** — Les intéressés, quels qu'ils soient, doivent faire cette profession de foi par eux-mêmes et devant qui de droit. Ils manqueraient à leur obligation s'ils la faisaient par *procureur* ou devant un *laïque*. c. 1407.

**IV. Toute coutume contraire** aux canons de ce titre XXIV est réprouvée. c. 1408.

## PARTIE V

### DES BÉNÉFICES ET AUTRES INSTITUTS ECCLÉSIASTIQUES NON COLLÉGIAUX

#### TITRE XXV

##### Des bénéfices ecclésiastiques.

384. — I. Nature. — 1. Le *bénéfice* ecclésiastique est un être juridique constitué pour toujours par l'autorité ecclésiastique compétente, comprenant un *office sacré* et le droit de percevoir les revenus attachés à cet office. c. 1409.

2. La dot d'un bénéfice comprend : soit les biens dont la propriété appartient au bénéfice lui-même, soit les *redevances* certaines et dues par une famille ou par une personne morale; soit les *oblations* certaines et volontaires des fidèles à l'égard du recteur du bénéfice; soit les *droits d'étole* fixés par la taxe diocésaine ou par une coutume légitime; soit les *distributions* du chœur, sauf un tiers, quand tous les revenus d'un bénéfice consistent uniquement en ces distributions. c. 1410.

II. Espèces. — 1. Tout bénéfice conféré en Consistoire (par le Pape dans une réunion consistoriale), est dit *consistorial*; tels les évêchés, les abbayes, les prélatures, etc. Tous les autres bénéfices sont *non-consistoriaux*. c. 1411, n. 1.

2. Un bénéfice est *séculier* ou *religieux*, selon qu'il concerne exclusivement des clercs séculiers ou des clercs

religieux. Tout bénéfice érigé hors des églises ou des maisons des religieux est, dans le cas de doute, *présumé séculier*. c. 1411, n. 2.

3. Un bénéfice est *double* ou *résidentiel*, *simple* ou *non-résidentiel*, selon que l'office du bénéfice comporte ou non l'obligation de la résidence. c. 1411, n. 3.

4. Un bénéfice est *manuel*, *temporaire* (*amovible*), ou *perpétuel* (*inamovible*), selon qu'il est révocable ou conféré pour toujours. c. 1411, n. 4.

5. Un bénéfice est *curatum* ou *non curatum*, selon qu'il comporte ou non le soin (*cura*) des âmes. c. 1411, n. 5.

III. Ne portent pas en droit le nom de bénéfice, bien qu'ils aient quelque ressemblance avec lui : 1° les *vicariats paroissiaux* qui ne sont pas érigés pour toujours; — 2° les *chapellenies* laïques (celles qui n'ont pas été érigées par l'autorité ecclésiastique compétente) ; — 3° les *coadjutoreries* avec ou sans future succession; — 4° les *pensions personnelles*; — 5° les *commendes temporaires* (concessions des revenus d'une église ou d'un monastère faites à une personne à la condition que, cette personne venant à faire défaut, les revenus fassent retour à l'église ou au monastère). c. 1412, nn. 1-5.

Sauf exception dûment mentionnée, il n'est question dans les canons suivants que des bénéfices *non-consistoriaux* proprement dits. c. 1413, § 1.

Les cc. 147-195 [v. n. 55-64], relatifs à la provision et à la perte des *offices*, s'appliquent aussi aux bénéfices. c. 1413, § 2.

## CHAPIRE PREMIER

### *De l'érection des bénéfices.*

385. — I. Qui peut ériger des bénéfices? — 1. Le *S. S.* seul peut ériger des *bénéfices consistoriaux*, évêchés, abbayes, prélatures, etc. c. 1414, § 1.

2. Outre le Pape, l'Ordinaire peut ériger sur son territoire des bénéfices *non-consistoriaux*, et même, d'après le

c. 394, § 2 [v. n. 141, II, 5], rétablir des dignités éteintes. c. 1414, § 2. — Les *vicaires généraux* ne peuvent ériger des bénéfices non-consistoriaux qu'avec un mandat spécial. c. 1414, § 3.

3. Un *cardinal* peut ériger dans son propre titre ou sa diaconie des bénéfices *non-curata*, à moins que l'église n'appartienne à une religion cléricale exempte. c. 1414, § 4.

II. A quelles conditions? — 1. On ne peut ériger un bénéfice qu'après avoir constitué une *dot stable* et *convenable*, dont les revenus seront perpétuellement perçus selon la règle du c. 1410 [v. n. 384, I, 2]. c. 1415, § 1.

2. Quand la dot d'un bénéfice est constituée en *argent*, l'Ordinaire, après avoir pris l'avis de son conseil d'administration, dont il est question au c. 1520 [v. n. 405, II], doit faire placer la somme au plus tôt en biens fonds ou en titres au porteur. c. 1415, § 2.

3. Cependant on peut ériger une *paroisse* ou une *quasi-paroisse*, même sans une dot suffisante, lorsqu'on est prudemment fondé à croire que les ressources nécessaires lui viendront d'ailleurs. c. 1415, § 3.

4. Mais avant d'ériger un bénéfice, on doit *convoquer* et *entendre*, s'il y en a, les personnes intéressées. c. 1416.

5. Le fondateur peut, du consentement de l'Ordinaire, mettre à sa fondation des *conditions*, même *contraires au droit commun*, pourvu qu'elles soient honnêtes et ne répugnent pas à la nature du bénéfice. c. 1417, § 1. — Ces conditions, une fois acceptées, l'Ordinaire ne peut *valablement* ni les *supprimer*, ni les *changer*, à moins qu'il ne s'agisse de changements favorables à l'Église et avec le consentement du *fondateur* lui-même ou, s'il s'agit de droit de patronat, du *patron*. c. 1417, § 2.

III. Acte d'érection. — L'érection d'un bénéfice se fait par un *instrument légitime* (acte conforme au droit), indiquant le *lieu* où ce bénéfice est érigé, sa *dot*, les *droits* et les *charges* du bénéficiaire. c. 1418.

## CHAPITRE II

*De l'union, translation, division, démembrement, conversion et suppression des bénéfices.*

386.— I. **Union.** — 1. L'union des bénéfices est *extinctive* lorsque de deux ou trois qu'on *supprime* on n'en fait qu'un seul nouveau, ou lorsqu'on en ajoute un ou plusieurs à un autre pour ne faire qu'un avec lui. c. 1419, n. 1.

2. L'union est *également principale*, lorsque les bénéfices unis restent ce qu'ils étaient, sans dépendre l'un de l'autre. c. 1419, n. 2.

3. L'union est *moins principale*, par *subjection* (en soumettant un bénéfice à un autre), ou par *accession* (en les joignant simplement l'un à l'autre), lorsqu'ils ne cessent pas d'être des bénéfices mais sont soumis les uns à un autre comme l'*accessoire au principal*. c. 1419, n. 3.

II. **Conséquences de l'union.** — 1. Dans l'union *extinctive*, le bénéfice qui en résulte ou qui reste a *tous les droits et toutes les charges* des bénéfices éteints et, en cas d'incompatibilité entre ces droits et ces charges différents, les meilleurs et les plus favorables. c. 1420, § 1.

2. Dans l'union *également principale*, chaque bénéfice garde sa nature, ses droits et ses charges, mais, en vertu de l'union, tous les titres des bénéfices unis doivent être attribués à un seul et même *clerc*. c. 1420, § 2.

3. Dans l'union *moins principale*, le bénéfice accessoire suit le principal, de sorte que le *clerc*, qui obtient le principal, obtient par là même l'*accessoire* et doit remplir les charges de l'un et de l'autre. c. 1420, § 3.

III. **Translation.** — Il y a : 1<sup>o</sup> *translation* d'un bénéfice, lorsque son siège est transporté d'un lieu dans un autre ; — 2<sup>o</sup> *division*, lorsque d'un bénéfice on en fait deux ou plusieurs ; — 3<sup>o</sup> *démembrement*, lorsqu'une partie du territoire ou des biens d'un bénéfice est distraite pour être assignée à un autre bénéfice, à une cause pieuse ou à

un institut ecclésiastique; — 4<sup>o</sup> *conversion*, lorsque le bénéfice change d'espèce; — 5<sup>o</sup> *suppression*, lorsqu'il est complètement éteint. c. 1421.

387. — **Qui peut faire tous ces changements?** — 1. *Sont réservés au S. S.* : 1<sup>o</sup> l'*union extinctive* des bénéfices, leur *suppression*, leur *démembrement*, lorsqu'on ne constitue pas un nouveau bénéfice avec la part des biens prise à un autre; — 2<sup>o</sup> l'*union également* ou *moins principale* d'un bénéfice religieux avec un bénéfice séculier et réciproquement; — 3<sup>o</sup> la *translation*, la *division* et le *démembrement* d'un *bénéfice religieux*. c. 1422.

2. *Pouvoirs de l'Ordinaire*. — 1<sup>o</sup> L'*Ordinaire* du lieu, mais non le vicaire capitulaire, ni sans un mandat spécial le vicaire général, peut, dans un cas de nécessité ou d'une grande et évidente utilité pour l'Église, *unir* d'une *union également* ou *moins principale* n'importe quelles églises paroissiales entre elles ou avec un bénéfice *non curatum* (sans charge d'âmes); mais, dans ce dernier cas, l'église paroissiale est le principal et le bénéfice *non curatum* l'accessoire. c. 1423, § 1.

2<sup>o</sup> L'*Ordinaire* du lieu ne peut unir une *paroisse* ni à la *mense* capitulaire ou épiscopale, ni à des *monastères*, à des *églises de religieux* ou à toute autre *personne morale*, ni aux *dignités* et aux *bénéfices* d'une église cathédrale ou collégiale; mais il peut l'unir à l'*église cathédrale* ou *collégiale* qui serait sur le territoire de la dite paroisse de manière à ce que les revenus paroissiaux soient au profit de la cathédrale ou de la collégiale, déduction faite d'une portion convenable pour le curé ou le vicaire. c. 1423, § 2.

3<sup>o</sup> L'*Ordinaire* ne peut *unir* des bénéfices que *pour toujours*. c. 1423, § 3.

4<sup>o</sup> L'*Ordinaire* ne peut : a) ni unir des bénéfices quelconques avec ou sans charge d'âmes, au *détriment* de ceux qui les détiennent ou *malgré eux*; — b) ni un bénéfice de droit patronal avec un bénéfice de collation libre, *sans le consentement du patron*; — c) ni les bénéfices d'un diocèse avec ceux d'un autre diocèse, même quand ces diocèses unis d'une union également principale sont gouvernés par

un seul évêque; — d) ni les bénéfices exempts ou réservés au S. S. avec n'importe quel autre. c. 1424.

3. *Paroisse unie à une maison religieuse.* — 1° Lorsqu'une paroisse est unie par le S. S. à une maison religieuse, *ad temporalia tantum* (pour le seul profit temporel), la maison religieuse ne participe qu'aux revenus de la paroisse, et le supérieur doit *présenter* pour diriger la paroisse, à l'agrément de l'Ordinaire, un *prêtre séculier* et assigner à ce prêtre une *rétribution convenable*. c. 1425, § 1. — 2° Lorsqu'une paroisse est de *plein droit* religieuse, le supérieur peut *nommer* pour la cure des âmes l'un de ses religieux; mais c'est à l'Ordinaire de l'*approuver* et de l'*instituer*; et le religieux ainsi institué reste soumis à la *juridiction*, à la *correction* et à la *visite* de l'Ordinaire pour tout ce qui concerne la cure des âmes, selon la règle du c. 631 [v. n. 197, 2-4]. c. 1425, § 2.

388. — 1. L'Ordinaire, pour les raisons canoniques énumérées au c. 1423, § 1 (pour cause de nécessité ou d'une grande et évidente utilité de l'Église), peut déplacer le siège d'un *bénéfice séculier paroissial* d'un endroit à un autre de la même paroisse. Mais quant aux autres bénéfices, lorsque l'église, où ils sont fondés, est ruinée sans possibilité de restauration, il peut les *transférer*, avec tous leurs revenus et toutes leurs charges, à l'*église-mère* ou à *toute autre église voisine*, en y faisant ériger, si c'est possible, des autels ou des chapelles sous les mêmes titres. c. 1426.

2. Pour une *raison juste et canonique*, l'Ordinaire peut, malgré l'opposition des curés et sans le consentement des paroissiens, *diviser* n'importe quelle paroisse, en créant un *vicariat perpétuel* ou une *nouvelle paroisse*, ou *démembrer* leur territoire. c. 1427, § 1. — Comme cause canonique justifiant la division ou le démembrement d'une paroisse, on doit compter la trop grande difficulté d'accès de l'église paroissiale ou le trop grand nombre de paroissiens, au bien spirituel desquels on ne peut pas suffire selon le c. 476, § 1 [v. n. 178, 1] par la nomination d'un vicaire coopérateur. c. 1427, § 2.

3. Dans le cas de division d'une paroisse, l'Ordinaire, tout en respectant les prescriptions du c. 1500 [v. n. 401, 3], doit assigner une *portion congrue* au *vicariat perpétuel* ou à la *paroisse nouvelle*, à prendre, si c'est nécessaire, sur les revenus de l'église mère, à la condition de laisser à celle-ci des ressources suffisantes. c. 1427, § 3.

4. Le *vicariat perpétuel* ou la *paroisse*, qui seraient ainsi dotés avec une partie des revenus de l'église mère, doivent à celle-ci rendre honneur de la manière fixée par l'Ordinaire. Mais l'Ordinaire ne peut pas réserver les fonts baptismaux à l'église mère. c. 1427, § 4.

5. Le vicariat perpétuel ou la paroisse érigés par la *division d'une paroisse religieuse* ne sont point par là même *religieux*. Pareillement la paroisse érigée par la division d'une paroisse de droit *patronal* est de *libre collocation*. c. 1427, § 5.

6. L'Ordinaire ne peut transformer un bénéfice *curatum* (à charge d'âmes), en un bénéfice *non curatum*, ni un bénéfice *religieux* en un bénéfice *séculier* et vice versa. c. 1430, § 1. Il peut par contre transformer un *bénéfice simple* en un bénéfice *curatum*, à moins que ne s'y opposent expressément les conditions posées par le fondateur. c. 1430, § 2.

7. Document à dresser. — 1° Pour chacun de ces actes, qu'il s'agisse d'union, de translation, de division ou de démembrement de bénéfices, l'Ordinaire doit en dresser par écrit un témoignage authentique, après avoir entendu le chapitre et les intéressés, s'il y en a, surtout les recteurs des églises. c. 1428, § 1. — 2° Sont frappés de *nullité* toute union, translation, division et tout démembrement faits *sans une cause canonique*. c. 1428, § 2. — 3° Tous ces actes donnent lieu contre l'Ordinaire à un droit de *recours*, mais simplement dévolutif, au S. S. c. 1428, § 3.

388 bis. — Pensions sur les bénéfices. — I. Nature et espèces. — 1. La *pension* est le droit attribué à quelqu'un pour une cause juste, soit *ad tempus*, soit *in perpetuum* de percevoir une certaine partie des revenus d'un bénéfice qui appartient à un autre.



2. *Perpétuelle*, elle grève le bénéfice indéfiniment; *temporaire*, elle se distingue selon qu'elle est *ad vitam* du *pensionné*, auquel cas la pension est une charge du bénéfice quel qu'en soit le détenteur, ou qu'elle est *ad vitam* du *possesseur du bénéfice*, auquel cas elle est une charge pour celui-ci sa vie durant.

II. **Pouvoirs de l'Ordinaire.**— 1. L'Ordinaire du lieu ne peut imposer à un bénéfice quelconque ni une *pension perpétuelle*, ni même une pension temporaire devant durer jusqu'à la mort du pensionné. c. 1429, § 1. — Mais il peut, pour une cause juste qu'il doit mentionner dans l'acte même de la collation du bénéfice, imposer une *pension temporaire* limitée à la vie du bénéficiaire, mais en laissant à celui-ci une portion congrue. c. 1429, § 1. Il va de soi que la pension cesse, lorsque le pensionné meurt avant le bénéficiaire.

2. S'il s'agit d'un *bénéfice paroissial*, la pension ne peut être imposée qu'en faveur du *curé* ou du *vicaire* de la paroisse qui cessent leurs fonctions. c. 1429, § 2. Le vicaire dont il s'agit ici est uniquement celui dont il est question au c. 471 [v. n. 174, 1] (celui qui exerce la *cure actuelle* des âmes). — La pension du curé ou du vicaire ne doit jamais dépasser le tiers des revenus de la paroisse, déduction faite des dépenses et des revenus casuels. c. 1429, § 2.

3. Les pensions imposées à des bénéfices, soit par le Pape, soit par les Ordinaires, cessent par la *mort du pensionné* qui, de son vivant, ne peut les *aliéner* que s'il en a reçu la concession expresse. c. 1429, § 3.

### CHAPITRE III

#### *De la collation des bénéfices.*

389. — I. **Qui peut conférer des bénéfices!** — 1. Le Pape a le droit de *conférer* les bénéfices dans toute l'Église et de s'en *réserver* la collation. c. 1431.

2. La collation des bénéfices vacants revient de droit

au *cardinal* dans son propre titre ou sa diaconie, à l'*Ordinaire du lieu* sur son propre territoire. c. 1432, § 1.

3. Le *vicair général* ne peut conférer les bénéfices qu'en vertu d'un *mandat spécial*. Le *vicair capitulaire* ne peut conférer ni les *paroisses vacantes*, sauf dans les cas prévus par le c. 455, § 2, n. 3 [v. n. 165] (les paroisses de libre collation un an après la vacance du siège épiscopal), ni les autres *bénéfices perpétuels de libre collation*. c. 1432, § 2.

4. Quand l'Ordinaire laisse passer six mois depuis qu'il a eu la connaissance certaine de la vacance d'un bénéfice, sans le pourvoir, la collation de ce bénéfice est *dévolue au S. S.*, sauf le cas, d'après le c. 458 [v. n. 164, 5], où des circonstances particulières de lieux ou de personnes l'auraient engagé à différer. c. 1432, § 3 (1).

5. Seul le S. S. peut nommer des *coadjuteurs* aux bénéfices avec ou sans future succession. c. 1433. — Ce canon s'applique aux évêchés, canonicats, etc., mais respecte les cc. 475, 476 [v. n. 117, 178] relatifs aux *vicaires coadjuteurs* et *coopérateurs*.

6. Toute collation d'un bénéfice réservé au S. S. faite par un *inférieur* est *nulle*. c. 1434.

II. Bénéfices réservés. — 1. Outre les bénéfices *consistoriaux* et toutes les *dignités* des églises *cathédrales* et *collégiales*, selon la règle du c. 396, § 1 [v. n. 142, 1], sont encore réservés au S. S. même vacant les bénéfices suivants : 1° tous les bénéfices, même *curata* (à charge d'âmes), devenus vacants par la mort, la promotion, la démission ou la translation des cardinaux, des légats du Pape, des officiers majeurs des congrégations, des tribunaux et offices de la curie romaine, des familiers même simplement honoraires du Pape au moment de la

---

(1) *Utrum ad normam c. 1432, § 3 devolvatur ad S. Sedem collatio beneficii, si Ordinarius intra semestre ab habita certa vacationis notitia beneficium non contulerit non ex negligentia, sed ob absolutum defectum subjectorum.*

Resp. : Negative. — *Comm. pont.*, 24 nov. 1920.

vacance du bénéfice. c. 1435, § 1, n. 1. — 2<sup>o</sup> les bénéfices, fondés en dehors de la curie romaine, lorsqu'ils deviennent vacants par la mort, à Rome, de leur détenteur. c. 1435, § 1, n. 2. — 3<sup>o</sup> ceux dont la collation a été nulle pour cause de simonie. c. 1435, § 1, n. 3. — 4<sup>o</sup> ceux sur lesquels le Pape, par lui-même ou par son délégué, a mis la main, ce qui arrive : *a*) quand il déclare nulle une élection ou empêche les électeurs d'y procéder; — *b*) quand il accepte une démission; — *c*) quand il a promu, transféré ou révoqué le titulaire; — *d*) quand il donne un bénéfice en commende. c. 1435, § 1, n. 4. (1).

2. Mais ne sont pas réversés au S. S., sauf indication expresse, les bénéfices *manuels* et de *droit patronal laïque* ou *mixte*. c. 1435, § 2.

3. Quant à la collation des *bénéfices fondés à Rome*, on doit observer les règles particulières en vigueur qui la concernent. c. 1435, § 3.

390. — I. Conditions. — 1. Est nulle la collation d'un bénéfice ecclésiastique faite à un clerc qui n'y *consent pas* et n'en *accepte pas expressément la provision*. c. 1436.

2. Personne ne peut se conférer un bénéfice à soi-même. c. 1437.

3. Tout *bénéfice séculier* doit être conféré à *vie*, sauf opposition de la fondation, d'une coutume immémoriale ou d'un indult particulier. c. 1438.

4. Nul clerc ne peut recevoir et garder, soit en titre, soit en commende perpétuelle, *plusieurs bénéfices incompatibles*, selon la règle du c. 156 [v. n. 56, iv] relative à l'incompatibilité des offices. c. 1439, § 1. — Sont incompatibles non seulement les bénéfices dont le même bénéficiaire ne pourrait à lui seul remplir toutes les charges, mais encore ceux dont l'un ou l'autre suffirait à son honnête entretien. c. 1439, § 2.

5. On doit conférer les bénéfices ecclésiastiques sans

---

(1) Cette énumération est restrictive; c'est ainsi qu'elle ne fait pas la moindre allusion à l'ancienne règle de la chancellerie qui réservait au Pape la collation de tous les bénéfices vacants pendant six ou sept mois de l'année.

*diminution*, sauf le cas prévu par le c. 1429, §§ 1, 2 [v. n. 388 bis, II], relatif aux pensions. c. 1440.

6. Sont réprouvés, comme *simoniaques*, les *déductions de fruits*, les *compensations* ou les *paiements faits* par le clerc, dans l'acte de provision, au *collateur*, au *patron* ou à *d'autres*. c. 1441.

7. Les *bénéfices séculiers* ne peuvent être conférés qu'à des *clercs séculiers*, et les *bénéfices religieux* qu'à des clercs de la religion à laquelle appartiennent ces bénéfices. c. 1442.

II. **Mise en possession.**— 1. Personne ne peut prendre possession du bénéfice qui lui est conféré, soit de sa propre autorité, soit sans faire la profession de foi quand elle est requise par le bénéfice conféré. c. 1443, § 1.

2. Quand il s'agit de bénéfices *non-consistoriaux*, la mise en possession ou institution corporelle appartient à l'Ordinaire ou à son délégué. c. 1443, § 2.

3. La mise en possession doit se faire selon le mode prescrit par le *droit particulier* ou reçu par une *coutume locale légitime*, à moins que l'Ordinaire n'en ait donné par écrit une dispense, qui alors tient lieu de la prise de possession. c. 1444, § 1.

4. A l'Ordinaire de fixer un *déla*i pour la prise de possession; ce délai passé inutilement, il doit déclarer *vacant* le bénéfice, selon la règle du c. 188, n. 2 [v. n. 61, III, 4], à moins qu'il n'y ait eu un empêchement légitime. c. 1444, § 2.

5. La prise de possession peut se faire par *procureur* mandaté spécialement. c. 1445.

III. **Possession de bonne foi.**— 1. Le clerc possède un bénéfice par une *prescription légitime*, s'il peut prouver qu'il l'a possédé pendant trois ans complets *de bonne foi* et *pacifiquement*, quoique peut-être avec un titre nul. c. 1446.

2. Celui qui réclame un bénéfice possédé pacifiquement par un autre, en prétendant qu'il est vacant, doit mettre dans sa supplique le nom du possesseur, la durée de la possession et le motif qui, à son avis, rend nulle

sa détention actuelle; mais le bénéfice ne peut être remis au postulant que lorsque sa requête a été définitivement tranchée selon les formes du droit. c. 1447.

## CHAPITRE IV

### *Du droit de patronat.*

**391. — I. Notion et espèces. — 1.** Le droit de patronat est un *ensemble de privilèges mais aussi de quelques charges*, concédés par l'Église aux catholiques qui fondent une église, une chapelle ou un bénéfice, ou même à leurs ayants-droit. c. 1448.

2. Ce droit est : 1° *réel* ou *personnel*, selon qu'il est attaché à une chose ou concerne directement une personne; — 2° *ecclésiastique*, *laïque* ou *mixte*, selon que le titre qui le confère est ecclésiastique, laïque ou mixte; — 3° *héréditaire*, *familial*, *national* ou *mixte*, selon qu'il passe aux héritiers, ou à ceux qui sont de la famille ou de la nation du fondateur, ou à ceux qui sont à la fois ses héritiers, de sa famille ou de sa nation. c. 1449, nn. 1-3.

**II. Décisions nouvelles. — 1.** *L'expérience ayant prouvé que le droit de patronat cause plus d'inconvénients qu'il n'offre d'avantages, le Code actuel respecte ce qui est acquis, mais il interdit sous peine de nullité de constituer désormais, à quelque titre que ce soit, un nouveau droit de patronat.* c. 1450, § 1.

2. *Mais le Code permet à l'Ordinaire : 1° de concéder temporairement et même pour toujours, proportionnellement à leurs libéralités, des suffrages spirituels aux fidèles qui font construire en tout ou en partie des églises ou fondent des bénéfices.* c. 1450, § 2, n. 1. — 2° d'accepter la fondation d'un bénéfice, qui serait faite à la condition que ce bénéfice soit conféré la première fois au fondateur lui-même ou à un clerc désigné par lui. c. 1450, § 2, n. 2.

3. *Le Code fait un devoir à l'Ordinaire de demander aux patrons actuels d'accepter pour eux et leurs familles des*

suffrages spirituels à la place de leur droit de patronat ou tout, au moins à la place de leur droit de présentation. c. 1451, § 1. — Si les patrons s'y refusent, voici les règles qui régissent désormais leur droit. c. 1451, § 2.

392. — I. Règles du droit de patronat encore existant. — 1. Plus d'élections et de présentations populaires pour les bénéfices, même paroissiaux. Elles ne peuvent être que tolérées, là où elles existent encore, mais à la condition que le peuple choisisse l'un des trois clercs désignés par l'Ordinaire. c. 1452.

2. Le droit personnel de patronat ne peut être transmis *validement* à des infidèles, à des apostats publics, à des hérétiques, à des schismatiques, à ceux qui sont affiliés à des sociétés secrètes condamnées par l'Église, à des excommuniés après sentence déclaratoire ou condamatoire. c. 1453, § 1.

3. Pour la *validité de la transmission* de ce droit de patronat, le *consentement écrit de l'Ordinaire est requis*, sauf à respecter les lois de la fondation ainsi que les prescriptions du c. 1470, § 1, n. 4 [v. n. 396, 2, 4<sup>o</sup>]. c. 1453, § 2.

4. Dans le cas où la *chose*, à laquelle est attaché le *droit réel de patronat*, viendrait à passer à l'une des personnes énumérées au § 1 de ce c. 1453, ce droit reste *en suspens*. c. 1453, § 3.

5. Aucun droit de patronat ne doit être admis que sur *documents authentiques* ou *preuves légitimes*. c. 1454.

II. Privilèges du patron. — Le patron d'une église ou d'un bénéfice a le privilège : 1<sup>o</sup> de *présenter* un clerc pour cette église ou ce bénéfice, dès qu'ils sont vacants; c. 1455, n. 1. — 2<sup>o</sup> d'*obtenir sa part d'aliments*, au nom de l'équité, lorsqu'il est réduit à l'indigence sans qu'il y ait faute de sa part, même s'il a renoncé à son droit de patronat en faveur de l'Église, même si au moment de la fondation il s'est réservé une pension, devenue actuellement insuffisante. Cette portion alimentaire est à prendre sur les revenus de l'église ou du bénéfice, une fois

assurés l'exécution des charges et l'honnête entretien du bénéficiaire. c. 1455, n. 2. — 3° d'*avoir*, quand des coutumes locales légitimes le permettent, une *stemma* (armoiries ou blason de sa famille) dans l'église dont il est le patron; la *préséance* sur les autres laïques dans les processions et fonctions semblables; une place *réservée*, mais en dehors du sanctuaire et sans baldaquin. c. 1455, n. 3.

### 393. — Présentation. — I. Qui peut présenter? —

1. L'épouse exerce par elle-même le droit de patronat; les *mineurs*, par leurs parents ou tuteurs; mais si ces parents ou tuteurs sont *acatholiques*, le droit de patronat reste *suspendu* jusqu'à la majorité des mineurs. c. 1456.

2. La *présentation*, qu'il s'agisse d'un patronat laïque, ecclésiastique ou mixte, doit se faire, quand il n'y a pas d'empêchement juste, dans le délai fixé par l'acte de fondation ou prescrit par une coutume légitime; sinon dans les quatre mois à partir du jour où celui qui a le droit d'institution a fait connaître au patron la *vacance* du bénéfice, et s'il s'agit d'un bénéfice à pourvoir par voie de concours, les *prêtres* qui ont subi ce concours avec succès. c. 1457.

3. Si, dans le temps prescrit, la présentation n'a pas été faite, l'église ou le bénéfice sont pour cette fois de *collation libre*. L'Ordinaire, nomme qui il veut. c. 1458, § 1.

4. Si, entre l'Ordinaire et le patron ou entre les patrons eux-mêmes, surgit un *différend* sur le droit de présentation ou sur le droit de préférence entre les candidats présentés, qui ne puisse être vidé *dans le temps utile*, la collation *doit être retardée* jusqu'à la fin du litige, et l'Ordinaire, en attendant, doit, si c'est nécessaire, désigner un *économé* pour l'église ou le bénéfice. c. 1458, § 2.

5. Si plusieurs personnes privées sont patrons, elles peuvent convenir entre elles ou pour leurs successeurs d'*user alternativement* du droit de présentation. c. 1439, § 1. Mais, pour être *valide*, cette convention doit avoir le consentement *signé* de l'Ordinaire; et ce consentement une fois donné ne peut être *validement révoqué* ni par

l'Ordinaire ni par ses successeurs, si les patrons s'y opposent. c. 1459, § 2.

II. **Candidats.** — 1. Quand le droit de patronat est exercé *collegialiter*, le *présenté* doit être le candidat qui a obtenu la *majorité des suffrages*; si, au troisième tour de scrutin, plusieurs candidats ont la majorité et un nombre égal de voix, tous ces candidats sont censés *présentés*. c. 1460, § 1.

2. Quand le droit de patronat appartient à plusieurs personnes distinctes, qui n'ont pas convenu entre elles de présenter alternativement un candidat, le *présenté* est celui qui a obtenu au moins la majorité relative des suffrages; tous les candidats qui ont obtenu le même nombre de suffrages formant cette majorité relative, doivent être tenus pour *présentés*. c. 1460, § 2.

3. Le patron a autant de voix pour la présentation d'un candidat qu'il a de titres différents au droit de patronat. c. 1460, § 3.

4. Tout patron, tant que la présentation n'est pas acceptée, peut présenter *un* ou *plusieurs candidats*, en une fois ou successivement, à la condition de ne pas exclure ceux qu'il a déjà *présentés*. c. 1460, § 4.

5. Un patron ne peut ni *se présenter lui-même* ni joindre sa voix à celle des autres patrons pour compléter le nombre de suffrages nécessaire à sa propre présentation. c. 1461.

6. Quand la provision d'une église ou d'un bénéfice doit se faire *au concours*, le patron, même laïque, ne peut présenter que l'un des clercs sortis vainqueurs de ce concours. c. 1462.

7. Le candidat *présenté* doit être *apte* (revêtu de toutes les qualités requises par le droit commun, par un droit particulier ou par la loi de la fondation), et cela au moment de sa présentation ou tout au moins de son acceptation. c. 1463.

III. **A qui doit se faire la présentation!** — 1. La présentation doit être faite à l'*Ordinaire du lieu*, qui a le droit



de juger de l'aptitude du candidat présenté. c. 1464, § 1.  
 2. Selon le c. 149 [v. n. 55, II], l'Ordinaire, pour en juger, doit s'entourer de tous les renseignements nécessaires, même secrets. c. 1464, § 2.

3. S'il refuse le candidat présenté, il n'a pas à faire connaître au patron les motifs de son refus. c. 1464, § 3.

4. Quand le candidat présenté n'a pas été jugé apte, le patron peut en présenter un autre; et si celui-ci n'est pas plus jugé apte que le premier, l'église ou le bénéfice sont alors de collation libre, à moins que le patron ou le candidat présenté n'aient, dans les dix jours qui suivent la notification du refus, interjeté *appel au S. S.* Dans ce cas l'appel est *suspensif*, la collation doit être différée; mais, en attendant, l'Ordinaire peut nommer un *économé* pour l'église ou le bénéfice vacant. c. 1465, § 1.

5. Toute présentation entachée de *simonie* est *nulle* de plein droit et rend *invalide* l'institution qui suivrait. c. 1465, § 2.

**394. — Institution canonique.** — 1. Le candidat légitimement présenté et jugé apte a droit, dès que sa présentation a été acceptée, à l'*institution canonique*. c. 1466, § 1.

2. Le droit d'accorder l'institution canonique appartient à l'*Ordinaire* du lieu, mais non à son vicaire général sauf mandat spécial. c. 1466, § 2.

3. Entre plusieurs candidats présentés et reconnus aptes, l'Ordinaire a le *droit de choisir*. c. 1466, § 3.

4. L'institution canonique pour tout bénéfice, même sans charge d'âmes, doit se faire, sauf empêchement légitime, *dans les deux mois* qui suivent la présentation. c. 1467.

5. Lorsque, avant l'institution canonique, le candidat présenté renonce ou meurt, le patron a de nouveau le droit de présenter un candidat. c. 1468.

**395. — Charges ou devoirs du patron.** — 1. Le patron doit *avertir* l'Ordinaire du lieu, lorsqu'il s'aperçoit qu'on dilapide les biens de l'église ou du bénéfice, mais sans jamais se mêler à leur administration. c. 1469, § 1, n. 1.

2. Le patron *ex titulo aedificationis* (celui qui a fait bâtir), doit *reconstruire* l'église tombée en ruines ou y faire les *réparations jugées nécessaires* par l'Ordinaire, à moins que, selon le c. 1186 [v. n. 340], la reconstruction ou les réparations n'incombent à d'autres. c. 1469, § 1, n. 2.

3. Le patron *ex titulo donationis* (celui qui a doté une église ou un bénéfice), doit *subvenir aux revenus devenus insuffisants*. c. 1469, § 1, n. 3.

396. — Cessation du droit de patronat. — 1. Tant que l'église n'est pas reconstruite ou réparée, tant que les revenus sont insuffisants, comme il vient d'être dit, le droit de patronat *reste en suspens*. c. 1469, § 2. — Mais ce droit revit quand le patron, mis en demeure sous peine de le perdre dans un temps donné, a reconstruit l'église, ou fait les réparations nécessaires, ou suppléé à l'insuffisance des revenus; sinon il *cesse de plein droit et sans déclaration*. c. 1469, § 3.

2. Le droit de patronat *cesse en outre* : 1° quand le patron *renonce* à son droit; il peut y renoncer totalement ou en partie, mais jamais en portant un préjudice quelconque à ses co-patrons, s'il en a. c. 1470, § 1, n. 1. — 2° quand le S. S. *révoque* ce droit ou *supprime* pour toujours l'église ou le bénéfice. c. 1470, § 1, n. 2. — 3° quand il y a une *prescription légitime* contre ce droit. c. 1470, § 1, n. 3. — 4° quand la *chose*, à laquelle est attaché le droit de patronat, *périt*; ou quand *disparaît* la famille, la race, la lignée, à laquelle il est réservé par la fondation; dans ce dernier cas, le droit de patronat n'est plus héréditaire, et l'ordinaire ne peut pas *validement* le donner à un tiers. c. 1470, § 1, n. 4. — 5° quand, du consentement du patron, l'église ou le bénéfice sont *unis à un autre de libre collation* ou quand l'église devient *élective* ou *régulière* (passant à un corps d'électeurs ou à un ordre régulier). c. 1470, § 1, n. 5. — 6° quand le patron a essayé de céder *simoniaquement* son droit à un autre; quand il tombe dans l'apostasie, l'hérésie, le schisme; quand il usurpe et détient injustement les biens de l'église ou du bénéfice; quand il tue ou mutilé, par lui-

même ou par un autre, le recteur ou tout autre clerc attaché à l'église ou au bénéfice. c. 1470, § 1, n.-6.

3. A raison des crimes énumérés au n° 6 du c. 1470., § 1, *seul* le patron coupable *perd le droit de patronat*; mais, à raison du dernier, le meurtre ou la mutilation, ses *héritiers* le perdent également. c. 1470, § 2. — Dans le cas des crimes énumérés au n° 6 du § 1, une *sentence déclaratoire* est requise et suffit pour que le patron n'ait plus son droit. c. 1470, § 3.

4. Le patron qui, après une sentence condamatoire ou déclaratoire, reste lié par une *censure* ou par l'*infamie de droit*, ne peut ni exercer ses droits ni jouir de ses privilèges tant que dure cette censure ou cette infamie. c. 1470, § 4.

5. Le privilège de présentation à une église ou à un bénéfice vacants accordé par le S. S. soit dans les concordats, soit par indult, est de *stricte interprétation* et ne confère nullement le droit de patronat. c. 1471.

## CHAPITRE V

### *Des droits et des devoirs des bénéficiers.*

397. — I. Droits. — 1. Dès qu'il a pris légitimement possession de son bénéfice, le bénéficié jouit de *tous les droits temporels et spirituels* attachés à son bénéfice. c. 1472.

2. Même s'il possède d'autres biens, le bénéficié peut jouir de ceux de son bénéfice, qui sont nécessaires à son honnête entretien; mais il *doit* alors en consacrer le *superflu*, soit aux pauvres, soit aux œuvres pies. c. 1473. Ce canon laisse intact le c. 239, § 1, n. 19, d'après lequel les cardinaux peuvent en disposer librement, même par testament, exception faite par le c. 1298 [v. n. 361] pour certains biens.

II. Devoirs. — 1. Le bénéficié doit : 1° recevoir l'*ordre*, s'il ne l'a pas déjà, exigé par le bénéfice qui lui est destiné

(la prêtrise pour une cure, l'épiscopat pour un évêché). c. 1474. — 2° s'*acquitter de toutes les charges* de son bénéfice et réciter chaque jour les *heures canoniques*, c. 1475, § 1, sous peine, *de ne pas faire siens* les fruits du bénéfice, au *prorata* de son omission, et d'avoir à consacrer ceux qu'il n'a pas gagnés à la fabrique de l'église, au séminaire diocésain ou aux pauvres. c. 1475, § 2. — 3° *administrer*, les biens de son bénéfice selon les règles du droit. c. 1476, § 1, sous peine d'être obligé par l'Ordinaire à *compenser* les pertes survenues par sa négligence coupable et, s'il est curé, d'*être déplacé* selon les cc. 2147 sq. [v. n. 526]. c. 1476, § 2.

2. Les *frais ordinaires* de l'administration des biens et de la perception des fruits du bénéfice sont à la charge du bénéficiaire. c. 1477, § 1.

3. Les *dépenses* pour des réparations extraordinaires de la *maison du bénéfice* incombent à ceux qui ont la charge de refaire l'église du bénéfice, sauf indications contraires dans l'acte de fondation, dans des conventions légitimes ou des coutumes. c. 1477, § 2.

4. Mais c'est au bénéficiaire qu'incombent les *réparations plus légères* ; et il doit les faire le plus tôt possible afin de prévenir un mal plus grand. c. 1477, § 3.

III. Surveillance de l'Ordinaire. — 1. A l'Ordinaire de veiller ou de faire veiller, même par les vicaires forains, à la bonne administration et à la conservation des biens des bénéfices. c. 1478.

2. Si on vient à les louer, le *prix de location* ne peut pas être exigé, sans la permission de l'Ordinaire, plus du six mois d'avance. c. 1479. L'Ordinaire, dans les cas extraordinaires, doit veiller à ce qu'une telle location ne tourne pas au détriment soit du lieu pieux, soit des futurs bénéficiaires. c. 1479.

IV. Revenus. — 1. Les *revenus annuels* d'un bénéfice sont à partager entre le successeur et le prédécesseur, ou les héritiers de celui-ci, au *prorata* du temps de leur service, déduction faite des *charges* de l'année courante, à moins qu'une coutume légitime ou des statuts particu-

liers dûment approuvés n'indiquent un autre moyen de juste composition. c. 1480.

2. Déduction faite des *dépenses* de tout genre, en particulier de celles qui, d'après le c. 472, § n. 1. [v. n. 175, 1], sont consacrées à l'entretien d'un *vicaire économ*e, les fruits d'un *bénéfice vacant* reviennent pour la moitié à la dot du bénéfice ou à la masse commune et, pour l'autre moitié, à la fabrique de l'église ou à la sacristie, sauf le cas où une coutume légitime les consacrerait totalement au bien commun du diocèse. c. 1481.

3. Quant à la moitié de l'*annate* (revenu d'un an payé au S. S. par ceux qui entrent en possession d'un bénéfice), elle doit être maintenue là où elle est encore en vigueur, et les statuts particuliers ainsi que les coutumes locales de chaque région qui la concernent doivent être conservés. c. 1482.

V. Biens de la mense épiscopale. — 1. Ces biens doivent être administrés avec soin par l'évêque. c. 1483, § 1.

2. La demeure épiscopale doit être conservée en bon état et, si c'est nécessaire, restaurée et réparée aux dépens de la mense, quand cette charge n'incombe pas à d'autres à un titre spécial. c. 1483, § 2.

3. A l'évêque de prendre les mesures nécessaires pour transmettre à son successeur intégralement et sûrement, après inventaire, tous les ustensiles et tous les meubles de la demeure épiscopale faisant partie de la mense. c. 1483, § 3.

## CHAPITRE VI

### *De la démission et de la permutation des bénéfices.*

398. — I. **Démission.** — 1. La démission d'un bénéfice donnée par un clerc des ordres majeurs ne doit être *acceptée* par l'Ordinaire qu'après constatation faite que ce clerc a par ailleurs de quoi suffire à son honnête entretien. c. 1484. Ce canon respecte le c. 584 [v. n. 192], d'après lequel les *bénéfices paroissiaux* deviennent vacants

*un an après la profession religieuse*, et les autres bénéfiques trois ans après.

2. Un clerc ne peut se démettre *validement* du bénéfice qui a servi de titre à son ordination, à moins qu'il ne soit fait mention expresse que c'est à ce titre qu'il a été ordonné et qu'il lui a *substitué*, avec le consentement de l'Ordinaire, *un autre titré légitime d'ordination*. c. 1485.

3. L'Ordinaire ne peut pas accepter la démission d'un bénéfice *en faveur d'un tiers* ou avec une *condition* qui affecterait la provision même de ce bénéfice ou l'allocation de ses revenus, sauf le cas où le bénéfice, étant en litige, la démission est faite par l'un des litigants en faveur de l'autre. c. 1486.

II. *Permutation*. — 1. Pour être *valide*, la permutation doit : 1<sup>o</sup> être *motivée* par la nécessité ou l'utilité de l'Église ou par toute autre cause juste; — 2<sup>o</sup> ne porter *préjudice à personne*; — 3<sup>o</sup> être *autorisée* par le patron, s'il s'agit d'un bénéfice de droit patronal, et par l'Ordinaire, mais non par le vicaire général sans un mandat spécial, ni par le vicaire capitulaire, les conditions fixées par le c. 186 [v. n. 61, III, 1] pour la validité de la renonciation expresse restant fermes. c. 1487, § 1.

2. L'Ordinaire a un mois pour l'*accepter* ou la *refuser*: mais la permutation est *valide* dès que l'Ordinaire y a donné son consentement. c. 1487, § 2.

3. L'Ordinaire *ne peut pas l'accepter* quand l'un ou l'autre des deux bénéfices est réservé au S. S. c. 1487, § 3.

4. La permutation de deux bénéfices *inégaux* ne donne pas lieu à une *compensation* soit par réserve des fruits, soit par paiement, soit par cession d'un objet estimable à prix d'argent. c. 1488, § 1.

5. Il ne peut y avoir de permutation qu'entre *deux* bénéficiers seulement. c. 1488, § 2.

## TITRE XXVI

## Des autres instituts ecclésiastiques non-collégiaux.

399. — I. Notion. — On entend par *instituts* ecclésiastiques non-collégiaux des établissements, tels que les hôpitaux, les orphelinats et autres maisons semblables, destinés à des œuvres de *religion* ou de *charité*. Le titre XXVI reproduit simplement l'ancien droit. c. 1489, § 1.

II. Erection. — 1. L'Ordinaire a le droit d'*ériger* de tels instituts et de leur donner par décret la *personnalité juridique* dans l'Église. c. 1489, § 1.

2. Avant d'en approuver l'érection, l'Ordinaire doit constater qu'ils ont un *but réellement utile* et qu'ils sont *suffisamment dotés* pour l'atteindre. c. 1489, § 2.

3. Le *recteur* de ces établissements a l'*administration* des biens selon les règles de la fondation; il a les mêmes *devoirs* et les mêmes *droits* que les administrateurs des autres biens ecclésiastiques. c. 1489, § 3.

4. Le *fondateur* doit dresser un *tableau* portant la constitution de l'établissement, son but, sa dot, son administration et son règlement, l'emploi des revenus et la succession dans le cas où l'institut viendrait à disparaître. c. 1490, § 1. — Et cela en *double expédition*, l'une pour les archives de l'institut lui-même, l'autre pour celles de l'évêché. c. 1490, § 2.

III. Droits et devoirs de l'Ordinaire. — 1. L'Ordinaire peut et doit *visiter* ces instituts, même érigés en personne morale, même exempts de quelque manière que ce soit. c. 1491, § 1.

2. S'ils ne sont pas érigés en personne morale et s'ils sont confiés à une maison religieuse, l'Ordinaire a *pleine juridiction* sur eux lorsque la dite maison religieuse est de *droit diocésain*; ou *droit de surveillance* sur tout ce qui

concerne la religion, la morale, les exercices de piété et l'administration des sacrements, lorsqu'elle est de *droit pontifical*. c. 1491, § 2.

3. Même dans le cas où par fondation, prescription, privilège apostolique, l'institut serait *exempt* de la *juridiction* et de la *visite* de l'Ordinaire de lieu, celui-ci n'en a pas moins le droit d'exiger *la reddition des comptes*, toute coutume contraire étant réprouvée. c. 1492, § 1. Et si le fondateur prétend soustraire les administrateurs à cette reddition des comptes, la *fondation doit être refusée*. c. 1492, § 2.

4. L'Ordinaire doit veiller à l'*exécution* complète des volontés pieuses exprimées dans la fondation de ces instituts. c. 1493. — Mais, sans une permission du S. S., il ne peut ni *supprimer* ces instituts, ni les *unir*, ni les *changer* pour un usage étranger à la fondation, à moins que le tableau de la fondation ne l'y autorise. c. 1494.

---



## PARTIE VI

### DES BIENS TEMPORELS DE L'ÉGLISE

400. — I. Principe général. — 1. En vertu de sa constitution divine, l'Église catholique et le S. S. ont le *droit* propre, libre et indépendant du pouvoir civil, d'*acquérir*, de *posséder* et d'*administrer* des biens temporels pour atteindre leurs propres fins. c. 1495, § 1.

2. Ce même droit appartient aussi à toutes les *églises particulières* et à toutes les *personnes morales* qui ont reçu de l'autorité ecclésiastique la *personnalité juridique*. c. 1495, § 2.

3. L'Église a de plus le droit, indépendant du pouvoir civil, d'*exiger* de ses fidèles ce qui est nécessaire au *culte divin*, à l'*entretien honnête* de ses clercs et de ses ministres et à toutes les *fins* qui lui sont propres. c. 1496.

II. Notion et espèces. — 1. Dès qu'ils appartiennent à l'Église universelle et au S. S. ou à toute autre personne morale à capacité juridique dans l'Église, les biens temporels, soit *corporels*, meubles et immeubles, soit *incorporels*, droits ou créances, sont appelés *biens ecclésiastiques*. c. 1497, § 1.

2. Portent le nom de *biens sacrés*, ceux qui sont destinés au culte divin par une *consécration* ou une *bénédition*; le nom de *biens précieux*, ceux qui ont une valeur notable, artistique, historique ou matérielle. c. 1497, § 2.

3. Les biens corporels peuvent être *consomptibles*, quand ils se consomment par le premier usage, ou *non-consomptibles*, quand ils peuvent servir indéfiniment; *fongibles* ou *non-fongibles*, suivant que, dans l'intention des parties, ils peuvent être remplacés par d'autres de

même nature ou représentés en nature, *in individuo*. c. 1543.

III. Note. — Dans les canons qui suivent, on entend par *Église* non seulement l'Église universelle ou le S. S., mais encore toute personne morale dans l'Église, à moins que le contexte ou la nature des choses n'indiquent clairement le contraire. c. 1498.

## TITRE XXVII

### De l'acquisition des biens ecclésiastiques.

401. — **Domaine ecclésiastique.** — 1. L'Église peut acquérir les biens temporels par *tous les moyens du droit naturel ou positif* reconnus justes pour tous (contrats d'achat, donations, successions, taxes). c. 1499, § 1.

2. Sous la suprême autorité de l'Église, qui en a le haut domaine, la propriété de ces biens appartient à la personne morale qui les a légitimement acquis. c. 1499, § 2.

3. Lorsque le *territoire* d'une personne morale ecclésiastique *est divisé* de manière à ce que l'une de ses parties passe à une autre personne morale déjà existante ou constitue une personne morale nouvelle, *ses biens communs* comme *ses dettes communes* doivent être partagés, selon l'équité dans une juste proportion, par l'autorité compétente qui fait la division de ce territoire, en tenant compte de la volonté des fondateurs ou des donateurs, des droits légitimement acquis et des lois particulières de cette personne morale. c. 1500.

4. Lorsqu'une personne morale ecclésiastique *vient à s'éteindre*, ses biens passent à la personne morale ecclésiastique immédiatement supérieure, en tenant compte toujours de la volonté des fondateurs ou des donateurs ainsi que des droits légitimement acquis et des lois particulières de la personne morale éteinte. c. 1501.

#### 402. — Moyens d'acquisition. — I. Dîmes et prémices.

Pour ce mode particulier d'acquisition on doit s'en tenir aux *statuts particuliers* et aux *coutumes locales* de chaque pays. c. 1502. — C'est actuellement, en France, depuis la loi de séparation, le *denier du culte*.

II. Quêtes. — Ce moyen d'acquisition permis à des religieux sous certaines conditions, fixées par les cc. 621-624 [v. n. 195], est *interdit* aux particuliers, clercs ou laïques, en faveur d'une œuvre ecclésiastique quelconque, sans la permission écrite du S. S., de leur propre Ordinaire et de l'Ordinaire du lieu où se fait la quête. c. 1503.

III. Droit *cathedraticum*. — On appelle ainsi la *redevance annuelle* que doivent payer à l'évêque (1), en signe de dépendance et de soumission, les personnes morales telles que les églises, les bénéfices et les confréries de laïques. Si le taux de cette redevance n'est pas déjà fixé par une coutume ancienne, il doit l'être selon la règle du c. 1507, § 1 (voir plus bas). c. 1504.

IV. Droit de visite. — C'est le droit qui appartient à l'évêque de se faire fournir par les curés ou les églises, à l'occasion de sa visite pastorale, les vivres et provisions nécessaires pour lui et pour sa suite. Ce droit ne figure pas ici, mais il y est fait allusion au c. 346, [v. n., 122, III, 2].

V. Taxe extraordinaire. — 1. Outre le *tribut pour les séminaires*, cc. 1355,-1356, [v. n. 372, II], et les *pensions*, c. 1429, [v. n. 388 bis, II], l'Ordinaire peut, pour un besoin spécial de son diocèse, imposer une *taxe extraordinaire, mais modérée*, à tous les bénéficiaires, séculiers ou religieux. c. 1505.

2. L'Ordinaire peut encore, en faveur du *diocèse* ou d'un *patron fondateur*, imposer un tribut à toutes les

---

(1) Ce droit *cathedraticum* n'est dû qu'à l'évêque personnellement; il cesse donc pendant la vacance du siège épiscopal, et le vicaire capitulaire n'y a aucun droit. Décret de la S. C. du Concile, 20 août 1917.

églises, à tous les bénéfiques et instituts qui lui sont soumis, à la condition toutefois que ce tribut soit établi et déterminé dans l'acte même de la fondation ou de la consécration d'une église. Mais jamais, sous aucun prétexte, ce tribut ne peut atteindre les fonds destinés à la célébration des messes, soit manuelles, soit de fondation. c. 1506.

3. Ce c. 1506 et le c. 1234 [v. n. 348, II] relatif aux frais de funérailles et des services, restant fermes, les *taxes* pour les divers actes de la *juridiction volontaire* [v. n. 69], pour l'exécution des *rescripts du S. S.* à l'occasion de l'administration des sacrements et des sacramentaux, *doivent être fixées par un concile provincial ou par la réunion des évêques de la province*, et dûment *approuvées ensuite par le S. S.* c. 1507, § 1. — Quant aux taxes pour les *actes judiciaires*, on doit suivre la règle du c. 1909 [v. n. 483, 2,3]. c. 1507, § 2.

403. — Prescription. — 1. La prescription est un mode d'*acquisition* ou de *libération* légitimement reconnu par la législation civile. L'Église l'accepte tel qu'il existe, mais aux conditions suivantes quant aux biens ecclésiastiques. c. 1508.

2. La prescription *ne peut pas atteindre* : 1° ce qui est de *droit divin*, naturel ou positif; — 2° ce qui ne peut être obtenu que par un *privilege apostolique*; — 3° les *droits spirituels* pour lesquels les laïques n'ont pas de capacité, s'il s'agit d'une prescription en faveur des laïques; — 4° les *limites certaines et indubitables* des provinces ecclésiastiques, des diocèses, des paroisses, des vicariats et des préfectures apostoliques, des abbayes et prélatures *nullius*; — 5° les *honoraires* et les *charges des messes*; — 6° un *bénéfice ecclésiastique sans titre*; — 7° le *droit de visite* et d'*obéissance*, s'il devait en résulter que les sujets ne pourraient être visités par aucun prélat ou n'être soumis à aucun prélat; — 8° le *paiement du cathedraticum* à l'évêque. c. 1509, nn. 1-8.

3. Les choses *sacrées*, qui appartiennent à des *personnes privées*, peuvent être acquises par prescription par

d'autres personnes privées, qui ne peuvent pas s'en servir pour des usages profanes tant qu'elles conservent leur consécration ou leur bénédiction; mais si elles ont perdu leur consécration ou leur bénédiction, elles peuvent être utilisées pour des usages profanes convenables. c. 1510, § 1. Lorsque ces choses sacrées ne sont pas dans le domaine privé, elles ne peuvent être *prescrites* que par une personne morale ecclésiastique contre une autre personne morale ecclésiastique. c. 1510, § 2.

4. Pour les *biens immobiliers*, les *meubles précieux*, les *droits et actions*, *personnels ou réels*, du *S. S.*, la prescription est de cent ans. c. 1511, § 1; et seulement de trente ans, quand ils appartiennent à toute autre personne morale ecclésiastique. c. 1511, § 2.

5. La prescription n'est *valide* qu'appuyée sur une *bonne foi* depuis le début et pendant toute la durée de la possession. c. 1512.

**404. — Dons et legs en faveur des œuvres pies. — I. Droit. — 1.** Quiconque possède, de droit naturel et ecclésiastique, la libre disposition de ses biens, peut les consacrer à des œuvres pies par *acte entre vifs* ou par *testament*. c. 1513, § 1.

2. Le Code veut qu'on se *conforme*, autant que possible, *aux formalités du droit civil*, dans l'expression de ses dernières volontés en faveur de l'Église; si ces formalités sont omises, les héritiers doivent être avertis qu'ils ont le devoir d'accomplir la volonté du testateur. c. 1513, § 2. L'absence des formalités légales ne supprime pas les devoirs de la conscience.

3. La *volonté* des fidèles, qui donnent ou lèguent des biens à l'Église, doit être *accomplie*, même dans la manière d'*administrer* et d'*employer* ces biens, sauf, d'après le c. 1515, § 3, les clauses contraires au droit des Ordinaires. c. 1514.

**II. Action de l'Ordinaire. — 1.** L'Ordinaire est l'*exécuteur* de ces volontés, soit pour les testaments, soit pour les dons entre vifs. c. 1515, § 1.

2. L'Ordinaire a donc le droit et le devoir de *veiller* à leur exécution, et les exécuteurs délégués doivent lui rendre compte de leur mandat. c. 1515, § 2.

3. Les clauses d'un testament contraires à ce droit doivent être tenues pour inexistantes. c. 1515, § 3.

4. Le clerc ou le religieux qui reçoit en *fidéicommiss* des biens par *donation entre vifs* ou par *testament*, doit en déclarer la valeur et les charges à l'Ordinaire. Si le donateur s'oppose absolument à ce recours à l'Ordinaire, le fideicommiss doit être refusé. c. 1516, § 1. — L'Ordinaire doit exiger que ces biens fiduciaires soient placés en lieu sûr et veiller, conformément au c. 1515, à l'exécution des volontés du donateur. c. 1516, § 2. — S'il s'agit de biens fiduciaires confiés à un religieux en faveur des églises, des habitants ou des causes pieuses du lieu ou du diocèse, l'Ordinaire, dont il est question aux §§ 1, 2 est l'Ordinaire du lieu; sinon c'est l'Ordinaire propre du religieux. c. 1516, § 3.

III. La réduction, la modération et la commutation des dernières volontés ne peuvent avoir lieu que pour *une cause juste et nécessaire*, et elles sont *réservées au S. S.*, à moins que le fondateur n'en ait expressément concédé le soin à l'Ordinaire. c. 1517, § 1.

Mais si la diminution des revenus ou toute autre cause rend impossible l'exécution des charges imposées, sans que l'administration soit en faute, l'Ordinaire, après avoir consulté les intéressés et en respectant le mieux possible les intentions du donateur, pourra *réduire ces charges*, sauf s'il s'agit de *messes*, car la réduction des *messes* est de la compétence exclusive du S. S. c. 1517, § 2.

## TITRE XXVIII

## De l'administration des biens ecclésiastiques.

405. — I. Administration. — 1. Le *Pape* est l'*administrateur et le dispensateur suprême* de tous les biens ecclésiastiques. c. 1518.

2. L'*Ordinaire du lieu* doit veiller à la bonne administration de tous les biens ecclésiastiques de son territoire non soustraits à sa juridiction, sauf prescriptions légitimes qui lui confèreraient des droits plus étendus. c. 1519, § 1.

3. L'*Ordinaire du lieu*, par des instructions opportunes dans les limites du droit commun, doit organiser l'administration de tous ces biens ecclésiastiques, en tenant compte des droits particuliers, des coutumes légitimes et des circonstances. c. 1519, § 2.

II. Conseils à établir. — Conseil diocésain. — 1. En vue de cette administration, tout *Ordinaire* doit constituer dans sa ville épiscopale un *conseil*, composé d'un président, qui est l'*Ordinaire* lui-même, de deux ou plusieurs membres, clercs ou laïques, instruits en droit même civil, choisis par lui après consultation du chapitre, à moins qu'un droit particulier, une coutume ou tout autre mode équivalent n'aient déjà pourvu à cette bonne administration. c. 1520, § 1.

2. Sauf indult du S. S., il doit exclure du nombre des administrateurs ceux qui lui sont *unis au premier* ou *au second degré* par la *consanguinité* ou l'*affinité*. c. 1520, § 2.

3. Dans les cas les plus importants, l'*Ordinaire* doit *consulter* ce conseil d'administration, dont les membres n'ont que *voix consultative*, à moins que le droit commun, dans certains cas particuliers, ou le tableau de fondation n'exige leur consentement. c. 1520, § 3.

4. Les membres de ce conseil doivent *prêter serment* à l'*Ordinaire* de remplir très fidèlement leur fonction. c. 1520, § 4.

III. Conseils particuliers. — 1. Outre ce conseil diocé-

sain, l'Ordinaire doit choisir pour chaque église et chaque lieu pieux, qui n'aurait pas d'administrateur désigné par le droit ou par la fondation, des hommes prévoyants, capables et de bon témoignage, chargés d'administrer les biens pendant une période de trois ans, après laquelle il en choisira d'autres, à moins que les circonstances locales ne conseillent autre chose. c. 1521, 1.

2. Si, grâce à un titre légitime de fondation ou d'érection ou grâce à la volonté de l'Ordinaire, une part de l'administration des biens ecclésiastiques revient à des laïques, l'administration tout entière n'en doit pas moins être faite au nom de l'Église, le droit de *visiter*, d'*exiger la reddition des comptes* et d'*indiquer le mode d'administration* restant à l'Ordinaire. c. 1521, § 2.

3. Avant d'entrer en fonctions, ces administrateurs, visés par le c. 1521, doivent : 1° *prêter serment* à l'Ordinaire ou au vicaire forain d'administrer fidèlement; — 2° dresser et signer un *inventaire* exact et détaillé des biens immeubles, des meubles, des choses précieuses et autres, avec la description et l'estimation de chacun d'eux, ou accepter l'inventaire déjà fait, en notant ce qui a été perdu ou acquis depuis qu'il a été dressé; — 3° expédier un double exemplaire, l'un pour les archives de l'administration, l'autre pour la curie, en y notant tout changement qu'aurait pu subir le patrimoine. c. 1522, nn. 1-3.

IV Devoirs des conseillers. — 1. Les administrateurs de biens ecclésiastiques doivent apporter à l'accomplissement de leur charge les soins d'un *bon père de famille*. En conséquence, ils doivent : 1° veiller à ce que les biens confiés à leur administration ne subissent ni *perte* ni *dommage*; — 2° observer les prescriptions du droit canonique et civil, celles que le fondateur, le donateur ou l'autorité légitime leur imposent; — 3° *exiger* avec soin et au moment voulu les *revenus* et *profits* de ces biens, les *placer* en lieu sûr et les *employer* selon les intentions du fondateur ou selon les lois et règles prescrites; — 4° placer ce qui reste, du consentement de l'Ordinaire, au profit de l'église; — 5° avoir en règle un *registre* des recettes et des dépenses; — 6° réunir et conserver aux archives tous



les *documents* et *instruments* qui justifient la possession de ces biens, et en remettre, quand c'est facile, une copie authentique à la curie diocésaine. c. 1523, nn. 1-6.

2. Tous, surtout les clercs, les religieux et les administrateurs des choses ecclésiastiques, doivent assigner aux *employés* une honnête et juste rétribution, veiller à leur piété, ne les soustraire pour aucun motif à leurs soins domestiques et ne leur imposer qu'un travail proportionné à leurs forces selon l'âge ou le sexe. c. 1524.

3. Toute coutume contraire étant réprouvée, sont tenus d'office chaque année à *rendre compte de leur gestion* à l'Ordinaire du lieu les administrateurs tant ecclésiastiques que laïques de n'importe quelle église, même cathédrale, de tout lieu pieux canoniquement érigé et de toute confrérie. c. 1525, § 1. — Dans les cas où cette reddition de comptes devrait être faite à d'autres en vertu d'un droit particulier, l'Ordinaire ou son délégué doit être présent, la loi voulant que toute décharge ou tout *quitus* donnés autrement ne servent de rien aux administrateurs. c. 1525, § 2.

4. Les administrateurs ne peuvent *intenter un procès* ou *l'accepter* qu'avec la permission écrite de l'Ordinaire ou tout au moins, en cas d'urgence, du vicaire forain, qui doit aussitôt avertir l'Ordinaire de la permission qu'il vient de donner. c. 1526.

5. Sans pouvoirs spéciaux, concédés par écrit, les administrateurs ne peuvent *validement* faire aucun acte qui dépasse les limites de l'administration ordinaire. c. 1527, § 1. — L'Église n'est responsable des contrats passés par les administrateurs sans l'autorisation du supérieur compétent, que dans le cas et dans la mesure où ces contrats auraient tourné à son profit. c. 1527, § 2.

6. Bien qu'ils ne soient pas tenus à administrer à raison d'un bénéfice ou d'un office ecclésiastique, ces administrateurs ne peuvent pas quitter la charge qu'ils ont acceptée expressément ou tacitement. Si, en l'abandonnant de leur plein gré, ils venaient à causer quelque dommage à l'église, *ils sont tenus à restituer*. c. 1528.

## TITRE XXIX

## Des contrats.

406. — I. Règle générale. — Les biens ecclésiastiques peuvent être l'objet de contrats divers. Le Code actuel prescrit de *se conformer*, en pareil cas, pour la nature, le mode et les effets de ces contrats, *aux règles établies par le droit civil* en chaque pays, à moins 1° que ces règles n'aillent contre le *droit divin*, ou 2° que le *droit canonique* n'ait réglé lui-même autre chose. c. 1529.

*Cette mesure générale est fort sage. La situation économique actuelle, grâce au développement considérable de la fortune mobilière, n'est plus celle de jadis. Aussi la constitution Ambitosae de Paul II, de 1468, qui réglait l'aliénation des biens temporels ecclésiastiques de manière à immobiliser et à conserver la propriété, a-t-elle subi de notables modifications.*

II. Aliénation. — Conditions. — 1. Le Code indique d'abord la *triple condition* requise pour l'aliénation ou la vente d'un bien ecclésiastique qui peut être conservé : 1° une *estimation* faite par écrit par des experts sérieux ; — 2° une *cause juste*, telle qu'une nécessité urgente, l'utilité évidente de l'Église, la piété ; — 3° la *permission* du supérieur légitime, et celle-ci sous peine de nullité. c. 1530, § 1, nn. 1-3. — Pour éviter tout dommage à l'Église, le supérieur, en pareil cas, doit prendre, selon les circonstances, toutes les précautions jugées opportunes. c. 1530, § 2.

2. Pas d'aliénation ou de vente à un *prix inférieur* à celui de l'estimation. c. 1531, § 1.

3. A moins que les circonstances ne conseillent autre chose, la vente doit être faite par *licitation* ou tout au moins *rendue publique* et adjugée, tout bien pesé, au plus offrant. c. 1531, § 2. — Le prix perçu doit être placé en lieu sûr et utile pour l'avantage de l'Église. c. 1531, § 3.

4. Le *supérieur légitime*, dont parle le c. 1530, § 1, n. 3, est le *S. S.*, quand il s'agit : 1° de *choses précieuses*; — 2° de choses dont la valeur dépasse trente mille francs. c. 1532, § 1, nn. 1, 2. — Si leur valeur ne dépasse pas mille francs, c'est l'*Ordinaire du lieu*, après avis du conseil d'administration et avec le consentement des intéressés, quand la chose en vaut la peine. c. 1532, § 2. — Au-dessus de mille francs jusqu'à trente mille, c'est encore l'*Ordinaire du lieu*, mais cette fois avec le *consentement* du chapitre, du conseil d'administration et des intéressés. c. 1532, § 3 (1).

5. Quand il s'agit de la vente d'une *chose divisible*, on doit, *sous peine de nullité*, mentionner dans la demande à faire ou le consentement à donner les parties déjà aliénées ou vendues. c. 1532, § 4.

6. Les solennités ou conditions juridiques des cc. 1530-1532 sont requises non seulement pour une vente proprement dite, mais encore pour *tout autre contrat* qui pourrait amoindrir la condition de l'église. c. 1533.

III. *Conséquences et sanctions.* — 1. L'Église a le droit d'*action personnelle* contre celui qui aurait aliéné ou vendu des biens ecclésiastiques sans observer les solennités prescrites, et contre *ses héritiers*, et d'*action réelle*, si l'aliénation ou la vente a été nulle, contre tout possesseur, sauf le droit pour ce dernier de se retourner contre l'auteur de l'aliénation ou de la vente nulles. c. 1534, § 1.

(1) 1° *Utrum pretium, de quo in c. 1532, idem sit ac valor rei secundum aestimationem a probis peritis scripto factam ad normam canonis 1530, § 1, n. 1; an vero majus pretium per publicam licitationem, etc., oblatum ad normam c. 1531, § 2.*

2° *An requiratur Apostolicae Sedis beneplacitum ad alienationem peragendam, si, indicta licitatione, pro pretio a peritis legitime taxato infra libellarum triginta millia, offeratur tandem pretium hac summa superius.*

Resp. : Ad 1<sup>um</sup>: Affirmative ad 1<sup>am</sup> partem; negative ad 2<sup>am</sup>.

Ad 2<sup>um</sup> : Provisum in responsione ad 1<sup>am</sup>.

*Comm. pont.*, 24 nov. 1920.

2. Contre une aliénation ou vente nulles de biens ecclésiastiques peuvent agir *celui qui l'a faite, son supérieur, le successeur de l'un et de l'autre. et tout clerc* attaché à l'église lésée. c. 1534, § 2.

3. Passer outre aux conditions du c. 1532, c'est s'exposer aux sanctions fixées, selon le cas, par le c. 2347 [v. n. 619, 3].

IV. Aliénations de peu d'importance. — Sauf des dons modiques et justifiés par des coutumes locales légitimes, prélats et recteurs ne doivent rien aliéner des biens mobiliers de leurs églises, excepté pour un juste motif de rémunération, de piété ou de charité, sans quoi l'aliénation pourrait être révoquée par leurs successeurs. c. 1355.

407. — Donations. — 1. On doit présumer, sauf preuve contraire, que les donations aux recteurs d'églises, même religieux, *sont faites à l'église.* c. 1536, § 1.

2. Une donation faite à une église ne peut être refusée par le recteur ou le supérieur sans l'autorisation de l'Ordinaire. 1536, § 2.

3. Refusée illégitimement, une donation donne lieu, pour le dommage qui en résulte, à une action de *restitutio in integrum* (remise en état), ou d'*indemnité.* c. 1536, § 3.

4. Toute donation faite à une église et légitimement acceptée par elle *ne peut pas être révoquée* pour cause d'ingratitude de la part du prélat ou du recteur. c. 1536, § 4.

408. — 1. Les *choses sacrées* ne peuvent pas être prêtées pour un usage qui répugnerait à leur nature. c. 1537.

2. Lorsqu'intervient une cause légitime, il faut la *permission* du supérieur légitime pour laisser *gréver* ou *hypothéquer* les biens ecclésiastiques ou pour *faire un emprunt.* Le supérieur doit alors se conformer au c. 1532 pour donner l'autorisation et exiger qu'on entende les intéressés avant tous les autres; il doit veiller ensuite à ce qu'on rende le plus tôt possible l'argent emprunté. c. 1538, § 1. — Dans ce but il doit fixer la quote-part à mettre de côté chaque année pour l'*extinction de la dette.* c. 1538, § 2.

409 — 1. Dans la vente ou l'échange des choses sacrées,

le fait de leur consécration ou de leur bénédiction n'autorise pas une *majoration de prix*. c. 1539, § 1.

2. Il est question pour la première fois de **titres au porteur**, inconnus dans l'ancien droit. Le droit nouveau autorise leur *échange* contre d'autres d'un revenu au moins égal, mais en excluant toute espèce de commerce ou de spéculation, avec le triple consentement de l'Ordinaire, du conseil d'administration et des intéressés. c. 1539, § 2.

3. La *vente* ou la *location* des biens immobiliers ecclésiastiques ne peut se faire, sans une permission spéciale de l'Ordinaire, soit aux administrateurs eux-mêmes, soit à ceux qui leur sont unis au premier ou au second degré de consanguinité ou d'affinité. c. 1540.

4. Les *contrats de location* doivent se faire selon la règle du c. 1531, § 2 (par licitation), et avec toutes les précautions de garantie et de sauvegarde voulues. c. 1541, § 1. — Ces contrats comportent l'observation du c. 1479 [v. n. 397, III, 2] relative à l'anticipation du paiement du bail et à certaines précautions à prendre. Mais de plus : 1<sup>o</sup> lorsque la valeur *dépasse trente mille francs* et que la location est pour plus de neuf ans, l'autorisation du S. S. est nécessaire; c. 1541, § 2, n. 1; mais si la location *ne dépasse pas neuf ans*, l'autorisation de l'Ordinaire suffit, selon le c. 1532, § 3 [v. n. 406, II 4], avec le triple consentement du chapitre, du conseil d'administration et des intéressés. c. 1541, § 2, n. 1. — 2<sup>o</sup> Lorsque la valeur va de *mille francs à trente mille francs* et que la location est pour *plus de neuf ans*, il faut s'en tenir au c. 1532, § 3; mais lorsque la location *ne dépasse pas neuf ans*, l'Ordinaire peut, conformément au c. 1532, § 2, l'autoriser, après avoir entendu le conseil d'administration, avec le consentement des intéressés. c. 1541, § 2, n. 2. — 3<sup>o</sup> Lorsque la valeur *ne dépasse pas mille francs* et que la location est *pour plus de neuf ans*, il faut s'en tenir au c. 1532, § 2 : l'Ordinaire peut l'autoriser aux conditions indiquées; mais si la location *ne dépasse pas neuf ans*, elle peut être faite par les *administrateurs légitimes* en en prévenant l'Ordinaire. c. 1541, § 2, n. 3.

5. Dans l'**emphytéose** des biens ecclésiastiques (dans cette espèce de bail qui donne le droit de planter et le

temps de jouir de ses plantations), l'emphytéote (celui qui prend à bail), *ne peut racheter le canon* (la redevance qu'il doit), sans la permission du supérieur ecclésiastique légitime, désigné au c. 1532, Pape ou Ordinaire. Et s'il le rachète il en doit le prix à l'église à laquelle était dû ce canon. c. 1542, § 1. — On doit exiger de l'emphytéote une caution convenable pour assurer l'acquittement du canon et pour les conditions à remplir. De plus dans l'acte d'emphytéose on doit *désigner le for ecclésiastique* pour trancher les différends qui pourraient survenir entre les parties et *déclarer* expressément que les améliorations seront acquises à la propriété. c. 1542, § 2.

6. Dans le cas où l'on donne une *chose fongible* (se consommant par l'usage), à la condition qu'on en rende une autre de même espèce, le marché, en tant que contrat, n'autorise aucun bénéfice; mais le prêt d'un bien fongible n'interdit pas de le faire au *taux légal*, à moins qu'il ne soit certain qu'il est exagéré; on peut même le faire à un *taux supérieur*, lorsqu'il y a un titre juste et proportionné. c. 1543.

## TITRE XXX

### Des fondations pieuses.

410. — I. Notion. — 1. Les fondations pieuses sont des biens donnés à une personne morale ecclésiastique afin que les revenus en soient employés pour toujours ou pour longtemps à célébrer des *messes*, ou à faire *telles fonctions ecclésiastiques déterminées*, ou encore à faire telle bonne œuvre de *piété* ou de *charité*. c. 1544, § 1.

2. Une fois acceptée, la fondation a la nature d'un *contrat synallagmatique*; *do ut facias*. c. 1544, § 2.

3. C'est à l'Ordinaire de *fixer la quotité* au dessous de laquelle une fondation ne peut pas être acceptée et la *manière d'en employer les revenus*. c. 1545.

II. Conditions. — 1. Pour qu'une fondation puisse être acceptée par une personne morale, le *consentement écrit* de l'Ordinaire du lieu est *nécessaire*. Mais, avant de le donner, l'Ordinaire doit s'assurer : 1° que la personne morale pourra satisfaire à cette nouvelle charge comme à celles qu'elle a déjà; — 2° que, vu les usages locaux, les revenus suffiront aux charges. c. 1546, § 1.

2. Le *patron* d'une église n'a aucun *droit* dans l'*acceptation*, la *constitution* et l'*administration* d'une fondation. c. 1546, § 2.

3. L'*argent* et les *biens mobiliers* d'une fondation doivent être *mis en lieu sûr* et *placés* aussitôt que possible selon les indications de l'Ordinaire après consultation des intéressés et du conseil diocésain d'administration, en faveur de la fondation avec la mention expresse et individuelle de la charge. c. 1547.

4. Les fondations, même faites de vive voix, *doivent être consignées par écrit*, en double exemplaire, l'un pour la curie, l'autre pour les archives de la personne morale. c. 1548.

III. Tableau. — 1. Les c. 1514-1517 [v. n. 401] et le c. 1525 [v. n. 405, iv, 3] ont leur application ici. Chaque église doit avoir un *tableau* des charges qui résultent des fondations. c. 1549, § 1.

2. Outre le *registre des messes* requis par le c. 843, § 1 [v. n. 244, 2], le recteur doit avoir un autre registre pour y inscrire toutes les *charges perpétuelles* ou *temporaires*, leur exécution, les aumônes, pour pouvoir en rendre un compte exact à l'Ordinaire. c. 1549, § 2.

IV. Supérieurs. — Les droits et les devoirs de l'Ordinaire, dont il vient d'être question aux cc. 1545-1549, appartiennent exclusivement au *supérieur majeur*, quand il s'agit de fondations faites dans une église, même paroissiale, *de religieux exempts*. c. 1550.

V. Réduction. — 1. A moins d'indications contraires dans le titre de fondation, le *S. S.* seul peut *réduire les charges* imposées par les fondations. L'Ordinaire le peut, en

vertu de c. 1517, § 2 [v. n. 404, III], dans le cas où il est impossible de suffire à ces charges. c. 1551, § 1.

2. L'indult autorisant la *réduction des messes de fondation* ne s'étend ni à d'autres messes ni aux autres charges de la fondation. c. 1551, § 2.

3. Un indult général autorisant la *réduction des charges* d'une fondation doit s'appliquer, à moins d'indications contraires, plutôt aux charges qu'aux messes elles-mêmes. c. 1551, § 3.



## LIVRE IV

# DES PROCÈS

L'Église étant, de par sa constitution divine, une société parfaite et indépendante, a, comme conséquence logique et nécessaire, le droit et le pouvoir de juger ses membres. Ce qu'elle prescrit doit être mis en pratique. L'administration y pourvoit en partie. Mais des *litiges* peuvent surgir, soit au *contentieux*, parce que sa loi a besoin parfois d'être interprétée ou accommodée dans son application, soit au *criminel*, parce que parfois ses sujets refusent de s'y soumettre. De là la nécessité de tribunaux appropriés pour les trancher par une sentence définitive au for externe.

La première partie de ce livre IV<sup>e</sup> traite des jugements, des divers tribunaux ecclésiastiques, des causes qu'ils ont à juger, de la procédure à suivre, tant au contentieux qu'au criminel, particulièrement au sujet du mariage et de l'ordre. La seconde traite des procès de béatification et de canonisation; la troisième, de certaines affaires de procédure concernant les clercs.

---

# PARTIE PREMIÈRE

## DES JUGEMENTS

411.— I. Notion.— 1. On entend par *jugement ecclésiastique* l'ensemble des actes légitimes qui servent à *instruire*, à *discuter* et à *trancher* les causes ecclésiastiques devant un tribunal de l'Église. c. 1552, § 1.

2. Ce jugement est dit *contentieux*, quand il s'agit de *droits* à faire valoir ou à revendiquer; *criminel*, quand il s'agit d'une *peine* à infliger ou à déclarer. c. 1552, § 2.

3. De droit *propre et exclusif*, l'Église connaît : 1° les causes concernant les *choses spirituelles* et *annexées aux spirituelles*; — 2° la *violation de lois* ecclésiastiques et, en tout acte peccamineux, la *définition de la faute* et la *désignation des peines* ecclésiastiques; — 3° toutes les causes contentieuses ou criminelles concernant ceux qui, d'après les cc. 120, 614, 680, clercs, religieux ou laïques, jouissent du *privilège du for*. c. 1553, § 1, nn. 1-3.

4. Dans les causes *mixtes* (de la compétence de l'Église et du pouvoir civil), il y a lieu à *prévention* (à l'action de celui des deux pouvoirs qui en a été le premier saisi). c. 1553, § 2.

5. L'acteur (celui qui introduit ou poursuit une cause) est *passible de peines*, selon la règle du c. 2222 [v. n. 548, II], et privé du *droit d'agir* pour la même affaire et toute affaire connexe contre la même personne, lorsqu'il a déferé *au for séculier une cause mixte déjà soumise au for ecclésiastique*. c. 1554.

II. Procédure. — 1. Le tribunal du S. Office a sa procédure et garde sa coutume propre; les règles qu'il donne

doivent être observées par tous les tribunaux inférieurs dans toutes les causes qui relèvent de lui. c. 1555, § 1.

2. Quant aux autres tribunaux, ils ont à suivre la procédure fixée dans les canons qui suivent. c. 1555, § 2.

3. Dans la procédure relative au jugement de la *démision* ou du *renvoi* des religieux il faut observer les prescriptions des c. 654-668. Nous ne nous en occuperons pas ici.

## SECTION PREMIÈRE

### Des jugements en général

#### TITRE PREMIER

##### Du for compétent.

412. — 1. Le *premier siège*, celui du Souverain Pontife, n'est jugé par personne. c. 1556.

2. C'est au *Pape seul* qu'appartient le droit de juger : 1° les *chefs des peuples*, leurs enfants et leurs héritiers présomptifs; — 2° les *cardinaux*; — 3° les *légalats du S. S.* et, au criminel, les *évêques*, même titulaires. c. 1557, § 1, nn. 1-3.

3. Aux *tribunaux du S. S.* ressortissent : 1° les *évêques résidentiels*, au contentieux, sauf le cas marqué au c. 1572, § 2 [v. n. 415, 1, 2]; — 2° les *diocèses* et autres *personnes morales* qui n'ont pas de supérieur au dessous du Pape, tels que les ordres exempts, les congrégations monastiques. c. 1557, § 2, nn. 1-2.

4. Au *jugé particulièrement désigné par le Pape*, toutes les causes que le Pape appelle à son jugement. c. 1557, § 3.

5. Pour toutes les causes signalées dans les cc. 1556-1557, l'*incompétence des autres juges est absolue*. c. 1558.

413. — I. Le for. — 1. On ne peut intenter d'action en première instance que devant le juge ecclésiastique *compétent*. c. 1559, § 1. La compétence du juge se fonde sur l'un des titres indiqués ci-après, aux cc. 1560-1568.

2. Lorsque le juge ne peut s'appuyer sur aucun de ces titres, *son incompétence est relative*. c. 1559, § 2.

3. L'acteur suit le for du *reus* (de celui qu'il attaque); si le *reus* ou défendeur a plusieurs for, l'acteur peut choisir l'un d'eux. c. 1559, § 3.

II. For nécessaire. — On ne peut pas toujours choisir le for, car souvent le for est déterminé par la nature des causes à juger. C'est ainsi que : 1° les actions dites de *spolio*, de spoliation, doivent être portées devant l'Ordinaire du lieu où la chose est située; — 2° celles qui concernent un *bénéfice*, même non résidentiel, devant l'Ordinaire du lieu de ce bénéfice; — 3° celles qui concernent l'*administration*, devant l'Ordinaire du lieu de l'administration; — 4° celles qui concernent les *héritages* ou *legs pieux*, devant l'Ordinaire du domicile du testateur, à moins qu'il ne s'agisse que d'une pure exécution du legs qui doit être traité selon les règles ordinaires de la compétence. c. 1560, nn. 1-4.

III. Diverses espèces de for. — 1. *En raison du domicile ou du quasi-domicile* : 1° le for est celui de l'Ordinaire du lieu, c. 1561, § 1, lequel a juridiction sur son sujet, même absent. c. 1561, § 2. — 2° l'étranger de passage à Rome peut y être cité comme s'il y avait son domicile propre, mais il a le droit de se faire renvoyer devant son propre Ordinaire; c. 1562, § 1; s'il y habite depuis un an, il a le droit de décliner le for de son Ordinaire et de se faire citer devant les tribunaux de Rome. c. 1562, § 2. — 3° le *vagus* a son for propre dans l'endroit où il se trouve actuellement; le *religieux*, dans le lieu de la maison qu'il habite. c. 1563.

2. *En raison de lieu où se trouve la chose en litige*, quand l'action est dirigée contre cette chose, le for est celui de l'Ordinaire du lieu où elle est située. c. 1564.

3. *En raison du contrat*; le for est celui de l'Ordinaire du lieu où le contrat a été passé ou de celui où il doit s'accom-

plir. c. 1565, § 1. Il est toutefois permis aux contractants de signaler dans l'acte le lieu où même les absents peuvent être cités et convoqués. c. 1565, § 2.

4. En *raison du délit*, le coupable appartient au for du lieu où le délit a été commis. c. 1565, § 1. Le juge de ce lieu peut le citer à comparaître et prononcer la sentence contre lui. c. 1566, § 2.

5. En *raison de la connexion des causes*, le même juge, à moins de prescription contraire de la loi, a le droit de connaître les causes qui sont connexes entre elles. c. 1567.

6. En *raison de la prévention*, quand deux ou plusieurs juges sont compétents pour une affaire, c'est à celui qui a précédé les autres, en citant le premier le *reus*, que revient le droit de la poursuivre. c. 1568.

## TITRE II

### Des divers degrés et espèces de tribunaux.

414. — **Observations préliminaires.** — 1. Tout fidèle, de tout pays, peut introduire directement sa cause, au contentieux comme au criminel, devant le S. S., à quelque moment de la poursuite que ce soit. c. 1569, § 1.

2. Mais son recours, sauf le cas d'appel, *ne suspend pas* l'action du juge qui a commencé de connaître la cause et qui peut la poursuivre jusqu'à la sentence finale, à moins que le S. S. ne vienne à l'évoquer près de lui. c. 1569, § 2.

3. Sauf les causes réservées au S. S. ou portées devant lui, toutes les autres ressortissent à divers tribunaux, dont il va être question aux c. 1572 sq. c. 1570, § 1.

4. Tout tribunal *a le droit de se faire aider* par un autre tribunal, qui naturellement doit observer les règles prescrites par le droit pour chaque acte, en ce qui concerne l'examen et la citation des parties et des témoins, l'inspection des documents ou de la chose en litige, l'intima-

tion des décrets et autres choses du même genre. c. 1570, § 2.

5. Mais celui qui a déjà jugé une cause à un degré *ne peut pas la juger à un autre degré*. c. 1517.

## CHAPITRE PREMIER

### *Du tribunal ordinaire de première instance.*

#### *Art. I. — Du juge.*

415. — I. **Juge diocésain.** — 1. Dans chaque diocèse et pour toutes les causes qui ne sont pas expressément réservées par le droit, l'Ordinaire est *juge en première instance*, et il peut exercer son pouvoir judiciaire, par lui-même ou par d'autres, en observant les canons qui suivent. c. 1572, § 1.

2. Toutefois s'il s'agit des droits ou des biens temporels de l'évêque lui-même, de la mense ou de la curie diocésaine, le litige doit être déféré soit, avec le consentement de l'évêque, à un *tribunal collégial diocésain* composé de l'*official* et des *deux juges synodaux* les plus anciens, soit à un *juge immédiatement supérieur*. c. 1572, § 2.

II. **L'official.** — *Avant la promulgation du Code, l'exercice de la juridiction contentieuse appartenait au vicaire général, qualifié pour cela d'official. Aujourd'hui les pouvoirs sont distincts et séparés. Le Droit nouveau, séparant l'exercice de la juridiction administrative ou volontaire de celui de la juridiction contentieuse, veut que cette dernière soit entièrement et exclusivement confiée à l'official. Il veut aussi que les officialités, qui n'existaient guère en France qu'en principe, soient réellement constituées et fonctionnent en fait.*

1. L'évêque, en effet, est tenu de constituer un *official* ayant le pouvoir ordinaire de juger; et cet official doit être en principe *distinct* du vicaire général, à moins que, vu la petitesse du diocèse et le petit nombre d'affaires, l'évêque

ne juge à propos de confier cet office de juge au *vicairé général*. c. 1573, § 1.

2. L'official constitue *un seul tribunal* avec l'évêque du lieu, mais ne peut pas juger les causes que l'évêque se réserve. c. 1573, § 2.

3. On peut donner des aides à l'official avec le nom de *vice-official*. c. 1573, § 3.

4. Official et vice-officiaux doivent être *prêtres*, de *bonne réputation*, *docteurs* en droit canonique ou tout au moins instruits sur cette matière, et *âgés de trente ans au minimum*. c. 1573 § 4.

5. Official et vice-officiaux sont *amovibles*; mais, le siège venant à vaquer, ils continuent leurs fonctions sans pouvoir être révoqués par le vicairé capitulaire; à l'arrivée du nouvel évêque, ils doivent être confirmés dans leurs fonctions. c. 1573, § 5.

6. Celui qui est à la fois vicairé général et official *perd son premier office*, quand le siège devient vacant, mais *conserve le second*. c. 1573, § 6.

7. Si l'official est élu *vicairé capitulaire*, il nomme lui-même *un official nouveau*. c. 1573, § 7.

III. **Juges synodaux.** — 1. L'évêque doit encore choisir d'autres prêtres de bonne réputation et habiles en droit canonique, soit dans son propre diocèse, soit ailleurs, mais pas plus de douze, pour leur déléguer le pouvoir de prendre part aux jugements sous le nom de *juges synodaux* ou *pro-synodaux* selon qu'il les a nommés en synode ou en dehors du synode. c. 1574, § 1 [v. n. 130].

2. Leur *élection* et *substitution*, la *cessation* de leur mandat et leur *révocation* sont réglées par les cc. 385-388 [v. n. 129, 1] comme pour les examinateurs synodaux et les curés consultants. c. 1574, § 2.

3. Par *juges synodaux* le droit entend aussi les juges *pro-synodaux*. c. 1574, § 3.

4. Dans tout jugement, le juge qui est *seul* peut s'adjoindre *deux assesseurs*, mais à choisir parmi les juges synodaux : ces assesseurs *n'ont pas voix délibérative*. c. 1575.

416. — I. **Nombre des juges.** — *Le Droit ancien avait accepté, du droit romain, le principe d'un juge unique, pouvant, devant même s'adjoindre des conseillers, mais gardant seul la responsabilité de la sentence à porter. Ce principe, conservé dans la plupart des causes soumises aux officialités, souffre désormais des exceptions. Le droit nouveau réprouve toute coutume contraire et révoque tout privilège contraire, c. 1576, § 1, et fixe les règles suivantes.*

II. **Tribunal collégial.** — 1. Dans les causes *contentieuses*, relatives à la validité des *ordinations* et des *mariages*, aux *droits* et aux *biens de l'église cathédrale* et, dans les causes *criminelles*, quand il s'agit de la *privation* d'un *bénéfice inamovible*, ou d'une *excommunication* à *infliger* ou à *déclarer*, le tribunal doit comprendre *trois juges* agissant *collégalement* (à la majorité des voix). c. 1576, § 1, n. 1.

2. Mais dans les causes *criminelles* pouvant donner lieu à la *déposition*, à la *privation perpétuelle* de l'*habit ecclésiastique* ou à la *dégradation*, le tribunal doit comprendre *cinq juges*. c. 1576, § 1, n. 2.

3. L'Ordinaire peut encore soumettre à un tribunal de trois ou de cinq juges les causes qui présentent, à raison des circonstances de temps, de lieux, de personnes, plus de difficultés et sont d'une plus grande importance. c. 1576, § 2.

4. Les deux ou quatre juges, qui forment avec le président le tribunal collégial, doivent être pris à *tour de rôle* parmi les juges synodaux, à moins que l'Ordinaire n'estime plus opportun d'agir autrement. c. 1576, § 3.

5. Le tribunal collégial doit procéder *collégalement* et prononcer la sentence à la *majorité*. c. 1577 § 1. — Il est présidé et dirigé par l'official ou le vice-official. c. 1577, § 2. Sauf pour les causes dont il a été question au c. 1572, § 2, l'évêque pourrait le présider lui-même; mais il vaut mieux qu'il laisse juger par le tribunal ordinaire, sous la présidence de l'official ou du vice-official, les causes criminelles et contentieuses de grande importance. c. 1578.

6. L'Ordinaire *du lieu* est juge en première instance des différends qui surgissent, soit entre des personnes religieuses physiques ou morales de religion différente, soit



entre les membres d'une même religion non exempte ou laïque, soit entre un religieux et un clerc ou un laïque. c. 1579, § 3.

*Art. II. — Des auditeurs et des rapporteurs.*

417. — I. Auditeurs. — 1. L'Ordinaire peut constituer d'une manière stable ou pour une cause en particulier, un ou plusieurs *auditeurs* (instructeurs). c. 1580, § 1. — Le juge ne peut en choisir un que pour la cause qu'il instruit. c. 1580, § 2.

2. Pour le *tribunal diocésain*, ces auditeurs doivent être pris autant que possible parmi les *juges synodaux*. c. 1581.

3. Les auditeurs ont pour fonction de *citer* et d'*entendre* les témoins, de faire certains actes judiciaires selon la teneur de leur mandat, mais non de porter la sentence définitive. c. 1582.

4. A n'importe quel moment du procès, ils peuvent être *révoqués* par celui qui les a nommés, mais pour une cause juste et sans porter préjudice aux parties. c. 1583.

II. Rapporteur. — Le président du tribunal collégial doit choisir parmi ses juges un *rapporteur*, chargé de relater la cause en conseil et de rédiger les sentences par écrit. Ce rapporteur peut être remplacé par un autre, au choix du président, mais pour une juste cause. c. 1584.

*Art. III. — Du notaire, du promoteur de la justice, du défenseur du lien.*

418. — I. Notaire. — 1. A tout procès doit intervenir un *notaire* chargé de *rédiger les actes*, sous peine de nullité pour tout acte non rédigé ou signé par lui. c. 1585, § 1.

2. Aussi avant de commencer à connaître d'une cause, le juge doit-il en choisir un parmi ceux qui sont légitimement constitués, à moins que l'évêque n'en ait déjà désigné un pour la cause en question. c. 1585, § 2.

II. Promoteur et défenseur. — 1. Un diocèse doit avoir

un *promoteur de la justice* et un *défenseur du lien* : le premier, chargé d'office, dans les causes *contentieuses* qui intéressent le bien public et dans les causes *criminelles*, de veiller aux *intérêts de la société*; le second, chargé d'office, dans les causes de l'*ordre* et du *mariage*, de sauvegarder le lien qui résulte de ces deux sacrements. c. 1586.

2. Dans les causes où leur présence est requise, *s'ils ne sont pas cités*, les actes sont *nuls*, à moins qu'ils n'y aient assisté, quoique non cités. c. 1587, § 1.

3. Lorsque, légitimement cités, ils n'ont pas assisté à quelques actes, ceux-ci n'en sont pas moins valides, mais ils doivent être soumis à l'examen du promoteur de la justice ou du défenseur du lien, qui peuvent toujours faire valoir ce qu'ils croient nécessaire ou opportun. c. 1587, § 2.

4. Si la multiplicité des affaires ou des causes n'y met pas d'obstacle, le *même* peut être à la fois *promoteur* de la justice et *défenseur* du lien. c. 1588, § 1.

5. Promoteur et défenseur peuvent être constitués soit pour *toutes les causes*, soit pour chaque cause en particulier. c. 1588, § 2.

6. C'est à l'Ordinaire de choisir pour promoteur de la justice et pour défenseur du lien des *prêtres de réputation intègre*, *docteurs* ou instruits en droit canonique, *prudents* et *zélés pour la justice*. c. 1589, § 1.

7. Ils sont *amovibles* ; mais lorsqu'ils ont été nommés pour *toutes les causes*, ils *restent en fonctions*, à la vacance du siège, sans pouvoir être révoqués par le vicaire capitulaire; mais il ont besoin d'être confirmés dans leur charge par l'évêque nouveau. c. 1590, § 1. — L'évêque peut les *révoquer* pour une juste cause. c. 1590, § 2.

#### Art. IV. — Des huissiers et appariteurs.

419. — 1. Sauf coutume spéciale approuvée, un tribunal comprend encore des huissiers, *cursores*, pour intimer les actes judiciaires, et des *appariteurs* pour faire exécuter les sentences et les décrets du juge. c. 1591, § 1. — Le même peut être à la fois huissier et appariteur. c. 1591, § 2.

2. A moins de raisons spéciales pour un cas particulier, ces fonctions doivent être confiées à des laïques. Tout ce qui concerne leur nomination, suspension ou révocation, est réglé comme pour les notaires par le c. 373 [v. n. 137, II-III.] c. 1592.

3. Les *actes* des huissiers et des appariteurs *sont foi*. c. 1593.

## CHAPITRE II

### *Du tribunal ordinaire de seconde instance.*

420. — On peut faire appel : mais à qui? A un autre tribunal dit de *seconde instance*. Ici une modification a été faite.

1. Le Code dit d'abord qu'on peut faire appel du tribunal d'un évêque suffragant au métropolitain. c. 1594, § 1.

2. *C'est ainsi que cela se pratiquait déjà. Mais lorsque l'official d'un métropolitain s'était prononcé en première instance, on ne pouvait faire appel qu'aux tribunaux romains, d'après le principe que l'appel doit toujours se faire d'un inférieur à un supérieur. Désormais dans les causes jugées en première instance par le tribunal d'un métropolitain, ce n'est plus à Rome exclusivement qu'on doit en appeler, mais à l'Ordinaire d'un autre diocèse choisi une fois pour toutes par le métropolitain et agréé par le S. S. qui donne par là même la délégation nécessaire.* c. 1594, § 2.

3. *Le métropolitain sans suffragants, les évêques soumis immédiatement au S. S. ont dû désigner tel ou tel métropolitain, au concile provincial duquel ils devront assister.* c. 285 [v. n. 110, 3, 1<sup>o</sup>]. *C'est ce même métropolitain qui doit désormais recevoir l'appel de leurs tribunaux.* c. 1594, § 3.

4. Le tribunal d'appel doit être constitué comme celui de première instance. c. 1595. Il doit suivre les mêmes règles, avoir le même nombre de juges et juger *collegialiter* tout ce qui a été jugé *collegialiter* en première instance. c. 1596.

## CHAPITRE III

*Des tribunaux ordinaires du S. S.*

421. — Le S. S. a deux tribunaux ordinaires : 1<sup>o</sup> la *Rote* [v. n. 98] et 2<sup>o</sup> la *Signature* [v. n. 99] : nous en avons déjà parlé. Rappelons seulement que les appels au S. S. pour les affaires contentieuses vont à la *Rote* et, pour les affaires criminelles et matrimoniales, au *S. Office* [v. n. 86].

## CHAPITRE IV

*Du tribunal délégué.*

422. — 1. Les *juges délégués* doivent observer les règles fixées par les cc. 199-207, 209 [v. n. 67-72]. c. 1606.

2. Le *juge délégué par le S. S.* peut se servir des *ministres* constitués dans la curie du diocèse où il doit juger, ou recourir à d'autres de son choix, sauf disposition contraire dans sa délégation. c. 1607, § 1.

3. Quant aux *juges délégués par l'Ordinaire*, ils doivent se servir des ministres de la curie diocésaine, à moins que l'Ordinaire, pour de graves motifs, n'en ait désigné d'autres par décret. c. 1607, § 2.

## TITRE III

**De la discipline à suivre dans les tribunaux.**

Ici commence la série de 19 titres, du III<sup>e</sup> au XXI<sup>e</sup>, du c. 1608 au c. 1998, contenant toutes les règles à suivre dans les procès à instruire et les jugements à porter; c'est un traité de *procédure ecclésiastique* admirablement rédigé. Il demande une étude très attentive de la part de ceux qui,

en France notamment, auront désormais à siéger dans les tribunaux ecclésiastiques.

## CHAPITRE PREMIER

### *De l'office des juges et des ministres du tribunal.*

423. — I. Premiers actes du juge. — 1. Un juge compétent *ne peut pas refuser son ministère* à la partie qui le lui demande légitimement. c. 1608. Car, en le refusant, il s'exposerait à des peines, même à la perte de son office. c. 1625, § 1.

2. Son premier acte doit être de *savoir s'il est compétent*. c. 1609, § 1.

3. Il doit examiner ensuite *si le demandeur est en droit de plaider*. c. 1609, § 2.

II. Question de compétence. — 1. C'est au juge lui-même d'examiner l'*exception d'incompétence* qu'on pourrait lui opposer. c. 1610, § 1.

2. Dans le cas d'exception d'*incompétence relative*, si le juge se déclare *compétent*, sa décision n'admet pas d'*appel*. c. 1610, § 2. — S'il se déclare *incompétent*, la partie qui se croit lésée a dix jours pour *faire appel* à un tribunal supérieur. c. 1610, § 3.

3. Si, à un moment donné pendant le cours du procès, il se reconnaît *absolument incompétent*, il doit le déclarer aussitôt. c. 1611.

4. Lorsque entre deux ou plusieurs juges surgit un *différend* pour savoir auquel appartient la compétence dans telle affaire, c'est au *tribunal immédiatement supérieur* de le trancher. c. 1612, § 1. — Et si ces juges ont des tribunaux supérieurs *distincts*, c'est au tribunal supérieur du juge qui a été le premier saisi de la cause, de le trancher; s'ils n'ont aucun *tribunal supérieur* c'est au *légalat du S. S.*, s'il y en a, ou à la *Signature*. c. 1612, § 2.

III. Cas de refus. — 1. Dans certains cas le juge doit se *récusar* : 1° s'il a avec les parties quelque lien de *consanguini-*

*nité* ou d'*affinité* au degré interdit; — 2° s'il a exercé vis-à-vis d'elles la fonction de *tuteur* ou de *curateur*; — 3° s'il est avec elles dans des rapports d'étroite *amitié* ou de grande *inimitié*; — 4° s'il est intéressé au procès sous la forme d'un *gain* à réaliser ou d'un *dommage* à éviter; — 5° s'il a déjà été dans cette cause *avocat* ou *promoteur*. c. 1613, § 1.

2. Dans les mêmes conjonctures doivent également se *récusar* le *promoteur de la justice* et le *défenseur du lien*. c. 1613, § 2.

#### 421. — Exception de suspicion. — I. Qui la tranche? —

1. Un juge, bien que compétent, peut être récusé comme suspect : c'est l'*exception de suspicion*. Elle peut viser le juge délégué unique, ou un collègue ou la majeure partie des juges délégués, c'est alors à *celui qui a délégué* de la trancher; — si elle vise l'un des juges délégués, fut-ce même le président du collège, c'est aux *autres délégués non suspects* de la trancher; — si elle vise un auditeur de Rote, c'est à la *Signature* conformément au c. 1603, § 1, n. 2. — si elle vise l'official, c'est à l'évêque; — si elle vise un auditeur, c'est au *juge principal*. c. 1614, § 1.

2. Quand l'Ordinaire est lui-même juge et est récusé, il doit s'abstenir de juger ou faire trancher l'exception par le juge immédiatement supérieur. c. 1614, § 2.

3. Celle qui est soulevée contre le *promoteur de la justice*, le *défenseur du lien* et les autres *ministres*, est tranchée par le président du tribunal collégial ou, s'il n'y a qu'un seul juge, par le juge lui-même. c. 1614, § 3.

II. En cas de déclaration de suspicion — 1. Lorsque le juge unique, l'un des juges ou tous les juges d'un tribunal collégial *sont déclarés suspects*, ils *doivent être remplacés*, mais le degré du tribunal reste le même. c. 1615, § 1.

2. C'est l'Ordinaire qui *substitue de nouveaux juges* à ceux qui ont été déclarés suspects. c. 1615, § 2.

3. Et si l'Ordinaire est lui-même déclaré suspect, c'est le juge immédiatement supérieur qui fait la substitution voulue. c. 1615, § 3.

4. Cette exception de suspicion doit être tranchée le

plus tôt possible, après avoir entendu les *parties* ainsi que le *promoteur de la justice* et le *défenseur du lien*, s'ils assistent à la cause sans avoir été eux-mêmes récusés comme suspects. c. 1616.

5. Pour le *temps* où doivent être proposées les exceptions d'*incompétence* et de *suspicion*, s'en tenir au c. 1628 qui va suivre. c. 1617.

III. **Action du juge.** — 1. Dans les différends entre particuliers, le juge ne peut procéder que sur l'instance de l'une des parties; mais dans les *délits* et les causes qui intéressent le *bien public* ou le *salut des âmes*, il peut intervenir même d'*office*. c. 1618.

2. Le juge n'a à suppléer ni l'*acteur* ou demandeur dans les raisons qu'il pourrait faire valoir, ni le *reus* ou le défendeur dans les exceptions qu'il pourrait opposer. c. 1619, § 1. — Mais il a à les *suppléer* quand il s'agit du bien public ou du salut des âmes. c. 1619, § 2.

IV. **Durée du procès.** — Juges et tribunaux doivent terminer les procès le plus tôt possible, de manière à ce qu'ils ne durent pas plus de deux ans en première instance et pas plus d'un an en seconde instance. c. 1620.

425. — **Serment à prêter.** — I. **Par qui?** — 1. *Tous les membres* d'un tribunal, sauf l'Ordinaire, quand il le préside, doivent prêter serment devant l'Ordinaire ou devant le juge qui les a désignés, ou devant leur délégué, et cela dès le commencement du procès s'ils doivent y intervenir d'un bout à l'autre, ou au début de leur entrée en fonctions. c. 1621, § 1.

2. Même le *juge délégué par le S. S.* est tenu de prêter serment, quand il constitue son tribunal, en présence du notaire qui en dresse aussitôt un acte. c. 1621, § 2.

II. **Comment?** — 1. Tous doivent le prêter, le saint nom de Dieu invoqué, la main sur la poitrine, s'ils sont prêtres, ou sur l'Évangile, s'ils ne sont pas prêtres. c. 1622, § 1.

2. Le juge doit avertir les parties, les témoins, les experts de la sainteté du serment, de la gravité de la faute qu'il y

aurait à le violer et des peines encourues par ceux qui mentiraient après avoir prêté serment de dire la vérité. c. 1622, § 2.

3. Le serment doit être prêté selon la formule approuvée par le juge devant le juge lui-même ou son délégué en présence des deux parties ou de l'une d'entre elles qui tient à en être témoin. c. 1622, § 3.

426. — I. **Secret.** — 1. Toujours au *criminel*, et parfois, au *contentieux*, lorsqu'il peut résulter de la révélation d'un acte un préjudice pour les parties, *juges* et *aides* du tribunal sont tenus d'*office au secret*. c. 1623, § 1.

2. Le secret est de rigueur sur la *discussion*, les *opinions* et les *suffrages* du tribunal collégial préparatoires à la sentence. c. 1623, § 2.

3. Lorsqu'une cause ou la nature des preuves peuvent nuire à la réputation d'un tiers, être l'occasion de dissentiments, de scandales ou de tout autre désavantage, le juge peut obliger au secret les *témoins*, les *experts*, les *parties*, leurs *avocats* et *procurcurs*. c. 1623, § 3.

II. **Présents.** — Il est interdit au juge et aux membres d'un tribunal d'*accepter le moindre présent*, à l'occasion d'un jugement à rendre. c. 1624.

III. **Pénalités.** — 1. Les *juges* qui : 1<sup>o</sup> certainement compétents, refusent de rendre le droit; — 2<sup>o</sup> ou se déclarent témérament compétents; — 3<sup>o</sup> ou par une négligence coupable, ou par dol, font un acte nul, ou injuste, ou préjudiciable aux parties, *sont tenus de réparer les dommages qui en résultent*. De plus, soit à l'instance des parties, soit même d'*office*, *ils sont passibles de peines*, même de la privation de leur office, de la part de l'Ordinaire du lieu ou, s'il s'agit de l'évêque, de la part du S. S. c. 1625, § 1.

2. Les *juges* qui violent le secret ou communiquent des pièces secrètes, doivent être frappés d'une *amende* et des *peines sus-dites*, proportionnellement à la gravité de leur faute, sans compter les *peines plus graves* prescrites en certains cas. c. 1625, § 2.

3. Sont soumis aux mêmes sanctions les *officiers* et les



*aides* d'un tribunal qui manqueraient pareillement à leur office. Le juge peut les punir. c. 1625, § 3.

IV. **Cautionnement.** — Pour sauvegarder les droits de celui qui poursuit et pour assurer l'observation de la sentence ecclésiastique, le juge peut exiger de l'acteur ou demandeur une *caution*, surtout lorsqu'il prévoit de sa part la non-acceptation d'une décision contraire à sa demande. c. 1626.

## CHÂPITRE II

### *De l'ordre des causes.*

427. — I. **Ordre à suivre.** — Juges et tribunaux doivent expédier les affaires *dans l'ordre où elles ont été introduites*, sauf cas d'urgence à spécifier par décret. c. 1627.

II. **Exceptions.** — 1. Les exceptions *dilatatoires*, celles surtout qui concernent les personnes et le mode de jugement, sont à vider *ante contestationem litis*, avant que le *reus* ou défendeur ait accepté de plaider, à moins qu'elles n'éclatent tout d'abord qu'après la contestation ou que la partie n'affirme par serment qu'elle ne les a connues qu'après la contestation. c. 1628, § 1.

2. L'exception d'*incompétence absolue du juge* peut être opposée par les parties à n'importe quel moment et à tout degré de la cause. c. 1628, § 2. — Il en est de même pour l'exception d'*excommunication*, mais seulement avant la sentence définitive. Et même s'il s'agit d'excommuniés *vitandi* ou d'excommuniés *tolérés* qui ont été l'objet d'une sentence condamnatoire ou déclaratoire, ils doivent être *exclus d'office*. c. 1628, § 3.

3. Les exceptions *péremptoires*, dites *litis finitae* (celles de chose jugée, de transaction intervenue, etc.), doivent être proposées et tranchées *avant la contestation du litige*. Celui qui les soulèverait trop tard n'est pas à débouter mais doit être condamné aux frais, à moins qu'il ne

prouve qu'il n'a pas différé par malice de les soulever. c. 1629, § 1. — Quant aux autres exceptions péremptoires, elles doivent être proposées *après la contestation du litige*, et tranchées au moment voulu selon les règles relatives aux *questions incidentes*. c. 1629, § 2.

4. Les actions *reconventionnelles* peuvent être proposées utilement à tout moment du procès, mais mieux aussitôt après la contestation, et toujours avant la sentence. c. 1630, § 1. — Elles doivent être vidées en même temps que l'action et au même degré de première ou de seconde instance, sauf nécessité de les traiter à part ou opposition du juge. c. 1630, § 2.

5. Les questions de *caution* à déposer ou de *gratuité* à accorder doivent être tranchées *avant la contestation du litige*. c. 1631.

6. Toute *question préjudicielle* venant à surgir doit passer avant tout, quand la solution de la question principale en dépend. c. 1632.

7. Les *questions incidentes* doivent être tranchées dans l'ordre où leur solution facilite la voie à la solution des autres. c. 1633, § 1. — Si elles n'ont entre elles aucune connexion logique, on doit trancher d'abord celle qui a été posée la première. c. 1633, § 2. — S'il y a une question *de spolio*, spoliation, celle-ci doit être tranchée avant toutes les autres. c. 1633, § 3.

### CHAPITRE III

#### *Du terme fatal des délais.*

428. — 1. Le *terme fatal* est le terme après lequel on n'a plus aucun délai. Ces *fatalia legis* (*termes imposés par la loi pour mettre fin aux procès*), *ne peuvent pas être prorogés*. c. 1634, § 1.

2. Mais les termes fixés par un acte *judiciaire* ou *conventionnel* peuvent être prorogés avant leur échéance par le juge, pour une juste cause, après avoir entendu les parties ou sur leur demande. c. 1634, § 2.

3. Le juge toutefois doit veiller à ne pas trop prolonger la durée du procès. c. 1634, § 3.

4. A moins d'indication expresse dans le décret du juge spécifiant que le tribunal siègera tel jour, si ce jour fixé pour un acte judiciaire est férié, la cause est remise au premier jour libre qui suit. c. 1635.

## CHAPITRE IV

### *Du lieu et du temps du jugement.*

429. — I. Lieu. — 1. Bien qu'il puisse juger en tout lieu non exempt dans son diocèse, l'évêque doit disposer dans son palais une salle *ad hoc*, ornée d'un *crucifix* et munie d'un exemplaire des *Évangiles*. c. 1636.

2. S'il est expulsé par la force de son diocèse ou s'il est empêché d'y exercer sa juridiction, l'évêque peut l'exercer du dehors et porter des sentences, sauf à prévenir l'Ordinaire du lieu où il se trouve. c. 1637.

II. Temps. — 1. Par décret public, l'évêque doit faire connaître les jours et les heures où l'on peut s'adresser à son tribunal et y demander l'administration de la justice. c. 1638, § 1.

2. Mais pour de bons motifs et chaque fois qu'il y aurait péril à retarder, tout fidèle peut réclamer le ministère du juge *en faveur de son droit* ou pour la *sauvegarde du bien public*. c. 1638, § 2.

3. Les jours de fête de précepte et les trois derniers jours de la semaine sainte sont des jours fériés pendant lesquels *on ne peut faire aucun acte judiciaire*, à moins que la *nécessité*, la *charité* ou le *bien public* ne le réclament. c. 1639, § 1. — Et c'est au juge de statuer, pour chaque cas, s'il y a lieu de faire une exception et pour quels actes judiciaires. c. 1639, § 2.

## CHAPITRE V

*Des personnes à admettre dans la discussion d'un procès.  
Du mode de rédiger et de conserver les actes.*

430. — I. Personnes à admettre. — 1. Quand le tribunal siège, le juge ne doit admettre que les personnes nécessaires à l'expédition du procès. c. 1640, § 1.

2. Le juge a la police du tribunal : il peut donc frapper de *censures* et de *peines* quiconque viendrait à manquer au respect et à l'obéissance dûs. Il peut même priver les *avocats* et les *procureurs* du droit de traiter toute autre cause devant les tribunaux ecclésiastiques. c. 1640, § 2.

3. Il doit admettre, quand c'est nécessaire, la présence et l'intervention d'un *interprète juré* accepté par les parties c. 1641.

II. Rédaction des actes. — 1. Les actes judiciaires, tant ceux de la cause, *acta causae*, comme les sentences et preuves, que ceux de la procédure, *acta processus*, comme les citations, etc., doivent être *rédigés par écrit*; c. 1642, § 1 ; — et autant que possible *en latin*, sauf les interrogations et les réponses qui doivent être rédigées dans la langue du pays. c. 1642, § 2.

2. Chaque folio doit être *numéroté* et porter la *signature de l'actuaire* (celui qui est préposé à la rédaction des actes), et le *sceau* du tribunal. c. 1643, § 1.

3. Quand un acte est *complet* ou *interrompu* pour une session subséquente, il doit porter la *signature* de *l'actuaire* et du *juge* ou du président du tribunal. c. 1643, § 2.

4. Toutes les fois que la signature des parties ou des témoins est requise, s'ils ne peuvent la donner ou s'ils s'y refusent, mention doit en être faite, et de plus le juge et l'actuaire doivent certifier que lecture de l'acte a été donnée mot à mot aux parties ou aux témoins et que ceux-ci n'ont pas pu le signer ou ne l'ont pas voulu. c. 1643, § 3.

III. En cas d'appel. — 1. En cas d'appel, un *exem-*

*plaire* des actes ainsi rédigés et réunis en fascicule, avec un *bordereau* de tous les actes et documents et un *certificat* de l'actuaire ou du chancelier attestant leur fidèle transcription et leur intégrité, doit être expédié au tribunal supérieur et, à défaut d'une copie, les actes *originaux* eux mêmes doivent être envoyés avec les précautions opportunes. c. 1644, § 1.

2. Lorsque la langue locale n'est pas connue du tribunal d'appel, les actes doivent être traduits en latin avec les garanties nécessaires. c. 1644, § 2.

3. Le juge supérieur a le droit de refuser tout acte non rédigé selon la forme et le caractère voulus. Dans ce cas, les rédacteurs responsables doivent les refaire et les envoyer à leurs frais. c. 1644, § 3.

IV. Jugement rendu. — 1. Dès que le jugement est fini, les documents doivent être rendus aux parties, sauf, au criminel, ceux que le juge, à raison du bien public, estimerait devoir retenir. c. 1645, § 1.

2. Tous les documents, restés au tribunal, doivent être déposés à la curie, aux archives ou à l'armoire secrète, selon leur nature. c. 1645, § 2.

3. Ni les notaires, ni les actuaire, ni le chancelier ne peuvent, sans un mandat du juge, livrer un exemplaire des actes judiciaires et des documents acquis au procès. c. 1644, § 3.

4. Quant aux lettres anonymes, qui n'ont aucun intérêt pour la cause, et aux lettres signées, qui sont certainement calomnieuses, on doit les détruire. c. 1644, § 4.

## TITRE IV

## Des parties en cause.

## CHAPITRE PREMIER

*De l'acteur et du défendeur.*

431. — I. Notion. — 1. Un procès suppose deux parties adverses, l'une qui attaque, l'autre qui se défend; l'une qui intente une action, l'autre qui la conteste; l'acteur, *actor*, le défendeur, *reus*.

2. N'importe qui peut être *acteur*, pourvu que le droit canonique ne s'y oppose pas. Et le défendeur, légitimement attaqué, est obligé de répondre. c. 1646.

3. Acteur et défendeur, bien que pouvant constituer un *procureur* ou un *avocat*, sont obligés de comparaître en personne quand le *droit* ou le *juge* l'exige. c. 1647.

II. Qui peut être acteur ou défendeur? — 1. Les parents, tuteurs ou curateurs sont tenus d'agir ou de répondre pour les *mineurs* et pour *ceux qui n'ont pas l'usage de la raison*. c. 1648, § 1.

2. Mais si le juge estime que les *droits* de ces mineurs et de ceux qui n'ont pas l'usage de la raison *sont en conflit* avec ceux de leurs parents, tuteurs ou curateurs, ou que ces mineurs et ceux qui n'ont pas l'usage de la raison sont *tellement éloignés* de leurs parents, tuteurs ou curateurs qu'ils ne peuvent pas s'en servir ou qu'ils ne peuvent que difficilement recourir à eux, il leur donne un *curateur d'office* pour prendre part à un procès. c. 1648, § 2.

3. Toutefois, s'il s'agit de *choses spirituelles* ou *connexes*, les mineurs qui ont atteint l'usage de la raison peuvent agir et répondre (être *acteurs* ou *défendeurs*), sans le consentement de leur père ou de leur tuteur, et cela *par eux-mêmes*, s'ils ont fini leur quatorzième année, sinon

par le *tuteur* donné par l'Ordinaire ou par le *procureur* qu'ils ont choisi du consentement de l'Ordinaire. c. 1648, § 3.

4. Au nom des *personnes morales non collégiales*, c. 100, § 3 [v. n. 37, II, 3]; c'est le *recteur* ou l'*administrateur* qui est en justice. Dans le *cas de conflit* entre le droit de ces personnes et celui de leur recteur ou de leur administrateur, c'est le *procureur* désigné par l'Ordinaire. c. 1649.

5. Les *interdits de biens* (ceux qui n'ont pas l'usage légal de leurs biens) et les *faibles d'esprit* ne peuvent être partie dans un jugement que pour répondre de leurs délits ou sur convocation du juge; pour tout le reste ils doivent *agir* et *répondre* par leurs *curateurs*. c. 1650.

6. Pour qu'un *curateur désigné par l'autorité civile* puisse être admis par un juge ecclésiastique, il faut le consentement de l'Ordinaire propre de celui auquel le curateur a été donné. c. 1651, § 1. — L'Ordinaire peut, s'il le juge prudent, constituer un curateur différent pour le for ecclésiastique. c. 1651, § 2.

7. L'*Ordinaire du lieu* peut ester en justice au nom de la cathédrale et de la mense épiscopale; mais, pour le faire *licitement*, il doit recourir à son chapitre ou au conseil d'administration et obtenir, s'il le faut, leur consentement d'après le c. 1532, §§ 2, 3 [v. n. 406, II, 4], selon l'importance des intérêts en jeu. c. 1653, § 1.

8. Tout *bénéficiaire* peut ester en justice au nom de son *bénéfice*, mais, pour la *licéité*, il doit s'en tenir aux prescriptions du c. 1526 [v. n. 405, IV, 4]. c. 1653, § 2.

9. Les *prélats*, les supérieurs de *chapitres*, d'*associations*, de *collèges* ne peuvent ester en justice au nom de leur communauté qu'avec le consentement de celle-ci. c. 1653, § 3.

10. Faute de la consultation ou du consentement requis, l'Ordinaire, les bénéficiaires, les prélats et les supérieurs sont tenus de *réparer les dommages causés*, car les intéressés ont le droit de revendication. c. 1653, § 4.

11. Quand l'*administrateur* ne remplit pas sa fonction ou la néglige, l'Ordinaire peut se substituer à lui ou déléguer quelqu'un pour ester en justice au nom de personnes morales dont il avait l'administration. c. 1653, § 5.

12. Généralement les *excommuniés à éviter* et les *excommuniés tolérés* après une sentence déclaratoire ou condamnatoire ne peuvent ester en justice; cependant ils peuvent agir *en personne* contre la justice ou la légitimité de leur excommunication, mais seulement par *procureur* contre tout ce qui pourrait être *préjudiciable à leur âme*. c. 1654, § 1. — Quant aux autres *excommuniés*, ils peuvent d'ordinaire ester en justice. c. 1654, § 2.

## CHAPITRE II

### *Des procureurs et avocats.*

432. — I. *Notion.* — 1. Au *criminel*, tout accusé doit toujours avoir un avocat, choisi par lui ou nommé par le juge. c. 1655, § 1. — De même au *contentieux*, quand il s'agit de *mineurs* ou d'un jugement intéressant le *bien public*, le juge doit nommer un avocat d'office et même en adjoindre un autre à celui qui a été choisi par la partie en cause. c. 1655, § 2.

2. En dehors de ces cas *chaque partie* est libre de prendre un avocat ou un procureur ou de s'en passer, et *ester elle-même*, à moins que le juge n'estime nécessaire le ministère d'un avocat ou d'un procureur. c. 1655, § 3.

3. Lorsque l'*évêque* est *en cause*, il doit se faire remplacer par un *procureur*. c. 1655, § 4.

II. *Nombre.* — 1. Le *procureur* (celui qui est chargé d'agir en justice au nom et à la place des parties), ne peut, quand il est *unique*, s'en substituer un autre sans y être expressément autorisé. c. 1656, § 1.

2. Quand pour une juste raison on constitue *plusieurs procureurs*, ce doit être de telle sorte qu'il y ait lieu entre eux à *prévention*, c'est-à-dire que le premier saisi d'une affaire doit la poursuivre. c. 1656, § 2.

3. On est libre de prendre *plusieurs avocats*. c. 1656, § 3.

4. Le même peut être à la fois procureur et avocat dans la même cause et pour le même client. c. 1656, § 4.



III. **Qualités.** — 1. Pour remplir la fonction de procureur ou d'avocat, il faut être: 1° *catholique*; — 2° *majeur* — 3° de *bonne réputation*. Un *acatholique* ne peut être admis qu'à titre d'exception et dans un cas de nécessité. c. 1657, § 1.

2. L'*avocat* doit de plus être *docteur* ou tout au moins vraiment instruit en droit canonique. c. 1657, § 2.

3. Quand un *procureur* remplit les trois conditions susdites, l'approbation de l'Ordinaire n'est pas nécessaire. c. 1658, § 1. — Mais elle l'est pour l'*avocat*, soit pour toutes les causes, soit pour une cause en particulier. c. 1658, § 2. — Quand une cause est plaidée devant le *délégué du S. S.*, c'est à celui-ci d'approuver et d'admettre l'*avocat* choisi par les parties. c. 1658, § 3.

IV. **Mandat.** — 1. Le *procureur* ne peut être admis par le juge que sur un *mandat, signé du mandant*, avec indication du lieu, du jour, du mois et de l'année, et *déposé au tribunal*. c. 1659, § 1.

2. Si le mandant *ne sait pas écrire*, mention doit en être faite dans le mandat, qui doit alors porter la signature du *curé* ou du *notaire de la curie*, ou de *deux témoins*. c. 1659, § 2.

3. Ce mandat de procuration doit être conservé dans *les actes de la cause*. c. 1660.

4. A l'instar du mandat du procureur, l'*avocat* doit avoir une *commission* du juge, dont mention doit être faite dans les actes. c. 1661

5. A moins d'avoir un mandat spécial, un *procureur* ne peut ni *renoncer* à l'action, à l'instance ou aux actes judiciaires, ni *transiger*, etc., ni faire aucun des actes qui requièrent un mandat spécial. c. 1662.

V. **Cessation.** — 1. Procureur et avocat *peuvent être écartés* par décret du juge, soit d'office, soit à l'instance des parties, mais pour une cause juste. c. 1663.

2. Procureur et avocat *peuvent être révoqués* par ceux qui les ont choisis, sauf acquittement des honoraires qui leur sont dûs; mais pour être *valide*, la révocation doit leur être intimée, et si le procès est déjà engagé, le juge

et la partie adverse doivent être prévenus de cette révocation. c. 1664, § 1.

3. La sentence définitive étant prononcée, le droit et le devoir d'*appel*, si le mandant ne renonce pas, incombent au *procureur*. c. 1664, § 2.

VI. **Fautes à éviter.** — 1. Ni *procureur* ni *avocat* ne peuvent *acheter le procès*, ni *pactiser* sur des émoluments exagérés à recevoir ou sur la part du litige à revendiquer. c. 1665, § 1.

2. S'ils le font, *le pacte est nul* et ils peuvent être condamnés à une *amende* par le juge ou par l'Ordinaire; l'*avocat* peut être de plus *suspendu* de son office et, en cas de récidive, être *privé de son titre*. c. 1665, § 2.

3. *Avocat* et *procureur* qui, pour dons, promesses ou autre raison, trahiraient leur office, doivent être *révoqués* et *condamnés*, outre la *réparation des dommages*, à une *amende* ou à d'autres *peines* convenables. c. 1666.

## TITRE V

### Des actions et exceptions.

433. — **Notions.** — 1. Sauf expresse réserve, tout droit peut se défendre par une *action* (procès à intenter), et aussi par des *exceptions* (moyens qui tendent soit à différer la solution d'un procès, soit à en critiquer la forme). c. 1667.

2. L'*action pétitoire* est celle qui revendique la *propriété* d'une chose ou d'un droit. L'*action possessoire* est celle qui revendique la *possession* d'une chose ou d'un droit. c. 1668.

3. L'acteur peut intenter *plusieurs actions*, pourvu qu'elles ne soient pas inconciliables entre elles, soit pour la même affaire, soit pour plusieurs, contre le même accusé,

quand elles sont de la compétence du tribunal auquel il s'adresse. L'accusé peut lui opposer des exceptions, mêmes contraires entre elles. c. 1669.

4. L'acteur peut, dans la même instance, intenter des actions *pétitoires* et *possessoires*, sauf lorsqu'on lui oppose l'exception de *spolio*, de spoliation. L'accusé peut répondre à une *action pétitoire* par une *action possessoire*, ou vice versa, sauf s'il s'agit de *spoliation*. c. 1670.

5. L'acteur, *avant la conclusion de la cause*, peut abandonner son action pétitoire pour revenir à l'action possessoire. c. 1671, § 1. — Et même le juge, *après la conclusion de la cause*, mais *avant la sentence définitive*, peut autoriser ce retour pour une juste cause. c. 1671, § 2. C'est au juge de trancher les deux questions par une sentence unique, ou l'une après l'autre, selon qu'il estimera plus rapide et plus complète la sauvegarde des droits. c. 1671, § 3.

## CHAPITRE PREMIER

### *Du séquestre et de l'inhibition de l'exercice du droit.*

431. — I. Notion. — 1. Le *séquestre* est le dépôt d'une chose litigieuse entre les mains d'un tiers jusqu'à ce qu'intervienne une décision judiciaire. Or celui qui peut prouver qu'il a un droit sur une chose détenue par un autre et qu'il court un risque si elle n'est pas sauvegardée, a le droit de la *faire mettre sous séquestre* par le juge. c. 1672, § 1.

2. Dans les mêmes conjonctures il peut obtenir du juge l'*inhibition* (interdiction) de l'*exercice du droit* à quelqu'un. c. 1672, § 2.

3. Séquestration d'une chose et inhibition de l'exercice du droit peuvent être ordonnées *d'office*, à l'instance surtout du promoteur de la justice ou du défenseur du lien, toutes les fois que le bien public paraît le demander. c. 1672, § 2.

4. Lorsque les droits d'un *créancier* sont certains, le séquestre d'une chose est admis pour assurer la sécurité

de la créance. c. 1673, § 1. — Le séquestre peut atteindre tout ce que le *débiteur* aurait confié à d'autres en *dépôt* ou à *un titre quelconque*. c. 1673, § 3.

5. Mais ni séquestration d'une chose ni inhibition de l'exercice du droit ne peuvent être ordonnées lorsque le *dommage* que l'on redoute *peut être réparé autrement* et qu'on offre une *caution* suffisante dans ce but. c. 1674.

II. **Garde du séquestre.** — 1. La *garde* d'une chose séquestrée doit être confiée à une personne idoine, désignée par le juge, sur la proposition des parties, ou imposée par lui d'office, si les parties ne sont pas d'accord. c. 1675, § 1.

2. Le séquestre nommé doit mettre à garder, soigner et conserver la chose séquestrée la même diligence qu'à ses propres affaires, et la *remettre* ensuite à la personne désignée par le juge. c. 1675, § 2.

3. Le juge doit accorder une *juste rétribution* au séquestre qui la demanderait. c. 1675, § 3.

## CHAPITRE II

*Des actions au sujet de construction nouvelle ou de dommage possible.*

435. — 1. Celui qui craint un *dommage* résultant d'une *construction nouvelle*, peut s'adresser au juge *pour que les travaux soient interrompus* jusqu'à ce que les droits des deux parties soient fixés par une sentence du juge. c. 1676, § 1.

2. Le *constructeur* dûment averti doit interrompre les travaux; mais s'il promet de tout remettre en état si le procès lui donne tort, il peut demander au juge de pouvoir les continuer. c. 1676, § 2.

3. Le *dénonciateur* a deux mois pour prouver son droit, lesquels, pour une cause juste et nécessaire, la partie adverse entendue, pourront être *prorogés* ou *réduits* par le juge. c. 1676, § 3.

4. Lorsque c'est un *ancien bâtiment* que l'on refait en grande partie, même règle que ci-dessus. c. 1677.

5. Celui qui craint un grave dommage pour sa propriété de la part *d'un édifice étranger qui menace ruine*, d'un arbre ou de toute autre chose, peut intenter une action de *damno infecto* (dommage imminent), pour obtenir l'éloignement du danger, ou une *caution* pour l'éloigner ou le compenser, s'il vient à se produire. c. 1678.

### CHAPITRE III

#### *Des actions pour nullité d'actes.*

436. — 1. Lorsqu'un acte ou un contrat est nul de droit, l'intéressé peut demander au juge une *déclaration de nullité*. c. 1679.

2. Un acte est nul, lorsque font défaut les *éléments essentiels* qui le constituent, les *solemnités* ou les *conditions* requises, sous peine de nullité, par le droit canonique. c. 1680, § 1. — Mais la nullité d'un acte n'implique pas celle des actes qui, le précédant ou le suivant, ne dépendent pas de lui. c. 1680, § 2.

3. Celui qui a fait un acte entaché de nullité est tenu, envers la partie lésée, de *payer* les dommages et les frais. c. 1681.

4. La nullité d'un acte ne peut être déclarée *d'office* par le juge que si le bien public y est intéressé ou lorsqu'il s'agit de pauvres ou de *mineurs*. c. 1682.

5. Sans un mandat préalable du S. S. un juge inférieur n'a pas à connaître de la confirmation donnée à un acte ou à un instrument par le Pape. c. 1683.

### CHAPITRE IV

#### *Des actions rescisoires et de la restitutio in integrum.*

437. — **Action rescisoire.** — 1. La *rescision* est l'annulation d'un acte. Celui qui, sous l'empire d'une *crainte grave injuste* ou circonvenu par le *dol*, a fait un acte

ou passé un *contrat* qui n'est pas nul de droit, peut, après avoir prouvé qu'il y a eu crainte ou dol, obtenir l'annulation de cet acte ou de ce contrat par une *action rescisoire*. c. 1684, § 1.

2. Peut aussi recourir à cette action rescisoire dans les deux ans qui suivent, celui qui a subi *par erreur* d'un contrat un grave dommage de plus de la moitié du prix. c. 1684, § 2.

3. L'*action rescisoire* peut être intentée : 1<sup>o</sup> contre l'auteur de la crainte ou du dol, même quand il aurait agi à l'avantage d'un tiers; — 2<sup>o</sup> contre tout possesseur de mauvaise foi et même de bonne foi qui posséderait les choses extorquées par la crainte ou par le dol, *sauf droit de recours* contre n'importe qui, jusqu'à l'auteur même de la crainte ou du dol. c. 1685.

4. Si l'auteur de la crainte ou du dol *urge l'exécution* de l'acte ou du contrat, la partie lésée ou trompée peut lui opposer une *exception de crainte ou de dol*. c. 1686.

138. — *Restitutio in integrum*. — 1. Les *mineurs* et ceux qui en droit sont assimilés à des mineurs, quand ils ont été gravement lésés, peuvent, eux et leurs héritiers et successeurs, pour réparer le dommage causé par un acte valide mais rescindable, se servir des moyens ordinaires et de plus recourir au moyen extraordinaire de la *restitutio in integrum*. c. 1687, § 1.

2. Ce moyen extraordinaire est au service même des *majeurs*, à défaut d'action rescisoire et de tout autre moyen ordinaire, à la condition de prouver qu'ils ont une cause juste et que le dommage ne leur est pas imputable. c. 1687, § 2.

3. Cette remise en état doit être demandée au *juge* qui est *compétent* à l'égard de celui contre lequel on la demande, dans les quatre ans qui suivent la majorité, s'il s'agit de mineurs; à partir du jour du dommage causé ou de la cessation de l'empêchement, s'il s'agit de majeurs ou de personnes morales. c. 1688, § 1. — La *restitutio in integrum* peut être accordée même *d'office* par le juge aux mineurs ou à leurs assimilés, après avoir entendu le pro-

moteur de la justice ou sur son instance. c. 1688, § 2.

4. La *restitutio in integrum* fait que tout doit être remis dans l'état d'avant le dommage, sauf les droits que d'autres auraient pu acquérir de bonne foi avant la demande en restitution. c. 1689.

## CHAPITRE V

### *Des actions reconventionnelles.*

439. — 1. La *reconvention* est la demande que forme un *défendeur* contre l'*acteur* qui le poursuit, et devant le même juge. Son action est dite *reconventionnelle*. c. 1690, § 1. — Le droit canonique n'admet pas de reconvention contre une reconvention. c. 1690, § 2.

2. L'action reconventionnelle peut avoir lieu dans *toutes les causes contentieuses*, celle de spoliation exceptée. Au *criminel* elle n'est pas admise, sauf, d'après le c. 2218, § 3 [v. n. 546, 3], dans le cas d'injure réciproque. c. 1691.

3. Elle doit être proposée au juge devant lequel la cause principale est pendante, même s'il n'est délégué que pour une seule cause ou s'il est incompetent, à moins que ce ne soit d'une incompétence absolue. c. 1692.

## CHAPITRE VI

### *Des actions possessoires.*

440. — 1. Celui qui a un *titre légitime* pour obtenir la possession d'une chose ou l'exercice d'un droit, peut demander la *possession de cette chose* ou l'*exercice de ce droit*. c. 1693.

2. Non seulement la *possession*, mais encore la *simple détention* donnent le droit, selon la règle des canons qui vont suivre, à une *action* ou à une *exception possessoire*. c. 1694.

3. Celui, en effet, qui a eu pendant un an entier la

possession d'une chose ou la quasi-possession d'un droit peut, s'il vient à être inquiété, introduire une action *retinendae possessionis* (pour rester en possession). c. 1695, § 1. — Mais il n'a qu'un an, depuis le moment où on lui a cherché chicane, pour l'opposer à l'auteur de cette chicane. c. 1695, § 2.

4. De même celui qui possède par la force, ou en secret, ou à titre précaire, peut l'opposer à n'importe quel réclamaant, sauf à celui auquel il l'a soustraite de force ou en secret ou dont il l'a reçue à titre précaire. c. 1696, § 1. — Mais, dans les causes qui intéressent le bien public, le *promoteur de la justice* peut opposer le *vice de la possession* à celui qui la détient par la force, secrètement ou précairement. c. 1696, § 2.

5. Dans le cas de *contestation pour savoir qui possède*, celui qui, pendant l'année, a fait les actes de possession nombreux et plus importants doit être préféré. c. 1697, § 1. — Dans le doute, le juge doit l'attribuer aux deux *par indivis*. c. 1697, § 2. — Mais si la nature de la chose ou du droit, ou si le danger de disputes et de rixes ne supporte pas l'attribution par indivis, le juge doit faire mettre la chose sous séquestre ou suspendre la quasi-possession du droit *jusqu'à ce que le jugement pétitoire ait été vidé*. c. 1697, § 3.

6. D'autre part celui qui a été privé par la force, secrètement ou de quelque manière que ce soit, de la possession d'une chose ou de la quasi-possession d'un droit, peut contre tout auteur de la spoliation ou détenteur de la chose intenter une action *recuperandae possessionis* (pour rentrer en possession) ou une *action* et une *exception de spoliation*. c. 1698, § 1. — Mais cette *action* n'est plus admise un an après que le vrai propriétaire a connu qu'il avait été spolié; l'*exception*, par contre, dure toujours et peut être faite à n'importe quelle date. c. 1698, § 2.

7. Le spolié, opposant une exception au spoliateur et prouvant la spoliation, n'est tenu de répondre qu'*après avoir été remis en possession*. c. 1699, § 1. — Pour être remis en possession il n'a simplement à prouver que la *spoliation*. c. 1699, § 2. — Mais si, dans la restitution de



la chose ou de l'exercice du droit, *surgit un danger* (de sévices), le juge, à l'instance de la partie ou du promoteur de la justice, décrète, selon les circonstances de personnes ou de choses, de *suspendre la restitution*, ou de *faire garder la chose ou la personne par un séquestre*, jusqu'à ce que la cause soit tranchée par un jugement péti-toire. c. 1699, § 3.

8. Pour clore les jugements possessoires, il suffit de citer la partie adverse, s'il s'agit de *garder* ou de *récupérer* la possession; mais s'il s'agit *d'être mis en possession*, tous les intéressés doivent être cités. c. 1700.

## CHAPITRE VII

### *De l'extinction des actions.*

411. — 1. Au *contentieux*, les actions tant *réelles* que *personnelles* s'éteignent par la *prescription*, selon la règle des cc. 1508-1512 [v. n. 403]. Mais les actions *de statu personarum* (état de baptisé, de marié, de clerc ou religieux) *ne s'éteignent jamais*. c. 1701.

2. Au *criminel*, l'action cesse : 1<sup>o</sup> par la *mort de l'accusé*; — 2<sup>o</sup> par l'amnistie ou la *grâce du pouvoir légitime*; — 3<sup>o</sup> lorsque le *temps utile* pour proposer l'action criminelle est passé. c. 1702.

3. Or ce *temps utile*, la procédure à suivre pour les délits réservés au S. Office, c. 1555, § 1 [v. n. 411, II, 1], restant ferme, est de *trois ans* pour intenter une action criminelle, à moins qu'il ne s'agisse : 1<sup>o</sup> d'une action pour *injures*, qui est périmée *au bout d'un an*; — 2<sup>o</sup> d'une action pour *délits qualifiés* contre les VI<sup>e</sup> et VII<sup>e</sup> commandements de Dieu, qui n'est périmée qu'au bout de *cinq ans*; — 3<sup>o</sup> ou d'une action pour *simonie* ou *homicide*, qui n'est périmée qu'au *bout de dix ans*. c. 1703, nn. 1-3.

4. L'*action criminelle* peut bien s'éteindre par la *prescription*, mais par là même l'*action contentieuse*, née peut-être du délit, pour la réparation des dommages, ne cesse

pas. Et l'Ordinaire peut encore recourir aux remèdes proposés par le droit, c. 2222, § 2 [v. n. 548, II, 2], relativement aux clercs, pour les empêcher d'être promus ou d'exercer leur ministère ou pour les éloigner de leur office. c. 1704, nn. 1, 2.

442. — La prescription. — 1. La prescription court, au *contentieux*, depuis le moment où l'action a pu être intentée en droit; au *criminel*, depuis celui où le délit a été commis. c. 1705, § 1.

2. Mais le délit n'est pas toujours commis par un seul acte instantané, comme l'homicide, il peut avoir un *tractus successivus*, ou être commis par un acte susceptible de durer plus ou moins longtemps, comme dans la séquestration arbitraire de personnes, le récel, l'usurpation de fonctions, etc. Dans ce cas la prescription ne court que du jour où a cessé ce *tractus*. c. 1705, § 2.

3. Il y a encore le *délit d'habitude* qui se compose d'une série d'actes, dont chacun pris individuellement n'est pas puni par la loi, mais dont la série est punissable comme délit unique et comme signe chez l'agent d'une habitude contractée; tel le délit d'habitude d'usure. Il y a aussi le *délit continué* ou *répété*, lorsqu'il y a unité de détermination et de droit violé, mais pluralité d'actions distinctes par le temps (cas de vol en plusieurs fois du vin contenu dans une même barrique). Dans ces cas, la prescription ne commence qu'après le dernier acte. Et l'accusé d'un délit *non prescrit* est tenu de répondre des délits antérieurs qui seraient connexes avec le délit poursuivi, bien que, pris individuellement, ils pussent être déjà prescrits. c. 1705, § 3.

## TITRE VI

## De l'introduction de la cause.

## CHAPITRE PREMIER

*Du libelle introductoire.*

443. — 1. Celui qui veut intenter une action doit en adresser par écrit la *demande* ou la *requête* au juge compétent, en lui exposant l'*objet de la controverse* et en faisant appel à son ministère pour poursuivre son droit : c'est le *libelle*. c. 1706.

2. Mais s'il ne sait pas écrire ou s'il est légitimement empêché de remettre le libelle, il peut s'adresser *de vive voix* au tribunal. c. 1707, § 1. — Du reste, pour les causes de facile expédition et de moindre importance, le juge peut se contenter d'une demande orale. c. 1707, § 2. — Mais dans l'un et l'autre cas, le juge fait rédiger un acte par le notaire dont la lecture doit être faite au demandeur et être approuvée par lui. c. 1707, § 3.

3. Le libelle introductoire doit : 1° exprimer devant *quel juge* il porte la cause, l'*objet* de la requête et la *personne visée*; — 2° indiquer, au moins d'une manière générale, le droit invoqué devant servir à prouver les allégations et assertions; — 3° être *signé* par l'acteur ou par son procureur, avec la date du jour, du mois et de l'année, et avec l'indication du domicile réel ou de celui qui est choisi pour la réception des actes. c. 1708, nn. 1-3.

4. Le juge ou le tribunal, après avoir constaté sa compétence et celle de l'acteur, doit le plus tôt possible *admettre* le libelle, ou le *rejeter*, en en faisant connaître le motif. c. 1709, § 1. — S'il le rejette pour un vice de forme facile à réparer, l'acteur en rédige un autre qui soit correct et le présente. Si le juge le rejette encore, il

doit dire pourquoi. c. 1709, § 2. — L'acteur a alors, comme temps utile, *dix jours pour recourir au tribunal supérieur*, qui doit aussi vite que possible vider la question du refus, après avoir entendu la partie, le promoteur de la justice ou le défenseur du lien. c. 1709, § 3.

5. Si, un mois après la présentation du libelle, le juge ne s'est pas prononcé sur son admission ou son rejet, l'acteur peut le mettre en demeure de s'acquitter de sa fonction. Si le juge persiste à garder le silence, l'acteur, cinq jours après la mise en demeure, peut *recourir à l'Ordinaire du lieu*, s'il n'est pas lui-même ce juge, ou au tribunal supérieur, pour que le juge ait à trancher la cause ou soit remplacé. c. 1710.

## CHAPITRE II

### *De la citation et de la signification des actes judiciaires.*

444. — I. Citation. — 1. Le libelle ou la demande orale une fois admis, il y a lieu de convoquer l'autre partie à comparaître devant la justice : c'est l'objet de la *citation*. c. 1711, § 1. — Celle-ci est inutile quand les deux parties en litige se présentent spontanément; mais alors l'*actuaire* (notaire ou greffier) doit signaler le fait dans les actes. c. 1711, § 2.

2. La citation est faite par le *juge* et doit être jointe au libelle introductoire. c. 1712, § 1. — Elle est signifiée au défendeur ou à chacun des défendeurs, s'ils sont plusieurs. c. 1712, § 2. — Elle doit être également *notifiée* à l'acteur pour qu'il ait à comparaître à jour et heure fixes. c. 1712, § 3.

3. Lorsque le procès est fait à celui qui n'a pas la libre administration des biens en litige, la citation doit être faite à son *répondant légal*. c. 1648-1654 [v. n. 431, II]. c. 1713.

4. Toute citation est *péremptoire*, décisive, sans réplique; il n'est donc pas nécessaire de la renouveler, sauf

pour le cas de coutumace, c. 1845, § 2 [v. n. 468, I, 4], si le juge l'estime à propos. c. 1714.

II. **Signification.** — 1. La citation est signifiée par *schedam* (cédule ou billet) portant toutes les indications nécessaires sur l'affaire, le tribunal, l'acteur, le défendeur, le lieu et la date de la comparution. c. 1715, § 1. — Elle doit porter le *sceau* du tribunal, la *signature* du juge ou de son auditeur et du notaire ou greffier. c. 1715, § 2.

2. La citation doit être faite en *double cédule*, l'une à remettre au défendeur, l'autre à conserver dans les actes. c. 1716.

3. Autant que possible, la cédule de la citation doit être *remise* par l'huissier de la curie *au défendeur*, où qu'il se trouve; c. 1717, § 1; — même dans un *diocèse étranger*, si le juge l'estime utile et l'ordonne à l'huissier. c. 1717, § 2. — L'huissier ne trouvant pas le défendeur à son domicile, peut la remettre à un membre de sa famille ou de sa domesticité qui s'engagerait à la transmettre; sinon, il la rapporte au juge. c. 1717, § 3.

4. Le défendeur qui *refuse de recevoir la citation* est juridiquement tenu comme  *cité*. c. 1718.

5. Lorsque, à raison de la distance ou pour tout autre motif, l'huissier a des difficultés pour remettre la citation au défendeur, la citation, sur l'ordre du juge, doit être transmise par des *tabellions publics*, *sous pli recommandé*, avec *accusé de réception*, ou par tout autre moyen très sûr selon les lois et conditions locales. c. 1719.

6. Lorsque, toute recherche soigneusement faite, on ignore l'endroit qu'habite le défendeur, il y a lieu de faire la citation *par édit*. c. 1720, § 1. — Cette citation par édit se fait par *affichage* à la porte de la curie et par *insertion* dans les journaux; l'un des deux moyens suffit. c. 1720, § 2 (1).

---

(1) An sufficiat ad effectum amotionis invitatio publica ad renuntiationem per edictum vel ephemeridem facta ad instar citationis de qua in canone 1720, quando Parochus

445. — I. Rôle de l'huissier. — 1. L'huissier, quand il remet la citation au défendeur, doit la signer, en notant le jour et l'heure. c. 1721, § 1. — S'il la remet à un membre de sa famille ou de sa domesticité, il doit inscrire en outre le nom de ce membre. c. 1721, § 2. — Si la citation est par édit, il doit inscrire au bas le *jour et l'heure* et la *durée de l'affichage*. c. 1721, § 3. — Si l'accusé refuse de recevoir la citation, l'huissier la signe en y marquant le jour et l'heure du refus et la rapporte au juge. c. 1721, § 4.

2. L'huissier rend compte au juge par écrit de son exploit; cette pièce doit être conservée dans les actes. c. 1722, § 1.

3. On doit de même verser au dossier l'acte de transmission par les tabellions publics. c. 1722, § 2.

II. Conséquences. — 1. Lorsque la citation n'est pas dans les conditions prescrites par le c. 1715 ou n'a pas été signifiée légitimement, elle est *nulle et sont nuls les actes du procès*. c. 1723.

2. Ces mêmes règles sont applicables à *tous les actes du juge*, selon leur diverse nature, tels que la signification des décrets et des sentences. c. 1724.

3. Dès que la citation a été faite légitimement ou que les parties ont comparu spontanément : 1<sup>o</sup> *res desinit esse integra*, la chose n'est plus ce qu'elle était; — 2<sup>o</sup> la cause appartient en propre au juge ou au tribunal, devant lequel l'action a été introduite; — 3<sup>o</sup> le juge délégué saisi garde sa juridiction, même quand le droit de celui qui l'a délégué a expiré; — 4<sup>o</sup> la prescription cesse de courir, à moins de décision contraire; — 5<sup>o</sup> le litige est désormais pendant, et aussitôt s'applique le principe : *lite pendente, nihil innovetur*. c. 1725, nn. 1-5.

---

non comparet, et plane ignotum manet ubi degit eo ipso quod Parochus invitationem praedictam effugere intendit.

Resp. : Provisum in can. 2143, § 3, d'après lequel celui qui empêche que la monition lui parvienne est tenu pour averti. — *Comm. pont.*, 24 nov. 1920.

## TITRE VII

## De la contestation du litige.

446. — I. Notion. — 1. Dès que la partie citée veut répondre à l'action de l'acteur et manifeste au juge la résolution de se défendre, il y a *contestatio litis*, et l'objet du jugement est constitué. c. 1726.

2. Pour cela *point de solennité requise* : il suffit que, les parties comparaisant, soient insérées aux actes la requête de l'acteur et l'opposition du défendeur constatant l'objet du litige. c. 1727.

II. Quelques précisions. — 1. Dans les *affaires compliquées*, soit parce que la demande manque de clarté ou de simplicité, soit parce que la contradiction soulève des difficultés, le juge, d'office ou sur l'instance des parties, doit *préciser*, en présence des parties, les points controversés, l'objet du litige, les articles, ce qu'on appelle les *dubia concordanda*, la *concordatio dubiorum*. c. 1728.

2. Dans ce cas : 1° Si, au jour fixé, l'une des parties, bien que convoquée, ne paraît pas ou ne donne pas d'excuse valable, le juge la déclare *contumace* et dresse, sur la demande de la partie présente, la formule des *dubia* ou articles; mais alors notification doit en être faite à la partie absente pour lui permettre de proposer des exceptions contre la dite formule et de purger sa contumace c. 1729, § 1. — 2° Les parties étant présentes et d'accord sur la formule des articles, le juge, s'il n'a pas d'exception à soulever, en prend acte par un décret qui confirme la formule. c. 1729, § 2. — 3° Si les parties ne sont pas d'accord ou si le juge n'admet pas leurs conclusions, celui-ci tranche la controverse par un décret. c. 1729, § 3.

3. Une fois arrêtée, la formule des doutes ou articles

*ne peut plus être modifiée*, si ce n'est par un décret nouveau, pour cause grave, à l'instance de l'une des parties, ou du promoteur de la justice, ou du défenseur du lien, après examen des raisons alléguées. c. 1729, § 4.

III. **Contestation.** — 1. *Avant la contestation du litige*, le juge ne peut procéder à l'audition des témoins ou à la réception des preuves que dans le cas, soit de *contumace*, soit d'*impossibilité* ou de *difficulté* à recevoir dans la suite la déposition des témoins. c. 1730.

2. *Après la contestation du litige*, — 1° l'acteur ne peut plus *modifier son libelle* qu'avec le consentement de l'accusé et l'assentiment du juge; mais il doit alors *compenser les dommages* et *payer les frais*. c. 1731, n. 1. — 2° le juge doit accorder *un temps convenable* aux parties pour préparer l'attaque et la défense, sans le prolonger arbitrairement, afin de ne pas faire traîner le procès. c. 1731, n. 2. — 3° le *possesseur du bien d'autrui cesse d'être de bonne foi*; condamné à restituer, il doit alors non seulement rendre ce bien, mais encore abandonner les fruits qu'il en a perçus depuis la contestation du litige et, s'il y a lieu, compenser les dommages. c. 1731, n. 3.

## TITRE VIII

### De l'instance.

447. — I. **Instance.** — 1. L'instance *commence* à la contestation du litige; elle finit de la même manière que le jugement; mais, avant la fin du jugement, elle peut non seulement *être interrompue* mais encore finir par *réemption* ou par *renonciation*. c. 1732.

2. Lorsque l'une des parties vient à *mourir*, ou *change d'état*, ou *abandonne l'office* au nom duquel elle agit : — 1° *la cause n'étant pas conclue*, l'instance est *interrompue* jusqu'à ce que l'héritier du défunt ou le successeur re-



prenne le procès; — 2<sup>o</sup> la *cause étant conclue*, l'instance n'est pas interrompue, et le juge peut poursuivre l'affaire, en citant le procureur, s'il y en a, sinon l'héritier du défunt ou le successeur. c. 1733, nn. 1, 2.

3. Lorsque la controverse est sur le point de savoir auquel des clercs en litige revient le droit à un bénéfice et que l'un des deux vient à *mourir* pendant le procès ou *renonce* au dit bénéfice, l'instance n'est pas interrompue; le promoteur de la justice la poursuit contre le survivant en faveur de la liberté du bénéfice ou de l'église, à moins que le bénéfice ne soit à la libre collation de l'Ordinaire et que l'Ordinaire ne préfère l'abandonner au survivant. c. 1734.

4. *Procureur* ou *curateur* cessant sa fonction, l'instance est interrompue jusqu'à ce que la partie ou ceux auxquels incombe ce devoir aient nommé un procureur ou un curateur nouveau, ou aient manifesté l'intention de poursuivre l'affaire par eux-mêmes. c. 1735.

5. Lorsque dans un procès, sans qu'il y ait d'obstacle, aucun acte n'est intervenu *pendant deux ans* devant le tribunal de *première instance*, ou *pendant un an* devant le *tribunal d'appel*, l'instance est *périmée* et, dans le second cas, la sentence frappée d'appel devient *chose jugée*. c. 1736.

II. *Péremption*. — 1. La *péremption* est l'anéantissement d'une procédure qui n'a pas été suivie dans les délais fixés. Elle *vaut de plein droit*, même contre les mineurs et ceux qui leur sont assimilés, et doit être *opposée d'office*, sauf *droit d'indemnité* à faire valoir contre les *tuteurs, administrateurs* et *procureurs* qui ne prouveraient pas qu'ils sont à l'abri de tout reproche. c. 1737.

2. La *péremption* éteint les *actes du procès*, mais *non ceux de la cause* : ces derniers peuvent garder leur *valeur juridique*, même dans une autre instance entre les mêmes personnes et sur le même objet, mais n'ont vis-à-vis des étrangers qu'une simple *valeur documentaire*. c. 1738.

3. Dans le cas de *péremption*, chacune des parties en litige supporte les *frais* qu'elle a engagés. c. 1739.

III. Renonciation. — 1. A n'importe quel *moment* ou *degré* d'un procès, l'acteur peut *renoncer à son instance*; le défendeur comme l'acteur peut *renoncer à tous les actes* du procès ou simplement à quelques uns. c. 1740, § 1.

2. Mais, pour être *valide*, la renonciation doit : 1° être *écrite et signée* par la partie ou par son procureur muni d'un mandat spécial; — 2° être *notifiée* à la partie adverse et *acceptée*, ou tout au moins non attaquée, par elle; — 3° être *admise par le juge*. c. 1740, § 2.

3. Une fois admise, la renonciation a, pour les actes qui en ont été l'objet, les mêmes effets que la péremption; elle oblige celui qui renonce à payer les frais des actes susdits. c. 1741.

## TITRE IX

### Des interrogatoires des parties.

448. — I. Interrogatoire. — 1. Pour établir la vérité d'un fait d'*intérêt public*, le juge a le droit d'interroger les parties. c. 1742, § 1. — Pour se rendre compte de la preuve alléguée, il peut interroger l'une d'elles, soit à la demande de l'autre, soit même d'office. c. 1742, § 2. — Et cela à n'importe quel stade du jugement *avant la conclusion dans la cause*; c. 1742, § 3; car, *après cette conclusion*, il doit observer le c. 1861 [v. n. 471, II, 4].

2. Les parties doivent *répondre* et sont tenues d'*avouer la vérité*, à moins qu'il ne s'agisse d'un délit commis par elles. c. 1743, § 1. — Leur *refus* est à l'appréciation du juge pour savoir s'il est *juste* ou *équivalent à un aveu*. c. 1743, § 2. — La partie, qui *refuse sans motif légitime* ou qui *ment* dans sa réponse, doit être *punie* de la *privation temporaire des actes légitimes ecclésiastiques*; si elle ment après avoir prêté serment de dire la vérité, elle doit être frappée d'un *interdit personnel*, si elle est laïque, ou de la *suspense*, si elle est ecclésiastique. c. 1743, § 3.

II. Serment. — 1. Le serment de dire la vérité *ne peut pas être déféré* par le juge à l'accusé dans les causes criminelles; au contentieux, il doit être exigé des parties chaque fois que le bien public est en cause; dans les autres cas, (dans ceux qui n'intéressent pas le bien public), le juge peut le déférer, s'il l'estime prudent. c. 1744.

2. L'acteur contre le défendeur, et réciproquement, comme aussi le défenseur du lien et le promoteur de la justice peuvent indiquer au juge certains points sur lesquels ils désirent faire poser des questions, vulgairement nommées positions. c. 1745, § 1. — Pour rédiger, admettre et proposer ces positions, c'est la même règle, toute proportion gardée, que celle qui est fixée aux cc. 1773-1781 [v. n. 455, II, 3-11]. c. 1745, § 2.

3. Pour prêter serment ou répondre aux interrogatoires, les parties doivent être personnellement devant le juge. c. 1746. — Sont dispensés de cette comparution personnelle au tribunal par le c. 1770, § 2, nn. 1, 2 [v. n. 455, I, 2]. les cardinaux, les évêques et les personnages illustres, qui ont le droit de choisir le lieu où ils entendent rendre témoignage, les malades et les moniales, qui doivent être interrogés chez eux.

## TITRE X

### Des preuves.

419. — 1. N'ont pas besoin de preuves : 1<sup>o</sup> les faits notoires d'une notoriété de droit ou de fait, c. 2197, nn. 2, 3 [v. n. 533, II, 2]; la notoriété est de droit, quand elle est basée sur une sentence de juge devenue chose jugée ou sur l'aveu juridique du délinquant ; elle est de fait quand le fait est tellement connu qu'il ne peut pas être caché ; — 2<sup>o</sup> ce qui est présumé par la loi ; — 3<sup>o</sup> ce qui est affirmé par l'une des deux parties et admis par l'autre, à moins

que la preuve n'en soit exigée par le droit ou par le juge. c. 1747, nn. 1-3.

2. Le *devoir de prouver* est à celui qui affirme. c. 1748, § 1.

3. L'acteur ne prouvant pas, l'accusé est absous. c. 1748, § 2.

4. Au juge de *refuser* : 1<sup>o</sup> les preuves qui n'ont pour but que de retarder le jugement ; — 2<sup>o</sup> l'interrogatoire d'un témoin très éloigné ; — 3<sup>o</sup> l'examen d'un document qui n'est pas sous la main, à moins que cela ne soit nécessaire lorsque les autres preuves manquent ou sont insuffisantes. c. 1749.

## CHAPITRE PREMIER

### *De l'aveu des parties.*

450. — 1. La *confessio judicialis*, ou aveu judiciaire, c'est l'assertion écrite ou orale par l'une des deux parties d'un fait qui lui est contraire et favorable à l'adversaire, émise devant le juge spontanément ou sur interrogatoire. c. 1750.

2. Quand il s'agit d'une affaire d'*ordre privé*, qui ne met pas en cause l'*ordre public*, l'aveu judiciaire, fait avec liberté et réflexion, dispense l'adversaire du devoir de faire la preuve. c. 1751.

3. On ne peut revenir sur un aveu judiciaire que sur le champ, ou en prouvant qu'il n'a pas les conditions requises par le c. 1750, ou qu'il n'est qu'une erreur de fait. c. 1752.

4. L'aveu fait à l'adversaire ou à des tiers est *extra-judiciaire*; si on l'invoque dans le procès, c'est au juge de voir l'estime qu'il doit en faire. c. 1753.

## CHAPITRE II

*Des témoins et des témoignages.*

451. — 1. La *preuve par témoins* est admise dans toutes les causes : au juge de la régler d'après les canons qui suivent. c. 1754.

2. Les témoins, quand le juge les interroge légitimement, sont tenus de *répondre* et de *dire la vérité*. c. 1755, § 1.

3. Outre le confesseur et ceux qui sont tenus au secret de la confession d'après le c. 1757, § 3, n. 2, sont exceptés de cette obligation : 1° les *curés* et les *prêtres*, relativement à ce qui leur a été manifesté à raison de leur ministère en dehors de la confession sacramentelle, les magistrats des villes, les médecins, sages-femmes, avocats, notaires, tous ceux qui sont tenus au secret d'office, relativement aux affaires soumises à ce secret; — 2° ceux qui, à l'occasion de leur témoignage, craignent pour eux-mêmes et pour ceux qui leur sont unis par la consanguinité ou l'affinité à tous les degrés de la ligne directe et au premier degré de la ligne collatérale, l'infamie, des vexations dangereuses ou tout autre mal très grave. c. 1755, § 2, nn. 1, 2.

4. Les *témoins* qui sciemment affirment au juge le faux ou lui cachent le vrai, doivent être frappés des *peines* indiquées au c. 1743, § 3 [v. n. 448, 1, 2] ; mêmes peines à ceux qui essaient de corrompre un témoin ou un expert par don, promesse ou toute autre manière pour leur faire porter un faux témoignage ou pour cacher la vérité. c. 1755, § 3.

*Art. I. — Qui peut être témoin.*

452. — I. Règle générale. — A moins d'être expressément exclu par le droit, soit pour toute espèce de témoignages, soit sur quelques points, n'importe qui peut être témoin. c. 1756.

II. Règles particulières. — 1. Sont exclus comme *non*

*idoines*, ou inaptes, les impubères et les faibles d'esprit. c. 1757, § 1.

2. Comme *suspects* : 1° les excommuniés, les parjures, les infâmes, après une sentence déclaratoire ou condamnatore; — 2° les personnes de mœurs tellement abjectes qu'elles passent pour indignes de foi; — 3° les ennemis publics et dangereux de la partie. c. 1757, § 2, nn. 1-3.

3. Comme *incapables* : 1° les parties en cause ou leurs représentants, tuteur, supérieur, etc., le juge et ses assesseurs, l'avocat et ses assistants; — 2° les prêtres, pour tout ce qu'ils ont appris à l'occasion de la confession sacramentelle, même déliés du secret, et ceux qui ont appris quelque chose à l'occasion de la confession; — 3° l'épouse dans la cause de son époux, ceux qui sont unis, à tous les degrés de la ligne directe, au premier degré de la ligne collatérale, par des liens de consanguinité ou d'affinité, à moins qu'il ne s'agisse de causes relatives à l'état civil ou religieux d'une personne, dont on ne peut avoir autrement la connaissance, et que cette connaissance soit exigée par le bien public. c. 1757, § 3, nn. 1-3.

4. Les *non idoines* et les *suspects* peuvent cependant être entendus, si le juge l'estime utile, mais généralement sans prêter serment et à la condition que leur témoignage ne soit regardé que comme un *simple indice* et comme un *appui de preuve*. c. 1758.

## Art. II. — Des témoins. (Suite.)

453. — I. Qui peut convoquer des témoins? — 1. Les *parties* peuvent faire appeler des témoins. c. 1759, § 1.

2. Le *promoteur de la justice* et le *défenseur du lien* le peuvent aussi, quand la cause l'exige. c. 1759, § 2.

3. Le *juge* lui-même, *d'office*, quand il s'agit des mineurs et de leurs assimilés, et généralement quand le bien public l'exige. c. 1759, § 3.

4. Celui qui a fait convoquer un témoin peut renoncer à son témoignage; mais, ce nonobstant, l'adversaire peut *exiger son audition*. c. 1759, § 4.

5. Un témoin qui s'offre spontanément, le juge peut l'admettre ou le refuser. c. 1760, § 1. — Mais il doit le refuser quand il voit qu'il n'a d'autre but que de retarder le jugement ou de mettre obstacle à la justice ou à la vérité. c. 1760, § 2.

6. Quand la preuve par témoins est demandée, on doit indiquer au tribunal leur nom et leur domicile, comme aussi les positions ou articles sur lesquels on doit les interroger. c. 1761, § 1. Mais si la demande de témoins n'est pas faite au jour indiqué, elle est non avenue. c. 1761, § 2.

7. Le juge a le droit et le devoir d'empêcher la convocation d'un trop grand nombre de témoins. c. 1762.

8. Les parties doivent se communiquer la liste de leurs témoins. c. 1763.

II. Qui peut les récusier? — 1. Doivent être récusés d'office ceux que le juge sait privés du droit de porter témoignage. c. 1764, § 1.

2. Doivent être récusés ceux que l'adversaire exclut pour un juste motif : c'est ce qu'on appelle : *reprobatio personae testis*. c. 1764, § 2.

3. Mais la partie ne peut récusier le témoin qu'elle a fait convoquer, à moins que ne soit survenu un motif nouveau pour la récusier, mais elle peut réprover son témoignage. c. 1764, § 3.

4. La récusation d'un témoin doit se faire dans les trois jours qui suivent la communication de la liste; faite trop tard, elle n'est admissible que lorsqu'on prouve ou du moins qu'on affirme sous le sceau du serment qu'on ne connaissait pas auparavant le défaut du témoin. c. 1764, § 4.

5. Le juge doit remettre à la fin du litige la discussion de la récusation, à moins : 1<sup>o</sup> qu'il n'y ait contre le témoin une présomption de droit; — 2<sup>o</sup> que son défaut ne soit notoire, ou tout au moins de preuve immédiate et facile ou impossible à prouver dans la suite. c. 1764, § 5.

III. Mode de convocation. — 1. La citation des témoins est faite par un décret du juge et doit être intimée selon

les règles des cc. 1715-1723 [v. n. 444, 445], relatives à la citation. c. 1765.

2. Le témoin juridiquement cité doit comparaître ou notifier au juge la cause de son absence. c. 1766, § 1.

3. Le témoin qui, sans raison légitime, refuse de *comparaître*, ou de *répondre* à l'interrogatoire du juge, ou de *prêter serment*, ou de *signer sa déposition*, peut y être contraint par des *peines convenables* et de plus condamné à une *amende* au prorata du dommage qu'il aurait pu causer aux parties par son refus. c. 1766, § 2.

### Art. III. — Du serment des témoins.

454. — 1. Avant de déposer en justice, le témoin doit *prêter serment* de dire toute la vérité et rien que la vérité. c. 1767, § 1. Mais le c. 1758, relatif aux témoins non idoines et suspects, reste ferme.

2. Les parties ou leurs procureurs peuvent assister à cette prestation de serment. c. 1767, § 2.

3. Les témoins peuvent être *dispensés du serment*, du consentement des parties, quand il s'agit du *droit privé des parties*. c. 1767, § 3.

4. Mais le juge doit avertir les témoins que, même sans avoir prêté serment, l'*obligation grave* leur incombe de dire la vérité. c. 1767, § 4.

5. Même après avoir prêté serment de dire la vérité, les témoins, à la fin de l'interrogatoire, peuvent être requis par le juge d'en prêter un autre *de veritate dictorum* sur l'ensemble des positions ou articles ou sur quelques-uns seulement toutes les fois que la gravité de l'affaire ou les circonstances du témoignage rendu paraissent l'exiger. c. 1768.

6. Les témoins peuvent enfin être soumis par serment *au secret* sur les questions posées et les réponses faites, jusqu'à la publication des actes et des allégations, et même, selon le c. 1623, § 3 [v. n. 426, 1, 3], pour toujours, lorsque la divulgation pourrait nuire à la réputation d'un tiers ou être la cause de dissentiments, de scandales, etc. c. 1769.



Art. IV. — De l'examen des témoins.

455. — I. Le lieu. — 1. L'interrogatoire des témoins doit se faire au *siège même du tribunal*. c. 1770, § 1.

2. Sont *exceptés* de cette règle générale : 1° les *cardinaux*, les *évêques* et les *personnages illustres* qui en sont dispensés par le droit particulier de leur cité; ils peuvent choisir le lieu où ils veulent répondre comme témoins et le faire connaître au juge. c. 1770, § 2, n. 1. — 2° les *malades* et les *moniales*, qui ne pouvant pas, pour cause de maladie ou de condition de vie, se rendre au tribunal, doivent être interrogés chez eux. c. 1770, § 2, n. 2. — 3° ceux qui sont *éloignés* du diocèse et ne peuvent y revenir et comparaître sans un grave inconvénient doivent être interrogés, selon le c. 1570, § 2 [v. n. 414, 4], par *commission rogatoire*, par le tribunal du lieu où ils se trouvent. c. 1770, § 2, n. 3. — 4° ceux qui, étant dans le diocèse, ne peuvent, à cause de la trop grande distance, ni se rendre près du juge ni être interrogés par lui, doivent l'être par *commission rogatoire* confiée à un prêtre digne et apte. c. 1770, § 2, n. 4.

II. Le mode. — 1. Les parties ne peuvent pas *assister* à l'interrogatoire des témoins, à moins que le juge ne l'estime nécessaire. c. 1771.

2. Les témoins doivent être interrogés *chacun à part*. c. 1772, § 1. — Mais le juge reste libre de les *confronter* c. 1772, § 2. — Et cela à la *triple condition* suivante : 1° quand il y a dissentiment entre eux ou avec les parties sur un point important de la cause; — 2° lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen plus facile de découvrir la vérité; — 3° lorsque la confrontation ne doit causer ni scandale ni dissidence. c. 1772, § 3, nn. 1-3.

3. L'interrogatoire doit être fait par le *juge*, son *délégué* ou son *assesseur*, assisté d'un notaire. c. 1773, § 1. — *Directement, sans intermédiaire*. Si donc les parties, le promoteur de la justice ou le défenseur du lien ont des questions à poser, c'est au président qu'ils doivent les faire connaître pour qu'il les pose. c. 1773, § 2.

4. L'interrogatoire porte d'abord sur des *points d'ordre général*, sur le nom, l'âge, l'origine, la religion, la condition, le domicile du témoin et sur ses rapports avec les parties, puis sur les *questions précises* concernant l'affaire. c. 1774.

5. Les questions doivent être *brèves, précises, franches, pertinentes*, sans suggérer la réponse et sans offenser personne. c. 1775. — Elles ne doivent pas être communiquées préalablement aux témoins. c. 1776, § 1. — Toutefois le juge reste libre de rappeler certains points oubliés, quand il croit pouvoir le faire sans danger. c. 1776, § 2.

6. Le témoin doit répondre de *vive voix*, et non lire un *écrit*, à moins qu'il ne s'agisse de calcul et de raisons, auquel cas il ne peut consulter que ses notes. c. 1777.

7. La réponse doit immédiatement être consignée par *écrit* par l'actuaire, *mot à mot*, à moins que le juge, vu l'exiguïté de la cause, ne se contente de la substance de la déposition. c. 1778.

8. L'actuaire doit mentionner dans les actes : 1° la prestation, le refus ou la dispense du serment; — 2° la présence des parties et des autres; — 3° les questions ajoutées d'office; bref, tout ce qui est digne d'être retenu pendant l'examen des témoins. c. 1779.

9. *Lecture* doit être faite au témoin, avant son départ, de sa déposition telle que l'a écrite l'actuaire, avec la faculté d'addition, de suppression, de correction, de variation à y introduire. c. 1780, § 1. — L'acte doit alors être signé par le témoin, le juge et le notaire. c. 1780, § 2.

10. Le témoin, quoique déjà renvoyé, peut, à la demande de l'une des parties ou d'office, être rappelé, avant la publication juridique des témoignages, si le juge l'estime nécessaire ou utile, pourvu qu'il n'y ait aucun danger de *collusion* ou de *corruption*. c. 1781.

*Art. V. — De la publication et réprobation  
des témoignages.*

456. — I. **Publication.** — Lorsque les parties ou leurs procureurs n'ont pas assisté à l'interrogatoire des témoins,

les dépositions pourront être *divulguées*, par un décret du juge, quand tous les témoins auront été entendus. c. 1782, § 1. — Mais le juge pourra différer cette publication, ou communication des témoignages, jusqu'au moment où tous les autres chapitres de preuves seront terminés. c. 1782, § 2.

II. Réprobation. — 1. La publication des dépositions une fois faite : 1° on n'a plus le pouvoir de récuser la personne d'un témoin, sauf le cas visé par le c. 1764, § 4 [v. n. 454, II, 4], lorsqu'on peut prouver ou qu'on affirme sous la foi du serment qu'on ne connaissait pas auparavant le défaut du dit témoin. c. 1783, n. 1; — 2° Mais on a le droit de *récuser les témoins*, soit relativement au *mode d'examen*, quand l'interrogatoire n'a pas été fait selon les règles du droit, soit relativement à la *déposition* elle-même, lorsqu'elle est attaquée pour cause d'erreur, de variation, de contradiction, d'obscurité, de défaut de connaissance, etc. c. 1783, n. 2.

2. Le juge doit *rejeter* toute récusation *futile* ou *dilatatoire*. c. 1784.

3. S'il admet une récusation, le juge doit accorder un temps court pour qu'on en montre le bien fondé. c. 1785.

4. La publication des témoignages une fois faite, les témoins n'ont plus à être entendus sur les points de leur déposition; de nouveaux témoins ne peuvent être admis que pour une *raison grave* et avec *précaution* dans les affaires qui ne passent jamais pour *cause jugée*, et pour une *raison très grave* dans les autres affaires. Mais, dans les deux cas, tout danger de fraude ou de subornation écarté, la partie adverse entendue, et, s'ils interviennent au procès, le *votum* du promoteur de la justice ou du défenseur du lien requis, *le juge en décide par décret*. c. 1786.

#### Art. VI. — De l'indemnité des témoins.

457. — 1. Le témoin a droit à la *compensation* de ses frais de voyage et de séjour et à une juste *indemnité*.

pour l'interruption de son négoce ou de son travail. c. 1787, § 1.

2. C'est au juge, après avoir entendu les parties, les témoins et, s'il le faut, des experts, à *taxer* cette *compensation* et cette *indemnité*. c. 1787, § 2.

3. Si dans le délai péremptoire fixé par le juge, une *provision* suffisante (somme d'argent), dont il est question au c. 1909, § 2 [v. n. 483, 3], n'a pas été déposée par celui qui veut faire convoquer des témoins, le demandeur *doit être censé* avoir renoncé à leur interrogatoire. c. 1788.

#### Art. VII. — De la foi des témoignages.

458. — 1. Pour peser la valeur d'un témoignage, le juge doit considérer : 1<sup>o</sup> la *condition* du témoin, son *honorabilité*, sa *dignité*, s'il en a une; — 2<sup>o</sup> s'il parle de *science propre* pour avoir vu et entendu lui-même, ou *pour l'avoir appris d'autrui*, ou d'une opinion personnelle, ou d'un bruit qui court; — 3<sup>o</sup> s'il est *constant* avec lui-même, s'il *varie*, s'il est *incertain* ou *hésitant*; — 4<sup>o</sup> s'il *s'accorde* avec les autres témoins ou s'il est *seul de son avis*. c. 1789, nn. 1-4.

2. Dans le cas de *divergence* entre témoins, le juge doit examiner si les dépositions s'opposent, ou si elles n'ont que de légères différences, ou si elles s'appuient les unes les autres. c. 1790.

3. La déposition d'un seul témoin ne fait pas *foi entière* : d'où le *testis unus, testis nullus*, à moins que ce témoin ne soit *qualifié* et ne *dépose sur ce qu'il a fait d'office*. c. 1791, § 1.

4. Mais la *preuve est suffisante* lorsqu'elle est faite, sous la foi du serment, par deux ou trois personnes au-dessus de tout soupçon, parlant de *science propre* et *s'accordant* entre elles, à moins que le juge n'estime nécessaire une preuve plus grande, vu la gravité de la cause ou sur des indices troublants. c. 1791 § 2.

## CHAPITRE III.

*Des experts.*

459. — I. **Notion.** — 1. L'*expert* est une personne nommée par le juge ou choisie par les parties pour examiner, vérifier un compte, donner son avis dans une affaire. On doit recourir à des experts, quand leur intervention est nécessaire, d'après le droit ou sur l'ordre du juge, pour *établir la preuve d'un fait* ou *connaître la vraie nature d'une chose.* c. 1792.

2. C'est au juge de les *choisir* ou de les *désigner.* c. 1793, § 1. — Dans les *causes privées*, il peut le faire à la demande des deux parties ou de l'une d'entre elles avec le consentement de l'autre; mais dans les causes intéressant le *bien public*, il doit entendre le promoteur de la justice ou le défenseur du lien. c. 1793, § 2. — Il peut se contenter d'*un seul* ou en nommer *plusieurs*, à moins que la loi n'en ait fixé le nombre. c. 1793, § 3.

3. L'expert qui affirmerait le faux ou qui cacherait la vérité doit être puni selon le c. 1743, § 3 [v. n. 448, I, 2], d'une *privation temporaire des actes légitimes ecclésiastiques*, de l'*interdit personnel*, s'il est laïque, de la *suspense*, s'il est clerc. c. 1794.

II. **Conditions.** — 1. Le choix des experts doit porter, toutes choses égales par ailleurs, sur ceux qu'un magistrat compétent a reconnus *aptes.* c. 1795, § 1.

2. Celui qui, d'après le c. 1757 [v. n. 452, II], ne peut pas être témoin, *ne peut pas* davantage être *expert.* c. 1795, § 2.

3. L'expert peut être *récusé* pour les mêmes raisons qu'un témoin. c. 1796, § 1. — C'est au juge d'admettre ou de rejeter sa récusation et, le cas échéant, de remplacer l'expert récusé. c. 1796, § 2.

4. L'expert est censé accepter sa fonction dès qu'il prête serment de la bien remplir. c. 1797, § 1.

5. Les parties peuvent *assister* à sa *prestation de serment* ainsi qu'à l'*exécution* de sa mission, à moins que la

nature de la chose, l'honnêteté, la loi ou le juge ne s'y opposent. c. 1797, § 2.

6. L'expert qui, après avoir prêté serment, ne remplit pas sa mission dans le temps prescrit et n'a aucune excuse légitime, est *passible des dommages* qu'il pourrait causer. c. 1798.

III. **Rôle du juge.** — 1. Le juge doit fixer par décret *tous et chacun des points* à soumettre à l'expert, c. 1799, § 1, ainsi que le *temps* et le *déla*i de l'expertise, sauf à proroger ce temps après avoir entendues les parties. c. 1799, § 2.

2. Quand il y a doute sur l'*auteur de certains écrits*, le juge doit soumettre à des experts l'*examen des manuscrits*. c. 1800, § 1. — En cas de divergence d'appréciation, il doit faire *comparer* d'autres écrits authentiques avec ceux dont on recherche l'auteur. c. 1800, § 2. — Si la comparaison ne suffit pas, il peut obliger l'*auteur présumé*, s'il est vivant, à écrire sous sa dictée. c. 1800, § 3. — Le refus en pareil cas équivaut à un *aveu* au préjudice de celui qui a refusé. c. 1800, § 4.

IV. **Rôle des experts.** — 1. Les experts doivent faire connaître leur *vo*tum, décision, que le notaire doit consigner par *écrit* et qu'ils doivent *signer*. c. 1801, § 1.

2. Ils doivent aussi faire connaître les *voies* et *moyens* qu'ils ont pris ainsi que les *arguments* sur lesquels ils appuient leur conclusion. c. 1801, § 3.

3. Chacun d'eux doit rédiger un rapport à part, à moins que, la loi ne s'y opposant pas, le juge n'estime suffisant un *rapport commun* signé par chacun d'eux. Dans ce cas, toute divergence, s'il y en a, doit être soigneusement notée. c. 1802.

4. En *cas de divergence* entre eux, le juge peut faire appel au suffrage d'un *expert plus habile*, ou confier l'affaire à de *nouveaux experts*. c. 1803, § 1. — Le juge peut en faire autant lorsque, après leur désignation, les experts sont *frappés de suspicion* ou *reconnus inaptes* à leur mission. c. 1803, § 2.

V. **Conclusion.** — 1. Le juge doit peser attentivement

non seulement les *conclusions* des experts, quoique concordantes, mais encore tous les autres éléments de la cause. c. 1804, 1. — Et dans ses motifs de décision il doit dire pourquoi il a admis ou rejeté les conclusions des experts. c. 1804, § 2.

2. C'est encore au juge, en tenant compte des usages locaux, de taxer équitablement les *frais* et les *honoraires* des experts, sauf droit de recours selon la règle du c. 1913, § 1 [v. n. 483, 8]. c. 1805.

## CHAPITRE IV

### *De la visite et de la reconnaissance judiciaire.*

160. — 1. Il est parfois nécessaire, pour trancher un différend local, de *se transporter sur les lieux* : c'est au juge, les parties entendues, d'en décider *par décret*. c. 1806.

2. Et c'est au juge de *reconnaître les lieux* par lui-même ou son assesseur ou par un juge délégué. c. 1807. — Au besoin avec des *experts*, c. 1808, § 1, mais alors en suivant les prescriptions des cc. 1793-1805. c. 1808, § 2.

3. S'il prévoit des *querelles* ou des *troubles*, il peut interdire aux parties ou à leurs avocats d'assister à la reconnaissance judiciaire. c. 1809.

4. Au moment même d'y procéder, il peut, s'il le croit utile pour avoir une preuve plus forte ou pour écarter les doutes qui ont rendu nécessaire cette reconnaissance, interroger les témoins appelés d'office ou déjà désignés par les parties. c. 1810.

5. Un notaire doit dresser un acte de cette reconnaissance, en y indiquant le jour et l'heure où elle a eu lieu, les personnes qui y ont pris part, et ce qui a été dit, fait ou décrété par le juge pendant qu'on y procédait. c. 1811, § 1.

6. L'*instrument* de cette reconnaissance doit être *signé* par le juge et par le notaire. c. 1811, § 2.

## CHAPITRE V

*De la preuve par instruments.**Art. I. — De la nature et de la foi des instruments.*

461. — I. Notion, espèces. — 1. On entend ici par *instrument* tout document d'ordre public ou privé pouvant faire foi en justice. En droit canonique, tout jugement admet la preuve par *documents publics* ou *privés*. c. 1812.

2. Il y en a d'*ecclésiastiques* : les principaux documents ecclésiastiques publics sont : 1<sup>o</sup> les *actes* du S. S., de la curie romaine, des Ordinaires, rédigés en forme authentique, ainsi que les attestations authentiques de ces actes, données par leurs auteurs ou leurs notaires; — 2<sup>o</sup> les *instruments* ou actes, rédigés par des notaires ecclésiastiques; — 3<sup>o</sup> les *actes judiciaires* ecclésiastiques; — 4<sup>o</sup> les actes de *baptême*, de *confirmation*, d'*ordination*, de *profession religieuse*, de *mariage*, de *mort* qui se trouvent dans les registres épiscopaux, paroissiaux ou religieux, et les *certificats* de ces actes délivrés par le curé, l'Ordinaire ou un notaire ecclésiastique en copie authentique. c. 1813, § 1, nn. 1-4.

3. Il y en a de *civils* : les documents *publics* civils sont ceux qui sont réputés tels par le droit d'après les lois propres à chaque lieu. c. 1813, § 2. — Les documents *privés* sont les *lettres*, les *contrats*, les *testaments*, les *écrits*. c. 1813, § 3.

II. Valeur. — 1. Les documents *publics*, tant ecclésiastiques que civils, *sont présumés authentiques*, tant que le contraire n'a pas été prouvé avec évidence. c. 1814.

2. La reconnaissance ou le rejet d'un écrit peut être proposé en justice, soit sous forme d'*incident*, soit à *l'instar de la cause principale*. c. 1815.

3. Les documents publics *font foi* sur ce qu'ils affirment directement et principalement. c. 1816.

4. Un *document privé*, quand il est admis par la partie



et reconnu par le juge, *fait foi* ou *preuve* contre celui qui l'a écrit ou signé et contre ceux qui s'appuient sur lui, tout comme la confession ou l'aveu extra-judiciaire, mais non contre des tiers. c. 1817.

5. Sur preuve faite qu'un document a été *raturé*, *corrigé*, *interpolé* ou *corrompu* d'une manière quelconque, c'est au juge de voir s'il doit l'admettre et quel crédit il peut lui faire. c. 1818.

## Art. II. — De la production des documents.

462. — 1. A l'exception des documents de droit public ou des lois légitimement promulguées, tout document, pour avoir force de preuve en justice, doit être déposé à la chancellerie du tribunal dans son *texte original* ou dans une *copie authentique*. c. 1819.

2. Les documents doivent être présentés *sous forme authentique* et déposés au tribunal pour que le juge et les parties puissent les examiner. c. 1820.

3. En cas de doute sur la fidélité de leur transcription, le juge peut d'office ou sur l'instance de la partie exiger la *production du document*, dont la copie a été déposée. c. 1821, § 1. — Si cette production est impossible ou très difficile, il peut déléguer l'un de ses assesseurs ou prier l'Ordinaire du lieu pour l'examen et la collation du document; les deux parties peuvent assister à cette collation ou confrontation de la copie avec l'original. c. 1821, § 2.

4. Quand il s'agit de documents *communs* ou traitant d'une affaire commune aux deux parties, tels que testaments, successions, partages, contrats, etc., l'un des deux adversaires peut exiger *qu'ils soient produits* par celui qui est dit les détenir. c. 1822.

5. Cependant on n'est pas tenu de communiquer les documents, même communs, quand il en résulterait un danger de *dommage*, selon le c. 1755, § 2, n. 2 [v. n. 451, 3], pour les parents ou alliés, ou de *violation du secret*. c. 1823, § 1. — Mais s'il ne s'agit que d'une partie du document nécessaire à produire, dont la production est de nature

à ne causer aucun des inconvénients susdits, le juge peut en exiger la production. c. 1823, § 2.

6. Lorsque la partie, détentrice du document, dont la production est requise par le droit, *refuse* de le produire, le juge, sur la demande de l'adversaire et après avoir entendu, s'il le faut, le promoteur de la justice ou le défenseur du lien, décide par une *sentence interlocutoire* (avant de statuer sur le fond), si la production du dit document doit se faire et comment. c. 1824, § 1. — Si la partie *s'y refuse*, c'est au juge d'estimer la valeur de ce refus. c. 1824, § 2. — Si elle nie détenir le document, le juge pourra l'*interroger* et lui déférer le *serment*. c. 1824, § 3.

## CHAPITRE VI

### *Des présomptions.*

463. — I. Notion et espèces. — 1. La *présomption*, au sens juridique du mot, est la *conjecture probable* d'une chose incertaine. c. 1825, § 1.

2. Il y a la *présomption du droit*, lorsque la *loi* la prescrit; et la *présomption de l'homme*, lorsque la *conjecture* est du *juge*. c. 1825, § 1.

3. La *présomption du droit* se subdivise. Elle est *juris simpliciter*, du droit simplement, lorsque la *loi* suppose quelque chose et la répute vraie jusqu'à preuve du contraire. C'est ainsi que le mariage est présumé *consummé* par le seul fait de la cohabitation des conjoints après leur mariage, c. 1015, § 2 [v. n. 288, iv, 1]; que le consentement interne est présumé *conforme* aux signes ou aux paroles de la célébration du mariage, c. 1086, § 1 [v. n. 316, 5]; que les documents publics, ecclésiastiques ou civils, sont présumés *authentiques*, c. 1814 [v. n. 461, II, 1], tant que la preuve contraire n'a pas été faite. Mais la *présomption* est à la fois *juris et de jure*, du droit et de droit, lorsque la *loi* suppose une chose tellement certaine que, régulièrement, *elle n'admet pas la preuve du contraire*; c'est le cas, par exemple, pour la *valeur de*

*la chose jugée*, c. 1904, § 1 [v. n. 481, 3]; pour la validité du mariage qui n'a pas été attaqué du vivant des deux conjoints, c. 1972 [v. n. 495, III].

II. Valeur de la présomption. — 1. Contre la présomption *du droit simplement*, la *preuve*, soit directe, soit indirecte, est admise. Mais contre la présomption *du droit et de droit*, on n'admet que la preuve *indirecte*, à savoir contre le *fait* qui sert de base à la présomption. c. 1826.

2. Celui qui a pour soi la présomption du droit est *dispensé de faire la preuve*; celle-ci incombe à l'adversaire; s'il ne la donne pas, la sentence doit être en faveur du premier. c. 1827.

3. Les présomptions qui ne sont pas établies par la loi sont laissées à la prudence et aux lumières du juge, qui ne doit les tirer que d'un fait *certain, déterminé et en rapport direct* avec ce qui est controversé. c. 1828.

## CHAPITRE VII

### *Du serment des parties.*

464. — Serment supplétoire. — I. Notion. — Lorsqu'on n'a qu'une demi preuve sans autre moyen d'information, le juge doit admettre ou imposer le serment pour suppléer aux preuves : c'est le *serment supplétoire*. c. 1829.

II. Conditions. — 1. Ce serment supplétoire *s'impose* surtout quand il est le seul moyen de découvrir l'état *civil ou religieux* d'une personne. c. 1830, § 1. — Toutefois le juge *doit s'abstenir d'y recourir*, tant au criminel qu'au contentieux, quand il s'agit d'un droit ou d'une chose d'un grand prix, ou d'un fait de grande importance, ou lorsque ce droit, cette chose, ce fait ne sont pas le propre de la personne à laquelle il devrait le déférer. c. 1830, § 2. — Il *peut pourtant le déférer*, soit d'office, soit à l'instance de l'une ou l'autre des deux parties ou à la demande du promoteur de la justice ou du défenseur du lien, s'ils interviennent au jugement. c. 1830, § 3.

— Régulièrement il doit être déferé à celui qui a *les meilleures preuves*. c. 1830, § 4. — Mais il appartient au juge de décider *s'il y a lieu* de le déferer *et quand*. c. 1830, § 5.

2. Dans les affaires qui ne concernent pas son état civil ou religieux, la partie *peut le refuser* pour une juste cause ou le faire déferer à l'adversaire. c. 1831, § 1. — Au juge d'estimer la valeur de ce refus, s'il est vraiment juste ou s'il n'est pas plutôt l'équivalent d'un aveu. c. 1831, § 2.

3. Le serment supplétoire prêté par une partie *peut être attaqué par l'autre*. c. 1831, § 3.

465. — Serment estimatoire. — 1. Le *serment estimatoire* est le serment prêté par la partie lésée pour faire connaître la valeur du dommage qui lui a été causé. Quand il s'agit d'une action en demande de réparation de dommages, le juge peut le déferer. c. 1832.

2. Il met alors la partie lésée en demeure de dire, sous la foi du serment, ce qu'elle estime lui être dû; s'il trouve son évaluation exagérée, il *la réduit* à sa juste valeur, au besoin avec l'aide d'experts. c. 1833, nn. 1, 2.

466. — Serment décisoire. — I. Notion. — 1. Non seulement *avant* de commencer un procès les parties peuvent s'engager à mettre fin à leur différend par un serment de transaction prêté par l'une ou l'autre, mais encore *pendant* le procès l'une des parties peut, avec l'approbation du juge, déferer le serment à son adversaire à la condition que ce serment soit *décisif*, soit pour la cause principale, soit pour la cause incidente. c. 1834, § 1.

2. C'est là ce qu'on appelle le *serment décisoire*. c. 1834, § 2.

II. Conditions. — 1. Le serment décisoire peut être déferé : 1° *sur une chose*, dont la *cession* et la *transaction* sont admises, mais qui ne soit pas pour les adversaires d'une importance ou d'un prix trop grands; — 2° *par celui* qui peut céder ou transiger; — 3° *à celui* qui pouvant céder ou transiger, n'a pas une preuve suffisante; — 4° *sur la pure connaissance d'un fait* ou *sur un fait personnel* à celui auquel il est déferé. c. 1835, nn. 1-4.

2. Tant que ce serment décisoire n'a pas été prêté, la partie qui l'a déféré peut le *révoquer*. L'adversaire peut ou bien l'*accepter* et le *prêter*, ou bien le *refuser*, ou bien le *référer* (le retourner) à celui qui le lui a déféré. c. 1836, § 1.

3. Ce serment une fois prêté, *le différend est par là même tranché* tout comme si une cession ou une transaction judiciaire était intervenue. c. 1836, § 2.

4. Mais si ce serment décisoire est *refusé sans être référé*, c'est au juge d'estimer ce que vaut le *refus*, s'il est *justifié* ou s'il n'est pas l'*équivalent d'un aveu*. c. 1836, § 3.

5. S'il est *référé* contre celui qui l'a déféré, celui-ci doit le *prêter*, sans quoi la cause tombe. c. 1836, § 4.

6. Pour que ce serment décisoire puisse être *référé*, il faut les mêmes conditions énumérées plus haut pour qu'il ait pu être déféré, et la même intervention du juge. c. 1836, § 5.

## TITRE XI

### Des causes incidentes.

167. — I. Notion. — 1. Dès qu'un procès est commencé tout au moins par la *citation*, l'une des parties ou, s'ils y interviennent, le promoteur de la justice ou le défenseur du lien peuvent poser une *question* qui, bien que n'étant pas expressément formulée dans le libelle introductoire, est telle qu'elle doive être résolue avant la cause principale : c'est là ce qu'on appelle une *cause incidente*. c. 1837.

2. Cette cause incidente doit être proposée de vive voix ou par écrit, avec indication du lien qui la rattache à la cause principale, et en observant, autant que possible, les règles des cc. 1706-1725 [v. n. 443-445] relatives au libelle et à la citation. c. 1838.

II. Rôle du juge. — 1. Au juge de voir, après avoir entendu les parties et, s'il y a lieu, le promoteur de la justice ou le défenseur du lien, si cette question incidente n'a pas été soulevée uniquement dans le but de retarder le procès, et si elle est bien telle que sa solution soit tout d'abord nécessaire, et alors de l'*admettre* ou de la *rejeter* par *décret*. c. 1839.

2. Au juge encore de décider s'il doit la trancher *sous forme judiciaire* ou *par un simple décret*. c. 1840, § 1. — *Sous forme judiciaire*, il doit observer les règles des jugements ordinaires dans le délai le plus court possible. c. 1840, § 2. — *Par décret*, il doit faire connaître brièvement ce qui en droit et en fait a motivé le rejet. c. 1840, § 3.

3. Avant de finir la cause principale, le juge peut, pour un juste motif, *corriger* ou *révoquer* sa sentence interlocutoire, soit *de lui-même* après avoir entendu les parties, soit *à l'instance* de l'une d'elles après avoir entendu l'autre, le *vetum* du promoteur de la justice ou du défenseur du lien étant requis, quand ils interviennent au procès. c. 1841.

## CHAPITRE PREMIER

### *De la contumace.*

468. — La *contumace* est le *refus de comparution* en justice.

I. Contumace de l'accusé. — 1. L'accusé cité qui, sans juste raison, ne comparait pas en personne ou par un procureur, peut être déclaré *contumace*. c. 1842.

2. Mais avant de le déclarer tel, le juge doit *constater* : 1° si la citation, légitimement faite, a pu ou tout au moins a dû parvenir à la connaissance de l'accusé; — 2° si l'accusé a négligé d'excuser sa non comparution ou s'il l'excuse sans juste raison. c. 1843, § 1, nn. 1, 2. — Il peut le faire, soit par une citation nouvelle pour permettre à l'accusé d'excuser sa contumace, soit de toute autre manière. c. 1843, § 2.

3. A l'instance de la partie ou, s'il y a lieu, du promoteur de la justice ou du défenseur du lien, le juge peut déclarer la contumace de l'accusé et procéder ensuite, en observant ce qui doit être observé, jusqu'à la *sentence définitive* et à son *exécution*. c. 1844, § 1. — S'il procède à la sentence définitive *sans que le litige ait été contesté*, sa sentence ne doit porter que sur l'objet du libelle; s'il y procède *après contestation du litige*, sa sentence peut porter sur l'objet même de la contestation. c. 1844, § 2.

4. Il peut aussi essayer de *faire cesser la contumace* par la menace de peines ecclésiastiques. c. 1845, § 1. — Dans ce cas, il doit *réitérer la citation* avec menace de peines, mais il ne peut ni déclarer la contumace, ni, après l'avoir déclarée, infliger les peines que sur preuve que cette seconde citation est restée sans effet. c. 1845, § 2.

5. L'accusé rompant sa contumace et comparaisant avant la fin de la cause, peut formuler des *conclusions* et donner des *preuves* : au juge de voir si c'est de mauvaise foi dans le but de prolonger inutilement le procès. c. 1846.

6. Mais, *la sentence une fois prononcée*, le contumace a trois mois, à dater du jour où cette sentence lui a été intimée, pour réclamer le bénéfice de la *restitutio in integrum* (remise de l'affaire dans l'état antérieur), à moins qu'il ne s'agisse de causes qui passent en *chose jugée*. c. 1847.

7. Ces mêmes règles s'appliquent lorsque l'accusé, après avoir obtempéré une première fois à la citation, devient contumace dans la suite du procès. c. 1848.

II. Contumace de l'acteur. — 1. Lorsque, au jour et à l'heure où l'accusé comparait devant le juge pour répondre à sa citation, l'acteur ne comparait pas ou ne s'excuse pas pour une raison suffisante, le juge doit citer de nouveau ce dernier à l'instance de l'accusé. Si alors l'acteur n'obéit pas ou néglige ensuite d'entamer ou de poursuivre le procès sur l'instance de l'accusé, du promoteur de la justice ou du défenseur du lien, le juge *le déclare contumace*, en observant les mêmes règles que ci-dessus pour l'accusé. c. 1849.

2. Cette déclaration faite, l'acteur *n'a plus le droit de poursuivre son instance*. c. 1850, § 1. — Mais le promoteur de la justice ou le défenseur dû lien peut prendre son instance et la poursuivre chaque fois que le *bien public le demande*. c. 1850, § 2. — Et l'accusé a le droit soit de se retirer librement du procès, soit de faire annuler tout ce qui a été fait jusque là, soit d'être définitivement libéré des poursuites de l'acteur, soit enfin de faire terminer le procès même en l'absence de l'acteur. c. 1850, § 3.

III. **Frais.** — 1. L'acteur ou l'accusé, qui ne purge pas sa contumace, doit être condamné à *payer les frais occasionnés par elle et même, s'il le faut, à indemniser l'adversaire*. c. 1851, § 1.

2. Si les deux sont dans le même cas, ils sont tenus à payer les frais *in solidum*, solidairement. c. 1851, § 2.

## CHAPITRE II

### *De l'intervention d'un tiers dans la cause.*

469. — 1. Quiconque a un intérêt dans une cause peut y *intervenir* à n'importe quel moment de l'instance. c. 1852, § 1. — Mais, pour être admis, il doit, *avant la conclusion dans la cause*, présenter au juge un *libelle* où il expose brièvement son droit d'intervention. c. 1852, § 2. — Il doit être admis *dans l'état* où se trouve la cause, avec un délai court et péremptoire pour apporter ses preuves, si la cause est à la période des preuves. c. 1852, § 3.

2. Lorsque l'intervention d'un tiers paraît *nécessaire*, le juge, sur l'instance de la partie ou même d'office, doit l'ordonner. c. 1853.

## CHAPITRE III

### *Des attentats pendant le litige.*

470. — I. **Notion.** — Quand un procès est pendant, des *changements* peuvent se produire, soit sur son *objet*,



réserve faite des cas de séquestre visés par les cc. 1672, 1673 [v. n. 434, 1, 3, 4], soit sur les *délais* fixés par le droit ou par le juge pour poser certains actes judiciaires; et cela par le fait d'une partie contre l'autre, ou du juge contre l'une des parties ou contre les deux, l'une d'elles n'y consentant pas et à son préjudice : c'est là ce qu'on entend ici par *attentat*. c. 1854.

II. Nullité. — 1. Les attentats sont *nuls de droit*. c. 1855, § 1. — Par suite la partie lésée a le droit d'obtenir une *déclaration de nullité*. c. 1855, § 2. — Elle doit pour cela introduire une *action* près du juge de la cause principale; et si elle le tient pour suspect, elle peut lui opposer une *exception de suspicion* selon la règle du c. 1615 [v. n. 424, II]. c. 1855, § 3.

2. Tant que la question de l'attentat est pendante, le cours de l'action principale est *suspendu*. Mais, s'il l'estime plus opportun, le juge peut traiter et résoudre la question de l'attentat avec la cause principale. c. 1856, § 1.

3. Les questions d'attentat doivent être *vidées* le plus rapidement possible par un *décret* du juge, après l'audition des parties et, s'il y a lieu, du promoteur de la justice ou du défenseur du lien. c. 1856, § 2.

4. Dès qu'un attentat est prouvé, le juge doit décréter qu'il soit *révoqué* ou *purgé*. c. 1857, § 1.

5. Quand l'attentat a été commis par la *force* ou par le *dol*, son auteur est tenu de *payer les dommages* causés à la partie lésée. c. 1857, § 2.

## TITRE XII

## De la publication de la procédure, de la conclusion dans la cause et de la discussion de la cause.

471. — I. Publication. — 1. Avant la discussion de la cause et la sentence à intervenir, toutes les preuves consignées dans les actes et jusque-là secrètes, *doivent être publiées*. c. 1859.

2. Cette *publication* s'entend de la *faculté donnée aux parties et à leurs avocats d'examiner les actes et d'en demander un exemplaire* (une copie). c. 1859.

II. Conclusion dans la cause. — 1. Toute la procédure relative à la production des preuves étant achevée, on est à la *conclusion dans la cause*. c. 1860, § 1.

2. Cette conclusion a lieu toutes les fois : 1° que les parties, interrogées par le juge, déclarent n'avoir plus rien à ajouter; — 2° que le temps utile accordé par le juge pour la production des preuves est écoulé; — 3° ou que le juge estime la cause suffisamment instruite. c. 1860, § 2.

3. Le juge doit déclarer par *décret* que cette conclusion a eu lieu. c. 1860, § 3.

4. A partir de ce moment, toute *preuve nouvelle est interdite*, à moins qu'il ne s'agisse de *causes* qui ne passent jamais en *chose jugée*, ou de *documents* qui viennent d'être découverts, ou de *témoins* qui n'ont pu être appelés en temps utile par un empêchement légitime. c. 1861, § 1. — Si le juge croit devoir admettre ces preuves, il le décide par décret après avoir entendu la partie adverse, et lui avoir laissé un temps convenable pour les examiner et y répondre, sans quoi le jugement serait nul. c. 1861, § 2.

5. La cause étant conclue, le juge donne aux parties le temps suffisant pour préparer leur *défense* par elles-mêmes ou par avocats. c. 1862, § 1. — Ce temps, il peut

le *prolonger* sur l'instance d'une partie, l'autre entendue; il peut même l'*abrégé*, si les deux parties y consentent. c. 1862, § 2.

472. — Discussion de la cause. — I. Plaidoiries ou défenses. — 1. Ces plaidoiries ou défenses doivent être *écrites*, — rien de vive voix comme dans les tribunaux civils, — et régulièrement en autant d'exemplaires qu'il y a de juges. c. 1863, § 1.

2. Un exemplaire doit en être remis au promoteur de la justice ou au défenseur du lien, quand ils interviennent au procès. Les parties doivent se les communiquer entre elles. c. 1863, § 2.

3. Le juge, quand il l'estime prudent et pas trop onéreux pour les parties, peut en ordonner l'*impression* ainsi que celle des principaux documents, c. 1863, § 3; mais à la condition de voir préalablement le manuscrit, d'en autoriser l'*impression*, et d'empêcher la révélation d'un secret. c. 1863, § 4.

4. C'est au juge et, dans un tribunal collégial, au président de veiller à ce que ces plaidoiries *ne soient pas trop longues*. c. 1864.

II. Répliques. — 1. Une fois la communication de ces plaidoiries faite d'une partie à l'autre, un temps convenable doit être accordé par le juge pour la rédaction des répliques ou réponses, aux conditions ci-dessus, cc. 1863, 1864. — C'est un droit qu'il n'accorde d'ordinaire qu'une seule fois, parce qu'on vise à être court. c. 1865, §§ 1, 2.

III. Les informations orales (tout ce que les avocats chercheraient à faire connaître au juge sur les circonstances de droit et de fait), *sont interdites*. c. 1866, § 1. — Toutefois, s'il l'estime utile, le juge peut admettre devant lui, à la demande de l'une ou des deux parties, une *discussion orale modérée*. c. 1866, § 2. — Cette demande doit marquer par écrit, en peu de mots, les points à discuter. c. 1866, § 3. — Et si la discussion orale a lieu, un notaire du tribunal doit y assister afin de consigner

par écrit, si le juge l'ordonne ou s'il y consent sur l'instance d'une partie, la discussion, les aveux, les conclusions, selon les règles du droit. c. 1866, § 4.

IV. **Au contentieux**, quand les parties laissent passer le *temps utile* pour préparer leur plaidoirie ou défense, ou s'en remettent au juge, celui-ci, les actes et les preuves lui paraissant suffisants, *peut prononcer la sentence*. c. 1867.

## TITRE XIII

### De la sentence.

473. — I. **Notion**. — 1. La *sentence* est la décision du juge sur une cause traitée judiciairement devant lui. — Elle est *interlocutoire*, lorsqu'elle tranche une *cause incidente*; *définitive*, lorsqu'elle tranche la *question principale*. c. 1868, § 1.

2. Toutes les autres décisions du juge sont des *décrets*. c. 1868, § 2.

II. **Conditions**. — 1. Pour prononcer une sentence quelconque, le juge doit avoir une *certitude morale* sur l'objet en litige. c. 1869, § 1. — Il puise cette certitude dans les *actes* et les *preuves*, § 2. — A moins de preuve juridiquement efficace, il *pèse selon sa conscience* les preuves alléguées, § 3. — S'il ne peut parvenir à avoir cette certitude morale, il doit constater que le *droit de l'acteur n'est pas établi* et *renvoyer l'accusé*, à moins qu'il ne s'agisse d'une *cause favorable*, car alors il doit se prononcer pour elle; le c. 1697, § 2 [v. n. 440, 5], qui veut que dans le doute il attribue la chose contestée aux deux parties par indivis, reste ferme. c. 1869, § 4.

2. Le juge prononce la sentence à la fin des débats. Quand la cause est trop compliquée et que les contesta-

tions et les documents sont trop nombreux, il peut *remettre à plus tard* le prononcé du jugement. c. 1870.

III. Dans un tribunal collégial. — 1. Dans un tribunal collégial, le président fixe le *jour* et l'*heure* de la délibération des juges. c. 1871, § 1.

2. Ce jour-là, chaque juge présente ses *conclusions* par écrit, en en signalant les raisons de droit et de fait. Ces conclusions doivent être jointes aux actes et tenues secrètes. c. 1871, § 2.

3. Présentées par ordre de *préséance*, en commençant par celles du *rapporteur*, une courte *discussion* doit déterminer la partie dispositive de la sentence. c. 1871, § 3.

4. Pendant cette discussion, chaque juge est libre d'abandonner ses propres conclusions. c. 1871, § 4.

5. Si les juges ne veulent pas ou ne peuvent pas aboutir, la décision doit être remise à une réunion ultérieure, mais pas au delà d'une semaine. c. 1871, § 5.

6. La sentence doit être rédigée, selon le c. 1584 [v. n. 417, II], par le *rapporteur*. c. 1872.

IV. Quand le juge est unique, c'est à lui seul de rédiger la sentence. c. 1872.

474. — I. Libellé de la sentence. — 1. La sentence doit : 1° *définir l'objet* du débat agité devant le tribunal, *absoudre* ou *condamner* l'accusé quant aux demandes et accusations formulées contre lui, avec une réponse appropriée à chaque question ou article; — 2° déterminer dans la mesure du possible l'objet, le mode, le lieu, le temps des *obligations* qui incombent à la partie condamnée; — 3° contenir les *raisons de droit et de fait* qui justifient la partie dispositive de la sentence; — 4° *statuer sur les frais du procès*. c. 1873, § 1, nn. 1-4. Les motifs, dans un tribunal collégial, sont à emprunter à chacun des juges, à moins d'un choix fait à la majorité des suffrages. c. 1873, § 2.

2. La sentence doit être portée, le saint nom de Dieu invoqué dès le début. c. 1874, § 1.

3. Elle doit signaler par ordre le juge ou le tribunal,

l'acteur, l'accusé, le procureur, avec leur nom, domicile, et lorsqu'ils interviennent au procès, le promoteur de la justice ou le défenseur du lien. c. 1874, § 2.

4. Elle doit rappeler brièvement l'espèce du fait avec les conclusions des parties. c. 1874, § 3. — Puis le dispositif, précédé des raisons qui l'appuient. c. 1874, § 4. — Enfin l'indication du jour et du lieu, la signature du ou des juges et du notaire. c. 1874, § 5.

5. Ces règles doivent s'appliquer aussi dans la mesure du possible à la *sentence interlocutoire*. c. 1875.

II. Publication de la sentence. — 1. Ainsi rédigée, la sentence doit être publiée au plus tôt. c. 1876.

2. Cela peut se faire de trois manières : 1° en *citant* les parties pour qu'elles assistent à sa lecture faite par le juge siégeant au tribunal; — 2° en leur *notifiant* qu'elle est déposée à la chancellerie du tribunal où elles pourront en prendre connaissance et en demander copie; — 3° en leur en transmettant, si c'est l'usage du lieu, un exemplaire par un tabellion public selon la règle du c. 1719 [v. n. 444, II, 5]. c. 1877.

## TITRE XIV

### Des remèdes du droit<sup>r</sup> contre la sentence.

475. — 1. Quand une *erreur matérielle* s'est glissée soit dans la transcription du *dispositif*, soit dans la relation des faits ou des demandes des parties, soit dans les calculs, le juge peut la *corriger* lui-même. c. 1878, § 1.

2. Il doit le faire par *décret* à la demande de l'une des parties, à moins que la partie adverse ne s'y oppose. c. 1878, § 2.

3. Dans ce cas de refus, c'est une *question incidente* à trancher par décret selon la règle du c. 1840,

§ 3 [v. n. 467, II 2]; il n'y a plus qu'à joindre ce décret à la suite de la sentence corrigée. c. 1878, § 3.

## CHAPITRE PREMIER

### *De l'appel.*

476. — *Notion.* — 1. *L'appel* c'est le recours à un juge supérieur contre la sentence d'un juge inférieur. c. 1879.

2. La *partie* qui se croit lésée par une sentence et aussi, quand ils interviennent au procès, le *promoteur de la justice* et le *défenseur du lien* peuvent faire appel. c. 1879.

3. Mais il est des cas où il n'y a pas lieu à appel. On ne peut pas appeler : 1° d'une sentence du Pape ou de la Signature apostolique; — 2° de la sentence d'un juge délégué par le S. S. avec cette clause : *appellatione remota*; — 3° d'une sentence *nulle*; — 4° d'une sentence passée en *chose jugée*; — 5° d'une sentence définitive appuyée sur un *serment décisoire*; — 6° du décret ou de la sentence interlocutoire d'un juge qui n'a pas force de sentence définitive, à moins que cet appel ne soit joint à l'appel contre la sentence définitive; — 7° de la sentence dans une cause pour laquelle le droit exige qu'elle soit tranchée le plus tôt possible; — 8° de la sentence contre celui qui n'a pas purgé sa contumace; — 9° de la sentence portée contre celui qui a expressément signifié par écrit qu'il renonçait à l'appel. c. 1880, nn. 1-9.

477. — *Conditions.* — 1. L'appel doit être fait *devant le juge* qui a prononcé la sentence, dans les *dix jours* qui suivent celui où on a eu connaissance de la publication de la sentence. c. 1881.

2. Il peut être fait de *vivè voix*, en plein tribunal, si la sentence est lue publiquement; elle doit alors être consignée par écrit par l'actuaire ou préposé aux actes. c. 1882, § 1; sinon *par écrit*, sauf dans le cas visé par

le c. 1707 [v. n. 443, 2], quand on ne sait pas écrire. c. 1882, § 2.

3. L'appel doit être poursuivi devant le juge destinataire, *ad quem*, dans le mois qui suit son interjection, à moins que le juge *a quo*, contre la sentence duquel il a été fait, n'ait accordé un délai plus long. c. 1883.

4. Pour poursuivre l'appel, il faut et il suffit que la partie invoque le ministère du juge supérieur, en joignant à un exemplaire de la sentence le libelle d'appel adressé au juge inférieur. c. 1884, § 1.

5. Si on ne peut obtenir en temps utile un exemplaire de la sentence frappée d'appel, on en prévient le juge supérieur qui donne l'ordre au juge inférieur de remplir son devoir le plus tôt possible. c. 1884, § 2.

6. S'il survient un des cas prévus par le c. 1733 [v. n. 447, 2], à savoir la mort de l'une des parties, son changement d'état, l'abandon de son office, dans le temps utile pour l'appel, mais *avant que l'appel soit fait*, la sentence doit être notifiée à l'héritier ou au successeur, qui a dès lors les limites du temps déterminées par le droit, c. 1885, § 1; si le cas survient *après que l'appel a été fait*, cet appel doit être notifié à l'héritier ou au successeur, qui compte, à partir de ce moment-là, le temps utile pour poursuivre l'appel. c. 1885, § 2.

7. Si le *terme fatal* est inutilement passé, soit devant le juge *a quo*, soit devant le juge *ad quem*, *l'appel est censé abandonné*. c. 1886.

478. — Effets. — 1. L'appel interjeté par l'acteur profite aussi à l'accusé, et réciproquement. c. 1887, § 1.

2. Lorsqu'il est interjeté par l'une des parties *sur un point spécial de la sentence*, l'adversaire, même le terme fatal écoulé, peut faire appel incidemment sur les autres points, même en proposant de retirer son instance si le premier retire la sienne. c. 1887, § 2.

3. Si l'on ne fait appel que sur certain point de la sentence, les *autres points doivent être tenus pour exclus*; si l'appelant ne désigne aucun point particulier, son appel



est présumé porter sur tous les points de la sentence. c. 1887, § 3.

4. Dans le cas de plusieurs acteurs ou de plusieurs accusés, l'un d'eux interjetant appel est censé le faire au nom de tous, quand il s'agit d'une *chose individuelle* (impartageable), ou d'une *obligation solidaire*; mais alors, si le juge d'appel vient à confirmer la première sentence, les frais incombent exclusivement à celui qui a interjeté appel. c. 1888.

5. L'*appel suspensif* empêche l'exécution de la sentence; l'*appel dévolutif* ne l'empêche pas. c. 1889, § 1. — Tout appel, à moins d'indication contraire du droit, est *suspensif*, c. 1889, § 2, sauf dans les cas d'exécution provisoire quand la cause n'est pas devenue *chose jugée*, tel que l'indique le c. 1917, § 2 [v. n. 485, 1, 2].

6. L'appel étant interjeté, le tribunal *a quo* doit transmettre au juge *ad quem* une copie authentique des actes de la cause, ou même les pièces originales selon les règles du c. 1644 [v. n. 430, III]. c. 1890.

7. Quand une cause est en appel, aucune demande nouvelle ne peut être admise, même par mode d'*utile accumulation*. C'est pourquoi la contestation du litige ne peut viser qu'à faire *confirmer* ou *réformer*, en tout ou en partie, la première sentence. c. 1891, § 1. — Mais la cause peut être reprise sur documents nouveaux et preuves nouvelles, en observant les règles des cc. 1786 et 1861 [v. n. 456, II, 4 et n. 471, II, 4.]. c. 1891, § 2.

## CHAPITRE II

### *De la plainte de nullité contre la sentence.*

479. — 1. La sentence est *nulle d'une nullité irrémédiable* : 1° quand elle a été portée par un juge *absolument incompétent* ou, dans un tribunal collégial, par un *nombre de juges insuffisant* d'après le c. 1576, § 1 [v. n. 416, 1, 2]; — 2° entre des parties, dont l'une au moins n'avait pas le droit d'ester en justice; — 3° ou lorsque quelqu'un

a agi au nom d'un autre *sans un mandat spécial*. c. 1892, nn. 1-3. — Cette nullité-là peut *toujours* être opposée par *mode d'exception*; mais seulement *dans les trente jours* qui suivent la publication de la sentence par *mode d'action* contre le juge qui a porté la sentence. c. 1893.

2. La sentence est *nulle d'une nullité remédiable*: 1° quand il n'y a pas eu de *citation légitime*; — 2° quand elle n'a pas de *motifs* ou de *raison de décider*; — 3° quand elle ne porte pas les *signatures* qui sont de droit; — 4° quand elle ne porte pas l'indication de l'*année, du mois, du jour* et du *lieu*. c. 1894, nn. 1-4.

3. Contre une sentence *nulle d'une nullité remédiable*, l'opposition peut se faire *avec l'appel* dans les *dix jours* ou, *à part et seule*, dans les *trois mois* qui suivent la publication de la sentence, *devant le juge qui l'a portée*. c. 1895.

4. Si la partie craint de passer pour suspecte aux yeux du juge dont elle attaque la sentence, elle peut exiger qu'un autre juge du même tribunal lui soit substitué d'après le c. 1615 [v. n. 424, II]. c. 1896.

5. Outre les parties qui se croient lésées, le *promoteur de la justice* au nom du bien public et le *défenseur du lien* en faveur du mariage et de l'ordre, quand ils interviennent au procès, peuvent demander cette nullité. c. 1897, § 1.

6. Le juge lui-même peut d'office *rétracter* ou *amender* dans le temps voulu la sentence nulle qu'il a rendue. 1897, § 2.

### CHAPITRE III

#### *De l'opposition d'un tiers.*

480. — 1. Un étranger, quand il estime ses droits lésés par une sentence définitive, peut l'*attaquer* et *s'opposer à son exécution* : c'est ce qu'on appelle l'*opposition d'un tiers*. c. 1898.

2. Ce tiers le peut, soit *en demandant* au juge lui-même de reviser sa sentence, soit *en interjetant appel* au juge supérieur. c. 1899, § 1. — Dans les deux cas, il doit prouver

que son droit a été réellement lésé ou le sera probablement. c. 1899, § 2. — Mais la lésion de son droit doit résulter de la sentence elle-même comme de sa cause ou des conséquences de son exécution. c. 1899, § 3. — Faute de preuves sur l'un ou l'autre de ces points, le juge, passant outre, doit faire exécuter sa sentence. c. 1899, § 4.

3. Si l'instance du tiers est admise *en appel*, ce tiers doit suivre les canons qui règlent les *appels* [v. n. 476-478]; si elle est admise par le *juge* qui a porté la sentence, il doit suivre les canons qui règlent les *causes incidentes* [v. n. 467, sq.]. c. 1900.

4. Si raison est donnée au tiers opposant, la sentence doit être réformée par le juge conformément à l'instance de ce tiers. c. 1901.

## TITRE XV

### De la chose jugée et de la restitution « in integrum »

481. — De la chose jugée. — 1. Il y a *chose jugée* : 1° quand elle a été jugée par une *double sentence conforme*; — 2° lorsqu'il n'y a pas eu d'appel en temps utile, ou lorsque l'appel fait devant le juge *a quo* est abandonné devant le juge *ad quem*; — 3° lorsqu'est intervenue une *sentence définitive* qui, selon le c. 1880 [v. n. 467, 3], n'admet pas d'appel. c. 1902.

2. Les causes relatives à l'état des personnes ne deviennent jamais *chose jugée*; mais, dans le cas d'une double sentence conforme, elles n'admettent de proposition ultérieure que sur des arguments ou documents *nouveaux* et *graves*. c. 1903.

3. Une chose jugée par présomption *du droit et de droit* doit être tenue pour *vraie* et *juste* et ne peut pas être attaquée *directement*, en elle-même. c. 1904, § 1. — Elle

*fait droit* entre les parties et constitue une *exception* contre une nouvelle introduction de la même cause. c. 1904, § 2.

482. — **Restitution in integrum.** — 1. Lorsqu'on ne peut opposer à une sentence ni appel ni plainte en nullité, on peut, dans les limites des cc. 1687, 1688 [v. b. 438], recourir au remède extraordinaire, nommé *restitutio in integrum*, grâce auquel les choses doivent être remises dans l'état où elles se trouvaient avant toute action judiciaire, *pourvu que soit manifestement évidente l'injustice de la chose jugée*. c. 1905, § 1.

2. Or l'injustice est manifestement évidente : 1° lorsque la sentence *s'appuie sur des documents reconnus faux dans la suite*; — 2° lorsque ces documents de découverte récente prouvent péremptoirement des faits nouveaux *qui exigent une solution contraire*; — 3° lorsque la sentence a été portée au préjudice de l'une des parties *par le dol de l'autre*; — 4° lorsque la *prescription de la loi a été négligée* de toute évidence. c. 1905, § 2, nn. 1-4.

3. Le juge qui a prononcé la sentence est *compétent* pour accorder cette *restitutio in integrum*, sauf lorsque celle-ci est demandée parce que le juge a négligé la prescription de la loi, auquel cas c'est le *tribunal supérieur* ou d'appel qui est compétent. c. 1906.

4. La demande de *restitutio in integrum* empêche l'exécution de la sentence quand elle n'a pas commencé. c. 1907, § 1. — Mais le juge, quand il soupçonne qu'il n'y a là qu'un moyen dilatoire, peut faire exécuter la sentence, sauf à accorder au demandeur une *caution* qui, dans le cas où aurait lieu la *restitutio in integrum* qu'il désire, lui servirait d'*indemnité*. c. 1907, § 2.

## TITRE XVI

## Des frais judiciaires et de l'assistance gratuite.

## CHAPITRE PREMIER

*Des frais judiciaires.*

483. — Tout procès nécessite des frais: quels peuvent-ils être et qui doit les payer?

1. Au *contentieux*, les parties doivent payer ces frais et peuvent y être contraintes, sauf dans le cas d'assistance gratuite, dont il va être question. c. 1908.

2. C'est au *concile provincial* ou à une *réunion des évêques* de la province de fixer la *taxe* et la règle des *frais* qui incombent aux parties, la *rétribution* due aux *avocats* et aux *procureurs*, le *taux* des traductions, des transcriptions, des copies, etc. c. 1909, § 1.

3. Le juge peut exiger de l'acteur le *dépôt* préalable à la chancellerie d'une somme d'argent ou tout au moins d'une *caution* suffisante pour payer les frais du procès, l'indemnité des témoins, les honoraires des experts. c. 1909, § 2.

4. La partie condamnée doit *compenser les frais de l'adversaire*, tant dans la cause principale que dans les causes incidentes. c. 1910, § 1.

5. L'acteur ou l'accusé qui agissent témérement doivent être condamnés à *payer les dommages*. c. 1910, § 2.

6. Si l'acteur ou l'accusé ne succombent qu'en partie, si le litige a eu lieu entre gens liés par la consanguinité ou l'affinité, s'il s'est agi d'une question très ardue, ou pour toute autre cause juste et grave, le juge pourra, selon sa prudence, *compenser* totalement ou partiellement les frais du procès entre les parties en cause et

devra en faire mention expresse dans le libellé de sa sentence. c. 1911.

7. Quand la partie condamnée à payer les frais comprend plusieurs personnes, le juge peut condamner celles-ci *solidairement*, quand il s'agit d'une obligation solidaire, ou dans tout autre cas au *prorata*. c. 1912.

8. Il n'y a pas d'*appel distinct* contre le décret qui fixe les frais; mais la partie qui se croit lésée peut faire *opposition* dans les *dix jours* devant le même juge, et celui-ci pourra en connaître et corriger ou réduire la taxe. c. 1913, § 1.

9. L'appel contre une sentence sur la cause principale *implique l'appel contre* le décret qui fixe les frais. c. 1913, § 2.

## CHAPITRE II

### *De l'assistance gratuite et de la diminution des frais.*

484. — 1. Les *pauvres*, qui sont complètement incapables de payer les frais, ont droit à l'*assistance gratuite*; ceux qui ne le sont qu'en partie ont droit à une *diminution des frais*. c. 1914.

2. Dans les deux cas, le pauvre doit adresser au juge un *libelle*, avec preuves à l'appui de sa pauvreté totale ou relative, en assurant qu'il n'intente pas une cause futile et téméraire. c. 1915, § 1.

3. Et le juge ne doit accepter ou rejeter la demande qu'*après s'être bien assuré qu'elle est justifiée* et *après avoir entendu le promoteur de la justice*. Si, dans le cours du procès, il vient à découvrir que la pauvreté invoquée n'existe pas, il peut retirer la concession déjà faite. c. 1915, § 2.

4. Dans le cas de l'assistance gratuite, le juge désigne l'un des *avocats* de son for, et si celui-ci refuse sans motifs de prêter gratuitement son concours, il peut le punir d'une peine convenable, même de la *suspense de son office*. c. 1916, § 1. A défaut d'avocats, il doit demander à l'Ordinaire de désigner toute autre personne apte à défendre les intérêts du client pauvre. c. 1916, § 2.

## TITRE XVII

## De l'exécution de la sentence.

485. — I. Exécution. — 1. La sentence *devenue chose jugée* doit être exécutée. c. 1917, § 1.

2. Cependant, même avant qu'elle soit devenue chose jugée, le juge peut ordonner son *exécution provisoire* : 1<sup>o</sup> s'il s'agit de *provisions* ou de *prestations nécessaires à l'alimentation*; — 2<sup>o</sup> dans le *cas de nécessité*, toutes précautions prises pour indemniser l'adversaire, si l'exécution venait à être révoquée. c. 1917, § 2, nn. 1, 2.

3. Il ne peut être procédé à l'exécution que sur un *décret exécutoire* du juge, porté soit dans la sentence même, soit séparément. c. 1918.

4. Si l'exécution exige préalablement une *reddition de comptes*, ceci constitue une *cause incidente*, qui est à trancher, selon les règles du droit, par le juge qui a ordonné l'exécution. c. 1919.

5. C'est à l'*Ordinaire du lieu* où a été portée la sentence du premier degré, de la faire exécuter par lui-même ou par un autre. c. 1920, § 1. — S'il s'y refuse ou s'il néglige de le faire, l'exécution concerne, sur l'instance de l'intéressé ou même d'office, le *juge d'appel*. c. 1920, § 2.

II. L'exécuteur. — 1. L'exécuteur doit s'en tenir aux *termes mêmes de la sentence*, pris dans leur sens obvie, à moins que son mandat ne lui laisse quelque latitude. c. 1921, § 1. — Il n'a pas à s'occuper du mérite de la cause; mais si par ailleurs il constate que la sentence est manifestement injuste, il *doit s'abstenir de l'exécuter* et remettre son mandat à celui qui le lui a confié. c. 1921, § 2.

2. Quand il s'agit d'une *action réelle*, la chose adjugée à l'acteur doit lui être remise sitôt qu'il y a chose jugée. c. 1922, § 1. — S'il s'agit d'une *action personnelle*, l'accusé

condamné à rendre une chose mobile, ou à payer une somme d'argent, à donner ou à faire autre chose, a *quatre mois* pour s'acquitter. c. 1922, § 2. — Mais le juge peut *réduire* ce délai, jamais pourtant *au-dessous de deux mois*, ou le *prolonger*, jamais *au-delà de six mois*. c. 1922, § 3.

3. L'exécuteur doit se garder de porter le moindre dommage à celui qui est condamné et lui laisser tout au moins ce qui est nécessaire à sa *nourriture* ou à son *industrie* ou, s'il s'agit d'un *clerc*, à son *honnête entretien* selon le c. 122 [v. n. 46, III]. c. 1923, § 1.

4. Le juge ne peut procéder contre un *clerc* pour le priver de son bénéfice, lorsque ce *clerc* s'est adressé au S. S. Mais s'il s'agit d'un bénéfice à charge d'âmes, l'Ordinaire doit y pourvoir par la désignation d'un vicaire substitut ou remplaçant [v. n. 176]. c. 1923, § 2.

5. L'exécuteur doit user d'abord, contre celui qui refuse, de *monitions* et de *préceptes* ou ordres, et ne recourir à des *peines spirituelles* et aux *censures* que dans le cas de nécessité et graduellement. c. 1924.



## SECTION II

Des règles particulières à observer  
dans certains jugements.

## TITRE XVIII

## Des modes d'éviter un jugement contentieux.

## CHAPITRE PREMIER

*De la transaction.*

486. — I. Notion. — 1. Afin d'éviter un procès entre fidèles, quand il s'agit d'une affaire contentieuse et d'ordre privé, le juge doit proposer aux parties une *transaction*. c. 1925, § 1.

2. Le juge peut le faire soit avant la citation des parties, soit à leur première comparution, soit à tout autre moment jugé opportun. c. 1925, § 2.

3. Il convient pourtant à la dignité du juge, d'une manière régulière, de ne pas intervenir personnellement, mais de confier cette mission à un prêtre pris de préférence parmi les juges synodaux. c. 1925, § 3.

II. Règles. — 1. Pour les transactions, on doit s'en tenir aux *lois civiles du pays* où doit avoir lieu la transaction, à moins qu'elles ne soient contraires au droit divin ou ecclésiastique, et suivre les règles suivantes. c. 1926.

2. La transaction est *nulle*, soit dans une *cause criminelle*, soit dans une *cause contentieuse* relative à la disso-

lution d'un mariage ou à un titre de bénéfice en matière bénéficiaire, à moins que l'autorité légitime ne s'y prête, soit dans les *causes spirituelles* lorsqu'intervient le jugement d'une chose temporelle. c. 1927, § 1.

3. Mais au sujet des *biens temporels ecclésiastiques* et des choses qui, bien qu'annexées à des choses spirituelles, peuvent être considérées à part de ces choses spirituelles, la transaction peut avoir lieu, en observant, quand la matière le requiert, les *solennités prescrites par le droit* dans l'aliénation des biens ecclésiastiques. c. 1927, § 2.

III. Effets. — 1. L'effet d'une transaction couronnée de succès s'appelle *composition, concorde*. c. 1928, § 1.

2. Si la transaction comporte des frais, chaque partie en paye la *moitié*, sauf convention contraire. c. 1928, § 2.

## CHAPITRE II

### *Du compromis par arbitres.*

487. — I. Notion. — Le *compromis* est un contrat par lequel deux personnes conviennent de soumettre leur différend à l'arbitrage d'un tiers. Aussi, pour éviter un procès au contentieux, les parties peuvent-elles confier la solution de leur différend au jugement d'une ou de plusieurs personnes, qui le trancheront *selon les règles du droit, ou en tout bien et toute équité* : les premiers sont des *arbitri*, les secondes des *arbitratores*. c. 1929.

II. Règles. — 1. Le compromis a les mêmes règles que la transaction [v. n. 486, II]. c. 1930.

2. Ni les *laïques* dans les causes ecclésiastiques, ni les *excommuniés et infâmes*, après une sentence déclaratoire ou condamnatoire, ne peuvent exercer valablement la fonction d'*arbitres*. c. 1931.

3. Lorsque les parties ne consentent ni à une *transaction*, ni à un *compromis*, soit par *arbitres*, soit par *arbitratores*, le différend doit être tranché par un *jugement formel* selon les règles de la section première. c. 1932.

## TITRE XIX

## Du jugement criminel.

488. — **Observations préliminaires.** — 1. Les délits passibles d'être jugés au criminel sont les *délits publics*. c. 1933, § 1. — Mais il faut en excepter ceux qui sont frappés des sanctions pénales dont il est question aux cc. 2168-2194 [v. n. 529-532], relativement aux clercs non résidents ou concubinaires. c. 1933, § 2.

2. Dans les délits du *for mixte* (civil et ecclésiastique), l'Ordinaire ne doit pas régulièrement intervenir lorsque l'accusé est laïque et que le magistrat civil satisfait suffisamment au bien public en les poursuivant. c. 1933, § 3.

3. Même en dehors de tout jugement, on peut *par manière de précepte*, ou commandement donné, infliger une *pénitence*, un *remède pénal*, une *excommunication*, une *suspense*, un *interdit*, à la condition que le délit soit certain. c. 1933, § 4.

## CHAPITRE PREMIER

*De l'action accusatoire et de la dénonciation.*

489. — **I. Qui peut agir?** — 1. L'action ou accusation criminelle est exclusivement réservée au *promoteur de la justice*. c. 1934.

2. Cependant tout fidèle peut *dénoncer* un délit, soit pour demander *satisfaction* ou *réparation* d'un dommage, soit même, par amour de la justice, pour la *réparation d'un scandale* ou *d'un mal*. c. 1935, § 1.

3. Il y a même *urgence* à dénoncer un délit lorsqu'une *loi* ou un *précepte* particulier légitime en fait une obligation, et, au nom du droit naturel, lorsqu'il y a un *danger*

pour la *foi* ou la *religion* ou *tout autre mal public imminent*. c. 1935, § 2.

II. **Comment?** — 1. La dénonciation doit se faire par *un écrit signé* ou *de vive voix* à l'Ordinaire, au chancelier de la curie, aux vicaires forains ou aux curés; mais ceux-ci doivent la transmettre par écrit à l'Ordinaire. c. 1936.

2. Le dénonciateur d'un délit doit suggérer au promoteur de la justice les moyens de le prouver. c. 1937.

3. Dans les cas d'*injures* ou de *diffamation*, une action criminelle ne peut être intentée que par la *dénonciation* ou la *plainte* préalable de la partie lésée. c. 1938, § 1. — Quand il s'agit d'une injure ou d'une diffamation grave *contre* ou *par* un *clerc* ou un *religieux*, l'action criminelle, peut être intentée même *d'office*. c. 1938, § 2.

## CHAPITRE II

### *De l'enquête.*

490. — I. **Quand doit-elle se faire?** — 1. Quand un délit n'est ni notoire ni tout à fait certain, une *enquête* spéciale s'impose avant de citer le délinquant présumé, pour savoir si l'imputation est admissible et sur quel fondement elle repose. c. 1939, § 1.

2. C'est le cas lorsqu'il s'agit d'infliger une peine vindicative ou censure, ou de prononcer une sentence déclaratoire de la peine ou de la censure encourue. c. 1939, § 2.

3. Cette enquête, à laquelle l'Ordinaire peut procéder personnellement, doit être généralement confiée à l'un des *juges synodaux*, à moins de raisons particulières de la confier à un autre. c. 1940.

II. **Par qui?** — 1. Un enquêteur ne peut pas être délégué *ad universitatem causarum* (pour toutes les causes), mais seulement *cas pour cas et pour une seule cause*. c. 1941, § 1.

2. L'enquêteur a les *mêmes obligations* que le *juge ordinaire* : il doit donc prêter serment de garder le secret,

de bien remplir son office et de refuser les présents, selon le c. 1621-1624 [v. n. 425-426]. c. 1941, § 2. L'enquêteur ne peut pas être *juge* dans la même cause. c. 1941, § 3.

3. C'est à l'Ordinaire de juger, dans sa prudence, s'il y a lieu de prescrire une enquête. c. 1942, § 1. — Il ne doit tenir aucun compte d'une dénonciation faite par un *ennemi manifeste*, par un *homme vil et indigne*, ou par *lettres anonymes* dépourvues des éléments qui rendent l'accusation probable. c. 1942, § 2.

III. Comment? — 1. L'enquête doit toujours être *secrète* et conduite prudemment pour empêcher la divulgation du délit et toute atteinte à une bonne réputation. c. 1943.

2. L'enquêteur peut *convoquer* et *interroger* ceux qu'il croit renseignés, en leur imposant le *serment* de dire la vérité et de garder le secret. c. 1944, § 1. — Autant que possible, et d'après la nature de l'enquête, il doit observer les cc. 1770-1781 [v. n. 455] au sujet du témoignage des témoins. c. 1944, § 2.

3. Avant de clore son enquête, l'enquêteur peut prendre conseil près du *promoteur de la justice* et lui communiquer les actes. c. 1945.

4. L'enquête finie, l'enquêteur y joint son avis et transmet le tout à l'*Ordinaire*. c. 1946, § 1.

5. L'*Ordinaire* ou, avec un mandat spécial de sa part, l'*official* statue par décret : 1° lorsque la dénonciation lui paraît *mal fondée*, il le déclare dans les actes et fait déposer le tout aux archives secrètes de la curie; — 2° lorsqu'il y a des *indices, mais encore insuffisants* pour introduire une action criminelle, il fait déposer les actes aux archives secrètes de la curie; dans ce cas, le prévenu doit être étroitement *surveillé*, même *interrogé*, si l'Ordinaire le croit prudemment opportun, et recevoir, si le cas le comporte, selon le c. 2307 [v. n. 594, 1, 3], une *monition*. c. 1946, § 2, nn. 1, 2. — 3° si les *indices sont certains* ou tout au moins *probables et suffisants*, l'accusé doit être *cité à comparaître*, et l'on procède ensuite contre lui selon les canons qui suivent. c. 1946, § 2, n. 3.

## CHAPITRE III

*De la correption du délinquant.*

491. — 1. Quand l'accusé *avoue* le délit, l'Ordinaire peut user, s'il y a lieu, de la *correption judiciaire* à la place d'un jugement criminel. c. 1947. Cette correption n'est autre chose qu'un blâme ou une réprimande sévère faite devant le tribunal et comportant parfois des remèdes opportuns, des pénitences ou des œuvres satisfaites.

2. Mais la correption est *interdite* : 1° dans les délits qui comportent la peine d'excommunication *réservée au S. S.* d'une manière *très spéciale* ou *spéciale*, de *privation de bénéfice*, d'*infamie*, de *déposition* ou de *dégradation*; — 2° lorsqu'il s'agit de porter une sentence déclaratoire d'une peine vindicative ou d'une censure encourue; — 3° lorsque l'Ordinaire la juge insuffisante à la réparation du scandale et au rétablissement de la justice. c. 1948, nn. 1-3.

3. On ne peut user de la correption judiciaire à l'égard du même délinquant que deux fois au plus, *jamais trois*. c. 1949, § 1. — Par suite si l'accusé, après une seconde correption, commet de nouveau le même délit, un jugement criminel doit être institué ou continuer selon la règle des cc. 1954 et suivants. c. 1949, § 2.

4. Dans la limite marquée par les cc. 1947, 1948, l'Ordinaire peut user de la correption, non seulement avant de procéder au jugement formel, mais même pendant la procédure avant la conclusion *in causa*; le jugement doit alors être suspendu, à moins que la correption n'ait été rendue nulle. c. 1950.

5. L'Ordinaire peut encore en user lorsqu'est interjetée une *plainte de dommage pour délit*. c. 1951, § 1. — Dans ce cas, l'Ordinaire, si les parties y consentent, peut trancher cette question de dommage, *en tout bien, toute équité*. c. 1951, § 2. — Mais s'il juge difficile de la résoudre ainsi, il en laisse la solution à l'ordre judiciaire et cherche par

la correction à réparer le scandale et à amender le délinquant. c. 1951, § 3.

6. La correction judiciaire doit contenir le plus souvent, en dehors des avertissements salutaires, quelques *remèdes* appropriés et opportuns, ou la prescription de *pénitences* ou d'*œuvres pies* de nature à réparer publiquement la justice lésée et le scandale causé. c. 1952, § 1. — Mais ces moyens doivent être plus doux et plus légers que ceux qui, dans un jugement criminel, pourraient et devraient être infligés en pareil cas au même délinquant. c. 1952, § 2.

7. La correction est censée avoir été faite *inutilement*, lorsque l'accusé *repousse* remèdes, pénitences et œuvres pies, ou *refuse* de s'y soumettre après les avoir acceptés. c. 1953.

## CHAPITRE IV

### *De l'instruction du procès criminel et de la constitution de l'accusé.*

492. — 1. Lorsque la correction judiciaire *est insuffisante* pour réparer le scandale et rétablir la justice, ou *ne peut pas être employée* parce que l'accusé nie le délit, ou *a été employée sans succès*, l'évêque ou, avec son mandat spécial, l'official ordonne la *transmission des actes de l'enquête* au promoteur de la justice. c. 1954.

2. Le dit promoteur rédige aussitôt un *libelle d'accusation* et le remet au juge selon les règles données dans la section première. c. 1955.

3. Dans les délits les plus graves, l'Ordinaire, pour écarter tout scandale possible, peut, après avoir entendu le promoteur de la justice, *interdire* à l'accusé le *saint ministère*, l'*exercice de ses offices* ou même la *participation publique à la communion* selon le c. 2222, § 2 [v. n. 548, II, 2]. c. 1956.

4. De même s'il craint que l'accusé n'intimide ou ne suborne les témoins et n'entrave de quelque manière que ce soit le cours de la justice, il peut, après avoir entendu

le promoteur, prescrire à l'accusé de *quitter pour un temps* la ville ou la paroisse, ou même de *se retirer* dans tel lieu déterminé et d'*y rester* sous une surveillance spéciale. c. 1957.

5. Les décrets, dont il vient d'être question aux cc. 1956 et 1957, ne peuvent être portés qu'après *citation, comparution* ou *contumace* de l'accusé : contre ces décrets *il n'est pas de remède*. c. 1958.

6. Pour le *reste de la procédure*, on doit observer les *règles de la section première*, et, pour l'*infliction des peines*, celles du livre V<sup>e</sup>. c. 1959.

## TITRE XX

### Des causes matrimoniales.

#### CHAPITRE PREMIER

##### *Du for compétent.*

493. — Devant quel for porter une cause matrimoniale ? Cela dépend.

1. *Entre baptisés*, les causes matrimoniales concernent de *droit propre et exclusif* le *juge ecclésiastique*. c. 1960.

2. Les causes relatives *aux effets purement civils* du mariage concernent le *magistrat civil*, selon le c. 1016 [v. n. 288, v]. Mais, *incidemment* et *accessoirement*, elles peuvent être connues et définies par le *juge ecclésiastique* en vertu de son pouvoir propre. c. 1961.

3. Les causes matrimoniales des *souverains*, de leurs fils et filles et de leurs héritiers présomptifs, c. 1557, § 1, n. 1 [v. n. 412, 2, 1<sup>o</sup>] sont réservées à la congrégation, au tribunal ou à la commission spéciale qui en reçoit commission du Pape. c. 1962.

4. La dispense pour un *mariage ratum non consommé*



est réservée à la *S. C. des Sacrements*. c. 1962. — Aucun tribunal inférieur ne peut en entreprendre l'instruction sans y être autorisé par le *S. S.* c. 1963, § 1. — L'autorisation reçue, le juge, — il n'y en a qu'un en pareil cas, c. 1966, § 1, — doit se borner à l'instruction de la cause sans porter de sentence et envoyer les actes à la *S. C.* avec son *votum* et celui du défenseur du lien.

5. Si d'un procès en nullité de mariage pour *cause d'impuissance*, poursuivi de sa propre autorité par un juge compétent, résultait la preuve, non de l'impuissance, mais de la non consommation du mariage, ce juge doit transmettre les actes à la *S. C. des Sacrements*, qui pourra s'en servir pour porter une sentence *super rato et non consummato*. c. 1963, § 2.

6. Les causes matrimoniales relatives au *privilège paulin* relèvent du *S. Office*. c. 1962.

7. Dans les *autres causes matrimoniales*, le juge compétent est celui du lieu où le mariage a été célébré, ou celui du domicile ou du quasi-domicile de la partie citée ou de la partie catholique, quand le conjoint est acatholique. c. 1964.

8. Quand le mariage est attaqué *pour défaut de consentement*, le juge doit avant tout pousser la partie qui ne l'aurait pas donné à le donner ou à le renouveler. Quand il est attaqué *pour défaut de la forme substantielle* ou pour un *empêchement dirimant*, dont on peut dispenser et dont on dispense habituellement, le juge doit pousser les parties à *renouveler leur consentement dans la forme légitime* ou à *demander la dispense*. c. 1965.

## CHAPITRE II

### *De la constitution du tribunal.*

494. — I. Le juge. — 1. Le c. 1576, § 1, n. 1 [v. n. 416, 1] exige pour toutes les causes en nullité de mariage un tribunal de *trois juges*, agissant collégalement (à la majorité des voix). Mais *un seul suffit* pour procéder à l'en-

quête relative à la dispense d'un mariage *ratum* et non consommé. c. 1966.

2. Quand il s'agit de la *nullité* d'un mariage ou des preuves de la non consommation et des causes pour obtenir la dispense *de rato*, le *défenseur du lien* doit être cité selon le c. 1586 [v. n. 418, II, 1]. c. 1967.

II. Le *défenseur du lien*. — 1. Il appartient au *défenseur du lien* : 1° d'assister à l'interrogatoire des parties, des témoins et des experts; de remettre au juge sous pli cacheté les questions qu'il veut faire poser, et de lui suggérer celles qui pourraient surgir; — 2° de connaître et au besoin de contredire les articles proposés par les parties; de reconnaître les documents qu'elles apportent; — 3° de rédiger et d'alléguer tout ce qu'il juge utile à sauvegarder le mariage. c. 1968, nn. 1-3.

2. Le *défenseur du lien* a le droit : 1° d'*examiner* à tout moment de la cause les *actes de la procédure*, même non publiés; de demander une *prolongation de délai* pour la rédaction des écrits; — 2° de *s'assurer* de toutes les preuves et allégations pour pouvoir y répondre; — 3° de demander l'*audition de nouveaux témoins* ou une *compensation nouvelle* et même, après la conclusion et la publication de la procédure, de faire valoir de *nouvelles raisons*; — 4° d'exiger la rédaction d'actes nouveaux qu'il suggèrera, à moins d'*opposition unanime* du tribunal. c. 1969, nn. 1-4.

### CHAPITRE III

#### *Du droit d'accuser le mariage et de demander la dispense « super rato ».*

495. — I. *Tribunal*. — Un tribunal collégial ne peut connaître ou définir aucune cause matrimoniale, à moins qu'elle ne soit l'objet d'une *accusation régulière* ou d'une *demande fondée sur le droit*. c. 1970.

II. *Qui peut attaquer le mariage?* — 1. Les *époux* dans

toutes les causes de *séparation* et de *nullité*, à moins qu'ils n'aient été eux-mêmes la cause de l'empêchement. c. 1971, § 1, n. 1.

2. Le *promoteur de la justice*, dans les empêchements qui sont publics de leur nature. c. 1971, § 3, n. 2.

3. Toute autre personne, fût-elle parente, n'a pas le droit d'attaquer le mariage, mais seulement celui d'en *dénoncer la nullité* à l'Ordinaire ou au promoteur de la justice. c. 1971, § 2.

III. **Présomption de validité.** — Lorsque du vivant des époux, leur mariage n'a pas été attaqué, ce mariage, à la mort de l'un d'eux, est *présumé valide*, au point de n'admettre aucune preuve contre cette présomption, sauf sous forme de *question incidente*. c. 1972.

IV. **Dispense.** — Les *époux seuls* ont le droit de demander la *dispense* du mariage *ratum* et non consommé. c. 1973.

## CHAPITRE IV

### *Des preuves.*

#### *Art. I. — Des témoins.*

496. — 1. Ceux qui sont unis aux époux par des liens de *consanguinité* ou d'*affinité*, tels qu'ils sont désignés au c. 1757, § 3, n. 3 [v. n. 452, II, 3], sont des *témoins habiles* (admis par le droit) dans les causes matrimoniales de leurs parents. c. 1974.

2. Dans les causes d'*impuissance* ou de *non consommation*, dont la réalité n'est pas certaine, les conjoints peuvent faire appel aux témoins de la *septième main*, auxquels le juge peut d'office, selon le c. 1759, § 3 [v. n. 453, I, 3] en joindre d'autres. c. 1975, § 1. — Ces témoins de la septième main sont des *parents* ou des *alliés* des époux, ou tout au moins des *voisins* de bonne réputation et d'ailleurs renseignés sur l'impuissance ou la non consommation, en état d'affirmer par serment la probité

des dits époux et surtout leur véracité sur le point en question.

3. Mais ce témoignage de la septième main n'est qu'un *argument de crédibilité*, qui corrobore la déposition des conjoints, sans avoir la valeur d'une preuve pleine, à moins d'être appuyé sur d'autres preuves. c. 1975, § 2.

*Art. II. — De l'inspection du corps.*

497. — I. **Experts.** — 1. Dans les causes matrimoniales d'*impuissance* ou de *non consommation*, l'*inspection du corps* des deux conjoints ou de l'un d'eux doit être faite par des experts, à moins d'être rendue par ailleurs évidemment inutile. c. 1976.

2. En pareil cas, le *choix* des experts doit se faire selon les cc. 1792-1805 [v. n. 459] et selon ceux qui suivent. c. 1977.

3. Celui qui, à *titre privé*, a examiné les époux sur le fait d'*impuissance* ou de *non consommation* invoqué pour la demande de nullité du mariage, peut servir de *témoin*, mais pas d'*expert*. c. 1978.

II. **Inspection.** — 1. L'*époux* doit être examiné par *deux médecins experts* désignés d'office. c. 1979, § 1.

2. L'*épouse*, par *deux sages-femmes*, dûment accréditées et désignées d'office ou, si elle le préfère, ou si l'Ordinaire le juge nécessaire, par deux médecins désignés d'office. c. 1979, § 2.

3. L'examen de la femme doit se faire selon les règles de la *modestie chrétienne*, en présence d'une matrone honnête désignée d'office. c. 1979, § 3.

4. Sages-femmes et médecins doivent y procéder, *chacun séparément*. c. 1980, § 1.

5. Chacun d'eux doit rédiger un *rapport* dans les délais fixés par le juge. c. 1980, § 2.

6. Le juge, s'il l'estime opportun, peut soumettre le rapport des sages-femmes à l'examen d'un expert. c. 1980, § 3.

7. Les rapports déposés, médecins, sages-femmes et matrone doivent être *interrogés* par le juge sur les points

qu'aura désignés le défenseur du lien et *répondre après avoir prêté serment*. c. 1981.

8. Dans les causes de *défaut de consentement pour folie*, le suffrage des experts est requis, et les experts qui ont déjà visité le dément peuvent servir de témoins. c. 1982.

## CHAPITRE V

*De la publication du procès, de la conclusion dans la cause et de la sentence.*

498. — 1. Même quand le procès a été *publié*, au sens juridique de ce mot, les parties gardent le droit, mais selon le c. 1786 [v. n. 456, II, 4], pour des raisons graves, tout danger de fraude ou de subornation écarté, et par décret du juge, de faire entendre de nouveaux témoins sur des points particuliers. c. 1983, § 1.

2. Dans le cas où on aurait à entendre des témoins qui ont déjà déposé sur les mêmes points, il faut observer le c. 1781 [v. n. 455, II, 10), en écartant tout danger de collusion ou de corruption, le *défenseur du lien* gardant le droit de soulever les *exceptions* qu'il jugerait opportunes. c. 1983, § 2.

3. Le défenseur du lien a le droit, pour alléguer, demander et répondre, tant par écrit que de vive voix, *d'être entendu le dernier*. c. 1984, § 1. — C'est pourquoi le tribunal ne peut en venir à la sentence définitive que lorsque le défenseur du lien, interrogé, déclare expressément qu'il n'a plus rien à dire. c. 1984, § 2. — Mais si, la veille du jour fixé pour le jugement, le défenseur n'a rien fait connaître, il est *présumé n'avoir plus rien à dire*. c. 1984, § 3.

4. Dans les causes qui concernent la dispense du mariage ratum et non consommé, le juge instructeur n'a ni à publier les actes ni à porter de sentence, mais il doit transmettre tous les actes avec le *votum* écrit de l'évêque et du détenteur du lien au S. S. c. 1985.

## CHAPITRE VI

*Des appels.*

499. — 1. Quand un tribunal de première instance a prononcé la *nullité d'un mariage*, *appel* doit en être fait en temps utile au tribunal de seconde instance par le *défenseur du lien*. c. 1986.

2. Lorsque ce second tribunal *confirme* la sentence de nullité et que le défenseur du lien devant ce tribunal ne juge pas en conscience nécessaire d'en appeler, les époux ont le droit, *dix jours après*, de *contracter un nouveau mariage*. c. 1987.

3. La nullité une fois prononcée, l'Ordinaire du lieu doit la faire mentionner dans les registres de baptême et de mariage. c. 1988.

4. Comme les sentences dans les causes matrimoniales ne passent jamais à l'état de *chose jugée*, tout fait nouveau peut amener la reprise du procès. Ceci laisse intact et ferme le c. 1903 v. [n. 481, 2]. c. 1989.

## CHAPITRE VII

*Exceptions aux règles précédentes.*

500. — *Procédure simplifiée.* — 1. Lorsqu'un document *certain* et *authentique*, contre lequel on ne peut pas soulever d'exception, démontre qu'un mariage a été conclu avec un empêchement de *disparité du culte*, d'*ordre sacré*, de *vœu solennel de chasteté*, de *lien*, de *consanguinité*, d'*affinité* ou de *parenté spirituelle*, et lorsque, en même temps, il y a certitude qu'*aucune dispense* n'a été accordée de ces empêchements, l'Ordinaire, passant outre aux *solennités* (formalités juridiques), dont il vient d'être question, peut se contenter de faire comparaître les deux

parties et de leur *déclarer*, avec l'intervention du défenseur du lien, *que leur mariage est nul*. c. 1990 (1).

2. Mais si le défenseur du lien estime avec prudence que *l'existence de ces empêchements n'est pas certaine* ou qu'*une dispense en a été probablement donnée*, il doit s'adresser au juge de seconde instance, lui faire transmettre tous les actes et l'avertir par écrit qu'il s'agit d'*un cas d'exception*. c. 1991.

3. Le juge de seconde instance, avec la seule intervention du défenseur du lien, décidera, comme au c. 1990, si la sentence doit être *confirmée* ou si elle ne doit pas plutôt être *traitée selon les règles ordinaires du droit*, auquel cas il la renvoie au tribunal de première instance. c. 1992.

## TITRE XXI

### Des causes contre l'ordination sacrée.

501. — I. A qui s'adresser? — 1. Dans les causes relatives soit aux *obligations* qui résultent de la réception des ordres sacrés, soit à la *validité de ces ordres*, le libelle doit être adressé à la *S. C. des Sacrements*; dans celles qui attaquent l'ordination pour *défaut substantiel d'un rite sacré*, à la *S. C. du S. Office*. Et la S. C. décide si

---

(1) Au sujet de ce c. 1990, voici la triple question posé à la *Commission pontificale* : *Utrum Ordinarius, praetermissis juris sollemnitatibus in Const. apost. Dei miseratione requisitis, matrimonium possit declarare nullum cum interventu tamen defensoris vinculi matrimonialis, quin opus sit secunda sententia, hisce in casibus, nempe : 1° Si duo catholici, in loco antehac obnoxio cap. Tametsi Conc. Trid. vel post decretum Ne temere, matrimonium civile tantum inierunt, omisso ritu ecclesiastico, et, obtento civili divortio, novum in Ecclesia*

on doit la traiter *judiciairement* ou *administrativement*. c. 1993, § 1.

2. Lorsque la cause doit être traitée *judiciairement*, la S. C. la remet au tribunal du diocèse auquel appartenait le clerc au moment de son ordination ou, lorsqu'elle vise le *défaut substantiel d'un rite sacré*, au tribunal du lieu où s'est faite l'ordination. Quant à l'*appel*, s'en tenir aux prescriptions des cc. 1594-1601 [v. n. 98]. c. 1993, § 2.

3. Lorsque la cause doit être traitée *administrativement*, la S. C. la tranche elle-même après un *procès d'information* ou d'enquête fait par le tribunal de la curie compétente. c. 1993, § 3.

II. **Qui peut attaquer?** — 1. La *validité* d'une ordination sacrée peut être attaquée par le *clerc* et par l'*Ordinaire* auquel il est soumis ou par l'Ordinaire du diocèse où ce clerc a été ordonné. c. 1994, § 1.

2. *Seul le clerc* qui estime n'avoir pas contracté les *obligations* qui sont celles de l'ordre reçu, peut demander qu'on déclare nulles pour lui ces obligations. c. 1994, § 2.

III. **Règles à suivre.** — 1. Tout ce qui a été dit dans

inire student matrimonium vel novum matrimonium, civiliter initum, in foro Ecclesiae convalidare. — 2<sup>o</sup> Aut catholica pars, quae cum acatholica, spretis Ecclesiae legibus, in templo sectae protestanticae (in loco certe antehac obnoxio cap. *Tametsi* Conc. Trid. et ubi Benedictina declaratio extensa non est, vel post decretum *Ne temere*) matrimonium contraxit, obtento civili divortio, in facie Ecclesiae novum matrimonium cum catholico consorte inire vult. — 3<sup>o</sup> Aut apostatae a fide catholica, qui in apostasia civiliter vel ritu alieno se junxerunt, obtento civili divortio, poenitentes ad Ecclesiam redire et cum parte catholica alteras nuptias in Ecclesia celebrare desiderant. — La *Commission pontificale* a répondu, le 16 oct. 1919 : Ces trois cas ne requièrent pas de procès judiciaire ou l'intervention du défenseur du lien, mais sont à résoudre par l'Ordinaire ou par le curé, après consultation de l'Ordinaire, dans l'enquête qui doit précéder la célébration du mariage, telle qu'elle est prescrite aux cc. 1019, sq.



la section première (c. 1556-1924) de la partie première de ce livre IV<sup>e</sup>, et particulièrement au titre XX consacré aux causes matrimoniales dans la section deuxième, doit être observé, *congrua congruis*, avec l'adaptation convenable, aux causes contre les ordres sacrés. c. 1995.

2. Le *défenseur du lien sacré* jouit ici des *mêmes droits* et est tenu aux *mêmes offices* que le défenseur du lien conjugal. c. 1996.

3. Que l'action porte sur la *nullité de l'ordination* ou seulement sur les *obligations* qui en résultent, on doit interdire, *ad cautelam*, au clerc intéressé l'exercice de son ordre. c. 1997.

4. Pour que le clerc soit libéré des obligations de son ordre, il faut *deux sentences conformes*. c. 1998, § 1.

5. Quant à l'*appel*, il faut s'en tenir aux cc. 1986-1989 [v. n. 499], qui règlent les appels dans les causes matrimoniales. c. 1998, § 2.

## PARTIE II

### DES CAUSES DE BÉATIFICATION DES SERVITEURS DE DIEU ET DE CANONISATION DES BIENHEUREUX.

502. — **Préliminaires.** — La *béatification* est un acte solennel par lequel le Pape autorise un diocèse, une province, un état ou une catégorie de personnes déterminées, à célébrer des fêtes en l'honneur d'un serviteur de Dieu mort en odeur de sainteté.

La *canonisation* est un acte solennel par lequel le Pape, jugeant en dernier ressort et portant une sentence définitive, inscrit au catalogue des saints un serviteur de Dieu et prescrit à l'Église universelle de lui rendre le culte qui lui est dû.

La béatification et la canonisation impliquent une longue et délicate procédure, qui est décrite dans cette seconde partie.

1. Les causes de béatification des serviteurs de Dieu et de canonisation des bienheureux sont *exclusivement réservées au S. S. c. 1999, § 1.*

2. Selon le c. 253, § 3 [v. n. 92, 3], la S. C. des Rites est compétente dans ces causes. c. 1999, § 2.

3. Les *Ordinaires* n'y ont d'autres pouvoirs que ceux qui leur sont expressément concédés dans les canons suivants. c. 1999, § 3. — Par Ordinaire on n'entend pas ici le vicaire général, à moins qu'il n'ait un mandat spécial. c. 2002.

4. Ces causes sont traitées par *voie ordinaire de non-culte* ou par *voie extraordinaire de culte* ou *cas excepté*. c. 2000, § 1. — Par *voie ordinaire*, lorsque, avant d'en venir à la discussion des vertus, on établit que tel serviteur de Dieu n'a

été l'objet *d'aucun culte public* ou qu'on a fait cesser celui qu'on lui rendait par abus. — Par *voie extraordinaire*, quand on cherche à prouver que tel serviteur de Dieu est déjà l'objet d'un culte public et ecclésiastique. c. 2000, § 2.

5. Les causes des *martyrs*, quelle que soit la voie suivie, ne peuvent être *jointes ensemble*, mais doivent être traitées, *chacune à part*, à moins qu'il ne s'agisse de plusieurs martyrs, victimes de la même persécution et dans le même lieu. c. 2001, § 1. — Et ceci, relativement aux martyrs, s'applique à toute la procédure depuis l'introduction de la cause jusqu'à la fin. c. 2001, § 2.

## TITRE XXII

De quelques personnes qui concourent à ces procès.

### CHAPITRE PREMIER

*De l'Acteur et du Postulateur.*

503. — I. Acteur. — 1. Tout fidèle a le droit de demander qu'une cause soit instruite par le tribunal compétent. c. 2003, § 1. — Si sa demande est agréée, ce fidèle peut légitimement en poursuivre l'exécution jusqu'au terme. c. 2003, § 2.

2. L'*Ordinaire* peut instruire une cause de béatification, soit *d'office*, soit *sur instance*. c. 2003, § 3.

3. L'*Acteur*, tel est le nom du fidèle qui a fait la demande, — peut agir par *lui-même* ou par un *procureur* légitimement constitué. Les femmes ne peuvent agir que par procureur. c. 2004, § 1.

II. Postulateur. — 1. Le *Postulateur* est celui qui traite la cause devant le tribunal compétent. c. 2004, § 2. — Mais qu'il agisse en son nom ou au nom d'un autre, il

doit être *prêtre*, séculier ou religieux, et *résider à Rome*. c. 2004, § 3.

2. Il peut y avoir autant de postulateurs que de causes; seul le postulateur peut se substituer, par un mandat légitime, un *vice-postulateur*. c. 2005.

3. Postulateur et vice-postulateur, quand ils agissent au nom d'un tiers (diocèse ou communauté, etc.) doivent d'abord montrer leur *mandat* au tribunal. c. 2006, § 1. — Ce mandat doit être *rédigé* selon le c. 1659 [v. n. 432, IV], et il n'est censé *légitime* qu'après avoir été admis et inséré aux actes par la S. C. des Rites; le mandat de *vice-postulateur* doit être reconnu et admis par le tribunal près duquel il intervient. c. 2006, § 2.

III. Office du Postulateur. — 1. Le postulateur a pour office : 1<sup>o</sup> de *traiter* la cause près des juges compétents; — 2<sup>o</sup> de faire les *frais* nécessaires; l'argent confié par les fidèles pour les frais d'une cause doit être administré selon les instructions du S. S.; — 3<sup>o</sup> de donner le *nom des témoins* et les *documents* ou preuves au tribunal; — 4<sup>o</sup> de *rédigé* et de transmettre au promoteur de la foi les articles ou positions qu'il se propose de faire prouver par ses témoins. c. 2007, nn. 1-4.

2. Le *mandat* de postulateur, qui agit au nom d'un tiers, cesse comme celui de tout autre procureur. c. 2008.

## CHAPITRE II

*Du Cardinal Rapporteur, des promoteurs de la foi et des sous-promoteurs.*

504. — I. Rapporteur. — 1. Dans les causes traitées devant la S. C. des Rites, l'un des cardinaux de cette S. C. désigné par le Pape, fait l'office de *Rapporteur*. c. 2009, § 1.

2. Il doit étudier la cause et rapporter, en réunion plénière, ce qui lui paraît favorable ou contraire. C'est ce qu'on appelle le *Cardinal Ponent*. c. 2009, § 2.

II. **Promoteur de la foi.** — 1. Le *promoteur de la foi*, ainsi appelé parce qu'il intervient au nom de la foi qui interdit de décerner un culte public à quiconque n'en est pas reconnu digne, doit prendre part à tout procès et par suite être *cité*, selon le c. 1587 [v. n. 118, II, 2]. c. 2010, § 1.

2. Près de la S. C. des Rites, il s'appelle *promoteur général de la foi*, et l'assesseur de la même S. C. qui l'assiste est dit *sous promoteur général de la foi*. c. 2010, § 2.

3. Hors de cette S. C. on peut désigner un promoteur de la foi pour chaque cause particulière ou pour toutes les causes. c. 2011, § 1.

4. Promoteur général de la foi et sous-promoteur général de la foi sont choisis pour le Pape. Devant le tribunal de l'Ordinaire, le promoteur de la foi, quand il s'agit d'un *procès apostolique*, est désigné par le promoteur général et porte alors le nom de *sous-promoteur*; et quand il s'agit d'un procès ordinaire, c'est l'Ordinaire qui le nomme avant l'édit dont il est question au c. 2043 [v. n. 512, II]. c. 2011, § 2.

III. **L'office du promoteur de la foi est :** 1<sup>o</sup> de rédiger un *interrogatoire* bref, purement historique (questions à poser à chaque témoin d'après les articles ou positions du postulateur). Cet interrogatoire doit rester *secret* jusqu'au moment où le pli dans lequel il est enfermé est ouvert devant le tribunal en présence des témoins; c. 2012, § 1; — 2<sup>o</sup> de demander qu'on *cite d'office* des témoins; — 3<sup>o</sup> d'opposer toute *exception* qu'il jugera opportune. Mais le juge peut aussi citer d'office des témoins sans que le promoteur l'ait demandé et même s'il s'y oppose, à la condition de l'en prévenir. c. 2012, § 2.

## CHAPITRE III

### *Du notaire, du chancelier et de l'avocat.*

505. — I. **Notaire.** — 1. Dans tout procès, soit apostolique, soit instruit par l'Ordinaire en vertu de son droit propre, la présence d'un *notaire* ou greffier est requise pour

la rédaction des divers actes qui interviennent. c. 2013, § 1.

2. Devant la S. C. des Rites, ce notaire doit être pris parmi les *protonotaires participants*. c. 2013, § 2.

3. Devant le tribunal de l'Ordinaire, hors de Rome, le notaire de la curie peut remplir cet office; à Rome, c'est le protonotaire de la S. C. ou, en son absence, le notaire du vicariat. c. 2015.

4. On peut lui adjoindre un aide, le *notaire adjoint*. c. 2016.

5. Le *notaire adjoint* et le *chancelier* de la S. C. doivent être *prêtres*, d'une réputation intègre, au-dessus de tout soupçon. Le chancelier doit être en outre docteur en droit canon. c. 2017.

II. *Avocat*. — Dans les causes de béatification et de canonisation devant la S. C., les *avocats* et les *procureurs* doivent être *docteurs* en droit canon ou tout au moins *licenciés* en théologie et avoir fait un *stage* près de l'un des avocats de la S. C. ou près du sous-promoteur général de la foi. Les avocats doivent de plus avoir le titre d'*avocat rotal* (avocat près le tribunal de la Rote). c. 2018.

## TITRE XXIII

### Des preuves à fournir dans ces procès.

#### CHAPITRE PREMIER

##### *Des preuves en général.*

506. — I. *Principe général*. — Dans les causes de béatification et de canonisation, les preuves doivent être tout à fait probantes, *omnino plenae*; et l'on n'admet que celles qui sont fournies par des témoins ou par des documents. c. 2019.

II. *Témoins*. — 1. Les témoins sont de quatre espèces : 1<sup>o</sup> le témoin *oculaire*, *de visu*; — 2<sup>o</sup> le témoin auricu-

laire, *ex auditu a videntibus*; — 3<sup>o</sup> le témoin par *ouï-dire*, *ex auditu auditus*; — 4<sup>o</sup> le témoin de *lecture*, celui qui ne rapporte que ce qu'il a appris par ses lectures. Ces témoins se distinguent tant par leurs qualités légales d'âge, de condition, que par leurs qualités morales de science, de conscience, de prudence, d'impartialité.

2. Pour prouver le *non-culte*, il faut au moins quatre témoins. c. 2020, § 1.

3. Pour prouver la *renommée* des vertus, du martyr, des miracles, il en faut au moins huit, qui peuvent être *singulares singularitate adminiculativa* (rapportant des *circonstances distinctes* du même fait, mais conciliables entre elles, ou des *faits distincts*, mais capables d'être joints ensemble de telle sorte que l'un soit la cause ou la conséquence de l'autre). Il faut leur adjoindre d'office au moins deux autres témoins. c. 2020, § 2.

4. Pour prouver les *vertus* ou le *martyre*, il faut des témoins *oculaires*, *de visu*; les documents historiques ne peuvent servir que d'*appoint*. c. 2020, § 3.

5. Lorsque, dans le *procès apostolique* il y a des témoins auriculaires, *ex auditu a videntibus*, et, dans le *procès informatif*, des témoins oculaires, *de visu*, tous ces témoins peuvent être *unis* pour faire la preuve. c. 2020, § 4.

6. Si les témoins sont *oculaires* dans le procès d'information, et seulement auriculaires *ex auditu auditus*, dans le procès apostolique, ils ne peuvent servir que d'*appoint* et la valeur du témoignage est à l'appréciation du juge. c. 2020, § 5.

7. Dans les causes anciennes de *non-culte*, où font défaut les témoins oculaires et les témoins auriculaires, *ex auditu a videntibus*, ainsi que dans les causes procédant par voie de *cas excepté*, les *vertus* et le *martyre* peuvent être prouvés par des témoins *ex auditu atque ex publica fama*, qui constituent une tradition orale, et par des documents contemporains ou par des documents reconnus authentiques. c. 2020, § 6.

8. Les *miracles* doivent être toujours prouvés par des *témoins oculaires*. c. 2020, § 7.

9. Le *culte immémorial* ne se prouve que par des docu-

ments authentiques, antérieurs de cent ans à la constitution publiée par Urbain VIII, en 1634, ou publiés de 1534 à 1634, mais rapportant des faits passés depuis plus de cent ans et appuyés sur une tradition populaire ininterrompue. c. 2021.

10. Le culte d'*un temps très long*, autorisé par le S. S., se prouve par des documents contemporains. c. 2022.

## CHAPITRE II

### *Des témoins et experts.*

507. — **Témoins.** — 1. Dans les procès de *béatification*, tous les fidèles, à l'exception du confesseur, sont tenus, même sans être convoqués, de faire connaître à l'Église tout ce qui leur paraît contraire aux vertus, aux miracles ou au martyre du serviteur de Dieu. c. 2023.

2. Le *promoteur de la foi* doit convoquer tous ceux qui ont été avec le serviteur de Dieu en relations de familiarité ou d'amitié, même lorsque le postulateur ne les a pas signalés. c. 2024.

3. Tous ceux, dont il vient d'être question aux cc. 2023 et 2024, doivent, à moins qu'ils ne se sachent déjà convoqués comme témoins, écrire à l'Ordinaire pour lui dire les relations qu'ils ont eues avec le serviteur de Dieu ou lui faire connaître tel ou tel fait particulier. L'Ordinaire doit transmettre ces lettres au promoteur. c. 2025, § 1. — Religieux ou religieuses doivent adresser ces lettres, dûment closes, immédiatement et directement à l'Ordinaire ou au promoteur, ou les leur faire passer par leur confesseur. c. 2025, § 2. — Les illettrés doivent exposer leur cas au *curé*, qui en référera à l'Ordinaire ou au promoteur. c. 2025, § 3.

4. Les *supérieurs religieux* sont gravement tenus de faire en sorte que ceux de leurs sujets, qui le doivent, déposent, sans chercher à influencer leur témoignage. c. 2026.

5. *Sont admis comme témoins* les consanguins, ceux qui ont des liens d'affinité, les familiers, les hérétiques et les infidèles. c. 2027, § 1.



6. *Sont exclus* : 1<sup>o</sup> le confesseur; — 2<sup>o</sup> le postulateur, l'avocat et le procureur de la cause, tant que dure leur office; en cas de démission, ils peuvent être admis, mais leur témoignage ne peut servir que d'*appoint*; — 3<sup>o</sup> ceux qui, à un moment donné, ont exercé la fonction de juge dans la cause. c. 2027, § 2, nn. 1-3.

7. Quand il s'agit de *miracles*, on doit convoquer les *médecins* qui ont soigné la malade. c. 2028, § 1. — Si ceux-ci refusent de se présenter, le juge leur demandera tout au moins un rapport, écrit sous la foi du serment, sur la nature et le cours de la maladie, qu'on insérera dans les actes, ou leur faire demander leur avis par un tiers. c. 2028, § 2.

8. Sous peine de *nullité*, les témoins de science propre doivent faire connaître la raison de ce qu'ils affirment. c. 2029.

9. S'il s'agit de la *réputation de sainteté* ou du *martyre* d'un religieux, la moitié au moins des témoins doit être étrangère à l'ordre de ce religieux. c. 2030.

508. — **Experts.** — Lorsque l'intervention d'experts est nécessaire : 1<sup>o</sup> il faut au moins *deux* experts, inconnus l'un de l'autre; — 2<sup>o</sup> *désignés par le tribunal* à la majorité des suffrages, le promoteur de la foi entendu, ou, devant la S. C. des Rites, *par le cardinal rapporteur*, le promoteur général de la foi entendu; — 3<sup>o</sup> *à l'insu du postulateur*, et tenus eux-mêmes à garder secrète leur désignation; — 4<sup>o</sup> chaque expert agit séparément, à moins qu'avec l'assentiment du promoteur, le juge ne réclame qu'ils se concertent; — 5<sup>o</sup> chacun d'eux doit déposer un rapport écrit et être ensuite interrogé à part, même s'ils se sont concertés. c. 2031, nn. 1-5.

## CHAPITRE III

*Des documents à insérer au procès.*

509. — 1. Tous les *documents* sur lesquels s'appuie le postulateur et tous ceux qu'exigera de lui le tribunal doivent être remis au tribunal. c. 2032.

2. Mais les *témoignages* extrajudiciaires, consignés par écrit par les témoins interrogés à la demande du postulateur, relativement aux vertus et au martyre, ou par d'autres dont le postulateur aurait proposé l'interrogation, ne peuvent être rangés au nombre des documents ayant force de preuve dans le jugement à porter sur la sainteté ou le martyre d'un serviteur de Dieu. c. 2033, § 1.

3. De même les *éloges funèbres*, les *articles nécrologiques* ne constituent pas une *preuve légitime*; c. 2033, § 2; et moins encore les *articles* parus du vivant du serviteur de Dieu, à la prière de ses amis. c. 2033, § 3.

4. Ceux qui livrent les documents doivent déclarer leur *origine* et leur *authenticité*. c. 2034.

5. Les *Histoires*, à moins d'être appuyées sur les documents du procès, n'ont pas la valeur d'un document. c. 2035, § 1. — Si des hommes de grande autorité se sont servis de ces documents et les ont approuvés, leur témoignage vaut pour confirmer leur authenticité et leur valeur. c. 2035, § 2.

6. Les *documents historiques*, manuscrits ou imprimés, dont se sert le postulateur pour prouver, soit les vertus d'un serviteur de Dieu, soit l'antiquité et la suite ininterrompue du culte qui lui est rendu, *doivent être insérés au procès* et *transmis* pour examen à la S. C. des Rites. c. 2036, § 1. — A défaut de l'original, retenu dans quelque bibliothèque et qu'on ne pourrait se faire prêter, une *copie*, certifiée authentique par le notaire du tribunal, doit être transmise. c. 2036, § 2. — Et si une copie ou une photographie de l'original ne peuvent être livrées, on doit en référer à la S. C. qui désignera des experts pour en prendre connaissance là où ils se trouvent. c. 2036, § 3.

## TITRE XXIV

## Du procès de béatification par voie de non-culte.

510. — Serment obligatoire. — 1. Les personnes qui jouent un rôle soit dans un procès instruit de droit propre par l'Ordinaire, soit dans un procès instruit par des délégués du S. S. : *juges, promoteur de la foi et sous-promoteur, notaire et notaire-adjoint*, doivent au début de chaque procès, prêter serment, selon la formule prescrite par la S. C. des Rites, de bien remplir leur office, de garder le secret jusqu'à la publication du procès, et de n'accepter aucun présent d'aucun genre à cette occasion. c. 2037, § 1.

2. L'Ordinaire, même quand il ne remplit pas la fonction de juge, doit prêter le serment de *garder le secret*. c. 2037, § 2.

3. Tous les *témoins*, sans exception ni dispense, outre le serment de garder le secret, doivent prêter : 1<sup>o</sup> avant d'être interrogés, celui de *dire la vérité*; — 2<sup>o</sup> après interrogatoire et déposition, celui de *l'avoir dite*. c. 2037, § 3.

4. Les *experts*, les *interprètes*, les *reviseurs* et les *greffiers* doivent de même prêter serment : 1<sup>o</sup> avant l'office qui leur est confié, de le remplir fidèlement; — 2<sup>o</sup> après, celui de l'avoir bien rempli. c. 2037, § 3.

5. Le *cursor* ou huissier doit, lui aussi, prêter serment de bien remplir sa fonction. c. 2037, § 3.

6. *Postulateurs* et *vice-postulateurs* doivent prêter le serment dit de *calomnie*, celui de dire toujours la vérité pendant tout le cours du procès et de n'user d'aucune fraude. c. 2037, § 4.

7. Devant la S. C. des Rites, la prestation de serment a ses règles propres. c. 2037, § 5.

## CHAPITRE PREMIER

*Des procès à instruire par l'Ordinaire de son droit propre.*

511. — I. Procès d'information. — 1. Avant d'obtenir du S. S. l'introduction d'une cause de béatification, il faut constater canoniquement : 1° la *pureté de la doctrine* du serviteur de Dieu, homme ou femme, par l'*examen de ses écrits*; — 2° la *renommée* de sa sainteté, de ses vertus et de ses miracles, ou son *martyre*; — 3° l'*absence* de tout obstacle, qui serait préemptoire; — 4° enfin le *non-culte*. c. 2038, § 1.

2. C'est pourquoi l'Ordinaire, quand il juge devoir donner suite à la demande du postulateur doit : 1° faire *rechercher tous les écrits* du serviteur de Dieu; — 2° ouvrir un *procès d'information* sur la renommée de sa sainteté et de ses vertus en général, ou sur son martyre et la cause de son martyre, et sur ses miracles; — 3° instruire un *procès de non-culte*. c. 2038, § 2, nn. 1, 3.

II. Compétence. — 1. En pareil cas, est *compétent* l'Ordinaire, soit du lieu où est mort le serviteur de Dieu, soit de celui où se sont produits les miracles; mais, s'il appartient à la famille de ce serviteur de Dieu, il ne doit pas instruire *par lui-même* le procès. c. 2039, § 1.

2. Lorsqu'un procès sur la renommée de la sainteté ou sur le martyre a été fait depuis plus de trente ans, sans avoir obtenu, pour une cause quelconque, son introduction légitime près du S. S., les mêmes Ordinaires ou leurs successeurs peuvent ouvrir un procès d'information pour savoir s'il y a lieu de poursuivre la preuve de la renommée de la sainteté ou du martyre. c. 2039, § 2.

III. Tribunal. — 1. Un tribunal doit être constitué, ayant pour *président* l'Ordinaire lui-même ou son délégué; si c'est un délégué, *deux juges*, choisis par l'Ordinaire parmi les *juges synodaux*, doivent lui être adjoints. c. 2040. § 1.

2. C'est par *décret* que l'Ordinaire désigne le *président*, soit qu'il se réserve cet office, soit qu'il le confie à un délégué

assisté de deux juges, et nomme le *promoteur* et le *notaire*. c. 2040, § 2.

3. Le tribunal, pour recevoir le serment et interroger les témoins, doit : 1<sup>o</sup> *siéger de jour*, autant que possible, dans un *temps* et un *lieu sacrés*; c. 2041, § 1; — 2<sup>o</sup> *sceller*, après chaque séance, les actes du sceau du juge; — 3<sup>o</sup> n'ouvrir les actes, à la séance suivante, qu'après avoir constaté que le sceau du juge est complet et intact; si le sceau n'est ni complet ni intact, le juge doit en référer à la S. C. des Rites. c. 2041, § 2.

*Art. I. — De la recherche des écrits du serviteur de Dieu.*

512. — I. **Notion.** — On entend par *écrits*, non seulement les œuvres *inédites*, mais encore celles qui ont déjà été *imprimées*; de même les *sermons* ou *discours*, les *lettres*, *revues* et *journaux*, *résolutions de retraite*, *autobiographie*, tout ce qui aurait été *écrit* ou *dicté* par le serviteur de Dieu. c. 2042.

II. **Recherches.** — 1. C'est par un *décret*, publié par affichage ou autrement dans tous les endroits où peuvent se trouver ces écrits, que l'Ordinaire ordonne de les rechercher, en rappelant les obligations imposées aux témoins par les cc. 2023-2025 [v. n. 507, 1-3]. c. 2043, § 1.

2. Quand il s'agit de la cause d'un *religieux* ou d'une *religieuse*, ce décret doit être publié en outre dans chacune des maisons de l'ordre auquel il ou elle appartenait. c. 2043, § 2.

3. Le *promoteur* doit le faire publier partout où il croit que se trouve quelque détenteur de ces écrits. c. 2043, § 3.

4. Ce n'est pas seulement sur l'instance du *postulateur*, mais encore d'*office*, que l'Ordinaire doit faire rechercher ces écrits; c. 2044, § 1; même dans un diocèse étranger, en priant alors l'Ordinaire de ce diocèse de procéder canoniquement à cette recherche et de lui en transmettre le résultat. c. 2044, § 2.

III. **Détenteur.** — 1. Lorsque le détenteur d'un écrit

tient à conserver la pièce originale, le notaire doit en faire une *copie* authentique, qu'il transmettra avec le procès à la S. C. des Rites, c. 2045, § 1.

2. Pour les écrits retenus dans une bibliothèque, s'en tenir au c. 2036, §§ 2, 3 [v. n. 509, 6]. c. 2045, § 2.

IV. **Notaire.** — Le notaire doit *signaler* le nombre et la qualité des écrits, tous les actes de la recherche, *faire signer* le tout par l'Ordinaire ou son délégué ainsi que par le promoteur, et les *sceller* du sceau de l'Ordinaire. c. 2046.

V. **Le postulateur** doit prêter serment : 1° de bien procéder à la recherche de ces écrits; — 2° de l'avoir faite avec soin. c. 2047, § 1. — S'il s'agit d'une servante de Dieu ayant appartenu à un *ordre religieux*, la supérieure générale ou la supérieure du monastère doit prêter le serment d'avoir bien procédé à la recherche, d'avoir livré tous les écrits possédés et de n'avoir pas conscience qu'il en reste quelqu'un. c. 2047, § 2.

VI. **Martyr.** — Lorsqu'il s'agit de la cause d'un *martyr*, la recherche peut se faire même après la signature de la commission d'introduction de la cause, en suivant alors les règles données à ce sujet par le promoteur général de la foi. c. 2048.

## Art. II. — Du procès d'information.

513. — I. **Date où il doit se faire.** — Le procès d'information est instruit par l'Ordinaire. S'il n'a pas commencé dans les trente ans qui ont suivi la mort du serviteur de Dieu, il faut d'abord faire la preuve que le retard n'est dû, ni à la fraude ou au dol, ni à une négligence coupable. c. 2049.

II. **Témoins et preuves.** — 1. Dans l'examen des témoins sur la réputation de sainteté, le martyr et les miracles, on doit observer les cc. 2019, 2020 [v. n. 506]. c. 2050, § 1.

2. La preuve *in specie* des vertus, du martyr, des miracles n'est pas nécessaire; il suffit de prouver d'une *manière*

*générale* que la réputation de sainteté n'est pas due à une manœuvre humaine, mais qu'elle est spontanée, de la part des personnes honnêtes et graves, continue, croissante de jour en jour et répandue actuellement dans la majeure partie du peuple. c. 2050, § 2.

3. Après des questions générales, selon le c. 1774 [v. n. 455, II, 4], le juge demandera aux témoins ce qu'ils connaissent de la vie, des vertus, des miracles, du martyre du serviteur de Dieu, comment ils l'ont appris, s'ils savent que la réputation s'en est répandue; puis il leur posera les questions proposées par le promoteur de la foi et les interrogera sur les articles ou positions du postulateur. c. 2050, § 3.

III. *Fin du procès.* — 1. Le procès d'information ne peut prendre fin que lorsque : 1° le promoteur de la foi possède toutes les *lettres* dont il est question au c. 2025 [v. n. 507, 3], — 2° et qu'il constate que tous les *témoins*, dont il est question aux cc. 2023-2025 [v. n. 507], ont été interrogés. c. 2051.

2. Le tribunal, lorsqu'il a jugé que toutes les *preuves*, obtenues par l'interrogatoire des témoins ou par l'exhibition des documents, sont réunies et que tous les *écrits* qu'on a pu se procurer sont versés aux actes, *entend le promoteur de la foi* et donne au *postulateur* un délai pour compléter, au besoin, sa demande; ce délai passé, on met fin au procès d'information. c. 2052.

3. Sur l'ordre du juge, et le promoteur de la foi n'y faisant pas opposition, le *notaire publie le procès* et le livre, pour être transcrit, au scribe désigné par le tribunal. c. 2053.

IV. *Le transumptum.* — 1. Un exemplaire du procès appelé *transumptum*, doit être écrit à la main, ainsi que les actes archétypes (originaux). c. 2054.

2. Le *transumptum* achevé, le notaire et son adjoint, en présence de l'un des juges et du promoteur de la foi, le *collationnent avec l'archétype*; la collation faite, notaire, juge et promoteur *signent et scellent le transumptum* pour en établir l'authenticité. c. 2055.

3. On clôt alors l'*archétype* et on le scelle pour le conser-

ver dans les archives de la curie; cet archétype ne peut plus être ouvert qu'avec la permission du S. S. c. 2056, § 1.

4. On clôt également le *transumptum* et on le scelle du sceau de l'Ordinaire; le notaire dresse un *procès-verbal* de ce fait en double exemplaire, l'un pour être transmis à Rome, l'autre pour être conservé aux archives de la curie. c. 2056 § 2.

*Art. III. — Du procès de non-culte.*

514. — 1. Dans ce procès, le tribunal doit citer d'*office* deux témoins outre ceux qui ont été désignés par le postulateur, et savoir des uns et des autres si le serviteur de Dieu a été jamais l'objet d'un culte public. c. 2057.

2. Le tribunal doit *visiter* et examiner avec soin le tombeau du serviteur de Dieu, la chambre qu'il a habitée et celle où il est mort, et tout autre lieu où il soupçonnerait quelques traces de culte. c. 2058.

3. Si, dans le cours de cet interrogatoire ou de ces visites apparaissent quelques indices sérieux qu'il y a eu culte, le promoteur de la foi doit exiger une *enquête ultérieure*. c. 2059.

4. Enfin le tribunal prononce la *sentence sur le culte ou le non-culte*. c. 2060.

*Art. IV. — De la transmission de ces procès à la S. C. des Rites.*

515. — 1. Sitôt l'enquête achevée sur la recherche des écrits, l'Ordinaire doit envoyer à Rome ces écrits avec un *processiculus diligentiarum* (rapport juridique de la diligence qu'il a mise à leur recherche). c. 2061.

2. Si, après cela, durant le cours du procès, de *nouveaux écrits* viennent à être découverts, on doit aussitôt les faire parvenir à la S. C. des Rites pour y être examinés avant de poursuivre la cause. c. 2062.

3. L'Ordinaire confie au postulateur le *transumptum* du procès d'information pour qu'il le transmette à la S. C.



des Rites. c. 2063, § 1. — Il y joint les *lettres* des juges à la S. C. des Rites, du promoteur au promoteur général de la foi, pour que la S. C. s'assure de la foi qu'il faut accorder aux témoins et de la régularité de tous les actes. c. 2063, § 2. — Il y ajoute enfin la description ou un exemplaire du *sceau* avec lequel il a scellé le *transumptum*. c. 2063, § 3.

4. L'Ordinaire transmet de même à la S. C., par l'intermédiaire du postulateur, le *procès de non-culte*. c. 2064.

## CHAPITRE II

*De l'introduction de la cause auprès de la S. C. des Rites.*

*Article premier. — De la revision des écrits.*

**516. I. La S. C. des Rites.** — 1. La tâche du tribunal de l'Ordinaire est achevée; la cause est devant la S. C. des Rites, qui a reçu tous les écrits, mais qui doit rechercher encore s'il n'y en aurait pas d'autres, soit dans les archives publiques, soit chez des particuliers. c. 2065.

2. Le cardinal rapporteur, après avoir entendu le promoteur général de la foi, choisit, pour chaque cause, des *reviseurs*, dont il garde le nom secret. c. 2066, § 1.

**II. Reviseurs.** — 1. Ces reviseurs doivent être *prêtres, docteurs* au moins en théologie, ou des *religieux* pourvus d'un titre équivalent. c. 2066, § 2.

2. Le secrétaire leur remet les écrits, et chaque écrit doit être examiné par *deux reviseurs*, inconnus l'un de l'autre. c. 2067, § 1.

3. Lorsque le nombre de ces écrits est considérable, rien n'empêche de les *diviser* en plusieurs parties et de distribuer chacune de ces parties à des reviseurs distincts. c. 2067, § 2.

4. Le jugement des reviseurs doit relever ce qu'il y aurait, dans ces écrits, de contraire à la foi ou aux bonnes mœurs, et indiquer d'une manière générale ce qui résulte de leur examen relativement au caractère, aux vertus ou

aux défauts du serviteur de Dieu. c. 2068, § 1. — Ce jugement, les reviseurs doivent le consigner par *écrit*, avec arguments et raisons à l'appui. c. 2068, § 2.

III. Résultat. — 1. Dans le cas où les jugements des deux reviseurs ne concordent pas, le cardinal peut en désigner un *troisième*. c. 2069.

2. Le promoteur général de la foi recueille, s'il y a lieu, les objections soulevées par ces écrits et par le jugement des reviseurs et les soumet à la discussion des cardinaux. c. 2070.

3. Dans le cas où il serait certainement prouvé que les écrits contiennent quelque chose de *mal sonnante* ou de nature à *offenser les fidèles* au moment présent, le Pape, après avoir entendu le *votum* des cardinaux et pesé toutes les circonstances, décide s'il y a lieu de poursuivre. c. 2071.

4. Le jugement favorable du Pape n'implique nullement l'*approbation des écrits* et n'empêche ni le promoteur général de la foi ni les consultants d'emprunter aux écrits des objections dans la discussion des vertus. c. 2072.

*Art. II. — De la discussion du procès d'information.*

517. — I. Préliminaires. — 1. Une fois que le procès d'information, instruit par l'Ordinaire, est parvenu à Rome, le *protonotaire* de la S. C. des Rites doit se rendre compte tout d'abord de l'*intégrité des sceaux*. Et s'il n'y a pas d'obstacle, le sceau est rompu, sur un décret spécial du Pape, devant le cardinal préfet de la S. C., qui confie au chancelier la transcription du procès. c. 2073.

2. Le cardinal ponent doit prendre soin de faire faire à Rome, s'il y a lieu, la *traduction* du procès par un interprète approuvé; cette traduction doit être soumise à l'examen d'un reviseur. c. 2074.

3. Le *transumptum* du procès envoyé par l'Ordinaire doit être conservé aux archives de la S. C. Un exemplaire juridiquement reconnu par le chancelier doit en être remis au postulateur. c. 2075.

4. L'avocat et le procureur doivent rédiger un sommaire

du *transumptum* et l'*information* à joindre à ce sommaire. c. 2076, § 1. — Le sous-promoteur général de la foi doit attester que ce sommaire concorde bien avec les actes présentés, à la S. C. c. 2076, § 2.

5. Parfois de hauts personnages, ecclésiastiques ou civils, ou des personnes morales demandent au Pape de prendre en mains une cause de béatification. Il est utile de montrer leurs lettres, pourvu qu'elles soient spontanées et de science propre. c. 2077.

II. Après l'examen des écrits, s'il est décrété qu'on peut poursuivre la procédure, 1<sup>o</sup> le promoteur général de la foi rédige son objection *contre l'introduction de la cause*, et l'avocat de la cause doit y répondre. c. 2078. — 2<sup>o</sup> Le promoteur doit faire précéder ses objections d'un abrégé, sobre et clair, de la vie du serviteur de Dieu, en empruntant les éléments, soit au sommaire de la cause, soit ailleurs. c. 2079. — 3<sup>o</sup> Objections et réponses doivent être rédigées, selon les anciennes coutumes de la S. C., à la manière scolastique. c. 2080. — 4<sup>o</sup> Désormais toute information orale, soit auprès des juges, soit auprès de ceux qui ont droit de suffrage dans ce jugement et dans les autres, est *interdite*. c. 2081.

III. Jugement. — 1. Le jugement sur la valeur du procès d'information instruit par l'Ordinaire, sur la réputation de sainteté, sur le martyre et sur l'absence de tout empêchement péremptoire, est prononcé par les cardinaux en réunion ordinaire sur le *dubium* suivant posé par le cardinal ponent : *an signanda sit commissio introductionis causae in casu et ad effectum de quo agitur*. c. 2082.

2. Si la décision des cardinaux est favorable, on propose au Pape de *signer*, s'il le daigne, *cette commission*. c. 2083, § 1. — Et si le Pape la signe, le secrétaire de la S. C. en rédige un décret et le rend de droit public. c. 2083, § 2.

3. A partir de ce décret d'introduction de la cause, l'*Ordinaire n'a plus le droit de s'occuper de l'affaire* sans une permission expresse de la S. C. des Rites. c. 2084, § 1.

4. *D'après la discipline antérieure, le serviteur de Dieu, dès que sa cause était introduite, avait le titre de Vénérable.*

*Désormais il est interdit de lui donner ce titre. Et les postulants doivent empêcher, à cette occasion, toute manifestation en l'honneur du serviteur de Dieu, qui ressemblerait à un culte public. c. 2084, § 2.*

*Art. III. — De la discussion du procès de non-culte.*

518. — 1. La commission de l'introduction de la cause une fois signée, les cardinaux discutent en réunion ordinaire la question de savoir *s'il y a lieu de confirmer la sentence de non-culte prononcée par l'Ordinaire*. Si leur décision est qu'il y a eu culte, ils *suspendent la procédure* jusqu'à ce que toutes les marques du culte interdit aient disparu et qu'on leur ait obéi pendant le temps fixé par eux. c. 2085.

2. Si le procès de non-culte n'a pas été fait par l'Ordinaire avant l'introduction de la cause, il doit l'être *par autorité apostolique*. c. 2086, § 1.

3. Dans ce but le promoteur général de la foi rédige un *interrogatoire* qu'il remet avec des *lettres rémissoriales* de la S. C. des Rites aux juges qu'elle délègue. c. 2086, § 2.

4. S'il s'agit de *martyrs*, au sujet desquels l'Ordinaire n'a pas instruit le procès de non-culte avant l'introduction de leur cause, on ajoute aux lettres rémissoriales, relatives à l'instruction du procès sur le martyr et sur la cause du martyr, une *commission* pour réunir les preuves de non culte avec la liste des questions proposées par le promoteur général de la foi. c. 2086, § 3.

### CHAPITRE III

#### *Des procès apostoliques.*

*Art. I. — De l'instruction du procès apostolique.*

519. — I. *Lettres rémissoriales.* — 1. Une fois qu'est porté le décret de non-culte, le cardinal-préfet de la S. C. des Rites demande au Pape l'expédition de *lettres remis-*

*soriales* pour faire instruire le procès sur la réputation de sainteté, des miracles ou du martyre, sur les vertus et les miracles *in specie*, ou sur le martyre et sa cause. c. 2087, § 1.

2. Ces deux procès doivent être instruits *distinctement*; toutefois le premier *peut être omis*, quand le cardinal préfet et le promoteur général de la foi ne le jugent ni nécessaire ni opportun. c. 2087, § 2.

3. Si, après la signature de la commission d'introduction de la cause, mais avant ce décret de non-culte, on craint que les *témoins oculaires* viennent à disparaître, on délivre aussitôt des *lettres rémissoriales* pour instruire le procès apostolique sur les vertus et les miracles *in specie* ou sur le martyre et sa cause, *ne pereant probationes*, de peur que des preuves importantes ne puissent plus être recueillies. c. 2087, § 3.

II. Juges. — 1. Les lettres rémissoriales doivent être délivrées au moins à cinq juges, constitués autant que possible en dignité ecclésiastique. c. 2088, § 1.

2. Quand l'Ordinaire est du nombre de ces juges, il *préside* le tribunal; sinon le président est désigné par la S. C., mais ce ne doit pas être celui qui a déjà présidé le procès d'information. c. 2088, § 2.

3. S'il s'agit du *procès sur les miracles*, on doit en outre nommer au moins un *expert*, qui assistera aux séances du tribunal et demandera au juge de poser aux témoins les questions nécessaires pour la clarté des mots et des choses. c. 2088, § 3.

4. Aux lettres rémissoriales on doit joindre celles par lesquelles le promoteur général de la foi désigne *deux sous-promoteurs*, chargés d'assister en son nom à la procédure. c. 2089.

5. L'*interrogatoire*, rédigé par le promoteur général de la foi, doit porter sur les objections soulevées dans l'introduction de la cause, sur les témoignages reçus dans le procès d'information selon le c. 2050 [v. n. 513, II], et sur les informations extrajudiciaires, avec le secours d'un expert quand il s'agit de miracles. c. 2090.

6. Les *lettres rémissoriales* sont remises au *postulateur*,

chargé de les faire parvenir au président délégué. c. 2091, § 1.

7. Quant à l'*interrogatoire*, il doit être envoyé, sous pli cacheté, à l'un des *sous-promoteurs*, et ne doit être ouvert qu'au moment d'interroger les témoins et en leur présence. c. 2091, § 2.

III. Tribunal. — 1. Les juges délégués doivent, avant d'entrer en fonctions, *montrer* à l'Ordinaire la lettre rémissoriale qui les délègue, et l'Ordinaire doit leur prêter le secours de son autorité. c. 2092.

2. Dès la réception des lettres rémissoriales, le président du tribunal doit convoquer les *éjuges dans les trois mois*, sauf empêchement légitime dont il doit faire part à la S. C. des Rites. c. 2093, § 1.

3. A sa première séance, le tribunal doit choisir un *notaire*, un *notaire adjoint*, et, s'il y a lieu, un *expert*, enfin un *cursor* ou huissier. Le notaire de la curie doit prendre acte de ces choix. c. 2093, § 2.

4. Pour la *validité* de la procédure, il suffit que soient présents le président avec deux juges, ou, au défaut du président et avec son assentiment, les trois autres juges, puis l'un des sous-promoteurs, le notaire ou l'adjoint notaire. c. 2094.

IV. Procès. — 1. Le procès ne doit pas *durer plus de deux ans*; ces deux ans étant passés, le procès ne pouvant plus être poursuivi sans l'autorisation du S. S., la S. C. doit être prévenue du motif qui a empêché l'accomplissement du mandat apostolique dans le temps voulu. c. 2095.

2. Avant de clore le procès apostolique sur les vertus *in specie*, le tribunal doit procéder à la *reconnaissance juridique* des restes du serviteur de Dieu selon la prescription des lettres rémissoriales. c. 2096.

3. Pour la *transcription*, la *collation* et l'*envoi à Rome* d'une copie des actes originaux, il faut suivre les prescriptions des cc. 2054-2056, 2063 [v. n. 513, iv et 515, 3], relatives au procès d'information et au *transumptum*. c. 2097, § 1.

4. Le procès transmis doit être *ouvert et transcrit* à Rome

par la S. C. des Rites, selon les prescriptions des cc. 2073-2075 [v. n. 517, 1]. c. 2097, § 2.

*Art. II. — De la discussion de la validité du procès apostolique.*

520. — 1. Dès que le procès apostolique a été remis à la S. C., on doit discuter tout d'abord *sa validité* et examiner à nouveau la *validité du procès d'information*. c. 2098.

2. Mais avant de commencer la discussion, l'avocat de la cause *prend position* : 1° en démontrant, par des documents contenus dans le procès, que tout a été fait jusque là selon les règles du droit; — 2° en exposant les objections du promoteur général de la foi contre la validité, et les réponses de l'avocat à ces objections, les unes et les autres selon le c. 2080 [v. n. 517, 11]. c. 2099, nn. 1, 2.

3. La discussion de la validité doit se faire en réunion, en présence du cardinal préfet de la S. C. des Rites, du cardinal ponent, de trois autres cardinaux de la même S. C. choisis par le Pape, du secrétaire, du protonotaire apostolique, du promoteur général de la foi et du sous-promoteur. c. 2100, § 1.

4. Dans cette réunion, les prélats sus-nommés, sur le rapport du cardinal ponent, émettent leur suffrage, *votum*; le promoteur général de la foi propose alors les objections qu'il croit utiles. c. 2100, § 2.

5. Toutes choses ayant été discutées, les cardinaux prononcent le jugement. Si ce jugement est favorable et approuvé par le Pape, la *validité du procès est décrétée*. c. 2100, § 3.

*Art. III. — Du jugement sur l'héroïcité des vertus in specie ou sur le martyre et sa cause.*

521. — I. Préliminaires. — 1. La S. C. ne passe jamais à l'examen des miracles, quelque nombreux et éclatants qu'ils soient, tant que la preuve des vertus n'a pas été jugée concluante. Mais la discussion des vertus d'un servi-

teur de Dieu ne doit se faire que cinquante *ans après sa mort*. c. 2101.

2. La discussion sur l'*héroïcité des vertus* ou sur le *martyre et sa cause* demande trois réunions extraordinaires : *antépréparatoire, préparatoire et générale*. c. 2102.

3. A chaque réunion, les prélats officiers et consultants doivent donner leur suffrage *par écrit*. c. 2103, § 1. — Ce suffrage, ils peuvent *le retirer* avant la fin de la réunion antépréparatoire et préparatoire. c. 2103, § 2. — Les *conclusions* de chacun de ces suffrages doivent être *consignées par écrit* par le secrétaire et tenues *sécètes*; quant aux *suffrages*, ils doivent être remis au promoteur général de la foi. c. 2103, § 3.

4. Dans les causes de *confesseurs*, voici le *dubium* posé : *an constet de virtutibus theologalibus Fide, Spe, Caritate tum in Deum tum in proximum, necnon de cardinalibus Prudentia, Justitia, Temperantia, Fortitudine, earumque adnexis in gradu heroico in casu, et ad affectum de quo agitur*. — Dans les causes de *martyrs*, le suivant : *an constet de martyrio ejusque causa et de signis seu miraculis in casu et ad affectum de quo agitur*. c. 2104.

II. Réunion antépréparatoire. — 1. Cette réunion se tient chez le cardinal ponent, en sa présence et devant les prélats officiers et les consultants. c. 2105.

2. La *position* de la question doit comprendre : 1<sup>o</sup> un *sommaire* du procès original mais contenant intégralement les témoignages et les documents; — 2<sup>o</sup> un *écrit* de l'avocat, montrant ce qui résulte de ce sommaire relativement à la vie et à l'héroïcité des vertus ou au martyre et à sa cause, et distinguant avec soin ce qui est donné pour preuve de ce qui ne sert que d'appoint ou de secours à la preuve; — 3<sup>o</sup> le *tableau synoptique* rédigé par le promoteur général de la foi conformément au c. 2079 [v. n. 517, II]; — 4<sup>o</sup> les *objections* du promoteur général de la foi et les *réponses* de l'avocat à ces objections; — 5<sup>o</sup> le *votum* des reviseurs qui ont soumis à la critique les écrits de serviteur de Dieu. c. 2106, nn. 1-5.

3. Lorsque les *deux-tiers* des membres présents donnent



un *suffrage négatif*, la procédure est arrêtée, et on ne peut passer à la réunion préparatoire que si le Pape, dûment prévenu par le cardinal préfet, le décide. c. 2107.

III. **Réunion préparatoire.** — 1. Celle-ci se tient au palais pontifical en présence de tous les cardinaux de la S. C. des Rites, des prélats officiers et des consultants. c. 2108.

2. La position de la question doit comprendre : 1<sup>o</sup> les *objections* faites par le promoteur général de la foi; — 2<sup>o</sup> les *difficultés* soulevées dans leurs suffrages par les consultants, si le promoteur général les agrée; — 3<sup>o</sup> les *réponses* de l'avocat; — 4<sup>o</sup> les *documents* récemment découverts pour ou contre la cause, avec un sommaire additionnel, soit pour l'attaque, soit pour la défense. c. 2109, nn. 1-4.

3. Dans cette réunion préparatoire, après que les consultants ont donné leur avis et les raisons qui le motivent, les cardinaux décident s'il y a lieu de poursuivre l'affaire. c. 2110, § 1. — Mais le secrétaire et le promoteur général de la foi ont le droit d'intervenir pour que la question soit rendue plus claire et pour que les faits soient mis en pleine lumière. c. 2110, § 2.

4. La discussion close, le cardinal préfet rend compte au Pape de son issue ainsi que des principales raisons apportées de part et d'autre. c. 2111.

IV. **Réunion générale.** — 1. Dans cette dernière réunion, tenue sous la présidence du Pape, en présence de tous les cardinaux de la S. C. des Rites, des prélats officiers et des consultants, c. 2112, la *position* de la question se fait comme pour la réunion préparatoire, c. 2109, mais on y joint un bref rapport, composé d'office, sur tout ce qui a été fait jusque-là. c. 2113.

2. Le *jugement* sur l'héroïcité des vertus ou sur le martyre et sa cause est *réservé au Pape*. Les consultants, les prélats officiers et les cardinaux formulent leur avis motivé, mais à titre purement consultatif. c. 2114.

3. Sur l'ordre du Pape, le secrétaire de la S. C. rédige le *décret* qui déclare authentiquement prouvé, au nom du Pape, l'héroïcité des vertus ou le martyre. Ce décret doit

ensuite être publié, au moment et de la manière prescrits par le Pape. c. 2115, § 1.

4. Ce n'est qu'à la suite de la publication de ce décret que le serviteur de Dieu peut être qualifié de *Vénérable*, simple titre qui n'autorise pas à lui rendre un culte public. c. 2115.

*Art. IV. — Du jugement sur les miracles in specie.*

522. — I. Nombre des miracles requis. — 1. Outre le jugement sur l'héroïcité des vertus ou sur le martyre, la béatification d'un serviteur de Dieu requiert des *miracles* opérés par son intercession. c. 2116, § 1.

2. Toutefois, quand il s'agit d'un martyr et que le fait et la cause du martyr sont établis d'une manière évidente, sans qu'il y ait des miracles, la S. C. décide si de simples signes suffisent pour le cas présent et, à défaut de ces signes, s'il y a lieu de demander au Pape une dispense *a signis*. c. 2116, § 2.

3. Pour la *béatification*, deux miracles seulement sont requis, lorsque les témoignages prouvant les vertus sont de *témoins oculaires*, qui ont déposé tant dans le procès d'information que dans le procès apostolique, ou tout au moins de témoins auriculaires, *ex auditu a videntibus*; il en faut trois, lorsque les témoins ont été *oculaires* dans le procès d'information et simplement auriculaires, *de auditu auditus*, dans le procès apostolique; il en faut quatre, quand il n'y a eu dans les deux procès des vertus que des *témoins de tradition* et des *documents*. c. 2117.

II. Preuve des miracles. — 1. Pour faire la preuve des miracles, la présence de deux experts est requise d'office dès le commencement de la discussion; et si les deux sont d'accord pour nier qu'il y ait miracle, la procédure est arrêtée. c. 2118, § 1.

2. Mais comme, à propos de miracles, il s'agit le plus souvent de guérisons, les deux experts doivent être pris parmi des *médecins* ou des *chirurgiens* célèbres, et, de préférence, parmi ceux qui ont une réputation particulière

dans le diagnostic et le traitement de la maladie dont il est question dans le miracle proposé. c. 2118, § 2.

3. Le suffrage écrit des experts doit être *motivé* et répondre à ces deux questions : 1<sup>o</sup> lorsqu'il s'agit de guérison, celui qui se prétend guéri, est-il vraiment guéri? — 2<sup>o</sup> le fait, proposé comme miraculeux, peut-il s'expliquer ou non par les lois de la nature? c. 2119.

III. Discussion. — 1. La discussion des miracles doit se faire, comme celle de l'héroïcité des vertus, dans *trois réunions extraordinaires*; mais, dans la réunion antépréparatoire et préparatoire, elle ne doit rouler que sur deux miracles au plus. c. 2120.

2. Dans la *réunion antépréparatoire*, la position de la question doit contenir : 1<sup>o</sup> une *information* écrite par l'avocat; — 2<sup>o</sup> un *sommaire* de la déposition des témoins; — 3<sup>o</sup> les *deux suffrages* écrits des experts sur chacun des miracles; — 4<sup>o</sup> les *objections* du promoteur général de la foi; — 5<sup>o</sup> les *réponses* de l'avocat à ces objections. c. 2121, nn. 1-5.

3. Dans la *réunion préparatoire*, la position de la question est la même que celle pour l'héroïcité des vertus, c. 2109 [v. n. 521, III, 2], mais on y joint le *votum* des experts. c. 2122, § 1.

4. Lorsque, dans la réunion antépréparatoire, les deux experts ont été d'accord pour affirmer le miracle, il suffit d'*un seul* dans la réunion préparatoire. Mais si l'un d'eux seulement s'est prononcé pour le miracle, on nomme alors d'*office* deux nouveaux experts. c. 2122, § 2.

5. Les cardinaux de la S. C. des Rites ont toujours le droit d'exiger *un plus grand nombre d'experts*, quand ils le jugent nécessaire dans le cas présent. c. 2122, § 3.

6. De son côté, pour rédiger ses réponses, l'avocat de la cause peut se faire aider d'un expert, *ad opportunitatem*, mais celui-ci n'a pas droit de suffrage. c. 2122, § 4.

7. Dans la *réunion générale* devant le Pape, mêmes règles à suivre que celles qui ont déjà été signalées dans les cc. 2113, 2114 [v. n. 521, IV] c. 2123.

IV Dernière réunion extraordinaire. — 1. Après le

décret, qui approuve les miracles, une nouvelle discussion doit se faire devant le Pape sur ce *dubium* : *an tuto procedi possit ad beatificationem servi Dei*. c. 2124, § 1.

2. Consultants et cardinaux expriment leur avis motivé, mais le Pape se réserve le jugement définitif et fait *rédiger* et *promulguer* le décret dit *de tuto*, quand il le juge bon. c. 2124, § 2.

## TITRE XXV

### Du procès de béatification des serviteurs de Dieu par voie de culte ou de cas excepté.

523. — I. Cas de culte. — 1. Il y a des serviteurs de Dieu qui, par tolérance, ont été l'objet d'un culte, entre le pontificat d'Alexandre III (1159-1181) et l'époque fixée par Urbain VIII (1623-1644). On peut demander au S. S. l'*approbation positive* de ce culte. c. 2125, § 1.

2. Mais il faut alors instruire un procès, réglé par les canons qui suivent. c. 2125, § 2.

II. Procédure devant l'Ordinaire. — 1. L'*Ordinaire compétent* est, en pareil cas, l'Ordinaire du lieu où se pratique ce culte, ou du lieu où se trouvent les documents de ce culte, sauf le *droit de prévention* s'il y a plusieurs Ordinaires. c. 2126. D'après ce droit, c. 1568 [v. n. 413, III, 6] le premier des Ordinaires compétents qui s'occupe canoniquement d'une affaire a le droit de la poursuivre à l'exclusion des autres.

2. A la requête du postulateur, l'Ordinaire doit : 1<sup>o</sup> faire rechercher les *écrits* du serviteur de Dieu; — 2<sup>o</sup> *instruire le procès* sur la réputation de sainteté, des vertus ou du martyr et des miracles, de manière à répondre à ces questions : *Dans tel lieu, la réputation et la persuasion de la sainteté ou du martyr et de sa cause de tel serviteur de Dieu, ainsi que des miracles obtenus par son intercession, sont-elles communes et constantes? Ce serviteur de Dieu*

*y est-il actuellement honoré d'un culte, et en quoi consiste ce culte?* c. 2127.

3. Cela étant fait, on doit envoyer toutes les pièces à la S. C. des Rites, conformément aux cc. 2061-2063 [v. n. 515]. Et alors, dans une réunion ordinaire, sur le rapport du cardinal ponent, est discuté par les cardinaux le *dubium* suivant : *Y a-t-il lieu de faire nommer la commission d'introduction de la cause?* c. 2128.

4. Si la dite *commission* est signée, des *lettres rémissoriales* sont expédiées à des personnages choisis par la S. C. pour instruire, selon les règles du droit, un *procès apostolique* sur le *cas excepté*, et le *juge délégué* prononce la *sentence*. c. 2129.

5. Le *procès* doit fournir la preuve que le culte *n'a pas cessé* depuis l'origine jusqu'au moment où le *juge délégué* prononce la *sentence*. c. 2130.

III. *Procédure à Rome.* — 1. Le *procès* étant transmis à Rome, la S. C. des Rites l'ouvre et en prend connaissance. L'avocat de la cause prend position. Les difficultés soulevées par le promoteur général de la foi et la réponse de l'avocat à ces objections étant connues, la S. C., dans une réunion ordinaire, propose le *dubium* suivant : *Y a-t-il lieu de confirmer la sentence du juge délégué?* ou : *Le cas excepté est-il si bien établi qu'on puisse poursuivre l'affaire?* c. 2131.

2. La *confirmation par le Pape* de la sentence du *juge délégué* n'a d'autre valeur que de prouver le fait du culte rendu à un serviteur de Dieu depuis un temps immémorial jusqu'au moment où la sentence a été prononcée. c. 2132.

3. Quand la sentence sur le *cas excepté* est favorable et en même temps approuvée par le Pape, des *lettres rémissoriales* doivent être expédiées pour l'instruction canonique d'un *procès* sur les vertus ou le martyr et sa cause, selon le cas, et l'on doit suivre les règles des cc. 2087-2115 [v. n. 519-521]. c. 2133.

IV. *Béatification équipollente.* — 1. Dès que sont portés les décrets sur le fait d'un culte immémorial et sur l'héroïcité des vertus ou le martyr, le serviteur de Dieu doit

être tenu pour *béatifié d'une manière équipollente* (d'une valeur égale à celle d'une béatification ordinaire), lorsque le Pape a confirmé par décret le culte de ce serviteur. c. 2134.

2. Et par suite le serviteur de Dieu ainsi béatifié a droit aux actes du culte public tout comme ceux qui sont béatifiés *formellement*. c. 2135.

## TITRE XXVI

### De la canonisation des Bienheureux.

524. — I. Conditions. — 1. Personne ne peut demander à la S. C. des Rites, soit la *canonisation* d'un serviteur de Dieu, soit l'*autorisation* de faire en son honneur certains actes de culte, à moins de faire constater préalablement qu'il a été l'objet d'une béatification *formelle* ou *équipollente*. c. 2136.

2. Pour cette constatation on doit montrer à la S. C. un *document authentique* prouvant cette béatification formelle ou équipollente. c. 2137, § 1.

3. A défaut d'un tel document, il faut instruire un procès légitime pour établir le fait que le Pape a *positivement autorisé* le culte. c. 2137, § 2.

4. Ce procès achevé, la S. C. porte en réunion ordinaire son jugement, qui doit être soumis à l'approbation du Pape. c. 2137, § 3.

II. Nombre de miracles requis. — 1. Un bienheureux n'est canonisé qu'après de nouveaux miracles opérés par son intercession depuis sa béatification, dûment examinés, discutés et approuvés. Ce supplément de preuves s'explique avant de procéder à l'acte solennel de la canonisation.

2. Aussi l'Église exige-t-elle la preuve de *deux miracles*, opérés par l'intercession du bienheureux depuis sa béati-

*fication formelle*. c. 2138, § 1; et la preuve de *trois miracles* après sa *béatification équipollente*. c. 2138, § 2.

III. **Procédure.** — 1. Le postulateur, dès qu'il apprend que Dieu a daigné opérer de nouveaux miracles par l'intercession du bienheureux dont il poursuit la canonisation, présente à la S. C. des Rites une *supplique* pour la reprise de la cause. Si elle est favorablement accueillie par le Pape, de nouvelles *lettres rémissoriales* sont délivrées pour la désignation des juges délégués chargés de prendre les informations qui doivent servir de base aux nouveaux procès apostoliques sur les miracles proposés. Ces procès sont instruits d'après les règles déjà données. c. 2139, § 1.

2. La procédure recommence. Le dossier est envoyé à Rome où il est ouvert et examiné. Si la *validité* des procès est reconnue, la *discussion des miracles* a lieu, selon les règles prescrites par les cc. 2116-2124 [v. n. 522], dans les trois réunions extraordinaires, antépréparatoire, préparatoire et générale. c. 2139, § 2.

3. Après quoi, dans une réunion nouvelle et générale tenue devant le Pape, les cardinaux et les consultants font connaître leur avis motivé sur la question de savoir si on peut procéder en toute sécurité à la canonisation solennelle. Et le Pape, s'il le juge opportun, porte le décret *de tuto* au moment choisi par lui. c. 2140.

4. Dès que le décret *de tuto* a été porté, la cause est examinée dans trois *consistoires* consécutifs : 1<sup>o</sup> Dans un consistoire *secret*, où assistent seuls et sont appelés à émettre leur avis tous les cardinaux qui composent le S. C.; — 2<sup>o</sup> dans un consistoire *public*, où assistent tous les cardinaux, les patriarches, les archevêques et les évêques présents à Rome, entourés des prélats officiers et des consultants de la S. C. des Rites, du promoteur général de la foi, du postulateur, des avocats consistoriaux, etc., en présence des ambassadeurs des puissances catholiques, des princes assistant au trône pontifical, de nombreux personnages de distinction et d'une foule de fidèles. Un avocat consistorial y présente un rapport sur les vertus et les miracles des bienheureux. Et le Pape demande aux

assistants d'implorer les lumières et le secours de Dieu; — 3<sup>o</sup> dans un consistoire *semi-public*, composé de tous les cardinaux, des archevêques et évêques présents à Rome, auxquels le Pape impose l'obligation de faire connaître par écrit leur vote et les motifs sur lesquels ils s'appuient. C'est après ce dernier consistoire que le Pape indique le jour où sera solennellement célébrée la canonisation.

IV. Le Code n'entre pas dans tous ces détails; il se contente de clore la série des canons en disant que la **canonisation solennelle** doit se faire selon les rites et les solennités en usage dans la curie romaine. c. 2141.

Au jour fixé, le Pape préside. Après l'obédience, le postulateur s'approche, assisté d'un avocat consistorial qui, au nom du postulateur, supplie le Pape d'inscrire le bienheureux au nombre des saints. Le secrétaire des brefs aux princes répond, au nom du Pape, qu'il faut auparavant implorer le secours de Dieu. On chante alors les *Litanies des saints*. Une seconde fois, l'avocat consistorial renouvelle sa supplique, *instanter, instantius*. Même réponse lui est faite : prions, et on chante le *Veni Creator*. Une troisième fois, l'avocat consistorial insiste, *instanter, instantius, instantissime*. Le secrétaire des brefs déclare alors que la volonté du Pape est d'exaucer cette demande. Et le Pape prononce cette formule : « Au nom de la sainte et indivisible Trinité : pour l'exaltation de la foi catholique et l'accroissement de la religion chrétienne; par l'autorité de Notre-Seigneur Jésus-Christ, des bienheureux apôtres Pierre et Paul, et par la nôtre; après en avoir mûrement délibéré et imploré le secours de Dieu; sur l'avis de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Église romaine, les patriarches, les archevêques et les évêques présents à Rome, nous décrétons que le bienheureux N... est saint, et nous l'inscrivons dans le catalogue des saints, statuant que l'Église universelle célébrera pieusement sa mémoire, chaque année, au jour anniversaire de sa naissance à la céleste patrie. Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. Amen. »



## PARTIE III

### DE LA PROCÉDURE A SUIVRE DANS L'EXPÉDITION DE CERTAINES AFFAIRES OU L'APPLICATION DES SANCTIONS PÉNALES.

525. — **Observations préliminaires.** — I. **Présence d'un notaire.** — Dans tous les procès dont il va être question, il faut un *notaire* pour rédiger les actes que tous les membres du tribunal doivent signer et qui doivent être conservés dans les archives. c. 2142.

II. **Monitions.** — 1. Lorsque des *monitions* (ou avertissements) sont prescrites, elle doivent être faites ou bien de *vive voix* devant le chancelier ou un des officiers de la curie, ou devant deux témoins, ou bien encore, selon le c. 1719 [v. n. 444, 11, 5], par lettre *recommandée*. c. 2143, § 1.

2. Un *procès-verbal authentique* doit être dressé du fait et de la teneur de la monition pour être conservé dans les actes. c. 2143, § 2.

3. *Est tenu pour averti* quiconque empêche la monition de lui parvenir. c. 2143, § 3.

III. **Secret à garder.** — 1. *Examineurs, consultants et notaire* doivent, avant le commencement du procès, *prêter serment de ne pas révéler* ce qu'ils apprendraient à l'occasion de leurs fonctions, surtout les documents secrets, les délibérations, le nombre et les motifs des suffrages. c. 2144, § 1.

2. S'ils sont infidèles à ce serment, ils doivent non seulement être *révoqués* mais encore ils peuvent être *punis*

par l'Ordinaire et de plus *condamnés* à payer les frais qui auraient pu résulter de leur indiscretion. c. 2144, § 2.

IV. *Procédure sommaire*. — 1. Dans ces procès on doit procéder *sommairement*; pourtant *deux* ou *trois témoins* peuvent être convoqués d'office ou à la demande de la partie intéressée, à moins que l'Ordinaire, après avoir pris l'avis des consultants ou des examinateurs, ne voie là un subterfuge pour faire traîner les choses en longueur. c. 2145, § 1.

2. *Témoins* et *experts* ne doivent être admis qu'*après avoir prêté serment*. c. 2145, § 2.

V. *Remède*. — 1. Contre le *décret définitif*, il n'y a pour celui qui se croirait injustement lésé qu'un seul *remède juridique*, c'est le recours *au S. S.* c. 2146, § 1.

2. Dans le cas de recours, *tous les actes doivent être transmis à Rome*. c. 2146, § 2.

3. Et pendant le recours, l'Ordinaire ne peut pas *validement* donner à un tiers à titre stable la paroisse ou le bénéfice dont on prive un clerc. c. 2146, § 3.

## TITRE XXVII

### Procédure contre les curés inamovibles.

526. — I. *Principe*. — D'après le Droit nouveau, l'*inamovibilité de la paroisse* fait l'inamovibilité du curé : il y a là de grands avantages, mais il peut en résulter parfois des inconvénients plus grands. Il n'y a alors d'autre moyen d'y parer que de faire *se démettre* le curé, ou de le *déplacer* ou de le *révoquer*. Le Droit déclare, en effet, qu'un *curé inamovible peut être éloigné* de sa paroisse, même sans faute grave de sa part, pour des raisons qui rendent son ministère *nuisible* ou tout au moins *inefficace*. c. 2147, § 1.

II. *Causes*. — Les principales causes justifiant un tel éloignement sont les suivantes : 1<sup>o</sup> l'*inexpérience*, une

*débilité* d'esprit ou de corps permanente, qui empêche le curé de remplir convenablement les devoirs de sa charge, lorsque l'Ordinaire juge la présence d'un *vicaire coadjuteur* insuffisante pour assurer le bien des âmes; — 2° l'*hostilité des paroissiens*, même injuste et partielle, quand elle empêche le ministère du curé d'être utile et que tout fait prévoir qu'elle ne va pas cesser de sitôt; — 3° la *méséstime des gens probes et sérieux*, qu'elle résulte soit de la conduite actuelle du curé, soit d'une faute ancienne qui ne peut être punie parce qu'elle est couverte par la prescription, soit du fait des parents ou des familiers qui habitent avec lui, à moins que leur renvoi ne lui permit de pourvoir suffisamment à sa bonne réputation; — 4° l'*imputation au curé d'un crime occulte*, si l'Ordinaire juge prudemment qu'il pourrait en résulter un grand scandale; — 5° une *mauvaise gestion des biens temporels* de nature à causer un grave dommage à l'église ou au bénéfice, quand il est impossible d'y porter remède, soit en enlevant l'administration au curé, soit de toute autre manière, bien que par ailleurs le curé remplisse utilement son ministère spirituel. c. 2147, § 2, nn. 1-5.

III. Procédure. — 1. Lorsque l'un de ces cas se présente, l'Ordinaire doit : 1° *consulter deux examinateurs* pour discuter avec eux la réalité et la gravité du fait; — 2° *inviter* ensuite la curé, par écrit ou de vive voix, à *donner sa démission* dans un délai fixé, à moins qu'il ne s'agisse d'un curé tombé dans l'enfance. c. 2148, § 1.

2. Mais cette invitation doit, *sous peine de nullité*, notifier à l'intéressé la cause qui la provoque et les arguments qui l'appuient. c. 2148, § 2.

3. Et alors trois hypothèses peuvent se présenter : 1° le curé défère à l'invitation de son évêque; — 2° ou il n'y répond pas; — 3° ou il entend se défendre.

IV. Hypothèses. — 1<sup>re</sup> hypothèse : *le curé donne sa démission*. — 1° Dans ce cas, l'Ordinaire déclare sa paroisse *vacante* pour cause de démission. c. 2150, § 1. — 2° le curé peut *motiver* sa démission pour une raison toute autre que celle qui lui a été notifiée, moins grave et moins désa-

gréable pour lui, pourvu qu'elle soit vraie et suffisante. c. 2150, § 2. — 3<sup>o</sup> Il peut même y mettre une *condition* pourvu qu'elle soit acceptable et agréée par l'Ordinaire. c. 2150, § 3. — 4<sup>o</sup> Mais pour être *valide*, il doit, selon le c. 186 [v. n. 61, 3], la donner par écrit, ou bien de vive voix devant deux témoins, ou encore par un procureur muni de son mandat spécial.

2<sup>e</sup> hypothèse : le curé ne répond pas dans le délai voulu. — 1<sup>o</sup> Dans ce cas, l'Ordinaire doit d'abord *vérifier* si son invitation, faite selon les règles du droit, est parvenue à l'intéressé, et si celui-ci n'a pas eu quelque empêchement légitime pour y répondre. — 2<sup>o</sup> Assuré que l'intéressé l'a reçue et n'a pas eu d'empêchement pour y répondre, l'Ordinaire le *révoque* aussitôt, sans être tenu, selon le c. 1254, de le pourvoir d'un autre office ou bénéfice ou de lui assurer une pension. c. 2149, § 1. — 3<sup>o</sup> Si la double condition n'existe pas, il doit *l'inviter* de nouveau à se démettre ou lui accorder un temps plus long pour répondre. c. 2149, § 2.

3<sup>e</sup> hypothèse : le curé entend sa défendre : — 1<sup>o</sup> Le curé peut *attaquer* les motifs allégués par son Ordinaire et demander un délai pour préparer sa défense. Ce délai, pourvu qu'il ne soit pas préjudiciable au bien des âmes, doit lui être accordé. c. 2151.

2. La défense étant présentée, l'Ordinaire doit, pour la *validité* de la procédure, consulter de nouveau les deux examinateurs déjà consultés et peser avec eux les arguments allégués. Il *admet* ces arguments ou les *rejette*. c. 2152, § 1. — Quelle que soit sa décision, il doit la signifier par décret. c. 2152, § 2.

3. Si le décret prononce la *révocation*, l'intéressé a *dix jours* pour en appeler au même Ordinaire. Et celui-ci, *sous peine de nullité*, doit convoquer *deux curés consultants* pour examiner les nouvelles allégations produites ainsi que les précédentes, les *approuver* ou les *rejeter*. c. 2153, § 1. — De son côté, selon le c. 2145, § 1, le curé peut faire entendre les témoins qu'il prouve n'avoir pas pu faire entendre la première fois. c. 2153, § 2. — Finalement, l'Ordinaire notifie par décret sa décision au curé, c. 2153, § 3.

V. Conclusion. — 1. Lorsque l'Ordinaire a ainsi éloigné un curé de sa paroisse, il doit *prendre avis* des examinateurs ou des consultants qui l'ont déjà assisté dans la procédure et, suivant les circonstances, proposer au curé évincé, en tenant compte de ses aptitudes, soit un autre *office* ou *bénéfice*, soit une *pension*. c. 2154, § 1. — Toutes choses égales d'ailleurs, la provision doit favoriser le *curé démissionnaire* plus que le *révoqué*. c. 2154, § 2.

2. Ces dispositions doivent être prises au plus tôt; elles peuvent même être notifiées dans le décret de révocation. c. 2155.

3. Le curé éloigné ainsi de sa paroisse doit au plus tôt *laisser libre le presbytère* et laisser au curé nouveau ou à l'économe commis par l'Ordinaire tout ce qui appartient à la paroisse. c. 2156, § 1. — Mais s'il est *malade*, dans l'impossibilité d'être transporté ailleurs sans danger, l'Ordinaire doit lui laisser l'usage, même exclusif, du presbytère, tant que dure sa maladie. c. 2156, § 2.

## TITRE XXVIII

### Procédure à l'égard des curés amovibles.

527. — 1. Beaucoup plus simple et expéditive est la procédure à suivre à l'égard des curés amovibles. Ici la revision n'est pas admise, et par suite les curés consultants n'ont pas à intervenir. Le curé amovible peut être éloigné de sa paroisse pour l'une des causes signalées au c. 2147 [v. n. 526, II]. c. 2157, § 1. — Le c. 454, § 5 [v. n. 163, II, 3] règle l'amovibilité du curé qui appartient à un ordre *religieux*. c. 2157, § 2.

2. L'ordinaire adresse d'abord un avertissement paternel au curé pour qu'il renonce à sa paroisse, en lui indiquant les raisons qui rendent son ministère *nuisible* ou tout au moins *inefficace*. c. 2158.

3. Ici aussi trois hypothèses peuvent se présenter : 1<sup>o</sup> ou le curé amovible *donne la démission* qu'on lui demande, et alors s'applique le c. 2150 [v. n. 526, IV, 1]. — 2<sup>o</sup> ou bien il *ne répond pas* dans les délais voulus, et alors s'applique le c. 2149 [v. n. 526, IV, 2]. — 3<sup>o</sup> ou bien il *fait opposition* et donne par écrit les raisons qu'il a de ne pas se démettre. Dans ce dernier cas, l'Ordinaire, pour procéder *validement*, doit discuter ces raisons avec *deux examinateurs*. c. 2159.

4. Si l'Ordinaire ne les trouve pas acceptables, il *renouvelle* au curé son invitation paternelle, mais en le menaçant cette fois de la *révocation* s'il ne donne pas sa démission dans un délai déterminé. c. 2160.

5. Ce délai peut être prolongé; mais une fois qu'il est passé inutilement, l'Ordinaire *révoque* le curé par décret. c. 2161, § 1. — Et il pourvoit au remplacement du curé démissionnaire ou révoqué, en se conformant aux cc. 2154-2156 [v. n. 526, V]. c. 2161, § 2.

## TITRE XXIX

### Procédure pour la translation des curés.

528. — I. Translation. — 1. La *translation* d'un curé d'une paroisse à une autre se justifie par le *bien des âmes* ou par les *besoins du diocèse*, même quand le curé dirige utilement sa paroisse. c. 2162.

2. L'évêque doit la *proposer* et la *conseiller* afin que l'intéressé l'accepte pour l'amour de Dieu et des âmes. c. 2162.

3. Toutefois il ne peut, sans une autorisation spéciale du S. S., transférer malgré lui un curé *inamovible*. c. 2163, § 1. — Quant au curé *amovible*, il peut le transférer malgré lui, pourvu que la paroisse qu'il lui offre ne soit pas trop inférieure à celle qu'il a, et en tenant compte des prescriptions qui suivent. c. 2163, § 2.

II. Règles. — 1. Le curé peut exposer par écrit les motifs qu'il a de refuser sa translation. c. 2164.

2. Si, malgré ces motifs, l'Ordinaire veut maintenir sa décision, il doit, pour la *validité* de la procédure, prendre l'avis de *deux consultants*, examiner avec eux l'état des deux paroisses, *a qua* et *ad quam*, ainsi que les motifs qui montrent l'utilité ou la nécessité de la translation. c. 2165.

3. Après quoi il exhorte de nouveau le curé à l'obéissance. c. 2166.

4. Si le curé *refuse*, l'Ordinaire lui donne l'*ordre* de se rendre dans un temps donné dans sa nouvelle paroisse, en lui spécifiant par écrit que, passé ce délai, la paroisse où il est sera *vacante ipso facto*. c. 2167, § 1. — Et ce délai passé inutilement, il *déclare* vacante la dite paroisse. c. 2167, § 2.

III. Pénalités. — 1. L'éloignement d'un curé de sa paroisse ou sa translation peuvent donner lieu à des résistances qui sont passibles de pénalités proportionnelles à la gravité de la faute. C'est ainsi que le curé qui résisterait à l'autorité épiscopale (en provoquant en sa faveur un mouvement populaire, en sollicitant des signatures de protestation, ou en employant tout autre moyen pour empêcher l'exercice de la juridiction), doit être *puni* proportionnellement à la gravité de sa faute, au besoin même par la *suspense*. c. 2337, § 1. [v. n. 611, 1]. — Même punition pour le curé qui exciterait la population à refuser l'entrée de sa paroisse au nouveau curé ou à l'économe désigné provisoirement. c. 2337, § 2.

2. Le c. 2401 [v. n. 643] déclare que le clerc qui s'obstinerait, malgré une légitime privation ou un changement motivé, à conserver l'office ou le bénéfice dont il était pourvu, doit être contraint de l'abandonner, sous menace de *suspense a divinis* ou d'autres peines au choix de l'évêque, la *déposition* même n'étant pas exceptée.

## TITRE XXX

## Procédure contre les cleres non résidents.

529. — I. **Monitions.** — 1. Certains cleres, curés, chanoines ou autres, sont tenus à la résidence à raison même de leur bénéfice. S'ils viennent à y manquer, l'Ordinaire doit d'abord leur adresser une *monition* (ou avertissement) et, en attendant, s'il s'agit d'un *curé*, pourvoir à *ses dépens* à ce que le salut des âmes ne soit pas en danger. c. 2168, § 1.

2. Dans cette monition, l'Ordinaire doit : 1<sup>o</sup> rappeler les *peines* encourues par les cleres qui n'observent pas la résidence; — 2<sup>o</sup> rappeler les prescriptions du c. 188, n. 8 [v. n. 61, 4], d'après lesquelles la non-résidence est une *renonciation tacite*; — 3<sup>o</sup> fixer un délai convenable pour la réintégration de la résidence. c. 2168, § 2.

II. **Hypothèses.** — 1<sup>re</sup> *hypothèse*: dans le délai fixé, le clerc n'a *ni réintégré la résidence ni donné des raisons de son absence*. Dans ce cas, l'Ordinaire, se conformant au c. 2149 [v. n. 526, iv, 2], doit déclarer *vacant* le bénéfice ou la paroisse. c. 2169.

2<sup>e</sup> *hypothèse* : le clerc *réintègre sa résidence*. Dans ce cas, l'Ordinaire ne doit pas seulement, si l'absence a été illégitime, lui appliquer le c. 2381 [v. n. 631, 4], en le privant des fruits de son bénéfice proportionnellement à la durée de son absence, mais encore, le cas échéant, le *punir* selon la gravité de sa faute. c. 2170.

3<sup>e</sup> *hypothèse* : le clerc *ne réintègre pas sa résidence mais motive son absence*. Dans ce cas, l'Ordinaire convoque *deux examinateurs* et procède, s'il le faut, à une enquête pour apprécier la légitimité des raisons alléguées. c. 2171. — Si, les examinateurs entendus, il ne trouve pas ces raisons valables, il fixe au délinquant un nouveau délai pour qu'il réintègre sa résidence, en maintenant toujours la privation des fruits proportionnellement à la durée de l'absence. c. 2172.



4. S'il s'agit d'un *curé amovible* : ou bien ce curé, après cette seconde monition, ne réintègre pas sa paroisse dans le délai voulu, et alors l'Ordinaire peut aussitôt le *priver de sa paroisse*; au bien il la réintègre, et alors l'Ordinaire doit lui intimer l'*ordre* de ne pas la quitter sans une permission signée de sa main, sous peine d'être privé *ipso facto* de sa paroisse. c. 2173.

5. S'il s'agit d'un clerc possédant *une paroisse ou un bénéfice inamovible*, celui-ci peut alléguer de nouvelles raisons. L'Ordinaire doit alors les peser avec les mêmes examinateurs. c. 2174, § 1. — S'il ne les trouve pas légitimes, il doit intimer l'*ordre* à ce clerc inamovible de réintégrer sa paroisse ou son bénéfice dans un délai fixé ou à fixer, sous peine d'en être privé *ipso facto*. c. 2174, § 2. — Si le clerc *refuse*, il le *déclare privé* de sa paroisse ou de son bénéfice; s'il *se soumet*, il doit lui intimer l'*ordre*, selon le c. 2173, de ne plus quitter sa résidence sans une permission signée de sa main, sous peine d'être privé *ipso facto* de sa cure ou de son bénéfice. c. 2174, § 3.

6. Dans aucun de ces deux cas l'Ordinaire ne doit déclarer le bénéfice vacant qu'après avoir pesé avec les examinateurs les raisons alléguées et constaté que le délinquant pouvait demander par écrit la permission requise. c. 2175.

## TITRE XXXI

### Procédure contre les clers concubinaires.

530. — I. **Monition.** — Le clerc qui, contrairement au c. 133 [v. n. 51, 1-4], garde ou fréquente une femme suspecte, doit être mis en demeure par une *monition* d'avoir à renvoyer cette femme ou à ne plus la fréquenter, sous menace d'encourir les peines portées par le c. 2359 [v. n. 624, 2] contre les clercs concubinaires. c. 2176.

II. **Hypothèses.** — 1<sup>re</sup> *hypothèse* : le clerc *n'obéit pas*

ou *ne répond pas*. Dès qu'il a constaté que ce clerc pouvait obéir ou répondre, l'Ordinaire doit : 1<sup>o</sup> le frapper de *suspense a divinis*; — 2<sup>o</sup> le *priver de sa paroisse*, s'il est curé; — 3<sup>o</sup> s'il n'est pas curé, attendre *deux mois* après l'avoir frappé de *suspense* et, dans le cas où il ne se serait pas encore amendé, le priver alors de la *moitié* des fruits de son bénéfice; *trois mois* après, de la *totalité*; et *trois autres mois* après, du bénéfice lui-même. c. 2177, nn. 1-3

2<sup>e</sup> *hypothèse* : le clerc *n'obéit pas* mais *allègue des excuses*. L'Ordinaire doit alors apprécier ces excuses en présence de *deux examinateurs*. c. 2178. — S'il les trouve sans valeur, il le *signifie* le plus tôt possible au clerc suspect et lui donne le *précepte formel* d'obéir dans un bref délai fixé. c. 2179.

3<sup>e</sup> *hypothèse* : le clerc *n'obéit pas à ce précepte formel*. Et alors de deux choses l'une : ou il s'agit d'un *curé amovible*, et l'Ordinaire n'a qu'à lui appliquer le c. 2177; ou il s'agit d'un clerc à *bénéfice inamovible*; celui-ci peut alléguer de nouvelles raisons que l'Ordinaire doit apprécier, selon le c. 2178, avec deux examinateurs. c. 2180. — S'il les trouve sans valeur, il lui fixe un nouveau délai pour qu'il ait à obéir, et, ce délai inutilement passé, il lui applique le c. 2177 ci-dessus. c. 2181.

## TITRE XXXII

### Procédure contre le curé qui néglige ses devoirs paroissiaux.

531. — I. *Monition*. — 1. Les devoirs paroissiaux d'un curé sont nettement indiqués dans le Code, aux cc. 467, § 1, 468, § 1 [v. n. 172], 1178 [v. n. 338, 1], 1330-1332, 1334 [v. n. 369].

2. Lorsqu'un curé *néglige* ou *viole* gravement l'un de ces devoirs, l'Ordinaire doit lui adresser une *monition* pour lui rappeler la *stricte obligation* qui lui incombe de les remplir et lui signaler les *peines* édictées par le droit contre de tels délits. c. 2182.

II. Hypothèses. — 1. *Le curé ne s'amende pas*: l'Ordinaire convoque alors deux *examineurs*, en laissant au curé le droit de se défendre. S'il constate que les devoirs paroissiaux ont été *omis* pendant un temps notable ou *violés* à diverses reprises, et que ces omissions ou violations sont *sans excuse juste*, il doit lui infliger une *correction* (réprimande devant les examinateurs), et une *peine* proportionnée à la gravité de sa faute. c. 2183.

2. *Le curé ne tient compte ni de la correction ni de la punition*: l'Ordinaire convoque de nouveau les deux examinateurs, et, s'il acquiert avec eux la preuve que l'omission ou la violation des devoirs paroissiaux persiste, il peut aussitôt *priver de sa paroisse le curé amovible*; mais s'il s'agit d'un *curé inamovible*, il le *prive*, selon le cas, ou totalement ou en partie, des *fruits de son bénéfice* pour les distribuer aux pauvres. c. 2184. — Si, dans un dernier examen avec les deux examinateurs, il acquiert la preuve que le dit curé inamovible *persiste dans sa mauvaise volonté*, il doit l'*éloigner de sa paroisse*. c. 2185.

## TITRE XXXIII

### Procédure pour la suspension « ex informata conscientia ».

532. — I. Notion. — 1. Un jugement *ex informata conscientia* est la sentence portée par un évêque pour des causes à lui connues, sans procès juridique préalable.

2. La *suspense*, dont il s'agit ici, est un jugement de ce genre; elle ne porte uniquement que sur l'office, *ab officio*, sans autre. Et le Code déclare que l'Ordinaire peut, *ex informata conscientia*, suspendre un clerc de son office, soit totalement, soit pour une partie. c. 2186, § 1.

3. Mais comme c'est là un procédé extraordinaire, le Code ne l'autorise que lorsque l'évêque ne peut pas, sans un grave inconvénient, procéder selon la règle ordinaire du droit. c. 2186, § 2.

4. En pareil cas, ni les *formes judiciaires*, ni les *monitions canoniques* ne sont requises. Il suffit à l'Ordinaire d'observer les canons suivants et de déclarer par un simple décret qu'il frappe de suspense tel clerc. c. 2187.

II. Conditions. — 1. L'Évêque ne pouvant pas recourir aux formes ordinaires du droit, porte son décret de suspense par *écrit*, à moins que des circonstances n'exigent autre chose, en indiquant le jour, le mois, l'année. Il doit de plus : 1<sup>o</sup> y mentionner *expressément* que la suspension est prononcée *ex informata conscientia*; — 2<sup>o</sup> marquer le *temps* qu'elle doit durer, car il doit se garder de la porter pour toujours. Il peut pourtant l'infliger comme une *censure*, mais alors à la condition d'en notifier la cause à l'intéressé; — 3<sup>o</sup> et si la suspension n'est que *partielle*, *spécifier* les actes qui sont interdits. c. 2188, nn. 1-3.

2. Si le clerc est frappé de suspense pour un office, qui requiert un *remplaçant* (un économiste pour la cure des âmes), ce remplaçant doit être *payé* avec les *fruits du bénéfice*, dans une mesure prudemment déterminée par l'Ordinaire. c. 2189, § 1. — Si le clerc suspens se croit lésé par cette allocation, il peut en demander la *diminution* au supérieur immédiat; s'il procède par voie judiciaire, ce supérieur est le juge d'appel. c. 2189, § 2.

3. L'Ordinaire doit s'entourer de renseignements tels qu'ils soient *pour lui la preuve certaine* que le clerc a réellement commis un délit assez grave pour être puni ainsi. c. 2190. — Un délit *occulte* suffit, selon le c. 2197, n. 4.; occulte matériellement ou formellement. c. 2191, § 1. — Car pour un délit *notoire* on ne peut jamais porter une suspension *ex informata conscientia*. c. 2191, § 2. — Et pour qu'un délit *public* puisse être frappé de la sorte, il faut : 1<sup>o</sup> ou bien que des témoins probes et sérieux le révèlent à l'Ordinaire sans qu'on puisse les obliger à en porter témoignage en justice et sans qu'il y ait d'autre moyen de le prouver judiciairement; — 2<sup>o</sup> ou bien que le clerc intéressé empêche par menaces ou par tout autre moyen l'ouverture ou la poursuite d'un procès judiciaire; — 3<sup>o</sup> ou enfin que les lois civiles ou quelque grave danger de scan-

---

dale s'opposent à l'instruction d'un procès judiciaire et au prononcé de la sentence. c. 2191, § 3, nn. 1-3.

4. La suspense *ex informata conscientia* vaut pour plusieurs délits, à la condition que l'un de ces délits soit occulte. c. 2192.

5. L'Ordinaire est libre de faire connaître ou de cacher à l'intéressé la cause de la suspense ou le délit; s'il croit pouvoir la lui révéler, il doit avec toute la sollicitude pastorale et la charité voulues veiller à ce que la *peine* qu'il lui imposera serve non seulement à l'expiation de la faute, mais encore à l'amendement du délinquant et à l'élimination de l'occasion du péché. c. 2193.

6. Si le clerc ainsi frappé de suspense *ex informata conscientia* interjette un *recours*, car il n'y a pas d'appel, l'Ordinaire doit envoyer au S. S. les *preuves de la réalité du délit*, qui a motivé sa suspense. c. 2194.



## LIVRE V

# DES DÉLITS ET DES PEINES

Ce livre Ve, consacré aux délits et aux peines, constitue le *Code pénal* de l'Église. C'est de beaucoup le moins attrayant. Il montre du moins avec quelle sagesse l'Église proportionne les peines à la gravité des délits. Une première partie traite des *délits*; une seconde, des *peines* en général et en particulier; la troisième, des peines qui frappent chaque délit.

---

# PARTIE PREMIÈRE

## DES DÉLITS

### TITRE PREMIER

#### De la nature et des espèces de délit.

533. — I. Notion. — 1. Par *délit* on entend, en droit ecclésiastique, la *violation extérieure* et moralement *imputable* d'une loi, loi *pénale*, à laquelle est attachée une sanction canonique au moins indéterminée. c. 2195, § 1. — Trois éléments constitutifs : 1<sup>o</sup> l'élément *juridique* : la *violation d'une loi pénale* ;— 2<sup>o</sup> l'élément *subjectif* ou formel : la *violation moralement imputable*, par dol ou par faute ; — 3<sup>o</sup> l'élément *objectif* : la *violation extérieure*, dolosive ou coupable, d'une loi pénale, violation qui trouble l'ordre social de l'Église.

2. Ce qui est dit du *délit* doit s'appliquer à la violation d'un *précepte* à laquelle est attachée une sanction pénale. c. 2195, § 2.

3. La *qualité* du délit dépend de l'objet de la loi violée ; sa *gravité* dépend non seulement de la gravité de la loi violée, mais encore de la plus ou moins grande *imputabilité* de la faute et du *dommage* causé. c. 2196.

II. *Espèces*. — 1. Le délit est occulte ou public *public*, lorsqu'il est déjà divulgué ou lorsqu'il est commis dans des circonstances telles qu'on puisse et qu'on doive croire prudemment à sa facile divulgation ; *occulte*, lorsqu'il n'est pas public ; mais il peut être occulte *matériellement*, quand le fait délictueux est lui-même caché ; ou *formellement*,



quand, le fait étant connu, ou ignore le dol ou la faute qui l'a fait commettre (son imputabilité).

2. Le délit peut être public sans être *notoire*. La notoriété ajoute quelque chose à la publicité, à savoir la connaissance du délit *en tant que délit*? Il y a une double notoriété: la *notoriété de fait*, quand le délit est connu publiquement et commis dans de telles conditions qu'il ne peut être ni caché ni excusé en droit; — la *notoriété de droit*, quand il est connu par la sentence d'un juge compétent passée à l'état de *chose jugée*, c. 1902, 1904, § 1 [v. n. 481], ou par l'aveu juridique du coupable, c. 1750 [v. n. 450, 1]. c. 2197, nn. 1-4.

III. **Compétence pour la répression des délits.** — 1. C'est à l'autorité qui a fait la loi de la faire observer et d'en punir la transgression. Par suite c'est à l'Église de punir les délits purement ecclésiastiques, tels que l'apostasie, l'hérésie, la schisme, etc., et c'est à l'autorité civile de punir les délits purement civils. Mais c'est à l'Église seule de réprimer les délits ecclésiastiques, à raison de son droit propre et exclusif; car en pareil cas un juge civil n'a pas la juridiction nécessaire. Et le Code ajoute que l'Église peut, lorsqu'elle le juge indispensable ou opportun, recourir au bras séculier. c. 2198.

2. De même c'est à l'autorité civile de punir les délits purement civils, à la condition de *respecter* le c. 120 [v. n. 17, 1] qui veut que les clercs soient traduits devant le juge ecclésiastique, au contentieux et au criminel, à moins qu'il n'y ait quelque loi locale contraire, et le c. 1533, § 1 [v. n. 111, 1, 3], d'après lequel l'Église connaît, de son droit propre et exclusif, toutes les causes contentieuses ou criminelles concernant ceux qui jouissent du privilège du for. Le Code fait remarquer que les délits civils sont de la compétence de l'Église, *en tant que péchés*, et par conséquent soumis au for interne de la pénitence. c. 2198.

3. Quant aux délits *mixtes*, tels que l'homicide, l'adultère, etc., qui, à des points de vue différents, blessent la société religieuse et nuisent à la société civile, ils peuvent être poursuivis et punis par les deux pouvoirs. c. 2198.

## TITRE II

De l'imputabilité, des causes qui l'aggravent ou la diminuent  
et des effets juridiques du délit.

534. — **Imputabilité.** — D'où elle procède. — 1. L'*imputabilité d'un délit* dépend du *dol* (malice), ou de la *faute* du délinquant parce qu'il *ignore la loi* ou qu'il a *omis* la diligence requise, c. 2199.

2. Par suite les causes qui augmentent, diminuent ou suppriment le *dol* ou la *faute*, augmentent, diminuent ou suppriment l'imputabilité du délit. c. 2199.

3. Le *dol* s'entend ici de la *volonté délibérée* de violer la loi. Au *dol* s'oppose, de la part de l'*intelligence*, le *défaut de connaissance* et, de la part de la *volonté*, le *défaut de liberté*. c. 2200, § 1. — Mais dès qu'il y a une violation extérieure de la loi, le *dol est présumé*, au for externe, jusqu'à preuve du contraire. c. 2200, § 2.

535. — **Causes qui aggravent, diminuent ou suppriment l'imputabilité.** — Parmi ces causes, les unes affectent à la fois l'*intelligence* et la *volonté*, les autres l'*intelligence*, d'autres la *volonté*. Les voici dans l'ordre même du Code.

I. **Usage de la raison.** — Sont *incapables de délit* ceux qui n'ont pas l'usage de la raison. c. 2201, § 1.

II. **Démence.** — Celui qui est privé d'une *manière habituelle* de l'usage de la raison, quelque intervalle de lucidité qu'il ait et bien qu'il paraisse sain d'esprit dans certains raisonnements ou quelques actes, est *présumé incapable de délit*. c. 2201, § 2.

III. **Ivresse.** — L'*ivresse complète* empêche totalement l'usage de la raison; l'*ivresse incomplète* ne fait que le paralyser. L'une et l'autre peuvent être *volontaires* ou

*involontaires*. L'ivresse volontaire peut être ou *accidentelle* ou *habituelle*, ou même *affectée* (voulue dans le but de commettre un délit ou de s'en faire excuser). L'ivresse *complète*, mais *involontaire*, supprime toute imputabilité; *volontaire*, mais non affectée, elle excuse le *dol* mais ne supprime pas la *faute*, qui est plus grande quand l'ivresse volontaire est *habituelle*. L'ivresse *incomplète* ne supprime pas complètement l'imputabilité, elle l'excuse partiellement. L'ivresse *affectée*, qu'elle soit complète ou non, n'excuse pas; elle constitue au contraire une cause aggravante. c. 2201, § 3.

IV. **Autres troubles de l'esprit.** — Tout ce qui vient d'être dit de l'ivresse doit s'entendre de même des *autres troubles semblables de l'esprit*. c. 2201, § 3.

V. **La débilité d'esprit** diminue mais ne supprime pas complètement l'imputabilité. c. 2201, § 4.

536. — **Ignorance, inadvertance, erreur.** — 1. L'*ignorance* n'est pas l'*erreur*; elle suppose qu'on ne connaît pas la loi, tandis que l'*erreur* en est une fausse appréciation. Le Code applique à l'*inadvertance* et à l'*erreur* ce qu'il dit de l'*ignorance*. c. 2202, § 3.

2. L'*ignorance* peut avoir pour objet le *fait*, le *droit*, la *peine*. Il y a *ignorance de fait*, quand on se trompe sur l'objet ou le terme de son acte (frapper un clerc, quand on croit frapper un laïque). Cette *ignorance*, si elle est *prouvée*, excuse de la peine parce qu'elle exclut le *dol*. Mais comme il a été dit, c. 988 [v. n. 279, 2], l'*ignorance* d'une irrégularité n'empêche pas de l'encourir. L'*ignorance* du *fait* doit être *prouvée* légitimement, à moins qu'elle ne soit *présumée* par le *droit*, et elle est *présumée* par le *droit* quand il s'agit, c. 16, § 2 [v. n. 10, 3], d'un acte d'autrui non notoire.

3. Il y a *ignorance du droit*, ou de la loi pénale, quand on croit fermement que la loi n'existe pas ou que tel acte n'est pas interdit. Elle est *vincible* ou *invincible*. L'*ignorance invincible*, n'étant pas coupable, exclut le *dol* et la *faute*, par suite toute imputabilité. L'*ignorance vincible* exclut

le *dol*, mais non la *faute* : elle est donc imputable proportionnellement à la faute. c. 2202, § 1.

4. L'*ignorance de la peine seule* ne supprime pas l'imputabilité d'un délit, mais la *diminue un peu*. c. 2202, § 2 [v. n. 553].

537. — Omission de la diligence requise. — 1. Il y a une différence entre la violation d'une loi *ex dolo*, où l'effet nuisible est prévu et voulu, et *ex culpa*, où la violation de la loi ne constitue qu'un *quasi-délit*, à raison de l'effet nuisible causé injustement à autrui, effet qui pouvait et devait être prévu, mais qui ne l'a pas été par négligence; cette dernière est donc moins grave. De là ce canon : la violation d'une loi par *omission de la diligence requise* diminue l'imputabilité dans une mesure à déterminer prudemment par le juge d'après les circonstances. Mais quand on prévoit l'effet, négliger sciemment les précautions que prendrait tout homme diligent, c'est commettre une *faute voisine du dol*, autrement dit un délit plutôt qu'un quasi-délit. c. 2203, § 1.

2. Un cas fortuit qui n'a pu être prévu ou qui, prévu, n'a pu être évité, *supprime toute imputabilité*. c. 2203, § 2.

538. — L'âge. — 1. Parmi les *mineurs* (au-dessous de vingt et un ans), il y a, c. 88, les pubères, les impubères qui se rapprochent de la puberté, les impubères plus rapprochés de l'enfance, et les enfants. Pour eux l'imputabilité diminue à mesure que leur âge se rapproche de l'âge de l'enfance, à moins de constatation contraire, car il peut se faire que même des mineurs commettent un délit par *dol*. c. 2204.

2. Les *enfants* sont regardés par le Code, c. 88, comme incapables de *dol* par une *présomption du droit et de droit*. La présomption est *du droit* simplement, quand la loi suppose quelque chose et la répute vraie jusqu'à preuve du contraire; mais elle est *du droit et de droit*, quand la loi suppose une chose tellement certaine que, régulièrement, elle n'admet pas la preuve contraire. Bien que parfois les enfants aient l'usage de la raison et violent la loi,

ils ne sont pas considérés comme délinquants, et aucune peine ne peut leur être infligée.

3. Pour les *majeurs*, la *vieillesse* ne constitue pas par elle-même une cause d'excuse, mais elle met à l'abri des peines les plus graves incompatibles avec un âge avancé.

539. — 1. **Violence.** — La *violence physique*, qui enlève toute faculté d'agir, *exclut* complètement le délit. c. 2205, § 1.

2. La *crainte grave*, même relative, la *nécessité*, et même un *inconvenient grave* excluent presque toujours le délit, s'il s'agit de lois purement ecclésiastiques. c. 2205, § 2.

3. Mais si l'acte est *intrinsèquement mauvais*, comme le parjure, la fornication, etc..., s'il *tourne au mépris de la foi, de l'autorité ecclésiastique*, ou au *danger des âmes*, la crainte, la nécessité et l'inconvenient, dont il vient d'être question, n'excluent pas l'imputabilité, mais simplement la *diminuent*. c. 2205, § 3.

4. Dans le cas de *légitime défense*, une défense modérée *contre un injuste agresseur* n'est pas un délit; poussée à l'excès, elle diminue l'imputabilité, comme la diminue le cas de *provocation*. c. 2205, § 4.

540. — **Passion.** — Une *passion*, comme la crainte d'un mal, la douleur, etc., peut *surgir inopinément* et troubler gravement l'esprit sans laisser le temps nécessaire à la réflexion. Selon qu'elle enlève alors l'usage de la raison et de la liberté totalement ou en partie, elle enlève de même l'imputabilité. Mais, dès qu'elle est volontairement et délibérément excitée et entretenue, elle augmente plutôt l'imputabilité. c. 2206.

541. — **Causes aggravantes.** — 1. La gravité d'un délit est *en raison directe de la dignité* : 1° de *celui qui le commet*; le parjure d'un clerc est plus grave que celui d'un laïque; — 2° de la *personne offensée*; frapper un clerc est plus grave que de frapper un laïque. c. 2207, n. 1.

2. La gravité d'un délit se mesure à l'abus de l'*autorité*

ou de l'*office* qui l'ont fait commettre; par exemple, un supérieur, un juge, un confesseur, etc. c. 2207, n. 2.

3. Le *récidiviste* est, en droit, celui qui, après avoir été condamné, commet un nouveau délit de même espèce, et dans des circonstances de choses et surtout de temps telles qu'on en peut conclure prudemment qu'il persévère dans sa mauvaise volonté. c. 2208, § 1. — Mais, sans être un récidiviste proprement dit, celui qui plusieurs fois commet des délits, même de genre différent, aggrave sa culpabilité. c. 2208, § 2.

**542. Complicité.** — La complicité peut être *physique* ou *morale*, *principale* ou *secondaire*, *nécessaire* ou simplement *utile*. De là divers cas.

1. Tous ceux qui d'un commun accord concourent *physiquement* ou matériellement à un délit, en sont *également responsables*, à moins que des circonstances n'augmentent ou ne diminuent la culpabilité de certain d'entre eux. c. 2209, § 1.

2. Dans le délit qui, de sa nature, requiert un complice, les deux sont également coupables, à moins que les circonstances ne prouvent le contraire. c. 2209, § 2.

3. Non seulement celui qui *commande* un délit et qui en est l'auteur principal, mais encore ceux qui y contribuent, soit par leurs conseils, soit par leur aide, ne contractent pas, toutes choses égales par ailleurs, une imputabilité moindre que l'*exécuteur*, lorsque, sans leur intervention, le délit n'aurait pas été commis. c. 2209, § 3.

4. Les complices *secondaires* (ceux qui ont simplement facilité un délit, qui sans eux aurait été commis quand même) encourent une responsabilité moindre. c. 2209, § 4.

5. Mais celui qui, avant la perpétration du délit, *a retiré complètement son concours*, n'encourt aucune responsabilité, même quand l'exécuteur l'aurait commis pour des motifs à lui personnels; *s'il ne le retire pas complètement*, sa rétractation partielle diminue mais ne supprime pas sa culpabilité. c. 2209, § 5.

6. Celui qui ne concourt à un délit que *pour avoir négligé son office*, est responsable dans la mesure de l'obligation

que lui impose son office d'empêcher ce délit. c. 2209, § 6.

7. Ceux qui, le délit commis, le louent, prennent part à ses fruits, cachent ou reçoivent le délinquant, ou font tout autre acte semblable, n'encourent aucune responsabilité au sujet de ce délit, à moins qu'ils n'aient préalablement convenu de ces actes avec le délinquant. Mais leurs actes, dans le cas où ils sont frappés d'une peine par la loi, peuvent constituer de *nouveaux délits*. c. 2209, § 7.

**543. — Effets juridiques du délit.** — 1. Le délit doit être puni pour réparer l'ordre social lésé et les dommages causés. Il donne donc lieu : 1<sup>o</sup> à une *action pénale* qui doit *déclarer* ou *infliger* la peine encourue et *demander satisfaction*; c. 2210, § 1, n. 1; — 2<sup>o</sup> à une *action civile* en réparation des dommages, s'il y en a. c. 2210, § 1, n. 2.

2. L'action pénale, d'après le c. 1934 [v. n. 489, I, 1], incombe au *promoteur de la justice*, qui poursuit d'office et demande au juge d'*instruire* le procès selon les règles des cc. 1552-1959 et de *déclarer* les peines *lat. sent.* encourues ou d'*infliger* au délinquant celles qu'il mérite pour la restauration de l'ordre social lésé. Ne pas oublier pourtant que d'après le c. 1935, n'importe qui peut dénoncer un délit, soit pour demander satisfaction ou réparation du dommage qui lui a été causé, soit par amour de la justice pour la réparation d'un scandale ou d'un mal.

3. Le même juge dans un procès criminel peut, sur l'instance de la partie lésée, appeler à son tribunal l'action civile et la trancher. c. 2210, § 2.

4. Les complices dont il a été question au c. 2209, §§ 1-3, sont tenus de payer les frais et les dommages *in solidum*; chacun d'eux y est tenu comme s'il était seul responsable, sans pouvoir alléguer qu'il n'y est tenu que pour la quote-part à laquelle le juge l'aurait condamné. c. 2211.

## TITRE III

## De la tentative de délit.

544. — I. Notion. — 1. *Tentative de délit*. Dans tout délit on peut distinguer le *début*, la *progression*, la *fin*. Le début comprend les actes préparatoires; la progression, les tentatives pour passer à l'acte; la fin, la perpétration. Or le délinquant tantôt s'arrête ou est parfois arrêté avant la perpétration : il y a alors *tentative de délit*. c. 2212, § 1.

2. *Délit frustré*. Tantôt le délinquant a posé ou omis tous les actes qui de leur nature mènent au délit et suffisent à sa perpétration, mais qui, par un motif indépendant de sa volonté, n'aboutissent pas : cette tentative de délit s'appelle *délit frustré*. c. 2212, § 2.

3. Se rapproche de la tentative de délit l'acte de celui qui s'applique, sans y réussir, à faire commettre un délit par un autre. c. 2212, § 3.

4. La *tentative de délit*, quand elle est frappée par la loi d'une peine particulière, constitue un *vrai délit*. c. 2212, § 4.

II. *Culpabilité*. — 1. Les *actes préparatoires*, étant très éloignés de l'exécution d'un délit et par eux-mêmes *indifférents*, ne troublant pas l'ordre social, échappent par là même à toute pénalité, à moins qu'ils ne soient eux-mêmes des délits *sui generis*.

2. Mais les *tentatives*, éloignées ou prochaines, étant faites de leur nature en vue du délit, troublent déjà l'ordre social; d'où ce canon : les *tentatives de délit* impliquent une imputabilité d'autant plus grande qu'elles se rapprochent davantage de la perpétration du délit. c. 2213, § 1.

3. Il est à noter, d'après le c. 2212, § 4, que certaines tentatives de délit constituent un vrai délit; par exemple, il y a des peines portées contre ceux qui aliènent les biens ecclésiastiques sans l'agrément du S. S. c. 2347 [v. n. 619, 3]; contre ceux qui absolvent leur complice *in peccato*



---

*turpi*, c. 2367 [v. n. 628, 2]; contre les clercs des ordres sacrés qui tentent de se marier, c. 2388 [v. n. 633]. Ceux qui font ces actions commettent un vrai délit.

4. Le *délit frustré* est plus coupable que la simple tentative. c. 2213, § 2.

5. Est libéré de toute imputabilité celui qui renonce spontanément à l'exécution commencée du délit, si de sa tentative il n'est résulté ni dommage ni scandale. c. 2213, § 3.

---

## PARTIE II

### DES PEINES

#### SECTION PREMIÈRE

##### Des peines en général.

545. — **Pouvoir de l'Église d'infliger des peines.** — 1. L'Église a le droit propre, indépendant de toute autorité humaine, d'infliger à ses sujets délinquants des peines tant spirituelles que temporelles. c. 2214, § 1. Ce pouvoir coercitif est la conséquence logique de son pouvoir législatif et judiciaire. Son but étant le salut des âmes, leur sanctification ici-bas et leur béatitude dans la vie future, elle ne punit que dans la mesure requise pour assurer le salut du délinquant et le bien de la société.

2. De là le rappel des prescriptions du concile du Trente, *sess. XIII, de ref., c. 1*. Évêques et autres Ordinaires doivent se souvenir qu'ils sont pasteurs, non pour frapper les brebis, mais pour les conduire, non pour dominer leurs sujets, mais pour les aimer comme des fils et des frères, les exhorter et les avertir d'éviter le mal afin de ne pas avoir à les punir. Si malgré tout ils viennent à pécher par humaine faiblesse, qu'ils les traitent comme saint Paul avec bonté et patience, attendu que la bienveillance l'emporte souvent sur la sévérité, l'exhortation sur la menace, la charité sur le pouvoir. Et s'il faut sévir, qu'ils joignent la mansuétude à la rigueur, la miséricorde à la justice, la douceur à la sévérité, pour le maintien de la

discipline, qui est salutaire et nécessaire aux peuples, pour l'amendement des coupables, et, si ceux-ci refusent de s'amender, pour servir aux autres d'avertissement salutaire. c. 2214, § 2.

## TITRE IV

### Notion, espèces, interprétation et application des peines.

545 bis. — I. **Notion.** — La peine, en général, est la répression des délits pour l'amendement du coupable ou pour la satisfaction de l'ordre public. La *peine ecclésiastique*, en particulier, est la privation d'un bien pour la correction du délinquant et la punition du délit, infligée par l'autorité légitime. c. 2215. Tel est son *objet*, telle est sa *fin*, telle est sa *source*.

II. **Espèces.** — 1. En raison de la *fin*, il y a des peines *médicinales* ou *censures*, des peines *vinlicatives*, des *remèdes pénaux* et des *pénitences*. c. 2216, nn. 1-3.

2. En raison de sa *nature*, la peine est *spirituelle*, quand elle prive d'un bien spirituel; *temporelle*, quand elle prive d'un bien temporel ou inflige une punition temporelle.

3. En raison de son *expression*, la peine est *déterminée*, quand elle est désignée par la loi ou le précepte; *indéterminée*, quand elle est laissée à la prudence du juge ou du supérieur, soit d'une manière *préceptive*, avec ordre de l'infliger, soit d'une manière *facultative*, avec pleine liberté pour l'appliquer ou non. c. 2217, § 1, n. 1.

4. En raison de la *manière dont elle est encourue*, la peine est dite *latae sententiae*, quand elle est déterminée et jointe à la loi ou au précepte de manière à être encourue par le seul fait que le délit a été commis, sans que le juge ait à intervenir; *ferendae sententiae*, quand elle doit être infligée par le juge ou le supérieur. c. 2217, § 1, n. 2.

5. En raison de son *origine*, la peine est *a jure*, lorsque,

*lat. ou fer. sent.*, elle est portée par la *loi* elle-même; *ab homine*, quand elle est portée par manière de *précepte particulier*, si elle se rapporte à un fait particulier ou à un certain nombre de personnes seulement, par manière de *précepte général*, si elle ne renferme aucune détermination de personnes ou de faits ou par une *sentence judiciaire condamnatoire*, quoique déterminée par le droit. C'est pourquoi une peine *fer. sent.* inscrite dans la loi est dite *a jure tantum*, avant la sentence condamnatoire; *a jure et ab homine*, après cette sentence; mais elle est regardée comme *ab homine*. c. 2217, § 1, n. 3.

6. Une peine est toujours *fer. sent.* à moins que la loi ne dise expressément ou en termes équivalents, tels que *ipso facto, ipso jure*, qu'elle est *lat. sent.* c. 2217, § 2.

#### 546. — Application de la peine. — Équité à garder. —

1. Toute peine à infliger doit être *proportionnée au délit*, en tenant compte de l'*imputabilité*, du *scandale*, du *dommage*, de toutes les causes et circonstances énumérées au sujet de l'*imputabilité*. c. 2218, § 1.

2. Point de peine *lat. ou fer. sent.* même au for externe quand il n'y a ni *imputabilité*, ni *imputabilité grave* devant ce même for. c. 2218, § 2.

3. Des *injures réciproques* se compensent, à moins que l'une des parties ne doive être condamnée pour avoir adressé une injure plus grave; mais alors la peine, si le cas le comporte, doit être atténuée. c. 2218, § 3.

547. — *Interprétation.* — 1. Les lois pénales, d'après le c. 19 [v. n. 11, 5] sont de stricte interprétation. On connaît l'adage : *odia restringenda*. Le Code ajoute ceci : *in poenis benignior est interpretatio facienda*. c. 2219, § 1. Par suite, si une peine diverse est marquée par la loi d'une façon disjonctive, il faut infliger la plus douce; si les termes peuvent s'interpréter d'une peine perpétuelle ou temporaire, il faut choisir la peine temporaire; si la peine est marquée sans explication, il faut l'entendre d'une peine temporaire et non pas perpétuelle. Les exceptions, quand il y en a, sont indiquées dans le Code.

2. Quand on *doute* de la justice d'une peine infligée par un supérieur, cette peine doit être maintenue dans l'un et l'autre for, sauf le cas d'un *appel suspensif*. c. 2219, § 2.

3. Selon l'axiome : *poenae non excedunt proprium casum*, il n'est pas permis, quand on a un motif semblable et même plus grave, de faire l'application pénale d'une personne à une autre, d'un cas à un autre, sauf dans le cas de complicité visé par le c. 2231. c. 2219, § 3.

## TITRE V

### Du supérieur ayant pouvoir coactif.

548. — I. Qui peut infliger des peines? — 1. Ceux-là seuls qui ont le pouvoir de faire des *lois* ou d'imposer des *préceptes*, ont aussi celui de joindre la peine à la *loi* ou au *précepte*. — Quant à ceux qui ont le *pouvoir judiciaire*, ils ne peuvent qu'*appliquer*, selon les règles du droit, les peines légitimement fixées: c. 2220, § 1.

2. Le *vicaire général* n'a le pouvoir d'infliger des peines qu'en vertu d'un *mandat spécial*. c. 2220, § 2. — Mais si le vicaire général est en même temps *official*, c. 1573, §§ 1, 2 [v. n. 415, II, 1, 2], il a le pouvoir ordinaire de juger et n'a pas alors besoin d'un mandat spécial pour les infliger.

3. Ceux qui ont le pouvoir *législatif* peuvent, dans les limites de leur juridiction, sanctionner d'une peine (et même aggraver celles qui sont déjà fixées) non seulement leurs propres lois et celles de leurs prédécesseurs, mais encore, à raison de circonstances particulières, la loi divine et la loi ecclésiastique d'un supérieur en vigueur sur leur territoire. c. 2221.

II. Quand? — 1. Quand une loi ne porte pas de sanction, le supérieur légitime peut en *punir la transgression*, même sans menace préalable, si la transgression cause quelque

scandale ou est particulièrement grave. Mais, régulièrement, le délinquant ne peut être puni que s'il a transgressé la loi, après avoir été averti que sa transgression comporte une menace de peine *lat. ou fer. sent.* c. 2222, § 1.

2. Même lorsque le délit n'est que *probable* ou que l'action pénale est *périmée par la prescription*, le supérieur légitime a le droit : 1<sup>o</sup> de ne *pas promouvoir* un clerc dont l'idonéité n'est pas établie; — 2<sup>o</sup> de lui *interdire l'exercice du ministère* pour éviter un scandale; — 3<sup>o</sup> et même de *l'éloigner de son office*, selon les règles de droit : autant de choses qui n'ont pas le caractère d'une peine proprement dite. c. 2222, § 2.

549. — **Pouvoirs du juge.** — 1. Dans l'application des peines, le juge ne peut pas *augmenter une peine déterminée*, à moins qu'il n'y ait des circonstances extraordinaires aggravantes. c. 2223, § 1.

2. Lorsqu'il s'agit d'une peine *fer. sent.*, la loi use de termes tantôt *faucultatifs*, tantôt *préceptifs*; dans le premier cas, c'est à la prudence et à la conscience du juge de l'infliger ou non et, s'il s'agit d'une peine déterminée, d'en tempérer la rigueur. c. 2223, § 2.

3. Lorsque la loi use de termes *préceptifs*, le juge doit, d'ordinaire, infliger la peine; mais il est réservé à sa prudence et à sa conscience : 1<sup>o</sup> d'en *différer l'application* jusqu'à un moment plus opportun, quand il prévoit que de son application immédiate résulteraient des maux plus graves; — 2<sup>o</sup> de *ne pas l'appliquer*, lorsque le coupable s'est complètement amendé et qu'il a réparé le scandale, ou lorsqu'il a été suffisamment puni ou qu'on prévoit, dans *une affaire mixte*, qu'il sera puni par l'autorité civile; — 3<sup>o</sup> de *tempérer* une peine déterminée ou de la *remplacer*, soit par un remède pénal, soit par une pénitence, lorsqu'il y a une circonstance qui diminue notablement l'imputabilité, lorsque le coupable est amendé ou lorsque, dans une affaire mixte, il a déjà été puni par l'autorité civile, le juge ou le supérieur estimant alors opportun de n'infliger qu'une peine plus douce. c. 2223, § 3, ún. 1-3.

4. Lorsqu'il s'agit d'une peine *lat. sent.*, c'est générale-

ment à la prudence du supérieur qu'est laissé le soin de la déclarer; mais, sur l'instance de la partie intéressée ou le bien commun l'exigeant, une *sentence déclaratoire* doit être portée. c. 2223, § 4.

550. — **Cambien de peines?** — 1. Ordinairement autant de peines que de délits. c. 2224, § 1.

2. Mais lorsque le nombre de peines à infliger est trop grand par rapport au nombre des délits, c'est à la prudence des juges de n'infliger que la *plus grave* de toutes en y joignant, si l'affaire le comporte, une *pénitence* ou un *remède pénal*, ou d'*atténuer* les peines selon les règles de l'équité en tenant compte du nombre et de la gravité des délits. c. 2224, § 2.

3. Si la peine est portée contre la *tentative de délit* et contre le *délit consommé*, le juge, quand il y a eu perpétration, ne doit appliquer que la peine qui vise le délit consommé. c. 2224, § 3.

551. — **Forme.** — 1. Lorsqu'une peine *a jure* est *déclarée* ou *infligée* par une *sentence judiciaire*, le juge doit observer, dans sa sentence déclaratoire ou condamnatoire, les prescriptions relatives au prononcé d'une sentence de ce genre. c. 2225.

2. Si la peine *lat.* ou *fer. sent.* est infligée *ab homine* par mode de précepte particulier, le juge doit la *déclarer* ou *infliger* d'ordinaire par écrit ou devant deux témoins, à la condition d'en indiquer les causes, le c. 2193 [v. n. 532, II, 5], qui permet à l'Ordinaire dans certains cas de tenir secret le motif de la peine, restant sauf. c. 2225.

## TITRE VI

## Du sujet du pouvoir coactif.

532. — I. Sujet. — 1. Règle générale : est soumis à une peine infligée par une *loi* ou par un *précepte*, quiconque est soumis à cette loi ou à ce précepte, à moins d'en être *expressément* exonéré, comme les cardinaux et les évêques. c. 2226, § 1.

2. Bien qu'une loi pénale postérieure change la précédente, par exemple lorsqu'elle déclare *fer. sent.* une peine qui était *lat. sent.*, lorsque le délit a déjà été commis lors de la promulgation de cette loi postérieure, on doit appliquer au coupable *la loi qui le favorise davantage*. c. 2226, § 2.

3. Mais si elle abroge la loi ou supprime seulement la peine, la peine cesse sauf pour les censures déjà encourues. c. 2226, § 3.

4. La peine suit le coupable partout, comme l'ombre le corps, même quand cesse le pouvoir de celui qui l'a infligée, à moins d'indication contraire expresse. c. 2226, § 4.

II. Exceptions. — 1. Seul le Pape peut *déclarer* ou *infliger* une peine à ceux dont il est question au c. 1557, § 1 [v. n. 412, 2], les chefs d'État, leurs enfants ou petits enfants, leurs héritiers présomptifs, les cardinaux, les légats du S. S. et, au criminel, les évêques. c. 2227, § 1.

2. Les *cardinaux* ne tombent sous une loi pénale qu'à la condition d'y être expressément nommés; il en est de même des évêques, relativement aux peines de suspense *lat. sent.* et d'interdit. c. 2227, § 2.

III. Quel délit? — La peine ne peut être encourue que lorsque le délit est *consommé* dans son genre, selon la propriété des termes de la loi, soit par *omission*, lorsque le temps est écoulé, soit par *paroles*, lorsqu'elles ont été proferées, soit par *actes*, lorsqu'ils ont été faits. c. 2228.



553. — Causes qui excusent. — L'ignorance *vincible*, — c'est d'elle qu'il s'agit ici, — exclut le *dol*, mais non la *faute*; elle est donc imputable quant à la peine, qui doit être plus ou moins grande selon le plus ou moins de gravité de la faute. Or la gravité de la faute est proportionnelle au défaut de la diligence requise pour connaître la loi : elle est légère, grave ou très grave. L'ignorance qui provient d'une négligence très grave quand on n'a pris aucun moyen ou à peu près aucun pour la dissiper, est dite *crasse* ou *supine*. Elle est dite *affectée* lorsqu'on exclut de parti pris tous les moyens de dissiper l'ignorance dans le but de pécher avec plus de liberté : celle-ci inclut le *dol*.

1. Une ignorance *affectée*, soit de la loi, soit de la peine seule, n'excuse d'aucune peine *lat. sent.*, c. 2229, § 1, même quand la loi porte ces expressions : *paesumpserit, ausus fuerit, scienter, studiose, temerarie, consulto egerit* ou autres semblables, qui exigent une pleine connaissance et délibération. Par suite tout ce qui du côté de l'intelligence et de la volonté diminue l'imputabilité soustrait aux peines *lat. sent.* c. 2229, § 2.

2. Si la loi ne porte pas de telles expressions : 1<sup>o</sup> l'ignorance de la loi ou de la peine, quand elle est *crasse* ou *supine* n'excuse d'aucune peine *lat. sent.*; si elle n'est pas *crasse* ou *supine*, elle excuse des peines médicinales, mais non des *peines vindicatives* *lat. sent.* c. 2229, § 3, n. 1. — 2<sup>o</sup> l'ébriété ou ivresse, l'omission de la diligence requise, la *débilité mentale*, l'*impétuosité de la passion*, si, nonobstant l'atténuation de l'imputabilité, l'acte reste encore gravement coupable, n'excusent pas des peines *lat. sent.* c. 2229, § 3, n. 2. — 3<sup>o</sup> la *crainte grave*, lorsque le délit tourne au mépris de la foi ou de l'autorité ecclésiastique, ou au dommage public des âmes, n'excepte pas des peines *lat. sent.* c. 2229, § 3, n. 3.

3. Mais quoique le coupable soit soustrait aux censures *lat. sent.* selon la règle du § 3, n. 1, cela n'empêche pas le supérieur, quand le cas le comporte, de le frapper d'une autre peine congrue ou d'une pénitence. c. 2229, § 4.

4. Les *impubères* sont excusés des peines *lat. sent.* Ils doivent être corrigés plutôt par des *punitions éducatives*

que par des censures ou autres peines vindicatives plus graves; quant aux pubères qui les ont induits à violer la loi ou ont concouru avec eux au délit selon le c. 2209 §§ 1-3 [v. n. 542, 1-3], ils encourent la peine fixée par la loi. c. 2230.

5. Dans le cas de *complicité*, bien que la loi n'en nomme qu'un, ceux dont il est question au c. 2209, §§ 1-3, sont passibles de la même peine, à moins de réserve expressément faite par la loi. Quant aux autres complices, leur punition est laissée à la prudence du juge qui doit les frapper d'une autre peine, à moins que la loi ne porte contre eux une peine spéciale. c. 2231.

554. — I. Nécessité d'une sentence déclaratoire. — 1. La peine *lat. sent.*, médicinale ou vindicative, frappe *ipso facto*, dans l'un et l'autre for, le délinquant qui est conscient de son délit. Mais, *avant la sentence déclaratoire*, il est excusé de ne pas subir la peine d'où résulterait publiquement pour lui une *infamie*; et, au for externe, personne ne peut exiger qu'il la subisse, à moins que son délit ne soit *notoire*. Ceci ne supprime pas le § 4 du c. 2223, d'après lequel le juge peut prononcer la sentence déclaratoire, soit à la demande de la partie intéressée, soit quand le bien commun l'exige. c. 2232, § 1.

2. La sentence déclaratoire fait remonter la peine au moment où le délit a été commis. c. 2232, § 2.

II. Conditions. — 1. On ne peut infliger une peine par sentence *condamnatoire* que lorsqu'il est établi : 1<sup>o</sup> que le délit a été commis; — 2<sup>o</sup> qu'il n'est pas légitimement prescrit. c. 2233, § 1.

2. Quoique cette double condition soit acquise, s'il s'agit d'une censure à infliger, le coupable doit être l'objet d'une *réprimande* et d'une *monition* pour qu'il sorte de la contumace selon le c. 2242, § 3. Le juge, si le cas le comporte, peut lui accorder un délai convenable pour qu'il vienne à résipiscence; mais si la contumace persiste, la censure peut être infligée. c. 2233, § 2.

3. Celui qui a commis plusieurs délits doit non seule-

ment être puni plus gravement, mais encore, si le juge l'estime prudent et que l'affaire la comporte, être soumis à la *surveillance* ou à un autre *remède pénal*. c. 2234.

4. Le *délit frustré* ou la *tentative de délit* peuvent, à moins qu'ils ne soient frappés par une loi distincte, être punis d'une peine proportionnée à la gravité de la faute, sauf le cas du c. 2213, § 3 [v. n. 544, II, 5], d'après lequel est libéré de toute imputabilité celui qui renonce spontanément à l'exécution commencée du délit, quand il ne résulte de sa tentative ni dommage ni scandale. c. 2235.

## TITRE VII

### De la remise des peines.

555. — I. **Notion.** — 1. Une peine peut être remise, soit par l'*absolution* quand il s'agit des *censures*, peines médicales, soit par la *dispense* quand il s'agit de peines vindicatives.

2. L'*absolution*, étant *selon l'intention de la loi*, qui veut qu'on absolve le délinquant qui n'est pas contumace, doit être accordée nécessairement; tandis que la *dispense* est *contre la loi*. L'*absolution* est un acte de *justice*; car celui qui est bien disposé a droit à ce que la peine médicale, qui tendait à sa correction, ne lui soit plus imposée, dès qu'il s'est amendé; la *dispense* est un acte de *grâce*. Aussi, quand on refuse injustement l'*absolution*, y a-t-il lieu d'en *appeler* au supérieur, tandis que pour un refus de *dispense* il n'y a pas lieu d'en appeler sauf quand il y a une nécessité grave, publique ou privée, de l'obtenir; on peut alors recourir au supérieur.

II. **Qui peut remettre les peines?** — 1. La *remise* d'une peine par *absolution* ou *dispense* ne peut se faire que par celui qui l'a infligée, par son supérieur compétent, par son

successeur ou par celui qui en a reçu le pouvoir. c. 2236, § 1.

2. Celui qui peut dispenser de la loi, peut aussi remettre la peine annexée à cette loi. c. 2236, § 2.

3. Mais le juge qui d'office applique une peine portée par un supérieur, a rempli toute sa fonction; il ne peut donc pas remettre la peine qu'il applique d'office. c. 2236, § 3.

III. **Pouvoirs de l'Ordinaire.** — 1. Dans les *cas publics* l'Ordinaire peut remettre les peines *lat. sent.* de droit commun, sauf : 1<sup>o</sup> dans les cas déferés au *contentieux*, car alors le juge est saisi : — 2<sup>o</sup> dans les *censures réservées au S. S.*; — 3<sup>o</sup> les peines d'*inhabilité* pour bénéfices, offices, dignités, charges ecclésiastiques; les peines de *privation* de la voix active et passive, de *suspense perpétuelle*, d'*infamie du droit*; les peines de *privation* du droit de patronat, de privilège ou de grâce accordés par le S. S. c. 2237, § 1, nn. 1-3.

2. Dans les *cas occultes*, l'Ordinaire peut remettre par lui-même ou par un autre les peines *lat. sent.* de droit commun, à l'exception de celles qui sont réservées au S. S. d'une manière *très spéciale* ou *spéciale*. c. 2237, § 2. La canon ajoute : *firmiter praescripto* cc. 2254 et 2290, d'après lesquels, quand il y a urgence, tout confesseur peut *absoudre* au for sacramental de toutes les censures *lat. sent.*, quelle que soit leur réserve, et suspendre l'obligation de se soumettre à la peine *lat. sent. servatis servandis* (1).

556. — **Mode d'absolution et de dispense.** — 1. La remise d'une peine doit se faire librement : extorquée par la *violence* ou une  *crainte grave*, elle est *nulle de droit*. c. 2238.

2. La peine peut être remise *validement* à un sujet présent ou absent, *absolument* ou *conditionnellement*, au *for externe* ou *seulement au for interne*. c. 2239, § 1.

---

(1). La canon 2237 montre quel large pouvoir est actuellement concédé de droit aux Ordinaires quant à l'absolution des censures et à la dispense des peines vindicatives. Il était beaucoup plus restreint au temps des Décrétales, et même après les concessions du concile de Trente, dans la discipline précédente.

3. Bien que la remise puisse se faire oralement, il convient de la faire *par écrit* lorsque la peine a été intimée par écrit. c. 2239, § 2.

4. Quant à la *prescription* d'une action pénale, il faut observer le c. 1703 [v. n. 441, 3], qui indique, selon les cas, une période de trois, de cinq ou de dix ans pour une prescription valide. c. 2240.

## SECTION II

### Des peines en particulier

Cette section comprend des changements nombreux et importants sur la discipline ecclésiastique; elle exige une attention particulière.

## TITRE VIII

### Des peines médicales ou des censures.

#### CHAPITRE PREMIER

##### *Des censures en général.*

557. — I. *Notion.* — 1. La *censure* est une peine spirituelle et médicale, relevant du for extérieur, par laquelle l'Église prive un homme baptisé, pécheur et contumace, de certains biens spirituels ou annexés aux spirituels, jusqu'à ce qu'il vienne à résipiscence et soit absous. c. 2241, § 1.

2. La censure est une *peine*, car elle suppose une faute; une peine *spirituelle*, soit parce qu'elle est portée par la puissance spirituelle pour l'utilité spirituelle des chrétiens, soit parce qu'elle prive de biens spirituels, quoiqu'elle puisse priver secondairement de biens temporels; une peine spirituelle *médicinale*, parce qu'elle vise par elle-même et tout d'abord l'amendement du coupable, en faisant cesser sa contumace, de sorte que, la contumace cessant, l'absolution est de droit.

II. **Conditions.** — 1. Une triple condition est requise : 1<sup>o</sup> le *baptême*, qui rend sujet des lois ecclésiastiques; — 2<sup>o</sup> un *délit*, qui rend passible d'une peine; — 3<sup>o</sup> la *contumace*, refus de se soumettre, ou l'obstination dans le mal après monition, qui fait que cette peine est une censure.

2. Ceux qui portent des censures, surtout *lat. sent.*, particulièrement l'excommunication, doivent le faire *sobrement* et avec la plus grande circonspection. c. 2241, § 2.

III. **Délits punis par les censures.** — 1. Pour qu'un délit puisse être puni par une censure, il doit être : 1<sup>o</sup> *extérieur*, car *Ecclesia non judicat de internis*; — 2<sup>o</sup> *grave*, résultant d'un péché mortel; — 3<sup>o</sup> *consommé* dans son genre, car *odia sunt restringenda*; — 4<sup>o</sup> joint à la *contumace*, refus obstiné d'obéir à une loi ou à un précepte dûment promulgués et connus; ce refus doit donc être constaté après avertissement ou monition du délinquant. c. 2242, § 1.

2. Le Code ajoute qu'une censure peut être portée contre des *délinquants inconnus*. c. 2242. § 1. C'est qu'en effet l'auteur d'un délit peut être certain et rester inconnu, par exemple dans le délit qui de sa nature réclame un complice; dans ce cas, la monition nécessaire pour constater la contumace se fait par *édit*.

IV. **La contumace.** — 1. Relativement aux censures *fer. sent.*, est contumace celui qui, nonobstant les *monitions*, ne se désiste pas de son délit ou refuse d'en faire pénitence, d'en réparer les dommages et le scandale.

2. Relativement aux censures *lat. sent.*, la transgression de la loi ou du précepte, auxquels est annexée une peine

*lat. sent.*, suffit pour constituer la contumace, à moins d'*excuse légitime*, parce que la loi ou le précepte servent en pareils cas de monition. c. 2242, § 2.

3. La contumace *cesse*, lorsque le coupable se repent de son délit et en même temps répare les dommages et le scandale causés, ou promet du moins sérieusement de le faire. C'est à celui auquel on demande l'absolution de la censure de juger de ce repentir, de cette satisfaction ou de cette promesse. c. 2242, § 3.

558. — Appel, recours. — 1. Toute censure infligée par *sentence judiciaire* implique son *exécution immédiate*; contre cette sentence il ne peut y avoir qu'un *appel dévolutif*. c. 2243, § 1.

2. Pour les censures infligées par *mode de précepte*, il n'y a qu'un simple *recours dévolutif*. c. 2243, § 1.

3. Ni l'appel d'une sentence judiciaire, ni le recours contre un précepte qui menace d'une censure *lat. sent.* non encore encourue, *ne suspendent* ni la sentence ni le précepte, quand il s'agit d'une chose où le droit n'admet ni appel ni recours avec effet suspensif. c. 2243, § 2.

4. Lorsque le droit admet l'appel ou le recours avec effet suspensif, l'appel d'une sentence judiciaire et le recours contre un précepte *suspendent la censure*, mais laissent au coupable l'obligation d'observer ce que lui imposent cette sentence ou ce précepte, à moins d'appel ou de recours, non seulement contre la peine, mais encore contre la sentence ou le précepte. c. 2243, § 2.

559. — Multiplication des censures. — 1. La même personne peut encourir *plusieurs censures* de même espèce ou d'espèce différente. c. 2244, § 1.

2. La censure *lat. sent.* ou *a jure* se multiplie : 1<sup>o</sup> à raison de la *diversité des délits*, dont chacun comporte une censure, que ces délits soient commis par un seul acte ou par plusieurs actes distincts; — 2<sup>o</sup> à raison de leur *multiplieité*, quand même le délit est plusieurs fois répété de manière à constituer autant de délits distincts; — 3<sup>o</sup> lorsqu'un

délit, puni de censures diverses par des supérieurs distincts, est commis une ou plusieurs fois. c. 2244, § 2, nn. 1-3.

3. La censure *ab homine* se multiplie à raison de la multiplicité des sentences prononcées ou des préceptes intimés, à raison aussi de la multiplicité des parties de la même sentence ou du même précepte, lorsque chacune de ces parties porte une censure spéciale. c. 2244, § 3.

560. — I. Réserve des censures. — 1. Une censure ne disparaît pas d'elle-même par l'amendement ou la conversion du coupable, ni même par la mort de celui qui l'a portée. Elle ne cesse que par une *sentence d'absolution*. Et lorsqu'une censure *n'est pas réservée*, tout confesseur peut en absoudre au for de la conscience, et tout évêque au for extérieur, quand elle sort du for de la conscience. Mais il y a des censures *réservées*, dit le c. 2245, § 1.

2. La censure *ab homine* est réservée à celui qui l'a infligée ou qui a porté la sentence, à son supérieur compétent, à son successeur ou à son délégué. c. 2245, § 2.

3. Parmi les censures réservées *ajure*, par le droit, les unes sont réservées à l'*Ordinaire*, les autres au *S. S.* c. 2245, § 2.

4. Parmi celles qui sont réservées au *S. S.*, les unes le sont simplement, *simpliciter*; les autres spécialement, *speciali modo*; d'autres très spécialement, *specialissimo modo*. c. 2245, § 3.

5. Une censure *lat. sent.* n'est réservée que si cela est expressément dit dans la *loi* ou le *précepte*; et quand il y a doute, soit du droit, soit du fait, la réserve n'urge pas. c. 2245, § 4.

II. Conditions pour réserver — On ne doit réserver une censure qu'à raison de la gravité particulière du délit, de la nécessité de mieux pourvoir à la discipline ecclésiastique et de remédier à la conscience des fidèles. c. 2246, § 1.

III. Interprétation. — La réserve doit être interprétée *strictement*. c. 2246, § 2.

IV Réserve de péché et de censure. — Un péché peut être réservé sans être l'objet d'une censure, et une censure



peut être réservée pour un péché qui ne l'est pas. Mais il est des réserves de censures qui impliquent la réserve du péché, telles celles qui *empêchent la réception des sacrements*. Il y a alors double réserve. Or, antérieurement à la publication du Code, on s'accordait à regarder, sauf dans le cas d'accusation calomnieuse de sollicitation, la réserve de la censure comme *principale*, et celle du péché comme *secondaire*, et on concluait que ce qui excuse de la première, excuse de la seconde. Mais quant aux cas réservés à l'Ordinaire, il y avait controverse. L'opinion la plus commune regardait les deux réserves comme principales, de sorte que la censure n'étant pas encourue, la réserve du péché était maintenue; tandis que l'opinion moins commune prétendait qu'il fallait assimiler ces cas à celui des censures réservées au S. S. C'est cette dernière opinion qui est consacrée par le c. 2246, § 3, où il est dit que la réserve d'une censure qui empêche la réception des sacrements implique la réserve du péché auquel est attachée la censure, mais où il est ajouté que si quelqu'un est excusé de la censure ou en a été absous, la réserve du péché cesse complètement, la réserve de la censure est donc ici principale.

V. Extension. — 1. Quand une censure est réservée au S. S., l'Ordinaire ne peut pas pour le même délit s'en réserver une autre. c. 2247, § 1.

2. La réserve d'une censure dans un territoire particulier n'a pas de valeur au dehors de ce territoire, quand même le censuré irait ailleurs pour en obtenir l'absolution. Mais la censure *ab homine* est réservée *partout*, de sorte que le censuré ne peut être absous nulle part sans les pouvoirs requis. c. 2247, § 2.

3. Si un confesseur, ignorant la réserve, absout un pénitent de la censure et du péché, l'absolution de la censure vaut, à la condition que ce ne soit ni une censure *ab homine*, ni une censure réservée *très spécialement au S. S.* c. 2247, § 3.

561. — I. Absolution des censures. — 1. La censure, dès qu'elle est contractée, ne peut être enlevée que par une *absolution légitime*. c. 2248, § 1.

2. Cette absolution, qu'il ne faut pas confondre avec l'absolution sacramentelle du péché, *ne peut être refusée*,

dès que le délinquant n'est plus contumace, selon le c. 2242, § 3 [v. n. 557, IV, 3]. Celui qui absout peut, si l'affaire le comporte, infliger pour le délit commis une peine *vindicative* convenable ou une *pénitence*. c. 2248, § 2.

3. La censure, supprimée par cette absolution, ne *revit* que dans le cas où l'*onus* imposé sous peine de retomber sous la censure, *sub poena reincidentiae*, n'est pas accompli. c. 2248, § 3.

4. Celui qui est frappé de *plusieurs censures*, peut se faire absoudre de l'une, les autres n'étant pas absoutes. c. 2249, § 1. — En demandant l'absolution, il doit signaler tous ses cas, sans quoi l'absolution ne vaut que pour le cas exposé. Mais si, l'absolution, bien que la demande n'ait été faite que pour un cas, est *générale*, cette absolution vaut pour tous les cas passés sous silence de *bonne foi*, sauf pour la censure réservée au S. S. *très spécialement*, mais non pour ceux qui ont été cachés de *mauvaise foi*. c. 2249, § 2.

II. Absolution du péché. — La censure persistant, peut-on se faire absoudre du péché qui l'a méritée? — Cela dépend. — 1. S'il s'agit d'une censure *qui n'empêche pas la réception des sacrements*, le censuré bien disposé et cessant d'être contumace, peut se faire absoudre de ses péchés, tout en restant lié par la censure. c. 2250, § 1.

2. Mais s'il s'agit d'une censure *qui empêche la réception des sacrements*, le censuré ne peut se faire absoudre de ses péchés qu'après s'être fait absoudre de la censure. c. 2250, § 2.

III. Mode d'absolution des censures. — 1. L'absolution d'une censure *au for sacramentel* est contenue dans la formule usuelle de l'absolution des péchés, telle qu'elle est dans les rituels: *D. N. J. C. te absolvat, et ego, auctoritate ipsius te absolvo ab omni vinculo excommunicationis, suspensionis et interdicti, in quantum possum et tu indiges*.

2. Dans le *for non sacramentel*, il n'y a pas de formule prescrite; mais pour l'absolution de l'excommunication, on doit régulièrement se servir de la formule indiquée par le rituel. c. 2250, § 3.

IV. Valeur de l'absolution des censures. — 1. La juridic-

tion au *for externe* vise directement et immédiatement le bien de la *communauté*; au *for interne*, le bien de l'individu. Au *for interne*, le pénitent est cru sur parole; au *for externe*, rien que sur preuves. Par suite l'absolution d'une censure donnée seulement au *for interne* ne vaut pas régulièrement pour le *for externe*, car le supérieur peut urger jusqu'à l'absolution au *for externe* l'exécution de la censure tout comme si elle n'avait pas été absoute au sacrement de pénitence. Mais s'il est prouvé au *for externe* (par un billet de confession), ou s'il est légitimement présumé que l'absolution a été donnée au *for interne*, le supérieur doit en user avec bienveillance. c. 2251.

2. Il va de soi que celui qui est absous au *for interne*, peut se regarder comme absous pour les actes du *for externe*, pourvu qu'il n'y ait pas de scandale. En tout cas l'absolution d'une censure donnée au *for externe* vaut pour l'un et l'autre *for*. c. 2251.

### 562. — I. Absolution des censures en danger de mort. —

Ceux qui, en *danger de mort*, soit pour cause intrinsèque, comme maladie, blessure, etc., soit pour cause extrinsèque, comme guerre, traversée périlleuse, etc., ont été absous par un prêtre n'ayant pas les pouvoirs nécessaires, d'une censure *ab homine* ou *très spécialement réservée au S. S.*, sont tenus, dans le cas de survie, de recourir, sous peine de retomber sous le coup de la censure, *sub poena reincidentiae*, à celui qui a porté la censure, s'il s'agit d'une censure *ab homine*, ou soit à la S. Pénitencerie, soit à l'évêque, soit à tout autre ayant les pouvoirs nécessaires, quand il s'agit d'une censure *a jure*, et s'en tenir à leurs ordres. c. 2252. Dans le droit antérieur cette obligation s'étendait même aux censures réservées *spécialement* au S. S.

### II. Absolution des censures en dehors du danger de mort.

— Peuvent absoudre : 1<sup>o</sup> d'une censure réservée, au *for sacramentel* tout *confesseur*, et non pas tout prêtre; au *for extra-sacramentel*, quiconque a juridiction, au *for externe*, sur le coupable; — 2<sup>o</sup> d'une censure *ab homine*, celui auquel la censure a été réservée d'après le c. 2245, § 2

[v. n. 560, 1, 3], et celui-là peut absoudre même quand le coupable a changé de domicile ou de quasi-domicile; — 3<sup>o</sup> d'une censure *réservée par le droit*, celui qui a porté la censure ou auquel elle a été réservée, ses délégués, ses supérieurs compétents, ses successeurs; c'est pourquoi quand une censure est réservée à l'évêque ou à l'Ordinaire, tout Ordinaire peut en absoudre ses sujets, et l'Ordinaire du lieu peut absoudre aussi les étrangers de passage; quand elle est réservée au S. S., le S. S. l'absout et aussi celui qui a reçu du S. S. un pouvoir *général*, s'il s'agit des censures *simplement réservées*; ou un pouvoir *spécial*, s'il s'agit de celles qui sont réservées *spécialement*; ou un pouvoir *très spécial*, s'il s'agit des censures réservées *très spécialement*. c. 2253, nn. 1-3.

III. Dans les cas urgents. — Le c. 2254 confirme, à peu de changements près, le droit le plus récent, tiré des réponses du S. Office.

1. *Dans les cas urgents, lorsqu'une censure lat. sent. ne peut être observée extérieurement sans un danger de grave scandale ou d'infamie, ou lorsque le pénitent trouve dur de rester en état de péché mortel pendant le temps nécessaire pour que le supérieur compétent y pourvoie, tout confesseur peut, au for sacramental, l'absoudre des censures réservées de quelque manière que ce soit, mais à la condition, pour le pénitent, de recourir, sous peine de retomber dans la censure, sub poena reincidentiae, dans un mois, au moins par lettre ou par le confesseur, quand cela peut se faire sans grave inconvénient, à la S. Pénitencerie, à l'évêque ou à tout autre supérieur muni des pouvoirs nécessaires, et de s'en tenir à leurs ordres. c. 2254, § 1. — Il est à noter : 1<sup>o</sup> que ce devoir de recourir est imposé ici indistinctement pour toutes les censures simplement réservées, tandis qu'il ne l'est, pour les moribonds, que dans le cas des censures ab homine et très spécialement réservées au S. S. — 2<sup>o</sup> que ce devoir est rigoureux, puisque y manquer ce serait retomber dans la censure.*

2. Rien n'empêche que le pénitent, ayant été absous dans les conditions ci-dessus et après avoir recouru au supérieur

compétent, n'aille trouver un autre confesseur, muni des pouvoirs nécessaires, et reçoive de lui, après avoir confessé son délit censuré, l'absolution, et que, après avoir été absous, il se contente de se soumettre aux prescriptions de ce confesseur, sans être tenu de se soumettre ensuite aux ordres qui lui viendraient du supérieur. c. 2254, § 2.

3. Mais si, dans un cas extraordinaire, ce recours est moralement impossible, le confesseur lui-même peut absoudre le censuré, sans lui imposer l'obligation susdite, sauf pour la censure dont il est question au c. 2367 [v. n. 628, 2], relative à l'absolvens complicem in peccato turpi; mais alors le confesseur doit lui adjoindre ce que le droit exige, à savoir, la réparation du scandale et le paiement du dommage, et lui imposer une pénitence et une œuvre satisfactoire convenable, sous peine, s'il ne fait pas cette pénitence et s'il ne donne pas cette satisfaction dans le temps qu'il lui accorde, de retomber sous le coup de la censure, sub poena reincidentiae. c. 2254, § 3.

## CHAPITRE II

### *Des censures en particulier.*

563. — I. Espèces. — 1. Les censures sont : 1<sup>o</sup> l'excommunication; — 2<sup>o</sup> l'interdit; — 3<sup>o</sup> la suspense. c. 2255, § 1.

2. Cette division est relative aux biens dont les censures privent. L'excommunication prive de tous les biens spirituels; la suspense prive le clerc ou le prêtre de l'usage du pouvoir d'ordre ou de juridiction; l'interdit prive de l'usage de certaines choses saintes. 1<sup>o</sup> L'excommunication ne peut affecter que des personnes physiques; quand elle frappe un corps moral, elle vise chacun des membres de ce corps qui a participé un délit. — 2<sup>o</sup> L'interdit et la suspense atteignent même une communauté, en tant que personne morale. — 3<sup>o</sup> L'excommunication et l'interdit, même les laïques. — 4<sup>o</sup> La suspense, les clercs seulement. — 5<sup>o</sup> L'interdit, même les lieux. — 6<sup>o</sup> L'excommunication est toujours une censure. — 7<sup>o</sup> L'interdit et la suspense peuvent être ou des censures ou des peines vindicatives; mais, dans

le doute, elles sont présumées être des censures, parce que les censures s'encourent plus difficilement et sont plus faciles à absoudre. c. 2255, § 2.

II. Offices divins. — Dans les canons qui suivent, on entend par *offices divins* les fonctions du pouvoir d'ordre qui, d'institution divine ou ecclésiastique, sont ordonnées en vue du culte divin et ne peuvent être remplies que par des clercs. c. 2256, n. 1.

III. Actes légitimes ecclésiastiques. — On entend par *Actes légitimes ecclésiastiques* (ceux qu'on peut remplir légitimement dans l'Église) : 1° la charge d'*administrateur* des biens ecclésiastiques; — 2° la fonction de *juge*, d'*auditeur*, de *rapporteur*, de *défenseur du lien*, de *promoteur de la foi* et de *la justice*, de *notaire* et de *chancelier*, d'*huissier* et d'*appariteur*, d'*avocat* et de *procureur* dans les causes ecclésiastiques; — 3° le rôle de *parrain* dans les sacrements de baptême de confirmation; — 4° le droit de *suffrage* dans les élections ecclésiastiques; — 5° l'exercice du droit de patronat. c. 2256, n. 2.

#### Art. I. — De l'excommunication.

564. — I. Notion. — I. Dans l'antiquité, le mot *excommunication* avait un sens étendu et exprimait tantôt une censure, tantôt une peine, tantôt une pénitence. Mais peu à peu le sens a été restreint pour la distinguer, soit des deux autres censures, soit des peines vindicatives. Dans le sens actuel, l'excommunication est une censure qui rejette hors de la communion des fidèles celui qui en est frappé. c. 2257, § 1.

2. On distinguait jadis l'excommunication majeure et l'excommunication mineure. Benoît XIV distinguait trois sortes d'excommunication majeure : l'excommunication simple, l'anathème et le maranatha. Ces distinctions n'existent plus. Le Code n'a retenu que le mot d'anathème pour signifier l'excommunication prononcée avec les solennités prescrites par le Pontifical romain. c. 2257, § 2.

II. Espèces. — 1. Deux classes d'excommuniés, les

*vitandi*, ceux que les fidèles doivent éviter, et les *tolerati*, ceux avec lesquels ils peuvent avoir quelques relations. c. 2258, § 1.

2. Trois conditions sont requises pour qu'un excommunié soit *vitandus*: 1<sup>o</sup> qu'il ait été *nominativement* excommunié par le S. S. — 2<sup>o</sup> que son excommunication ait été *dénoncée publiquement*, jadis par affichage, désormais par simple insertion dans les *Acta Apostolicae Sedis*; — 3<sup>o</sup> et que le décret porte expressément qu'il doit être évité; c. 2258: § 2. Ceci respecte le c. 2343, § 1, n. 1 [v. n. 617, 1, 1<sup>o</sup>], qui déclare *ipso facto vitandus* celui qui a porté une main violente sur la personne du Pape.

565. — **Peines encourues.** — Les principaux effets juridiques de l'excommunication étaient jadis exprimés par ces deux vers :

*Res sacrae, ritus, communio, crypta, potestas,  
Praedia sacra, forum, civilia jura vetantur.*

### I. Privation du droit d'assister aux offices divins. —

1. L'excommunié, *vitandus* ou non, ne peut plus assister aux *offices divins*, fonctions publiques et solennelles accomplies par les clercs en vertu de leur ordre, telles que la messe, les prières publiques, les processions, la psalmodie au chœur, etc. Il ne peut assister qu'à la *prédication*. c. 2259, § 1.

2. L'excommunié *toléré*, qui y assisterait *passivement*, ne doit pas être expulsé; mais le *vitandus* doit l'être. Si on ne peut expulser le *vitandus*, l'office doit cesser quand cela se peut sans grave inconvénient. S'il s'agit d'une *assistance active*, qui comporte une certaine participation à la célébration des dits offices, le *vitandus* doit être exclu ainsi que tout excommunié par sentence déclaratoire ou condamnatoire, ou notoirement connu pour tel. c. 2259, § 2.

II. **Privation passive des sacrements.** — 1. Un excommunié, *vitandus* ou non, ne peut pas recevoir les *sacrements* (licitement); ni même, après une sentence déclaratoire ou condamnatoire, les *sacramentaux*. c. 2260, § 1.

2. Par suite, on ne peut pas les lui donner licitement; car à le faire sciemment et spontanément, ce serait encourir une excommunication réservée simplement au S. S. c. 2338.

3. Mais l'excommunié, même non toléré, les reçoit *validement*, quoique illicitement et d'une manière sacrilège. Il faut excepter la pénitence, qui, en général, est atteinte dans sa validité par les dispositions défectueuses du pénitent; et encore arrive-t-il que ce sacrement soit reçu validement, nonobstant l'empêchement de l'excommunication, lorsque le pénitent, d'ailleurs bien disposé, s'en approche de bonne foi.

**566. — Privation de la sépulture ecclésiastique.** — D'après le c. 1240; § 1, n. 2 [v. n. 349, 3], les excommuniés après sentence déclaratoire ou condamnatoire, sont privés de la sépulture ecclésiastique. c. 2260, § 2.

**567. — Privation de l'administration des sacrements.** — 1. L'excommunié ne peut *licitement* administrer les sacrements ou les sacramentaux, sauf dans les cas suivants. c. 2261, § 1.

2. En effet, si les fidèles, pour n'importe quelle cause juste, surtout quand il n'y a pas d'autres ministres, les lui demandent, l'excommunié les leur administre licitement, sans être tenu de leur en demander la raison. c. 2261, § 2.

3. L'excommunié *vitandus* et celui qui a été excommunié par une sentence déclaratoire ou condamnatoire peuvent *licitement* donner l'*absolution sacramentelle* selon les cc. 882 [v. n. 257, II, 1] et 2252 [v. n. 562, I], mais seulement à ceux qui sont *en danger de mort*, et même, s'il n'y a pas d'autres ministres, les sacrements et les sacramentaux. c. 2261, § 3. Le c. 882 autorise tout prêtre, même non approuvé pour les confessions, à absoudre validement et licitement de tout péché et de toute censure les pénitents en danger de mort, quand même il y aurait un prêtre approuvé. Mais le c. 2252 concerne les pénitents, et non le ministre.



**568. — Privation des indulgences, etc...** — 1. L'excommunié ne participe plus aux *indulgences*, aux *suffrages* et aux *prières publiques* de l'Église. c. 2262, § 1. Il peut cependant participer aux *prières*, aux *bonnes œuvres* et aux *suffrages privés* des fidèles, qui constituent dans ce cas des actes de miséricorde et d'aumône spirituelle.

2. Par suite les *fidèles* peuvent, à *titre privé*, prier pour des excommuniés; et les *prêtres*, à *titre privé également* et tout scandale écarté, peuvent appliquer la messe à leur intention, mais seulement pour leur conversion, s'ils sont *vitandi*. c. 2262, § 2, nn. 1, 2.

**569. — Privation des actes légitimes ecclésiastiques.** —

1. L'excommunié, toléré ou non, est privé des *actes légitimes ecclésiastiques* dans les limites fixées par le droit. c. 2263.

2. Il ne peut agir (intervenir *en personne*) dans les *causes ecclésiastiques* que d'après le c. 2654 [v. n. 431, II, 12] pour attaquer la justice ou le légitimité de son excommunication, et par *procureur* dans ce qui pourrait être préjudiciable à son âme. c. 2263.

3. L'excommunié ne peut ni remplir ses *offices* ou ses *charges ecclésiastiques*, ni jouir des *privileges* que l'Église lui aurait accordés. c. 2263.

**570. — Privation de juridiction, de droits.** — 1. Tout acte de *juridiction*, tant au for externe qu'au for interne, fait par un excommunié est *illicite*; il est même *invalide*, s'il a été fait par un excommunié après une sentence déclaratoire ou condamnatoire, sauf le cas visé par le c. 2261, § 2. Au contraire, il est non seulement *valide*, mais encore *licite*, quand l'acte lui a été demandé par un fidèle en danger de mort, selon le c. 2261, § 3; voir plus haut. c. 2264.

2. L'excommunié, toléré ou non, n'a plus le droit: 1° d'*élire*, de *présenter*, de *nommer*; — 2° de recevoir *dignités*, *offices*, *bénéfices*, *pensions ecclésiastiques* ou autre charge dans l'Église; — 3° d'être *promu aux ordres*. c. 2265, § 1, nn. 1-3.

3. Toutefois l'acte posé contre les nn. 1, et 2 du § précé-

dent (élection, présentation, nomination, ou promotion à une dignité, à un office, à un bénéfice, à une pension, à une charge), n'est *nul* que s'il provient d'un excommunié *vitandus* ou d'un excommunié après sentence déclaratoire ou condanatoire; celui qui est excommunié par une telle sentence n'est plus capable de recevoir *validement* dans la suite une grâce pontificale, à moins que le rescrit pontifical ne fasse mention de l'excommunication. c. 2265, § 2.

571. — **Privation des fruits, des dignités, etc....** — *Après une sentence condanatoire ou déclaratoire, l'excommunié reste privé des fruits de la dignité, de l'office, du bénéfice, de la pension ou de la charge qu'il pouvait avoir dans l'Église. Quant à l'excommunié vitandus, il est privé même de la dignité, de l'office, du bénéfice, de la pension, de la charge.* c. 2166.

572. — **Communication avec les fidèles.** — Dans les choses profanes ou relations de la vie civile et sociale, les fidèles devaient éviter de communiquer avec les excommuniés *vitandi*. Ce vers latin: *os, orare, vale, communico, mensa negatur*, contenait ces défenses. *Os*: toute conversation ou rapport épistolaire. *Orare*: toute communication *in divinis*. — *Vale*: tout témoignage de politesse. — *Communico*: toute cohabitation, association, coopération, contrat. — *Mensa*: toute hospitalité reçue ou donnée. Mais certaines causes pouvaient légitimer la communication civile par rapport aux excommuniés. Elles sont énumérées dans ce vers latin: *Utile, lex, humile, res ignora a, necesse*. — *Utile*: l'utilité spirituelle de l'excommunié ou des fidèles. — *Lex*, l'obligation imposée par la loi. — *Humile*: le devoir de l'obéissance. — *Res ignorata*: l'ignorance du fait ou du droit. — *Necesse*: la nécessité.

Sans entrer dans tous ces détails et sans rien supprimer de la règle ou des exceptions, le Code dit : les fidèles doivent éviter de communiquer avec un excommunié *vitandus* dans les choses profanes, sauf le *conjoint*, les *parents*, les *enfants*, les *domestiques*, les *sujets*, sauf aussi *une cause raisonnable*. c. 2267.

## Art. II. — De l'interdit.

573. — I. Notions. — 1. L'*interdit* est une censure (il peut être aussi une peine vindicative) par laquelle les fidèles, clercs et laïques, tout en restant en communion avec l'Église, sont privés de l'usage de certaines choses sacrées, telles que les offices divins, certains sacrements, la sépulture ecclésiastique. c. 2268, § 1.

2. La prohibition se fait *directement* par l'*interdit personnel*, lorsque l'usage de ces biens est interdit aux personnes elles-mêmes; *indirectement*, lorsque, par un *interdit local*, la dispensation ou la réception de ces biens est défendue dans certains lieux. c. 2268, § 2.

3. Personnel ou local, l'interdit peut être *général* ou *particulier*.

4. L'*interdit local* est *général*, quand il *frappe* une région ou un territoire désigné et comprend toutes les églises, tous les lieux sacrés, même profanes, même exempts, à moins d'expresse exception; — il est *particulier*, quand il ne frappe que telle église, tel oratoire.

5. L'*interdit personnel* est *général*, quand il frappe tout un groupe de personnes, comme les habitants d'un pays, d'un diocèse, d'une paroisse; il est *particulier*, lorsqu'il n'y a dans ce pays, ce diocèse, cette paroisse, que quelque fidèle de frappé.

II. Qui peut le porter?. — Un *interdit général*, tant local sur le *territoire d'un pays, d'un diocèse*, que personnel sur le *peuple d'un pays, d'un diocèse*, ne peut être porté que par le S. S., ou sur un mandat du S. S. Mais l'*interdit général local d'une paroisse* ou personnel des *fidèles d'une paroisse*, ainsi que l'*interdit particulier*, soit local, soit personnel, peut être porté aussi par un évêque. c. 2269, § 1.

III. Extension. — L'*interdit personnel* suit les personnes *partout*; l'*interdit local* n'urge pas en dehors du lieu, mais tous ceux qui se trouvent dans ce lieu, même les étrangers, même les exempts, sauf privilège spécial, y sont soumis. c. 2269, § 2.

574. — Effets de l'interdit. — 1. L'interdit *local*, soit général, soit particulier, n'empêche pas d'administrer aux *mourants* les sacrements et les sacramentaux, *servatis servandis*, alors qu'antérieurement on ne pouvait leur donner que le saint Viatique et l'extrême onction; mais il empêche la *célébration d'un office* ou d'un *rite sacré*, c. 2270, § 1, sauf les exceptions des cc. 2270, § 2, 2271 et 2272.

2. Aux fêtes de Noël, de Pâques, de la Pentecôte, de la Fête-Dieu et de l'Assomption, (cinq en tout), l'interdit *local* est suspendu, sauf pour la collation des ordres et la bénédiction solennelle de mariage, qui restent prohibées. c. 2270, § 2.

3. Quand l'interdit *local* est *général* et que le décret ne marque rien expressément: 1° les clercs, à la condition de n'être pas interdits personnellement, peuvent accomplir *tous les offices divins et rites sacrés*, dans n'importe quelle église ou oratoire, mais *privatim*, portes closes, à voix basse, sans sonnerie des cloches. c. 2271, n. 1. — 2° Mais à la cathédrale, dans les églises paroissiales ou dans l'église unique du lieu, rien que dans celles-là, on permet la célébration de la messe, la conservation du S. Sacrement, l'administration du baptême, de l'Eucharistie, de la pénitence, le mariage sans bénédiction nuptiale, les funérailles sans solennité, la bénédiction de l'eau baptismale et des saintes huiles, la prédication. Dans toutes ces fonctions sont prohibés le chant, la pompe, le son des cloches, de l'orgue et de tout instrument de musique. Quant au saint Viatique il ne peut être porté aux malades que sous *forme privée* (sans appareil extérieur). c. 2271, n. 2.

4. Quand l'interdit *local* est *particulier*: 1° On ne peut célébrer ni office divin ni rite sacré à l'autel ou à la *chapelle* de l'église qui sont interdits. c. 2272, § 1. — 2° Si le *cimetière* est interdit, on peut y enterrer les fidèles mais sans aucun rite ecclésiastique. c. 2272, § 2. — 3° Si l'interdit frappe telle église, ou tel oratoire, alors quand l'église est *capitulaire* sans que le chapitre lui-même soit interdit, s'applique le c. 2271, n. 1, à moins que le décret n'ordonne de célébrer la messe conventuelle et de psalmodier les heures canoniques dans une autre église ou oratoire;

et lorsque l'église est *paroissiale*, s'applique le c. 2271, n. 2, à moins que le décret n'ait indiqué une autre église pour la durée de l'interdit. c. 2272, § 3, nn. 1-2.

**575. — Limites de l'interdit local. —** 1. Quand une *ville* est interdite, sont également interdits les lieux accessoires même exempts, y compris l'église cathédrale. c. 2273.

2. Quand une *église* est interdite, sont également interdites les chapelles contiguës, mais non le cimetière. c. 2273.

3. Quand une *chapelle* est interdite, l'église où elle se trouve ne l'est pas. c. 2273.

4. Quand le *cimetière* est interdit, l'église contiguë ne l'est pas, mais tous les oratoires érigés dans le cimetière sont interdits. c. 2273.

**576. — Interdit d'une communauté d'un collège. —**

1. Lorsqu'une communauté, ou un collège a commis un délit, l'interdit peut frapper : 1<sup>o</sup> chacun des délinquants; — 2<sup>o</sup> la communauté en tant que communauté ou — 3<sup>o</sup> à la fois les délinquants et le communauté. c. 2274, § 1.

2. Si l'interdit frappe les *délinquants*, s'en tenir au c. 2275. c. 2274, § 2.

3. Si l'interdit frappe la *communauté*, comme telle, ou le collège, ni la communauté ni le collège ne peuvent exercer aucun droit spirituel de leur compétence. c. 2274, § 3.

4. Si l'interdit frappe à la fois les *délinquants et la communauté*, les effets de l'interdit s'ajoutent les uns aux autres. c. 2274, § 4.

**577. — Interdit personnel. —** 1. Ceux qui sont interdits *personnellement* ne peuvent ni célébrer les offices divins, ni y assister sauf à la prédication. S'ils y assistent *passivement*, leur expulsion n'est pas obligatoire; mais s'ils sont interdits après une sentence condamnatoire ou déclaratoire, ou s'il sont interdits de notoriété publique, ils doivent être écartés de toute assistance *active* qui comporterait quelque participation à la célébration des offices divins. c. 2275, n. 1.

2. Conformément aux cc. 2260, § 1 et 2261, ils ne peu-

vent ni célébrer, ni administrer, ni recevoir les sacrements et les sacramentaux. c. 2275, n. 2.

3. Ils sont de plus astreints au c. 2265: ils ne peuvent donc ni élire, ni présenter, ni nommer, ni obtenir des dignités, offices ou bénéfices, ni être promus aux ordres. c. 2275, n. 3.

4. Ils sont enfin privés de la *sépulture ecclésiastique*, selon la règle du c. 1240, § 1, n. 2, lorsqu'ils ont été interdits par une sentence condamnatoire ou déclaratoire. c. 2275, n. 4.

578. — I. **Mitigation à l'égard des innocents.** — Celui qui est soumis à un interdit *local* ou à un interdit porté contre une *communauté* ou un *collège*, sans en être la cause, peut, s'il n'est pas sous le coup d'une autre censure et s'il a les dispositions requises, recevoir les sacrements, selon la règle des canons précédents, sans être absous de l'interdit et sans autre satisfaction; car l'interdit, dans ce cas, n'est pour lui ni une censure, ni une peine, mais simplement une privation. c. 2276.

II. **Interdit d'entrer dans une église.** — Cet interdit défend à quiconque de *célébrer* les offices divins dans une église, ou d'y assister et d'y avoir la sépulture ecclésiastique. S'il vient à y assister à un office, son expulsion n'est pas nécessaire, et s'il y est enterré, son exhumation ne l'est pas davantage. c. 2277.

### Art. III. — De la suspension.

579. — I. **Notion.** — 1. La *suspense* est une *censure* (elle peut être aussi une peine vindicative) qui prive un clerc, en tout ou en partie, de l'exercice des fonctions ou du pouvoir qu'il possède à raison de son ordre, de son office ou de son bénéfice. c. 2278, § 1.

2. Les effets de la suspension peuvent être séparés les uns des autres. Mais, sauf indication spéciale, quand la suspension est infligée d'une *façon générale* et sans délimitation, elle comprend tous les effets énumérés dans les

canons de cet article, quant à l'ordre, à l'office ou au bénéfice. Selon qu'elle est *ab officio* ou *a beneficio*, elle est restreinte, quant à ses effets, soit à l'office, soit au bénéfice. c. 2278, § 2.

II. Espèces. — 1. *Ab officio*. — La suspension *ab officio* peut être *totale* ou *partielle*, ne viser que le pouvoir d'ordre ou celui de juridiction, ou les deux à la fois. Mais la suspension *ab officio* qui vise le *pouvoir d'ordre* comporte plusieurs distinctions, qui sont précisées dans le décret, car elle peut n'atteindre que certains actes seulement de ce pouvoir d'ordre. De là des conséquences différentes.

1. Lorsqu'il y a suspension *ab officio* simplement, sans limitation, elle empêche tout acte de pouvoir d'ordre et de juridiction, même de la simple administration qui serait compétente en raison de l'office sauf de l'administration des biens du bénéfice propre. c. 2279, § 1.

2. La suspension *a jurisdictione*, généralement, empêche tout acte de juridiction, tant ordinaire que déléguée, pour l'un et l'autre for. c. 2279, § 2, n. 1.

3. La suspension *a divinis* empêche tout acte du pouvoir d'ordre obtenu par l'ordination ou par un privilège. c. 2279, § 2, n. 2.

4. La suspension *ab ordinibus* empêche tout acte du pouvoir d'ordre reçu par l'ordination. c. 2279, § 2, n. 3.

5. La suspension *a sacris ordinibus* empêche tout acte du pouvoir d'ordre reçu par l'un des ordres sacrés. c. 2279, § 2, n. 4.

6. La suspension *a certo et definito ordine exercendo* empêche tout acte du pouvoir d'ordre spécifié ; le suspens ne peut alors ni conférer le même ordre, ni en recevoir un supérieur, ni exercer l'ordre reçu après la suspension. c. 2279, § 2, n. 5.

7. La suspension *a certo et definito ordine conferendo* empêche de conférer cet ordre-là, mais non l'ordre inférieur ou supérieur. c. 2279, § 2, n. 6.

8. La suspension *a certo et definito ministerio* (ministère de la confession) ou *officio* (la cure des âmes), empêche tout acte de ce ministère ou de cet office. c. 2279, § 2, n. 7.

9. La suspension *ab ordine pontificali* empêche tout acte du pouvoir d'ordre épiscopal. c. 2279, § 2, n. 8.

10. La suspension *a pontificalibus* empêche l'exercice des actes pontificaux, selon le c. 337, § 2 [v. n. 118, 2].

11. Antérieurement le bénéfice comprenant le droit de jouir de ses revenus et le droit d'administrer ses biens, la suspension *a beneficio* supprimait l'un et l'autre droit. Désormais elle ne prive que du droit de percevoir les fruits, sauf d'habiter l'immeuble du bénéfice, mais elle ne prive pas du droit d'administrer ses biens, à moins que le décret ou la sentence ne privent expressément de ce droit et ne le confient à un autre. c. 2280, § 2. — Et si, malgré la censure, le bénéficiaire perçoit ces fruits, il est tenu de les restituer et peut y être forcé, au besoin, par des sanctions canoniques. c. 2280, § 2.

580. — Effets de la suspension. — 1. La suspension portée d'une manière générale, ou la suspension soit *ab officio* soit *a beneficio* atteint tous les offices ou bénéfices possédés par le clerc dans le diocèse du supérieur qui le frappe, à moins d'indication contraire. c. 2281.

2. L'Ordinaire du lieu, — ceci tranche une controverse ancienne, — ne peut pas suspendre un clerc relativement à l'office ou au bénéfice qu'il aurait dans un diocèse étranger; mais la suspension *lat. sent.*, portée par le droit commun, affecte tous les offices et bénéfices dans quelque diocèse que le clerc frappé les possède. c. 2282. — Dans ce dernier cas, le juge qui prononce la sentence déclaratoire, doit prévenir les Ordinaires intéressés.

3. Toutes les défenses faites à un excommunié par le c. 2265 [v. n. 570] s'appliquent aux clercs frappés par la suspension. c. 2283.

4. Dans le cas d'une suspension qui empêche l'administration des sacrements et des sacramentaux, on doit observer le c. 2261 [v. n. 567]. c. 2284. — Dans le cas où elle empêche les actes de juridiction au for interne ou au for externe (absolution sacramentelle), l'acte est nul; 1° si cet acte est accompli après une sentence condamnatoire ou déclaratoire de suspension; — 2° ou lorsque le supérieur déclare



expressément révoquer le pouvoir de juridiction; sinon, il n'est qu'*illicite*, à moins que, d'après le c. 2261, § 2, [v. n. 567, 2], cet acte n'ait été demandé par les fidèles. c. 2284.

5. Quand une *communauté* ou un *collège* de clercs a commis un délit, la suspense peut frapper soit chacun des délinquants, soit la communauté comme telle, soit à la fois les délinquants et la communauté. c. 2285, § 1. — 1<sup>o</sup> si elle frappe les *clercs délinquants*, on doit s'en tenir aux canons du présent article III. c. 2285, § 2. — 2<sup>o</sup> si elle frappe la *communauté* comme telle, la communauté est privée de l'exercice des droits spirituels qui sont de sa compétence en tant que communauté; un chapitre, par exemple, est privé du droit de nommer un vicaire capitulaire. c. 2285, § 3. — 3<sup>o</sup> si elle frappe à la fois les délinquants et la communauté, les effets s'ajoutent les uns aux autres. c. 2285, § 4.

## TITRE IX

### Des peines vindicatives.

581. — Notions préliminaires. — 1. On appelle peines *vindicatives* celles qui tendent directement à l'expiation d'un délit, au rétablissement de l'ordre social lésé, à la réparation du scandale causé, pour détourner les autres de semblables délits, leur remise *ne dépendant nullement de la cessation de la contumace* de la part du délinquant. c. 2286.

2. Quand on est frappé d'une peine afflictive, on a droit d'*appel* ou de *recours suspensif*, à moins de réserve expressément consignée dans le droit. c. 2287.

3. Sauf les peines de *dégradation*, *déposition*, *privation de l'office ou du bénéfice*, et à moins qu'il n'y ait nécessité urgente de réparer le scandale causé, le juge peut, dans sa prudence, quand le coupable, après une con-

duite louable, est fautif pour la première fois, *suspendre* l'exécution d'une peine ordinaire infligée par sentence condamnatoire, mais à la condition que le coupable, s'il vient à commettre, dans les trois ans qui suivent, un délit de même espèce ou d'espèce différente, expie la peine vindicative portée contre l'un et l'autre délit. c. 2288. — Pour que le juge puisse user de cette faculté, trois conditions, on le voit, sont nécessaires: 1<sup>o</sup> il faut que la réparation du scandale ne soit pas urgente; — 2<sup>o</sup> que le coupable ait eu une bonne réputation et ne soit fautif que pour la première fois; — 3<sup>o</sup> qu'il ne s'agisse, en fait de peines, ni de dégradation, ni de déposition, ni de privation d'office ou de bénéfice.

4. Une peine vindicative ne *finit* que par sa *complète expiation* ou par une *dispense* accordée par celui qui a le pouvoir légitime de dispenser, selon le c. 2236 [v. n. 555, II]. c. 2289.

5. Dans les *cas occultes les plus urgents* : 1<sup>o</sup> si l'observation d'une peine vindicative *lat. sent.* est de nature à faire connaître le coupable en le couvrant d'infamie ou en provoquant du scandale, tout confesseur peut, au for sacramental, en suspendre l'exécution, en enjoignant au coupable l'obligation de recourir, dans le mois, soit par lettre et par le confesseur, si cela peut se faire sans inconvénient grave, et en cachant le vrai nom du coupable, à la S. Pénitencerie ou à l'évêque muni des pouvoirs nécessaires, et de s'en tenir à leurs ordres. c. 2290, § 1. — Si, dans un cas extraordinaire, ce recours est impossible, alors le confesseur lui-même peut accorder la *dispense* selon la règle du c. 2254, § 3 [v. n. 562, III, 3]. c. 2290, § 2.

## CHAPITRE PREMIER

### *Des peines vindicatives communes.*

582. — Il s'agit ici des peines vindicatives communes, celles qui peuvent trapper tout fidèle indistinctement; voici les principales :

1. L'*interdit local*, l'interdit d'une *communauté* ou *collège*,

perpétuel, ou temporaire, ou *ad beneplacitum superioris*. c. 2291, n. 1.

2. L'*interdit de l'entrée de l'église*, perpétuel, ou temporaire, ou *ad beneplacitum superioris*. c. 2291, n. 2.

3. La *translation pénale* ou la *suppression* d'un siège épiscopal ou paroissial. c. 2291, n. 3.

4. L'*infamie de droit* (celle que le droit décrète). c. 2291, n. 4.

5. La *privation de la sépulture ecclésiastique* selon le c. 1240, § 1 [v. n. 349, 3]. c. 2291, n. 5.

6. La *privation des sacramentaux*. c. 2291, n. 6.

7. La *privation* ou la *suspense temporaire* d'une *pension*, payée par l'Église ou avec les biens de l'Église, ou avec les biens d'un droit ou d'un privilège ecclésiastique. c. 2291, n. 7.

8. La *privation de l'exercice des actes légitimes ecclésiastiques*. c. 2291, n. 8.

9. L'*inhabilité* aux grâces ecclésiastiques ou aux charges qui ne requièrent que l'état clérical, ou à l'acquisition des grades académiques. c. 2291, n. 9.

10. La *privation* ou la *suspense temporaire* d'un pouvoir ou d'une grâce déjà obtenus. c. 2291, n. 10.

11. La *privation du droit de préséance*, de *voix active et passive*, de porter des titres d'honneur, des vêtements, des insignes, accordés par l'Église. c. 2291, n. 11.

12. L'*amende pécuniaire*. c. 2291, n. 12. — *On remarquera que parmi les peines vindicatives, il n'est pas question dans le Code actuel, de la prison, de l'exil, des peines corporelles.*

583. — **Translation pénale ou suppression d'un siège épiscopal ou paroissial.** — La plupart de ces peines sont déjà connues ou faciles à comprendre. Un mot de quelques-unes. La *translation* d'un siège à un autre peut être une peine vindicative; et de même sa *suppression*. Or la translation ou la suppression pénale d'un *siège épiscopal* est réservée au Pape. Celle d'un *siège paroissial* ne peut être décrétée par l'Ordinaire qu'avec l'avis du chapitre. c. 2292.

584. — *L'infamie.* — 1. Il y a l'infamie *de droit* et l'infamie *de fait*. c. 2293, § 1.

2. *L'infamie de droit* est celle qui s'applique aux cas expressément visés par le droit commun. Elle est *lat.* ou *fer. sent.* c. 2293, § 2. On discutait jadis la question de savoir si l'infamie *lat. sent.* était encourue sans une sentence déclaratoire du juge. Or, d'après le c. 2232, § 1 [v. n. 554, 1, 1], cette sentence n'est pas requise.

3. *L'infamie de fait* est celle qui, consécutive à un délit commis ou à de mauvaises mœurs, fait perdre la bonne estime des fidèles probes et sérieux, et dont le jugement appartient à l'Ordinaire. c. 2293, § 3.

4. Ni l'infamie de droit ni l'infamie de fait n'atteint ceux qui sont unis aux coupables par des liens de *consanguinité* ou d'*affinité*. c. 2293, § 4. Ce canon laisse entier le c. 2147, § 2, n. 3. [v. n. 526, 11, 3<sup>o</sup>], relatif à la mésestime des gens probes et sérieux à l'égard de leur curé, *et supprime l'infamie qui rejaillissait jadis des parents à leurs enfants et à leurs petits enfants.*

5. Celui qui est atteint par l'*infamie de droit* est non seulement *irrégulier ex defectu bonae famae*, selon le c. 984, n. 5. [v. n. 278, 11, 5<sup>o</sup>], mais encore *inhabile* à obtenir bénéfices, pension, offices et dignités ecclésiastiques, à remplir les actes légitimes ecclésiastiques, à exercer un droit ou une charge ecclésiastique : il doit en outre être éloigné de l'exercice des fonctions sacrées. c. 2294, § 1.

6. Celui qui est atteint par l'*infamie de fait* doit être repoussé, tant qu'elle dure, au jugement de l'Ordinaire, de la réception des ordres, selon le c. 987, n. 7 [v. n. 279, 1, 7<sup>o</sup>], et aussi des dignités, bénéfices et offices ecclésiastiques, de l'exercice du saint ministère et des actes légitimes ecclésiastiques. c. 2294, § 2.

7. *L'infamie de droit*, annexée à un *délit*, ne cesse point par la pénitence ou l'amendement du coupable; annexée à une *peine*, elle ne cesse pas quand le temps de cette peine est achevé. Il faut en dire autant de l'*irrégularité* qui lui est attachée. Il n'y a qu'une *dispense du S. S.* pour mettre fin à l'infamie de droit. Tandis que l'*infamie de fait* cesse lorsque l'Ordinaire juge prudemment, d'après les circons-

tances, que l'amendement prolongé du coupable a rendu à celui-ci sa bonne réputation parmi les fidèles probes et sérieux. c. 2295.

585. — **Inhabilité.** — 1. Comme l'irrégularité, l'inhabilité est une des conséquences de l'infamie de droit. Mais lorsqu'il s'agit de choses pour l'obtention desquelles le droit commun a fixé les règles d'habilité, il n'y a que le S. S. qui puisse infliger la peine d'inhabilité. c. 2296, § 1.

2. Cette peine d'inhabilité ne fait rien perdre des *droits acquis*, à moins qu'à la peine d'inhabilité ne soit jointe la peine de la privation de ces droits. c. 2296, § 2.

586. — **Amende.** — L'amende compte parmi les peines vindicatives. Mais pour faire cesser toute hésitation sur l'emploi des amendes, le Code décide que celles qui sont infligées par le *droit commun* sans destination définie et toutes celles qui sont ou seront imposées par un *droit particulier* doivent être consacrées par les Ordinaires locaux à des *usages pieux*, et nullement à la mense épiscopale ou capitulaire. c. 2297.

## CHAPITRE II

### *Des peines vindicatives particulières aux clercs.*

587. — Les peines vindicatives uniquement applicables aux clercs sont :

1. La *défense d'exercer le saint ministère*, sauf dans une église déterminée. c. 2298, n. 1.

2. La *suspense perpétuelle*, temporaire ou *ad beneplacitum superioris*. n. 2.

3. La *translation pénale* d'un office ou d'un bénéfice à un autre inférieur. n. 3.

4. La *privation d'un droit* annexé à un bénéfice ou à un office. n. 4.

5. L'*inhabilité* totale ou partielle aux dignités, offices, bénéfices et charges ecclésiastiques. n. 5.

6. La *privation pénale* d'un bénéfice ou d'un office avec ou sans pension. n. 6.

7. La *défense de rester* dans tel lieu ou tel territoire. n. 7.

8. L'*ordre de rester* dans tel lieu ou tel territoire. n. 8.

9. La *privation temporaire* de l'*habit ecclésiastique*. n. 9.

10. La *déposition*. n. 10.

11. La *privation perpétuelle* de l'*habit ecclésiastique*. n. 11.

12. La *dégradation*. n. 12.

588. — **Privation d'un bénéfice.** — Il va être question de quelques-unes de ces peines. Et d'abord de la *privation d'un bénéfice*.

1. Le clerc détenteur d'un *bénéfice inamovible* ne peut en être privé que par un procès dans les cas prévus par le droit; si son bénéfice est *amovible*, il peut en être privé encore pour toute autre cause raisonnable, c. 192, § 3 [v. n. 63, 3], par simple voie administrative selon les cc. 2147-2156 [v. n. 526]. c. 2299, § 1.

2. Le clerc détenteur de bénéfices, offices, dignités, peut être privé pour un certain temps d'*une partie du ministère* qui y est annexé (prédication, confession, etc); c. 2299, § 2.

3. Mais un clerc ne peut être privé du bénéfice ou de la pension qui lui a servi de *titre d'ordination*, qu'à la condition qu'il soit pourvu autrement à son honnête entretien. c. 2299, § 3. Le Code ajoute : *salvo praescripto* c. 2303, 2304, -voir ci-après.

589. — **Privation du droit de porter l'habit ecclésiastique.** — Quand un clerc donne de graves scandales et ne revient pas à résipiscence, après avoir été averti, et qu'il n'y a pas d'autre moyen de rémédier au scandale, il peut être privé pour un temps du droit de porter l'*habit ecclésiastique*, ce qui entraîne la *défense* d'exercer n'importe quel ministère ecclésiastique, et la *privation des privilèges cléricaux*. c. 2300.

590. — **Devoir de rester ou de ne pas rester dans tel lieu,**

tel territoire. — 1. L'Ordinaire ne peut pas obliger un clerc, pour le punir, de rester dans un lieu *hors de son diocèse*, à moins qu'il n'ait obtenu le *consentement* de l'Ordinaire de ce lieu-là, ou qu'il ne s'agisse d'une *maison de pénitence* destinée aux clercs diocésains et étrangers, ou d'une *maison religieuse exempte*, si le supérieur y consent. c. 2301.

2. Cette prescription ou cette prohibition de rester dans tel lieu, dans tel territoire, et cet envoi dans une maison de pénitence ou une maison religieuse, surtout pour un temps assez long, ne peuvent être imposés que *dans des cas graves*, où l'Ordinaire juge dans sa prudence qu'une telle peine est *nécessaire* pour l'amendement du coupable ou pour la réparation du scandale. c. 2302.

591. — La déposition. — 1. La *déposition*, peine vindicative grave, ne supprime ni les *obligations* qui résultent d'un ordre reçu, telles que la récitation du bréviaire et l'observation du vœu de chasteté pour les clercs à partir du sous-diaconat, ni les *privilèges cléricaux*. Mais, par contre, elle comporte : 1<sup>o</sup> la *suspense ab officio* (du pouvoir d'ordre et de juridiction), c. 2279, § 1 [v. n. 579, II, 1]; — 2<sup>o</sup> l'*inhabilité* pour n'importe quels offices, bénéfices, dignités, pensions ou charges dans l'Église; — 3<sup>o</sup> la *privation* de tous ceux qu'un clerc pourrait avoir, même de son titre d'ordination. c. 2303, § 1.

2. Toutefois si le clerc, ainsi privé des ressources qui lui venaient de son titre d'ordination, est dans l'indigence, l'Ordinaire doit par charité, et non par justice, pourvoir à son entretien pour l'empêcher de mendier son pain, ce qui déshonorerait l'état clérical c. 2303, § 2.

3. Cette grave peine de la déposition ne peut être infligée que dans les cas *express ment prévus par le droit*. c. 2303, § 3.

4. D'après le *droit actuel*, doivent ou peuvent être déposés : 1<sup>o</sup> les clercs apostats, hérétiques ou schismatiques, obstinés dans leur faute après deux monitions. c. 2314, § 1, n. 2. — 2<sup>o</sup> les clercs qui jetteraient les espèces consacrées. c. 2320. — 3<sup>o</sup> le clerc non prêtre qui simulerait la célébration de la messe ou entendrait des fidèles en confes-

sion. 2322. — 4<sup>o</sup> le clerc qui procurerait un avortement. c. 2350. — 5<sup>o</sup> le clerc coupable de rapt d'un impubère, *fille ou garçon*, de vente d'esclaves, d'usure, de brigandage, de vol notable, d'incendie, de destruction, de grave mutilation, blessure ou violence. c. 2354. — 6<sup>o</sup> le clerc coupable d'une faute grave *contra sextum* avec un mineur au dessous de seize ans, ou d'adultère, de stupre, de bestialité, de sodomie, de *lenocinium*, d'inceste *cum consanguineis aut affinibus* au premier degré. c. 2359, § 2. — 7<sup>o</sup> le clerc qui, trois mois après une seconde monition persistant à ne pas vouloir porter l'habit ecclésiastique et la tonsure, a embrassé un genre de vie incompatible avec l'état clérical. c. 2379. — 8<sup>o</sup> le clerc qui, ayant usurpé une charge ou une dignité ecclésiastique, refuse, après monition, de la laisser. c. 2394, n. 2. — 9<sup>o</sup> le clerc qui refuserait de se soumettre à la condamnation qui l'oblige de quitter sa charge. c. 2401.

592. — **Privation perpétuelle de droit de porter l'habit ecclésiastique.** — 1. Quand un clerc *déposé* ne donne pas des preuves d'amendement, surtout lorsqu'il continue à causer du scandale et, bien qu'averti, ne revient pas à résipiscence, l'Ordinaire peut le priver pour toujours du droit de *porter l'habit ecclésiastique*. c. 2304, § 1.

2. Cette peine vindicative comporte : 1<sup>o</sup> la privation des *privileges cléricaux*; — 2<sup>o</sup> la cessation du c. 2303, § 2. Les privilèges cléricaux sont énumérés aux cc. 118-122 [v. n. 46-47]. Le clerc, frappé de cette peine, n'a plus à attendre un secours charitable de la part de l'Ordinaire. c. 2304, § 2.

593. — **La dégradation.** — 1. Cette peine vindicative, la plus grave de toutes, comprend en elle-même : 1<sup>o</sup> la *déposition*; — 2<sup>o</sup> la *privation perpétuelle du droit de porter l'habit ecclésiastique*; — 3<sup>o</sup> la *réduction à l'état laïque*. c. 2305, § 1.

2. Elle ne peut être infligée que pour un délit visé par le droit, ou lorsque le clerc déjà *déposé et privé du droit de porter l'habit ecclésiastique*, continue encore pendant un an à donner de graves scandales. c. 2305, § 2.



3. Les cas de dégradation prévus par le droit sont : 1<sup>o</sup> l'adhésion publique à une secte acatholique. c. 2314, § 1, n. 3. — 2<sup>o</sup> le fait de porter une main violente sur le Pape. c. 2343, § 1, n. 3. — 3<sup>o</sup> l'homicide volontaire. c. 2354, § 2. — 4<sup>o</sup> la sollicitation *in peccato turpi*. c. 2368, § 1. — 5<sup>o</sup> le mariage attenté après la réception des ordres sacrés ou après la profession religieuse solennelle si le clerc averti ne revient pas à résipiscence. c. 2388: § 1.

4. La peine de dégradation est infligée par une *sentence*, qui a aussitôt tous ses effets juridiques, sans qu'il soit nécessaire de passer à la dégradation matérielle du clerc : elle est dite alors *verbale* ou par *édit*. Mais il en est une autre dite *réelle* : c'est celle à laquelle il est procédé avec les solennités prescrites par le pontifical romain. c. 2305, § 3.

5. Rappelons que, d'après le c. 1576, § 1, n. 2. [v. n. 416, 2], dans les causes criminelles pouvant donner lieu à la déposition, à la privation perpétuelle de l'habit ecclésiastique et à la dégradation, le tribunal appelé à les juger doit comprendre cinq juges.

## TITRE X

### Des remèdes pénaux et des pénitences.

#### CHAPITRE PREMIER

##### *Des remèdes pénaux.*

594. — I. Notion. — 1. Les *remèdes pénaux* supposent quelque culpabilité, qui n'est pas proprement un délit, mais qui peut y conduire ou le faire soupçonner, et impliquent une certaine pénalité : d'où leur qualificatif de *pénaux*. Ils ont pour but de *prévenir*, de *réprimer* ou de *guérir* : d'où leur nom de remèdes.

2. Ils sont au nombre de quatre : 1<sup>o</sup> la *monition*; —

2° la *correction*; — 3° le *précepte*; — 4° la *surveillance*.  
c. 2306, nn. 1-4.

3. L'Ordinaire doit adresser une *monition* (ou avertissement), par lui-même ou par un tiers, à celui qui est dans l'occasion prochaine de commettre un délit ou qui, après enquête, est gravement soupçonné d'un délit commis. c. 2307.

4. L'Ordinaire, par lui-même ou par un tiers, même par lettre, de la manière la mieux appropriée aux conditions de la personne ou aux circonstances du fait, peut employer la *correction* (blâme, réprimande, correction), à l'égard de celui dont le langage est une occasion de scandale ou de trouble grave. c. 2308.

II. **Mode de procéder.** — 1. La monition et la correction peuvent être ou *publiques* ou *secrètes*. c. 2309, § 1.

2. *Publiques*, elles doivent se faire en présence d'un *notaire* (greffier), ou devant *deux témoins*, ou par *lettre* mais de manière alors qu'un document constate la teneur de cette lettre et sa réception effective. c. 2309, § 2.

3. La *correction publique* ne peut être faite que contre celui qui a été *convaincu* d'un délit ou qui l'a *avoué*. Et cette correction publique est *judiciaire*, quand elle est faite par le juge siégeant à son tribunal ou par l'Ordinaire avant le procès criminel. c. 2309, § 3.

4. La *correction judiciaire*, ou tient lieu de peine, ou augmente la peine, surtout quand il s'agit d'un récidiviste. c. 2309, § 4.

3. Même quand elles sont *secrètes*, la monition et la correction doivent être constatées par un document à garder dans les archives de la curie. c. 2309, § 5.

6. Monition et correction peuvent se faire ou *une seule fois* ou *plusieurs*, au jugement prudent du supérieur. c. 2309, § 6.

7. Quand monition et correction sont restées sans résultat, ou qu'on n'en espère rien, l'Ordinaire donne un *précepte* (ordre formel obligatoire), qui doit préciser avec soin *ce qui est à faire ou à éviter* avec une menace de peine en cas de désobéissance. c. 2310.

8. Enfin, lorsque la gravité d'un cas l'exige, surtout s'il s'agit de celui qui est en danger de retomber dans le même crime, l'Ordinaire doit le soumettre à la *surveillance*. c. 2311, § 1. — Cette surveillance peut être prescrite aussi pour augmenter la *peine*, surtout à l'égard des récidivistes. c. 2311, § 2.

## CHAPITRE II

### *Des pénitences.*

595. — 1. Il s'agit ici de pénitences non solennelles (une œuvre pénible, imposée par l'Église et acceptée spontanément, pour satisfaire à Dieu, à la société s'il y a eu scandale, et pour amender le pénitent).

2. Des pénitences sont imposées, au for externe, pour que le délinquant n'encoure pas la peine ou, s'il l'a encourue, pour qu'il en obtienne, soit l'absolution, soit la dispense. c. 2312, § 1.

3. Mais on ne doit jamais imposer une *pénitence publique* pour un délit ou une transgression *occultes*. c. 2312, § 2.

4. On doit mesurer la pénitence, non tant à la gravité du délit qu'au repentir du pénitent, en tenant compte de la qualité des personnes et des circonstances du délit. c. 2312, § 3.

5. Les principales pénitences sont : 1<sup>o</sup> la récitation de prières déterminées; — 2<sup>o</sup> un pèlerinage ou une œuvre pie à faire; — 3<sup>o</sup> un jeûne spécial; — 4<sup>o</sup> une aumône pour des usages pieux; — 5<sup>o</sup> une retraite de quelques jours dans une maison pieuse ou religieuse. c. 2313, § 1, nn. 1-5.

6. L'Ordinaire peut, selon sa prudence, ajouter des *pénitences* au remède pénal de la *monition* et de la *correction*. c. 2313, § 2.

## PARTIE III

### DES PEINES CONTRE CHAQUE DÉLIT

Il est à noter que, dans cette recension, le Code s'attache surtout à la qualité des délits ou aux diverses espèces de crimes, en commençant par ceux qui s'opposent le plus à à la fin de l'Église, qui est la sanctification et le salut éternel. Donc d'abord les fautes contre Dieu et la religion, puis contre les hommes et les biens humains; parmi ces derniers, d'abord les délits contre l'autorité et les détenteurs de l'autorité : puis contre les choses ecclésiastiques, enfin contre les hommes, etc.

#### TITRE XI

##### Des délits contre la foi et l'unité de l'Église.

596. — I. Apostats, hérétiques, schismatiques. — 1. Tous les *apostats de la foi chrétienne* (pour les distinguer des apostats de l'état religieux, *a religione*, dont il sera question au c. 2385), tous les *hérétiques*, *schismatiques* et chacun d'eux [v. n. 367, iv, 2] : 1<sup>o</sup> encourent *ipso facto* l'*excommunication*. c. 2314, § 1, n. 1. — 2<sup>o</sup> s'ils ne viennent pas à résipiscence après monition, ils doivent être *privés* de tous bénéfices, dignités, pensions, offices, ou charges ecclésiastiques qu'ils pourraient avoir, être *déclarés infâmes* et, s'ils sont clercs, être *déposés* après une seconde monition. n. 2. — 3<sup>o</sup> s'ils donnent leur nom à une *secte acatholique* ou

y adhèrent publiquement, ils sont *ipso facto infâmes*; et s'ils sont *clercs*, ils doivent, après une monition inutile, être dégradés, n. 3; et par là même s'applique le c. 188, n. 4. [v. n. 61, III, 3, 4<sup>o</sup>] (leur acte étant l'équivalent d'une renonciation tacite à leurs offices).

2. L'absolution, au for de la conscience, de l'excommunication dont il vient d'être question, c. 2314, § 1, n. 1, est réservée au S. S. d'une manière spéciale; il faudrait donc un pouvoir spécial du S. S. pour la donner. Toutefois si le délit d'apostasie, d'hérésie ou de schisme est poursuivi au for externe de l'Ordinaire de lieu, de quelque manière que ce soit, même par un aveu volontaire, l'Ordinaire, mais non le vicaire général sans un mandat spécial, peut absoudre par son autorité ordinaire, au for externe, le coupable venu à résipiscence, après l'avoir fait abjurer juridiquement et en observant fidèlement tout ce qui doit être observé selon le droit. Le coupable ainsi absous de la censure de l'excommunication, peut ensuite se faire absoudre du péché au for interne par n'importe quel confesseur; car, d'après le c. 2246, § 3 [v. n. 560, IV], la réserve a cessé. Quant à l'abjuration prescrite, elle est juridique quand elle est faite devant l'Ordinaire du lieu ou son délégué et au moins deux témoins. c. 2314, § 2.

II. Suspicion d'hérésie. — 1. La suspicion d'hérésie est visée par le droit. Le suspect d'hérésie qui, préalablement averti, n'écarte pas la cause de suspicion, doit être privé des actes légitimes.

2. Et s'il est *clerc*, il doit être en outre, mais seulement après une seconde monition, frappé de *suspense a divinis*.

3. Le suspect d'hérésie qui ne s'est pas amendé dans les six mois révolus depuis qu'il a été puni, doit être tenu pour hérétique, et est passible par suite des peines portées contre les hérétiques. c. 2315.

4. Or, ajoute le Code, celui qui de quelque manière que ce soit aide, le voulant et le sachant, la propagation de l'hérésie, ou qui communique *in divinis* avec des hérétiques, contrairement au c. 1258 [v. n. 353, II, 2], est suspect d'hérésie. c. 2316.

597. — **Doctrines condamnées.** — Ceux qui *enseignent* ou *défendent* avec *obstination* (le sachant et le voulant), soit publiquement, soit en particulier, une *doctrine condamnée*, mais non comme formellement hérétique, par le S. S. ou par un concile général, doivent être privés du droit de *prêcher*, de *confesser*, d'*enseigner*, en dehors des *autres peines* que peut leur infliger une sentence condamnatoire ou que l'Ordinaire, après monition, juge nécessaires pour réparer le scandale. c. 2317.

598. — **Livres prohibés.** — 1. L'Église veut avec raison empêcher la diffusion des mauvais livres, particulièrement des livres hérétiques. Elle y a toujours veillé. Sa législation à ce sujet a été mise au point par Léon XIII dans ses constitutions *Officiorum ac munerum*, du 25 janvier 1897, et *Romani Pontificis*, du 27 septembre 1900. Or le c. 1398, § 1 [v. n. 380, III, 1] précise en quoi consiste et jusqu'où s'étend cette prohibition.

2. Encourent *ipso facto* une *excommunication réservée au S. S. d'une manière spéciale* : 1<sup>o</sup> les éditeurs (non les typographes) de livres composés par des apostats, des hérétiques ou des schismatiques, servant à la propagande de leurs erreurs; — 2<sup>o</sup> ceux qui défendent, lisent sans permission ou gardent sciemment les livres susdits ou d'autres livres nommément prohibés par le S. S. c. 2318, § 1.

3. *Auteurs et éditeurs* qui, sans l'autorisation nécessaire, publient des livres de la Bible, des notes ou des commentaires sur ces livres bibliques, encourent *ipso facto* une *excommunication* qui n'est réservée à personne. c. 2318, § 2.

599. — **Excommunication « lat. sent. » réservée à l'Ordinaire.** — 1. Encourent une *excommunication lat. sent.* réservée à l'Ordinaire, les catholiques qui : 1<sup>o</sup> contractent mariage devant un ministre acatholique, contrairement au c. 1063, § 1 [v. n. 300, 3]. c. 2319, § 1, n. 1; — 2<sup>o</sup> se marient avec le pacte explicite ou implicite que tous leurs enfants ou quelques-uns d'entre eux seront élevés en dehors de l'Église catholique. n. 2; — 3<sup>o</sup> font baptiser sciemment

leurs enfants par des ministres acatholiques. n. 3; — 4<sup>o</sup> les parents ou leurs représentants (tuteur, curateur) qui sciemment font élever ou instruire leurs enfants dans une religion acatholique. n. 2.

2. Ceux des numéros 2-4 sont en outre *suspects d'hérésie*. c. 2319, § 2.

## TITRE XII

### Des délits contre la religion.

600. — Délits contre l'Eucharistie. — Celui qui profane les saintes espèces, les jette par terre hors du tabernacle ou les soustrait et les retient dans un but mauvais est : 1<sup>o</sup> *suspect d'hérésie*, délit qui est de la compétence du S. Office; — 2<sup>o</sup> frappé d'une *excommunication lat. sent., réservée au S. S. d'une manière très spéciale*; ce dernier point paraît pour la première fois; — 3<sup>o</sup> infâme *ipso facto* de l'*infamie de droit*; — 4<sup>o</sup> s'il est *clerc*, il doit de plus être déposé. c. 2320.

601. — Délits contre la messe. — 1. Le prêtre qui, contrairement aux c. 806, § 1 et 808 [v. n. 232-233], aurait la présomption de dire deux fois la messe le même jour, ou la célébrerait sans être à jeun, doit être frappé de *suspense a missae celebratione*, peine vindicative, pour un temps laissé au jugement de l'Ordinaire. c. 2321.

2. Si c'est un *clerc non encore prêtre* qui simule la célébration intégrale de la messe, ou entend les pénitents comme pour une confession sacramentelle, il encourt *ipso facto* une *excommunication* réservée au S. S. d'une *manière spéciale*, et doit être déposé. Si c'est un *laïque*, outre l'excommunication encourue, il doit être privé de toute pension ou charge qu'il pourrait avoir dans l'Église. c. 2322, § 1.

3. L'usurpation de *toute autre fonction sacerdotale* doit être punie par l'Ordinaire selon la gravité de la faute. c. 2322, § 2.

602. — **Blasphème.** — Celui qui commet un *blasphème* ou un *parjure* en dehors du jugement, car le parjure commis en justice doit être puni par le juge, surtout s'il est clerc, est à la discrétion de l'Ordinaire qui le punira selon sa prudence. c. 2323.

603. — **Délits au sujet des honoraires de messes.** — Ceux qui commettent un des abus, visés par les cc. 827, 828, 840, § 1 [v. n. 240, 243] relativement au trafic des honoraires de messes, doivent être punis par l'Ordinaire selon la gravité de leur faute, même s'il le faut, par la *suspense* ou par la *privation* du bénéfice ou de l'office, ou bien, s'ils sont laïques, par l'*excommunication*. c. 2324. — *Ce canon adoucit beaucoup la discipline antérieure de la constitution Apostolicae Sedis, qui frappait le trafic lucratif des honoraires de messes d'une excommunication réservée au Pape simpliciter (n. 12), et des décrets Vigilanti, du 25 mai 1893, et Ut debita, du 11 mai 1904.*

604. — **Superstition et sacrilège.** — Ceux qui pratiquent la *superstition*, — et il faut entendre par là, non seulement comme jadis la divination, le sortilège, la magie, les vaines observances, mais encore ce qu'on appelle aujourd'hui la superstition des tables tournantes, le magnétisme, l'hypnotisme, la somnambulisme, etc., — ou commettent un *sacrilège* personnel, local, ou réel, doivent être punis selon la gravité de leur faute par l'Ordinaire. Ceci laisse subsister les peines portées par le droit, c. 2320, 2343, 2345, contre certains actes superstitieux ou sacrilèges. c. 2325.

605. — **Reliques.** — Celui qui fabrique de *fausses reliques* ou qui, sachant qu'elles sont fausses, les *vend*, les *distribue* ou les *expose* à la vénération publique, encourt *ipso facto* une excommunication réservée à l'Ordinaire. c. 2326.



606. — **Trafic lucratif des indulgences.** — Celui qui cherche à tirer un profit matériel du *trafic des indulgences*, encourt *ipso facto* une excommunication réservée *simpli-citer* au S. S. c. 2327. — Il n'est plus question ici, comme dans la constitution *Apostolicae Sedis*, du trafic des *autres faveurs spirituelles*.

607. — **Les violateurs de cadavres, de sépultures,** en vue du vol ou de toute autre intention mauvaise, sont frappés d'un *interdit personnel* et *ipso facto infâmes*; s'ils sont *clercs*, ils doivent de plus être déposés. c. 2328. — Quant aux violateurs d'*églises* ou de *cimetières*, dont il est question au c. 1172 [v. n. 337] et 1207 [v. n. 344, 1, 4], ils doivent être punis de l'*interdit ab ingressu ecclesiae* et d'autres peines convenables, selon la gravité de leur délit, par l'Ordinaire. c. 2329.

## TITRE XIII

### Des délits contre les autorités, personnes et choses ecclésiastiques.

608. — 1. **Délits contre les autorités.** — Relativement aux peines qui frappent les délits commis dans l'*élection du Pape*, il faut s'en tenir uniquement à la constitution de Pie X, *Vacante Sede Apostolica*, du 25 décembre 1904. c. 2330. Le texte se trouve à l'appendice du *Codex*.

2. **Refus obstiné d'obtempérer aux ordres légitimes du Pape de l'Ordinaire propre :** un tel refus doit être puni selon la gravité de la faute par des peines convenables, sans en excepter les censures. La peine reste indéterminée, mais étant impérative, elle doit être infligée. c. 2331, § 1.

3. **Conspiration.** — Ceux qui *conspirent contre l'autorité*, spirituelle ou temporelle, du *Pape*, de son *légal* ou de leur *propre Ordinaire*, ou contre leurs ordres légitimes; ceux qui

provoquent les autres à la *désobéissance* à l'égard des mêmes personnes ou de leurs ordres légitimes, doivent : 1<sup>o</sup> être *frappés* de censures ou d'autres peines; — 2<sup>o</sup> s'ils sont *clerics*, être *privés* de leurs dignités, bénéfices ou autres charges; — 3<sup>o</sup> s'ils sont *religieux*, être privés de la voix active et passive ainsi que leur office; autant de peines *fer. sent.* mais à infliger, car les termes du canon sont impératifs. c. 2331, § 2.

4. Appel. — Ceux qui *appellent* des lois, décrets ou mandats du Pape régnant au concile général; et cela de quelque état (laïque, clérical, religieux), grade, condition (sociale, civile, ecclésiastique) qu'ils soient, rois, évêques, cardinaux compris, sont *suspects d'hérésie* et encourrent *ipso facto* une *excommunication* réservée au S. S. *spécialement*. Quant aux universités, collèges, chapitres et autres personnes morales de quelque nom que ce soit, ils encourent un *interdit* réservé *spécialement* au S. S. c. 2332.

5. Recours aux pouvoirs laïques. — Ceux qui recourent à la puissance laïque pour mettre opposition aux lettres ou aux actes de Pape ou de son légat, qui empêchent directement ou indirectement leur exécution, qui, à l'occasion de cette promulgation ou exécution, lèsent ou terrifient soit les destinataires soit les agents d'exécution, encourent *ipso facto* une *excommunication* réservée *spécialement* au S. S. c. 2333.

609. — Délits contre la liberté, le droit et l'exercice de la juridiction ecclésiastique. — Ceux qui font des *lois* (legislateurs quels qu'ils soient, sénateurs, députés, ministres), ou des *décrets* (préfets, gouverneurs), ou des *mandats* (juges, maires), contre la *liberté* et les *droits* de l'Église; ceux qui empêchent directement ou indirectement l'*exercice de la juridiction ecclésiastique*, soit au for externe, soit au for interne, en recourant pour cela à un pouvoir civil quelconque (politique, judiciaire, policier), encourent une *excommunication lat. sent.* réservée *spécialement* au S. S. c. 2334, nn. 1,2.

610. — Sectes. — 1. Ceux qui donnent leur nom à une

*secte maçonnique*, même sans assister aux réunions et sans prendre une part active à ses travaux, ou à toute autre association de ce genre (où l'on s'oblige à l'obéissance et au secret), encourent *ipso facto* une excommunication simplement réservée au S. S. c. 2335.

2 Les *clercs* qui commettent l'un des délits visés aux cc. 2334, 2335, encourent, outre la peine déjà indiquée dans ces canons, ou la peine de *suspense* ou la *privation* du bénéfice, office, dignité, pension ou charge, qu'ils pourraient avoir; si ce sont des *religieux*, ils doivent être privés de leur office, de la voix active et passive, et être punis d'autres peines selon leurs constitutions. c. 2336, § 1.

3. De plus les *clercs* ou *religieux*, qui s'affilient à la franc-maçonnerie ou à toute autre secte semblable, doivent être *dénoncés* au S. Office. c. 2336, § 2.

611. — Entraves à la juridiction paroissiale. — 1. Le *curé* qui, pour empêcher l'exercice de la juridiction dans sa paroisse, oserait soulever la foule, provoquer en sa faveur des souscriptions publiques, exciter le peuple par la parole ou par des écrits, et faire toute autre chose semblable, doit être *puni* par l'Ordinaire selon la gravité de sa faute, au besoin même, si le cas le comporte, être frappé de *suspense*. c. 2337, § 1.

2. Mêmes sanctions contre tout *prêtre*, quel qu'il soit, qui exciterait la population à empêcher le nouveau curé ou l'économe nommé d'entrer dans la paroisse. c. 2337, § 2.

612. — I. Absolution. — Celui qui absout, sans le pouvoir requis, d'une excommunication *lat. sent.* réservée au S. S. d'une *manière spéciale* ou *très spéciale*, encourt *ipso facto* une excommunication réservée *simplement* au S. S. c. 2338, § 1.

II. Communication. — 1. Ceux qui *prêtent* à un excommunié *vitandus* un *secours* ou une *faveur* quelconques dans le délit même pour lequel il a été frappé (dans un *crimine criminoso*); et de même les *clercs* qui, le sachant et le voulant, *communiquent in divinis* avec un

excommunié *vitandus* ou l'admettent dans les offices divins, encourent *ipso facto* une excommunication réservée simplement au S. S. c. 2338, § 2.

2. Ceux qui sciemment *célèbrent* ou *font célébrer* dans des lieux interdits, ou qui admettent à la célébration d'offices divins défendus par la censure des clercs excommuniés, interdits, suspens après une sentence déclaratoire ou condamnatoire, contractent de droit l'interdit *ab ingressu ecclesiae*, jusqu'à ce que, au jugement de celui dont ils ont méprisé la sentence, ils aient satisfait convenablement. c. 2338, § 3.

3. Ceux qui sont cause d'un interdit local ou de l'interdit d'une communauté ou d'un collège, sont *ipso facto* interdits eux-mêmes *personnellement*. c. 2338, § 4.

613. — Sépulture. — 1. Ceux qui *commandent* ou qui *forcent* à donner la sépulture ecclésiastique à un infidèle, à un apostat, à un hérétique, à un schismatique, à tout autre excommunié ou interdit, contrairement au c. 1240, § 1 [v. n. 349, 3], encourent une excommunication *lat. sent.*, qui n'est réservée à personne. c. 2339.

2. Ceux qui spontanément donnent la sépulture à l'une des personnes susdites, contractent l'interdit *ab ingressu ecclesiae*, réservé à l'Ordinaire. c. 2339.

614. — Obstination. — 1. L'endurci qui reste pendant un an sans se faire absoudre sous la censure de l'*excommunication*, est *suspect d'hérésie*. c. 2340, § 1.

2. Le clerc qui reste sous la censure de *suspense* pendant un semestre sans sortir de la contumace, doit recevoir une grave *monition*; et si, un mois après cette monition, il n'a pas purgé sa contumace, il doit être *privé* des bénéfices ou des offices qu'il pourrait avoir. c. 2340, § 2.

615. — Violation du privilège du for. — 1. Celui qui, contrairement au c. 120 [v. n. 47, 1] (sans l'autorisation requise), traduirait (comme accusé, non comme témoin) devant un *juge laïque* : 1° un cardinal, un légat de S. S.,

un des officiers majeurs (1) de la curie romaine pour des affaires concernant leur charge, ou son Ordinaire propre, encourt *ipso facto* une excommunication réservée au S. S. d'une *manière spéciale*; — 2<sup>o</sup> un évêque, même purement titulaire, un abbé ou prélat *nullius*, ou l'un des supérieurs majeurs d'une religion de droit pontifical, encourt une excommunication *lat. sent.* simplement réservée au S. S. — Enfin celui qui trainerait devant un juge laïque, sans avoir obtenu la permission de l'Ordinaire du lieu, toute autre personne jouissant du privilège du for, encourt, s'il est *clerc*, *ipso facto* une suspense *ab officio*, réservée à l'Ordinaire; s'il est *laïque*, il *doit être puni* (la loi est impérative), selon la gravité de sa faute, par son propre Ordinaire. c. 2341.

616. — Violation de la clôtüre. — Sont frappés *ipso facto* d'une excommunication simplement réservée au S. S. : 1<sup>o</sup> ceux qui *violent la clôtüre des moniales*, de quelle classe, condition ou sexe qu'ils soient (la const. *Apostolicae Sedis* ajoutait l'âge; il n'en est plus question), et de même ceux qui les y *introduisent* ou les y *admettent*. Si les violateurs sont des *clercs*, ils doivent de plus être frappés de *suspense* (peine vindicative) pour un temps plus ou moins long par l'Ordinaire. c. 2342, n. 1.

2<sup>o</sup> Les *femmes* qui violent la *clôtüre des religieux*, les supérieurs et tout autre (converts, profès ou novice) qui *introduirait* ou *recevrait* des femmes de n'importe quel âge (par conséquent même des impubères, même n'ayant pas sept ans). Si le coupable est *religieux*, il doit, en plus de l'excommunication susdite, être privé de son *office*, s'il en a, et de la voix active et passive. c. 2342, n. 2.

3<sup>o</sup> Les *moniales* qui *sortent* de leur clôtüre *sans raison légitime*, contrairement au c. 601, qui exige un indult

---

(1) Les officiers majeurs de la curie romaine sont les secrétaires ou assesseurs, les sous-secrétaires ou substitués, et tous ceux qui dans les congrégations, tribunaux et offices de la curie romaine ont la charge de secrétaire.

spécial du S. S., sauf les cas d'un danger de mort imminent ou d'un mal très grave. c. 2342, n. 3.

**617. — Violation du privilège du canon.** — Ce privilège est ainsi appelé à cause du c. 15 du second concile de Latran, en 1139. Il est ici question de *main violente* (cela s'entend d'une injure faite, non en paroles mais par actes, sur le *corps* par coups ou blessures, sur la *liberté* par prison ou séquestration, sur la *dignité* d'une personne).

1. Porter une main violente sur la *personne du Pape*, c'est : 1<sup>o</sup> encourir une excommunication *lat. sent.* réservée au S. S. d'une *manière très spéciale*, et être *ipso facto vitandus*; — 2<sup>o</sup> être *infâme* de droit; — 3<sup>o</sup> si le coupable est clerc, il doit être *dégradé*. c. 2343, § 1, nn. 1-3.

2. Sur un *cardinal* ou un *légal*, c'est : 1<sup>o</sup> encourir une excommunication *lat. sent.* réservée au S. S. d'une *manière spéciale*; — 2<sup>o</sup> être *infâme* de droit; — 3<sup>o</sup> et *perdre* tout bénéfice, office, dignité, pension et charge qu'on pourrait avoir dans l'Église. c. 2343, § 2, nn. 1-3. La loi étant impérative, la privation doit être infligée par une sentence condamnatoire.

3. Sur un *patriarche*, *archevêque*, *évêque même titulaire*, c'est encourir une excommunication *lat. sent.* réservée au S. S. d'une *manière spéciale*. c. 2343, § 3.

4. Sur un *clerc* ou un *religieux* de l'un ou de l'autre sexe, c'est encourir *ipso facto* une excommunication réservée à l'Ordinaire propre, qui peut y ajouter, si l'affaire le comporte, d'autres peines. c. 2343, § 4.

**618. — Injures.** — Le c. 2344, complétant le précédent, vise les injures verbales, écrites ou imprimées. Quiconque insulte le Pape, les cardinaux, les légats, les congrégations romaines, les tribunaux du S. S., leurs officiers majeurs ou son propre Ordinaire dans les feuilles publiques, des discours, des libelles, soit directement, soit indirectement, ou soulève des animosités, des haines contre leurs actes, décrets, décisions, sentences, doit être condamné par l'Ordinaire, non seulement sur l'instance de la personne injuriée, mais même d'office, à réparer le

tort causé, et puni d'autres peines ou pénitences selon la gravité de la faute et du scandale à réparer; la loi est impérative. c. 2344.

619. — Au sujet des biens ecclésiastiques. — 1. Ceux qui *usurpent* ou *détiennent*, par eux-mêmes ou par des tiers, les *biens et les droits temporels* de l'Église romaine, sont frappés d'une excommunication *lat. sent.* réservée au S. S. d'une *manière spéciale*. Si les usurpateurs ou détenteurs sont *cleres*, ils doivent être *privés* en outre (loi impérative) de leurs dignités, bénéfices, offices et pensions, et déclarés *inhabiles* à ces mêmes dignités, bénéfices, offices, et pensions. c. 2345.

2. Celui (laïque, clerc ou religieux) qui *convertit* à son propre usage et *usurpe* (possède en maître comme un propriétaire) les *biens ecclésiastiques*, de quelque nature qu'ils soient, sacrés et profanes, meubles ou immeubles, corporels ou non (comme les droits) — ces biens sont énumérés au c. 1497 [v. n. 400, II], — ou qui empêche que leurs fruits ou revenus soient perçus par ceux qui y ont droit, doit être *excommunié* jusqu'à ce qu'il ait : 1<sup>o</sup> fait une restitution intégrale; — 2<sup>o</sup> écarté le dit empêchement; — 3<sup>o</sup> demandé l'absolution au S. S. — S'il était *patron* de l'église ou des biens en question, il doit être privé de droit de patronat; mais si c'est un *clerc* qui *commet* ce délit ou y *consent*, il doit être *privé* en outre (loi impérative) de n'importe quels bénéfices, être déclaré *inhabile* à tout bénéfice et frappé de la *suspense a suorum ordinum executione*, même après entière satisfaction et absolution, au gré de son Ordinaire. c. 2346.

3. Dans le cas d'aliénation. — Outre : 1<sup>o</sup> que l'acte d'aliénation (par vente, don, permutation, etc.) est *nul*, et 2<sup>o</sup> que la *restitution* des biens illégitimement acquis ainsi que la réparation des dommages, s'il y en a, sont obligatoires et peuvent être urgés par des censures, celui qui *aliène* ou *consent* à l'aliénation des biens ecclésiastiques, contrairement aux cc. 534, § 1 [v. n. 188, 3] et 1532 [v. n. 406, II], est passible, selon les degrés de sa faute : 1<sup>o</sup> s'il s'agit d'une chose dont la valeur ne dépasse pas

mille francs, d'une peine convenable de la part de son supérieur légitime; c. 2347, n. 1; — 2<sup>o</sup> si cette valeur dépasse mille francs mais est inférieure à trente mille, dans ce cas, le patron doit être privé de son droit de patronat; l'administrateur, de sa charge; le supérieur ou l'économe religieux, de son office et de son habilité aux autres offices, sans compter les peines que son supérieur devra lui infliger; l'Ordinaire et les autres clercs qui ont un office, un bénéfice, une dignité ou une charge dans l'Église, doivent payer le double en faveur de l'église ou de la cause pie qui a été lésée; les autres *clercs* doivent être frappés de *suspense* pour un temps à fixer par l'Ordinaire. c. 2347, n. 2. — 3<sup>o</sup> si le *beneficium* du S. S., prescrit par les cc. 534, § 1 et 1532 pour les valeurs supérieures à trente mille francs ou pour les choses précieuses, a été sciemment laissé de côté, tous les coupables de quelque manière que ce soit, soit en donnant le consentement, soit en le recevant ou en l'offrant, sont de plus frappés d'une excommunication *lat. sent.* non réservée. c. 2347, n. 3.

4. *Legs*. — Celui qui a négligé d'exécuter les *legs* ou les *dons* laissés à des causes pies, soit par acte entre vifs, soit par testament, soit par fidéicommiss accepté, doit être contraint à les exécuter par l'Ordinaire, même au moyen d'une censure. c. 2348.

5. *Prestations*. — Celui qui refuse, pouvant les payer, les *prestations* dues légitimement selon les cc. 463, § 1 [v. n. 169, II, 1] et 1507 [v. n. 402, v, 3], n'est plus privé comme jadis de la sépulture ecclésiastique, mais doit être puni par l'Ordinaire jusqu'à ce qu'il se soit acquitté de sa dette. c. 2349.



## TITRE XV

## Des délits contre la vie, la liberté, la propriété, etc.

620.— Vie. — I. Avortement. — Ceux qui procurent un *avortement* (sachant ce qu'ils font et avant le septième mois de la grossesse), même la mère (ajoute le Code, ce qui tranche une controverse antérieure), encourent, si l'avortement est suivi d'effet, une excommunication *lat. sent.* réservée à l'Ordinaire; et, s'ils sont cleres, ils doivent de plus être déposés. c. 2350, § 1.

II. Suicide. — Ceux qui se frappent pour se donner la mort et meurent des suites de leur tentative, sont privés, de la *sépulture ecclésiastique*, selon le c. 1240, § 1 n. 3. [v. n. 349, 3]; s'ils survivent, les *laïques* doivent être privés des *actes légitimes ecclésiastiques*, les cleres doivent être frappés d'une *suspense* pour un temps déterminé par l'Ordinaire (peine vindicative), et éloignés des bénéfices ou des offices auxquels est attaché le soin des âmes soit au for interne soit au for externe. c. 2350, § 2.

III. Duel. — Dans le cas du duel, le c. 1240, § 1, n. 4 [v. n. 349, 3], relatif à la privation de la sépulture ecclésiastique, doit être observé. — Ceux qui se *battent* en duel, ou simplement le *provoquent*, ou l'*acceptent* sans qu'il ait lieu, ou s'y *prêtent*, ou y *assistent*, ou ne l'*empêchent pas* quand ils le peuvent, sont frappés *ipso facto*, quelle que soit leur dignité, d'une excommunication *simplement réservée au S. S.* c. 2351, § 1. — Enfin les *duellistes* et leurs *témoins* sont de plus *ipso facto* infâmes. c. 2351, § 2.

621. — Liberté. — I. Vocation. — Sont frappés *ipso facto* d'une excommunication non réservée, tous ceux,

quelle que soit leur dignité, sauf les cardinaux, puisque, n'étant pas expressément nommés, ils ne tombent pas sous une loi pénale, d'après le c. 2227, § 2 [v. n. 552, II, 2], qui, de quelque manière que ce soit, *forcent* un homme à embrasser l'état cléricale, un homme ou une femme à entrer dans une religion ou à faire profession religieuse, solennelle ou simple, perpétuelle ou temporaire; ceci s'entend, *effectu secuto*. c. 2352.

II. **Rapt.** — Celui qui, en vue du mariage ou pour satisfaire sa passion, *enlève* une femme non consentante par la *force* ou par le *dol*, ou une mineure de moins de douze ans, qui y consent, mais à l'insu de ses parents ou tuteurs ou malgré leur opposition, est de plein droit *exclu des actes légitimes ecclésiastiques* et doit en outre être puni de peines selon la gravité de sa faute pour réparer le dommage et le scandale causés. c. 2353. — *Il n'est donc plus question de l'excommunication portée en pareil cas par le concile de Trente et implicitement maintenue par la constitution Apostolicae Sedis.*

III. **Autres délits.** — 1. Le *laïque*, légitimement condamné pour délit d'homicide, de rapt d'impubères de l'un ou de l'autre sexe, de vente d'hommes pour l'esclavage ou tout autre but mauvais, d'usure, de rapine, de vol qualifié ou non d'une chose notable, d'incendie, de destruction malicieuse et considérable, de grave mutilation, de blessure ou de violence, est de droit *exclus des actes légitimes ecclésiastiques* et de toute *charge* qu'il aurait dans l'Église, et doit de plus réparer les dommages causés. c. 2354, § 1.

2. Le *clerc*, qui aurait commis l'un des délits précités, doit être puni par le tribunal ecclésiastique, selon la gravité de sa faute, de *pénitences*, *censures*, *privation d'office* et de *bénéfice*, de *dignités*, et, si l'affaire le comporte, même de la *déposition*; et si le crime est l'homicide, il doit être *dégradé*. c. 2354, § 2.

622. — **Réputation.** — Celui qui *injurie* quelqu'un ou *lèse sa bonne réputation*, le diffamant par *détraction*

ou par *calomnie*, par paroles ou par écrits, non seulement selon les cc. 1618 [v. n. 424, III, 1] et 1938 [v. n. 489, II, 3] peut être condamné en justice à *satisfaire* et à *réparer* le dommage causé, mais encore *puni* de peines et de pénitences convenables, non exclues, s'il est *clerc*, la *suspense* et la *remotio* de l'office et du bénéfice. c. 2355.

623. — **Bonnes mœurs.** — 1. Les *bigames* (la bigamie est ici considérée comme un *crime* et non comme une *irrégularité*), ceux qui, déjà liés par un lien matrimonial, tentent de contracter un autre mariage, même purement civil, sont *ipso facto infâmes*; et si, méprisant la monition de l'Ordinaire, ils persistent dans leur union illicite, ils doivent être frappés, selon la gravité de leur faute, d'une *excommunication* ou d'un *interdit personnel*. c. 2356.

2. Les *laïques*, condamnés légitimement pour un *délit contre le sixième commandement* avec des mineurs de moins de seize ans, ou pour stupre, sodomie, inceste, proxénétisme, sont *ipso facto infâmes* et passibles d'autres peines au jugement de l'Ordinaire. c. 2357. § 1.

3. Le *laïque* qui a commis un *délit public d'adultère*, ou vit publiquement en *concubinage*, ou a été condamné légitimement pour d'autres délits contre le sixième commandement, doit être exclu des *actes légitimes ecclésiastiques* jusqu'à ce qu'il ait donné de vrais signes d'amendement. c. 2357, § 2.

624. — 1. Le *clerc des ordres mineurs*, coupable d'un *délit contre le sixième commandement*, doit être puni selon la gravité de sa faute, même de la perte de l'état clérical, lorsque les circonstances du *délit* le conseillent, en plus des peines du c. 2357, s'il y a lieu de les appliquer. c. 2358.

2. Le *clerc des ordres sacrés*, séculier ou religieux : 1<sup>o</sup> s'il est *concubinaire*, doit d'abord recevoir une *monition*, et, si elle ne réussit pas, être contraint de rompre son commerce illicite et de réparer le scandale par la *suspense a divinis*, la *privation* des fruits de l'office, bénéfice ou

dignité, en s'en tenant aux cc. 2176-2181 [v. n. 530] sur la procédure à suivre. c. 2359, § 1. — 2<sup>o</sup> s'il a commis un délit contre le sixième commandement avec des mineurs ou-dessous de seize ans, ou un adultère, un stupre, un acte de bestialité, de sodomie, de proxénétisme ou un inceste avec des parents qui lui sont unis au premier degré de la consanguinité ou de l'affinité, doit être frappée de *suspense*, déclaré *infâme* et *privé* de n'importe quel office, bénéfice, dignité ou charge et, dans les cas les plus graves, *dégradé*. c. 2359, § 2. — 3<sup>o</sup> S'il a péché autrement contre le sixième commandement, qu'il soit frappé de peines congrues selon la gravité du cas, sans en excepter la *privation* de l'office ou du bénéfice, surtout s'il a la cure des âmes. c. 2359, § 3.

## TITRE XV

### Du crime de faux.

625. — **Notion.** — 1. On entend par faux le changement ou la suppression dolosive de la vérité au préjudice d'autrui ou à son propre avantage. D'où trois éléments essentiels : 1<sup>o</sup> une *altération* de la vérité; — 2<sup>o</sup> une altération *dolosive*; — 3<sup>o</sup> dans l'intention de *nuire à autrui* ou d'être *profitable* à soi-même.

2. En droit canonique, sous ce nom on désigne non seulement le faux strictement dit, mais encore un grand nombre d'actes criminels impliquant ou un mensonge, ou une altération de la vérité, ou une contrefaçon coupable, comme le faux témoignage, la déposition volontairement obscure d'un témoin, la sentence injuste d'un juge corrompu, l'usurpation de titres, de dignité ou de fonction.

626. — 1. Tous les *fabricateurs* de lettres, décrets ou

rescrits du S. S.; tous les *falsificateurs* de véritables lettres, décrets ou rescrits du S. S.; tous ceux qui se *servent sciemment* de documents fabriqués ou falsifiés, encourent *ipso facto* une excommunication *réservée spécialement au S. S.* c. 2360, § 1.

2. Le *clerc*, coupable de l'un des crimes signalés au § 1, doit être en outre puni d'autres peines qui peuvent aller jusqu'à la *privation* du bénéfice, de l'office, de la dignité, de la pension. Le *religieux* doit être privé de tous les *offices* qu'il a dans son ordre, de la *voix active et passive*, sans compter les peines fixées dans les constitutions de sa religion. c. 2360, § 2.

3. Celui qui, dans la demande d'un rescrit au S. S. ou à l'Ordinaire du lieu, *cache la vérité* ou *affirme le faux* par *fraude* ou par *dol*, peut être puni par son Ordinaire selon la gravité de sa faute. c. 2361. Ce canon laisse intact le c. 54 [v. n. 19, 5, 6], relatif à l'exécution des rescrits, et le c. 1054 [v. n. 297, 1, 4], relatif à la validité des dispenses des empêchements mineurs du mariage.

4. Les *fabricateurs*, les *falsificateurs* de lettres, d'actes ecclésiastiques, publics ou privés, et ceux qui *usent sciemment* de tels documents, doivent être punis selon la gravité de leur faute, c. 2362. Ceci n'empêche pas les sanctions prévues par le c. 2406, § 1 [v. n. 646, 3].

5. Celui qui, par lui-même ou par d'autres, *dénonce faussement* un confesseur pour crime de sollicitation, encourt *ipso facto* une excommunication réservée au S. S. d'une *manière spéciale*, dont il ne peut être absous dans aucun cas, à moins qu'il ne *rétracte* formellement sa fausse dénonciation et ne *répare* dans la mesure du possible les dommages qui ont pu en être la conséquence. Il doit de plus recevoir une forte et longue pénitence. c. 2363. Ce canon laisse intact le c. 894 [v. n. 259, 1, 4], qui déclare que cette fausse dénonciation est le seul péché réservé au S. S., à cause de sa nature odieuse.

## TITRE XVI

Des délits dans l'administration ou la réception de l'ordre  
et des autres sacrements.

627. — I. Administration. — 1. Bien des délits peuvent être commis dans l'administration des sacrements. Le prêtre en commet un en les donnant à des indignes, à des simoniaques, c. 2364, 2371; en confirmant sans les pouvoirs nécessaires, c. 2365; en confessant, en absolvant de cas réservés sans la juridiction nécessaire, c. 2366; en absolvant son complice *in peccato turpi*, c. 2367; en sollicitant son pénitent, c. 2368; en violant le secret sacramentel, c. 2369, etc., etc. Voici les pénalités indiquées pour le Code.

2. Le ministre qui confère un sacrement à ceux qui en sont *empêchés* de droit divin ou ecclésiastique, tels les excommuniés, les hérétiques, les schismatiques, les indignes, les infâmes notoires, les interdits, doit être frappé de la suspense *ab administrandis sacramentis* pour un temps laissé à la prudente appréciation de l'Ordinaire et *puni* d'autres peines selon la gravité de sa faute, sans compter celles qui sont fixées par le droit. c. 2364.

II. Confirmation. — Le prêtre qui *confirmerait* sans les pouvoirs nécessaires doit être frappé de *suspense*; si, possédant ces pouvoirs, il dépasse les limites qui lui ont été fixées, il est *ipso facto* privé de ces pouvoirs. c. 2365. Ce n'est là que l'application du c. 78 [v. n. 24, 9].

628. — Pénitence. — 1. Le prêtre qui, sans la juridiction requise, entend les confessions sacramentelles (faites par le pénitent dans le but d'être absous), est *ipso facto* *suspens a divinis*; celui qui absout des *cas réservés*, sans en avoir le pouvoir, est *ipso facto* *suspens ab audiendis confessionibus*. c. 2366.

2. Le prêtre qui *absout* ou *feint d'absoudre* son complice *in peccato turpi*, encourt *ipso facto* une excommunication *très spécialement réservée au S. S.*; et cela même dans le danger de mort, lorsqu'il y a un autre prêtre, même non approuvé, qui pourrait, sans qu'il en résulte une infamie grave pour le confesseur ou un scandale pour les fidèles, entendre la confession du mourant, excepté le cas où le moribond refuserait de se confesser à tout autre prêtre que son complice. c. 2367, § 1. — Même excommunication au prêtre qui absout ou feint d'absoudre son complice, qui ne confesse pas son péché de complicité, dont il n'a pas encore été absous, mais agit ainsi parce qu'il y a été poussé directement ou indirectement par le confesseur, son complice. c. 2367, § 2. — Dans la constitution *Apostolicae Sedis*, cette excommunication n'était réservée que *spécialement* : il y a donc ici aggravation de peine.

3. Celui qui commet le crime de *sollicitation*, dont il est question au c. 904 [v. n. 260, III], doit être frappé de suspense *a celebratione missae et ab audiendis confessionibus*, ou même, selon la gravité du délit, être déclaré *inhabile* à confesser, *privé* de tous les bénéfices, dignités, de la voix active et passive, et déclaré *inhabile* à ces bénéfices, dignités et voix active et passive et enfin, dans les cas les plus graves, être *dégradé*. c. 2368, § 1. — Quant au fidèle *sollicité* qui, sciemment, ne dénonce pas le sollicitant, conformément au c. 904, dans le mois, il encourt une excommunication *lat. sent.* non réservée et ne peut être absous qu'après avoir rempli cette obligation ou promis sérieusement de la remplir. c. 2368, § 2.

4. Le confesseur qui *viole directement le secret sacramentel*, encourt une excommunication *très spécialement réservée au S. S.*; s'il ne le viole qu'*indirectement*, il est soumis aux peines indiquées au c. 2368, § 1. *Cette excommunication très spécialement réservée au S. S. contre les violeurs du secret sacramentel paraît pour la première fois dans le droit canonique.* c. 2369, § 1. — Le confesseur n'est pas seul tenu au secret; l'interprète, quand il y en a, et tous ceux qui ont connu quelque chose de la confession,

de quelque manière que ce soit, y sont tenus pareillement; s'ils violent témérairement le c. 889, § 2 [v. n. 258, IV, 2], ils doivent être frappés d'une peine salutaire, cette peine pouvant être une excommunication. c. 2369, § 2.

**629. — Ordre. — I. Consécration épiscopale.** — L'évêque qui, contrairement au c. 953 [v. n. 270, I, 3] (sans un mandat apostolique), conférerait la consécration épiscopale, les évêques ou, à leur défaut, les prêtres assistants et le consacré lui-même sont *suspens* de droit jusqu'à ce que le S. S. leur accorde une dispense. c. 2370. Cette suspense est une peine vindicative, non une censure; mais elle empêche tout acte de pouvoir d'ordre et de juridiction, prive des fruits du bénéfice et comprend tous les effets énumérés aux cc. 2279-2285 [v. n. 570-580]. c. 2370.

**II. Prêtrise et autres ordres.** — 1. Tous ceux, même les évêques, qui, *sciemment, par simonie*, ont promu ou ont été promus aux *ordres*, ont administré ou reçu les *autres sacrements*, sont *suspects d'hérésie*; les *clercs* encourent de plus une *suspense* réservée au S. S. c. 2371.

2. Encourent une suspense *a divinis*, réservée au S.S., ceux qui ont la présomption de *recevoir* les *ordres* d'un excommunié, d'un suspens, d'un interdit après sentence déclaratoire ou condamnatoire, ou d'un apostat notoire, d'un hérétique, d'un schismatique. S'ils ont été de *bonne foi*, ils doivent être *privés* de l'exercice de l'ordre ainsi reçu jusqu'à ce qu'ils soient dispensés. c. 2372.

3. Encourent *ipso facto* pour une année la suspense *ab ordinum collatione*, réservée au S. S. : — 1° ceux qui, contrairement au c. 955 [v. n. 270, II, 1], ordonnent un *étranger sans lettres dimissoires* de son Ordinaire. c. 2373, n. 1. — 2° ceux qui, contrairement au cc. 993, n. 4. et 994 [v. n. 281, III], ordonnent un de leurs *sujets* qui a séjourné ailleurs un temps assez long pour avoir pu y contracter un empêchement canonique, censure ou irrégularité, *sans lettres testimoniales*. c. 2373, n. 2. — 3° ceux qui, contrairement au c. 974, § 1, n. 7. [v. n. 274,



II, 1, 7<sup>o</sup>], admettent *sans titre canonique* un clerc aux ordres sacrés. c. 2373, n. 3. — 4<sup>o</sup> celui qui, sauf un privilège légitime, ordonne un *religieux*, même avec les dimissoires de son supérieur, mais appartenant à une famille, qui est hors du territoire de l'ordinant, à moins de prouver légitimement qu'on est en présence de l'un des cas dont il est question au c. 966 [v. n. 272, 5]. c. 2373, n. 4.

4. Celui qui, *sans dimissoires* ou avec des *lettres fausses*, ou *avant l'âge canonique*, ou *per saltum*, se fait ordonner avec malice, est *ipso facto* suspens de l'ordre ainsi reçu ; et celui qui l'ordonne *sans lettres testimoniales*, ou lié par quelque censure, irrégularité ou autre empêchement, doit être *puni* de peines graves selon les circonstances. c. 2374.

630. — Mariage. — 1. Les catholiques qui osent, sans dispense, contracter un *mariage mixte*, quoique valide, sont exclus *ipso facto* des *actes légitimes ecclésiastiques* et des *sacramentaux* jusqu'à ce qu'ils aient obtenu la dispense de l'Ordinaire. c. 2375.

## TITRE XVII

### Des délits contre les obligations propres de l'état clérical ou religieux.

631. — Etat clérical. — 1. Les prêtres sont tenus à passer des examens pendant un certain temps et à assister aux conférences, c. 130, 131 [v. n. 49, 2, 3]. L'Ordinaire doit obliger, par des peines appropriées, à passer l'*examen* les prêtres qui y sont tenus et qui n'ont ni dispense ni empêchement légitime. c. 2376; et punir ceux qui refusent obstinément d'assister aux *conférences* ; si ces obstinés sont des religieux confesseurs sans cure d'âmes, il doit les priver du pouvoir de confesser. c. 2377.

2. Les clercs majeurs qui *négligent gravement*, dans l'exercice du ministère, les *rites* et les *cérémonies* prescrits par l'Église, et qui, après monition, ne s'amendent pas, doivent être frappés de *suspense*, selon la gravité de leur faute. c. 2378. — Ceux qui, contrairement au c. 136 [v. n. 52, III, 1], ne portent pas l'*habit ecclésiastique* et la *tonsure* cléricale, doivent être avertis sérieusement; si, un mois après la monition, il n'ont pas obéi, on applique aux *clercs mineurs* le c. 136, § 3 [v. n. 52, III, 3] (avertissement, puis déchéance); et aux *clercs majeurs* la *suspense* de l'ordre reçu, le c. 188, n. 7 [v. n. 61, III, 4] (*vacance de leur office ipso facto*, sans déclaration); et s'ils sont passés à un genre de vie qui ne convient pas à l'état cléricale et que, de nouveau avertis, ils ne viennent pas à résipiscence, trois mois après cette dernière monition, la *déposition*. c. 2379.

3. Les clercs et les religieux qui, contrairement au c. 142 [v. n. 53, VI], se livrent par eux-mêmes ou par d'autres au *commerce* ou au *négoce*, doivent être punis de peines selon la gravité de leur faute. c. 2380. — On entend ici par négoce le fait d'acheter une chose et de la revendre sans changement mais avec gain.

4. Les clercs possédant un office, un bénéfice, une dignité, qui obligent à la *résidence*, sont passibles en cas d'absence illégitime : 1° de la privation *ipso facto* de tous les fruits de leur bénéfice ou office au *pro rata* de leur absence illégitime, qu'ils doivent livrer à l'Ordinaire pour être distribués à des œuvres pies ou aux pauvres. c. 2381, n. 1. — 2° de la *privation* de l'*office*, *bénéfice* ou *dignité*, selon les règles de la procédure fixées aux cc. 2168-2175 [v. n. 529]. c. 2381, n. 2.

5. Le *curé* : 1° qui a *négligé gravement* l'administration des sacrements, l'assistance des malades, l'instruction des enfants et du peuple, la prédication des dimanches et des fêtes, la garde de l'église paroissiale, de la T. S. Eucharistie et des saintes huiles, doit être contraint, selon les règles de la procédure fixées aux cc. 2182-2185 [v. n. 531], à remplir son devoir. c. 2832. — 2° qui n'a pas *rédigé* et *conservé* avec soin, selon les règles du

droit, les registres paroissiaux, doit être puni, selon la gravité de sa faute, par l'Ordinaire. c. 2383.

6. Le *théologal* et le *pénitencier* qui négligent leur fonction doivent y être *contraints* par l'évêque par des *monitions*, des *menaces* de peines et une *réduction* de leurs fruits pour l'entretien de ceux qui les remplacent; et si, après monition, leur négligence se prolonge pendant une année entière, ils doivent être *suspens* de leur bénéfice, et si, après cela, leur négligence se prolonge pendant un semestre, ils doivent être *privés* du bénéfice lui-même. c. 2384.

632. — *État religieux*. — 1. Le c. 646, relatif au renvoi légitime des religieux, restant ferme, un religieux, *apostat de la religion*, encourt *ipso jure* une excommunication réservée à son supérieur majeur ou, si sa religion est *laïque* ou *non exempte*, à l'Ordinaire du lieu où il réside, est *exclu des actes légitimes ecclésiastiques*, *privé de tous les privilèges de sa religion*; et, s'il revient, il est *privé pour toujours* de la voix active et passive, et passible en outre des peines que ses supérieurs doivent lui infliger selon la règle des constitutions. c. 2385.

2. Le religieux *fugitif*, c. 644, § 3 [v. n. 198, 6], encourt *ipso facto* la *privation de son office*, s'il en a dans sa religion, et la *suspense* réservée à son supérieur majeur, s'il est dans les *ordres sacrés*. Quand il revient, il doit être puni selon les constitutions de sa religion, et, si les constitutions ne statuent rien à ce sujet, le supérieur majeur doit lui infliger des peines proportionnées à la gravité de sa faute. c. 2386 (1).

(1) An societatibus clericalibus sine votis applicentur can. 2386, 2387, 2389, 2410, 2411, 2413.

Resp. : Affirmative quoad cc. 2386-2387, 2389, quatenus sodales vitam communem degant; quoad c. 2410 quatenus societas privilegio gaudeat dimissorias concedendi ad Ordines suis subditis; quoad primam partem c. 2411, salvis quoad reliqua constitutionibus; et quoad c. 2413.

*Comm. pont.*, 2-3 juin 1918.

3. Le *religieux clerc*, de quelque religion qu'il soit, exempté ou non, de droit pontifical ou diocésain, dont la profession, simple ou solennelle, temporaire ou perpétuelle, a été déclarée *nulle* pour cause de dol de sa part, s'il est dans les *ordres mineurs*, doit être rejeté de l'état *clérical*, par suite réduit à l'état laïque; s'il est dans les *ordres sacrés*, il est *ipso facto suspens* jusqu'à ce que le S. S. en juge autrement. c. 2387.

633. — 1. Les clercs des ordres *sacrés*, les *réguliers* ou les *moniales* après leur vœu solennel de chasteté, et tous ceux qui présument de contracter avec les personnes susdites un *mariage* même simplement civil, encourent une excommunication *lat. sent.* simplement réservée au S. S. Mais en outre si, après monition, les clercs ne reviennent pas à résipiscence dans le délai fixé par l'Ordinaire, ils doivent être *dégradés*. c. 2388, § 1. — Ce canon laisse intact le c. 188, n. 5 [v. n. 61, III, 4], d'après lequel cette tentative de mariage rend *vacant* l'office que le clerc pourrait avoir.

2. Mais s'il s'agit de *profès* à vœux simples perpétuels, tant dans les ordres que dans les congrégations religieuses, tous, comme plus haut, encourent une excommunication *lat. sent.*, réservée à l'Ordinaire. c. 2388, § 2.

634. — Les *religieux* qui violent sur une matière notable les règles de la vie commune prescrite par leurs constitutions, doivent être *sérieusement avertis* et, faute d'amendement, *punis* de la *privation de la voix active et passive* et, s'ils sont supérieurs, de la *privation de leur office*. c. 2389.

## TITRE XVIII

## Des délits dans la collation des dignités, etc...

Après les délits contre les obligations propres de l'état ecclésiastique et religieux, vient la question des délits qui peuvent se commettre dans la collation, la réception, le renvoi des dignités, des offices et des bénéfices ecclésiastiques.

635. — Élection. — Liberté des élections. — 1. Quiconque, laïque, clerc ou religieux, *empêche*, de quelque manière que ce soit, par lui-même ou par d'autres, la *liberté* des élections ecclésiastiques; et ceux qui, l'élection une fois faite, ennuieraient de quelque manière que ce soit, à cause d'elle, les électeurs ou l'élu, doivent être punis selon leur faute. c. 2390, § 1.

2. Si, dans une élection qui doit être faite par un collège de clercs ou de religieux, *se mêlent illégitimement*, contrairement à la liberté canonique, des *laïques* ou le *pouvoir séculier*, les électeurs qui auraient *sollicité* ou *admis spontanément* cette immixtion, sont *ipso facto* privés pour cette fois du *droit d'élection*; et celui qui consentirait à son élection ainsi faite devient *ipso facto inhabile* à l'office ou au bénéfice dont il s'agit. c. 2390, § 2.

3. Le collège qui, sciemment, élit un *indigne*, est privé *ipso facto*, pour cette fois, du *droit de procéder à une élection nouvelle*. c. 2391, § 1. — Quant à chacun des électeurs qui, sciemment, n'aurait pas observé la forme substantielle de l'élection, il peut être puni, selon la gravité de sa faute, par l'Ordinaire. c. 2391, § 2.

4. Les clercs ou laïques qui, sciemment, auraient *présenté* ou *nommé* un *indigne*, sont privés *ipso facto*, pour cette fois, de leur droit de *présentation* ou de *nomination*. c. 2391, § 3.

636. — **Simonie.** — Le c. 729 [v. n. 212, 1], relatif aux effets canoniques de la simonie, restant ferme, ceux qui sont coupables d'un délit de *simonie* dans n'importe quels offices, bénéfices ou dignités ecclésiastiques; 1<sup>o</sup> encourrent une excommunication *lat. sent.* simplement réservée au S. S. c. 2392, n. 1; — 2<sup>o</sup> sont privés *ipso facto* pour toujours du droit d'*élire*, de *présenter*, de *nommer* qu'ils pourraient avoir. n. 2. — 3<sup>o</sup> s'ils sont *clerics*, ils doivent de plus être frappés de *suspense*. n. 3.

*On distinguait jadis en matière bénéficiale la simonie réelle, celle où il y avait pacte mutuel et exécution totale ou partielle du pacte, et la simonie confidentielle, celle où l'on recevait un bénéfice à condition de le remettre un jour ou d'en donner les fruits en tout ou en partie à celui qui le conférait ou à un tiers. La constitution Apostolicae Sedis les distinguait encore et frappait également l'une et l'autre, frappant de même la simonie pour entrée en religion. Le droit nouveau ne distingue pas, mais il ajoute aux délits simoniaques en matière bénéficiale les délits simoniaques en matière d'offices et de dignités, et frappe indistinctement tous les coupables d'un délit simoniaque.*

637. — **Excès de pouvoir.** — Tous ceux qui ont légitimement le droit d'*élire*, de *présenter* ou de *nommer*, lorsqu'ils ont la présomption de conférer un office, un bénéfice ou une dignité, sans tenir compte de l'autorité de celui qui est compétent pour confirmer ou instituer, sont privés *ipso facto*, pour cette fois, de leur droit. c. 2393. Dans ce cas, le bénéfice est de collation libre et cette libre provision revient au supérieur.

638. — **Occupation illégitime.** — 1. La provision canonique est nécessaire pour la possession valide d'un office ou d'un bénéfice, c. 147, § 1 [v. n. 55, 1, 1]. Par suite celui qui, de son autorité propre, *occupe* un bénéfice, un office ou une dignité ecclésiastique, ou qui, une fois élu, présenté ou nommé, en *prend possession* ou *s'ingère* dans leur régime ou administration avant d'avoir reçu

et montré à qui de droit les lettres qui le confirment ou l'instituent : 1<sup>o</sup> est *ipso jure inhabile* pour ces mêmes bénéfices, offices, dignités, et doit être puni selon la gravité de sa faute. c. 2394, n 1. — 2<sup>o</sup> ensuite par *suspense*, *privation* du bénéfice, office ou dignité déjà obtenus, et, si l'affaire le comporte, même par *déposition*, il doit être mis en demeure d'abandonner aussitôt, après une monition, l'occupation, la direction ou l'administration des dits bénéfices, offices ou dignités. c. 2394, n. 2.

2. Quant aux chapitres, groupes et autres que cela regarde, qui *admettent* de tels élus, présentés ou nommés, avant l'exhibition des lettres qui les confirment ou les instituent, ils sont *ipso facto* privés du droit d'élire, de présenter ou de nommer jusqu'à ce qu'il plaise au S. S. de le leur rendre. c. 2394, n. 3.

3. Le clerc, qui *accepte* sciemment la collation d'un office, d'un bénéfice ou d'une dignité qui ne sont pas vacants de droit et permet d'être mis en leur possession, est *ipso facto inhabile* pour les obtenir dans la suite (mais non pour en obtenir d'autres), et doit être puni selon la gravité de sa faute. c. 2395.

4. Le clerc qui a obtenu la possession pacifique d'un office ou d'un bénéfice incompatible avec ceux qu'il a et qu'il conserve contrairement aux cc. 156 et 1439 [v. n. 56, iv; 390, I, 4], est *privé, de droit, des uns et des autres*. c. 2396.

639. — Le clerc, promu au **cardinalat**, qui refuse de prêter le serment de se rendre à Rome dans l'année selon le c. 234 [v. n. 80, 3], est *ipso facto* privé pour toujours de la dignité cardinalice. c. 2397.

640. — Le clerc, promu à l'**épiscopat**, qui, contrairement. c. 333 [v. n. 116, 3], néglige de se faire sacrer dans les trois mois, *ne fait pas les fruits siens*, lesquels doivent être alors attribués à la fabrique de l'église cathédrale; s'il le néglige encore trois mois, il est *privé de plein droit de l'épiscopat*. c. 2398.

641. — Les *clerics majeurs* qui ont la présomption

d'abandonner, sans l'autorisation de leur Ordinaire, la charge qu'il leur a confiée, doivent être frappés de la peine de suspense *a divinis* (peine vindicative et non censure) pour un temps à fixer selon les cas par l'Ordinaire. c. 2399.

642. — Le clerc qui a la présomption de *résigner entre les mains des laïques* son office, son bénéfice ou sa dignité ecclésiastique, encourt *ipso facto* la suspense *a divinis* (peine médicinale, censure). c. 2400.

643. — Celui qui persiste dans la *détention* d'un office, d'un bénéfice ou d'une dignité, dont il a été légitimement privé ou écarté, ou qui, sans motif légitime, ne s'empresse pas de les *quitter*, doit être d'abord averti, puis mis en demeure de les quitter par la suspense *a divinis* et par d'autres peines, y compris, si l'affaire le comporte, la *déposition*. c. 2401.

644. — L'abbé ou le prélat *nullius* qui, contrairement au c. 322, § 2 [v. n. 114, III, 2], *n'a pas reçu la bénédiction prescrite*, est *ipso facto* *suspens a jurisdictione*. c. 2402.

645. — Celui qui, contrairement au c. 1406 [v. n. 383], a négligé sans un juste empêchement, de faire la *profession de foi*, doit être averti avec un délai déterminé pour satisfaire à cette obligation; le délai passé inutilement, il est contumace et doit être puni même de la *privation* de l'office, du bénéfice, de la dignité, de la charge qu'il a, et, en attendant d'être puni, *il ne fait pas siens les fruits* de sa charge. c. 2403.



## TITRE XIX

## De l'abus du pouvoir ou de l'office ecclésiastique.

646. — 1. Certains *abus* de pouvoir ecclésiastique sont frappés par le droit de peines déterminées (tel l'absolution du complice, c. 2367). La punition des autres abus est laissée au jugement prudent du supérieur légitime et doit être proportionnelle à la gravité de la faute. c. 2404.

2. Le vicaire capitulaire, les membres du chapitre et les étrangers qui, par eux-mêmes ou par un tiers, ont *soustrait, détruit, caché* ou *modifié substantiellement* un document quelconque de la curie épiscopale se rapportant aux affaires diocésaines, spirituelles ou temporelles, judiciaires ou extrajudiciaires, encourent *ipso facto* une excommunication réservée simplement au S. S., et peuvent être punis par l'Ordinaire même de la *privation* de leur office ou de leur bénéfice. c. 2405.

3. Celui qui est tenu d'office de faire, d'écrire et de conserver les actes ou documents, les registres de la curie épiscopale (chancelier), les registres d'une paroisse (curé), et qui oserait les *falsifier, les dénaturer, les détruire* ou les *caler*, doit être *privé de son office* et *puni* d'autres peines par l'Ordinaire selon la gravité de sa faute. c. 2406, § 1. — Celui qui refuserait dolosivement de *transcrire, de transmettre* ou de *montrer* ces actes ou documents, quand la demande lui en est faite légitimement, ou qui trahirait son devoir de n'importe quelle autre manière, peut être puni par son Ordinaire de la *privation* ou de la *suspense de son office* et d'une *amende*. c. 2406, § 2.

4. Celui qui tenterait d'induire un officier ou n'importe quel autre ministre ecclésiastique de la curie, juge, avocat ou procureur, par des dons ou des promesses, à faire ou à omettre un acte contraire à leur office, doit être frappé

d'une peine congrue et obligé à réparer les dommages, s'il s'en est produit. c. 2407.

5. Celui qui *augmente* les taxes habituelles ou légitimement approuvées selon le c. 1507 [v. n. 402, v, 3], ou *exige* quelque chose en plus, doit être frappé d'une *amende* et, en cas de récidive, d'une *suspense* ou d'un *éloignement* de l'office selon la gravité de la faute, et de plus obligé à *restituer* ce qu'il a perçu injustement. c. 2408.

6. Le *vicair capitulaire* qui, contrairement au c. 958, § 1. n. 3. [v. n. 271, II, 1, 3<sup>o</sup>], donne des *dimissoires*, encourt *ipso facto* une *suspense a divinis*. c. 2409.

647. — Le *supérieur religieux* qui reçoit au noviciat un *candidat non idoine* contrairement au c. 542 [v. n. 189], ou *sans lettres testimoniales* contrairement au c. 544, ou qui admet un *novice à la profession* contrairement au c. 571, § 2, doit être puni selon la gravité de sa faute, au besoin même par la *privation de son office*. c. 2411.

648. — Les *supérieures religieuses*, même exemptes, seront punies par l'Ordinaire du lieu selon la gravité de leur faute, y compris, si l'affaire le comporte, la *privation de leur office* : 1<sup>o</sup> si, contrairement au c. 549, elles ont employé de n'importe quelle manière la *dot* des jeunes filles admises, tout en restant soumises à l'obligation que leur impose le c. 551. — 2<sup>o</sup> si, contrairement au c. 552, elles ont omis d'informer l'Ordinaire du lieu de la prochaine admission d'une candidate soit au *noviciat*, soit à la *profession*. c. 2412, nn. 1, 2.

649. — La *supérieure* qui, après l'avis de la visite, aurait transféré des religieuses dans une autre maison sans le consentement du visiteur; la *religieuse*, supérieure ou sujette, qui par elle-même ou par d'autres, directement ou indirectement, aurait induit des religieuses à ne pas répondre aux questions du visiteur, à dissimuler ou à ne pas dire sincèrement la vérité; et enfin celle qui aurait molesté, sous un prétexte quelconque, des religieuses à cause des réponses qu'elles auraient faites au visiteur,

doivent être déclarées par le visiteur *inhabiles* à toute charge comportant le gouvernement d'autres religieuses; les supérieures seront *privées de leur office*. c. 2413, § 1. — Ces prescriptions sont également applicables aux *religions d'hommes*. c. 2413, § 2.

650. — A toute supérieure contrevenant aux cc. 521, § 3, 522, 523, relatifs à la liberté qu'ont les religieuses pour le choix de leur confesseur, l'Ordinaire du lieu adresse une *monition*; et si la supérieure retombe, l'Ordinaire la *prive alors de son office* et en informe aussitôt le S. C. des Religieux. c. 2414.

A. M. D. G.

**Dubia circa canonem 139 (v. p. 38).**

I. An S. R. E. Cardinales, Archiepiscopi, Episcopi sive residentiales, sive titulares, ad normam c. 139 § 4, munus senatorum aut deutorum sollicitare vel acceptare possint.

II. An ordinarii locorum in concedenda licentia sacerdotibus, qui se candidatos ad deutorum comitia sistere cupiunt, potius difficiles quam faciles se praebere debeant.

Resp.

Ad I<sup>um</sup>. Negative et ad mentem. Mens est : si, vi constitutionis civitatis, Cardinales, Archiepiscopi, Episcopi sint de jure senatores et Sancta Sedes aliquo modo id probaverit, Cardinales, Archiepiscopi, Episcopi possunt ex speciali licentia Sanctae Sedis munus explere, dummodo per Vicarium generalem aliove modo suis obligationibus satisfaciant. In quolibet alio casu Cardinales, Archiepiscopi, Episcopi sive residentiales, sive titulares, indigent venia Sanctae Sedis.

Ad II<sup>um</sup>. Affirmative ad 1<sup>am</sup> partem, negative ad 2<sup>am</sup>.

*(Commission pontificale, 25 avril 1922).*







